



Revista Científica del Centro Universitario de la Guardia Civil

Revista **Lógos** Guardia Civil

Version

Français

Vol. 4 Núm. 2 (2026)

SUMARIO

juin

I. – COLLABORATIONS

Le leadership ancré dans la base au sein de la Garde civile : étude pilote dans les unités territoriales ·
David Santos Gamito / Gemma de la Cruz Moreno / David Guillén Corchado /
José Luis González Álvarez / Ana Laguía González / Juan Antonio Moriano León

II. – TRAVAUX DE RECHERCHE

L'analyse des motifs laissés par les taches de sang comme élément de preuve dans la reconstitution d'un meurtre ·
Joaquín Álvaro Vázquez

*Violences sexuelles en ligne à l'encontre des femmes en Espagne : une analyse des implications psychosociales
sous l'angle du genre* · María Calvo Lorenzo

La notion pénale de conduite dans un contexte de mobilité en mutation · Teresa Castellet Portolés

L'influence des cadres supérieurs sur la motivation et le leadership des cadres intermédiaires ·
Gonzalo Cerón Llorente

L'occupation illicite de biens immobiliers et de places de parking : distinction pénale entre l'usurpation et l'effraction ·
Rafael Francisco Correa Prada

*Le procès-verbal de la police maritime : systématisation des premières mesures prises face au trafic illicite de
migrants par voie maritime* · Daniel Cortes Villanueva

Projet Primus. Réflexions et propositions pour un cadre théorique et appliqué du leadership fondé sur l'analyse comportementale ·

Antonio Domínguez Muñoz / Rafael Manuel López Pérez / Jorge Jiménez Serrano / Beatriz Domínguez Muñoz

*Blanchiment d'argent via les crypto-actifs : efficacité réglementaire et fossé entre traçabilité technologique et
imputabilité juridique dans l'Union européenne et aux États-Unis* · Benjamín Garcinuño Roldán

Le rôle de la psychopathie dans la violence conjugale : une revue systématique ·

Ángela Mateos Valle / José María Palomares Rodríguez / Raúl Quevedo Blasco

*Les infrastructures critiques espagnoles dans le collimateur des terroristes. Analyse des vulnérabilités,
cadre réglementaire et stratégies de protection* · Raúl Moreno Ruiz

Los Galindos : anatomie d'un échec institutionnel. Leçons criminologiques, judiciaires et victimologiques un demi-siècle plus tard ·
Francisco Pérez Fernández / Francisco López Muñoz

*Dynamiques de la violence et des armes à feu en Équateur : schémas spatiaux et défis liés à la traçabilité balistique dans le cadre
des enquêtes* · Emilio Gabriel Terán Andrade / Diego Mauricio López Tapia / Marcelo Javier Vinuesa Calderón

Les "Transformados" au sein de la Guardia Civil · José Manuel Vivas Prada

III. – REVUE DE LA JURISPRUDENCE

Compilation de jurisprudence de la 2e chambre de la Cour suprême · Javier Ignacio Reyes López



GOBIERNO
DE ESPAÑA

MINISTERIO
DEL INTERIOR



GUARDIA CIVIL



Édité par :

Ministère de l'Intérieur. Secrétariat général technique. Madrid.

Catalogue des publications de l'administration générale de l'État :
<https://cpage.mpr.gob.es>.

Revue Logos de la Guardia Civil

Revue scientifique du Centre universitaire de la Guardia Civil

Date de parution : juin 2026

NIPO (version papier) : 126-23-018-2

NIPO (en ligne) : 126-23-019-8

Dépôt légal : M-3619-2023

ISSN : 2952-3249

ISSN en ligne : 2952-394X

Organisme responsable :

Centre universitaire de la Guardia Civil

Institut de recherche et d'innovation pédagogique

Paseo de la Princesa, s/n

28300 Aranjuez (Madrid)

e-mail : investigacion@cugc.es

Conception et mise en page :

Bureau de l'Institut de recherche et d'innovation éducative

Les opinions exprimées dans cette publication relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs.

La publication de cette revue et sa diffusion s'effectuent conformément aux politiques d'accès libre à la production scientifique. Ainsi, afin de diffuser les connaissances auprès de l'ensemble de la société, cette revue publie tous les articles et autres contenus numériques librement et gratuitement sous licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).

DIRECTEUR

Dr Félix Blázquez González. Lieutenant-général de la Guardia Civil. Directeur du Centre universitaire de la Guardia Civil (CUGC).

RÉDACTEUR EN CHEF

M. Blas Guillamón Campos. Lieutenant-colonel de la Guardia Civil - CUGC.

SECRÉTAIRE

M. Oliver Cadenas Roldán. Commandant de la Guardia Civil - CUGC.

CONSEIL DE RÉDACTION

Dr Félix Blázquez González. Lieutenant-général de la Guardia Civil. Directeur du CUGC.

M. Blas Guillamón Campos. Lieutenant-colonel de la Guardia Civil - CUGC.

M. Carlos Fernández Liesa, docteur. Professeur titulaire de droit international public et de relations internationales. Délégué de l'UC3M au CUGC.

Mme Ana M^a Garrocho Salcedo. Vice-doyenne des études internationales – Droit à l'UC3M.

M. Francisco López Muñoz, docteur. Professeur de pharmacologie. Vice-recteur chargé de la recherche et des sciences – UCJC.

Mme Clara Sainz de Baranda Andújar, directrice de l'Institut d'études sur le genre – UC3M.

M. Manuel Díaz Martínez, docteur. Professeur titulaire de droit procédural – UNED.

M. Jordi Gimeno Beviá, docteur. Vice-doyen chargé de la recherche et de l'internationalisation, Faculté de droit – UNED.

M. Cástor M. Díaz Barrado. Professeur titulaire de droit international public et de relations internationales – URJC.

Mme Amaya Arnáiz Serrano, docteure. Sous-directrice de l'Institut Alonso Martinez de justice et de contentieux – UC3M.

Carlos Berbell Bueno. Journaliste. Directeur du quotidien Confilegal.

M. José Antonio Mondéjar Jiménez, docteur. Professeur à la Faculté des sciences sociales – UCLM.

Dr Raúl Villamarín Rodríguez. Titulaire de la chaire Sir Cary Cooper de comportement organisationnel, vice-président – Université de Woxsen.

Dr Ricardo A. Tejeiro Salguero. Professeur titulaire à la Faculté de psychologie – Université John Moores de Liverpool.

Dr Sergio Alejandro Useche. Faculté de psychologie – UV.

Mme Carmen García Ruiz, docteure. Professeure titulaire de chimie analytique – UAH.

M. José María Palomares Rodríguez. Psychologue légiste titulaire. Professeur – UGR.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

M. Félix Blázquez González, docteur. Lieutenant-général de la Guardia Civil. Directeur du CUGC.

Dr Anselmo del Moral Torres. Colonel de la Guardia Civil. Directeur exécutif du CUGC.

M. Eduardo Martínez Viqueira, docteur. Général chef du commandement du personnel de la Guardia Civil.

M. Jacobo Barja de Quiroga López, docteur. Magistrat président de la 5e chambre de la Cour suprême.

Dr Julián Sánchez Melgar. Magistrat. 2e chambre de la Cour suprême.

M. Juan Díez Nicolás, docteur. Professeur de sociologie. Membre de l'Académie royale des sciences morales et politiques.

M. Juan Aparicio Barrera. Rédacteur en chef de la revue *Logos Ciencia & Tecnología*. Colombie.

M. Pablo Morenilla Allard, docteur. Professeur de droit procédural – UCLM.

M. Jacobo Dopico Gómez-Aller, docteur. Professeur de droit pénal – UC3M.

Dr Fernando Bandrés Moya. Professeur de médecine légale – UCM.

Dr Raúl Quevedo Blasco. Professeur titulaire de personnalité, évaluation et traitement psychologique – (UGR).

Dr Pepluis Esteva de la Rosa. Professeur titulaire et doyen exécutif de l'École de technologie – Woxsen University.

Dr Francisco Alonso. Professeur titulaire et titulaire d'une licence en psychologie. Directeur de l'INTRAS – UV.

Dr Manuel Moyano Pacheco. Professeur titulaire de psychologie sociale – UCO.

Dr José Ignacio Lijarcio Cárcel. Docteur en psychologie.

M. Miguel Ángel López Marchena. Magistrat au tribunal de première instance de Cadix – Section d'instruction, poste n° 2. Docteur en droit.

Mme Elena Díaz Galán. Professeure titulaire de droit international public et de relations internationales – URJC

Mme María del Carmen Girón Tomás. Doctorante en droit et sciences sociales – UNED.

Mme Raquel Herrero López. Lieutenant de la Guardia Civil – UTPJ.

M. Adriano J. Alfonso Rodríguez, docteur en droit. Professeur de droit et de criminologie à l'UNED. Juge.

M. Oliver Cadenas Roldán. Commandant de la Guardia Civil – CUGC. Secrétaire.

Site officiel de la revue *Logos de la Guardia Civil*
<https://revistacugc.es>



Site officiel du CUGC
<https://www.cugc.es>





TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	9
--------------------	---

I. – COLLABORATIONS

Le leadership ancré dans la base au sein de la Guardia Civil : étude pilote dans les unités territoriales	13
<i>David Santos Gamito - Gemma de la Cruz Moreno - David Guillén Corchado - José Luis González Álvarez - Ana Laguía González - Juan Antonio Moriano León</i>	

II.- TRAVAUX DE RECHERCHE

L'analyse des motifs laissés par les taches de sang comme élément de preuve dans la reconstitution d'un meurtre.....	39
<i>Joaquín Álvaro Vázquez</i>	
Violences sexuelles en ligne à l'encontre des femmes en Espagne : une analyse des implications psychosociales sous l'angle du genre.....	59
<i>María Calvo Lorenzo</i>	
La notion pénale de conduite dans un contexte de mobilité en mutation	85
<i>Teresa Castellet Portolés</i>	
L'influence des cadres supérieurs sur la motivation et le leadership des cadres intermédiaires	107
<i>Gonzalo Cerón Llorente</i>	
L'occupation illicite de biens immobiliers et de places de parking : distinction pénale entre l'usurpation et l'effraction	131
<i>Rafael Francisco Correa Prada</i>	
Le procès-verbal de la police maritime : systématisation des premières mesures prises face au trafic illicite de migrants par voie maritime	161
<i>Daniel Cortes Villanueva</i>	

Projet Primus. Réflexions et propositions pour un cadre théorique et appliqué du leadership fondé sur l'analyse comportementale	187
<i>Antonio Domínguez Muñoz - Rafael Manuel López Pérez - Jorge Jiménez Serrano - Beatriz Domínguez Muñoz</i>	
Blanchiment d'argent via les crypto-actifs : efficacité réglementaire et fossé entre traçabilité technologique et imputabilité juridique dans l'Union européenne et aux États-Unis	215
<i>Benjamín Garcinuño Roldán</i>	
Le rôle de la psychopathie dans la violence conjugale : une revue systématique	253
<i>Ángela Mateos Valle - José María Palomares Rodríguez - Raúl Quevedo Blasco</i>	
Les infrastructures critiques espagnoles dans le collimateur des terroristes. Analyse des vulnérabilités, cadre réglementaire et stratégies de protection	281
<i>Raúl Moreno Ruiz</i>	
Los Galindos : anatomie d'un échec institutionnel. Leçons criminologiques, judiciaires et victimologiques un demi-siècle plus tard	303
<i>Francisco Pérez Fernández - Francisco López Muñoz</i>	
Dynamiques de la violence et des armes à feu en Équateur : schémas spatiaux et défis liés à la traçabilité balistique dans le cadre des enquêtes	331
<i>Emilio Gabriel Terán Andrade - Diego Mauricio López Tapia - Marcelo Javier Vinuesa Calderón</i>	
Les "Transformados" au sein de la Guardia Civil	357
<i>José Manuel Vivas Prada</i>	

III.- REVUE DE LA JURISPRUDENCE

Compilation de jurisprudence de la 2e chambre de la Cour suprême.....	387
<i>Javier Ignacio Reyes López</i>	



INTRODUCTION

Cher lecteur,

C'est un honneur et une source de profonde satisfaction institutionnelle que de vous présenter le volume 4, numéro 2 de Logos Guardia Civil : la revue scientifique du Centre universitaire de la Guardia Civil (CUGC). Dans ce numéro de juin 2026, notre publication s'affirme une fois de plus comme une référence incontournable en matière de réflexion stratégique, de recherche empirique et de transfert de connaissances dans le domaine de la sécurité publique et des sciences policières en Espagne.

La richesse de ce numéro réside, de manière très significative, dans le large éventail de axes de recherche qu'il aborde, renforçant ainsi la volonté du CUGC de mettre les connaissances scientifiques au service de tous ceux qui s'intéressent aux thèmes liés à la sécurité publique.



À cet égard, je tiens tout d'abord à souligner l'article collaboratif intitulé « Leadership fondé sur une base solide au sein de la Guardia Civil : étude pilote dans les unités territoriales », un excellent travail mené conjointement, d'une part, par des officiers supérieurs de la Guardia Civil du Corps (le commandant Santos Gamito, la commandante De la Cruz Moreno et le colonel González-Álvarez) et, d'autre part, par des docteurs en psychologie de l'Université nationale d'enseignement à distance (le docteur Guillén Corchado, le docteur Moriano León et la docteure Laguía González). Cette symbiose entre l'expérience opérationnelle de la Guardia Civil et la rigueur méthodologique académique incarne à la perfection l'esprit de notre Centre universitaire, en apportant de manière remarquable les clés essentielles à l'optimisation de la direction des personnes et de la gestion des talents.

Parallèlement à cette étude remarquable, le lecteur découvrira une diversité thématique enrichissante qui examine aussi bien les défis doctrinaux que les méthodologies d'avant-garde. La criminalistique et la criminologie occupent une place prépondérante à travers des recherches sur l'analyse des motifs de taches de sang dans la reconstitution des crimes, les enseignements institutionnels tirés de cas historiques complexes et l'analyse de la traçabilité balistique. De son côté, la sécurité juridique s'entremêle avec la pratique policière dans des articles consacrés à la qualification pénale de l'occupation d'immeubles, à l'évolution du concept de conduite dans le domaine de la sécurité routière et à la systématisation des procédures maritimes face au trafic illicite de migrants. De même, ce numéro apporte une valeur pratique indéniable au travail

opérationnel quotidien en incluant une revue rigoureuse de la jurisprudence de la deuxième chambre de la Cour suprême, outil indispensable à la mise à jour permanente des connaissances normatives de nos professionnels.

Conscients des menaces liées à l'environnement numérique, ce numéro analyse également avec rigueur la cybersécurité et la cybercriminalité à travers une étude sur le blanchiment d'argent via les crypto-actifs dans le cadre international, tout en évaluant les stratégies de protection des infrastructures critiques face au terrorisme. Enfin, la revue reste fidèle à son engagement en faveur de la perspective sociale et de la mémoire institutionnelle, en abordant l'impact des cyberviolences sexuelles et le rôle de la psychopathie dans la violence conjugale, pour conclure par un article à caractère historique sur les « Transformados » de la Guardia Civil.

Un projet éditorial de cette qualité ne serait pas possible sans la convergence de volontés tournées vers l'excellence. C'est pourquoi je tiens à exprimer mes remerciements les plus sincères aux auteurs, dont le dévouement à la recherche alimente le prestige de cette revue. De même, ma reconnaissance s'étend aux relecteurs, qui, de manière anonyme, garantissent la qualité scientifique de chaque article. Et bien sûr, mes sincères félicitations à l'équipe de rédaction de la revue pour son travail minutieux dans la coordination et l'édition de ce numéro.

Pour conclure, je vous invite à vous plonger dans la lecture de ces pages, avec la certitude qu'elles contribueront à enrichir le débat académique et à perfectionner la pratique opérationnelle de la sécurité publique.

Félix Blázquez González
Directeur du CUGC



I.- COLLABORATIONS



Collaboration

LE LEADERSHIP ANCRÉ DANS LA BASE AU SEIN DE LA GUARDIA CIVIL: ÉTUDE PILOTE DANS LES UNITÉS TERRITORIALES

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

David Santos Gamito

Commandant de la Guardia Civil - Master en gestion des ressources humaines et gestion des talents dans le domaine de la sécurité dsantosgamito@guardiacivil.es - <https://orcid.org/0009-0000-4512-7847>

Gemma de la Cruz Moreno

Commandant de la Guardia Civil - Licence en psychologie, master en sciences médico-légales et actuellement doctorante en psychologie - gdelacruz@guardiacivil.es - <https://orcid.org/0009-0001-8394-7608>

David Guillén Corchado

Université nationale d'enseignement à distance (UNED) - Docteur en psychologie
dguillen@madrid.uned.es - <https://orcid.org/0000-0002-3463-3223>

José Luis González-Álvarez

Colonel de la Guardia Civil - Docteur en psychologie
joseluisalvarez@guardiacivil.es - <https://orcid.org/0000-0002-9407-4929>

Ana Laguía González

Université nationale d'enseignement à distance (UNED) - Docteure en psychologie
aglaguia@psi.uned.es - <https://orcid.org/0000-0002-4634-3127>

Juan Antonio Moriano León

Université nationale d'enseignement à distance (UNED) - Docteur en psychologie
jamoriano@psi.uned.es - <https://orcid.org/0000-0002-8332-1314>

Reçu le 06/04/2026

Accepté le 02/06/2026

Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9076>

Citation recommandée : Santos, D. ; de la Cruz, G. ; Guillén, D. ; González, J.L. ; Laguía, A. ; Moriano, J.A. (2026). Le leadership ancré dans la base au sein de la Guardia Civil: étude pilote dans les unités territoriales. *Revue Logos Guardia Civil*, 4(2), pp. 13–36.
<https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9076>

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

LE LEADERSHIP ANCRÉ DANS LA BASE AU SEIN DE LA GUARDIA CIVIL: ÉTUDE PILOTE DANS LES UNITÉS TERRITORIALES

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 1.1. Leadership fondé sur une base solide. 1.2. Modèle des exigences et des ressources professionnelles. 1.3. Modèle théorique et hypothèses. 2. MÉTHODE. 2.1. Participants et procédure. 2.2. Mesures. 2.3. Analyse des données. 3. RÉSULTATS. 4. DISCUSSION. 4.1. Limites et axes de recherche futurs. 5. CONCLUSIONS. 6. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé : Le leadership constitue un élément fondamental pour le fonctionnement efficace des organisations policières, en particulier dans des contextes caractérisés par des niveaux élevés d'exigence, d'incertitude et d'exposition continue à des situations de stress. Dans ces environnements, la capacité des responsables à instaurer la confiance, la cohésion et la sécurité psychologique chez leurs subordonnés s'avère déterminante tant pour la performance professionnelle que pour le bien-être du personnel. Le modèle de leadership ancré dans la sécurité (LBS), fondé sur la théorie de l'attachement, propose que les dirigeants puissent agir en tant que figures de soutien et de référence favorisant le développement personnel et professionnel de leurs collaborateurs. Cette approche intègre la fonction de soutien émotionnel à l'exigence orientée vers la réalisation des objectifs, configurant ainsi un style de leadership adapté aux organisations hiérarchisées et soumises à une forte pression opérationnelle. La présente étude pilote, transversale et exploratoire, réalisée à l'aide de questionnaires administrés à des agents de la Guardia Civil dans différentes unités de la région d'Aragon, analyse la présence de comportements associés au LBS au sein des unités territoriales de la Guardia Civil et explore leur relation avec des variables psychosociales pertinentes telles que *l'engagement au travail*, le *burnout* et la performance professionnelle perçue. Dans l'échantillon analysé, la perception du LBS était positivement corrélée à *l'engagement au travail* et à la performance professionnelle, et négativement corrélée au *burnout*. Ces résultats suggèrent que le LBS peut constituer une ressource organisationnelle pertinente dans des contextes de forte exigence professionnelle. Ces conclusions, de nature préliminaire, indiquent qu'il serait opportun de poursuivre l'exploration de l'intégration du modèle du LBS dans la formation et le développement des cadres au sein de l'institution.

Resumen: El liderazgo constituye un elemento fundamental para el funcionamiento eficaz de las organizaciones policiales, especialmente en contextos con elevados niveles de exigencia, incertidumbre y exposición continuada a situaciones de estrés. En estos entornos la capacidad del mando para generar confianza, cohesión y seguridad psicológica en sus subordinados resulta determinante tanto para el rendimiento profesional como para el bienestar del personal. El modelo de Liderazgo de Base Segura (LBS), fundamentado en la teoría del apego, propone que quienes lideran pueden actuar como figuras de apoyo y referencia que favorecen el desarrollo personal y profesional de sus colaboradores. Este enfoque integra la función de apoyo emocional con la exigencia orientada al cumplimiento de objetivos, configurando un estilo de liderazgo adecuado para organizaciones jerarquizadas y sometidas a elevada presión operativa. El presente estudio piloto, transversal y exploratorio, mediante cuestionarios aplicados a guardias civiles en diferentes unidades de la Zona de Aragón, analiza la presencia de comportamientos asociados al LBS en unidades territoriales de la Guardia Civil y explora su relación con variables psicosociales relevantes como el *work engagement*, el *burnout* y el desempeño laboral percibido. En la muestra analizada, la percepción de LBS se relacionó positivamente con el *work engagement* y el desempeño laboral, y

negativamente con el *burnout*. Estos resultados sugieren que el LBS puede constituir un recurso organizacional relevante en contextos de elevada demanda laboral. Los hallazgos, de carácter preliminar, apuntan a la conveniencia de seguir explorando la incorporación del modelo de LBS en la formación y desarrollo de mandos dentro de la institución.

Mots-clés : Leadership de base sécurisée, Guardia Civil, *engagement professionnel*, *épuisement professionnel*, leadership policier.

Palabras clave: Liderazgo de Base Segura, Guardia Civil, *work engagement*, *burnout*, liderazgo policial.

ABRÉVIATIONS

LBS : Leadership de base sécurisée.

1. INTRODUCTION

Depuis sa création en 1844, la Guardia Civil joue un rôle central dans la sécurité publique en Espagne, se caractérisant par son déploiement territorial et sa proximité avec les citoyens, en particulier dans les zones rurales et difficiles d'accès. Ce modèle organisationnel implique une forte dépendance à l'égard de structures hiérarchiques proches et de dynamiques relationnelles intenses, où le leadership joue un rôle essentiel tant pour l'efficacité opérationnelle que pour la cohésion interne des unités (Del Moral, 2023).

Historiquement, le leadership au sein de la Guardia Civil s'est appuyé sur un système de valeurs fortement normatif, mettant particulièrement l'accent sur l'exemplarité, la discipline et l'autorité morale. Le « Cartilla » fondateur de 1845, rédigé par le duc d'Ahumada, a établi un modèle de commandement fondé sur l'honneur, la droiture et une conduite exemplaire, configurant ainsi une forme d'autorité reposant non seulement sur la hiérarchie formelle, mais aussi sur la reconnaissance morale de la part des subordonnés (Martínez-Viqueira, 2019). Cette approche reste d'actualité aujourd'hui à travers le Code de conduite (décret royal 176/2022), qui renforce la dimension éthique du leadership en tant qu'élément clé de la légitimité institutionnelle et de la confiance sociale (Del Moral, 2023 ; Martínez-Viqueira, 2024).

Ce modèle normatif s'applique dans un contexte opérationnel caractérisé par une exposition fréquente à des situations de risque, d'incertitude et de pression temporelle. Les unités territoriales de la Guardia Civil sont confrontées à des exigences élevées liées à la prise de décision dans des conditions critiques, à la gestion des incidents et à l'interaction directe avec les citoyens, ce qui accroît les exigences en matière de capacités de leadership, de régulation émotionnelle et de coordination des équipes (De la Cruz, 2024). Du point de vue du modèle des exigences et des ressources professionnelles (Job Demands–Resources, JD-R), ce type d'environnements à fortes exigences nécessite la présence de ressources organisationnelles qui atténuent l'épuisement et favorisent le fonctionnement optimal des équipes (Bakker et Demerouti, 2017).

Dans ce contexte, le modèle du « leadership ancré dans une base sécurisante » (LBS) offre un cadre théorique potentiellement utile pour analyser la relation entre le leadership, le bien-être psychosocial et le fonctionnement organisationnel dans les milieux policiers. Cette approche, fondée sur la théorie de l'attachement, conceptualise le dirigeant comme une figure qui apporte à la fois un soutien émotionnel dans les situations de stress ou d'incertitude (refuge sûr) et une sécurité psychologique permettant d'explorer, d'apprendre et de relever des défis (base sûre) (Molero et al., 2019 ; Moriano, 2025). Du point de vue du modèle JD-R, le LBS a été conceptualisé comme une ressource organisationnelle associée à la fois au processus motivationnel, qui se traduit par des niveaux plus élevés d'engagement au travail, et au processus de détérioration de la santé, lié à des niveaux plus faibles d'épuisement professionnel (Laguía et al., 2025 ; Molero et al., 2019 ; Moriano et al., 2021).

Malgré son potentiel explicatif, la recherche sur le LBS dans les contextes policiers reste encore limitée, et pratiquement inexistante dans le cas de la Guardia Civil, en particulier au sein des unités territoriales. Cette lacune est d'autant plus importante que, dans ces contextes, la proximité relationnelle, l'interdépendance du travail et l'exposition à des situations critiques pourraient accroître l'importance du leadership sur des variables

clés telles que l'engagement au travail, l'épuisement professionnel et la performance professionnelle.

Par conséquent, la présente étude pilote a pour objectif d'analyser de manière exploratoire la perception du LBS au sein des unités territoriales de la Guardia Civil relevant de la zone d'Aragon, à partir des évaluations des subordonnés concernant leurs supérieurs hiérarchiques. De même, elle examine sa relation avec des indicateurs clés du fonctionnement organisationnel, à savoir l'engagement au travail, l'épuisement professionnel et la performance professionnelle perçue, ainsi que les mécanismes directs et indirects qui articulent ces relations dans le cadre du modèle proposé.

Cette recherche pionnière dans le domaine de la Guardia Civil vise à apporter une approche novatrice, en explorant l'applicabilité potentielle du modèle de LBS dans des contextes policiers soumis à des exigences opérationnelles élevées. Elle cherche également à contribuer à la production de données empiriques sur la relation entre le leadership et les variables psychosociales pertinentes dans le domaine de la sécurité publique.

1.1. LE LEADERSHIP FONDÉ SUR UNE BASE SÛRE

Le LBS se présente comme un modèle de leadership positif et éthique, fondé empiriquement sur la psychologie scientifique, qui articule les principes d'exemplarité, de prise en charge des personnes sous sa responsabilité et d'instauration de la confiance (Moriano, 2025). Dans cette perspective, le LBS ne constitue pas une proposition étrangère à la culture institutionnelle de la Guardia Civil, mais s'inscrit naturellement dans sa tradition fondatrice d'autorité morale, de protection des subordonnés et d'exercice du leadership fondé sur la reconnaissance et la légitimité.

D'un point de vue théorique, le LBS s'inspire de la théorie de l'attachement (Bowlby, 1969), transposée au domaine organisationnel pour expliquer comment les personnes exerçant des fonctions de direction influencent la régulation émotionnelle, la gestion du stress et les schémas comportementaux de leurs équipes. Dans ce cadre, la disponibilité psychologique du dirigeant, sa capacité d'empathie et sa sensibilité aux besoins des personnes dont il a la charge ne constituent pas des compétences accessoires, mais des mécanismes centraux par lesquels s'exercent une influence sur l'implication, la gestion du stress et la performance des équipes dans des situations exigeantes (Laguía et al., 2025 ; Molero et al., 2019 ; Moriano et al., 2021).

Sur le plan conceptuel, le LBS se définit par la capacité de celui qui exerce le leadership à créer des liens relationnels sécurisants grâce à la proximité, en apportant simultanément un soutien dans les situations de stress ou d'incertitude (refuge sécurisant) et en facilitant l'exploration, la prise de risques et le développement autonome (base sécurisante). Dans le contexte de la Guardia Civil, cette double fonction revêt une importance particulière en raison de la combinaison d'exigences opérationnelles, d'une structure hiérarchique et d'une proximité relationnelle qui caractérise les unités territoriales, où la prise de décision dans des conditions d'incertitude et l'action autonome sur le terrain sont fréquentes.

La contribution spécifique du LBS par rapport à d'autres modèles de leadership bien établis réside dans le fait qu'il ne se concentre pas uniquement sur des

comportements tels que l'inspiration, la moralité, l'authenticité ou le service (Avolio et Gardner, 2005 ; Bass, 1985 ; Brown et al., 2005 ; Greenleaf, 1977), mais sur le lien de sécurité qui peut les sous-tendre. S'inspirant de la théorie de l'attachement, le LBS rend explicite une hypothèse fondamentale qui est souvent restée implicite : toute relation de leadership génère un lien, sécurisant ou insécurisant, qui conditionne la manière dont les personnes interprètent l'autorité, font face aux exigences, gèrent le stress et se sentent capables d'assumer des responsabilités. De plus, du point de vue de l'éthique de la bienveillance, ce lien implique que le leadership ne peut se réduire à l'application impartiale de normes, de procédures ou de critères formels, mais qu'il doit également prendre en compte les conséquences concrètes que les décisions ont sur les personnes dont on a la charge. Dans cette perspective, prendre soin implique de répondre à leurs besoins en tenant compte du contexte, de reconnaître les situations de pression ou de vulnérabilité, d'agir avec empathie et de réagir avec sensibilité et responsabilité lorsque le dirigeant dispose d'une réelle capacité à orienter, soutenir ou protéger (Ciulla, 2009 ; Gilligan, 1982). En ce sens, la dynamique d'attachement et de prise en charge proposée par le LBS peut être comprise comme un méta-modèle ou un facteur commun aux pratiques de leadership.

Les données empiriques disponibles, tant dans des contextes civils que dans des environnements militaires, montrent que le LBS est systématiquement associé à des niveaux plus élevés d'engagement au travail, de résilience, d'identification organisationnelle et de performance, ainsi qu'à des niveaux plus faibles de stress, d'épuisement professionnel et de déshumanisation organisationnelle (Laguía et al., 2024 ; Lobato et al., 2024 ; Molero et al., 2019 ; Moriano et al., 2021 ; Navas-Jiménez et al., 2024, 2025). Ces résultats suggèrent que le LBS peut jouer un rôle clé en tant que ressource organisationnelle, en contribuant simultanément à l'activation de processus motivationnels et à la réduction de l'épuisement émotionnel. Cette double fonction s'inscrit dans le modèle JD-R, qui distingue les processus motivationnels et les processus de détérioration de la santé comme voies explicatives de la performance professionnelle (Bakker et Demerouti, 2017). Dans cette perspective, le LBS pourrait influencer des variables telles que l'engagement au travail et l'épuisement professionnel, offrant ainsi un cadre théorique approprié pour analyser son impact direct et indirect sur la performance professionnelle.

1.2. MODÈLE DES EXIGENCES ET DES RESSOURCES PROFESSIONNELLES

Le modèle JD-R (Bakker et Demerouti, 2007, 2017) constitue un cadre théorique particulièrement utile pour analyser le bien-être et la performance dans des contextes professionnels caractérisés par des niveaux d'exigence élevés, comme celui de la Guardia Civil. Ce modèle postule que le fonctionnement des individus au travail dépend de l'équilibre dynamique entre les exigences du poste et les ressources disponibles pour y faire face.

Plus précisément, le modèle distingue deux processus fondamentaux. D'une part, le processus de détérioration de la santé, par lequel une exposition prolongée à des exigences élevées augmente le risque de burnout. D'autre part, le processus motivationnel, par lequel les ressources professionnelles favorisent l'engagement au travail et, en fin de compte, la performance professionnelle (Bakker et Demerouti, 2017 ; Schaufeli et Taris, 2014). Cette double approche permet de comprendre pourquoi, dans des environnements

très exigeants, coexistent des profils à haute performance et d'autres caractérisés par l'épuisement émotionnel, la fatigue et le désengagement.

Dans le contexte de la Guardia Civil, les exigences professionnelles comprennent l'exposition au risque, la pression temporelle, la prise de décision dans un contexte d'incertitude et la gestion de situations émotionnellement intenses. Ces conditions, lorsqu'elles persistent sur le long terme, peuvent être associées à un risque accru de détérioration du bien-être psychologique et physique (Violanti et al., 2017).

La présente étude se concentre sur les postes de la zone d'Aragon, des unités territoriales principalement axées sur la prévention de la délinquance et la prestation d'un service de sécurité citoyenne « », comprenant la réception et le traitement des plaintes ainsi que l'instruction des procédures (Direction générale de la Guardia Civil, Ordonnance générale n° 25, 2023, p. 38). Ces unités maillent le territoire et assurent un service de proximité auprès des citoyens ; elles doivent donc fréquemment intervenir face à des incidents divers, tels que des signalements de cambriolages, des feux de forêt, des troubles à l'ordre public, des conflits interpersonnels ou des interventions humanitaires. Ces exigences professionnelles spécifiques permettent de contextualiser l'environnement professionnel dans lequel le LBS est analysé. Toutefois, compte tenu du caractère pilote de la recherche, ces exigences n'ont pas été intégrées en tant que variables empiriques dans le modèle analysé.

Parmi les ressources organisationnelles, le leadership occupe une place centrale, car il influence la manière dont les individus interprètent, gèrent et régulent les exigences du service. Dans cette optique, des recherches récentes ont commencé à conceptualiser certains styles de leadership comme des ressources clés au sein du modèle JD-R, dans la mesure où ils peuvent contribuer à la fois à réduire l'impact des exigences et à activer des processus motivationnels. Plus précisément, il a été constaté que le LBS agit comme une ressource organisationnelle associée à la diminution du burnout et à la promotion de l'engagement au travail (Laguía et al., 2025 ; Molero et al., 2019 ; Moriano et al., 2021 ; Navas-Jiménez et al., 2024, 2025).

En conséquence, la présente étude adopte le modèle JD-R comme cadre théorique pour examiner le rôle du LBS en tant que ressource organisationnelle au sein de la Guardia Civil. Dans cette perspective, un modèle est proposé dans lequel le LBS est lié au burnout et à l'engagement au travail et, à travers ceux-ci, à la performance professionnelle perçue.

1.3. MODÈLE THÉORIQUE ET HYPOTHÈSES

La présente étude intègre la théorie de l'attachement (Bowlby, 1969) appliquée au leadership et le modèle JD-R (Bakker et Demerouti, 2007, 2017) dans le but d'examiner, de manière préliminaire, les mécanismes par lesquels le LBS pourrait être lié au bien-être et à la performance au sein des unités territoriales de la Guardia Civil. Cette intégration permet de conceptualiser le leadership non seulement comme un style de direction, mais aussi comme une ressource organisationnelle qui module la réponse des individus face aux exigences du contexte opérationnel.

Conformément à cette approche, il est proposé que le LBS puisse contribuer à réduire le *burnout* en offrant un environnement relationnel qui facilite la régulation

émotionnelle et la perception de soutien, et qu'il puisse, dans le même temps, renforcer *l'engagement au travail* en favorisant l'implication active, la confiance dans l'action et l'orientation vers la réussite. Ainsi, le leadership n'agit pas uniquement de manière directe sur la performance perçue, mais peut également le faire par le biais de son influence sur ces états psychologiques intermédiaires.

Dans ce modèle, *l'engagement au travail* est considéré comme la manifestation centrale du processus motivationnel proposé par le modèle JD-R, apparaissant lorsque les individus disposent de ressources suffisantes pour faire face aux exigences du travail. Il est défini comme un état positif et satisfaisant lié au travail, caractérisé par la vigueur, le dévouement et l'absorption (Schaufeli et al., 2002), et reflète une forme active de bien-être associée à des niveaux élevés d'énergie, d'implication et de persévérance dans l'activité professionnelle (Salanova et al., 2005). Les données empiriques montrent de manière constante que *l'engagement au travail* est positivement corrélé à la performance et agit comme un mécanisme clé reliant les ressources professionnelles aux résultats organisationnels positifs (Bakker, 2011 ; Bakker et al., 2014 ; Christian et al., 2011).

Au contraire, le *burnout* est considéré comme le résultat central du processus de détérioration de la santé dans le modèle JD-R et est défini comme un syndrome multidimensionnel caractérisé par un épuisement émotionnel, une dépersonnalisation et une diminution du sentiment d'efficacité personnelle (Maslach et Jackson, 1981 ; Maslach et al., 2001). Les données empiriques montrent de manière constante que le *burnout* affecte non seulement le bien-être individuel, mais qu'il nuit également au fonctionnement organisationnel en interférant avec des processus clés tels que la concentration, la prise de décision et la performance professionnelle (Corbeau et al., 2023 ; Edú-Valsania et al., 2022 ; Lemonaki et al., 2021).

Pour sa part, la performance professionnelle est conceptualisée, dans le cadre du modèle JD-R, comme le résultat de l'interaction entre les exigences du travail et les ressources disponibles (Sonnetag et Frese, 2003). Dans une perspective multidimensionnelle, la présente étude distingue la performance liée à la tâche, qui fait référence aux comportements directement liés à l'exécution des fonctions principales du poste, et la performance contextuelle, qui inclut les comportements discrétionnaires contribuant au fonctionnement social et psychologique de l'organisation (Borman et Motowidlo, 1997 ; Koopmans et al., 2012). Bien que la performance puisse être évaluée à l'aide d'indicateurs objectifs ou par le biais d'évaluations réalisées par des supérieurs hiérarchiques, la présente étude a choisi d'analyser la performance autodéclarée.

Le modèle théorique postule donc que le burnout et l'engagement au travail peuvent agir comme des mécanismes explicatifs pertinents dans la relation entre le LBS et la performance professionnelle (voir figure 1). Plus précisément, il est avancé, à titre préliminaire, que le burnout pourrait agir comme un mécanisme de détérioration associé à des niveaux de performance plus faibles, tandis que l'engagement au travail pourrait fonctionner comme un mécanisme motivationnel associé à des niveaux de performance plus élevés. De même, un effet direct possible du LBS sur la performance est envisagé, conformément aux recherches antérieures (Greškovičová et Lisá, 2023 ; Laguía et al., 2024, 2025 ; Lisá et al., 2021 ; Moriano et al., 2021).

Sur la base de ce cadre théorique, et compte tenu du caractère pilote de l'étude, les hypothèses préliminaires suivantes sont formulées :

H1. Le LBS sera positivement corrélé à *l'engagement au travail*.

H2. Le LBS sera négativement corrélé au *burnout*.

H3. *L'épuisement* professionnel sera négativement corrélé à la performance professionnelle.

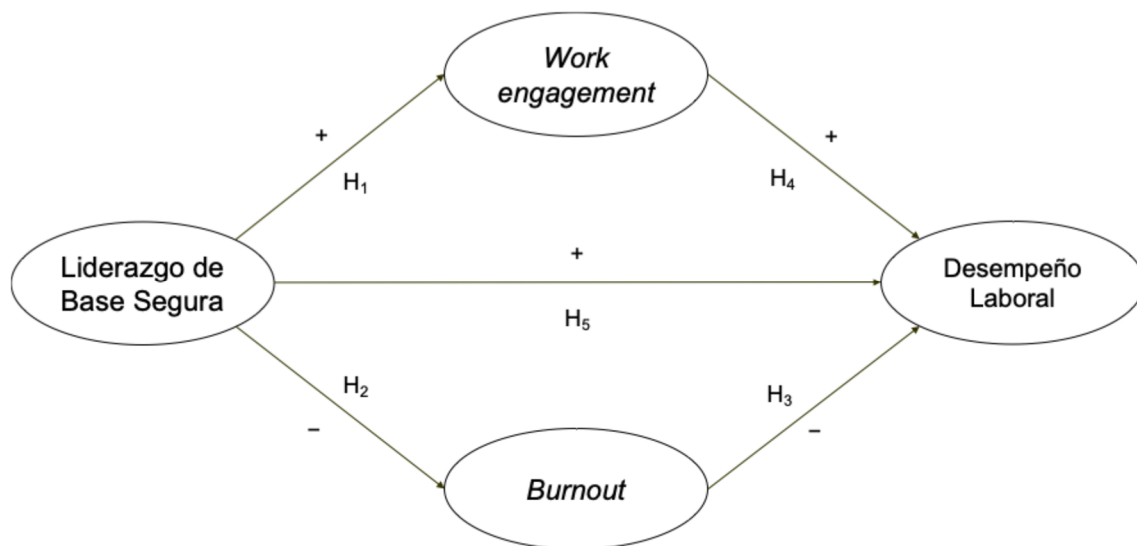
H4. *L'engagement au travail* sera positivement lié à la performance professionnelle.

H5. Le LBS sera positivement lié à la performance professionnelle.

H6. La relation entre le LBS et la performance professionnelle présentera des effets indirects par le biais de *l'engagement au travail* (H6a) et du *burnout* (H6b).

La figure 1 présente le modèle théorique proposé dans la présente étude, ainsi que les relations hypothétiques entre les variables analysées. Plus précisément, elle représente graphiquement les hypothèses formulées concernant les relations directes entre les concepts considérés. Toutefois, l'hypothèse 6, qui porte sur les effets indirects envisagés dans le modèle, n'est pas incluse dans la représentation graphique afin de faciliter la clarté et l'interprétation de la figure.

Figure 1
Modèle théorique proposé et hypothèses.



2. MÉTHODE

2.1. PARTICIPANTS ET PROCÉDURE

La collecte des données a été réalisée dans des unités territoriales de la Guardia Civil relevant de la zone d'Aragon, notamment dans des postes relevant des commandements de Saragosse, Huesca et Teruel. Au préalable, l'autorisation institutionnelle officielle du commandement de la zone a été obtenue pour la réalisation de l'étude. Ces unités se

caractérisent par leur petite taille et par une grande proximité opérationnelle entre les commandants et leurs subordonnés, ce qui en fait un contexte particulièrement propice à l'analyse des processus relationnels liés au leadership.

La diffusion de l'étude s'est faite par le biais d'une communication officielle transmise via la structure organisationnelle compétente, fournissant aux participants potentiels un lien pour accéder au questionnaire en ligne géré via la plateforme Qualtrics. Cette communication avait un caractère exclusivement informatif et constituait une invitation à participer, sans que cette participation ne s'inscrive dans le cadre d'une procédure d'évaluation professionnelle ni n'ait de conséquences professionnelles ou hiérarchiques pour les personnes concernées. La première page du questionnaire indiquait l'objectif général de l'étude, sa nature académique, la possibilité de contacter le chercheur principal par e-mail et le droit de se retirer de l'étude à tout moment. Seules les personnes ayant donné leur consentement explicite à participer ont pu accéder aux échelles de recherche incluses dans ce questionnaire en ligne ; quant à celles qui ont refusé de participer, un simple message de remerciement leur a été affiché et elles ont quitté le questionnaire.

La participation était entièrement volontaire, asynchrone et anonyme, la confidentialité des réponses étant garantie, aucune donnée permettant d'identifier les participants n'ayant été collectée. Aucun nom, numéro d'identification professionnelle, adresse e-mail ni aucune autre donnée permettant d'identifier directement les répondants n'a été demandé. Seules des données sociodémographiques et professionnelles de nature générale ont été recueillies, telles que l'âge, le sexe, le niveau d'études, l'ancienneté professionnelle et la fréquence des contacts avec le supérieur hiérarchique direct. Les questionnaires pouvaient être remplis à partir d'appareils officiels ou personnels dans le délai imparti, et l'ensemble du personnel souhaitant participer à l'étude pilote a été encouragé à y contribuer. Aucun poste de la circonscription territoriale de la région d'Aragon n'a été sélectionné ni exclu.

La sélection des participants s'est effectuée par un échantillonnage non probabiliste par commodité, conditionné par l'accès aux unités et le caractère volontaire de la participation, conformément à la procédure de diffusion utilisée. Ce type d'échantillonnage est courant dans les recherches menées dans des contextes organisationnels à caractère institutionnel. Conformément à cette approche, l'étude revêt un caractère exploratoire, visant à identifier des schémas de relation entre les variables plutôt qu'à établir des inférences généralisables à l'ensemble de l'organisation.

Au total, 95 participants ont répondu au questionnaire en ligne, ce qui représente un taux de réponse d'environ 11,2 %. Comme critère d'inclusion, il a été considéré que les participants devaient être en activité et avoir un supérieur hiérarchique direct, avec lequel ils entretenaient une interaction régulière, afin de pouvoir évaluer son comportement de leadership. Dix-huit questionnaires ont été écartés de l'analyse, dont deux parce que les participants n'avaient pas donné leur consentement à participer à l'étude après la présentation de la fiche d'information (ces participants n'ont donc pas eu accès aux échelles de l'étude) et les seize autres parce qu'ils ne comportaient aucune réponse aux items de l'échelle mesurant le LBS. Cette exclusion a été appliquée car la mesure du LBS constituait la variable indépendante principale du modèle ; par conséquent, l'absence de réponses sur cette échelle empêchait d'estimer les relations hypothétiques de l'étude. L'échantillon final s'élevait à 77 participants.

L'échantillon était majoritairement composé d'hommes (88,6 %). En ce qui concerne le niveau d'études, 44,9 % avaient un baccalauréat, 24,6 % une formation professionnelle et 30,4 % une formation universitaire. L'âge moyen des participants était de 38,08 ans (*écart-type* = 8,71). L'ancienneté moyenne au sein du corps était de 11,19 ans (*écart-type* = 11,14), ce qui indique un échantillon présentant une expérience professionnelle variée. Le nombre moyen de personnes par poste était de 12,12 (*écart-type* = 6,73), reflétant la petite taille des unités analysées. En ce qui concerne la dynamique de travail, les participants ont fait état d'un contact fréquent avec leur supérieur hiérarchique direct, avec une moyenne de 4,64 jours par semaine (*DT* = 1,71), ce qui témoigne d'un niveau élevé de proximité relationnelle entre les responsables et leurs subordonnés.

2.2. MESURES

Pour la collecte des données, un questionnaire composé de différentes échelles validées a été utilisé afin d'évaluer le LBS, *l'engagement au travail*, *l'épuisement* professionnel et la performance professionnelle perçue.

Le LBS a été mesuré à l'aide de l'échelle « *Leader as a Security Provider Scale* » (LSPS ; Molero et al., 2019), composée de 15 items qui évaluent la perception du supérieur hiérarchique en tant que figure de soutien, source de confiance et facilitateur de développement. Les instructions et les items ont été formulés en référence au supérieur hiérarchique direct (par exemple : « Lorsque quelque chose ne va pas ou que je ne me sens pas bien au travail, je me tourne vers mon supérieur pour obtenir du soutien »). Les réponses ont été recueillies à l'aide d'une échelle de type Likert à cinq points (0 = *pas du tout d'accord* ; 4 = *tout à fait d'accord*).

L'engagement au travail a été évalué à l'aide de la version espagnole ultra-courte à trois items de *l'échelle d'engagement au travail d'Utrecht* (UWES-3 ; Schaufeli et al., 2019), qui mesure la vigueur, le dévouement et l'absorption (par exemple, « Je suis enthousiaste à l'égard de mes activités »). Les réponses ont été enregistrées sur une échelle de fréquence à cinq points (0 = *jamais* ; 4 = *toujours*).

Le *burnout* a été mesuré à l'aide de la sous-échelle d'épuisement émotionnel de la version espagnole du *Maslach Burnout Inventory-General Survey* (MBI-GS ; Salanova et al., 2000 ; Schaufeli et al., 1996), qui évalue dans quelle mesure les personnes se sentent épuisées émotionnellement par leur travail (par exemple, « Je me sens épuisé(e) émotionnellement par mon travail »). Les réponses ont été recueillies sur une échelle de fréquence à cinq points (0 = *jamais* ; 4 = *toujours*).

La performance professionnelle perçue a été évaluée à l'aide de l'adaptation espagnole de *l'Individual Work Performance Questionnaire* (IWPQ ; Koopmans et al., 2012 ; Ramos-Villagrasa et al., 2019), qui mesure deux dimensions : la performance liée à la tâche et la performance contextuelle. Les participants ont indiqué la fréquence à laquelle ils adoptaient certains comportements professionnels (par exemple, « J'ai organisé mon travail pour le terminer à temps »), à l'aide d'une échelle à cinq points (0 = *rarement* ; 4 = *toujours*).

Le tableau 1 présente les principaux indicateurs de fiabilité et de validité convergente de ces échelles. De manière générale, les résultats indiquent que les mesures

utilisées offrent une cohérence interne adéquate, c'est-à-dire que les items de chaque échelle fonctionnent de manière cohérente les uns par rapport aux autres. De même, les valeurs de variance moyenne extraite (*Average Variance Extracted*, AVE) étaient supérieures à 0,50 pour toutes les constructions, ce qui indique que chaque échelle reflète suffisamment le contenu du concept qu'elle vise à mesurer. Dans le cas de *l'engagement au travail*, la version ultra-courte UWES-3 a présenté des indicateurs adéquats de fiabilité et de validité convergente, ce qui justifie son utilisation malgré le nombre réduit d'items. La forte cohérence interne de l'échelle LBS reflète une grande homogénéité entre ses items, en accord avec la spécificité du concept évalué, bien que cette donnée doive être interprétée avec prudence en raison du caractère pilote de cette étude.

Tableau 1
Fiabilité et validité convergente des échelles.

Variable	α de Cronbach	Fiabilité composite	AVE
LBS	,97	,98	,71
<i>Engagement au travail</i>	,84	,90	,76
<i>Épuisement professionnel</i>	,77	,71	,61
Performance professionnelle	,93	,94	,57

Remarque : LBS : Leadership ancré dans la base. AVE : variance moyenne extraite.

À titre de vérification supplémentaire, on a examiné si les échelles permettaient de distinguer correctement les différents concepts analysés et s'il existait des problèmes de chevauchement excessif entre les variables du modèle. À cette fin, nous avons calculé le critère HTMT (*Heterotrait-Monotrait Ratio*), utilisé pour évaluer la validité discriminante entre les concepts, ainsi que les valeurs VIF (*Variance Inflation Factor*), employées pour détecter d'éventuels problèmes de colinéarité (Hair et al., 2017 ; Henseler et al., 2015). Les valeurs HTMT se sont situées en dessous du seuil recommandé de 0,85 (plage : 0,41–0,75), ce qui confirme la différenciation entre les concepts. De même, les valeurs VIF du modèle structurel sont restées dans des plages acceptables (1,00–2,00), sans mettre en évidence de problèmes significatifs de colinéarité.

2.3. ANALYSE DES DONNÉES

Les données ont été analysées à l'aide de modèles d'équations structurelles basés sur la technique des moindres carrés partiels (*Partial Least Squares Structural Equation Modeling*, PLS-SEM), à l'aide du logiciel SmartPLS 4 (Ringle et al., 2025). Le choix s'est porté sur le PLS-SEM car il s'agit d'une technique fondée sur la variance, adaptée aux études exploratoires et orientées vers la prédiction, en particulier lorsqu'on travaille avec des modèles incluant des variables latentes, des relations indirectes et des tailles d'échantillon réduites. De plus, la méthode PLS-SEM n'exige pas d'hypothèses strictes de normalité multivariée et permet d'estimer simultanément les relations proposées dans le modèle théorique (Hair et al., 2017 ; Henseler et al., 2015). L'adéquation des mesures a été vérifiée à l'aide des indicateurs de fiabilité et de validité décrits dans la section précédente.

La signification statistique des relations estimées a été évaluée par *la méthode du bootstrapping* avec 5 000 rééchantillonnages, en considérant comme critère de signification $t > 1,96$ ($p < 0,05$). Compte tenu du caractère pilote de l'étude et de la taille de l'échantillon disponible, les résultats doivent être interprétés avec prudence, en tenant compte principalement de la direction, de l'ampleur et de la plausibilité théorique des relations estimées. Par conséquent, ces analyses doivent être considérées comme une première approche du rôle du LBS en tant que ressource organisationnelle, plutôt que comme une preuve définitive confirmant un modèle causal.

3. RÉSULTATS

Dans un premier temps, une analyse descriptive des principales variables de l'étude a été réalisée afin d'examiner les niveaux de LBS, *d'engagement au travail*, *d'épuisement professionnel* et de performance professionnelle perçue au sein de l'échantillon de subordonnés des unités territoriales de la région d'Aragon incluses dans cette étude pilote. Les résultats montrent que le LBS se situe au-dessus du point médian théorique de l'échelle ($M = 2,83$; $\text{écart-type} = 0,69$), ce qui indique une perception favorable du style de leadership de la part des subordonnés. De manière cohérente, *l'engagement au travail* présente des valeurs élevées ($M = 3,22$; $DT = 0,75$), tandis que *l'épuisement professionnel* se maintient à des niveaux faibles ($M = 0,89$; $DT = 0,61$). De son côté, la performance professionnelle perçue se situe également au-dessus de la moyenne ($M = 3,06$; $DT = 0,45$), reflétant une perception positive de l'efficacité au travail.

Dans l'ensemble, ces résultats dessinent un schéma cohérent caractérisé par des niveaux élevés de LBS, *d'engagement au travail* et de performance, associés à de faibles niveaux *d'épuisement professionnel*. Ce profil suggère un fonctionnement organisationnel favorable au sein de l'échantillon analysé et s'inscrit dans la lignée des caractéristiques des unités territoriales, où la proximité relationnelle entre les supérieurs hiérarchiques et leurs subordonnés est forte.

Afin d'examiner les relations entre les variables, les corrélations de Pearson ont été calculées (tableau 2). Les résultats montrent que le LBS est positivement associé à *l'engagement au travail* ($r = 0,44$, $p < 0,01$) et à la performance professionnelle perçue ($r = 0,48$, $p < 0,01$), et négativement associé au *burnout* ($r = -0,30$, $p < 0,05$). De même, *l'engagement au travail* présente une relation positive avec la performance perçue ($r = 0,53$, $p < 0,01$) et négative avec *l'épuisement professionnel* ($r = -0,64$, $p < 0,01$). Quant à *l'épuisement professionnel*, il est négativement corrélé à la performance perçue ($r = -0,58$, $p < 0,01$).

Dans l'ensemble, ce schéma de relations apporte un premier soutien empirique aux hypothèses formulées, suggérant que le LBS est associé à des niveaux plus élevés *d'engagement au travail* et à de meilleures performances, ainsi qu'à des niveaux plus faibles *d'épuisement professionnel*. De même, les résultats montrent que *l'engagement au travail* est positivement lié à la performance professionnelle, tandis que le *burnout* l'est négativement, ce qui renforce l'idée que les processus motivationnels et d'épuisement sont directement liés à l'efficacité perçue au travail dans ce contexte.

Tableau 2
Corrélations entre le LBS, l'engagement au travail, l'épuisement professionnel et la performance professionnelle perçue.

Variable	1	2	3	4
1. LBS	—			
2. <i>Engagement au travail</i>	,44**	—		
3. <i>Épuisement professionnel</i>	-,30*	-,64**	—	
4. Performance professionnelle	,48**	,53**	-,58**	—

Remarque : * $p < 0,05$, ** $p < 0,01$. LBS : Leadership fondé sur une base sécurisante.

Afin de vérifier les hypothèses du modèle théorique proposé, une analyse par équations structurelles a été réalisée à l'aide de la méthode des moindres carrés partiels (PLS-SEM). Le modèle estimé est présenté à la figure 2.

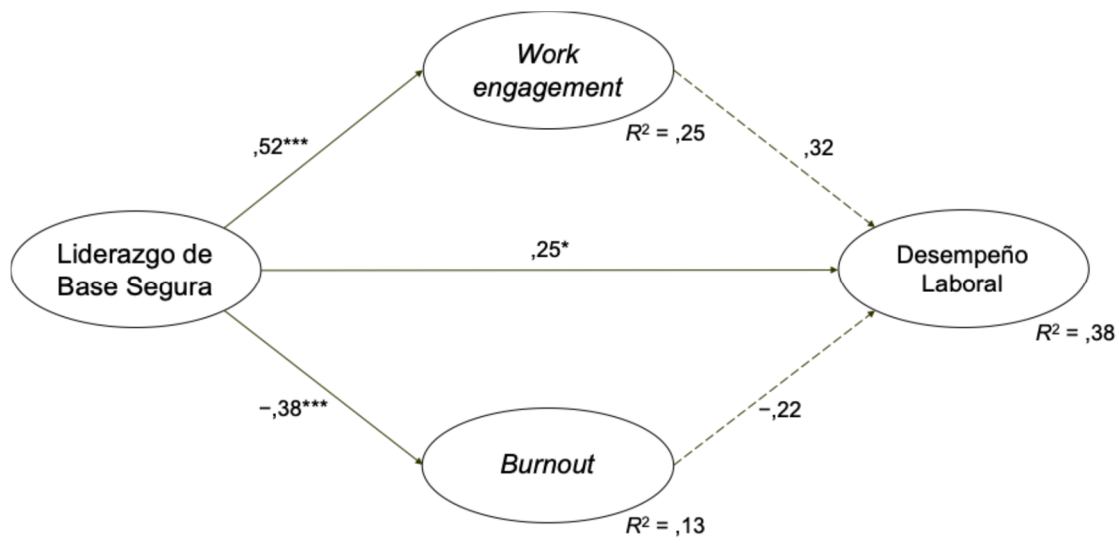
Les résultats montrent que le LBS est positivement et significativement lié à *l'engagement au travail* ($\beta = 0,52$, $p < 0,001$) et négativement et significativement lié à *burnout* ($\beta = -0,38$, $p < 0,001$), ce qui confirme les hypothèses H1 et H2. Ces résultats indiquent que la perception du supérieur hiérarchique comme figure de soutien et de référence favorise non seulement l'engagement au travail, mais contribue également à réduire l'épuisement émotionnel.

En ce qui concerne la performance professionnelle perçue, le LBS présente une relation positive et significative ($\beta = 0,25$, $p < 0,05$), ce qui apporte un soutien empirique à l'hypothèse H5. Pour sa part, bien que *l'engagement au travail* soit positivement associé à la performance ($\beta = 0,32$, $p = 0,07$) et que *l'épuisement professionnel* présente une relation négative avec la performance ($\beta = -0,22$, $p = 0,17$), aucune de ces associations n'atteint le seuil de signification statistique ; il n'y a donc pas de soutien empirique aux hypothèses H3 et H4. Ce schéma suggère que, dans l'échantillon analysé, le leadership influence la performance perçue principalement de manière directe, sans que les états psychologiques considérés, à savoir *l'engagement au travail* et *l'épuisement professionnel*, ne traduisent de manière cohérente cet effet sur la performance.

En conséquence, les hypothèses de médiation (H6a et H6b) ne sont pas étayées par des données empiriques, ce qui indique que le rôle de *l'engagement au travail* et du *burnout* en tant que mécanismes explicatifs entre le leadership et la performance n'est pas pleinement corroboré dans ce modèle. Toutefois, ce résultat doit être interprété avec prudence. Dans le cas de *l'engagement au travail*, la relation avec la performance frôle le seuil de signification ($\beta = 0,32$, $p = 0,07$), ce qui suggère qu'elle pourrait devenir significative dans des échantillons de plus grande taille. Par ailleurs, les faibles niveaux d'*épuisement professionnel* observés dans l'échantillon réduisent sa variabilité, ce qui limite sa capacité explicative et peut rendre difficile la détection d'effets significatifs.

Enfin, en termes de variance expliquée, le modèle présente un pouvoir explicatif modéré, expliquant 25,7 % de *l'engagement au travail*, 13,2 % de *l'épuisement professionnel* et 38,6 % de la performance professionnelle. Ce résultat suggère que le LBS constitue un prédicteur pertinent de la performance perçue, principalement par le biais de la voie motivationnelle, car, bien que la relation entre *l'engagement au travail* et la performance n'atteigne pas le seuil de signification statistique, son ampleur et sa proximité avec ce seuil indiquent un rôle potentiellement important. En revanche, la faible capacité explicative de *l'épuisement professionnel* semble être conditionnée par ses faibles niveaux dans l'échantillon, ce qui réduit sa variabilité et limite sa contribution au modèle. Dans l'ensemble, ces résultats suggèrent que, dans ce contexte organisationnel, les processus motivationnels ont un poids plus important que les processus d'épuisement dans l'explication de la performance professionnelle.

Figure 2
Analyse du modèle structurel.



Remarque : $*p < 0,05$, $***p < 0,001$. R^2 : coefficient de détermination.
Les lignes pointillées représentent des relations non significatives sur le plan statistique ($p > 0,05$).

4. DISCUSSION

L'objectif de la présente étude était d'analyser de manière exploratoire le rôle du LBS au sein des unités territoriales de la Guardia Civil et sa relation avec des variables psychosociales clés, à savoir *l'engagement au travail*, *l'épuisement professionnel* et la performance professionnelle perçue, en intégrant ces relations dans le modèle JD-R (Bakker et Demerouti, 2007, 2017). D'une manière générale, les résultats viennent partiellement étayer le modèle théorique proposé et permettent de mieux comprendre comment l'exercice du commandement peut influencer le bien-être et la performance des membres des unités territoriales de la Guardia Civil dans le contexte actuel.

Tout d'abord, les résultats descriptifs montrent que les participants à cette étude perçoivent chez leurs supérieurs des comportements conformes au LBS. Ce résultat revêt une importance particulière dans le contexte de la Guardia Civil, où le commandement constitue une référence directe dans le quotidien du service. Au sein des unités territoriales, le commandant de poste ou le supérieur hiérarchique direct n'organise pas seulement le travail, mais influence en permanence la prise de décision, la gestion des situations complexes et le climat au sein de l'unité. En ce sens, les résultats suggèrent que le leadership ne se limite pas au respect des règles et des procédures, mais intègre naturellement des éléments relationnels fondés sur la confiance, la proximité et le soutien. Cette interprétation est cohérente tant avec la tradition institutionnelle du Corps, centrée sur l'autorité morale et l'exemplarité (Del Moral, 2023 ; Martínez-Viqueira, 2024), qu'avec la littérature sur le LBS, qui définit le leader comme une figure capable d'apporter une sécurité psychologique dans des contextes exigeants (Lobato et al., 2024 ; Navas-Jiménez et al., 2025).

En ce qui concerne les hypothèses, les résultats confirment que le LBS est positivement associé à *l'engagement au travail* (H1) et négativement au *burnout* (H2), ce qui confirme son rôle de ressource organisationnelle au sein du modèle JD-R. Ce résultat est particulièrement pertinent dans des contextes opérationnels exigeants, car il indique que la manière dont le commandement est exercé peut influencer la façon dont les personnes font face aux exigences du service. Lorsque le commandement est perçu comme une base sécurisante, le personnel est plus susceptible de faire preuve d'un engagement, d'une énergie et d'une orientation professionnelle accrus, ainsi que de niveaux d'épuisement émotionnel plus faibles. Ce résultat est cohérent avec des recherches antérieures montrant que le LBS peut réduire le stress au travail et favoriser l'engagement dans des contextes organisationnels et opérationnels exigeants, y compris dans les milieux militaires (Lobato et al., 2024 ; Moriano et al., 2021 ; Navas-Jiménez et al., 2025).

Par ailleurs, les résultats relatifs à la performance perçue nécessitent une interprétation nuancée. Le LBS a montré une relation directe, positive et significative avec la performance professionnelle (H5), ce qui renforce l'idée que le management peut exercer une influence notable sur l'efficacité perçue du personnel. Cependant, les relations entre *l'engagement au travail* et *l'épuisement* professionnel d'une part, et la performance d'autre part, n'ont pas atteint le seuil de signification statistique dans le modèle structurel, bien que ces deux variables aient été significativement liées à la performance dans l'analyse corrélacionnelle. Plus précisément, *l'engagement au travail* présentait une corrélation positive avec la performance ($r = 0,53, p < 0,01$) et *l'épuisement professionnel* une corrélation négative ($r = -0,58, p < 0,01$), mais ces relations ont cessé d'être significatives lorsqu'elles ont été estimées simultanément avec l'effet direct du LBS. Cette différence entre les résultats bivariés et le modèle structurel ne doit pas être interprétée comme une contradiction, mais comme la conséquence des logiques différentes de l'analyse statistique. Les corrélations montrent des associations simples entre des paires de variables, tandis que le modèle PLS-SEM estime des effets partiels, en contrôlant simultanément le reste des relations incluses dans le modèle. Dans ce cas, l'effet direct du LBS sur la performance est resté significatif, tandis que les voies menant de *l'engagement au travail* et de *l'épuisement professionnel* à la performance n'ont pas atteint le seuil de signification. Ce schéma suggère que, dans l'échantillon analysé, les données soutiennent plus clairement une relation directe entre le LBS et la performance perçue qu'une médiation par l'intermédiaire des deux états psychologiques considérés.

L'absence de soutien empirique aux hypothèses de médiation (H6a et H6b) n'implique pas que *l'engagement au travail* et *l'épuisement professionnel* soient sans importance pour la performance. En effet, ces deux variables ont été significativement associées à la performance dans l'analyse corrélacionnelle, et la relation entre *l'engagement au travail* et la performance s'est approchée du seuil de signification conventionnel dans le modèle structurel. Les résultats suggèrent plutôt que, dans cette étude pilote, leur rôle en tant que mécanismes médiateurs n'est pas suffisamment étayé lorsque les relations sont estimées simultanément. Bien que la forte association négative entre *l'engagement au travail* et *l'épuisement professionnel* ($r = -0,64, p < 0,01$) suggère un chevauchement entre ces deux états psychologiques, ce qui pourrait réduire la contribution spécifique de chaque variable au sein du modèle, les valeurs du VIF du modèle structurel sont restées dans des fourchettes acceptables (1,00–2,00), ce qui indique l'absence de problèmes significatifs de colinéarité.

En termes d'application, ces résultats suggèrent que le LBS peut constituer une ressource organisationnelle pertinente pour les unités territoriales de la Guardia Civil. La perception du commandement comme une figure disponible, proche et capable d'assurer la sécurité semble être associée non seulement à des niveaux d'engagement plus élevés et à des niveaux de détérioration plus faibles, mais aussi à une meilleure performance professionnelle perçue. Dans des contextes où le travail combine exigences opérationnelles, incertitude, proximité avec les citoyens et besoin de coordination, le LBS peut agir comme une ressource clé pour soutenir à la fois le bien-être et l'efficacité professionnelle.

4.1. LIMITES ET AXES DE RECHERCHE FUTURS

Malgré l'intérêt des résultats, cette étude doit être interprétée en tenant compte de son caractère pilote, exploratoire et transversal. Son objectif principal n'était pas d'établir des conclusions causales ni généralisables à l'ensemble de la Guardia Civil, mais d'offrir une première approche empirique du rôle du LBS en tant que ressource organisationnelle au sein des unités territoriales.

Une première limite concerne la taille et la composition de l'échantillon. Bien que l'étude ait été menée dans un contexte institutionnel difficile d'accès et auprès de personnel affecté à de véritables unités territoriales, l'échantillon final était réduit ($N = 77$), ce qui limite la puissance statistique du modèle, notamment pour détecter des effets indirects ou des médiations (Hair et al., 2017). De plus, le faible taux de réponse peut introduire des biais d'autosélection, car il est possible que les personnes ayant décidé de participer diffèrent de celles qui n'ont pas répondu. Par conséquent, les résultats doivent être considérés comme des données préliminaires et non comme une estimation représentative de l'ensemble des unités territoriales de la Guardia Civil.

Deuxièmement, la conception transversale empêche d'établir des relations causales entre les variables. Bien que le modèle théorique suggère que le LBS puisse agir comme une ressource organisationnelle associée à des niveaux plus élevés *d'engagement au travail*, à des niveaux plus faibles *d'épuisement professionnel* et à de meilleures performances, les données ont été recueillies à un seul moment donné. Par conséquent, on ne peut exclure l'existence de relations réciproques ou le fait que certaines conditions organisationnelles influencent simultanément la perception du leadership, le bien-être et la performance. Les recherches futures devraient recourir à des plans d'étude

longitudinaux permettant d'analyser l'évolution de ces relations au fil du temps, en particulier lors de périodes de charge opérationnelle accrue, de changements de direction ou de situations critiques.

Troisièmement, toutes les variables ont été évaluées à l'aide d'auto-évaluations dans un même questionnaire, ce qui peut accroître le risque de biais de méthode commune et de désirabilité sociale. Cette question revêt une importance particulière dans les contextes hiérarchiques, où la liberté perçue de répondre peut être conditionnée, même lorsque la participation est formellement volontaire. Dans cette étude, des mesures ont été prises pour réduire ce risque, telles que la participation anonyme, asynchrone et volontaire, l'absence de données d'identification directes et l'utilisation d'échelles validées. Toutefois, ces garanties n'éliminent pas complètement la possibilité de biais de réponse. Les études futures devraient combiner les auto-évaluations avec des indicateurs objectifs ou semi-structurés, tels que les évaluations de performance par la hiérarchie, les indicateurs de réalisation des objectifs, les données agrégées d'activité, l'absentéisme, la rotation du personnel, les incidents disciplinaires ou les indicateurs de qualité du service, tout en respectant les garanties éthiques et de confidentialité nécessaires (Koopmans et al., 2014).

Enfin, l'étude a été menée dans des unités territoriales d'une zone spécifique ; les recherches futures devraient donc s'étendre à d'autres zones, commandements et types d'unités. Il serait également particulièrement utile de mener des études à plusieurs niveaux permettant de distinguer les perceptions individuelles des effets partagés au niveau du poste ou de l'unité. Cette approche permettrait d'analyser si le LBS fonctionne uniquement comme une perception individuelle du commandement ou également comme un climat relationnel partagé, capable d'influencer le bien-être, la cohésion et la performance collective. De plus, de futures recherches pourraient intégrer des variables telles que la résilience, l'identification organisationnelle ou le climat de sécurité psychologique, qui se sont révélées pertinentes dans des contextes militaires (Navas-Jiménez et al., 2024).

Dans l'ensemble, ces limites n'invalident pas les résultats, mais elles en délimitent la portée. L'étude apporte une première preuve empirique de l'utilité du LBS au sein des unités territoriales de la Guardia Civil et ouvre une piste de recherche appliquée qui devrait être consolidée à l'aide d'échantillons plus larges, de plans d'étude longitudinaux, de sources d'information multiples et d'indicateurs plus objectifs de performance et de bien-être.

5. CONCLUSIONS

Les résultats de cette étude préliminaire suggèrent que le LBS est associé, dans l'échantillon analysé, à des niveaux plus élevés *d'engagement au travail*, à des niveaux plus faibles *d'épuisement professionnel* et à une meilleure performance professionnelle perçue. Ces résultats confirment l'utilité du LBS en tant que ressource organisationnelle au sein des unités territoriales de la Guardia Civil, bien qu'ils doivent être interprétés avec prudence en raison du caractère pilote, transversal et corrélationnel de l'étude.

En ce qui concerne la performance perçue, le LBS a montré une association directe significative. Cependant, il n'a pas été confirmé empiriquement que cette relation soit médiée par *l'engagement au travail* ou *l'épuisement professionnel*. Par conséquent, le

modèle JD-R s'avère utile en tant que cadre interprétatif pour comprendre la relation entre le leadership, le bien-être et la performance, mais dans cette étude, il ne permet pas d'affirmer que la relation entre le LBS et la performance s'explique principalement par la voie motivationnelle ou par la réduction de la détérioration de la santé.

De même, ces résultats doivent être interprétés comme une première étape dans l'applicabilité du LBS au sein de la Guardia Civil. Plus qu'un style axé sur la gestion, le LBS met l'accent sur la qualité du lien entre les supérieurs hiérarchiques et leurs subordonnés, comprise en termes d'attachement sécurisant, où se combinent bienveillance et défi. Cela implique d'exercer le commandement en instaurant la confiance, la cohérence dans l'action et le soutien, mais aussi en favorisant l'autonomie et la responsabilité dans l'accomplissement de la mission. De plus, cette dynamique relationnelle ne se limite pas au fonctionnement interne des unités, mais peut se répercuter sur la manière de servir, en favorisant une action plus attentive, responsable et en phase avec les valeurs institutionnelles de la Guardia Civil.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Avolio, B. J. et Gardner, W. L. (2005). Authentic leadership development: Getting to the root of positive forms of leadership. *The Leadership Quarterly*, 16(3), 315–338. <https://doi.org/10.1016/j.leaqua.2005.03.001>
- Bakker, A. B. (2011). Un modèle fondé sur des données probantes de l'engagement au travail. *Current Directions in Psychological Science*, 20(4), 265–269. <https://doi.org/10.1177/0963721411414534>
- Bakker, A. B. et Demerouti, E. (2007). Le modèle « exigences-ressources professionnelles » : état des lieux. *Journal of Managerial Psychology*, 22(3), 309–328
- Bakker, A. B. et Demerouti, E. (2017). Théorie des exigences et des ressources professionnelles : bilan et perspectives. *Journal of Occupational Health Psychology*, 22(3), 273–285. <https://doi.org/10.1037/ocp0000056>
- Bakker, A. B., Demerouti, E. et Sanz-Vergel, A. I. (2014). Épuisement professionnel et engagement au travail : l'approche JD–R. *Annual Review of Organizational Psychology and Organizational Behavior*, 1, 389–411. <https://doi.org/10.1146/annurev-orgpsych-031413-091235>
- Bass, B. M. (1985). *Leadership et performance au-delà des attentes*. Free Press.
- Borman, W. C. et Motowidlo, S. J. (1997). Performance des tâches et performance contextuelle : implications pour la recherche sur la sélection du personnel. *Human Performance*, 10(2), 99–109. https://doi.org/10.1207/s15327043hup1002_3
- Bowlby, J. (1969). *Attachement et perte. Vol. 1 : L'attachement*. Basic Books.
- Brown, M. E., Treviño, L. K. et Harrison, D. A. (2005). Le leadership éthique : une perspective d'apprentissage social pour le développement et la validation du concept. *Organizational Behavior and Human Decision Processes*, 97(2), 117–134. <https://doi.org/10.1016/j.obhdp.2005.03.002>

- Christian, M. S., Garza, A. S. et Slaughter, J. E. (2011). L'engagement au travail : une revue quantitative et une vérification de ses relations avec la performance liée à la tâche et la performance contextuelle. *Personnel Psychology*, 64(1), 89–136. <https://doi.org/10.1111/j.1744-6570.2010.01203.x>
- Ciulla, J. B. (2009). Leadership et éthique de la bienveillance. *Journal of Business Ethics*, 88(1), 3–4. <https://doi.org/10.1007/s10551-009-0105-1>
- Corbeanu, A., Iliescu, D., Ion, A. et Spinu, R. (2023). Le lien entre l'épuisement professionnel et la performance au travail : une méta-analyse. *European Journal of Work and Organizational Psychology*, 32(5), 599–616. <https://doi.org/10.1080/1359432X.2023.2209320>
- De la Cruz, G. (2024). *Leadership et prise de décision dans des contextes à risque au sein de la Guardia Civil*. Centre universitaire de la Guardia Civil.
- Del Moral, A. (2023). *Leadership et formation au sein de la Guardia Civil*. Centre universitaire de la Guardia Civil.
- Direction générale de la Guardia Civil. (2 janvier 2024). Arrêté général n° 25/2023 du 28 décembre, relatif aux compagnies et aux postes territoriaux de la Guardia Civil (Journal officiel n° 1).
- Edú-Valsania, S., Laguía, A. et Moriano, J. A. (2022). Burnout : A review of theory and measurement. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 19(3), 1780. <https://doi.org/10.3390/ijerph19031780>
- Gilligan, C. (1982). *D'une voix différente : théorie psychologique et développement des femmes*. Harvard University Press.
- Greenleaf, R. K. (1977). *Le leadership au service des autres : un voyage au cœur de la nature du pouvoir légitime et de la grandeur*. Paulist Press.
- Greškovičová, K. et Lisá, E. (2023). Au-delà du modèle global d'attachement : les modèles d'attachement spécifiques à un domaine et à une relation au travail et leurs fonctions. *Frontiers in Psychology*, 14, 1158992. <https://doi.org/10.3389/fpsyg.2023.1158992>
- Hair, J. F., Hult, G. T. M., Ringle, C. M. et Sarstedt, M. (2017). *A primer on partial least squares structural equation modeling (PLS-SEM)* (2e éd.). Sage.
- Henseler, J., Ringle, C. M. et Sarstedt, M. (2015). Un nouveau critère d'évaluation de la validité discriminante dans la modélisation par équations structurelles basée sur la variance. *Journal of the Academy of Marketing Science*, 43(1), 115–135. <https://doi.org/10.1007/s11747-014-0403-8>
- Koopmans, L., Bernaards, C. M., Hildebrandt, V. H., van Buuren, S., van der Beek, A. J. et de Vet, H. C. W. (2012). Élaboration d'un questionnaire sur la performance professionnelle individuelle. *International Journal of Productivity and Performance Management*, 62(1), 6–28. <https://doi.org/10.1108/17410401311285273>

- Koopmans, L., Bernaards, C. M., Hildebrandt, V. H., van Buuren, S., van der Beek, A. J. et de Vet, H. C. W. (2014). Amélioration du questionnaire sur la performance professionnelle individuelle à l'aide de l'analyse de Rasch. *Journal of Applied Measurement*, 15(2), 160–175
- Laguía, A., Edú-Valsania, S., Navas-Jiménez, M. C., Molero, F. et Moriano, J. A. (2025). Le leadership fondé sur une base sécurisante : théorie et recherche. *Anuario de Psicología/The UB Journal of Psychology*, 55(2), 27–39. <https://doi.org/10.1344/anpsic2025.55.2.3>
- Laguía, A., Navas-Jiménez, M. C., Schettini, R., Rodríguez-Batalla, F., Guillén-Corchado, D. et Moriano, J. A. (2024). Effets du leadership fondé sur une base sécurisante par rapport au leadership évitant sur les performances professionnelles. *Businesses*, 4(3), 438–452. <https://doi.org/10.3390/businesses4030027>
- Lemonaki, R., Xanthopoulou, D., Bardos, A. N., Karademas, E. C. et Simos, P. G. (2021). Épuisement professionnel et performance au travail : une étude en deux vagues sur le rôle médiateur du fonctionnement cognitif des employés. *European Journal of Work and Organizational Psychology*, 30(5), 692–704. <https://doi.org/10.1080/1359432X.2021.1892818>
- Lisá, E., Greškovičová, K. et Krizova, K. (2021). La perception du dirigeant en tant que figure d'attachement : peut-elle jouer un rôle de médiation dans la relation entre l'engagement professionnel et la performance générale/citoyenne ? *BMC Psychology*, 9(1), 196. <https://doi.org/10.1186/s40359-021-00700-9>
- Lobato, P., Moriano, J. A., Laguía, A., Molero, F. et Mikulincer, M. (2024). Leadership rassurant et stress au travail au sein de l'armée de l'air espagnole. *Military Psychology*, 36(5), 504–515. <https://doi.org/10.1080/08995605.2023.2218785>
- Martínez-Viqueira, E. (2019). *La définition d'un modèle de leadership lors de la phase fondatrice de la Guardia Civil* (Thèse de doctorat, Université Complutense de Madrid). Référentiel UCM.
- Martínez-Viqueira, E. (2024). *Honneur, leadership et légitimité institutionnelle au sein de la Guardia Civil contemporaine*. Centre universitaire de la Guardia Civil.
- Maslach, C. et Jackson, S. E. (1981). *MBI : Maslach Burnout Inventory Manual*. Consulting Psychologists Press.
- Maslach, C., Schaufeli, W. B. et Leiter, M. P. (2001). L'épuisement professionnel. *Annual Review of Psychology*, 52, 397–422. <https://doi.org/10.1146/annurev.psych.52.1.397>
- Molero, F., Mikulincer, M., Shaver, P. R., Laguía, A. et Moriano, J. A. (2019). The development and validation of the leader as security provider scale. *Journal of Work and Organizational Psychology*, 35(3), 183–193. <https://doi.org/10.5093/jwop19a20>

- Moriano, J. A. (2025). *Leadership fondé sur la sécurité et gestion d'équipes*. Sanz y Torres.
- Moriano, J. A., Molero, F., Laguía, A., Mikulincer, M. et Shaver, P. R. (2021). Leadership garantissant la sécurité : une ressource professionnelle pour prévenir l'épuisement professionnel des employés. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 18(23), 12551. <https://doi.org/10.3390/ijerph182312551>
- Navas-Jiménez, M. C., Laguía, A., Recio, P., García-Guiu, C., Pastor, A., Edú-Valsania, S., Molero, F., Mikulincer, M. et Moriano, J. A. (2024). Le leadership de base sécurisante dans la formation militaire : renforcer l'identification organisationnelle et la résilience par l'engagement professionnel. *Frontiers in Psychology*, 15, 1401574. <https://doi.org/10.3389/fpsyg.2024.1401574>
- Navas-Jiménez, M. C., Laguía, A., Recio, P., García-Guiu, C., Pastor, A., Edú-Valsania, S., Molero, F., Mikulincer, M. et Moriano, J. A. (2025). L'effet tampon du leadership de base sécurisante sur la relation entre les exigences émotionnelles et l'épuisement professionnel : une étude à plusieurs niveaux menée auprès d'élèves officiers. *Acta Psychologica*, 255, 104971. <https://doi.org/10.1016/j.actpsy.2025.104971>
- Ramos-Villagrasa, P. J., Barrada, J. R., Fernández-del-Río, E. et Koopmans, L. (2019). Évaluation des performances professionnelles à l'aide d'échelles brèves d'auto-évaluation : le cas du questionnaire sur les performances professionnelles individuelles. *Journal of Work and Organizational Psychology*, 35(3), 195–205. <https://doi.org/10.5093/jwop2019a21>
- Décret royal n° 176/2022 du 4 mars approuvant le Code de conduite du personnel de la Guardia Civil. <https://www.boe.es/eli/es/rd/2022/03/04/176/con>
- Ringle, C. M., Wende, S. et Becker, J.-M. (2025). *SmartPLS 4*. <https://www.smartpls.com/>
- Salanova, M., Schaufeli, W. B., Llorens, S., Peiró, J. M. et Grau, R. (2000). Du « burnout » à l'« engagement » : une nouvelle perspective ? *Revue de psychologie du travail et des organisations*, 16(2), 117–134.
- Salanova, M., Llorens, S., García-Renedo, M., Burriel, R., Bresó, E. et Schaufeli, W. B. (2005). Vers un modèle à quatre dimensions du burnout : une étude d'analyse factorielle multigroupe incluant la dépersonnalisation et le cynisme. *Educational and Psychological Measurement*, 65(5), 807–819. <https://doi.org/10.1177/0013164405275662>
- Schaufeli, W. B. et Taris, T. W. (2014). Une analyse critique du modèle « exigences-ressources professionnelles » : implications pour l'amélioration du travail et de la santé. Dans G. Bauer et O. Hammig (dir.), *Bridging occupational, organizational and public health* (pp. 43–68). Springer. https://doi.org/10.1007/978-94-007-5640-3_4
- Schaufeli, W. B., Leiter, M. P., Maslach, C. et Jackson, S. E. (1996). Maslach Burnout Inventory – General Survey (MBI-GS). Dans C. Maslach, S. E. Jackson et M. P.

Leiter (dir.), *The Maslach Burnout Inventory (3e éd.) – Test Manual* (pp. 19–26). Consulting Psychologists Press.

- Schaufeli, W. B., Salanova, M., González-Romá, V. et Bakker, A. B. (2002). The measurement of engagement and burnout: A two sample confirmatory factor analytic approach. *Journal of Happiness Studies*, 3(1), 71–92. <https://doi.org/10.1023/A:1015630930326>
- Schaufeli, W. B., Shimazu, A., Hakanen, J., Salanova, M. et De Witte, H. (2019). Une mesure ultra-courte de l'engagement au travail : la validation de l'UWES-3 dans cinq pays. *European Journal of Psychological Assessment*, 35(4), 577–591. <https://doi.org/10.1027/1015-5759/a000430>
- Sonnentag, S. et Frese, M. (2003). Le stress dans les organisations. Dans Borman, W. C., Ilgen, D. R. et Klimoski, R. J. (dir.), *Handbook of Psychology : Vol. 12. Psychologie industrielle et organisationnelle* (pp. 453–491). Wiley. <https://doi.org/10.1002/0471264385.wei1218>
- Violanti, J. M., Charles, L. E., McCanlies, E., Hartley, T. A., Baughman, P., Andrew, M. E., Fekedulegn, D., Ma, C. C., Mnatsakanova, A. et Burchfiel, C. M. (2017). Facteurs de stress chez les policiers et santé : une revue de l'état des connaissances. *Policing: An International Journal*, 40 (4), 642–656. <https://doi.org/10.1108/PIJPSM-06-2016-0097>



II.- TRAVAUX DE RECHERCHE



Article de recherche

L'ANALYSE DES MOTIFS LAISSÉS PAR LES TACHES DE SANG COMME ÉLÉMENT DE PREUVE DANS LA RECONSTITUTION D'UN MEURTRE

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Joaquín Álvaro Vázquez

Diplômé supérieur en criminologie

Laboratoire de criminalistique du commandement de la Guardia Civil de Badajoz

ORCID : 0009-0006-4324-8817

joaquinalvaro@hotmail.es

Reçu le 28/03/2026
Accepté le 02/06/2026
Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9023>

Citation recommandée : Álvaro Vázquez, J. (2026). L'analyse des motifs laissés par les taches de sang comme élément de preuve dans la reconstitution d'un meurtre. *Revue Logos Guardia Civil*, 4(2), pp. 39-58.
<https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9023>

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

L'ANALYSE DES MOTIFS LAISSÉS PAR LES TACHES DE SANG COMME ÉLÉMENT DE PREUVE DANS LA RECONSTITUTION D'UN MEURTRE

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. MÉTHODOLOGIE. 3. DESCRIPTION DE L'AFFAIRE. 4. MOTIFS HÉMATIQUES DOCUMENTÉS SUR LES LIEUX. 4.1. Couloir. 4.2. Chambre principale. 4.3. Salon. 5. DISCUSSION. 5.1. Fiabilité scientifique de l'analyse des traces de sang (BPA) et normes internationales de validation. 5.2. L'analyse des traces de sang (BPA) dans le système procédural espagnol. 5.3. Limites inhérentes à l'analyse. 6. CONCLUSIONS. DÉCLARATION ÉTHIQUE. CONFLIT D'INTÉRÊTS. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES. RÉGLEMENTATION.

Résumé : L'analyse des motifs de taches de sang (BPA) constitue un outil fondamental pour la reconstitution de la dynamique des faits violents sur la scène de crime. Le présent travail expose l'analyse et l'interprétation des traces de sang documentées dans une affaire de meurtre survenue dans la localité de Zafra (Badajoz) en 2024, dans le cadre d'une inspection visuelle technico-policière menée selon un critère unitaire et une méthodologie manuelle s'appuyant sur la trigonométrie.

À partir de l'étude de la morphologie, de la répartition et de la corrélation des traces de sang avec les constatations médico-légales, on reconstitue la séquence dynamique la plus compatible avec les preuves matérielles, en identifiant le scénario initial, les déplacements de la victime et les phases ultérieures de l'événement. On analyse également des indices compatibles avec une altération de la scène de crime, notamment des schémas de nettoyage sélectif et une nouvelle entrée dans le bâtiment.

Cette affaire présente un intérêt probatoire particulier, car elle s'est déroulée dans un contexte caractérisé par la conclusivité limitée d'autres expertises et la coexistence d'hypothèses contradictoires. Dans ce contexte, l'analyse des traces de sang a joué un rôle central dans l'évaluation conjointe des preuves. La fiabilité scientifique de cette discipline, son intégration dans le cadre procédural espagnol, les implications de la communication de l'expertise devant le tribunal avec jury et les limites inhérentes à l'analyse sont examinées.

Resumen: El análisis de patrones de manchas de sangre (BPA) constituye una herramienta fundamental para la reconstrucción de la dinámica de los hechos violentos en la escena del crimen. El presente trabajo expone el análisis e interpretación de los rastros hemáticos documentados en un caso de asesinato ocurrido en la localidad de Zafra (Badajoz) en 2024, en el marco de una inspección ocular técnico-policial desarrollada bajo criterio unitario y metodología manual con soporte trigonométrico.

A partir del estudio de la morfología, distribución y correlación de los rastros de sangre con los hallazgos médico-legales, se reconstruye la secuencia dinámica más compatible con la evidencia física, identificando el escenario de inicio, los desplazamientos de la víctima y las fases posteriores del evento. Se analizan, asimismo, indicios consistentes con alteración de la escena, incluyendo patrones de limpieza selectiva y reingreso al inmueble.

El caso presenta especial interés probatorio al haberse desarrollado en un contexto caracterizado por la limitada conclusividad de otras pericias y la coexistencia de hipótesis contradictorias. En este escenario, el BPA adquirió un papel central en la valoración conjunta de la prueba. Se discuten la fiabilidad científica de la disciplina, su encaje en el

marco procesal español, las implicaciones de la comunicación pericial ante el Tribunal del Jurado y las limitaciones inherentes al análisis.

Mots-clés : analyse des traces de sang, BPA, reconstitution médico-légale, témoignage d'expert, tribunal avec jury

Palabras clave: análisis de manchas de sangre, BPA, reconstrucción forense, prueba pericial, Tribunal del Jurado

ABRÉVIATIONS

BPA : analyse des traces de sang

ENFSI : Réseau européen des instituts de sciences médico-légales (European Network of Forensic Science Institutes)

IABPA : Association internationale d'analyse des traces de sang

LECrim : Code de procédure pénale

NAS : Académie nationale des sciences (États-Unis)

NIST : Institut national des normes et de la technologie

OSAC : Organisation des comités scientifiques sectoriels

PCAST : Conseil présidentiel des conseillers en science et technologie

SWGSTAIN : Groupe de travail scientifique sur l'analyse des traces de sang

TSJ : Cour suprême de justice

1. INTRODUCTION

L'analyse des traces de sang (Bloodstain Pattern Analysis, BPA) constitue, depuis les expériences pionnières d'Eduard Piotrowski (1895) à la fin du XIXe siècle et les contributions ultérieures de Victor Balthazard (1939) dans le domaine de la criminalistique, une discipline visant à reconstituer la chronologie des faits à partir de l'étude des traces hématiques. Son objectif n'est pas l'identification de l'auteur, mais l'interprétation des mécanismes à l'origine des traces, permettant ainsi de déduire des positions relatives, des séquences d'actions et des dynamiques de mouvement (Bevel & Gardner, 2008 ; James et al., 2005). À partir des travaux de Paul L. Kirk (1955) dans l'affaire Sam Sheppard, l'analyse des traces sanguines (BPA) a acquis une importance internationale en tant qu'outil d'appui essentiel à l'examen de la scène de crime.

D'un point de vue méthodologique, l'analyse des traces de sang repose sur la corrélation entre la morphologie des taches, leur répartition spatiale et les conditions physiques dans lesquelles elles se forment. L'interprétation de ces motifs nécessite de prendre en compte des variables telles que la viscosité du sang, la vitesse de projection, l'angle d'impact et la nature des surfaces de contact. Le sang, en tant que fluide non newtonien au comportement complexe, génère, lorsqu'il entre en contact avec une surface, des motifs dont la morphologie est déterminée par des grandeurs physiques vérifiables et reproductibles expérimentalement (Attinger et al., 2013). Parmi les phénomènes pertinents pour l'interprétation chronologique des indices figure ce que l'on appelle la « squelettisation » : processus par lequel une tache de sang, en séchant, présente un contour plus sombre et plus dense que la zone centrale, en raison du séchage différentiel des composants du sang. La présence de taches squelettisées sert de marqueur chronologique qualitatif, indiquant que ces taches se sont formées suffisamment avant l'inspection pour que le processus de dessèchement ait pu s'amorcer de manière perceptible.

La normalisation terminologique et conceptuelle de cette discipline a été encouragée par des organismes internationaux tels que le Scientific Working Group on Bloodstain Pattern Analysis (SWGSTAIN), dont les recommandations ont contribué à la consolidation de critères d'interprétation communs. La crédibilité scientifique de l'analyse des traces de sang (BPA) n'a toutefois pas été épargnée par les remises en question. Le rapport de l'Académie nationale des sciences des États-Unis (NAS, 2009) a mis en évidence le manque d'études de validation empirique rigoureuses et le recours excessif à l'expertise individuelle. Cette évaluation, renforcée par le rapport du Conseil présidentiel des conseillers en science et technologie (PCAST, 2016), a conduit à la création de l'Organisation des comités scientifiques sectoriels (OSAC) sous l'égide de l'Institut national des normes et de la technologie (NIST), avec pour mission d'établir des normes de pratique médico-légale fondées sur des données empiriques. Les travaux de validation ultérieurs ont contribué à définir des fourchettes de fiabilité pour certaines classifications de motifs (Attinger et al., 2013 ; Taylor et al., 2016), bien que le débat sur les marges d'incertitude dans l'interprétation de certains motifs reste ouvert.

Sur le plan procédural, il convient de préciser la distinction conceptuelle entre indice et preuve d'expert telle qu'elle est articulée dans l'ordre juridique espagnol. L'indice est la donnée observable — la morphologie et les caractéristiques d'une tache d'aspect hématique, par exemple — à partir de laquelle, par un raisonnement logique-inductif, on déduit avec plus ou moins de probabilité un fait inconnu. Il importe de

souligner que l'identification même de cette donnée est soumise à différents niveaux de certitude : l'observation visuelle d'une tache d'aspect hématique ne constitue qu'une inférence préliminaire fondée sur la morphologie et le contexte ; les tests présomptifs renforcent cette inférence mais ne la confirment pas, car ils sont susceptibles de donner des faux positifs avec d'autres substances oxydantes ; et la confirmation analytique en laboratoire, bien qu'elle représente le niveau d'accréditation le plus élevé disponible, ne garantit pas non plus une certitude absolue, étant donné qu'elle peut générer des faux négatifs en fonction du degré de dégradation de l'échantillon. Dans le cadre des BPA, l'analyse porte habituellement sur des taches dont la nature a été corroborée par des tests présomptifs, condition qui ajoute une couche de conditionnement épistémique qui doit être explicitement reconnue dans toute conclusion de reconstitution. L'expertise, régie par les articles 456 à 485 du Code de procédure pénale (LECrin), est le moyen formel par lequel ce raisonnement inductif est introduit dans la procédure judiciaire, sous réserve de la contradiction entre les parties et de la libre appréciation par le tribunal conformément à l'article 741 du LECrin. L'analyse BPA opère donc au niveau des indices matériels ; c'est la preuve d'expert qui permet à ces indices d'acquérir une pertinence procédurale. Cette distinction n'est pas purement terminologique : elle détermine le niveau de certitude exigé pour les conclusions et le degré de modulation épistémique avec lequel elles doivent être formulées.

Au niveau international, la pratique de l'analyse de la trajectoire de balle s'appuie souvent sur des outils informatiques spécialisés tels que ISA Forensic, HemoVision ou le logiciel de cartographie Leica Map360, qui automatisent les calculs trigonométriques et permettent la visualisation tridimensionnelle des trajectoires. Ces outils ne modifient pas les principes mathématiques sous-jacents, mais accélèrent et documentent automatiquement les mêmes procédures qui peuvent être réalisées manuellement à l'aide de tables trigonométriques, méthode qui reste valable et reproductible dans des contextes opérationnels où ces outils ne sont pas disponibles.

En Espagne, le développement de l'analyse des trajectoires (BPA) a été plus discret que dans les pays anglo-saxons de référence. Bien qu'elle soit couramment intégrée à l'inspection visuelle technico-policrière (Guzmán, 2011), elle a rarement joué un rôle déterminant dans la motivation des décisions judiciaires. Cette situation s'explique par l'absence de formation réglementée spécifique au sein des forces de police, la faible production bibliographique en espagnol et une culture judiciaire peu habituée à accorder une valeur probatoire autonome à des disciplines dont le caractère reconstructif ne repose pas sur des résultats objectifs de laboratoire, mais sur l'interprétation raisonnée d'indices physiques.

Cette situation n'est pas propre à l'Espagne. Dans l'ensemble des pays de tradition juridique continentale européenne, l'analyse des traces de sang (BPA) présente un développement nettement inférieur à celui des systèmes anglo-saxons, à l'exception partielle de certains pays d'Europe du Nord — en particulier les Pays-Bas — où l'investissement dans les sciences médico-légales a été historiquement plus élevé et où des contributions académiques pertinentes ont été apportées à la littérature scientifique internationale (Laan et al., 2014). L'absence d'un système européen harmonisé d'accréditation des experts en BPA, comparable à celui qui existe dans le monde anglo-saxon par le biais de l'Association internationale d'analyse des traces de sang (International Association of Bloodstain Pattern Analysis, IABPA), explique en partie cet écart. Le projet européen de normalisation des sciences médico-légales, porté par le

Réseau européen des instituts de sciences médico-légales (European Network of Forensic Science Institutes, ENFSI), a progressé dans l'élaboration de guides de bonnes pratiques dans diverses disciplines, bien que l'analyse des traces de sang (BPA) figure toujours parmi celles dont le niveau de développement normatif est le plus faible au niveau continental. Cette réalité confère aux précédents judiciaires nationaux, tels que celui analysé ici, une valeur supplémentaire en tant que référence pour le développement institutionnel de la discipline.

La dimension communicative de la BPA revêt une importance particulière dans les procédures menées devant le tribunal d'assises, régi par la loi organique n° 5/1995 du 22 mai. La composition profane du jury pose un défi spécifique : transposer dans le verdict le contenu d'une discipline qui repose sur des principes physiques dont la compréhension intuitive est loin d'être immédiate. La clarté de l'exposé de l'expert et sa capacité à relier les éléments de preuve matériels à un récit cohérent et vérifiable s'avèrent déterminantes, non seulement en tant que technique de persuasion, mais aussi pour garantir que le droit à une protection juridictionnelle effective ne soit pas compromis par l'opacité technique des moyens de preuve.

Dans ce contexte, l'affaire survenue à Zafra (Badajoz, 2024) constitue un précédent singulier dans le domaine médico-légal espagnol. En janvier 2025, un jury populaire a déclaré la personne mise en examen coupable de meurtre, et la condamnation prononcée a été confirmée dans tous ses termes par la Cour supérieure de justice d'Estrémadure (TSJ). La presse régionale a explicitement mis en avant le rôle des indices matériels (Reigadas, 2026). D'après l'état des lieux réalisé, il s'agit de l'un des rares cas en Espagne où le BPA est au cœur de l'argumentation à charge, ce qui justifie son analyse et sa diffusion dans le domaine médico-légal.

2. MÉTHODOLOGIE

Le présent travail s'inscrit dans le cadre d'une étude de cas observationnelle, descriptive et rétrospective, dont l'objectif est la présentation analytique des traces de sang documentées sur une scène de crime et l'évaluation de leur contribution à la reconstitution de la dynamique des faits et à la procédure probatoire.

La principale source d'information est l'inspection visuelle technico-policière effectuée dans le bâtiment où les faits se sont déroulés le 9 juillet 2024, complétée par les conclusions du rapport d'autopsie et la documentation issue de la procédure judiciaire. L'inspection a été réalisée par un seul expert, circonstance qui, dans le contexte d'une discipline peu répandue au sein des unités de criminalistique des forces de police espagnoles, ne relève pas d'un choix méthodologique discrétionnaire. Il convient en outre de préciser que la vérification indépendante qu'exige idéalement la rigueur scientifique n'est pas satisfaite par la simple présence d'un deuxième observateur sur les lieux : elle nécessite un deuxième expert disposant d'un niveau de formation et de qualification comparable dans cette discipline, sans quoi la redondance numérique n'apporte aucune valeur analytique réelle. Cette circonstance introduit un risque inhérent de biais d'interprétation individuel, qui est explicitement reconnu comme une limite de l'analyse.

L'inspection visuelle s'est déroulée selon un protocole de progression spatiale systématique, en suivant un parcours dextrogyre à partir de l'entrée principale du bâtiment. La documentation des indices a été réalisée au moyen de photographies

métriques en plan et en élévation, avec une échelle de référence sur chaque cliché et un enregistrement sous de multiples angles afin de préserver les informations tridimensionnelles des motifs.

La documentation des traces de sang a suivi les critères terminologiques et de classification établis par le SWGSTAIN, en tenant compte, pour chaque tache, de sa morphologie, de ses dimensions, de son orientation, de l'angle d'impact estimé et de sa relation spatiale avec les indices contigus. Dans les zones où l'inspection visuelle directe s'est avérée insuffisante en raison d'un nettoyage sélectif, on a eu recours à l'application de réactifs chimiluminescents pour visualiser les traces de sang dégradées.

Les calculs trigonométriques appliqués aux traces de projection ont été effectués selon une méthode manuelle à l'aide de tables trigonométriques, procédure équivalente, sur le plan des fondements mathématiques, à celle utilisée par les systèmes informatiques spécialisés cités dans l'introduction. L'angle d'impact de chaque tache individuelle a été déterminé à l'aide de l'arc sinus du rapport entre sa largeur et sa longueur. La détermination de la région d'origine s'est déroulée en deux phases : tout d'abord, les trajectoires des taches sélectionnées ont été projetées sur le plan vertical de la paroi, ce qui a permis d'obtenir la zone de convergence bidimensionnelle (axes X et Y sur la surface) ; ensuite, en appliquant la valeur de la tangente de l'angle d'impact de chaque tache individuelle, on a calculé la distance entre la paroi et l'origine projetée dans l'espace, obtenant ainsi la région d'origine tridimensionnelle. Le résultat ne correspond pas à un point exact, mais à une région ou à un volume dont l'étendue dépend de la qualité des mesures, de la sélection des taches et des conditions physiques du support ; en BPA, il est méthodologiquement plus précis de parler de région d'origine que de coordonnée exacte, étant donné que les méthodes trigonométriques traditionnelles supposent des trajectoires rectilignes et n'intègrent pas de manière native l'estimation statistique de l'incertitude dans les trois dimensions.

L'interprétation des motifs de type « *cast-off* » sur la paroi s'est fondée sur la morphologie allongée des taches, leur orientation directionnelle et une répartition cohérente avec la projection de sang à partir d'un objet en mouvement. Cette interprétation exige une lecture prudente des calculs géométriques : contrairement aux motifs de gouttes passives, dans lesquels la source émettrice peut être considérée comme approximativement statique, le « *cast-off* » implique un élément dynamique soumis à des variables — arc de projection, vitesse du mouvement, phase précise de l'éjection, perte d'énergie et variation angulaire des gouttes — qui conditionnent la morphologie et la répartition des taches résultantes et limitent la précision avec laquelle l'origine spatiale peut être estimée.

Au cours de la phase de projection sur la paroi, huit taches ont été utilisées pour établir le point de convergence bidimensionnel. En revanche, pour le calcul trigonométrique tridimensionnel, toutes n'ont pas été utilisées : celles situées dans des zones plus périphériques ou éloignées du point de convergence ont été écartées, car elles étaient davantage conditionnées par la dynamique propre au mécanisme de projection — arc, vitesse et phase de détachement — et offraient une fiabilité moindre pour l'estimation géométrique de l'origine spatiale. Le calcul s'est limité aux deux taches présentant les meilleures conditions d'ellipticité, d'intégrité périmétrique et d'orientation vers le point de convergence préalablement établi. Celles dont les trajectoires s'écartaient sensiblement de ce point ont été écartées ; la cause principale de cet écart était l'attribution

de certaines gouttes à plus d'une unité d'action — au moins deux ayant été identifiées lors de l'analyse du motif en arc —, sans préjudice du fait que des imprécisions inhérentes à la mesure manuelle aient pu contribuer à certains cas particuliers.

L'interprétation des motifs a suivi une approche hypothético-déductive explicite. Les hypothèses concernant la dynamique des faits — y compris la version disculpatoire soutenue par la défense — ont été formulées avant l'analyse de chaque indice, et la compatibilité ou l'incompatibilité de chaque constat avec ces hypothèses a été évaluée de manière systématique. Les hypothèses incompatibles avec les preuves matérielles ont été écartées de manière raisonnée et documentée. Afin de limiter le biais de confirmation, le critère consistant à rechercher activement des indices susceptibles de contredire l'hypothèse de travail avant d'examiner ceux qui la corroboraient a été adopté.

3. DESCRIPTION DE L'AFFAIRE

Les faits se sont déroulés le 9 juillet 2024 dans une habitation de la localité de Zafra (Badajoz). À l'arrivée des premiers intervenants, la victime, un homme de 42 ans, gisait sans vie sur la voie publique, face à l'entrée de l'immeuble. Le corps gisait en partie dans une mare de sang, présentant des lésions visibles au niveau du thorax, du visage et du bras gauche, ainsi que des signes d'hémorragie abondante provenant de cette dernière zone.

La seule personne présente à l'intérieur de l'immeuble au moment des faits a donné une version initialement incompatible avec les constatations documentées. Selon ses dires, un tiers aurait agressé la victime au moment où celle-ci ouvrait la porte d'entrée, et le déplacement ultérieur de cette dernière à l'intérieur de l'habitation se serait limité au couloir, où il a affirmé l'avoir aidée à sortir dans la rue. Cette version disculpatoire a constitué, dès le début de l'analyse, une hypothèse falsifiable : si elle était correcte, elle devait être compatible avec la répartition spatiale et la chronologie des traces de sang. Si les schémas documentés s'avéraient incompatibles avec ce récit, l'hypothèse serait réfutée par les preuves matérielles elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres moyens de preuve.

Afin de contextualiser l'analyse des traces de sang, il convient de se référer aux résultats de l'autopsie qui se sont avérés pertinents. La victime présentait de multiples blessures par arme blanche. La blessure mortelle était une blessure par arme tranchante et perforante qui a atteint l'aorte à travers la paroi thoracique, provoquant un hémopéricarde avec tamponnade cardiaque. Le tamponnade entraîne une insuffisance hémodynamique à installation rapide et de nature progressive : elle laisse entrevoir une brève fenêtre terminale d'activité motrice décroissante — compatible avec le déplacement ultérieur de la victime — après quoi survient le collapsus qui empêche désormais toute activité volontaire. De plus, une plaie inciso-lacérée a été constatée sur la face postéro-inférieure du tiers proximal du bras gauche, avec une plaie de sortie située à une courte distance ; son saignement externe abondant a constitué la principale source à l'origine de la traînée de sang documentée dans le couloir. La corrélation entre la nature et la localisation de ces lésions et les traces de sang identifiées sur les lieux a constitué l'un des axes méthodologiques centraux de l'analyse reconstructive (Simonin, 1982).

4. TRACES SANGUINES CONSTATÉES SUR LES LIEUX

Nous décrivons ci-après les traces de sang relevées dans les différentes pièces du bâtiment, en suivant l'ordre d'accès lors de l'inspection visuelle et le critère de progression dextrogyre : couloir de distribution, chambre principale et salon. Les autres pièces ne présentaient pas de traces de sang significatives.

4.1 COULOIR DE DISTRIBUTION

Dans le couloir, on a constaté une présence abondante de traces d'égouttement, visibles tant sur le sol que sur les parois latérales. Les gouttes présentaient des formes principalement circulaires et striées (avec des protubérances périphériques en forme d'épines), et on a également pu observer une protubérance qui atteignait le plafond. Dans certaines zones précises, les taches présentaient des signes de squelettisation, indiquant que leur formation était antérieure à celle des autres traces ne présentant pas ce phénomène. Sur les parements, on a identifié des impacts de gouttes de forme allongée à faible hauteur, ainsi que des taches de transfert par contact sur l'un des murs et sur la face intérieure de la porte de sortie. Sur le sol, on a observé des taches d'écoulement orientées longitudinalement par rapport à l'axe du couloir, à proximité de ladite porte.

Figure 1.

Motif de gouttes dans le couloir de distribution présentant des projections caractéristiques d'un déplacement actif de la source émettrice.



Remarque. Source : Inspection visuelle technico-policière. Zafra (Badajoz), 9 juillet 2024. La répartition et la morphologie de la trace permettent de déterminer la direction du déplacement et sa corrélation avec les lésions au bras gauche de la victime.

Figure 2

Trace de gouttes dans le couloir de distribution, avec une orientation directionnelle dans le sens opposé par rapport à la sortie du bâtiment.



Remarque. Source : Inspection visuelle technico-policière. Zafra (Badajoz), 9 juillet 2024. La direction de la traînée est incompatible avec une trajectoire directe vers la sortie et correspond à un déplacement initial dans le sens opposé.

4.2 CHAMBRE PRINCIPALE

Des taches de contact ont été constatées sur la face extérieure de la porte d'accès. À l'intérieur, la poignée a été retrouvée détachée de son mécanisme sur le sol, avec des traces de sang sur sa surface qui ont provoqué des projections secondaires lors de l'impact avec le sol. Le reste du sol ne présentait pas d'autres traces macroscopiques.

Sur le mobilier, des taches de transfert ont été identifiées sur le linge de lit et sur la couverture d'un livre. Des gouttes isolées ont été localisées sur un coussin, au plafond et sur divers objets de la table de chevet. Après application de réactifs chimiluminescents, une tache diffuse de grande étendue a été mise en évidence sur le sol, sous le lit ; ses contours rectilignes coïncidaient avec la position de la traverse et du pied de lit, ce dernier étant cassé. Des dommages ont également été constatés sur le luminaire fixé au plafond, partiellement détaché de son ancrage, avec un résultat positif au réactif présumptif sur deux gouttes localisées sur celui-ci.

Sur la paroi frontale, à hauteur de la tête de lit, deux motifs d'éclaboussures à faible vitesse ont été identifiés, compatibles avec un mécanisme de projection par détachement (*cast-off*), résultant de la projection par inertie du sang préalablement accumulé sur la lame de l'arme lors du contact avec la région céphalique de la victime, l'interception défensive de l'arme par la victime étant le mécanisme qui a déclenché la projection sanguine et a déterminé tant la morphologie que l'étendue de chaque trace (Bevel & Gardner, 2008 ; James et al., 2005) : la trace linéaire est compatible avec une trajectoire descendante et antéro-postérieure interrompue au cours d e phase initiale de l'oscillation

; le motif en arc, s'étendant du plafond au sol, avec une oscillation complète du bras également interrompue dans son déroulement, ce qui explique la projection de sang vers le plafond et les objets posés sur la table de chevet.

Pour déterminer la région d'origine tridimensionnelle de la trace en arc, on a procédé conformément au protocole décrit dans la section « Méthodologie » : huit taches projetées sur le mur pour établir le point de convergence bidimensionnel, et deux taches sélectionnées pour le calcul trigonométrique tridimensionnel. Celles-ci présentaient des angles d'impact de 23,58° et 14,48°, avec des distances par rapport au point de convergence de 20 cm et 28 cm respectivement. En appliquant la relation $Z = \text{distance} \times \tan \alpha$, on a obtenu des estimations de 8,72 cm et 7,23 cm à partir du mur, avec une valeur moyenne d'environ 8 cm. Ce résultat ne constituait pas une localisation précise de la source émettrice, mais une estimation indicative de la zone spatiale compatible avec la projection des gouttes analysées, dont la valeur réside dans sa cohérence avec l'orientation des taches, le point de convergence et une dynamique de projection s'étant développée à proximité immédiate de la paroi, sans préjudice de la marge d'incertitude inhérente à l'analyse d'un motif de type « *cast-off* ». La distance mesurée entre le point de convergence et la surface de l'oreiller s'élevait à environ 34 cm ; compte tenu du fait que celui-ci présentait une épaisseur d'environ 16 cm, sensiblement réduite par la compression exercée par le poids de la tête, l'ensemble de ces données s'est avéré spatialement cohérent avec la position céphalique de la victime dans la moitié droite du lit.

Figure 3

Vue d'ensemble de la chambre principale lors de l'inspection visuelle, montrant l'état de la pièce après les faits.



Remarque. Source : Inspection visuelle technico-policière. Zafra (Badajoz), 9 juillet 2024. L'image montre l'absence de taches de sang macroscopiques sur le sol — ce qui est compatible avec un nettoyage sélectif ultérieur —, le pied du lit brisé, le coussin posé sur l'oreiller et le réaménagement général du mobilier. L'ensemble de ces éléments s'est avéré déterminant pour déduire une éventuelle altération de la scène et reconstituer la dynamique des faits survenus dans cette pièce.

4.3 SALON

Dans cette pièce, on a constaté la présence de gouttes isolées sur le sol convergeant vers une zone adjacente à un canapé, sur lequel ont été identifiées des taches de transfert à proximité d'une zone de gouttes plus dense. À proximité immédiate, on a localisé une traînée de sang transféré, dont la morphologie correspondait à la tache identifiée sur l'interrupteur d'éclairage de la pièce.

Figure 4
Vue partielle du salon lors de l'inspection visuelle.



Remarque. Source : Inspection visuelle technico-policière. Zafra (Badajoz), 9 juillet 2024. La figure documente les traces de sang présentes dans la pièce, dont la chronologie et la morphologie se sont avérées pertinentes pour l'analyse de la réentrée ultérieure dans le bâtiment.

5. DISCUSSION

La reconstitution de la séquence dynamique la plus cohérente avec l'ensemble des traces de sang documentées repose sur les déductions suivantes. La densité et l'hétérogénéité des traces de sang situent le lieu où les faits ont commencé dans la chambre principale. L'analyse du motif en arc — huit taches utilisées pour la convergence bidimensionnelle sur le mur, dont deux ont été sélectionnées pour le calcul trigonométrique tridimensionnel — a permis de déterminer une distance par rapport au mur d'environ 8 cm, estimation indicative compatible avec une projection réalisée à proximité immédiate de la tête de lit. La mesure directe du point de convergence à la surface de l'oreiller, en corrélation avec l'épaisseur de celui-ci réduite par la compression due au poids de la tête, renforce la cohérence spatiale entre la zone d'origine du motif et la position céphalique de la victime dans la moitié droite du lit. Il convient de souligner que cette localisation ne constitue pas une détermination précise, mais l'hypothèse la plus plausible du point de vue de la convergence des trajectoires et des calculs effectués, cohérente avec l'ensemble des indices concordants dans cette zone de la pièce.

La trace linéaire — sans point de convergence défini — se situe à 10 cm au-dessus du coussin, interprété comme un élément qui surélevait la région céphalique de la victime. Les deux traces de projection, dont la description figure dans la section consacrée aux traces hématiques, correspondent à une dynamique d'agression dans laquelle l'interception défensive de l'arme par la victime a conditionné tant la morphologie que l'étendue de chacune d'elles ; la trace en arc complet — du plafond au sol — est, en ce sens, l'indicateur le plus révélateur de l'interaction entre l'agresseur et la victime.

L'intégration de ces motifs avec les résultats de l'autopsie permet de préciser la dynamique de la lésion mortelle. Sa trajectoire, perpendiculaire et horizontale, est incompatible, d'un point de vue biomécanique, avec une agression perpétrée alors que les deux protagonistes se trouvaient debout, et elle correspond à une position surélevée de l'agresseur par rapport à la victime. La répartition des traces sur le mur à hauteur de la tête de lit, au plafond, sur l'abat-jour de la lampe et les objets de la table de chevet, ainsi que sur le sol du même côté, correspond à un détachement survenu alors que la victime était allongée sur le lit et que l'agresseur se trouvait au-dessus d'elle. L'hypothèse la plus compatible avec l'ensemble des éléments de preuve situe la blessure thoracique mortelle au moment où la victime, après avoir subi les blessures initiales à la tête, tentait de se redresser pour quitter la pièce, ce qui explique à la fois la trajectoire décrite et la possibilité d'un déplacement ultérieur attesté par les traces relevées dans le couloir.

La morphologie diffuse des taches mises en évidence sur le sol de la chambre correspond à une altération mécanique due au nettoyage (Raffo, 2006). La trace de sang préservée sous le lit, révélée à l'aide de réactifs chimiluminescents, est compatible avec le fait que le sol ait fait l'objet d'un nettoyage alors que le lit se trouvait dans une position décalée par rapport à celle qu'il présentait au début de l'inspection. La réaction chimiluminescente a montré une délimitation rectiligne correspondant à la position de la traverse pendant l'opération de nettoyage : le manche de la serpillière, en entrant en contact avec la traverse lorsqu'il a atteint ce point, a déterminé la limite jusqu'à laquelle le nettoyage s'est étendu et a laissé une trace de la position du meuble à ce moment-là. Le fait que le lit ait été déplacé pendant les faits est corroboré par le pied de lit retrouvé cassé ; le fait qu'il ait été repositionné après le nettoyage est étayé par la divergence entre sa position finale et celle révélée par la réaction chimiluminescente.

L'ensemble des traces de sang dans la chambre est compatible avec une position de la source de saignement située plus haut que la victime, qui se trouvait initialement en décubitus dorsal, occupant la moitié droite du lit, délimitée par le livre situé au centre du lit dont la couverture a réagi positivement au réactif présomptif. Les indices concordent également avec le fait que la victime se soit redressée et ait fermé la porte de la pièce — comme le laissent supposer le motif de transfert sur la poignée et les coulures passives constatées sous l'interrupteur —, et qu'une force de traction ait été exercée sur la porte, arrachant la poignée de son mécanisme. Les huit incisions identifiées sur la face interne du vantail de la porte corroborent l'hypothèse d'un acte violent dirigé vers l'obstacle qui empêchait la sortie de la pièce.

Une fois dans le couloir, les traces relevées sont compatibles avec une nouvelle blessure au bras gauche ayant généré une trace de suintement associée au déplacement actif d'une source émettrice, avec un saignement au niveau du membre supérieur oscillant. L'absence de cette trace dans la chambre permet de situer cette blessure chronologiquement après la fermeture de la porte. La direction du suintement — dans le

sens opposé à la sortie — est compatible avec un déplacement initial s'éloignant de l'accès, et les taches de traînée proches de la porte d'entrée, les transferts par contact sur le mur et la face interne de la porte, ainsi que le tracé de glissement vertical, sont compatibles avec un effondrement progressif à proximité du seuil. Tout porte à croire que la victime a réussi à atteindre la voie publique, où le décès s'est produit.

Les traces de sang dans le salon présentent une chronologie compatible avec un moment périmortem ou post-mortem initial, postérieur au décès sur la voie publique. Les constatations comprennent un léger écoulement au niveau de l'entrée, une accumulation ponctuelle près du canapé et une tache de transfert compatible avec un contact manuel sur le meuble lui-même, ainsi qu'un écoulement et un contact sur une multiprise au niveau du sol. Ces indices ne sont pas compatibles avec l'hypothèse selon laquelle la victime en serait à l'origine : une fois le collapsus résultant de l'obstruction décrite survenu et le décès survenu sur la voie publique, toute activité motrice volontaire était exclue, y compris la manipulation d'une multiprise. La séquence des constatations trouve son explication la plus plausible dans le retour dans le logement d'une tierce personne venue récupérer des effets personnels, circonstance qui a été admise par la personne faisant l'objet de l'enquête.

La présence de taches squelettiques dans le couloir (Laan et al., 2014) suggère un retour dans le logement avant le séchage complet des indices. C'est lors de ce retour que les opérations de nettoyage sélectif, déduites des motifs chimiluminescents observés dans la chambre, auraient eu lieu. L'interprétation correcte de ces motifs exige en outre une bonne compréhension des principes physiques qui régissent le comportement du sang en tant que fluide, aspect dont l'exposé s'est avéré déterminant pour la compréhension du jury lors de l'audience publique.

5.1 FIABILITÉ SCIENTIFIQUE DE LA BPA ET NORMES INTERNATIONALES DE VALIDATION

L'une des questions qui revient le plus souvent dans le débat procédural autour de la BPA est sa fiabilité en tant que science, entendue comme sa capacité à générer des conclusions reproductibles et vérifiables. Le rapport de la NAS (2009) a souligné que, bien que la BPA repose sur des principes physiques solides, de nombreuses déductions issues de la pratique médico-légale ne disposaient pas du fondement empirique nécessaire pour être considérées comme scientifiquement suffisantes. La critique a été particulièrement incisive à l'égard des conclusions relatives au mécanisme de production, domaine dans lequel la variabilité entre experts présentait des niveaux de discordance qui compromettaient la fiabilité des expertises individuelles.

Les débats actuels dans la littérature spécialisée abordent des questions telles que les taux d'erreur dans la classification des motifs, la variabilité inter-observateurs et le biais contextuel — c'est-à-dire la tendance de l'analyste à interpréter les indices en fonction des informations préalables sur l'affaire. Ces discussions n'invalident pas la discipline, mais exigent que ses conclusions soient présentées avec le degré de certitude justifié par les preuves, en distinguant clairement ce que les motifs permettent d'affirmer et ce qui ne peut être formulé que comme une hypothèse compatible avec les données disponibles.

Des études de référence telles que celle de Taylor et al. (2016) ont analysé la fiabilité de la classification des motifs sur des surfaces rigides non absorbantes, concluant que certaines catégories présentent des niveaux d'accord inter-observateurs acceptables lorsque les analystes appliquent des critères terminologiques standardisés, tandis que d'autres — notamment celles liées à des mécanismes combinés ou à des scènes présentant des altérations délibérées — affichent des niveaux de discordance plus élevés. Attinger et al. (2013) ont contribué, du point de vue de la dynamique des fluides, à ancrer les principes physiques de l'analyse des traces de sang (BPA) dans un cadre expérimental reproductible. En réponse à ces lacunes, le Comité scientifique de l'OSAC chargé de l'analyse des traces de sang (Bloodstain Pattern Analysis Scientific Area Committee) a progressé dans la définition d'un vocabulaire normalisé, de procédures de documentation et de critères d'interprétation qui réduisent la variabilité entre les analystes. À l'heure actuelle, on considère que l'analyse des traces de sang (BPA) atteint sa fiabilité maximale lorsque ses conclusions sont présentées en termes de compatibilité avec les traces observées, plutôt qu'en termes de certitude absolue, et lorsqu'elles s'intègrent dans l'ensemble de l'analyse de la scène sans constituer le seul fondement du raisonnement reconstructif.

5.2 L'ANALYSE DES TRACES DE SANG DANS LE SYSTÈME PROCÉDURAL ESPAGNOL

La place de la BPA dans la pratique procédurale espagnole soulève des questions qui vont au-delà de la justesse technique du rapport d'expertise. L'expert a agi en qualité de fonctionnaire de l'État affecté à l'unité de criminalistique, ce qui confère à son avis une présomption d'impartialité qui ne peut être attribuée, dans la même mesure, à l'expert de partie. Cette distinction, bien que pertinente sur le plan procédural, n'élimine pas la nécessité d'une pratique méthodologique consciente et documentée : l'objectivité est le résultat d'une procédure explicite, et non une conséquence automatique du statut de fonctionnaire.

La force des conclusions présentées en séance plénière ne résidait pas dans leur puissance rhétorique, mais dans l'impossibilité d'articuler une hypothèse alternative tout aussi compatible avec l'ensemble des indices documentés. Cette caractéristique — la capacité du BPA à servir d'instrument de réfutation des hypothèses en présence — constitue sa contribution la plus spécifique à la procédure judiciaire. L'impact procédural a en outre été favorisé par la conjonction de circonstances qui conféraient à l'analyse des traces de sang une importance particulière au sein de l'ensemble des éléments de preuve : l'absence de témoins directs, l'existence d'hypothèses contradictoires et la force probante limitée des autres expertises ont créé un contexte dans lequel l'analyse des traces de sang a joué le rôle de principal élément structurant de la reconstitution des faits.

5.3 LIMITES INHÉRENTES À L'ANALYSE

Les limites de l'analyse sont de deux ordres. La première concerne les conditions matérielles de la scène : les indices documentés sont compatibles avec l'hypothèse selon laquelle la scène aurait fait l'objet d'une altération délibérée avant l'arrivée des enquêteurs, circonstance qui a réduit la quantité et la qualité des informations disponibles. La méthodologie appliquée, y compris la chimiluminescence, a permis de récupérer des informations partielles, mais non équivalentes à celles qu'aurait fournies une scène intacte.

La deuxième limite est de nature disciplinaire : la BPA est une discipline interprétative dont les résultats constituent des déductions raisonnées fondées sur des principes physiques et des mesures observables, et non des déterminations absolues dont la marge d'erreur serait entièrement quantifiée dans tous les cas de figure. La solidité des conclusions dépend donc de la cohérence interne de l'analyse et de la rigueur avec laquelle des hypothèses alternatives plausibles ont été exclues, deux aspects abordés de manière explicite dans le présent travail.

6. CONCLUSIONS

L'analyse des traces de sang documentées dans l'affaire de Zafra a permis de reconstituer la séquence dynamique la plus cohérente avec les preuves matérielles : la localisation du lieu où les faits ont commencé dans la chambre principale, la position de la victime sur le lit grâce à un calcul trigonométrique à partir des traces *de sang projetées*, la séquence des déplacements dans le couloir, les indices de nettoyage sélectif et la réentrée ultérieure dans le bâtiment. Chacune de ces déductions a été confrontée aux hypothèses alternatives avancées au cours de la procédure, la version disculpatoire s'étant révélée incompatible avec la répartition physique des indices dans leur ensemble.

Cette affaire illustre le potentiel de l'analyse BPA lorsqu'elle sert d'axe structurant à l'appréciation des preuves en l'absence de preuves directes ou de preuves biologiques plus convaincantes. Sa contribution la plus spécifique n'a pas consisté à établir directement la responsabilité de l'auteur, mais à démontrer l'incompatibilité physique de l'hypothèse alternative, en servant d'instrument de contraste épistémologique entre des versions contradictoires. La présentation des conclusions en termes de compatibilité et de cohérence, plutôt que de certitude catégorique, n'a pas affaibli la valeur probatoire de l'analyse : au contraire, elle a renforcé sa crédibilité méthodologique auprès du jury et mis en évidence la rigueur avec laquelle elle a été menée.

L'analyse met également en évidence que l'analyse de la trace de sang (BPA) peut produire des résultats à forte valeur reconstructive grâce à une méthodologie manuelle s'appuyant sur la trigonométrie, sans nécessiter d'outils informatiques spécialisés, à condition que la procédure soit systématique, documentée et transparente quant à ses marges d'incertitude. Cela n'élimine pas la nécessité de doter les unités de police scientifique de ressources conformes à l'état de la discipline au niveau international, mais démontre que les contraintes matérielles ne constituent pas un obstacle à une analyse scientifiquement rigoureuse.

Du point de vue de la politique médico-légale, cette affaire met en évidence la nécessité de faire progresser l'institutionnalisation de la BPA en Espagne par le biais d'une formation réglementée et de normes de certification. La diffusion de cas tels que celui analysé ici peut contribuer à mettre en lumière le potentiel de cette discipline dans le domaine médico-légal et judiciaire espagnol, en stimulant l'intérêt académique et institutionnel pour une spécialisation qui, jusqu'à présent, est restée trop cantonnée à l'initiative individuelle.

DÉCLARATION ÉTHIQUE

L'affaire faisant l'objet de la présente analyse a été jugée devant la Cour d'appel provinciale de Badajoz, qui a rendu un jugement de condamnation qui a fait l'objet d'un

appel et a été confirmé dans tous ses termes par la Cour suprême d'Estrémadure. L'affaire a franchi l'étape de l'appel ordinaire ; si un pourvoi en cassation était formé devant la Cour suprême, sa portée ne s'étendrait ni à l'appréciation des éléments de preuve en tant que preuves préconstituées, ni aux faits déclarés prouvés par le jury. Les faits et leurs circonstances relèvent du domaine public, car ils ont fait l'objet d'une large couverture dans la presse écrite et audiovisuelle, avec diffusion publique des images de la scène qui figurent également dans le dossier judiciaire. Les photographies incluses dans le présent travail ne contiennent pas d'images de personnes physiques identifiables. L'auteur est intervenu dans cette affaire en qualité de fonctionnaire de l'État dans l'exercice de ses fonctions d'expert. La publication du présent article a pour seul objectif la diffusion scientifique d' , de la méthodologie et des conclusions, au profit du progrès de la discipline dans le domaine médico-légal espagnol.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'auteur déclare n'avoir aucun conflit d'intérêts, qu'il soit d'ordre économique ou de toute autre nature, en rapport avec le contenu du présent article ni avec le processus de sa publication.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Attinger, D., Moore, C., Donaldson, A., Jafari, A., & Stone, H. A. (2013). Fluid dynamics topics in bloodstain pattern analysis: Comparative review and research opportunities. *Forensic Science International*, 231(1–3), 375–396.
- Balthazard, V. (1939). Étude des gouttes de sang projetées. *Annales de médecine légale, de criminologie et de police scientifique*, 19, 241–268.
- Bevel, T., & Gardner, R. M. (2008). *Analyse des traces de sang : introduction à la reconstitution de la scène de crime* (3e éd.). CRC Press.
- Guzmán, C. A. (2011). *L'examen sur les lieux du crime : méthodologie de l'inspection visuelle*. Éditions B de F.
- James, S. H., Kish, P. E., & Sutton, T. P. (2005). *Principes de l'analyse des traces de sang : théorie et pratique*. CRC Press.
- Kirk, P. L. (1955). *Enquête criminelle*. John Wiley & Sons.
- Laan, N., de Bruin, K. G., Slenter, D., Wilhelm, J., Jermy, M., & Bonn, D. (2014). Analyse des traces de sang : la gravité de la situation. *Forensic Science International*, 243, 70–77.
- Académie nationale des sciences (NAS). (2009). *Renforcer la science médico-légale aux États-Unis : une voie à suivre*. The National Academies Press.
- Piotrowski, E. (1895). Sur la formation, la forme, la direction et la propagation des traces de sang suite à des blessures par coup à la tête. *Virchows Archiv*, 142, 1–21.
- Conseil présidentiel des conseillers en science et technologie (PCAST). (2016). *La science médico-légale devant les tribunaux pénaux : garantir la validité scientifique*

des méthodes de comparaison des caractéristiques. Bureau exécutif du président des États-Unis.

Raffo, O. H. (2006). La mesure du sang : l'analyse des taches de sang sur les lieux du crime. Editores del Puerto.

Reigadas, N. (2026, 7 mars). La trace de sang qui a condamné [...]. Diario HOY.

Simonin, C. (1982). Médecine légale judiciaire. Jims.

Taylor, M. C., Laber, T. L., Kish, P. E., Owens, G., & Osborne, N. K. P. (2016). La fiabilité de la classification des traces dans l'analyse des traces de sang — Partie 1 : Traces de sang sur des surfaces rigides non absorbantes. *Journal of Forensic Sciences*, 61(4), 922–927.

RÉGLEMENTATION

Code de procédure pénale. Décret royal du 14 septembre 1882. *Journal officiel de l'État*, 17 septembre 1882, n° 260. [Avec les modifications apportées jusqu'à la date de publication du présent ouvrage.]

Loi organique n° 5/1995 du 22 mai relative au tribunal d'assises. *Journal officiel de l'État*, 23 mai 1995, n° 122, p. 14962–14979.



Article de recherche

VIOLENCES SEXUELLES EN LIGNE À L'ENCONTRE DES FEMMES EN ESPAGNE: UNE ANALYSE DES IMPLICATIONS PSYCHOSOCIALES SOUS L'ANGLE DU GENRE

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

María Calvo Lorenzo
Université de Grenade
mariacalvo1@correo.ugr.es
ORCID : 0009-0001-1078-9557

Reçu le 28/04/2026
Accepté le 01/06/2026
Publié le 30/06/2026

doi: <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9051>

Citation recommandée: Calvo, M. (2026). Violences sexuelles en ligne à l'encontre des femmes en Espagne: une analyse des implications psychosociales sous l'angle du genre *Logos Guardia Civil*, 4(2), pp. 59-84
<https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9051>

Licence: Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal: M-3619-2023
NIPO en ligne: 126-23-019-8
ISSN en ligne: 2952-394X

VIOLENCES SEXUELLES EN LIGNE À L'ENCONTRE DES FEMMES EN ESPAGNE: UNE ANALYSE DES IMPLICATIONS PSYCHOSOCIALES SOUS L'ANGLE DU GENRE

Sommaire: 1. INTRODUCTION. 2. MÉTHODOLOGIE. 2.1. Conception de l'étude. 2.2. Stratégie de recherche. 2.3. Critères d'inclusion et d'exclusion. 2.4. Extraction et synthèse des données. 2.5. Qualité méthodologique et validité. 2.6. Reproductibilité. 3. RÉSULTATS ET DISCUSSION. 3.1. Dimensions et typologie de la cyberviolence. 3.2. Conséquences et facteurs de risque chez les victimes. 3.3. L'intelligence artificielle dans la perpétration des actes. 3.4. La cybersécurité comme outil de prévention. 4. LIMITES ET PISTES DE RECHERCHE. 5. CONCLUSIONS. 6. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé: Afin d'analyser les cyberviolences sexuelles à l'encontre de la population féminine en Espagne dans une perspective psychosociale et de genre, une revue narrative de la littérature a été réalisée, permettant d'identifier 438 documents, dont 48 répondaient aux critères d'inclusion. La cyberviolence sexuelle constitue un phénomène croissant qui touche de manière disproportionnée les femmes, mettant en évidence la manière dont les technologies numériques amplifient les inégalités structurelles entre les sexes ; parmi ses dimensions, on peut citer le harcèlement sexuel numérique, la sextorsion, les abus sexuels fondés sur des images ou la « pornographie de vengeance », ainsi que des phénomènes émergents tels que le blanchiment du commerce du sexe sur les plateformes de contenu. Les conséquences documentées sur la santé mentale comprennent les idées suicidaires et les tentatives de suicide, l'anxiété, la dépression, les traumatismes, le stress post-traumatique, les troubles du sommeil, une faible estime de soi et l'auto-objectivation. L'intelligence artificielle est apparue comme un nouvel outil de perpétration, facilitant la création de deepfakes et d'applications de nudité non consentie. Dans le domaine de la prévention, la cybersécurité offre des outils technologiques, bien que les applications existantes présentent des limites importantes et que les taux de signalement ne dépassent pas 7,3 %. Il est conclu que les cyberviolences sexuelles constituent une expression amplifiée des inégalités de genre, nécessitant des interventions globales combinant une éducation intégrant une perspective de genre, la régulation des plateformes, la formation professionnelle et une conception éthique des technologies.

Resumen: Con el fin de analizar las ciberviolencias sexuales contra la población femenina en España desde una perspectiva psicosocial y de género, se realizó una revisión narrativa de la literatura identificando 438 documentos de los cuales 48 cumplieron los criterios de inclusión. Las ciberviolencias sexuales constituyen un fenómeno creciente que afecta desproporcionadamente a las mujeres, evidenciando cómo las tecnologías digitales amplifican las desigualdades estructurales de género; entre sus dimensiones destacan el acoso sexual digital, la sextorsión, el abuso sexual basado en imágenes o «porno de venganza», así como fenómenos emergentes como el blanqueamiento del negocio sexual en plataformas de contenido. Las consecuencias en salud mental documentadas incluyen ideación e intentos suicidas, ansiedad, depresión, trauma, estrés postraumático, problemas de sueño, baja autoestima y autoobjetificación. La inteligencia artificial ha emergido como una nueva herramienta de perpetración, facilitando la creación de deepfakes y aplicaciones de desnudo no consensuado. En el ámbito preventivo, la ciberseguridad ofrece herramientas tecnológicas, aunque las aplicaciones existentes presentan limitaciones significativas y las tasas de denuncia no superan el 7,3%. Se concluye que las ciberviolencias sexuales son una expresión amplificada de desigualdades de género, requiriendo intervenciones integrales que combinen educación con perspectiva de género, regulación de plataformas, formación profesional y diseño ético de tecnologías.

Mots-clés: cybersécurité, sextorsion, harcèlement sexuel numérique, plateformes numériques, égalité entre les sexes

Palabras clave: ciberseguridad, sextorsión, acoso sexual digital, plataformas digitales, igualdad de género

ABRÉVIATIONS

IA: Intelligence artificielle

IBSA: abus sexuel fondé sur des images

NCI: Images intimes non consenties

NCIID: Diffusion non consentie d'images intimes

OCSEA: Exploitation et abus sexuels des enfants en ligne

TFSV: Violence sexuelle facilitée par la technologie

CEDH: Cour européenne des droits de l'homme

AI Act: Règlement européen sur l'intelligence artificielle

DSA: Loi sur les services numériques

1. INTRODUCTION

La numérisation des relations humaines a profondément transformé les espaces d'interaction sociale, créant de nouveaux contextes où les violences traditionnelles se reproduisent, s'amplifient et prennent des formes jusqu'alors inconnues. Parmi celles-ci, les cyberviolences sexuelles constituent un phénomène croissant qui touche de manière disproportionnée les femmes, mettant en évidence le fait que les technologies numériques ne sont pas des espaces neutres, mais un territoire où les inégalités structurelles entre les sexes s'aggravent et prennent de nouvelles formes (Mármol et al., 2025). Cet article propose une analyse des cyberviolences sexuelles à l'encontre de la population féminine en Espagne dans une perspective psychosociale et de genre, en tenant compte à la fois de leur ampleur et de leurs implications sur la santé mentale et le bien-être des victimes.

La violence sexuelle facilitée par la technologie (TFSV) est définie comme tout comportement sexuel non désiré impliquant l'utilisation des technologies numériques, englobant aussi bien les atteintes sexuelles virtuelles que celles commises en présentiel mais facilitées par des moyens numériques (Champion et al., 2022 ; Henry et Powell, 2018). Cette catégorie englobe le harcèlement sexuel en ligne, le harcèlement fondé sur le genre ou la sexualité, le cyberharcèlement, l'exploitation sexuelle par le biais d'images et l'utilisation de services de communication pour contraindre une victime à se livrer à des actes sexuels non désirés (Henry et Powell, 2018). Dans le contexte espagnol, la typologie utilisée par le ministère de l'Intérieur inclut des infractions telles que les abus sexuels, le harcèlement sexuel, la corruption de mineurs, le grooming, l'exhibitionnisme, la diffusion d'images d'abus sexuels sur mineurs et la provocation sexuelle, toutes perpétrées par le biais des moyens numériques (Mármol et al., 2025).

Les recherches suggèrent d'appréhender la TFSV au sein de cadres conceptuels s'appuyant sur les théories du genre et des réseaux d'acteurs afin de comprendre les causes et les conséquences des expériences d'abus et de violence subies par les femmes, facilitées par les technologies numériques (Henry et al., 2020). Cette perspective est essentielle, car ces violences ne constituent pas des incidents isolés, mais l'expression d'inégalités sociales et structurelles plus larges qui déterminent qui est en danger et comment la violence se manifeste (Mármol et al., 2025). Des études récentes soulignent le rôle de la déconnexion morale et de l'idéologie sexiste, tant hostile que bienveillante, dans la perpétuation de ces comportements, montrant que les hommes, notamment ceux dont les attitudes sexistes sont les plus ancrées et ceux qui occupent des positions de pouvoir, justifient davantage la cyberviolence sexuelle (Martínez-Bacaicoa, 2024 ; Durán et Rodríguez, 2019). De même, il a été démontré que les hommes sont les principaux auteurs de ces actes, bien que les femmes et les personnes non binaires puissent également exercer ce type de violence, souvent motivées par la légitime défense, la gestion d'émotions désagréables ou un manque de réflexion (Martínez-Bacaicoa et al., 2023).

La littérature scientifique met en évidence d'importants défis terminologiques et conceptuels dans ce domaine (Henry et al., 2020). Les limites conceptuelles de la TFSV sont vastes et dynamiques, s'adaptant en permanence aux nouvelles technologies émergentes et à leurs utilisations, telles que les *deepfakes*, les systèmes d'intelligence artificielle générative et les communications cryptées, ce qui complique encore davantage la détection et l'attribution des responsabilités (Mármol et al., 2025).

En Espagne, l'étude de la cyberviolence sexuelle a pris une importance croissante, portée par la disponibilité de nouveaux outils de mesure validés, tels que l'Échelle de victimisation sexuelle en ligne et le Questionnaire sur la violence dans les relations amoureuses numériques (Martínez-Bacaicoa, 2024), ainsi que par le développement de programmes de recherche abordant la relation entre les technologies numériques et la violence sexuelle dans une perspective globale (García Mingo et al., 2025).

Malgré ces avancées, d'importants défis persistent : l'invisibilité statistique de certaines formes de violence, la difficulté à saisir la continuité entre le monde *hors ligne* et le monde *en ligne*, le peu d'attention accordée aux expériences des femmes adultes au-delà de la jeunesse et le manque d'études longitudinales permettant de comprendre l'évolution de la victimisation en fonction du sexe et de l'âge.

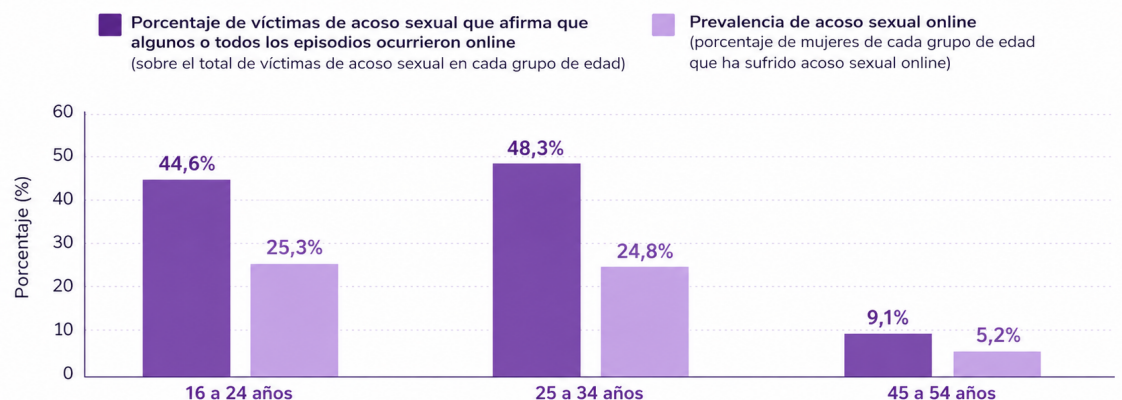
L'ampleur du phénomène en Espagne atteint des chiffres préoccupants. Selon les données de la macro-enquête sur la violence à l'égard des femmes de 2019, environ 9,15 % des femmes espagnoles ont été victimes de harcèlement sexuel en ligne à un moment ou à un autre de leur vie, ce qui a des répercussions significatives sur leur santé mentale, notamment des taux élevés d'idées suicidaires, de dépression et d'anxiété (Benítez-Hidalgo et al., 2024).

Les données les plus récentes de la macro-enquête sur la violence à l'égard des femmes de 2024 permettent d'affiner ce tableau. En ce qui concerne le lieu de l'agression, 20,7 % des femmes ayant subi un harcèlement sexuel à un moment donné indiquent que celui-ci s'est produit *en ligne* (par exemple, sur des sites web, des réseaux sociaux tels qu'Instagram ou TikTok, des applications de messagerie comme WhatsApp, des applications de rencontre comme Tinder, lors de vidéoconférences, etc.). Cela signifie que 7,5 % de toutes les femmes âgées de 16 ans ou plus résidant en Espagne, soit environ 1,6 million, ont subi du harcèlement sexuel spécifiquement par le biais des médias numériques (Ministère de l'Égalité, 2025).

Cependant, lorsqu'on leur demande directement si un épisode de harcèlement sexuel a eu lieu par le biais des technologies numériques, indépendamment du fait qu'il se soit également produit dans d'autres contextes, ce chiffre augmente: 24,8 % des victimes de harcèlement sexuel, soit près d'une sur quatre, répondent que tous ou certains de ces épisodes se sont produits *en ligne*. Cela représente 9 % des femmes espagnoles âgées de plus de 16 ans, soit environ 1,9 million de femmes (Ministère de l'Égalité, 2025).

Le problème est particulièrement grave chez les jeunes femmes (voir *figure 1*). Dans la tranche d'âge des 16 à 24 ans, 44,6 % des victimes de harcèlement sexuel affirment que certains ou tous les incidents se sont produits *en ligne* ; chez les 25 à 34 ans, ce chiffre s'élève à 48,3 %. En termes de prévalence par rapport à l'effectif total de chaque tranche d'âge, 25,3 % des femmes âgées de 16 à 24 ans et 24,8 % de celles âgées de 25 à 34 ans ont subi du harcèlement sexuel *en ligne*. À partir de 45 ans, ces chiffres chutent, pour n'atteindre que 5,2 % chez les femmes âgées de 45 à 54 ans (Ministère de l'Égalité, 2025).

Figure 1
Harcèlement sexuel en ligne envers les femmes par tranche d'âge



Remarque. Prévalence du harcèlement sexuel en ligne chez les femmes selon l'âge, soulignant qu'il est beaucoup plus fréquent chez les plus jeunes (16-34 ans). Source : Ministère de l'Égalité. (2025). Macro-enquête sur la violence à l'égard des femmes 2024. Délégation du gouvernement contre la violence de genre.

Une autre donnée importante concerne l'interaction *en ligne* préalable avec l'agresseur. Parmi les femmes ayant subi du harcèlement sexuel et déclarant que certains (mais pas tous) des épisodes se sont produits *en ligne*, 59,4 % affirment que ces épisodes ont eu lieu après avoir fait la connaissance de l'agresseur ou interagi avec lui via Internet. Même parmi celles qui ont déclaré qu'aucun épisode ne s'était produit *en ligne*, 1,7 % admettent que le harcèlement a eu lieu après une interaction numérique préalable (Ministère de l'Égalité, 2025).

Ces données, bien que pertinentes, peuvent sous-estimer l'ampleur réelle du problème, car des recherches plus récentes indiquent que 82,6 % des femmes ont subi au moins une forme de violence *en ligne* fondée sur le genre au cours des douze derniers mois, le harcèlement sexuel numérique étant la forme la plus fréquente (66,7 %), suivi de la violence fondée sur l'apparence physique (60,7 %) (Martínez-Bacaicoa et al., 2024). Dans le même ordre d'idées, une étude transversale menée auprès de 1 177 femmes espagnoles âgées de 18 à 59 ans a révélé que 68,2 % d'entre elles avaient subi des violences liées au genre sur les réseaux sociaux, tandis que 62,7 % ont déclaré avoir été victimes de violences sexuelles *en ligne* (López-Barranco et al., 2025).

Les données internationales les plus récentes estiment la prévalence mondiale de cette violence à 30,6 % des femmes adultes (Benítez-Hidalgo et al., 2025), bien que ces chiffres varient considérablement en fonction des définitions employées et des outils de mesure utilisés. L'enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur la violence à l'égard des femmes révèle que le harcèlement sexuel reste un phénomène généralisé : entre 83 et 102 millions de femmes (45 % à 55 %) dans les 28 États membres ont subi au moins une forme de harcèlement sexuel depuis l'âge de 15 ans (Latcheva, 2017). Ce type de violence touche de manière disproportionnée les jeunes femmes et est plus couramment perçu et subi par les femmes titulaires d'un diplôme universitaire et appartenant aux catégories professionnelles les plus élevées (Latcheva, 2017).

La dimension temporelle de ce phénomène est tout aussi importante. Pendant le confinement lié à la COVID-19, le harcèlement par le biais de canaux électroniques a

considérablement augmenté (32,6 % pendant le confinement contre 16,5 % avant et 17,8 % après) (Casanovas et al., 2022), ce qui montre à quel point l'intensification de l'utilisation des environnements numériques peut exacerber les risques de victimisation. De même, des recherches récentes indiquent que l'utilisation quotidienne des réseaux sociaux et la consommation de pornographie sont associées à des taux de victimisation plus élevés (López-Barranco et al., 2025).

Le présent article se propose de remédier à ces limites en analysant les implications psychosociales de la cyberviolence sexuelle à l'encontre de la population féminine en Espagne, dans une perspective de genre. À cette fin, nous examinerons de manière critique les définitions et typologies existantes, analyserons les taux de prévalence et les facteurs de risque, et explorerons les conséquences sur la santé mentale et le bien-être psychosocial des victimes, tout en analysant le rôle joué par l'intelligence artificielle et la cybersécurité dans la perpétration de ces violences. L'adoption d'une approche de genre est fondamentale pour mettre au jour les mécanismes structurels qui sous-tendent ces violences, ainsi que pour orienter la conception de stratégies de prévention, de détection et d'intervention qui soient efficaces, adaptées au contexte et sensibles aux inégalités de genre qui traversent l'espace numérique.

2. MÉTHODOLOGIE

2.1. CONCEPTION DE L'ÉTUDE

La méthodologie utilisée dans ce travail repose sur une synthèse narrative de la littérature scientifique récente, en adoptant une perspective de genre qui guide à la fois la sélection et l'analyse des données. Cette approche permet de décrire et de synthétiser l'impact multifactoriel de la cyberviolence sexuelle, car elle permet d'intégrer les résultats d'études présentant divers types de méthodologies (quantitatives, qualitatives et mixtes) et de contextes, facilitant ainsi une compréhension holistique du phénomène dans une perspective psychosociale.

2.2. STRATÉGIE DE RECHERCHE

Afin de recueillir les données, une recherche systématique a été menée dans des bases de données universitaires et des référentiels spécialisés, notamment PubMed, Scopus, ProQuest, Web of Science et PsycInfo. La recherche a été menée entre mars 2025 et février 2026, portant principalement sur des publications parues entre 2015 et 2026, afin de rendre compte de l'évolution la plus récente du phénomène, bien que des travaux fondateurs antérieurs aient été pris en compte lorsqu'ils s'avéraient essentiels à la définition conceptuelle.

La stratégie de recherche a combiné des termes en espagnol et en anglais à l'aide d'opérateurs booléens. Les descripteurs utilisés étaient les suivants: cyberviolence sexuelle, violence de genre en ligne, « technology-facilitated sexual violence », « online sexual harassment », « image-based sexual abuse », « sextortion », « grooming », cyberharcèlement sexuel, « digital sexual violence », ainsi que des termes se rapportant à la population (femmes, « women », féminin, adolescentes) et au contexte géographique (Espagne, « Spain »). Les opérateurs AND et OR ont été utilisés pour combiner les concepts, et des filtres par langue (espagnol et anglais) et par type de document ont été appliqués.

Résultats de la recherche : 438 articles ont été identifiés. Après élimination des doublons, 360 titres et résumés ont été passés au crible, dont 204 ont été exclus car ils ne répondaient pas aux critères d'inclusion. 156 articles ont été évalués dans leur intégralité, parmi lesquels 48 répondaient à tous les critères d'inclusion.

2.3. CRITÈRES D'INCLUSION ET D'EXCLUSION

Les critères suivants ont été établis pour la sélection des sources :

Critères d'inclusion :

- a. Articles empiriques (quantitatifs, qualitatifs ou mixtes), revues systématiques, méta-analyses et rapports institutionnels publiés par des organismes officiels.
- b. Publications dans des revues scientifiques indexées ou provenant de sources institutionnelles reconnues.
- c. Études dont l'objet de recherche portait sur une forme quelconque de cyberviolence sexuelle ou de violence sexuelle facilitée par la technologie (TFSV).
- d. Échantillons comprenant une population féminine (filles, adolescentes, adultes ou les deux).
- e. Études menées en Espagne ou, à défaut, recherches internationales apportant des données pertinentes sur la prévalence, les facteurs de risque ou les conséquences psychosociales.
- f. Publications en espagnol ou en anglais.
- g. Période de publication comprise entre 2015 et 2026 (à l'exception des références fondatrices antérieures indispensables à la définition conceptuelle).

Critères d'exclusion :

- a. Études portant exclusivement sur des populations masculines sans distinction par sexe.
- b. Recherches portant uniquement sur la violence *hors ligne*, sans référence aux médias numériques.
- c. Articles d'opinion, éditoriaux, lettres à la rédaction ou publications non soumises à un comité de lecture (à l'exception des rapports institutionnels).
- d. Documents dont le texte intégral n'est pas disponible en espagnol ou en anglais.
- e. Études en double dans les différentes bases de données.

2.4. EXTRACTION ET SYNTHÈSE DES DONNÉES

Pour chaque source sélectionnée, des informations ont été extraites concernant : l'auteur et l'année de publication, la méthodologie, les caractéristiques de l'échantillon, les définitions opérationnelles de la cyberviolence sexuelle, les principaux résultats et les limites. La synthèse a été réalisée selon une approche narrative, en regroupant les résultats en catégories thématiques : (a) prévalence et ampleur du phénomène ; (b) facteurs de risque ; (c) conséquences sur la santé mentale et le bien-être psychosocial ; (d) définitions et cadres conceptuels ; (e) perspective de genre et inégalités structurelles ; (f) stratégies de perpétration et de prévention.

2.5. QUALITÉ MÉTHODOLOGIQUE ET VALIDITÉ

La validité des conclusions repose sur la sélection d'études présentant une haute qualité méthodologique, évaluée selon des critères explicites : (a) provenance de publications soumises à un comité de lecture ou d'organismes officiels reconnus ; (b) cohérence des objectifs avec la question de recherche ; (c) pertinence de la conception méthodologique ; (d) clarté dans la définition des variables ; (e) la représentativité des é u des échantillons dans les études quantitatives ; (f) la rigueur analytique dans les études qualitatives ; et (g) la concordance des résultats avec le consensus scientifique international.

2.6. RÉPLIQUABILITÉ

Cette approche est reproductible grâce à l'application des mêmes critères de recherche et de sélection que ceux décrits, ce qui permet à d'autres chercheurs de vérifier ou d'approfondir l'analyse en suivant la procédure détaillée.

3. RÉSULTATS ET DISCUSSION

3.1. DIMENSIONS DES CYBERVIOLENCES ET TYPOLOGIE

Les cyberviolences sexuelles constituent un ensemble hétérogène de comportements qui, s'appuyant sur les technologies numériques, portent atteinte à l'intégrité et à la liberté sexuelles des femmes selon une logique de genre (Henry et Powell, 2018 ; Champion et al., 2022). Leur analyse nécessite d'aller au-delà de la simple énumération des formes de victimisation afin de comprendre comment les inégalités structurelles se transposent et s'amplifient dans l'espace numérique. Afin d'éviter tout chevauchement terminologique, il convient de distinguer trois concepts souvent utilisés comme synonymes : la violence sexuelle facilitée par la technologie (TFSV) est le concept générique qui englobe tout comportement sexuel non désiré véhiculé par les technologies numériques (Henry et Powell, 2018) ; la cyberviolence sexuelle fait spécifiquement référence aux comportements qui se produisent intégralement dans des environnements numériques (Martínez-Bacaicoa, 2024) ; et la violence de genre en ligne met l'accent sur la composante structurelle de l'inégalité entre les hommes et les femmes en tant que cause sous-jacente (Mármol et al., 2025).

Une revue systématique et une méta-analyse internationale ont identifié trois dimensions principales de la TFSV à l'encontre des femmes (Benítez-Hidalgo et al., 2025). La première, et la plus fréquente, est le harcèlement sexuel numérique, dont la prévalence mondiale est estimée à 28,54 %. Elle inclut les commentaires sexuels inappropriés, les avances non désirées, l'attention sexuelle non sollicitée et les remarques sexistes sur les plateformes en ligne. En Espagne, 66,7 % des femmes en ont été victimes au cours des douze derniers mois (Martínez-Bacaicoa et al., 2024), et l'envoi non sollicité d'images explicites (« dick pics ») touche 48,1 % des femmes âgées de 18 à 30 ans (Durán et Rodríguez-Domínguez, 2023). La deuxième dimension est la sextorsion (16,93 % au niveau mondial), définie comme la menace de diffuser des images à caractère sexuel afin de contraindre la victime à payer, à envoyer davantage de contenu ou à se livrer à des actes non désirés. Elle se produit dans divers contextes: violence conjugale, cyberharcèlement, rencontres en ligne, traite des êtres humains et crime organisé (Ray et Henry, 2025). La troisième est l'abus sexuel par le biais d'images (IBSA) ou «porno de vengeance» (6,48 % au total), qui comprend la prise, la diffusion ou la menace de

diffusion non consentie d'images intimes. Les auteurs sont généralement des partenaires actuels ou anciens, et dans 29 % des incidents, les victimes font état d'un impact dévastateur sur leur vie (Colburn et al., 2025).

Une caractéristique distinctive de ces violences est l'empreinte numérique : la permanence, la reproductibilité et le potentiel de viralisation du contenu dans les environnements numériques. Contrairement aux violences hors ligne, où le préjudice peut se limiter à un moment et à un lieu précis, les violences numériques entraînent une victimisation continue dans le temps. Une fois qu'une image intime est partagée sans consentement, la perte de contrôle sur sa diffusion est pratiquement irréversible, ce qui engendre un état d'hypervigilance permanent (Lorca, 2024). De plus, les technologies numériques facilitent le recrutement de victimes pour des réseaux de traite à des fins d'exploitation sexuelle, souvent par le biais de promesses d'emploi légitime (Mayuri-Bocanegra et Aliaga-Pacora, 2023).

Un phénomène émergent qui a suscité un débat est le blanchiment du commerce du sexe par le biais de plateformes telles que OnlyFans ou Fansly. Diverses organisations ont mis en garde contre ce qu'elles appellent le « proxénétisme numérique », qui présente la création de contenus intimes comme une forme d'autonomisation alors qu'en réalité, elle reproduit des dynamiques d'objectivation et d'inégalité structurelle (Fuentes et Berger, 2025 ; Medina-Bravo, 2021). Dans une perspective critique, cet article souligne que la normalisation de la diffusion de contenus intimes comme source de revenus chez les jeunes témoigne d'un manque inquiétant de prise de conscience de la violence et des inégalités de genre sous-jacentes, sans pour autant ignorer la complexité du phénomène ni la diversité des expériences.

D'un point de vue criminologique, l'application de la théorie des activités routinières en ligne aide à comprendre la victimisation : elle résulte de la convergence d'une cible appropriée (les jeunes femmes ayant une présence numérique active), d'une motivation de l'agresseur (favorisée par la désinhibition numérique et l'anonymat) et de l'absence d'un gardien compétent (modération insuffisante des plateformes, faible taux de signalement). La désinhibition numérique (Suler) explique que les agresseurs adoptent des comportements qu'ils n'afficheraient pas hors ligne en raison de l'anonymat et de l'asynchronie. De plus, les auteurs de deepfakes recourent à des techniques de neutralisation (dénier du préjudice, déni de la victime, condamnation de ceux qui les condamnent) pour minimiser leur responsabilité (Flynn et al., 2025). Ces dynamiques s'inscrivent dans une culture du viol numérique qui normalise la sexualisation non consentie, et dans une gouvernance algorithmique où les systèmes de recommandation et les « dark patterns » des plateformes favorisent la viralisation de contenus abusifs au détriment de la vie privée des utilisatrices (Fagan, 2024).

Sur le plan juridique, le cadre réglementaire européen présente des lacunes importantes. L'AI Act ne réglemente pas explicitement les deepfakes à caractère sexuel en tant que catégorie de risque inacceptable, et le Digital Services Act se heurte à des difficultés de détection et d'échelle. La jurisprudence de la CEDH (affaires Buturugă c. Roumanie, 2020, et Volodina c. Russie, 2019 et 2021) a établi que les États ont des obligations positives de protéger les femmes contre la violence numérique, jetant ainsi les bases de futures réformes juridiques.

Dans l'ensemble, ces conclusions ont des implications importantes pour la conception de politiques de santé préventives. Il est suggéré de demander systématiquement, dans les services de santé mentale, si les interactions en ligne causent un préjudice (Iroegbu et al., 2024). Pendant la pandémie de COVID-19, la violence sexuelle a diminué dans les espaces publics mais a augmenté dans les espaces numériques, et le silence entourant les situations de violence s'est accentué (Castellanos-Torres et al., 2023), ce qui souligne la nécessité d'élaborer des protocoles d'action et d'améliorer l'accessibilité des ressources dans les contextes de crise.

3.2. CONSÉQUENCES ET FACTEURS DE RISQUE CHEZ LES VICTIMES

Les conséquences de la cyberviolence sexuelle sur la santé mentale sont graves et bien documentées. En Espagne, les femmes victimes de cette forme de violence ont signalé des taux nettement plus élevés d'idées suicidaires (20 % contre 9,79 % chez les non-victimes) et de tentatives de suicide (7,20 % contre 1,74 %), selon Benítez-Hidalgo et al. (2024). À cela s'ajoute le fait que le harcèlement sexuel numérique est un facteur prédictif indépendant de l'anxiété, de la dépression, des traumatismes et de l'insatisfaction vis-à-vis de l'image corporelle (Iroegbu et al., 2024).

Ce schéma n'est pas propre à l'Espagne. La recherche internationale confirme que les victimes de violences sexuelles facilitées par la technologie souffrent d'anxiété, de stress, de dépression, d'une perte de contrôle, de méfiance, de victimisations multiples, de dysfonctionnements scolaires ou professionnels, d'une consommation problématique d'alcool, de honte et de changements dans leur comportement en ligne (Champion et al., 2022). En effet, les personnes victimes d'abus d'images en ligne présentent des taux plus élevés de dépression, d'anxiété et de dysfonctionnement professionnel ou scolaire que les victimes d'autres types de violences sexuelles facilitées par la technologie (Champion et al., 2022).

En approfondissant les mécanismes qui expliquent ces effets, une étude récente a démontré que les femmes qui adhèrent davantage aux mythes sur la cyberviolence sexuelle¹ et qui ont subi davantage de victimisation font état de niveaux plus élevés d'anxiété, de dépression et de honte corporelle, ainsi que d'une estime de soi et d'une image corporelle plus faibles. Cet effet est médié par l'auto-objectivation, ce qui indique que ces mythes exacerbent les répercussions émotionnelles chez celles qui ont été confrontées plus fréquemment à ce type de violence (Vizcaíno-Cuenca et al., 2025). De même, les victimes souffrent de symptômes de stress post-traumatique et de troubles du sommeil, qui jouent un rôle médiateur dans la relation entre la victimisation cybersexuelle et la détresse psychologique (Morgan et al., 2025).

Au-delà des conséquences, il est nécessaire de connaître l'ampleur du problème et les profils les plus à risque. Selon la macro-enquête de 2019, les facteurs de risque associés à la cyberviolence sexuelle en Espagne comprennent le fait d'avoir moins de 25 ans, d'avoir suivi des études supérieures, de ne pas être en couple, de ne pas avoir de croyances religieuses et de présenter un handicap certifié (Benítez-Hidalgo et al., 2024). Les femmes ayant subi d'autres formes de violence de genre présentent également un

¹ Parmi celles-ci figurent la minimisation ou le déni de la violence, la culpabilisation de la victime, la culpabilisation des plateformes numériques et l'exonération de l'auteur des faits (Vizcaíno-Cuenca et al., 2025)

risque accru d'être victimes de cyberviolence sexuelle (Benítez-Hidalgo et al., 2024). Cette vulnérabilité différenciée se manifeste de manière particulièrement intense chez les jeunes : les femmes de moins de 18 ans présentent des taux de victimisation par le « grooming » de 2,55 pour 100 000 habitants, contre 0,95 chez les garçons du même âge ; tandis que chez les jeunes adultes (18-25 ans), les femmes affichent des taux plus élevés de harcèlement sexuel et d'abus sexuels. Les projections à l'horizon 2035 indiquent que ces écarts entre les sexes non seulement persisteront, mais qu'ils s'accroîtront, en particulier chez les mineures de moins de 18 ans et dans la tranche d'âge des 26 à 40 ans (Mármol et al., 2025).

D'un point de vue criminologique, la théorie des activités routinières en ligne aide à comprendre pourquoi la victimisation se produit : elle résulte de la convergence d'une cible appropriée (les jeunes femmes ayant une présence numérique active), d'une motivation de l'agresseur (favorisée par la désinhibition numérique et l'anonymat) et de l'absence d'un gardien compétent (modération insuffisante des plateformes et faible taux de signalement). La désinhibition numérique explique que les agresseurs adoptent des comportements qu'ils n'afficheraient pas dans le monde hors ligne en raison de l'anonymat, de l'invisibilité et de l'asynchronie. De plus, les auteurs de deepfakes recourent à des techniques de neutralisation, telles que la négation du préjudice (« ce n'est qu'une photo d' »), la négation de la victime (« c'est elle qui l'a provoqué ») ou la condamnation de ceux qui les condamnent (« tout le monde le fait »), afin de minimiser leur responsabilité (Flynn et al., 2025).

L'importance du contexte social et temporel est apparue avec une acuité particulière pendant la pandémie. Une étude de 2022 menée auprès de 2 515 jeunes Espagnols âgés de 18 à 35 ans a révélé que les femmes avaient près de deux fois plus de chances que les hommes d'être victimes de harcèlement sexuel (49 % contre 22,2 %) (Casanovas et al., 2022). Pendant le confinement, le harcèlement par le biais des canaux électroniques a augmenté (32,6 %, contre 16,5 % et 17,8 % avant et après cette période), tandis qu'il a diminué dans l'espace public (22,9 %, contre 63,4 % et 54,4 % avant et après). Ces données montrent que, pendant le confinement, le harcèlement sexuel s'est déplacé des espaces publics vers les réseaux sociaux (Casanovas et al., 2022).

Enfin, face à cette souffrance, les survivantes mettent en œuvre diverses stratégies d'adaptation et de recherche d'aide. Les plus courantes consistent à révéler ce qui s'est passé à des personnes de confiance, à engager des poursuites judiciaires et à signaler le contenu. À l'opposé, les stratégies d'évitement consistent notamment à changer de lieu de vie, à s'isoler ou à essayer de faire comme si de rien n'était. Cependant, les victimes se heurtent à d'importants obstacles pour demander de l'aide : la stigmatisation, le manque de connaissance des ressources disponibles et les expériences négatives antérieures avec les autorités empêchent de nombreuses femmes d'accéder au soutien dont elles ont besoin (Karasavva, 2025).

3.3. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SERVICE DES AUTEURS DE VIOLENCES

L'intelligence artificielle (IA) est apparue comme un outil qui renforce considérablement les capacités des auteurs de cyberviolences sexuelles, ce qui représente une escalade profonde des abus sexuels fondés sur des images (Williams, 2025). Depuis 2017, la prolifération des technologies open source a facilité comme jamais auparavant la création

et la diffusion de *deepfakes*. Ce phénomène s'est accompagné d'une augmentation parallèle des cas d'abus sexuels en ligne, en particulier à l'encontre des femmes (Flynn et al., 2025). La grande majorité des *deepfakes* qui circulent en ligne sont de nature pornographique, et les personnes qui y apparaissent ont rarement donné leur consentement. Toute personne présente sur Internet peut en devenir victime (Karasavva et Noorbhai, 2021), la population féminine étant la plus vulnérable. Une étude de 2025, qui a analysé 29 applications dédiées à cette pratique, a conclu que ces plateformes ne se contentent pas de faciliter, mais encouragent activement la création d'images intimes non consenties (NCII). Ce faisant, elles normalisent l'objectivation des femmes et contribuent à une culture où leur vie privée et leur autonomie sont systématiquement bafouées (Williams, 2025).

Le comportement des agresseurs eux-mêmes est encore plus préoccupant. Une étude qualitative de 2025, menée auprès de dix auteurs et de quinze victimes d'abus par le biais de *deepfakes* à caractère sexuel, a révélé des tendances très graves : la facilité d'utilisation de ces outils, la normalisation de la sexualisation sans consentement et la minimisation constante du préjudice causé aux victimes. Tout cela, selon les auteurs, peut nuire à tout effort de prévention et d'intervention (Flynn et al., 2025). Les agresseurs justifient et minimisent leurs actes, et bien qu'il existe des similitudes avec d'autres formes de violence sexuelle facilitées par la technologie, la grande différence réside dans l'accessibilité et la facilité avec lesquelles un *deepfake* peut être généré (Flynn et al., 2025).

Une autre facette de ce problème est le chantage sexuel, qui apparaît dans des contextes très divers : violence conjugale, cyberharcèlement, applications de rencontre, traite à des fins sexuelles ou crime organisé (Ray et Henry, 2025). Alors que le chantage sexuel traditionnel reposait généralement sur le fait que la victime partageait volontairement ses propres images intimes, l'IA a supprimé cet obstacle (Lazard et al., 2025). Des outils d'IA générative peuvent créer de fausses images de nudité hyperréalistes à partir de n'importe quelle photo provenant d'un réseau social, comme une photo de profil. Cela permet aux auteurs de transformer toute personne présente sur Internet, en particulier les femmes, les filles et les adolescentes, en victime potentielle, en les faisant chanter avec des images falsifiées qui semblent réelles (Lazard et al., 2025). L'IA agit comme un accélérateur : elle facilite la création d'images falsifiées, l'automatisation des chantages et la personnalisation des menaces à grande échelle. Le nombre de signalements et de demandes d'aide reste très faible en raison de la honte, de la peur et des perceptions négatives à l'égard de la police et des plateformes numériques (Lazard et al., 2025 ; Ray et Henry, 2025).

Dans ce contexte, l'exploitation et les abus sexuels des enfants en ligne (OCSEA) sont considérés comme un problème urgent qui ne cesse de s'aggraver, favorisé par ce que l'on appelle le « moteur triple A » : accessibilité, abordabilité et anonymat (Fry et al., 2025). L'intelligence artificielle renforce chacun de ces trois axes : elle rend la production de contenus pédopornographiques plus accessible, réduit encore davantage les coûts de production et de diffusion, et renforce l'anonymat des agresseurs. Selon la CyberTipline du Centre national américain pour les enfants disparus et exploités, plus de 36,2 millions de signalements d'images et de vidéos suspectées d'OCSEA ont été reçus en 2023, ce qui représente une augmentation de 13 % par rapport à 2022 et de 23 % par rapport à 2021 (Fry et al., 2025). Le développement accéléré des réseaux sociaux et d'autres environnements virtuels favorise l'émergence de nouvelles modalités technologiques et

de nouveaux types d'abus, ce qui rend extrêmement difficile l'estimation de l'ampleur réelle de ces crimes (Fry et al., 2025).

La difficulté à évaluer l'ampleur de ces délits n'empêche pas, parallèlement, l'existence d'un débat animé sur la pornographie générée par l'IA : une analyse quantitative du contenu de 390 publications Reddit liées à ce sujet a révélé que les sentiments exprimés vont de l'indignation et de l'inquiétude face à ses dommages réels et potentiels à la curiosité, au plaisir et même aux avantages économiques (Döring et al., 2025). La production (59,5 %) et le contenu (60,8 %) de la pornographie générée par l'IA ont été les thèmes les plus discutés, tandis que les implications éthiques et juridiques n'apparaissent que dans environ un tiers des publications (35,1 %). Cela souligne la nécessité d'une réponse nuancée de la part des législateurs, des développeurs de technologies, des éducateurs et des professionnels de la santé mentale (Döring et al., 2025). L'utilisation d'images de personnes dans des contextes pornographiques sans leur consentement est une infraction de plus en plus répandue, et les activités illégales menées à l'aide d'images générées par l'IA constituent une variante de ce phénomène qui met en évidence l'inadéquation des systèmes juridiques face à une réalité en mutation (Mania, 2024).

La violence en ligne à l'encontre des femmes est un problème mondial croissant, et les *deepfakes* utilisés dans le cadre de la violence à l'encontre des femmes ont suscité une attention considérable (Lazard et al., 2025). Alors que les sciences sociales commencent à étudier les implications de la création et de la diffusion de *deepfakes* dans le contexte de la violence sexuelle, il est nécessaire d'étudier également comment ces *deepfakes* sont utilisés pour réduire les femmes au silence dans les espaces publics numériques ; il est indispensable de reconnaître empiriquement les discriminations systémiques de genre inhérentes tant à la technologie *deepfakes* qu'à leurs utilisations (Lazard et al., 2025). La recherche doit aller au-delà des techniques de détection et de la crédibilité perçue, et s'orienter vers une analyse des dynamiques de pouvoir intersectionnelles qui opèrent dans cette forme de violence.

3.4. LA CYBERSÉCURITÉ COMME OUTIL DE PRÉVENTION

La cybersécurité peut servir d'outil de prévention grâce à des stratégies technologiques, éducatives et de conception de plateformes, bien que les données actuelles indiquent que les réponses technologiques sont nécessaires mais insuffisantes à elles seules, et qu'elles doivent être complétées par des ressources humaines spécialisées et des approches centrées sur les survivantes (Harkin et Merkel, 2023).

Une revue systématique réalisée en 2023 a recensé 136 applications destinées à la prévention de la violence domestique, classées en cinq catégories (Sumra et al., 2023) :

Tableau 1
Catégories d'applications destinées à la prévention de la violence domestique

Catégorie	%	Description et contexte d'utilisation
Aide d'urgence	44,9 %	Génération d'alertes d'urgence. Ne se limite pas aux situations d'évitement ; permet également de mettre fin à des situations de violence en cours, à des menaces imminentes ou à toute situation à risque nécessitant une intervention immédiate (par exemple, agression en cours, harcèlement, danger pour l'intégrité physique).
Prévention	21,3 %	Géorepérage, alertes basées sur l'accéléromètre, alertes basées sur les secousses. Destinées principalement à prévenir la rencontre avec l'agresseur ou à détecter des mouvements brusques pouvant indiquer une agression dans un contexte de déplacement ou de traque.
Informatives	21,3 %	Elles fournissent des informations sur les ressources d'aide, les droits, les foyers d'accueil, les numéros d'urgence, etc.
Informations juridiques	7,4 %	Conseils juridiques de base, démarches à suivre pour porter plainte, documents nécessaires.
Auto-évaluation	5,1 %	Conseils juridiques de base, démarches à suivre pour porter plainte, documents requis.

Remarque. Adapté de Sumra, M., Asghar, S., Khan, K. S., Fernández-Luna, J. M., Huete, J. F., et Bueno-Cavanillas, A. (2023).

Applications pour smartphone destinées à la prévention de la violence domestique : une revue systématique.

International Journal of Environmental Research and Public Health, 20(7), 5246.

Malgré leur utilité, les applications de cybersécurité présentent des limites importantes. Plus de la moitié des alertes d'urgence nécessitent une activation manuelle par la victime potentielle, sans aucune automatisation, et aucune des applications examinées n'intégrait d'intelligence artificielle pour aider les personnes en situation de risque. Les futures applications devraient privilégier l'automatisation et mieux exploiter l'IA grâce à des ressources multimédias, à la reconnaissance vocale et à la détection du ton de la voix, afin de contribuer à l'analyse de la situation en temps réel (Sumra et al., 2023).

D'autre part, l'intégration de la sécurité en ligne dans des programmes déjà bien établis et fondés sur des données probantes – ceux qui traitent actuellement de préjudices connexes tels que le harcèlement en général, la violence dans les relations de couple ou la prévention des abus sexuels – offre des avantages significatifs (Finkelhor et al., 2021). Ces avantages découlent de quatre facteurs : le chevauchement considérable entre les préjudices en ligne et hors ligne ; la prévalence plus élevée des préjudices hors ligne ; les mêmes facteurs de risque sous-jacents ; et la base empirique plus solide des programmes plus anciens, initialement développés pour des environnements hors ligne (Finkelhor et al., 2021). De plus, les interventions de prévention devraient viser à modifier les opportunités, les facilités et les infrastructures qui permettent la perpétration de ces actes, ainsi qu'à s'attaquer aux attitudes et aux normes sociales problématiques (Henry et Beard,

2024). Cela implique que les plateformes technologiques assument une responsabilité active dans la conception et la régulation de leurs services.

Dans ce contexte, les « dark patterns » (modèles de conception obscurs), ces techniques qui manipulent les utilisateurs pour qu'ils prennent des décisions contraires à leur propre intérêt, revêtent une importance particulière. Elles sont classées sous l'acronyme FORCES : Frame (encadrer), Obstruct (entraver), Ruse (tromper), Compel (contraindre), Entangle (enchevêtrer) et Seduce (séduire). Ces techniques exploitent des principes psychologiques tels que le biais de négativité, la faille de curiosité et la fluidité cognitive pour favoriser la viralité des contenus sociaux (Fagan, 2024). De même, les plateformes numériques intègrent des éléments susceptibles de faciliter ou d'exacerber la cyberviolence sexuelle (Fagan, 2024 ; Munzer et al., 2026

De même, les plateformes numériques intègrent souvent des éléments susceptibles de faciliter ou d'exacerber la cyberviolence sexuelle (Fagan, 2024 ; Munzer et al., 2026) :

Tableau 2
Éléments susceptibles de faciliter ou d'exacerber la cyberviolence sexuelle

Récompenses fréquentes par jeu	Systèmes de notifications et de « j'aime » qui génèrent des comportements compulsifs et augmentent le temps d'exposition à des contenus potentiellement abusifs
Distractions intégrées	Publicités ou éléments interactifs excessifs qui entravent la navigation sécurisée et la configuration des paramètres de confidentialité
Algorithmes de viralisation	Systèmes qui privilégient les contenus sensationnalistes ou provocateurs, amplifiant potentiellement la diffusion de contenus préjudiciables
Paramètres de confidentialité par défaut	Paramètres favorisant la visibilité publique au détriment de la confidentialité de l'utilisateur

Remarque. Adapté de Fagan, P. (2024). Clicks and tricks: The dark art of online persuasion. *Current Opinion in Psychology*, 58, 101844 et Munzer, T., Parga-Belinkie, J., Milkovich, L. M., Tomopoulos, S., Ajumobi, T., Cross, C., Gerwin, R., Madigan, S., Psych, R., et Council on Communications and Media. (2026). Digital Ecosystems, Children, and Adolescents: Policy Statement. *Pediatrics*, 157(2), e2025075320.

Avec les progrès de technologies telles que les algorithmes prédictifs, l'intelligence artificielle générative et la réalité virtuelle, ces techniques deviendront de plus en plus puissantes (Fagan, 2024). Il est donc essentiel que les plateformes s'engagent en faveur d'une conception éthique qui place la sécurité des utilisateurs au premier plan, en particulier lorsqu'il s'agit de groupes vulnérables tels que les femmes ou les minorités sexuelles (Ray et Henry, 2025).

Cependant, le cadre réglementaire européen et espagnol présente des lacunes importantes pour lutter contre les nouvelles formes de cyberviolence sexuelle. Le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) classe les systèmes d'IA en fonction de leur niveau de risque, mais les deepfakes à caractère sexuel ne sont pas explicitement réglementés dans ses catégories de risque inacceptable. La loi sur les services numériques (DSA) impose aux plateformes des obligations de modération des contenus, mais son application effective à la pornographie deepfake non consentie se heurte à des difficultés de détection et d'échelle. En Espagne, la loi organique 10/2022 relative à la garantie intégrale de la liberté sexuelle (« loi du “oui, c'est oui” ») intègre certaines formes de violence numérique, mais la réglementation des deepfakes non consentis reste insuffisante (Mania, 2024).

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a établi des obligations positives pour les États en matière de violence numérique. Dans l'affaire *Buturugă c. Roumanie* (2020), la CEDH a condamné la Roumanie pour ne pas avoir protégé une femme victime de harcèlement en ligne, estimant que l'article 8 (droit à la vie privée) et l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) imposent aux États le devoir d'adopter des mesures raisonnables pour prévenir la violence numérique. Dans l'affaire *Volodina c. Russie* (2019 et 2021), la Cour a souligné que l'inaction de l'État face à un cyberharcèlement répété constitue une violation des droits de l'homme. Ces arrêts sont particulièrement pertinents pour les cas de sextorsion et de diffusion non consentie d'images intimes. Par ailleurs, le Comité CEDAW a émis des recommandations spécifiques sur la violence de genre en ligne (Recommandation générale n° 35), exhortant les États à ériger en infraction pénale les formes de violence à l'égard des femmes facilitées par la technologie. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et Europol ont publié récemment des rapports alertant sur la recrudescence des deepfakes à caractère sexuel et sur la nécessité d'une harmonisation législative, tandis qu'ONU Femmes a élaboré des lignes directrices pour la prévention de la violence en ligne à l'égard des femmes.

Malgré ce cadre, les victimes portent rarement plainte. Selon Colburn et al. (2023), seuls 7,3 % des incidents de violence en ligne sont signalés sur les sites web, et parmi ceux-ci, la majorité des victimes restent insatisfaites : moins de la moitié (42,2 %) estime que le site a pris des mesures utiles, et seules 29,8 % jugent utile la réponse de la police, lorsque le signalement a effectivement été effectué. Le risque que la technologie finisse par faciliter les abus est réel ; c'est pourquoi, comme le soulignent Shirzad et al. (2025), il est essentiel de veiller à ce que son utilisation dans des contextes de violence sexuelle soit sûre et éthique.

4. LIMITES ET PERSPECTIVES

Malgré la rigueur de la recherche et de l'analyse, cette étude présente une série de limites dont il convient de tenir compte lors de l'interprétation de ses conclusions.

Tout d'abord, il s'agit d'une revue narrative et non d'une revue systématique accompagnée d'une méta-analyse. Bien que l'approche narrative permette d'intégrer les résultats de plans d'étude très divers et offre une vision globale du phénomène, elle ne dispose pas du niveau de standardisation et de reproductibilité qu'garantirait une méta-analyse.

Deuxièmement, la plupart des études incluses dans cette revue sont de nature transversale, ce qui empêche d'établir des relations causales solides entre la victimisation et ses conséquences sur la santé mentale. Il n'est pas possible de déterminer avec certitude si l'anxiété et la dépression sont des conséquences de la cyberviolence ou si, au contraire, certains profils de vulnérabilité préexistants augmentent le risque d'en être victime. Il n'existe pas non plus d'études longitudinales espagnoles permettant d'analyser l'évolution temporelle de la victimisation.

Troisièmement, une attention inégale a été accordée aux différentes formes de cyberviolence sexuelle. L'essentiel des données porte sur le harcèlement sexuel numérique (commentaires, insinuations, envoi d'images non sollicitées), tandis que des phénomènes tels que la sextorsion, les abus fondés sur des images ou le grooming apparaissent moins fréquemment dans les études nationales. Cela peut s'expliquer tant par la moindre visibilité de ces violences que par l'absence d'outils spécifiques validés auprès de la population espagnole pour tous ces types de violences.

Quatrièmement, l'étude n'a pas pu aborder de manière systématique les expériences des femmes aux identités intersectionnelles (femmes migrantes, femmes en situation de handicap, femmes roms, femmes LGTBIQ+). Bien qu'il soit mentionné à certains moments que le handicap ou l'âge constituent des facteurs de risque, on ne dispose pas

de données suffisamment ventilées pour analyser comment les différents axes d'inégalité interagissent dans la victimisation et ses conséquences.

En cinquième lieu, cette étude se heurte aux limites inhérentes aux sources secondaires : les données de prévalence dépendent de ce que les victimes sont disposées à signaler, et l'on sait que les taux de signalement et de divulgation sont très faibles (à peine 7,3 % sur les plateformes (Colburn et al., 2023), et de 9,2 % en cas de violences sexuelles commises par des personnes autres que le partenaire (Pastor-Moreno et al., 2022)). Cela implique que les chiffres présentés sous-estiment probablement l'ampleur réelle du problème, en particulier pour les formes de violence les plus stigmatisantes ou les moins reconnues socialement comme telles.

Enfin, en ce qui concerne l'analyse de l'intelligence artificielle et de la cybersécurité, cette revue s'est appuyée sur une littérature qui évolue très rapidement. La date butoir de la recherche ayant été fixée à février 2026, il est possible que certaines études ou certains rapports publiés après cette date n'aient pas été inclus, en particulier ceux qui évaluent l'efficacité des mesures de prévention les plus récentes.

Compte tenu de ces limites, les axes de recherche futurs suivants sont suggérés. Il serait nécessaire d'étudier tous les aspects mis en évidence par ces limites, en mettant particulièrement l'accent sur trois points. D'une part, étudier plus en profondeur les populations intersectionnelles et les formes de violence les moins visibles. D'autre part, il convient d'étudier l'efficacité des réponses actuelles, notamment la formation à la cybersécurité dans une perspective de genre, l'élaboration de protocoles spécifiques et l'intégration des technologies numériques dans l'éducation sexuelle. Enfin, compte tenu de l'évolution rapide de l'IA et de la cybersécurité, il est recommandé de mettre à jour régulièrement les données disponibles et de concevoir des études longitudinales permettant d'évaluer l'impact réel des interventions et l'efficacité des réformes juridiques. Dans l'ensemble, des réponses globales sont nécessaires, qui combinent des stratégies technologiques, des réformes juridiques et des programmes éducatifs obligatoires intégrant une approche de genre, afin de lutter efficacement contre les cyberviolences sexuelles en Espagne.

5. CONCLUSIONS

Les résultats de cette étude confirment que les violences sexuelles en ligne constituent un phénomène généralisé en Espagne, touchant de manière disproportionnée les jeunes femmes : 25,3 % des femmes âgées de 16 à 24 ans ont été victimes de harcèlement sexuel en ligne. Cette prévalence élevée, en particulier chez les 16-34 ans, indique que le harcèlement sexuel en ligne n'est pas une expérience exceptionnelle, mais bien la norme dans les interactions quotidiennes des femmes dans les environnements numériques. Cette tendance par tranche d'âge concorde avec des études internationales (Latcheva, 2017) et suggère que la socialisation numérique précoce et la pression pour maintenir une présence active sur les réseaux sociaux constituent des facteurs de vulnérabilité spécifiques. Les conséquences psychologiques documentées – idées suicidaires, anxiété, dépression, traumatisme, stress post-traumatique, troubles du sommeil, faible estime de soi et auto-objectivation – sont graves et concordent avec la littérature internationale (Champion et al., 2022 ; Iroegbu et al., 2024).

La conclusion la plus pertinente d'un point de vue théorique est le rôle exacerbateur des mythes sur la cyberviolence sexuelle. Les femmes qui intériorisent ces croyances présentent un état de santé mentale plus précaire après avoir été victimes de ces actes, et cet effet est médié par l'auto-objectivation (Vizcaíno-Cuenca et al., 2025). Ce mécanisme, qui n'avait pas encore été exploré dans le contexte espagnol, apporte des preuves empiriques à la théorie de l'objectivation appliquée à l'environnement numérique et suggère que la culture du viol numérique ne se contente pas de justifier la violence, mais amplifie activement le préjudice psychologique.

En ce qui concerne l'intelligence artificielle, les résultats indiquent que l'IA transforme qualitativement la manière dont ces actes sont perpétrés. La facilité de création de deepfakes et l'automatisation du sextorsion éliminent les obstacles qui limitaient auparavant ce type d'abus (Williams, 2025 ; Lazard et al., 2025). Contrairement aux formes plus traditionnelles de TFSV, où la victime avait généralement eu un certain degré d'interaction préalable ou partageait volontairement ses images, l'IA permet de transformer toute femme présente en ligne en victime potentielle, dépassant ainsi les cadres juridiques et de prévention actuels (Mania, 2024). La nouveauté apportée par cette étude réside dans le constat que le débat public sur des forums tels que Reddit continue de privilégier la production et le contenu au détriment des implications éthiques et juridiques (Döring et al., 2025), ce qui témoigne d'une normalisation préoccupante.

Dans le domaine de la cybersécurité, les résultats confirment que les applications existantes sont insuffisantes. Le manque d'automatisation et l'absence d'intelligence artificielle dans les outils actuels (Sumra et al., 2023) contrastent avec la sophistication des méthodes utilisées pour commettre ces actes. Les taux de signalement ne dépassent pas 7,3 % et l'insatisfaction vis-à-vis des réponses institutionnelles est majoritaire (Colburn et al., 2023), ce qui témoigne d'une méfiance structurelle qui ne peut être résolue uniquement par des améliorations technologiques, mais qui nécessite des changements dans les protocoles d'intervention et dans la formation des professionnels.

En comparant ces résultats à ceux d'études antérieures, on observe une continuité avec ce qui a été documenté concernant la violence sexuelle hors ligne en termes de facteurs de risque et de conséquences psychologiques. Cependant, la spécificité du numérique introduit des éléments inédits, tels que la permanence de l'empreinte numérique, la viralisation instantanée et la facilité d'anonymat pour les agresseurs, qui expliquent pourquoi les stratégies de prévention hors ligne ne sont pas directement transposables à l'environnement en ligne.

La principale contribution de cet article est d'offrir une synthèse actualisée des données disponibles en Espagne qui intègre, pour la première fois, la perspective de genre, l'analyse des mythes sur la cyberviolence, le rôle de l'intelligence artificielle en tant qu'outil de perpétration, les approches criminologiques (théorie des activités routinières en ligne, désinhibition numérique, techniques de neutralisation) et l'analyse juridico-pénale (jurisprudence de la CEDH, AI Act, DSA, recommandations du CEDAW, de l'EIGE et d'ONU Femmes) dans un cadre unique. Contrairement à la littérature antérieure, qui tend à traiter ces violences de manière fragmentée, cette étude montre leur interconnexion et la manière dont les inégalités structurelles entre les sexes se transposent et s'amplifient dans l'espace numérique.

Cet article a répondu aux objectifs fixés dans l'introduction. Les résultats confirment l'ampleur considérable des cyberviolences sexuelles en Espagne, en particulier chez les jeunes femmes ; leurs graves conséquences sur la santé mentale ; le rôle aggravant des mythes sur la cyberviolence à travers l'auto-objectivation ; l'effet accélérateur de l'intelligence artificielle dans la perpétuation de ces violences ; et les lacunes de la cybersécurité actuelle, qui se traduisent par des taux de signalement très faibles.

À titre de recommandations pratiques, il est suggéré : (a) d'intégrer des questions sur la cyberviolence sexuelle dans les protocoles de santé mentale ; (b) de concevoir des programmes éducatifs obligatoires qui abordent les mythes sur la cyberviolence et promeuvent une sexualité numérique avec une approche de genre ; (c) d'exiger des plateformes numériques une conception éthique qui élimine les « dark patterns » et donne la priorité à la vie privée des femmes ; (d) former les professionnels de la cybersécurité et des forces de l'ordre à une approche tenant compte de la dimension de genre et à une prise en charge centrée sur les survivantes ; et (e) harmoniser, sur le plan législatif, la réglementation des deepfakes à caractère sexuel non consentis en ligne avec les recommandations de la CEDH, de la CEDAW, de l'EIGE et d'ONU Femmes.

6. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Benítez-Hidalgo, V., Henares-Montiel, J., Ruiz-Pérez, I., et Pastor-Moreno, G. (2024). Cyber-harcèlement sexuel à l'encontre des femmes et impact sur la santé. Une étude transversale menée auprès d'un échantillon représentatif de la population. *Journal of Public Health*, 46(1), 3-11. <https://doi.org/10.1093/pubmed/fdad182>
- Benítez-Hidalgo, V., Henares-Montiel, J., Ruiz-Pérez, I., et Pastor-Moreno, G. (2025). Prévalence internationale des violences sexuelles à l'encontre des femmes facilitées par les technologies : revue systématique et méta-analyse d'études observationnelles. *Trauma, Violence y Abuse*, 26(4), 668-681. <https://doi.org/10.1177/15248380241286813>
- Casanovas, L. V.-L., Serra, L., Canals, C. S., Sanz-Barbero, B., Vives-Cases, C., López, M. J., Otero-García, L., Pérez, G., et Renart-Vicens, G. (2022). Prévalence du harcèlement sexuel chez les jeunes Espagnols avant, pendant et après la période de confinement liée à la COVID-19 en Espagne. *BMC Public Health*, 22(1), 1888. <https://doi.org/10.1186/s12889-022-14264-9>
- Castellanos-Torres, E., Sanz-Barbero, B., Vives-Cases, C., et l'équipe du programme CIBER sur la violence et les jeunes. (2023). COVID-19 et violences sexuelles à l'égard des femmes : une étude qualitative sur les points de vue des jeunes et des professionnels en Espagne. *PloS One*, 18(8), e0289402. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0289402>
- Champion, A. R., Oswald, F., Khera, D., et Pedersen, C. L. (2022). Analyse des impacts liés au genre de la violence sexuelle facilitée par la technologie : une approche mixte. *Archives of Sexual Behavior*, 51(3), 1607-1624. <https://doi.org/10.1007/s10508-021-02226-y>
- Colburn, D. A., Finkelhor, D., et Turner, H. A. (2023). Demande d'aide auprès de sites web et de la police à la suite d'une victimisation facilitée par la technologie. *Journal of Interpersonal Violence*, 38(21-22), 11642-11665. <https://doi.org/10.1177/08862605231186156>
- Colburn, D., Mitchell, K. J., Gewirtz-Meydan, A., Finkelhor, D., Turner, H. A., et O'Brien, J. E. (2025). Conséquences sur la vie d'un échantillon de jeunes adultes

- ayant été victimes d'abus sexuels par le biais d'images pendant l'enfance. *Child Abuse and Neglect*, 167, 107584. <https://doi.org/10.1016/j.chiabu.2025.107584>
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. (26 juillet 2017). Recommandation générale n° 35 sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, actualisant la recommandation générale n° 19 (CEDAW/C/GC/35). HCR. <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2017/11405.pd>
- Cunha-Oliveira, A., Camarheiro, A. P., Gómez-Cantarino, S., Cipriano-Crespo, C., Queirós, P. J. P., Cardoso, D., Santos, D. G., et Ugarte-Gurrutxaga, M. I. (2021). L'intégration de la perspective de genre dans l'éducation sexuelle des jeunes en Espagne et au Portugal : législation et modèles éducatifs. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 18(22), 11921. <https://doi.org/10.3390/ijerph182211921>
- Döring, N., Le, T. D., et Miller, D. J. (2025). Expériences liées à la pornographie générée par l'IA : une analyse quantitative du contenu des publications sur Reddit. *Archives of Sexual Behavior*. <https://doi.org/10.1007/s10508-025-03227-x>
- Durán, M., et Rodríguez-Domínguez, C. (2023). L'envoi de photos non sollicitées de pénis comme forme de cyberviolence sexuelle : une étude exploratoire de son impact émotionnel et des réactions chez les femmes. *Journal of Interpersonal Violence*, 38(5-6), 5236-5261. <https://doi.org/10.1177/08862605221120906>
- Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. (2024). Lutter contre la cyberviolence à l'égard des femmes et des filles : élaboration d'un cadre de mesure à l'échelle de l'UE. Office des publications de l'Union européenne. <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/4a0b01fc-e839-11ef-b5e9-01aa75ed71a1/language-en>
- Europol. (2025). Évaluation de la menace liée à la criminalité organisée sur Internet (IOCTA) 2025 : Voler, vendre et recommencer : comment les cybercriminels commercialisent et exploitent vos données. Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg. <https://www.europol.europa.eu/publication-events/main-reports/steal-deal-and-repeat-how-cybercriminals-trade-and-exploit-your-data>
- Fagan, P. (2024). Clics et astuces : l'art obscur de la persuasion en ligne. *Current Opinion in Psychology*, 58, 101844. <https://doi.org/10.1016/j.copsyc.2024.101844>
- Finkelhor, D., Walsh, K., Jones, L., Mitchell, K., et Collier, A. (2021). Éducation à la sécurité des jeunes sur Internet : aligner les programmes sur les données probantes. *Trauma, Violence et Abuse*, 22(5), 1233-1247. <https://doi.org/10.1177/1524838020916257>
- Flynn, A., Powell, A., Eaton, A., et Scott, A. J. (2025). Abus sexuels par deepfake : points de vue des auteurs et des victimes sur les motivations et les formes d'images deepfake à caractère sexuel créées et partagées sans consentement. *Journal of Interpersonal Violence*, 8862605251368834. <https://doi.org/10.1177/08862605251368834>
- Fry, D., Krzeczowska, A., Ren, J., Lu, M., Fang, X., et le groupe d'étude Into the Light Index. (2025). Estimations de la prévalence et nature de l'exploitation et des abus sexuels des enfants en ligne : revue systématique et méta-analyse. *The Lancet. Child and Adolescent Health*, 9(3), 184-193. [https://doi.org/10.1016/S2352-4642\(24\)00329-8](https://doi.org/10.1016/S2352-4642(24)00329-8)

- Fuentes, P. A., et Berger, T. C. (2025). Pornographie et sexualité sur OnlyFans : le rôle de la subjectivation féminine. *Persona y Sociedad*, 39(1), 11-25. <https://doi.org/10.53689/pys.v39i1.467>
- García Mingo, E., Lorca, J. G., et Ruíz Repullo, C. (2025). « La technologie au service de l'égalité » : programme de recherche sur la violence sexuelle numérique en Espagne. <https://doi.org/10.5565/rev/athenea.3687>
- García-Vázquez, J., Ruiz-Azcona, L., Pellico-López, A., et Paz-Zulueta, M. (2024). Caractéristiques des programmes d'éducation affective et sexuelle chez les élèves espagnols. *Heliyon*, 10(20), e39368. <https://doi.org/10.1016/j.heliyon.2024.e39368>
- Harkin, D., et Merkel, R. (2023). Réponses technologiques à la violence domestique et familiale facilitée par la technologie : aperçu des limites et des possibilités des « solutions » technologiques. *Violence Against Women*, 29(3-4), 648-670. <https://doi.org/10.1177/10778012221088310>
- Hellevik, P. M., Haugen, L.-E. A., et Överlien, C. (2025). Conséquences des abus sexuels par le biais d'images chez les jeunes : une revue systématique. *Frontiers in Psychology*, 16, 1599087. <https://doi.org/10.3389/fpsyg.2025.1599087>
- Henry, N., et Beard, G. (2024). Perpétration d'abus sexuels par le biais d'images : une revue exploratoire. *Trauma, Violence et Abuse*, 25(5), 3981-3998. <https://doi.org/10.1177/15248380241266137>
- Henry, N., Flynn, A., et Powell, A. (2020). Violence domestique et sexuelle facilitée par la technologie : une revue. *Violence Against Women*, 26(15-16), 1828-1854. <https://doi.org/10.1177/1077801219875821>
- Henry, N., et Flynn, A. (2019). Abus sexuels par le biais d'images : canaux de diffusion en ligne et communautés de soutien illicites. *Violence Against Women*, 25(16), 1932-1955. <https://doi.org/10.1177/1077801219863881>
- Henry, N., et Powell, A. (2018). Violence sexuelle facilitée par la technologie : revue de la littérature sur la recherche empirique. *Trauma, Violence et Abuse*, 19(2), 195-208. <https://doi.org/10.1177/1524838016650189>
- Iroegbu, M., O'Brien, F., Muñoz, L. C., et Parsons, G. (2024). Étude de l'impact psychologique du harcèlement sexuel en ligne. *Journal of Interpersonal Violence*, 39(15-16), 3424-3445. <https://doi.org/10.1177/08862605241231615>
- Karasavva, V. (2025). Fréquence, nature, impact et stratégies d'adaptation face à la victimisation par la diffusion non consentie d'images intimes : une revue exploratoire. *Trauma, Violence et Abuse*, 15248380251383940. <https://doi.org/10.1177/15248380251383940>
- Karasavva, V., et Noorbhai, A. (2021). La véritable menace de la pornographie « deepfake » : une analyse des politiques canadiennes. *Cyberpsychology, Behavior and Social Networking*, 24(3), 203-209. <https://doi.org/10.1089/cyber.2020.0272>
- Latcheva, R. (2017). Le harcèlement sexuel dans l'Union européenne : une forme omniprésente mais encore cachée de violence sexiste. *Journal of Interpersonal Violence*, 32(12), 1821-1852. <https://doi.org/10.1177/0886260517698948>
- Lazard, L., Capdevila, R., Turley, E. L., Gilfoyle, K., et Stavropoulou, N. (2025). Technologie deepfake et violence de genre : une revue exploratoire. *Trauma, Violence et Abuse*, 15248380251384271. <https://doi.org/10.1177/15248380251384271>

- López-Barranco, P.J. ; López-Yepes, S. ; Conesa-Ferrer, M.B. ; Cayuela-Fuentes, P.S. ; Beladiez-Pérez, M.d.M. ; Jiménez-Ruiz, I. Violence à l'égard des femmes sur les réseaux sociaux : une analyse descriptive. *Healthcare* 2025, 13, 2574. <http://hdl.handle.net/10201/170129>
- Lorca, J. G. (2024). La réparation du préjudice subi par les femmes victimes d'abus sexuels par le biais d'images en Espagne. *Tendencias Sociales. Revue de sociologie*, 2(10). <https://doi.org/10.5944/ts.2023.43124>
- Mania, K. (2024). Protection juridique des victimes de pornographie de vengeance et de deepfakes dans l'Union européenne : conclusions d'une étude juridique comparative. *Trauma, Violence et Abus*, 25(1), 117-129. <https://doi.org/10.1177/15248380221143772>
- Mármol, C. J., Luna, A., et Legaz, I. (2025). Victimisation disproportionnée des femmes par le cybersexe, de l'adolescence à l'âge mûr en Espagne : implications pour une protection et une prévention ciblées. *Behavioral Sciences*, 15(11), 1571. <https://doi.org/10.3390/bs15111571>
- Martínez Bacaicoa, J. (2024). Violences sexuelles et liées au genre facilitées par la technologie : mesure, désengagement moral et facteurs liés à la perpétration et à la victimisation (p. 1). <https://dialnet.unirioja.es/servlet/tesis?codigo=362106>
- Martínez-Bacaicoa, J., Henry, N., Mateos-Pérez, E., et Gámez-Guadix, M. (2024). Victimisation liée à la violence sexiste en ligne chez les adultes : prévalence, facteurs prédictifs et conséquences psychologiques. *Psicothema*, 36(3), 247-256. <https://doi.org/10.7334/psicothema2023.315>
- Martínez Román, R., Lameiras Fernández, M., Adá Lameiras, A., et Rodríguez Castro, Y. (2026). Analyse du harcèlement sexuel et des abus par le biais d'images dans les relations socio-affectives des adolescents. *Journal of Interpersonal Violence*, 41(3-4), 816-840. <https://doi.org/10.1177/08862605251315767>
- Mayuri-Bocanegra, E., et Aliaga-Pacora, A. A. (2023). La réglementation de la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail et le recrutement de victimes via les réseaux sociaux à Lima. *Ciencia Latina Revista Científica Multidisciplinar*, 7(3), 452-471. https://doi.org/10.37811/cl_rcm.v7i3.6206
- Medina-Bravo, P. (2021). L'autonomisation des femmes : le piège d'un féminisme domestiqué. *Discurso y Sociedad*, 15(3), 588-600. <https://doi.org/10.14198/dissoc.15.3.4>
- Ministère de l'Égalité. (2025). Enquête à grande échelle sur la violence à l'égard des femmes 2024. Délégation du gouvernement contre la violence de genre. <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaencifras/macroencuesta-de-violencia-contra-la-mujer-2024/>
- Morgan, C. H., Stager, L. M., Brockdorf, A. N., Salamanca, N. K., Amaya, S., Mujica, C. A., Davis, K. C., Leone, R., Orchowski, L. M., Gilmore, A. K., et López, C. (2025). Les troubles du sommeil jouent un rôle médiateur dans le lien entre la victimisation cyber-sexuelle et la détresse psychologique chez des étudiants universitaires issus de divers horizons. *Cyberpsychology, Behavior and Social Networking*, 28(10), 689-697. <https://doi.org/10.1177/21522715251375417>
- Munzer, T., Parga-Belinkie, J., Milkovich, L. M., Tomopoulos, S., Ajumobi, T., Cross, C., Gerwin, R., Madigan, S., Psych, R., et Council on Communications and Media.

- (2026). Écosystèmes numériques, enfants et adolescents : déclaration de principe. *Pediatrics*, 157(2), e2025075320. <https://doi.org/10.1542/peds.2025-075320>
- ONU Femmes. (2024). La violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie : une menace en rapide évolution. Dans *Intensification des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : Rapport du Secrétaire général (A/79/500)*. ONU Femmes. <https://www.unwomen.org/es/digital-library/publications/2024/10/intensificacion-de-los-esfuerzos-para-eliminar-todas-las-formas-de-violencia-contra-las-mujeres-y-las-ninas-informe-del-secretario-general-2024>
- Pastor-Moreno, G., Ruiz-Pérez, I., Sordo, L. et Henares-Montiel, J. (2022). Fréquence, types et manifestations de la violence sexuelle commise par un partenaire, de la violence sexuelle commise par une personne autre qu'un partenaire et du harcèlement sexuel : une étude de population en Espagne. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 19(13), 8108. <https://doi.org/10.3390/ijerph19138108>
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (13 juin 2024). Règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 2024/1689. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/?uri=CELEX:32024R1689>
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (19 octobre 2022). Règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 277, 1–102. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/?uri=CELEX:32022R2065>
- Ray, A., et Henry, N. (2025). Sextortion : A Scoping Review. *Trauma, Violence et Abuse*, 26(1), 138-155. <https://doi.org/10.1177/15248380241277271>
- Rodríguez-Castro, Y., Martínez-Román, R., Alonso-Ruido, P., Adá-Lameiras, A., et Carrera-Fernández, M. V. (2021). Harcèlement en ligne par un partenaire intime, sexisme, pornographie et sexting chez les adolescents : nouveaux défis pour l'éducation sexuelle. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 18(4), 2181. <https://doi.org/10.3390/ijerph18042181>
- Salerno-Ferraro, A. C., Erentzen, C., et Schuller, R. A. (2022). Expériences des jeunes femmes face aux violences sexuelles commises par des inconnus de sexe masculin et facilitées par la technologie. *Journal of Interpersonal Violence*, 37(19-20), NP17860-NP17885. <https://doi.org/10.1177/08862605211030018>
- Shirzad, M., Ramaiya, A., Edwards, K., Yuan, M., Bhanot, S., et Kaufman, M. R. (2025). Utilisation de technologies sûres et éthiques pour prévenir et lutter contre la violence sexuelle et interpersonnelle à l'adolescence et au début de l'âge adulte : identification des données probantes, des meilleures pratiques et des pistes d'action – Protocole d'une revue exploratoire mondiale. *PloS One*, 20(8), e0320709. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0320709>
- Sumra, M., Asghar, S., Khan, K. S., Fernández-Luna, J. M., Huete, J. F., et Bueno-Cavanillas, A. (2023). Applications pour smartphones destinées à la prévention de la violence domestique : une revue systématique. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 20(7), 5246. <https://doi.org/10.3390/ijerph20075246>
- Cour européenne des droits de l'homme. (11 février 2020). Buturugă c. Roumanie (requête n° 56867/15). <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-201342>

Cour européenne des droits de l'homme. (2019). Volodina c. Russie, requête n° 41261/17, arrêt du 9 juillet 2019. Conseil de l'Europe. <https://www.cepc.gob.es/sites/default/files/2021-12/sentencia-volodina-v-rusia.pdf>

Vizcaíno-Cuenca, R., Carretero-Dios, H., et Romero-Sánchez, M. (2026). « It's Not Violence, It's an Exaggerated Complaint » : Le rôle de la culture du cyber-viol et de la théorie de l'objectivation dans la compréhension de l'impact émotionnel chez les femmes ayant subi des violences sexuelles en ligne. *Journal of Sex Research*, 63(2), 270-283. <https://doi.org/10.1080/00224499.2025.2592624>

Williams, K. (2025). « There Are No Limits ! » : les applications de déshabillage par IA et la normalisation des deepfakes intimes non consensuels. *Violence Against Women*, 10778012251397966. <https://doi.org/10.1177/10778012251397966>



Article de recherche

LA NOTION PÉNALE DE CONDUITE DANS UN CONTEXTE DE MOBILITÉ EN MUTATION

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Teresa Castellet Portolés

Doctorante en droit pénal à l'UNED et chercheuse à l'
Institut universitaire de recherche sur la circulation et la sécurité routière (INTRAS)
de l'Université de Valence
tcastelle3@alumno.uned.es / teresa.castellet@uv.es

Reçu le 28/04/2026
Accepté le 05/06/2026
Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9057>

Citation recommandée : Castellet Portolés, T. (2026). La notion pénale de conduite dans un contexte de mobilité en mutation. *Revue Logos Guardia Civil*, 4(2), pp. 85–106. <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9057>

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

LA NOTION PÉNALE DE CONDUITE DANS UN CONTEXTE DE MOBILITÉ EN MUTATION

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. DÉLIMITATION DOGMATIQUE DE LA NOTION PÉNALE DE CONDUITE. 3. OBJECTIONS AU CONCEPT PÉNAL DE CONDUITE SOUS DIFFÉRENTS ANGLES. 3.1. Le bien juridique protégé : qu'est-ce que la sécurité routière ? 3.2. Mobilité contemporaine vs concept pénal de conduite. 3.3. Impact de l'automatisation sur le concept pénal de conduite. 3.4. La tentative est-elle applicable aux infractions contre la sécurité routière ? 4. ÉLÉMENTS CLÉS POUR UN ÉVENTUEL NOUVEAU CONCEPT PÉNAL DE LA CONDUITE. 5. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES. 6. LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE. 6.1. Législation. 6.1.1. Européenne. 6.1.2. Nationale. 6.2. Jurisprudence. 6.2.1. Cour constitutionnelle. 6.2.2. Cour de cassation. 6.2.3. Tribunaux de première instance.

Résumé : L'évolution et la transformation constantes de la mobilité, largement stimulées par les progrès technologiques et l'expansion des systèmes d'intelligence artificielle, mettent en évidence l'insuffisance de la notion pénale de « conduite », qui semble être restée en marge de ces changements. Sa définition actuelle, centrée sur la traction mécanique et la circulation sur la voie publique, est inadaptée pour couvrir certains cas qui, bien qu'ils ne s'inscrivent pas dans ce schéma classique, génèrent des risques significatifs pour la sécurité routière. Cette réflexion s'appuie sur l'évolution normative, la jurisprudence récente et la nécessité d'adapter le droit pénal aux changements technologiques et sociaux qui ont une incidence directe sur la circulation routière. Cet article examine comment la notion de conduite a été définie sur le plan pénal et pourquoi il est nécessaire de revoir sa portée actuelle sous différents angles : celui du bien juridique protégé, celui des nouveaux modes de mobilité – en particulier les véhicules de mobilité personnelle –, celui de l'automatisation progressive et celui de la tentative dans les infractions contre la sécurité routière. L'étude conclut qu'il convient de reformuler la notion pénale de « conduite » à partir de critères fonctionnels et technologiques mieux adaptés à la réalité contemporaine, tels que le contrôle effectif du déplacement et le potentiel réel de préjudice du comportement.

Resumen: La constante evolución y transformación de la movilidad, impulsada en gran medida por los avances tecnológicos y la extensión de los sistemas de inteligencia artificial, ponen de manifiesto la insuficiencia del concepto penal de conducción, que parece haber quedado al margen de estos cambios. Su configuración actual, centrada en la tracción mecánica y en el desplazamiento en vía pública, es inadecuada para abarcar ciertos supuestos que, aunque no encajan en ese esquema clásico, generan riesgos significativos para la seguridad vial. Esta reflexión se apoya en la evolución normativa, en la jurisprudencia reciente y en la necesidad de adaptar el Derecho penal a los cambios tecnológicos y sociales que inciden directamente en la circulación viaria. Este trabajo examina cómo se ha configurado penalmente el concepto de conducción y por qué resulta necesario revisar su alcance actual desde distintas perspectivas: la del bien jurídico protegido, la de los nuevos patrones de movilidad- especialmente los vehículos de movilidad personal-, la de la progresiva automatización y la de la tentativa en los delitos contra la seguridad vial. El trabajo concluye que resulta conveniente reformular el concepto penal de conducción a partir de criterios funcionales y tecnológicos más acordes con la realidad contemporánea, como el control efectivo del desplazamiento y la potencialidad real lesiva de la conducta.

Mots-clés : Conduite, sécurité routière, véhicules automatisés, véhicules de mobilité personnelle (VMP), responsabilité objective, tentative.

Palabras clave: Conducción, seguridad vial, vehículos automatizados, vehículos de movilidad personal (VMP), imputación objetiva, tentativa

ABRÉVIATIONS

Art. : Article.

BOE : Journal officiel de l'État.

CP : Code pénal.

DGT : Direction générale de la circulation.

DPEJ : Dictionnaire panhispanique de l'espagnol juridique.

JOUE : Journal officiel de l'Union européenne.

FJ : Fondement juridique.

IA : Intelligence artificielle.

LSV : Décret législatif royal n° 6/2015 du 30 octobre, portant approbation du texte refondu de la loi sur la circulation routière, la circulation des véhicules et la sécurité routière.

RIA : Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 ainsi que les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828.

RGCir : Décret royal n° 1428/2003 du 21 novembre, portant approbation du Règlement général de la circulation pour l'application et le développement du texte articulé de la loi sur la circulation routière, la circulation des véhicules à moteur et la sécurité routière, approuvé par le décret royal législatif n° 339/1990 du 2 mars.

RGV : Décret royal n° 2822/1998 du 23 décembre, portant approbation du Règlement général des véhicules.

RJ : Répertoire de jurisprudence de la base de données Aranzadi.

ROJ : Numéro d'enregistrement des arrêts du Centre de documentation judiciaire.

SAE : Society of Automotive Engineers.

SAP : Arrêt de la Cour d'appel provinciale.

STC : Arrêt de la Cour constitutionnelle.

STS : Arrêt de la Cour suprême.

TC : Tribunal constitutionnel.

TOL : Numéro d'enregistrement des arrêts dans la base de données Tirant Prime.

TS : Cour de cassation.

UE : Union européenne.

VMP : Véhicules de mobilité personnelle.

1. INTRODUCTION

La circulation – au sens large, c’est-à-dire le déplacement des personnes et des animaux, et pas seulement des véhicules – constitue une réalité sociale historique dont l’existence est liée à l’évolution même de l’humanité, dans la mesure où l’être humain a toujours eu besoin de se déplacer. Cependant, la circulation n’a pas toujours été telle qu’on la conçoit aujourd’hui.

L’apparition du moteur et la généralisation ultérieure des véhicules à moteur¹, en particulier de l’automobile, associées à l’augmentation des risques liés à leur utilisation, ont transformé la circulation en un phénomène social majeur, ce qui a nécessité une adaptation réglementaire continue à cette réalité en constante évolution, tant sur le plan technique que fonctionnel. Cependant, contrairement à cette évolution réglementaire, la notion pénale de « conduite » est restée pratiquement inchangée, à l’écart des profonds changements qu’ont connus tant la mobilité que les modes de déplacement.

Cette stagnation conceptuelle s’avère particulièrement problématique dans le contexte actuel. Dans un contexte de mobilité en constante transformation, marqué par l’émergence de nouvelles formes de déplacement et par les avancées technologiques, l’insuffisance du concept pénal actuel de « conduite » pour répondre à toutes les situations découlant de la circulation routière apparaît clairement.

L’objet de ce travail est d’analyser les lacunes de la conception actuelle du concept pénal de « conduite » sous différents angles : le bien juridique protégé par les infractions à la sécurité routière, la mobilité contemporaine, l’essor de l’automatisation de la conduite et la problématique de la tentative dans ce type d’infractions. Sur cette base, il est proposé d’élaborer un concept actualisé capable de répondre de manière adéquate aux différentes situations qui se présentent dans la circulation routière.

2. DÉLIMITATION DOGMATIQUE DE LA NOTION PÉNALE DE CONDUITE

L’analyse de la réglementation en matière de sécurité routière montre comment celle-ci s’est adaptée à la réalité sociale de chaque période historique. La maîtrise du risque a constitué le facteur déterminant qui a guidé cette évolution normative, tant du point de vue du droit pénal que du droit administratif, dans le but de prévenir les comportements dangereux et de protéger des biens juridiques fondamentaux, tels que la vie et l’intégrité physique. Le concept de vitesse illustre bien cette évolution : alors qu’au XVIII^e siècle, le risque était lié au nombre d’animaux de trait — comme le montre l’Ordonnance royale de Charles III, du 11 juin 1787² —, aujourd’hui, l’excès de vitesse est associé à une probabilité accrue de perte de contrôle du véhicule et à une augmentation du risque pour les autres usagers de la route.

Ce processus d’adaptation réglementaire contraste toutefois avec l’absence d’une définition précise de la notion de « conduite » en droit pénal³, verbe caractéristique commun à la plupart des infractions à la sécurité routière.

La délimitation de la notion pénale de « conduite » s’est principalement appuyée sur la doctrine et la jurisprudence, en se référant aux concepts énoncés dans la réglementation administrative relative à la circulation routière et aux véhicules, notamment dans le décret-loi royal n° 6/2015 du 30 octobre, qui approuve le texte refondu

¹ Aux fins du présent travail, l’expression « véhicule à moteur » sera utilisée comme terme général, sans préjudice de l’utilisation de « véhicule automobile » lorsque la norme applicable le mentionne expressément dans son libellé.

² Loi XVI du titre XIV, « De l’usage des chaises, des cales, des voitures et des litières », du livre VI de la Novísima Recopilación.

³ C’est ce que confirme l’arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 1^{re} section) n° 436/2017, du 15 juin (ROJ STS 2421/2017).

de la loi sur la circulation routière, la circulation des véhicules et la sécurité routière (ci-après « LSV »). Bien que cette norme ne définisse pas expressément les termes « conduire » ni « conduite », elle fournit toutefois une définition juridique du terme « conducteur »⁴. Outre ces références, il convient également de se reporter à la signification donnée par les dictionnaires de la langue espagnole.

Toutefois, comme le reconnaît la jurisprudence, le sens commun du terme « conduire » sert de référence, mais ne suffit pas à justifier l'imposition d'une sanction pénale⁵, car celle-ci, comme on le verra plus loin, nécessite, à des fins pénales, la réunion d'une série d'éléments.

À cet égard, la loi du 9 mai 1950 relative à l'utilisation et à la circulation des véhicules à moteur, marque un tournant en limitant la responsabilité pénale exclusivement aux comportements découlant de la conduite de véhicules à moteur. Comme l'indiquait son préambule, la fréquence des accidents dus à l'utilisation — notamment imprudente — de ces véhicules constituait un danger social justifiant le recours au droit pénal. Par conséquent, la maîtrise du risque a été — et reste — la *ratio legis* des infractions à la sécurité routière.

Dans ce contexte, les infractions à la sécurité routière sont principalement qualifiées d'infractions de danger, surtout sous leur forme abstraite, de sorte que tous les comportements au volant ne sont pas pénalement répréhensibles. Seuls ceux qui génèrent un risque significatif pour le bien juridique protégé — la sécurité routière, entendue comme un bien juridique intermédiaire visant à protéger la vie et l'intégrité physique des usagers de la route⁶ — méritent une sanction pénale⁷. Ce critère a été constamment adopté par la jurisprudence, qui exige de prendre en compte le cas concret et les circonstances concomitantes pour déterminer l'existence d'une dangerosité pénalement pertinente.

Ce danger a été associé à l'utilisation de véhicules à moteur ou de cyclomoteurs, car on considère que c'est la traction mécanique qui leur confère un surcroît de dangerosité dont sont dépourvus les autres moyens de déplacement⁸. C'est pourquoi le déplacement d'un véhicule à moteur sans que le moteur soit en marche n'est pas inclus dans l'infraction typique de « » conduire, ce qui exclut des cas tels que ce qu'on appelle la « conduite à la voile », en l'absence du potentiel de danger découlant de la force mécanique.

Sur cette base, le modèle pénal actuel de la conduite a été défini comme la convergence d'une série d'éléments : la maîtrise des mécanismes de direction et de contrôle d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur, son déplacement par traction mécanique, la circulation sur la voie publique et la création, au moins, d'un danger abstrait pour la sécurité routière.

Ce modèle présente toutefois des limites importantes, dans la mesure où il exclut du champ pénal certains actes qui, malgré leur dangerosité éventuelle, ne satisfont pas à

⁴ On entend par « conducteur » la « personne qui [...] actionne le mécanisme de direction ou est aux commandes d'un véhicule, ou qui a la charge d'un ou de plusieurs animaux. Dans les véhicules circulant dans le cadre d'un apprentissage de la conduite, est considérée comme conducteur la personne qui est aux commandes supplémentaires ».

⁵ Arrêt de la Cour d'appel de GI (4e chambre) n° 690/2014, du 5 décembre (ROJ SAP GI 1190/2014), premier point de droit.

⁶ Arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 1re section) n° 893/2023, du 29 novembre (ROJ STS 5303/2023), quatrième point de droit.

⁷ Arrêt de la Cour d'appel de Tenerife (2e section) n° 174/2015, du 20 avril (ROJ SAP TF 2253/2015), premier point de droit.

⁸ À titre d'exemple, l'énergie cinétique d'un véhicule est égale à la moitié de sa masse multipliée par le carré de sa vitesse ; c'est elle qui est, en grande partie, responsable des dommages (impact) que le véhicule peut causer.

la condition technique exigée par les infractions pénales, en particulier le risque de préjudice découlant de l'utilisation de la force mécanique⁹.

Cette exclusion technique se répercute également sur la délimitation subjective de la plupart des infractions à la sécurité routière, qui exigent que l'auteur soit conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur, ce qui en fait des infractions spéciales propres¹⁰. La seule exception notable est l'infraction visée à l'article 383 du Code pénal, qui se limite à exiger la qualité de conducteur¹¹, sans la lier à un instrument typique concret, ce qui permet sa commission par toute personne conduisant un vélo.

Cette définition met en outre en évidence la nécessité de réexaminer les actes qui constituent l'action de conduire, notamment en ce qui concerne le déplacement et l'utilisation de la traction mécanique ; en effet, s'agissant de véhicules à moteur ou de cyclomoteurs, le mouvement doit être produit par la force mécanique, sans qu'il soit exigé de parcourir une distance minimale, ce qui a permis d'inclure dans la notion de conduite de simples actes de stationnement¹².

La notion pénale de conduite soulève donc une série d'objections qui permettent de remettre en question son adéquation avec la réalité actuelle. Celles-ci peuvent être analysées sous quatre angles : celui du bien juridique protégé, celui de la mobilité d'un point de vue sociologique, celui de la technologie et de l'automatisation, et celui de la tentative dans les infractions à la sécurité routière.

3. OBJECTIONS À LA NOTION PÉNALE DE CONDUITE SOUS DIFFÉRENTS ANGLES

3.1. LE BIEN JURIDIQUE PROTÉGÉ : QU'EST-CE QUE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ?

Le bien juridique correspond à la valeur ou à l'intérêt que la norme vise à protéger au cours des différentes époques historiques (García Arroyo, 2022, p. 12 ; Muñoz Conde & García Arán, 2022, pp. 56, 57), qui varie en fonction du contexte social et culturel de chaque époque ; c'est pourquoi, en réalité, le bien juridique est un produit social (Hormazábal Malarée, 1991, p. 151). Le choix des biens juridiques à protéger, ainsi que des comportements qui y portent atteinte, relève de la compétence exclusive du législateur¹³. Il s'agit donc d'une décision politique qui n'est pas neutre (Hormazábal

⁹ SAP M (2e section) n° 293/2014, du 8 mai (ROJ SAP M 7026/2014), point de droit n° 2 et Arrêt de la Cour suprême du 15 décembre 1961 (TOL 4337578).

¹⁰ SAP GI (4e chambre) n° 690/2014, du 5 décembre (ROJ SAP GI 1190/2014), point de droit n° 1.

¹¹ Cámara Arroyo & Teijón Alcalá (2022) indiquent qu'il s'agit d'une infraction spéciale qui ne peut être commise que par le conducteur d'un véhicule. À l'appui de cette affirmation, ils citent deux arrêts : l', SAP M (1re chambre), n° 74/1999, du 5 février (ROJ SAP M 1475/1999) et l', SAP TF (2e chambre), n° 314/2001, du 23 mars (ROJ SAP TF 761/2001). La première de ces décisions considère que l'auteur de l'infraction de refus de se soumettre à des tests de dépistage d'alcool ou de substances (article 383 du Code pénal) est le conducteur d'un véhicule à moteur, bien que la disposition ne mentionne que le « conducteur », sans le lier nécessairement à la conduite d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur. Toutefois, si l'on tient compte du fait que l'infraction prévoit comme conséquence juridique la privation du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs, on peut considérer que, dans les faits, l'auteur de l'infraction se limite en l'occurrence à ceux qui conduisent ce type de véhicules. À l'inverse, la deuxième des décisions mentionnées ne fait référence qu'au conducteur. En réalité, étant donné que la LSV établit une notion générique de « conducteur », à l'exception de la référence aux véhicules à moteur et aux cyclomoteurs dans les conséquences juridiques de l'infraction, l'auteur de celle-ci est le conducteur de tout moyen de transport répondant à la définition de « véhicule » donnée par la LSV.

¹² Par exemple, arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 1re section) n° 436/2017, du 15 juin (ROJ STS 2421/2017), cinquième point de droit, et arrêt de la Chambre d'appel B (10e section) n° 777/2016, du 15 novembre (ROJ SAP B 11782/2016), deuxième point de droit.

¹³ Arrêt de la Cour constitutionnelle (assemblée plénière) n° 55/1996, du 28 mars (BOE n° 102, du 27 avril 1996), point 6 des motifs.

Malarée, 1991, p. 153), mais dans laquelle interviennent des aspects sociologiques, historiques, économiques et politiques. En ce sens, le bien juridique permet non seulement de légitimer l'intervention pénale (García Arroyo, 2022, p. 1 ; Orts Berenguer & González Cussac, 2023, p. 247 ; Polaino Navarrete, 2019, p. 38), mais aussi de la limiter, dans la mesure où il détermine quels comportements peuvent faire l'objet d'une sanction.

Or, l'exercice de ce pouvoir punitif n'est pas absolu et est soumis à des limites découlant des principes propres à un État social et démocratique de droit. En particulier, le législateur doit respecter les principes d'intervention minimale, de proportionnalité, de fragmentarité et de subsidiarité, de sorte que le recours au droit pénal soit réservé aux cas où il s'avère strictement nécessaire à la protection des biens juridiques socialement pertinents¹⁴. Dans cette perspective, le bien juridique remplit une fonction de garantie ou politico-pénale, en servant de critère limitatif à l'intervention pénale, en particulier lorsqu'il s'agit de biens juridiques essentiels tels que la vie et l'intégrité physique.

Lorsqu'il s'agit de déterminer quels biens juridiques sont susceptibles de bénéficier d'une protection pénale et la méritent, la doctrine fait généralement référence à deux approches principales : l'approche constitutionnaliste et l'approche fonctionnaliste, dont la divergence réside dans la question de savoir si cette sélection doit découler exclusivement des valeurs constitutionnelles ou du critère de nocivité sociale (García Arroyo, 2022, pp. 14-16 ; Miró Llinares, 2020, p. 601 ; Teijón Alcalá, 2024, pp. 308, 309). Aucun de ces modèles n'est pleinement satisfaisant ; il semble donc plus approprié de partir des valeurs constitutionnelles comme contenu minimal, sans pour autant faire abstraction des exigences et des fonctions propres à un État social et démocratique de droit (Miró Llinares, 2020, p. 604).

Partant de ce qui précède, il apparaît logique que, outre les biens juridiques qui concernent directement l'individu, soient également protégés ceux qui le transcendent, appelés biens juridiques supraindividuels¹⁵, car leur protection favorise non seulement l'épanouissement personnel (García Arroyo, 2022, p. 32), mais renforce également, de manière indirecte, la sauvegarde des biens juridiques individuels. Parmi ceux-ci figurent les biens juridiques collectifs, qui permettent le fonctionnement de certains domaines sociaux, comme c'est le cas de la sécurité routière.

La sécurité routière est un bien juridique collectif, comme l'affirment, de manière pratiquement unanime, tant la doctrine¹⁶ que la jurisprudence¹⁷. Or, même en admettant ce caractère collectif, il convient de préciser quel est le rôle joué par ce bien juridique : si la norme pénale protège directement la sécurité routière en tant que telle (bien juridique collectif autonome), ou si, au contraire, elle agit comme un moyen visant à protéger d'autres biens individuels tels que la vie ou l'intégrité physique (bien juridique intermédiaire).

Pour répondre à cette question, il est indispensable de délimiter au préalable ce qu'il faut entendre par « bien juridique de la sécurité routière ». Cela exige de se référer, en premier lieu, aux définitions lexicographiques, car celles-ci reflètent une signification socialement consolidée des termes et constituent donc un point d'appui objectif pour

¹⁴ Arrêt de la Cour constitutionnelle (plénière) n° 105/1988, du 8 juin (BOE n° 152, du 25 juin 1988), motif 2, et Arrêt de la Cour constitutionnelle (Plénière) n° 24/2004, du 24 février (BOE n° 74, du 26 mars 2004), point 5 des motifs.

¹⁵ En général, on parle de biens juridiques individuels ou personnels, supraindividuels et collectifs ou généraux. C'est la classification utilisée par Luzón Peña (2025, p. 163). Muñoz Conde & García Arán (2022, pp. 57, 58) partagent également ce point de vue. Selon García Arroyo (2022, p. 23), ces expressions sont souvent utilisées indifféremment dans la doctrine, bien qu'elles correspondent en réalité à des catégories dont la portée est différente.

¹⁶ Entre autres, Cerezo Mir (2002, p. 57), García Arroyo (2022, p. 33), Teijón Alcalá (2024, p. 309). À l'inverse, Hefendehl (2001, p. 9).

¹⁷ À cet égard, Arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 1re section) n° 419/2017, du 8 juin (ROJ STS 2351/2017), point de droit n° 5.

délimiter le contenu et la fonction de ce bien juridique. Le Dictionnaire panhispanique de l'espagnol juridique (DPEJ) entend par « sécurité routière », dans sa première acception, « l'état ou la situation caractérisés par l'absence de tout dommage ou danger pour la vie et l'intégrité des personnes et de leurs biens dans le domaine de la circulation routière » ; et, dans sa deuxième acception, à « l'activité, principalement exercée par les pouvoirs publics, visant à protéger les personnes et les biens concernés par la sécurité routière ».

Comme on peut le constater, ces deux définitions soulignent que la sécurité routière a pour objectif la protection des biens juridiques personnels. Cela permet d'affirmer que, en effet, la sécurité routière est un bien juridique collectif à caractère intermédiaire visant à préserver de manière indirecte d'autres biens juridiques individuels, tels que la vie et l'intégrité physique des personnes, plutôt qu'un bien juridique autonome¹⁸. Si l'on adopte la thèse du bien juridique autonome, il suffirait qu'un comportement porte directement atteinte à la sécurité routière pour porter atteinte au bien juridique protégé, ce qui conduirait à qualifier les infractions contre la sécurité routière d'infractions de préjudice et non d'infractions de mise en danger, telles qu'elles sont majoritairement comprises aujourd'hui. De même, cette approche entraînerait une extension injustifiée du champ d'application du droit pénal, en permettant de sanctionner des comportements de gravité minimale du simple fait qu'ils affectent la sécurité routière (Cerezo Mir, 2002, p. 58 ; Teijón Alcalá, 2024, p. 312).

Parfois, le législateur fait directement référence au bien protégé, tandis que, dans d'autres cas, il sanctionne certains comportements sans lien clair avec la protection dudit bien. Dans le domaine des infractions à la sécurité routière, tous les types d'infractions regroupés sous cette rubrique ne visent pas effectivement à protéger la sécurité routière, ce qui permet de constater des décalages entre leur classement systématique et le bien juridique réellement protégé. C'est le cas, de manière paradigmatique, de l'infraction d'abandon du lieu de l'accident (art. 382 bis du Code pénal), qui montre comment, malgré la vocation initialement restrictive du bien juridique protégé, celle-ci peut être utilisée de manière extensive pour justifier l'intervention pénale (Miró Llinares, 2020, p. 605). De même, les infractions de refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie (art. 383 du Code pénal) et de conduite sans permis (art. 384 du Code pénal) relèvent, en réalité, de la protection du principe d'autorité¹⁹.

À ce stade, et une fois précisé ce qu'il faut entendre par bien juridique « sécurité routière », il convient de répondre à la question de savoir pourquoi la notion pénale de « conduite » est critiquable du point de vue du bien juridique. La raison principale est qu'elle exclut des comportements qui, bien qu'objectivement dangereux pour la sécurité routière, ne correspondent pas à la notion technico-juridique de « conduite ». C'est le cas, par exemple, de pousser un véhicule à moteur à l'arrêt tout en manœuvrant les commandes de direction²⁰ ou de déplacer un véhicule en panne en tirant parti de la pente de la rue²¹, essentiellement parce que la conduite sans avoir préalablement mis le moteur en marche n'est pas considérée comme une infraction pénale²². Ces exclusions génèrent

¹⁸ Selon Cerezo Mir (2002, p. 58), les biens juridiques collectifs ne peuvent revêtir un caractère autonome ; ils doivent au contraire se référer à des biens juridiques individuels. Si tel n'était pas le cas, les infractions de danger deviendraient des infractions de préjudice. À cet égard, Rodríguez Mourullo (1966, pp. 147, 148) estime qu'il n'est pas incompatible de qualifier une infraction à la fois d'infraction de danger et d'infraction de préjudice. Selon lui, lorsqu'un délit de danger est constitué, ce qui est en réalité protégé, c'est « la sécurité d'un autre bien juridique » ; ainsi, lorsque cette sécurité est affectée, le bien juridique protégé par la norme subit un préjudice, même si, pour cet autre bien, il n'en résulte qu'un danger.

¹⁹ Comme l'indique Miró Llinares (2009, p. 33), le recours au principe d'autorité ne suffit pas non plus à justifier l'existence de cette infraction, car celle-ci n'est pas assimilable à l'injustice propre au délit de désobéissance à l'autorité.

²⁰ Arrêt de la Cour suprême du 4 janvier 1960 (TOL 4340754) et arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 1re section) n° 893/2023, du 29 novembre (ROJ STS 5303/2023).

²¹ Arrêt de la Cour suprême du 15 décembre 1961 (TOL 4337578).

²² Arrêt de la Cour suprême du 15 octobre 1968 (TOL 4277375).

non seulement des lacunes en matière de protection, mais aussi un décalage entre la qualification pénale et le risque.

3.2. MOBILITÉ CONTEMPORAINE VS. NOTION PÉNALE DE CONDUITE

Les véhicules de mobilité personnelle (VMP), en particulier les trottinettes électriques, constituent aujourd'hui un mode de mobilité urbaine courant et ne font l'objet d'aucune réglementation administrative spécifique et homogène au niveau national²³, malgré leur classification réglementaire en tant que véhicules²⁴, ce qui les soumet aux dispositions générales du code de la route qui ne les excluent pas expressément.

D'un point de vue pénal, les VMP ne sont pas pris en compte²⁵, dans la mesure où les infractions à la sécurité routière se limitent aux véhicules à moteur et aux cyclomoteurs. Toutefois, cette classification doit tenir compte des caractéristiques réelles du véhicule au moment des faits, indépendamment de celles initialement déclarées, de sorte que ceux dont la vitesse maximale dépasse 25 km/h ne peuvent être considérés comme des VMP, mais comme des cyclomoteurs, et peuvent alors être qualifiés d'instrument typique.

Dans ces cas, le conducteur du véhicule pourrait être l'auteur d'infractions à la sécurité routière, y compris celle de conduite sans permis, exigée pour les cyclomoteurs (art. 59 de la LSV), contrairement aux VMP (art. 22 bis du décret royal 2822/1998, du 23 décembre, approuvant le Règlement général des véhicules [RGV]). Lorsque l'utilisation de ces véhicules entraîne des conséquences préjudiciables, il convient d'appliquer les dispositions pénales relatives aux blessures ou à l'homicide par imprudence, sans que le retrait du permis de conduire ne soit applicable. La principale difficulté réside toutefois dans la détermination de la règle de prudence enfreinte, en l'absence d'un cadre réglementaire général applicable aux VMP (Andrés Domínguez, 2020, p. 19).

En définitive, l'émergence de nouveaux modes de mobilité et de moyens de déplacement qui ne sont pas pleinement intégrés dans le système normatif en vigueur soulève des tensions importantes dans le domaine de la sécurité routière. Leur utilisation engendre des risques²⁶, auxquels le droit pénal n'apporte pas toujours une réponse adéquate, en raison des limites de la notion pénale de conduite, ce qui met en évidence l'opportunité de mettre en place, au moins dans le domaine du droit administratif, un cadre réglementaire plus cohérent avec la réalité actuelle de la circulation routière.

²³ Les VMP sont principalement réglementés par le décret royal n° 2822/1998 du 23 décembre, portant approbation du Règlement général des véhicules (RGV), plus précisément dans son article 22 bis et dans les annexes XX et XXI, ainsi que dans d'autres dispositions du texte lui-même. Le récent décret royal n° 52/2026 du 28 janvier, qui modifie le Règlement général sur les véhicules et le décret royal n° 2822/1998 du 23 décembre qui l'approuve, a actualisé le contenu de l'article 22 bis du Règlement général sur les véhicules, dans le but d'assurer la cohérence entre celui-ci et les annexes susmentionnées, dans le cadre de la réglementation du Registre des véhicules personnels légers. À la suite de cette dernière réforme, les VMP doivent disposer d'un certificat de circulation attestant le respect des exigences techniques, être inscrits au Registre national des véhicules et être munis d'une étiquette d'identification.

²⁴ Arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 991e section) n° 120/2022, du 10 février (ROJ STS 572/2022), quatrième point de droit.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Les chiffres relatifs aux accidents de la route impliquant des VMP restent inférieurs à ceux correspondant aux véhicules à moteur, même si l'on observe une augmentation de ces derniers au cours de la période 2020-2024. À cet égard, on peut consulter le document « Principaux chiffres de l'accidentalité routière. Année 2024 », élaboré par la Direction générale de la circulation (DGT) et publié le 28 octobre 2025.

3.3. IMPACT DE L'AUTOMATISATION SUR LA NOTION PÉNALE DE CONDUITE

L'automatisation progressive de la conduite constitue une manifestation importante de la transformation de la mobilité contemporaine et pose des difficultés majeures pour la délimitation de la notion pénale de conduite.

L', le règlement (UE) n° 2144/2019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, définit le véhicule automatisé comme un « véhicule à moteur conçu et construit pour se déplacer de manière autonome pendant certaines périodes sans surveillance continue de la part du conducteur, mais pour lequel l'intervention du conducteur reste attendue ou nécessaire » (art. 3.21). Et, par véhicule entièrement automatisé, « un véhicule à moteur conçu et construit pour se déplacer de manière autonome sans surveillance du conducteur » (art. 3.22). Ce dernier cas est celui que l'on désigne, dans certains contextes, sous le nom de « véhicule robotisé » (Montoro González et al., 2017).

Comme on peut le constater, il s'agit de véhicules dans lesquels, une fois un certain niveau d'automatisation atteint, les concepts de conducteur et de véhicule se confondent totalement. Cette situation, conjuguée à l'essor des systèmes d'intelligence artificielle (IA)²⁷, soulève d'importantes questions pénales, notamment en matière de culpabilité et d'imputation de la responsabilité pénale en cas de survenance d'un résultat préjudiciable lors de leur utilisation.

Conformément au principe de culpabilité pénale— principe directeur du droit pénal²⁸—, la commission d'un acte typique et illicite ne suffit pas à elle seule pour justifier l'imposition d'une peine ; il faut également qu'il y ait culpabilité (Binding, 2009, p. 5 ; Corcoy Bidasolo, 2024, p. 17 ; Mayer, 2007, p. 285)²⁹. C'est ce qu'exigent les articles 5 et 10 du Code pénal en précisant que seules les actions ou omissions commises avec intention ou par imprudence sont pertinentes au regard du droit pénal (art. 10) et que, par conséquent, seules celles commises avec intention ou par imprudence sont passibles de peine (art. 5).

En vertu de la théorie de l'imputation objective, l'imputation de résultats préjudiciables exige la concomitance d'un comportement humain—actif ou par omission—qui enfreigne une règle de prudence et qui présente un lien de causalité et normatif avec le résultat produit. Par conséquent, il ne faut pas se fonder ici uniquement sur le critère de la maîtrise des mécanismes de direction et de contrôle du véhicule pour parler de conduite, mais il convient d'y ajouter, en tant qu'exigence minimale de pertinence pénale, un critère supplémentaire de contrôle effectif du déplacement. L'irruption de ce type de véhicules représente un défi tant pour cette théorie que pour le verbe typique « conduire », car elle rend non seulement difficile l'identification du sujet concret qui accomplit

²⁷ Conformément à l' le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024, établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 ainsi que les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (Règlement sur l'intelligence artificielle – RIA), les systèmes d'intelligence artificielle se caractérisent par leur capacité à fonctionner à différents niveaux d'autonomie, ainsi que par leur capacité à générer des résultats et des réponses par inférence à partir des informations qu'ils reçoivent.

²⁸ Arrêt de la Cour constitutionnelle (1re chambre) n° 44/1987, du 9 avril (BOE n° 107, du 5 mai 1987), point 2 des motifs, STC (1re chambre) n° 150/1989, du 25 septembre (BOE n° 250, du 18 octobre 1989), point 3 des motifs, Arrêt du Tribunal constitutionnel (Pléniaire) n° 150/1991, du 4 juillet (BOE n° 180, du 29 juillet 1991), point 4, Arrêt du Tribunal constitutionnel (1re chambre) n° 246/1991, du 19 décembre (BOE n° 13, du 15 janvier 1992), point 2, et Arrêt du Tribunal constitutionnel (Pléniaire) n° 59/2008, du 14 mai (BOE n° 135, du 4 juin 2008), point 11 des motifs.

²⁹ Le DPEJ définit la « culpabilité » comme « le dernier élément ou condition essentiel du délit, en tant que fondement de la peine, qui permet l'imputation pénale des faits à l'auteur ou au complice de ceux-ci ».

l'action, mais aussi, dans certains cas, la détermination de la question de savoir si l'on peut même parler de comportement humain.

L'expansion notable des véhicules dotés d'un certain niveau d'automatisation contraste toutefois avec le cadre juridique limité applicable à ce type de véhicules. Au-delà de certaines normes européennes, telles que celles citées précédemment et celles axées sur les systèmes de transport intelligents³⁰, il n'existe pas encore, au niveau national, de réglementation spécifique pleinement adaptée à la conduite autonome. Cela malgré le fait que la DGT ait fait part de la préparation d'un projet de loi visant à modifier l' le décret royal 1428/2003, du 21 novembre, qui approuve le Règlement général de la circulation (RGCir) pour l'application et le développement du texte de la loi sur la circulation routière, la circulation des véhicules à moteur et la sécurité routière, approuvé par le décret-loi royal 339/1990 du 2 mars, ainsi que du RGV, afin de les adapter à l'avènement des véhicules autonomes³¹.

Il existe actuellement six niveaux d'automatisation, définis par la Society of Automotive Engineers (SAE)³², qui présentent des implications importantes du point de vue pénal. Alors qu'aux niveaux initiaux (0 à 2), le conducteur conserve le contrôle effectif du véhicule, à partir du niveau 3, l'automatisation est déjà conditionnelle, puisque le véhicule est capable d'effectuer certaines actions sans surveillance constante du conducteur, même si ce dernier doit rester disponible pour intervenir³³. Cette déconnexion du contrôle humain s'accroît aux niveaux 4 et 5, où la conduite s'effectue de manière autonome avec un contrôle humain résiduel, voire inexistant.

Dans la plupart des cas, les conséquences préjudiciables découlant de l'utilisation de cette catégorie de véhicules correspondront à des blessures ou à des homicides par imprudence. Lorsque le véhicule autonome est utilisé uniquement comme moyen de commettre une infraction, cela ne soulève pas de problèmes supplémentaires d'interprétation pénale, dans la mesure où l'infraction n'est pas la conséquence de la conduite autonome, mais d'une décision humaine d'utiliser le véhicule comme instrument (Amisano, 2025, p. 36). Il est en effet peu probable que le véhicule ait été programmé par le constructeur ou le développeur du système dans le but de causer un préjudice à des tiers et, par conséquent, que les conséquences préjudiciables puissent être imputées à l'un d'entre eux à titre de dol, ou du moins à titre de dol direct (Teijón Alcalá & García Cuenca, 2024, p. 400). En tout état de cause, si le véhicule était utilisé en toute connaissance de cause comme instrument pour commettre une infraction, en conservant à tout moment le contrôle jusqu'à la réalisation de l'objectif, l'infraction serait imputée à titre d'auteur direct à la personne qui le contrôlait (Quintero Olivares, 2017, p. 14).

En matière de conduite, et à la suite des réformes introduites par les lois organiques n° 2/2019 du 1er mars³⁴ et n° 11/2022 du 13 septembre, les cas d'imprudence grave et

³⁰ Il s'agit de la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 7 juillet 2010, communément appelée directive ITS, qui définit les systèmes de transport intelligents, y compris ceux qui s'appliquent aux véhicules.

³¹ Pour plus d'informations à ce sujet, voir : <https://www.dgt.es/muevete-con-seguridad/vehiculos-seguros/conduccion-automatizada/vehiculos-de-conduccion-automatizada/>

³² Voir le document J3016-202104 - *Taxonomie et définitions des termes relatifs aux systèmes d'automatisation de la conduite pour les véhicules à moteur routiers*.

³³ À cet égard, le règlement (UE) 2019/2144 définit ce que l'on appelle le « système de surveillance de la disponibilité du conducteur » (*driver availability monitoring*), dont la fonction est d'évaluer si le conducteur est en mesure de prendre le contrôle du véhicule dans des situations concrètes.

³⁴ Ce règlement a notamment introduit, entre autres aspects, une notion objective de négligence grave, de sorte que, dans tous les cas, seront qualifiés de tels les comportements répondant à l'un des cas prévus à l'article 379 du Code pénal. En outre, une notion de négligence moins grave a été établie. À cet égard, sont qualifiées de négligence moins grave les situations dans lesquelles, pour la survenance du fait, la commission de l'une des infractions qualifiées de graves par la LSV, c'est-à-dire celles prévues à l'article 76 de la LSV, a été déterminante. Toutefois, la possibilité d'une appréciation par le juge était prévue, élément qui a été supprimé lors de la réforme ultérieure opérée par la loi organique n° 11/2022 du 13 septembre.

d'imprudence moins grave ont été objectivés aux articles 142.2 et 152.2 du Code pénal, de sorte que leur appréciation s'effectue désormais de manière automatique. Toutefois, cette conception de la négligence est difficilement applicable dans le domaine de la conduite autonome, étant donné que, en général, la négligence se rapporte au résultat préjudiciable. Le comportement de base consistant à enfreindre la règle de prudence (par exemple, conduire sous l'emprise de l'alcool) est volontaire, tandis que la survenance du préjudice est imputée à titre de faute (Teijón Alcalá & García Cuenca, 2024, p. 401).

La dimension générique de l'imprudence s'avère toutefois plus problématique. Contrairement aux infractions intentionnelles, pour lesquelles l'un des critères d'imputation est la prévisibilité effective du résultat, les infractions par imprudence se caractérisent par une prévisibilité purement potentielle. De plus, l'imprudence exige la violation d'un devoir objectif de prudence. Dans ce contexte d'automatisation, tout comme c'est le cas pour les VMP, l'une des principales difficultés réside dans la détermination de la norme de diligence enfreinte, puisqu'il n'existe ni normes juridiques générales ni critères découlant des connaissances et de l'expérience communes (*lex artis*), comme c'est le cas dans certaines activités professionnelles. En l'absence de critères préétablis, une piste possible consiste à se référer au comportement standard d'une personne responsable, ce qui, dans le domaine de la conduite automatisée, se traduirait par celui d'un usager avisé. Toutefois, dans ces cas de figure, la réponse peut varier tant en fonction de l'acteur impliqué (par exemple, le constructeur ou le programmeur du système) que d'autres facteurs, tels que l'utilisation de l'IA (Blanco Cordero, 2025, p. 10).

Cela étant dit, il apparaît clairement que les problèmes de responsabilité et d'imputation des résultats s'amplifieront à mesure que le niveau d'automatisation du véhicule augmentera, en particulier à partir du niveau 3. Aux niveaux 0, 1 et 2, où le conducteur conserve encore le contrôle principal du véhicule et la capacité d'intervenir immédiatement en cas de besoin, l'imputation de la responsabilité continuera d'être régie par le système traditionnel (Blanco Cordero, 2025, p. 7). Cependant, la situation se complique considérablement aux niveaux supérieurs, où le conducteur perd progressivement sa capacité à contrôler et à superviser les tâches de conduite et où l'IA joue un rôle important dans la prise de décision. Lorsque cela se produit, une série de questions se posent : qui agit, qui est responsable et dans quelle mesure le système était-il programmé pour anticiper les conséquences préjudiciables éventuelles ?

Dans ce domaine, la principale difficulté d'un point de vue pénal réside dans le déséquilibre existant entre le degré de complexité technologique du véhicule et les capacités réelles de l'utilisateur. Dans la plupart des cas, le conducteur ne dispose pas d'une connaissance effective du fonctionnement et des décisions prises par les systèmes automatisés, une méconnaissance qui s'accroît à mesure que le niveau d'automatisation du véhicule augmente. Dans ces conditions, exiger de l'individu qu'il agisse différemment face à une éventuelle défaillance du système—ou lui reprocher pénalement de ne pas avoir évité un résultat préjudiciable—peut s'avérer disproportionné, car cela lui impose un devoir d'anticipation et de contrôle qui dépasse clairement ses possibilités réelles d'action et de compréhension du risque.

En outre, la conduite autonome donne lieu à de multiples scénarios impliquant différents acteurs³⁵, ce qui rend difficile de déterminer qui a effectué chaque tâche et, par conséquent, d'attribuer la responsabilité pénale, celle-ci pouvant se répartir entre tous les intervenants.

Bien que cette question nécessite une analyse plus approfondie, ce qui précède met en évidence que l'automatisation de la conduite dépasse les fondements traditionnels de la notion pénale de conduite, dans la mesure où le contrôle du déplacement, la

³⁵ À cet égard, les travaux de Quintero Olivares (2017) et de Blanco Cordero (2025) présentent un intérêt particulier.

compréhension du risque et la capacité réelle d'intervention n'incombent plus nécessairement au conducteur, ce qui exige de repenser cette notion.

3.4. LA TENTATIVE A-T-ELLE SA PLACE DANS LES INFRACTIONS À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ?

Les infractions à la sécurité routière se caractérisent par le fait qu'elles sont principalement qualifiées d'infractions de simple activité, ce qui rend déjà difficile en soi d'apprécier la tentative³⁶, en particulier la tentative achevée, car, en général, la réalisation de tous les actes constitutifs entraîne déjà la consommation de l'infraction (Muñoz Conde & García Arán, 2022, pp. 387, 395). Néanmoins, en principe, il n'y a aucun inconvénient à admettre la tentative inachevée de l'infraction (Acale Sánchez, 2002, pp. 37, 38).

À cette problématique s'ajoute le fait que la plupart des infractions à la sécurité routière exigent, pour que le comportement typique soit constitué, que l'action de conduire ait commencé. Ainsi, tant que cette action n'a pas effectivement commencé, le comportement relève, en règle générale, du domaine des actes préparatoires non punissables, car il n'existe pas, selon une partie de la jurisprudence, de point intermédiaire entre conduire et ne pas conduire³⁷. Toutefois, dans certains cas, la tentative a été admise lorsque la prédisposition de l'auteur à commencer à conduire ressort sans équivoque du contexte circonstanciel³⁸, ou lorsque le comportement adopté est déjà, *a priori*, de nature à produire le résultat³⁹.

D'autre part, le fait que certaines infractions à la sécurité routière soient qualifiées d'infractions de danger abstrait introduit une difficulté supplémentaire dans la reconnaissance de la tentative, la frontière entre les fondements de ces deux figures étant particulièrement ténue⁴⁰. En effet, tant la tentative (Muñoz Conde & García Arán, 2022, p. 382 ; Sola Reche, 2000, p. 310) que les infractions de danger abstrait⁴¹ supposent un dépassement des barrières de protection, en sanctionnant des comportements en raison de leur dangerosité potentielle (Barbero Santos, 1973, p. 489).

Partant de ce qui précède, on peut affirmer que la viabilité de la tentative dans les infractions à la sécurité routière dépend de la manière dont le verbe typique « conduire » est défini sur le plan dogmatique, en particulier quant au moment où l'action de conduire

³⁶ La jurisprudence est réticente à admettre des formes imparfaites de manifestation dans les infractions de simple activité. C'est le cas de l'arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 1re section) n° 889/2003, du 13 juin (TOL 4926579), point 6, et de l'arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 1re section) n° 13/2018, du 16 janvier (RJ 2018\238), point 6.

³⁷ Arrêt de la Cour d'appel de GI (4e chambre) n° 690/2014, du 5 décembre (ROJ SAP GI 1190/2014).

³⁸ C'est ainsi que l'interprète l'arrêt SAP CA (4e section) n° 245/2018, du 19 juillet (ROJ SAP CA 1044/2018), en exposant un cas dans lequel le conducteur portait déjà le casque réglementaire et était en position de conduire lorsqu'il a été interpellé par la police.

³⁹ Arrêt de la Cour d'appel (SAP TF, deuxième section) n° 437/2010, du 25 novembre (ROJ SAP TF 2955/2010), premier point de droit. Dans cet arrêt, la tentative est admise dans un cas de conduite impossible, en raison de l'emplacement du véhicule, celui-ci ayant été mis en marche, ce qui permet d'apprécier une volonté sans équivoque d'entamer la conduite, bien que le déplacement n'ait finalement pas eu lieu.

⁴⁰ L'arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, première section) n° 48/2020, du 11 février (ROJ STS 386/2020) précise que la structure des infractions de danger est assimilable à celle de la tentative inappropriée. C'est pourquoi admettre que la tentative soit applicable à ce type d'infractions revient à punir « la tentative de la tentative » ou « le risque du risque ».

⁴¹ On a tenté de justifier la répression des infractions de danger abstrait en s'appuyant sur le principe de précaution, qui s'oppose au principe de prévention. En vertu du principe de précaution, ce qui importe, c'est le soupçon qu'une activité donnée comporte des risques graves et irréversibles, tandis que, selon le principe de prévention, c'est la prévisibilité de la survenance d'un risque qui est déterminante (Cerezo Mir, 2002, p. 61). Ce même auteur estime toutefois qu'il ne faudrait pas recourir au principe de précaution pour justifier l'élargissement du champ de l'incrimination, car le simple soupçon ne devrait pas servir de fondement à une responsabilité pénale (p. 62).

est considérée comme ayant commencé, c'est-à-dire lorsque les actes exécutoires liés à la conduite sont engagés. La clé pour déterminer à quel moment un acte préparatoire devient un acte exécutoire réside dans le fait que l'action vise la réalisation du verbe régissant le comportement typique⁴², en l'occurrence « conduire ».

Pour trancher cette question, la Cour suprême a élaboré une série de critères visant à délimiter la frontière entre les actes préparatoires non punissables et les actes exécutoires⁴³, en tenant compte de la manifestation de l'intention criminelle et de l'existence d'un lien immédiat entre le comportement adopté et la réalisation de l'infraction. Dans cette perspective, ce n'est que lorsque l'action menée vise sans équivoque la réalisation de l'élément constitutif de l'infraction et s'inscrit dans un processus d'exécution proche de la réalisation de l'infraction que l'on peut affirmer le début des actes exécutoires.

En appliquant ces critères aux infractions à la sécurité routière, on considère que le sujet entame les actes exécutoires lorsqu'il manifeste une volonté sans équivoque de commencer à conduire et, en outre, qu'il existe un lien immédiat — tant spatial que temporel — entre cette intention et la mise en marche éventuelle du véhicule, de sorte que, si l'action se poursuivait sans interruption, l'infraction typique serait commise et le comportement serait, d'un point de vue préalable, de nature à générer la situation typique de danger. Dans de tels cas, on pourrait constater l'existence d'une tentative punissable.

4. ÉLÉMENTS CLÉS POUR UN ÉVENTUEL NOUVEAU CONCEPT PÉNAL DE LA CONDUITE

De l'analyse effectuée, on peut conclure, en premier lieu, que le modèle typique actuel de la conduite s'avère insuffisant pour couvrir des cas, de plus en plus fréquents, qui s'écartent du schéma classique — centré sur la traction mécanique et le déplacement effectif sur la voie publique —, mais qui, néanmoins, constituent des situations de risque auxquelles il convient de prêter attention. C'est pourquoi il serait opportun de redéfinir l'action typique de conduire sous plusieurs angles.

La première concerne le verbe typique « conduire » lui-même. Comme cela a été exposé, conduire consiste, au sens pénal, à actionner les mécanismes de direction et de contrôle d'un véhicule automoteur sur la voie publique. Cette définition exclut des cas qui peuvent pourtant comporter un risque important pour la sécurité routière, dont la protection est la raison d'être des infractions à la sécurité routière, comme le fait de pousser un véhicule à moteur dont le moteur est à l'arrêt. Or, si l'objectif des infractions à la sécurité routière est précisément d'atténuer le risque inhérent à la circulation des véhicules et, ce faisant, de protéger des biens juridiques tels que la vie et l'intégrité physique des usagers de la route, il convient de se demander si une définition strictement technique répond de manière adéquate à cette fonction de protection.

En ce qui concerne les VMP, il convient de reconsidérer leur exclusion en tant qu'instruments typiques. Comme indiqué précédemment, la qualification de cette catégorie de véhicules doit tenir compte des caractéristiques qu'ils présentent au moment des faits ; par conséquent, si ces caractéristiques correspondent à celles d'un cyclomoteur, il devra être qualifié comme tel et, par conséquent, pourra constituer un instrument typique. Or, compte tenu de l'hétérogénéité de la catégorie des VMP — qui regroupe des véhicules très divers les uns par rapport aux autres —, il convient d'envisager au préalable une révision et une délimitation conceptuelle de celle-ci. Ce n'est qu'une fois cette tâche accomplie que les VMP représentant un risque significatif pour la sécurité routière pourront être inclus, à juste titre, dans une catégorie typique. Cela apportera non seulement une sécurité juridique, mais constituera également une garantie du principe de légalité. Ainsi, l'intégration de certains VMP en tant qu'instruments typiques, fondée sur

⁴² Arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 1re section) n° 428/2016, du 19 mai (ROJ STS 2273/2016).

⁴³ *Ibid.*

des critères objectifs préalablement définis, ne constituerait pas une interprétation par analogie de la qualification pénale incompatible avec le principe de légalité.

D'autre part, l'apparition de véhicules automatisés ou équipés de systèmes de conduite autonome soulève des problèmes spécifiques concernant la culpabilité et l'imputation de la responsabilité pénale en cas de conséquences préjudiciables résultant de leur utilisation. Dans ces cas, il ne suffit pas de limiter la notion de « conduire » à la seule manipulation physique des mécanismes de direction et de contrôle, car le contrôle effectif du déplacement revêt une importance particulière. Toutefois, l'application de ce critère se heurte à l'opacité technologique propre à certains systèmes d'intelligence artificielle et à la complexité introduite par les niveaux d'automatisation les plus élevés, raisons pour lesquelles il est difficile d'attribuer une responsabilité pénale sans recourir à des interprétations extensives, et d'apporter une réponse définitive et généralisable.

De même, il est indispensable d'aborder la problématique de la tentative dans les infractions à la sécurité routière, étant donné que la plupart d'entre elles sont qualifiées d'infractions de simple activité et de danger abstrait. Dans les premiers, le rejet traditionnel de la tentative s'est justifié par l'inexistence d'une phase intermédiaire entre le début de l'action et son achèvement, tandis que, dans les seconds, la difficulté réside dans la frontière ténue entre le fondement de la répression de la tentative et le fondement même des infractions de danger abstrait. Toutefois, cette position mérite d'être réexaminée, étant donné que la jurisprudence a également mis en évidence l'existence de cas dans lesquels la simple tentative de conduire constitue déjà un danger objectif pour la sécurité routière, en particulier lorsqu'il s'agit de conduite sous l'emprise de l'alcool ou d'autres substances.

D'où la nécessité d'établir des critères normatifs uniformes permettant de déterminer à quel moment un comportement, même s'il s'agit d'un simple acte préparatoire, acquiert une pertinence pénale en tant que tentative, évitant ainsi des interprétations extensives contraires au principe de légalité. L'intégration d'éléments objectifs — tels que la mise en marche du moteur, la position du véhicule sur la chaussée ou la disposition de l'individu à se mettre en route — contribuerait à une plus grande sécurité juridique.

Enfin, il est suggéré d'harmoniser l'infraction typique de la conduite avec les concepts administratifs figurant dans la réglementation en matière de sécurité routière, principalement ceux contenus dans la LSV, le RGCir et le RGV, afin d'éviter les divergences d'interprétation. Cette harmonisation permettrait d'interpréter de manière systématique les infractions à la sécurité routière, notamment en ce qui concerne les auteurs, les instruments typiques et les espaces de circulation.

En définitive, les cas évoqués révèlent la nécessité de revoir et de redéfinir l'infraction de conduite, en tenant compte des défis posés par l'évolution technologique et la transformation des moyens de déplacement. L'exclusion, quasi automatique, de certains cas tels que la poussée de véhicules dont le moteur n'est pas en marche ou l'utilisation des VMP, met en évidence un cadre normatif qui, dans de nombreux cas, ne correspond ni au risque réel, ni à la finalité préventive du droit pénal, ni même à l'approche traditionnelle adoptée par cette branche de l'ordre juridique en matière de sécurité routière. C'est pourquoi il est proposé de repenser ce concept, de manière à y intégrer des critères fonctionnels et technologiques fondés sur le contrôle effectif du déplacement et sur le potentiel de nuisance du comportement, au-delà du modèle classique de traction mécanique. Cette refonte permettra d'adapter dogmatiquement les infractions à la sécurité routière à la réalité sociale, garantissant ainsi une protection plus efficace de la sécurité routière et, par conséquent, d'autres biens juridiques, tels que la vie et l'intégrité physique.

5. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Acale Sánchez, M. (2002). Les infractions de simple activité. *Revue de droit pénal et de criminologie*, (10), 11-45.
- Amisano, M. (2025). Les défis du droit pénal postmoderne : les voitures autonomes et le régime des contraventions dans l'ordre juridique italien. *Revue pénale*, (55), 31-44.
- Andrés Domínguez, A. C. (2020). Question controversée : les véhicules de mobilité personnelle, un instrument typique d'une infraction à la sécurité routière ? *Études pénales et criminologiques*, XL.
- Barbero Santos, M. (1973). Contribution à l'étude des infractions de danger abstrait. *Annuaire de droit pénal et de sciences pénales*, (3), 487-498.
- Binding, K. (2009). La culpabilité en droit pénal. B de F.
- Blanco Cordero, I. (2025). Véhicules autonomes et responsabilité pénale : défis pour l'imputation des résultats préjudiciables. *Revue générale de droit pénal*, (44).
- Cámara Arroyo, S., & Teijón Alcalá, M. (2022). Le refus de se soumettre aux tests d'alcoolémie et de dépistage de stupéfiants. Une analyse des questions les plus controversées. *Annuaire de droit pénal et des sciences pénales*, 75(1), 205-301.
- Cerezo Mir, J. (2002). Les infractions de danger abstrait dans le domaine du droit pénal du risque. *Revue de droit pénal et de criminologie*, (10), 47-72.
- Corcoy Bidasolo, M. (2024). Principe de culpabilité. En particulier : responsabilité pour l'acte et nature du résultat. Dans M. Corcoy Bidasolo, V. (dir.) Gómez Martín, J. C. Hortal Ibarra, & V. (coord.) Valiente Ivañez (éd.), *Le principe de la responsabilité pénale pour l'acte* (pp. 17-27). Agence nationale du Journal officiel de l'État.
- García Arroyo, C. (2022). Sur la notion de bien juridique. Considérations particulières sur les biens juridiques supra-individuels et institutionnels. *Revue électronique de science pénale et de criminologie (RECPC)*, (24-12), 1-45.
- Hefendehl, R. (2001). Le droit pénal doit-il se préoccuper des risques futurs ? Biens juridiques collectifs et infractions de danger abstrait. *Annales de droit. Université de Murcie*, (19), 147-158.
- Hormazábal Malarée, H. (1991). Le bien juridique et l'État social et démocratique de droit. PPU.
- Mayer, M. E. (2007). Droit pénal. Partie générale. B de F.
- Miró Llinares, F. (2009). Le droit pénal routier « moderne » et la pénalisation de la conduite sans permis. *InDret : Revue d'analyse du droit*, (3), 1-54.
- Miró Llinares, F. (2020). Ce qui reste (et doit rester) du bien juridique en droit pénal. Dans J. L. González Cussac & J. León Alapont (dir.), *Études juridiques à la mémoire de la professeure Elena Górriz Royo* (pp. 599-620). Tirant lo Blanch.

- Montoro González, L., Martí-Belda Bertolín, A., Lijarcio, I., Bosó, P., López, C., Viladrich i Castellanas, R., & Suárez Reyes, J. (2017). Voiture autonome, sécurité routière et formation des conducteurs.
- Muñoz Conde, F., & García Arán, M. (2022). Droit pénal. Partie générale (11e éd.). Tirant lo Blanch.
- Orts Berenguer, E., & González Cussac, J. L. (2023). Recueil de droit pénal. Partie générale (10e éd.). Tirant lo Blanch.
- Polaino Navarrete, M. (2019). Protection des biens juridiques et confirmation de la validité de la norme : deux fonctions incompatibles ? Dans G. Jakobs, M. Polaino Navarrete et M. Polaino-Orts (dir.), Bien juridique, validité de la norme et préjudice social (pp. 38-64). Editions Nueva Jurídica.
- Quintero Olivares, G. (2017). La robotique face au droit pénal : le vide juridique face aux dérives incontrôlées. Revue électronique d'études pénales et de sécurité (REEPS), (1).
- Rodríguez Mourullo, G. (1966). L'omission de secours dans le Code pénal. Éditions Tecnos.
- Sola Reche, E. (2000). Fondement de la répression de la tentative et prototype de l'injustice pénale. Annales de la Faculté de droit. Université de La Laguna, (17), 309-336.
- Teijón Alcalá, M. (2024). Le bien juridique protégé dans les infractions à la sécurité routière : vers un modèle de fonctionnalisme systémique. Logos : Revue scientifique du Centre universitaire de la Garde civile, (2), 303-324. Teijón Alcalá, M., & García Cuenca, L. (2024). La responsabilité pénale dans les cas d'accidents provoqués par des véhicules à conduite autonome.
- Dans M. Teijón Alcalá (dir.), La poursuite pénale des infractions routières : aspects pratiques (pp. 380-413). La Ley.

6. LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

6.1. LÉGISLATION

6.1.1. Européenne

Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le secteur du transport routier et pour les interfaces avec d'autres modes de transport (JOUE n° 207 du 6 août 2010).

Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux exigences en matière de réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012, (UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (JOUE n° 325 du 16 décembre 2019).

Règlement (UE) n° 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 ainsi que les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (JOUE n° 1689 du 12 juillet 2024).

6.1.2. Législation nationale

Ordonnance royale de Charles III, du 11 juin 1787 (loi XVI du titre XIV, « De l'usage des chaises, des bras, des voitures et des litières », du livre VI de la Novísima Recopilación).

Loi du 9 mai 1950 relative à l'utilisation et à la circulation des véhicules à moteur (BOE n° 130 du 10 mai 1950).

Loi organique n° 10/1995 du 23 novembre relative au Code pénal (BOE n° 281 du 24 novembre 1995).

Décret royal n° 2822/1998 du 23 décembre, portant approbation du règlement général sur les véhicules (BOE n° 22 du 26 janvier 1999).

Décret royal n° 1428/2003 du 21 novembre, portant approbation du Règlement général de la circulation pour l'application et la mise en œuvre du texte articulé de la loi sur la circulation routière, la circulation des véhicules à moteur et la sécurité routière, approuvé par le décret-loi royal n° 339/1990 du 2 mars (BOE n° 306 du 23 décembre 2003).

Décret royal législatif n° 6/2015 du 30 octobre, portant approbation du texte refondu de la loi sur la circulation routière, la circulation des véhicules et la sécurité routière (BOE n° 261 du 31 octobre 2015).

Loi organique n° 2/2019, du 1er mars, modifiant la loi organique n° 10/1995, du 23 novembre, relative au Code pénal, en matière d'imprudence au volant de véhicules à moteur et de cyclomoteurs et de sanction en cas de délit de fuite (BOE n° 53, du 2 mars 2019).

Loi organique n° 11/2022 du 13 septembre modifiant le Code pénal en matière de conduite imprudente de véhicules à moteur ou de cyclomoteurs (BOE n° 221 du 14 septembre 2022).

Décret royal n° 52/2026, du 28 janvier, modifiant le Règlement général sur les véhicules et le décret royal n° 2822/1998, du 23 décembre, qui l'approuve, afin de réglementer le Registre des véhicules particuliers légers (BOE n° 27, du 30 janvier 2026).

6.2. JURISPRUDENCE

6.2.1. TC

Arrêt du Tribunal constitutionnel (1re chambre) n° 44/1987, du 9 avril (Journal officiel n° 107, du 5 mai 1987).

Arrêt de la Cour constitutionnelle (Pléniaire) n° 105/1988, du 8 juin (BOE n° 152, du 25 juin 1988).

Arrêt du Tribunal constitutionnel (1re chambre) n° 150/1989, du 25 septembre (Journal officiel n° 250, du 18 octobre 1989).

Arrêt du Tribunal constitutionnel (Plénière) n° 150/1991, du 4 juillet (BOE n° 180, du 29 juillet 1991).

Arrêt du Tribunal constitutionnel (1^{re} chambre) n° 246/1991, du 19 décembre (Journal officiel n° 13, du 15 janvier 1992).

Arrêt du Tribunal constitutionnel (Plénière) n° 55/1996, du 28 mars (Journal officiel n° 102, du 27 avril 1996).

Arrêt du Tribunal constitutionnel (Plénière) n° 24/2004, du 24 février (Journal officiel n° 74, du 26 mars 2004).

Arrêt du Tribunal constitutionnel (Plénière) n° 59/2008, du 14 mai (BOE n° 135, du 4 juin 2008).

6.2.2. TS

Arrêt de la Cour suprême du 4 janvier 1960 (TOL 4340754).

Arrêt de la Cour suprême du 15 décembre 1961 (TOL 4337578).

Arrêt de la Cour suprême du 15 octobre 1968 (TOL 4277375).

Arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 1^{re} section) n° 889/2003, du 13 juin (TOL 4926579).

Arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 1^{re} section) n° 428/2016, du 19 mai (ROJ STS 2273/2016).

Arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 991^e section) n° 419/2017, du 8 juin (ROJ STS 2351/2017).

Arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale) n° 436/2017, du 15 juin (ROJ STS 2421/2017).

Arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 1^{re} section) n° 13/2018, du 16 janvier (RJ 2018\238).

Arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 1^{re} section) n° 48/2020, du 11 février (ROJ STS 386/2020).

Arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 991^e section) n° 120/2022, du 10 février (ROJ STS 572/2022).

Arrêt de la Cour suprême (Chambre pénale, 1^{re} section) n° 893/2023, du 29 novembre (ROJ STS 5303/2023).

6.2.3. Tribunaux de province

Arrêt de la Cour d'appel de Madrid (1^{re} section) n° 74/1999, du 5 février (ROJ SAP M 1475/1999).

SAP TF (2^e chambre) n° 314/2001, du 23 mars (ROJ SAP TF 761/2001).

SAP TF (2^e section) n° 437/2010, du 25 novembre (ROJ SAP TF 2955/2010).

SAP M (2^e chambre) n° 293/2014, du 8 mai (ROJ SAP M 7026/2014).

SAP GI (4e chambre) n° 690/2014, du 5 décembre (ROJ SAP GI 1190/2014).

SAP TF (2e chambre) n° 174/2015, du 20 avril (ROJ SAP TF 2253/2015).

SAP B (10e chambre) n° 777/2016, du 15 novembre (ROJ SAP B 11782/2016).

SAP CA (4e chambre) n° 245/2018, du 19 juillet (ROJ SAP CA 1044/2018).



Article de recherche

L'INFLUENCE DES CADRES SUPÉRIEURS SUR LA MOTIVATION ET LE LEADERSHIP DES CADRES INTERMÉDIAIRES

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Gonzalo Cerón Llorente
Lieutenant-colonel de la Guardia Civil
gonzaloceron@guardiacivil.es

Reçu le 21/04/2026
Accepté le 08/06/2026
Publié le 30/06/2026

<https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8912>

Citation recommandée : Cerón, G. (2026). L'influence des cadres supérieurs sur la motivation et le leadership des cadres intermédiaires. *Revue Logos de la Guardia Civil*, 4(2), pp. 107–130. <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8912>

Licence : Cet article est publié sous la licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

L'INFLUENCE DES CADRES SUPÉRIEURS SUR LA MOTIVATION ET LE LEADERSHIP DES CADRES INTERMÉDIAIRES

Résumé : 1. INTRODUCTION. 2. CADRE THÉORIQUE ET CONCEPTUEL. 2.1. Les individus au sein d'une organisation professionnelle. 2.2. La motivation professionnelle des individus. 2.3. La satisfaction professionnelle des individus. 2.4. Diriger des personnes. 2.5. Les cadres intermédiaires dans une organisation professionnelle. 3. MÉTHODES ET MATÉRIEL. 4. RÉSULTATS. 5. DISCUSSION ET CONCLUSIONS. 5. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé : Dans le monde du travail, la motivation est indispensable à une performance professionnelle efficace et saine. Heureusement, au cours des dernières décennies, des progrès considérables ont été réalisés, grâce à l'étude des styles de leadership, dans la manière de motiver nos subordonnés. De nombreuses études ont été publiées pour sensibiliser la hiérarchie à la meilleure façon de « toucher » ses collaborateurs. Cependant, peu d'écrits traitent des facteurs qui contribuent à la motivation de celui qui est appelé à motiver. L'auteur estime qu'une grande partie du succès de toute organisation réside dans la manière dont les supérieurs hiérarchiques des responsables d'équipe parviennent à les motiver. La présente étude vise à analyser les comportements des supérieurs hiérarchiques susceptibles d'influencer la motivation des cadres, qui constituent l'échantillon, tant de manière positive que négative, ainsi que les conséquences que cela peut avoir pour l'organisation à moyen et long terme.

Resumen: En el mundo laboral, la motivación es imprescindible para un desempeño profesional eficiente y saludable. Afortunadamente, en las últimas décadas se ha avanzado mucho, mediante el estudio de los estilos de liderazgo, en la manera de motivar a nuestros subordinados. Se han publicado muchos estudios que sensibilizan a la cadena de mando de la mejor manera de “llegar” a sus colaboradores. Sin embargo, poco se ha escrito acerca de los factores que contribuyen a la motivación del que es llamado a motivar. Este autor considera que buena parte del éxito de cualquier organización radica en la manera en que los superiores de los responsables de equipos sean capaces de motivarlos. En el presente estudio se quiere analizar comportamientos de los superiores que pueden impactar en la motivación de los directivos, que constituyen la muestra, tanto en su forma positiva como negativa y lo que ello puede conllevar a la organización a medio/largo plazo.

Mots-clés : Personnes, Organisation, Leadership, Satisfaction au travail, Culture organisationnelle.

Palabras clave: Personas, Organización, Liderazgo, Satisfacción Laboral, Cultura Organizacional.

1. INTRODUCTION

Dans le contexte professionnel actuel, on constate au quotidien que, quel que soit le prestige et les ressources matérielles dont dispose une organisation, si elle ne prend pas soin des personnes qui la composent, son avenir sera compromis. La meilleure façon de motiver les membres d'une entreprise a fait l'objet de nombreuses études, sachant que cette action est indispensable à une performance professionnelle efficace et saine.

À cette fin, les différents styles de leadership ont fait l'objet d'analyses approfondies, leur rôle crucial dans la satisfaction professionnelle de l'ensemble des personnes composant l'organisation ayant été reconnu. Heureusement, au cours des dernières décennies, des progrès considérables ont été réalisés dans l'étude de ces styles, qui ont évolué dans la recherche du meilleur environnement, le plus propice, contribuant à la motivation de nos collaborateurs.

Par ailleurs, de nombreuses études ont été publiées afin de sensibiliser la hiérarchie à la meilleure façon de « toucher » ses collaborateurs. Cependant, peu d'écrits traitent des facteurs qui contribuent à la motivation de celui qui, à son tour, doit motiver les autres. On considère qu'une grande partie du succès de toute organisation réside dans la manière dont les supérieurs hiérarchiques des responsables d'équipe parviennent à les motiver. Le présent article vise à analyser les comportements des supérieurs hiérarchiques susceptibles d'influencer la motivation des cadres intermédiaires, tant de manière positive que négative, et, dans ce cadre, à examiner comment le style de leadership des premiers influe sur celui des seconds, ainsi que les conséquences que cela peut avoir pour l'organisation à moyen et long terme.

Comme évoqué dans les paragraphes précédents, la société s'est, à juste titre, largement penchée sur la manière d'influencer la motivation du personnel de base, tout en élaborant de nombreux protocoles visant à prévenir des situations professionnelles indésirables qu'aucun État de droit ne saurait tolérer. Cependant, on constate un manque d'attention envers les cadres intermédiaires qui, bien qu'ils soient également membres de l'organisation, semblent ne pas avoir besoin de ces protocoles dans leurs relations avec leurs supérieurs et avec les personnes dont ils ont la charge.

Compte tenu de ce qui précède, en mettant l'accent sur les comportements que les supérieurs hiérarchiques peuvent adopter pour influencer la motivation des cadres intermédiaires, et plus particulièrement sur leur style de leadership, de nombreuses hypothèses pourraient être avancées ; toutefois, compte tenu de la longueur limitée de cet article, l'objectif est de démontrer que l'hypothèse suivante se vérifie : la manière de diriger des supérieurs hiérarchiques a une grande influence sur l'évolution du style de leadership des cadres intermédiaires.

Les principaux objectifs, sous forme d'axes de recherche, porteront sur l'introduction et le cadre théorique relatifs au rôle de l'individu au sein de l'organisation, à sa motivation, à sa satisfaction professionnelle et à la manière de le diriger ; ensuite, la figure du cadre intermédiaire sera mise en avant en tant qu'acteur principal de l'organisation et sujet central de cet article ; à cette fin, après avoir exposé une série de considérations sur ce profil, on analysera, à l'aide d'une enquête, sa satisfaction professionnelle, sa motivation et sa perception de son propre style de leadership, afin que la haute direction puisse prendre conscience de l'influence que son style de leadership

exerce sur les éléments mentionnés. Les méthodes et les outils utilisés dans le cadre de cette recherche seront présentés, ainsi que ses résultats, la discussion et les conclusions, qui incluront une proposition de bonnes pratiques visant précisément à traiter les cadres intermédiaires au sein de toute organisation, ainsi qu'à fidéliser leurs talents.

2. CADRE THÉORIQUE ET CONCEPTUEL

2.1. LES PERSONNES AU SEIN D'UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE

L'intégration des personnes et de leurs organisations professionnelles préoccupait déjà les philosophes de la Grèce antique. Cependant, ce n'est qu'en 1930 que l'on est passé d'une vision davantage axée sur la productivité à une vision plus humaniste et que l'on a commencé à prendre conscience que les intérêts du salarié et de l'organisation avaient été opposés dès le début de leur relation, et que le rapprochement nécessaire devait passer par un changement de mentalité, orienté vers les relations humaines.

Comme le souligne Peña (2015) : « Le dénominateur commun de toutes les organisations du monde est qu'elles sont composées de personnes qui, pour atteindre l'objectif ultime de l'entreprise, mettent leur travail en commun » (p. 9) ; c'est ainsi que les organisations réussissent et se développent, et plus elles se développent, plus elles ont besoin de personnel, qui, en intégrant l'organisation, a ses propres intérêts individuels. De plus, plus elles sont nombreuses et plus elles rejoignent l'organisation tardivement, plus elles s'éloignent des intérêts organisationnels. Ainsi, tandis que l'organisation sélectionne des personnes qui correspondent à ses objectifs, celles-ci poursuivent les leurs, une circonstance dont la première doit tenir compte.

C'est pourquoi, dans la recherche de cette synergie indispensable, il est estimé qu'il faudrait tendre vers une réciprocité entre l'organisation et ses membres, donnant lieu à un contrat formel dans lequel les parties ont une vision claire de leur relation, qui est réglementée, et à un contrat psychologique dans lequel la première a des attentes vis-à-vis de la seconde, et inversement. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'une culture organisationnelle qui permette à ses membres d'assimiler cette culture : un ensemble de règles tacites créées pour orienter le comportement de ses membres et diriger leurs actions vers les objectifs de l'organisation, selon les termes de Chiavenato (2011), « un ensemble d'habitudes et de croyances établi par le biais de règles, de valeurs, d'attitudes et d'attentes partagées par tous les membres de l'organisation » (p. 72) ; et, compte tenu de son importance, il est souhaitable qu'elle soit transmise aux nouveaux membres.

Elle se caractérise par la régularité des comportements, par l'existence de règles, par le fait que l'organisation défend des valeurs prédominantes et attend de ses employés qu'ils en fassent de même, par sa philosophie de gestion des relations, par des règles que ses membres doivent accepter et par un certain climat de travail, circonstance à laquelle Guzmán et Olave (2004) accordent une grande importance car « parvenir à un bon climat organisationnel qui incite les salariés à s'engager fortement envers leur travail et envers l'organisation à laquelle ils appartiennent est le grand défi auquel doivent faire face les entreprises actuelles » (p. 36).

Car, comme nous le verrons dans le chapitre suivant consacré à la motivation, les individus sont continuellement soumis à un processus d'adaptation aux situations que la vie leur réserve, dans leur quête d'équilibre émotionnel et de satisfaction de leurs besoins,

non seulement physiologiques et de sécurité, mais aussi sociaux, d'estime et d'épanouissement personnel, qui dépendent d'autrui. Ce dernier point témoigne du caractère essentiel de l'adaptation, qui varie d'une personne à l'autre, voire à différentes étapes de la vie d'une même, et qui, lorsqu'elle est positive, améliore la santé mentale, car on se sent bien dans sa peau, en harmonie avec les autres et capable d'affronter les aléas de la vie.

Pour conclure, il ne faut pas perdre de vue que, comme le souligne López (2024), « les personnes peuvent renforcer ou affaiblir les forces et les faiblesses de l'organisation en fonction de la manière dont elles sont traitées, et il est primordial de les considérer comme des éléments fondamentaux de l'efficacité organisationnelle » (p. 14), il est essentiel que l'organisation s'efforce de créer un climat interne suffisamment motivant pour inciter ses membres à rechercher la satisfaction de leurs propres besoins au travail, ce qui profitera à l'organisation.

2.2. LA MOTIVATION PROFESSIONNELLE DES INDIVIDUS

Comme l'indique Peña (2015), « La motivation joue un rôle crucial dans la gestion des personnes. Pour qu'un individu accomplisse une tâche, trois conditions doivent être réunies : qu'il en soit capable (moyens), qu'il dispose des connaissances nécessaires pour le faire (compétences et aptitudes) et qu'il en ait envie (motivation) » (p. 9).

Car la motivation, c'est ce qui pousse une personne à agir d'une certaine manière, ou du moins ce qui lui inspire une préférence pour un certain comportement. Celle-ci peut être suscitée par un stimulus externe ou générée de manière interne par la raison d'une personne ; à son tour, celle-ci, en fonction de ses valeurs sociales, de ses besoins et de ses capacités à atteindre un objectif, varie d'une personne à l'autre, ce qui donne lieu à différents schémas de comportement, et varie même par rapport à elle-même, au fil du temps.

Bien que ces schémas soient variables, leur structure est très similaire chez tous les individus, formant un comportement causé, motivé et orienté vers des objectifs, implicites ou explicites. Cependant, ce comportement sera toujours différent en fonction de la manière dont le stimulus est perçu, des désirs et des besoins de l'individu, ainsi que de sa cognition.

Mais lorsque nous parlons de motivations, nous ne faisons pas référence à des « images figées », mais à des forces dynamiques qui nous poussent jusqu'à provoquer des comportements qui, par l'apprentissage et la répétition, sont renforcés et satisfont de mieux en mieux les besoins. On en déduit ainsi qu'un besoin satisfait ne motive pas un comportement ; il serait donc juste d'affirmer que le processus de motivation décrit la ligne d'action suivante :

Besoin insatisfait => Tension => Incitations => Comportement => Besoin satisfait => Réduction de la tension

Nous présenterons ci-après les différentes théories de la motivation, en distinguant celles axées sur le contenu, qui portent sur les aspects motivant la personne, et celles axées sur le processus, qui s'intéressent au processus de réflexion conduisant les personnes à se

motiver. Nous décrirons celles qui sont les plus liées au domaine professionnel et mentionnerons les autres :

* La théorie de la hiérarchie des besoins, de Maslow (1954), ou théorie de la motivation humaine, qui décrit les besoins motivants qui, du plus simple au plus complexe, sont les suivants : les besoins physiologiques, visant à assurer la survie de l'être humain ; les besoins de sécurité, liés à notre crainte de perdre le contrôle de notre vie et au rejet de l'inconnu ; sociales, liées à notre besoin de nous entourer d'autres personnes, tant sur le plan affectif que sur celui de l'interaction sociale ; de reconnaissance ou d'estime, liées à notre besoin de nous sentir appréciés au sein de notre groupe social, ainsi qu'à celui de jouir d'un certain prestige ou de nous démarquer en son sein, et à notre estime de soi ; d'épanouissement personnel, grâce auxquelles nous pouvons atteindre notre propre idéal de personne, ce qui nous permet de nous transcender et d'atteindre un développement optimal.

Il faut tenir compte du fait que la satisfaction d'un besoin entraîne une baisse d'intérêt pour le comportement qui était motivé par celui-ci. Il faut également savoir que les deux premiers besoins sont les besoins primaires et que, une fois ceux-ci satisfaits, on cherche à atteindre les besoins secondaires, dans l'ordre mentionné ci-dessus et par étapes, car leur cycle motivationnel est plus lent que celui des besoins primaires, tout en étant conscient que nous ne parviendrons pas tous à atteindre le niveau le plus élevé, car sa conquête est individuelle.

* Théorie bifactorielle, Herzberg (1959), dont la perspective, très répandue dans le monde de l'entreprise, s'éloigne de la vision axée sur les besoins humains pour l'aborder sous un angle externe, en considérant le travail comme l'activité principale d'un individu, susceptible de lui procurer satisfaction ou insatisfaction.

Elle décrit pour cela deux types de facteurs distincts : les facteurs de motivation, qui contribuent à la satisfaction, et les facteurs d'hygiène, qui préviennent l'insatisfaction. Parmi les premiers figurent notamment la reconnaissance et la responsabilité, tous liés à la nature même du travail ; parmi les seconds, on trouve notamment le climat de travail, les relations entre collègues et le salaire, davantage axés sur le contexte professionnel. Ainsi, les individus se sentent satisfaits des facteurs motivationnels qu'ils perçoivent comme présents à ce moment-là, sans se montrer insatisfaits en cas d'absence de ceux-ci ; en revanche, l'absence de facteurs d'hygiène leur cause bel et bien de l'insatisfaction.

* Théories X et Y, McGregor (1960) : cette théorie, à vocation clairement professionnelle, étudie, à travers deux modèles de comportement des travailleurs (X et Y), la manière dont leur supérieur doit les diriger afin d'atteindre leur niveau maximal de motivation.

Dans le modèle X, les travailleurs se caractérisent par le fait que leur travail ne les attire pas et qu'ils doivent être contraints de l'accomplir ; ainsi, ils n'envisagent pas de faire preuve d'initiative ni ne considèrent qu'ils doivent atteindre des objectifs, c'est pourquoi ils préfèrent recevoir des ordres, d'autant plus qu'ils rejettent toute forme de responsabilité. Ils sont souvent manipulables en raison de leur naïveté et de leur manque d'information, et accordent avant tout de l'importance à la sécurité de l'emploi. Pour toutes ces raisons, l'organisation devra adopter à leur égard une approche plus contrôlante et plus directive.

Dans le modèle Y, les travailleurs se caractérisent par le fait que leur travail les attire ; ils sont donc naturellement motivés à l'exercer dans le but de s'améliorer ; ils font ainsi preuve d'une grande créativité et d'ingéniosité, ce qui leur permet de résoudre facilement les problèmes que leur travail quotidien leur pose. De plus, ils réagissent bien à la reconnaissance de leurs mérites, recherchant des responsabilités tout en s'efforçant d'atteindre les objectifs. Pour toutes ces raisons, l'organisation pourra adopter à leur égard une approche plus inspirante et plus valorisante.

Pour conclure sur les théories fondées sur les aspects qui motivent l'individu, on mentionnera le modèle « Existence-Relation-Croissance » d'Alderfer (1969), qui réduit le nombre d'échelons de la pyramide de Maslow, ainsi que la théorie des « Besoins acquis » de McClelland (1961), qui s'articule autour des trois pulsions dominantes : la réussite, le pouvoir et l'affiliation.

En ce qui concerne les théories fondées sur la réflexion qui conduit les individus à se motiver, c'est-à-dire les théories de processus, on retiendra notamment la théorie des attentes de Vroom (1964), selon laquelle la manière d'agir sur la motivation dépend, d'une part, de la conviction de l'individu que les actions qu'il va entreprendre le mèneront à un résultat déterminé, et, d'autre part, du fait qu'il juge intéressante la récompense qu'il en retirera. Il convient également de mentionner la théorie de l'équité et de la justice d'Adams (1968), qui soutient que la motivation au travail dépend de ce que le salarié estime devoir recevoir en contrepartie de son engagement et de la comparaison qu'il en fait avec ce que reçoivent les autres membres de son organisation.

Au vu de ces différentes théories, Maldonado et Quevedo (2007) en décrivent l'application au monde du travail :

« Dans sa description théorique, Maslow (1954) soutient que, dans le domaine du travail, les besoins primaires des travailleurs, selon la hiérarchie qu'il propose, seraient couverts par l'octroi d'un salaire adéquat et par l'environnement physique (besoins physiologiques), la sécurité de l'emploi, un environnement non agressif, le traitement réservé par les dirigeants et la stabilité de l'emploi, qui feraient partie des besoins de sécurité ; en ce qui concerne les besoins sociaux, ce groupe comprendrait les collègues, la relation avec les supérieurs et avec le groupe en général, l'estime de soi, la réputation professionnelle, la compétence, le progrès et la responsabilité, qui font partie des besoins liés à l'ego, tandis que le développement de ses propres capacités, la satisfaction personnelle, la créativité et la confiance en soi sont liés au besoin d'épanouissement personnel » (p. 16).

Ainsi, et partant de la conviction que chaque échelon a des intérêts et des attentes différents quant à la satisfaction de ses besoins, y compris parmi ses propres membres, il incombe à la haute direction de créer les conditions propices à la satisfaction des besoins de ses salariés. Pour ce faire, elle doit pouvoir compter sur les cadres intermédiaires, en tant que groupe connaissant le mieux le personnel de base, mais en adoptant une approche qui ne néglige pas les besoins propres des cadres supérieurs, éléments fondamentaux de toute organisation, véritables vecteurs de la culture organisationnelle, qui, en la transmettant de la haute direction au personnel de base, doivent être convaincus de sa qualité ; et la meilleure façon d'y parvenir est qu'ils perçoivent comment cette culture contribue à la satisfaction de leurs propres besoins.

2.3. LA SATISFACTION PROFESSIONNELLE DES INDIVIDUS

Après avoir analysé la motivation au travail, et sachant que deux types de facteurs y jouent un rôle, d'une part les facteurs intrinsèques, également appelés facteurs de satisfaction, directement liés au poste lui-même, tels que la reconnaissance, la responsabilité, l'épanouissement, la promotion ou la réussite, entre autres ; et d'autre part, les facteurs extrinsèques, également appelés facteurs d'insatisfaction professionnelle, étroitement liés à l'environnement de travail dans lequel évolue l'individu, tels que le salaire, l'administration, la supervision, les avantages sociaux, les relations interpersonnelles, entre autres.

Comment définir la satisfaction au travail ? En effet, ce concept n'a pas toujours été présent dans l'esprit des dirigeants d'organisations, même si, au cours du dernier quart du siècle dernier et jusqu'à nos jours, différentes approches ont vu le jour : de celle qui la considérait comme une émotion positive résultant d'une évaluation favorable et de l'expérience acquise par le salarié vis-à-vis de son travail, en passant par un sentiment d'épanouissement procuré par la satisfaction de besoins autres que physiologiques, jusqu'à l'identifier comme le fruit des sentiments que le salarié éprouve envers son travail, en distinguant les facteurs liés à la performance de ceux liés à l'environnement de travail. Dans tous les cas, elle se construit en fonction des valeurs de l'individu, de ses besoins et de l'écart qu'il perçoit entre ce qu'il s'attend à obtenir et ce qu'il estime obtenir.

Or, bien qu'une organisation ne perde pas de vue le sentiment subjectif de satisfaction de ses employés, comme elle doit garantir un certain niveau de production, elle recherche également une relation directement proportionnelle entre la satisfaction effective de ses travailleurs et leur productivité, sachant que, comme le soulignent Pascual, López et Parrilla (2023) :

« Selon Garton et Mankins (2015), le cabinet Bain a pu démontrer, dans une étude menée en 2015 auprès de 300 cadres supérieurs à l'échelle mondiale et dont les résultats ont été publiés dans la revue *Harvard Business Review* (2015), la différence de performance entre une personne insatisfaite et une personne engagée est de 73 %, la performance d'une personne insatisfaite étant inférieure de 29 % à celle d'une personne satisfaite et de 73 % à celle d'une personne engagée, dont la performance serait supérieure de 44 % à celle d'une personne satisfaite. » (p. 177).

Pour toutes ces raisons, il sera très intéressant pour toute organisation de connaître les raisons pour lesquelles ses employés se sentent insatisfaits. L'étude rapportée par Branham (2005) en est un bon exemple, qui s'appuie sur 19 000 enquêtes menées auprès des employés de l'Institut Saratoga, rattaché au cabinet de conseil Pricewaterhouse Coopers, dans le but d'analyser les causes du mécontentement, de proposer des mesures pour répondre aux besoins de ses employés et de leur offrir la possibilité de s'épanouir et d'éviter leur départ :

« Attentes déçues / inadéquation entre la personne et le poste / suivi et conseils insuffisants à l'employé / stress dû à la surcharge de travail et au déséquilibre entre la vie professionnelle et la vie privée / peu d'opportunités d'évolution et de promotion / sentiment de ne pas être valorisé ou reconnu / perte de confiance envers la direction. » (s/n)

Tout cela contribuera à un roulement de personnel adéquat, évitant ainsi à l'organisation de gaspiller ses efforts à former du personnel qui, d'une part, ne tire pas suffisamment parti de cette formation en quittant l'entreprise, et qui, d'autre part, pourrait mettre ses connaissances au service d'une autre organisation.

Par la suite, et pour revenir sur la corrélation positive entre la productivité et la satisfaction au travail, nous présentons l'étude approfondie de Pushpakumari réalisée en 2008, analysée par Barrera (2015), qui aboutit aux conclusions suivantes :

- * Impact significatif de la satisfaction au travail sur la productivité des salariés des organisations du secteur privé, où les salariés occupant des postes de haut niveau sont plus satisfaits que ceux occupant des postes de niveau inférieur.

- * Les employés des échelons supérieurs ont tendance à tirer davantage de satisfaction des récompenses intrinsèques, tandis que ceux des échelons inférieurs en tirent des récompenses extrinsèques, les premiers étant plus disposés à fournir des efforts dans leur travail.

- * Les salariés évoluant dans des secteurs hautement concurrentiels sont plus satisfaits que ceux des secteurs moins concurrentiels. Il en va de même pour les plus âgés par rapport aux plus jeunes, ainsi que pour les plus expérimentés par rapport aux moins expérimentés.

- * Les travailleurs satisfaits ont tendance à être moins souvent absents que les travailleurs peu satisfaits, ce qui a également une incidence sur le taux de rotation du personnel ; de même, les avantages financiers satisfont, fidélisent et attirent les employés, ce qui se traduit par des employés satisfaits et plus engagés dans leur travail.

Après avoir exposé les facteurs intrinsèques et extrinsèques qui contribuent à la satisfaction au travail, nous ne pouvons pas conclure sans mentionner la contribution de Dimitrova (2017) lorsqu'elle évoque les travailleurs dans leur interaction sociale : « Le travail satisfait leur besoin d'interaction sociale. Il n'est donc pas surprenant que le fait d'avoir des collègues aimables et bienveillants augmente la satisfaction des employés. Le comportement du supérieur hiérarchique constitue également un facteur déterminant de la satisfaction. » (p. 32).

Pour approfondir ce dernier concept, et en paraphrasant l'affirmation bien connue selon laquelle « les gens ne quittent pas un emploi, mais quittent un supérieur », Döring, Pihl-Thingvad et Vogel (2025) soulignaient : « Le bien-être au travail est une notion multiforme qui va bien au-delà de la dimension limitée de la satisfaction du personnel vis-à-vis de son travail » (p. 2).

2.4. DIRIGER DES PERSONNES

Nous avons été nombreux à diriger et à être dirigés à un moment ou à un autre, et cette dernière expérience a pu influencer notre style de leadership personnel, dans lequel notre tempérament, notre caractère et notre personnalité côtoient les apports de ceux qui nous ont dirigés, toujours positifs puisqu'ils nous ont permis de ressentir directement des aspects qu'il sera bon de mettre en œuvre de notre côté, ou que nous n'adopterons jamais

en raison de leur contre-indication pour la motivation du personnel dont nous avons la charge, voire de leur effet démotivant.

Lescano (2016) affirmait : « bien que nous présentions plus loin le rôle de leadership des cadres intermédiaires, il convient de souligner que ce leadership est influencé par celui des cadres supérieurs » (p. 6).

Mais notre interaction avec le personnel que nous avons dirigé influence également notre style de leadership, et bien que les personnes dont nous avons la charge diffèrent selon chaque poste que nous avons occupé, en raison de leur personnalité propre et de l'environnement de travail dans lequel elles évoluent, nous sommes capables de reconnaître des schémas qui, loin de nous inciter à porter des préjugés sur de futurs collaborateurs, doivent nous être utiles pour identifier la meilleure façon d'atteindre le personnel dont nous avons la charge afin que nous atteignions tous l'objectif commun.

C'est pourquoi il est nécessaire, à ce stade, de passer en revue les différents styles de leadership, en mentionnant leurs avantages et leurs inconvénients. Nous commencerons par les styles traditionnels, en nous contentant de les citer, car ils sont connus de tous et leur nomenclature est très intuitive, avant de poursuivre avec ceux qui, aujourd'hui, s'imposent comme les plus adaptés.

Les styles de leadership traditionnels, à savoir l'autocratique, le bureaucratique, le charismatique, le démocratique, le passif, le centré sur les personnes, le centré sur la tâche, le naturel et le transactionnel, ont cédé la place, à la fin du siècle dernier, à d'autres styles, fondés sur différentes composantes de ce que l'on appelle l'intelligence émotionnelle, une fois qu'il a été établi que le leader n'a pas tant besoin de connaissances techniques que de comprendre le comportement humain afin de pouvoir l'influencer. Ainsi, Goleman (2002) soutient que, si pour tout type de tâche, il faut deux parts d'intelligence émotionnelle pour une part de quotient intellectuel, dans le cas de la tâche de diriger, il faut six parts d'intelligence émotionnelle pour une part de quotient intellectuel.

La bonne nouvelle, c'est que, si le quotient intellectuel est en grande partie génétique, l'intelligence émotionnelle et les compétences qui la caractérisent peuvent s'acquérir à tout âge ; il suffit de les mettre en pratique et de s'y consacrer pleinement, ce qui est impossible si l'on ne valorise pas positivement le changement qu'elles vont apporter, changement qui contribuera de manière décisive à créer un climat de travail caractérisé par une flexibilité permettant d'innover sans craindre la bureaucratie, où les collaborateurs ont une vision claire des valeurs et de la mission de l'organisation, ce qui implique un sentiment de responsabilité envers celle-ci, et où, associé à la précision dans le retour d'information sur l'évaluation des performances et dans l'attribution des récompenses, cela définira leur niveau d'engagement envers l'objectif commun. Pour autant, le succès n'est pas garanti, car comme l'ont souligné Aunin, Lüde, Sander, Vogel et Wiesner (2024), « l'idée selon laquelle les dirigeants efficaces répondent à chaque subordonné de manière individuelle est très répandue dans les études sur le leadership public » (p. 2).

Enfin, avant de décrire ces styles de leadership, il faut savoir que pour être un leader efficace, il faut utiliser l'un ou l'autre en fonction des circonstances ; même si l'on peut se sentir plus à l'aise en pratiquant l'un d'entre eux, il faut les connaître tous pour les appliquer si nécessaire, en passant en effet de l'un à l'autre de manière rapide et naturelle.

* Le leader visionnaire : il fixe l'objectif à son personnel sans imposer la voie à suivre, de sorte que chaque collaborateur dispose d'une marge de manœuvre pour innover, avec des risques mesurés, mais peut tenter quelque chose de nouveau. Il veille à ce que chaque collaborateur sache ce que l'on attend de lui dans la réalisation de l'objectif commun, stimule son engagement et son esprit d'initiative, partage ses connaissances en formant son équipe, en lui donnant confiance en ses capacités, ce qui favorise la fidélisation. Très utile face à un changement imminent, mais moins adapté aux équipes expérimentées.

* Le leader-coach : davantage axé sur les personnes que sur les tâches, il peut faire abstraction du court terme pour se plonger dans ce qui préoccupe son équipe sur le plan personnel. Il se soucie davantage du développement de son personnel que de la réalisation des objectifs ; en établissant un lien avec les objectifs personnels de ses collaborateurs, il lui est facile de les relier à leur tour à ceux de nature professionnelle ; il recherche dans le retour d'information un progrès personnel plutôt que l'intérêt de l'organisation, et encourage l'autonomie et la confiance de ses collaborateurs. Très utile pour développer son personnel, mais moins adapté à ceux qui ne souhaitent ni retour d'information ni développement personnel.

* Le leader affiliatif : davantage axé sur les relations interpersonnelles, il cherche à créer un climat de travail convivial et harmonieux, sans exclure de nouer des liens d'amitié, renforçant ainsi la fidélité de ses collaborateurs et leur sentiment d'appartenance. Mais il ne peut s'empêcher de perdre de vue l'objectif ; il est plus difficile de gérer les conflits, ce qui limite les performances ; ce style ne peut être utilisé de manière exclusive, car l'équipe pourrait l'interpréter comme un manque de rigueur. Très utile pour consolider les relations, mais moins adapté en situation de crise ou lorsque des instructions claires sont nécessaires.

* Le leader démocratique : attentif aux avis et aux préoccupations de son personnel, il tient compte de leur opinion, ce qui leur insuffle flexibilité et responsabilité. Il gère bien les conflits en atténuant les divergences pour favoriser l'harmonie, en se comportant comme un membre de l'équipe à part entière, plutôt qu'en « jouant les chefs ». Il consacre trop de temps à consulter son équipe, ce qui fait qu'il n'est parfois pas judicieux de s'appuyer autant sur lui. Très utile pour susciter le consensus ou la participation, mais moins adapté en situation de crise, face à une décision impopulaire ou lorsque les avis sont partagés.

* Le leader « timonier » : davantage axé sur la réalisation des objectifs, soucieux de la performance, il donne le rythme et le cap, tout en étant trop focalisé sur le court terme. Il donne l'impression d'être un leader « coach », mais son équipe se sent simplement contrôlée, car il ne se soucie pas de ses besoins ni de ses aspirations, ce qui finit par nuire à l'ambiance. Bien qu'il pense donner des instructions claires, son équipe doit deviner ce qu'il attend, ce qui engendre chez elle une méfiance envers ses propres capacités et un sentiment de désorientation en l'absence du leader. Très utile uniquement avec des équipes motivées et compétentes.

* Le leader coercitif : davantage axé sur la réalisation des objectifs, il ne pense qu'à ce que ses subordonnés lui obéissent aveuglément, ce qui étouffe toute initiative. Il ne délègue pas, n'explique pas, ne forme pas ; il ne fait que souligner les aspects négatifs, partant du principe que « bien faire les choses » est le point de départ. Il n'est utile qu'en

cas d'urgence, face à un changement imminent ou en cas de conflit avec des collaborateurs problématiques.

Au cours de la dernière décennie du siècle dernier, on a commencé à parler d'un autre style, le style transformationnel, davantage axé sur la flexibilité et la participation au sein de l'organisation, en donnant du sens à la performance. De cette manière, on transforme les collaborateurs, en favorisant le développement de leurs motivations, de leurs valeurs et de leurs capacités, sans se concentrer uniquement sur l'amélioration de leurs performances. En leur montrant que leur travail a un sens pour chacun d'entre eux, il les inspire tout en leur transmettant son enthousiasme.

Ce style de leadership transforme car il s'occupe de chacun de ses collaborateurs, avec leurs qualités, capacités, particularités et besoins distincts, en leur proposant des défis adaptés à ceux-ci ; il stimule l'équipe, car innover et sortir de la « zone de confort » favorise son développement ; il identifie les opportunités, les forces, les faiblesses et les menaces afin de définir un scénario suscitant de grandes attentes ; il influence son équipe en instaurant la confiance grâce à son honnêteté, son implication et sa ténacité, de sorte que le suivre devient tout naturel. Pour conclure, selon Gagné et al. (2022), « le leadership transactionnel, axé sur la supervision, la récompense et la sanction, pourrait stimuler la motivation autodéterminée lors de crises organisationnelles » (p. 12).

2.5. LES CADRES INTERMÉDIAIRES DANS UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Pour revenir au début et à la manière dont une organisation est structurée, il a été fait mention de la haute direction, qui est la principale responsable du succès de l'entreprise et chargée de transmettre la mission, la vision et les valeurs de celle-ci au reste des employés, pour ce faire, elle s'appuie sur les cadres intermédiaires, comme le soulignent Asif, Li, Hussain, Jameel et Hu (2023) : « Les superviseurs facilitent une communication bidirectionnelle avec leurs subordonnés en agissant en tant qu'agents de l'organisation. » (p. 9).

Il faisait également référence aux cadres intermédiaires qui, selon les termes de Barrera (2015), « sont ces salariés d'une entreprise qui ont des personnes sous leur responsabilité (subordonnés) et qui, à leur tour, rendent compte à une autre personne (supérieurs hiérarchiques, chefs, directeurs), quel que soit le nombre de subordonnés qui leur rendent compte, le domaine ou les fonctions dans lesquels ils exercent leurs activités. » (p. 60), dont on attend qu'ils soient en parfaite adéquation avec l'organisation, au point d'en convaincre le personnel de base, la haute direction partant du principe qu'ils sont très motivés, car, entre autres, ils ne font généralement pas obstacle à ses idées et s'efforcent de les mettre en œuvre. Conscients de la difficulté de cette mission, Tyskbo et Styhre (2023) reconnaissaient que « évoluer sur ce terrain intermédiaire exigeait un équilibre délicat : répondre aux attentes organisationnelles de la haute direction et s'y aligner, tout en guidant ceux qui les suivent et en s'identifiant à eux grâce à des relations solides et étroites » (p. 15).

Et le personnel de base, dont on attend qu'il apporte sa contribution à l'objectif commun, qui émane de la haute direction, mais qui lui parvient par l'intermédiaire des cadres intermédiaires. Ce personnel est valorisé par l'organisation, bien que celle-ci tienne pleinement compte de ce que soulignait Pruneda (2013) : « les travailleurs occupant

des postes de direction présentent des niveaux de motivation supérieurs à ceux des individus occupant d'autres types de postes » (p. 26).

Si l'on ajoute à cela l'affirmation d'Isasi (2023), en référence aux différents modèles de gouvernance d'entreprise, où il soulignait l'existence de dénominateurs communs dans les pays bénéficiant d'une meilleure sécurité juridique et les plus avancés, parmi lesquels figurait : « L'inopportunité de la participation des représentants des salariés au conseil d'administration. » (p. 15), ces deux affirmations nous montrent que les organisations ont moins d'attentes vis-à-vis de ce groupe en matière d'implication, de motivation et d'évolution au sein de l'entreprise que vis-à-vis du groupe des cadres intermédiaires.

En effet, comme le souligne Ávila (2017), « la figure du cadre intermédiaire a connu une évolution importante depuis le début des années 70, passant d'un rôle initial d'agent de contrôle organisationnel à celui, aujourd'hui, d'agent de changement » (p. 9). Pour toutes ces raisons, les cadres intermédiaires étant considérés comme un rouage essentiel de l'organisation, il semble indispensable de connaître leurs attentes, afin que la haute direction, qui a tout intérêt à ce que l'entreprise fonctionne bien, ait la possibilité de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour fidéliser les meilleurs éléments de ce groupe.

Il faut toutefois tenir compte de la situation évoquée par Mula (2016) : « de nombreuses personnes occupent un poste en phase avec les objectifs de leur entreprise et souhaitent créer de la valeur, mais se trouvent freinées par l'environnement de travail ou parce qu'on leur a confié une tâche inadaptée » (p. 53). Ainsi, les personnes intègrent l'entreprise avec une forte motivation, mais celle-ci peut s'amenuiser progressivement si l'on ne dispose pas de politiques d'encouragement adéquates, et ce qui commence par une situation désagréable aboutit à leur frustration et à un effondrement tant sur le plan personnel que professionnel.

Pour éviter cela, ou contribuer à éradiquer la démotivation dès son apparition, la haute direction joue un rôle essentiel qui repose sur sept principes : utiliser tous ses moyens pour s'informer de la cause à l'origine du problème, puis vérifier ces informations auprès de la personne concernée, se faire une idée précise de ce qui s'est passé, mener une enquête approfondie sur les raisons de la situation, mettre en œuvre des mesures pour remédier à cette démotivation, lui témoigner de la confiance et faire preuve d'optimisme tout au long du processus, et identifier les objectifs dont l'employé a besoin pour relancer le cycle de motivation.

Néanmoins, même en comptant sur la bonne volonté de la haute direction et des cadres intermédiaires chargés de relayer le sentiment du personnel de base, ainsi que le leur, comme le disait Chiavenato (2009) : « Divers problèmes affectent les performances des personnes. Certaines parviennent à gérer ces problèmes par elles-mêmes, d'autres non et deviennent des employés à problèmes » (p. 447).

Il n'est toutefois pas nécessaire d'aller jusqu'à cet extrême, car ce phénomène est plus courant qu'il n'y paraît. En effet, comme le soulignait également l'auteur cité dans le paragraphe précédent :

« Pour qu'il y ait conflit, outre la divergence d'objectifs et d'intérêts, il doit nécessairement y avoir une ingérence délibérée de l'une des parties impliquées...

active ou passive, mais délibérée, afin de faire obstacle à la tentative de l'autre partie d'atteindre ses objectifs » (p. 459).

Ce qui précède entraîne un préjudice clairement défini, comme l'indique Mula (2016) : « Un mauvais climat de travail peut favoriser l'apparition de conflits interpersonnels qui, à leur tour, aggravent ce climat... la responsabilité ultime du climat de travail incombe à la direction » (p. 22).

Tous les échelons hiérarchiques doivent garder cela bien à l'esprit, même si la charge de la gestion repose principalement sur les cadres intermédiaires, qui ont davantage de personnel sous leur responsabilité et qui pourront suivre des conseils tels que ceux de Cembrero, Díez, Gómez, Hernández et Molinos (2017) : « Parmi les mesures visant à prévenir les conflits figure le fait de ne pas dissimuler les problèmes ou les difficultés de l'organisation afin d'éviter les rumeurs » (p. 69), ainsi que ceux d'Ávila (2017) lui-même, qui rappelait que l'un des objectifs généraux de la médiation et de la résolution des conflits est « d'accepter le conflit comme quelque chose d'inévitable et d'habituel, en comprenant qu'il est possible de le gérer efficacement » (p. 25), contrairement à la tentation qu'a la haute direction d'éviter le « bruit », en recherchant la « paix sociale » avec les représentants du personnel.

Chiavenato (2009) mettait déjà en garde à ce sujet : « une politique disciplinaire efficace exige bien plus qu'une simple procédure écrite. Elle nécessite l'engagement de toute l'organisation, du sommet jusqu'à la base. C'est ce comportement qui crée un environnement de travail éthique » (p. 453), ou, de manière plus catégorique, EXECYL (2012) « Nous devons être justes et solidaires les uns envers les autres, mais il est d'une importance vitale de pouvoir, tous ensemble, se débarrasser du salarié toxique, individualiste et peu engagé (et non pas en faire la responsabilité exclusive des chefs ou des supérieurs hiérarchiques directs), car il nuit tant au bien-être de ses collègues qu'à l'avenir de l'entreprise. » (p. 18) ; cet aspect, celui du « renvoi », est certes difficilement réalisable pour les organisations, mais qui témoigne de la clarté d'e qu'il faut avoir si l'on veut être productif et juste envers le reste des collègues, lorsque l'on se retrouve face à des subordonnés qui, malgré tous les efforts déployés par leurs supérieurs, n'ont aucune intention de s'aligner sur la culture organisationnelle et estiment pouvoir se le permettre.

C'est là le scénario auquel sont souvent confrontés les cadres intermédiaires, qui ont donc besoin de tout le soutien possible de la part de la haute direction, en reconnaissance de son rôle consistant à contribuer à la meilleure ambiance de travail possible, à faire en sorte que toute son équipe « rame » dans la même direction, qu'aucun de ses collaborateurs ne soit mis à l'écart, et que l'effort commun porte ses fruits en termes de productivité et non de confort pour certains de ses membres, entre autres réalisations. Et tout cela, car, comme le souligne Alemany (2025) :

« Il existe dans l'entreprise un niveau hiérarchique qui ne signe pas la stratégie, mais qui la met en œuvre. Qui ne décide pas de la direction à prendre, mais qui donne le rythme. Qui n'a pas de titre ronflant, mais qui exerce une influence décisive sur ce qui est fait, ou n'est pas fait, chaque jour. Cette couche, ce sont les cadres intermédiaires. Et bien qu'ils apparaissent rarement dans les discours institutionnels, ce sont eux qui déterminent si les gens s'impliquent... ou se désengagent. Si les équipes avancent... ou se bloquent. Si la transformation progresse ou s'évanouit en cours de route. » (p. 1).

3. MÉTHODES ET MATÉRIEL

La méthode suivie a consisté en une recherche quantitative, en utilisant pour cela la procédure définie ci-après, qui vise à couvrir la dispersion des informations relatives à la perception qu'ont les cadres intermédiaires de l'impact, sur leur motivation, du comportement de leurs supérieurs.

Il s'agit également d'une étude exploratoire, car ce type de recherche est peu courant, l'accent étant généralement mis sur le personnel de base et sur la meilleure façon d'agir sur ce dernier. De même, des questions sur le leadership ont été incluses afin de rechercher une éventuelle corrélation entre la motivation et la satisfaction professionnelle des cadres intermédiaires et le style de leadership de leurs supérieurs, et de déterminer si ce dernier a pu influencer celui des premiers.

Enfin, il s'agit d'une étude non expérimentale, puisqu'elle vise à observer l'impact mentionné dans le cadre professionnel habituel, sans manipulation, en se contentant d'évoquer des expériences passées, et toujours sous l'angle de ce que ces expériences leur ont fait ressentir.

Afin d'évaluer la perception des cadres intermédiaires d'organisations concernant leur satisfaction professionnelle et leur style de leadership, un questionnaire en ligne a été publié à l'aide de l'application « Google Docs », dans le but de recueillir leur avis sur le sujet. Les questions de ce questionnaire ont été validées par Mme Josefa Elisa López Gómez, docteure et directrice de l'étude sur laquelle s'appuie le présent article.

On estime que la principale limite de cette étude tient au fait que, bien que l'enquête ait été lancée auprès de nombreux groupes, l'auteur considère qu'une bonne partie des personnes interrogées qui ont répondu appartiennent à la même organisation que lui. Toutefois, d'après la bibliographie consultée pour la rédaction de cet article, les résultats semblent être assez similaires à ceux du reste de la société.

Le résultat, détaillé ci-après, repose sur un échantillon de 341 cadres intermédiaires ; en effet, bien que 27 % d'entre eux se considèrent comme des cadres supérieurs, ils occupaient auparavant des postes de cadres intermédiaires et ont donc pu répondre aux questions en tant que tels ; l'enquête susmentionnée figure dans son intégralité à l'annexe I de l'ouvrage précité, où figurent toutes les réponses reprises dans les graphiques, ainsi que les éléments positifs et négatifs, en matière de motivation, relevés par chacun des participants. Vous trouverez ci-après les questions relatives à cet article, avec les résultats de chacune d'entre elles présentés sous forme de graphiques.

4. RÉSULTATS

Figure 1

Résultats de la deuxième question de l'enquête élaborée par l'auteur à l'aide de Google Docs

2.- En dressant le bilan de votre parcours professionnel, dans quelle mesure estimez-vous que votre satisfaction professionnelle est atteinte ?

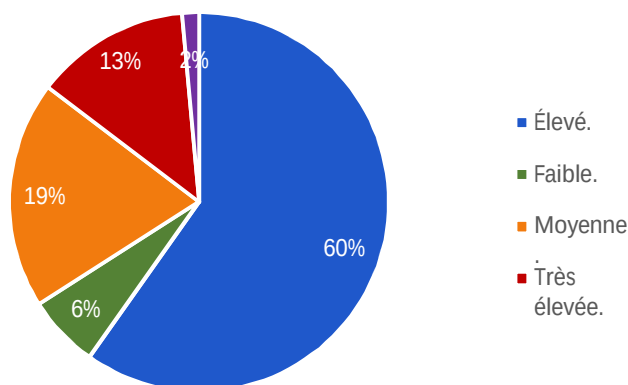


Figure 2

Résultats de la troisième question du questionnaire élaboré par l'auteur à l'aide de Google Docs

3.- En dressant le bilan de votre parcours professionnel, quel style de leadership avez-vous généralement observé chez vos supérieurs ?

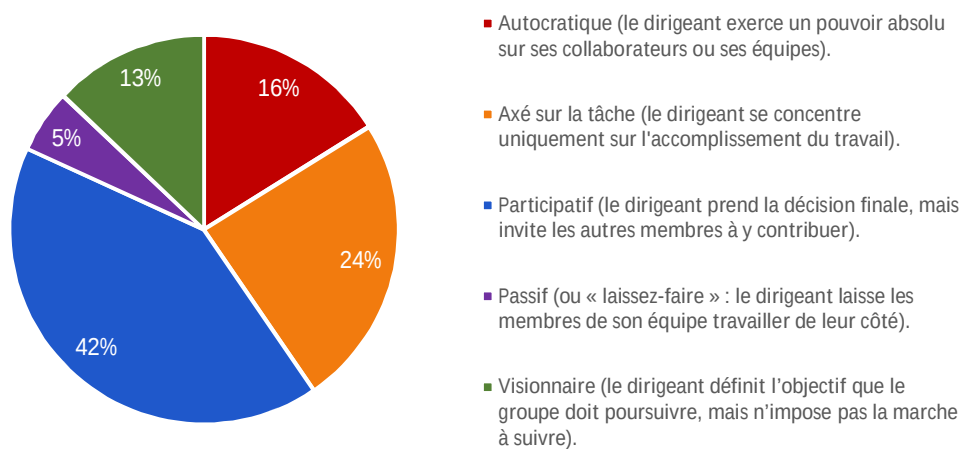


Figure 3

Résultats de la quatrième question du sondage élaboré par l'auteur à l'aide de Google Docs

4.- En ce qui concerne votre propre style de leadership, laquelle des options suivantes vous semble le mieux le définir ?

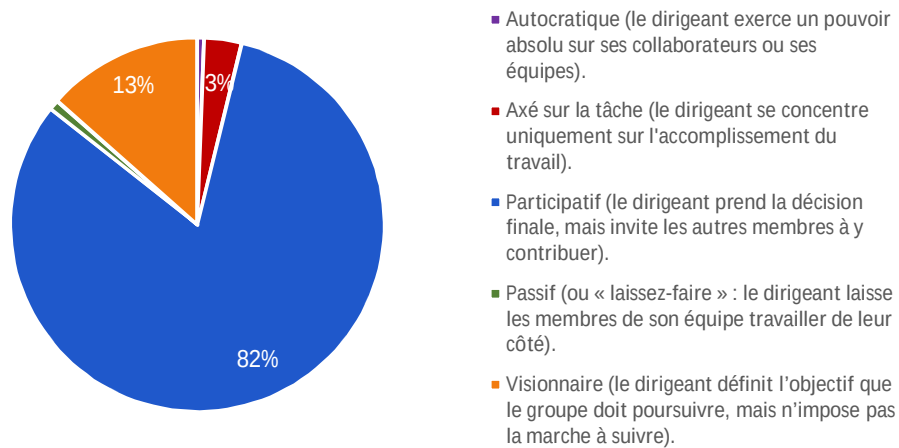


Figure 4

Résultats de la cinquième question du questionnaire élaboré par l'auteur à l'aide de Google Docs

5.- Avez-vous constaté des changements dans votre style de leadership personnel au cours de votre parcours professionnel ?

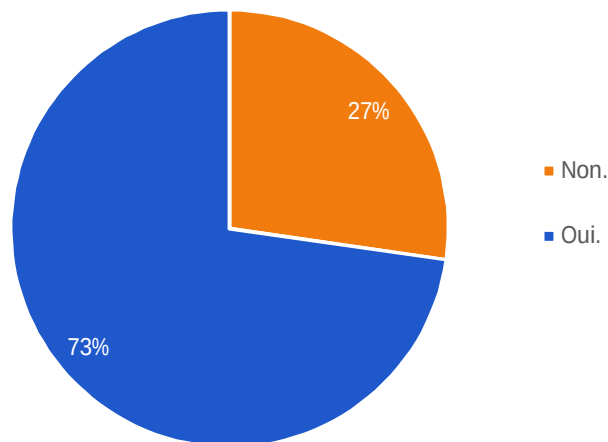
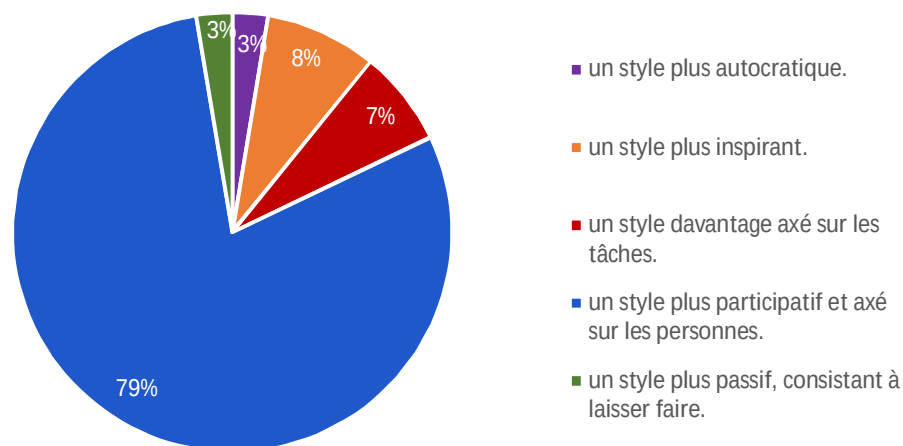


Figure 5

Résultats de la sixième question du questionnaire élaboré par l'auteur à l'aide de Google Docs

6.- Si votre réponse est affirmative, considérez que votre style a évolué vers :



5. DISCUSSION ET CONCLUSIONS

Tout d'abord, il convient de vérifier si l'hypothèse a été confirmée : le mode de direction des supérieurs hiérarchiques a une grande influence sur l'évolution du style de leadership des cadres intermédiaires.

Ainsi, d'après les résultats obtenus, cette hypothèse se vérifie, puisqu'il est apparu que les personnes interrogées, bien qu'elles perçoivent leurs supérieurs comme ayant des styles de commandement variés, mais majoritairement participatifs (42 %), ce qui laisse apparaître un pourcentage non négligeable de styles axés sur la tâche et autocratiques, totalisant 40 %, aux antipodes de ceux perçus comme participatifs, ont une perception de leur propre style de direction majoritairement participatif, avec 82 % des personnes interrogées, ce qui dénote leur volonté de s'éloigner de la manière dont elles ont été dirigées. De plus, près des trois quarts de l'échantillon indiquent que leur style de direction a évolué au fil du temps, ce qui est cohérent avec ce qui a été défini précédemment dans le cadre théorique, qui le soulignait, en raison de l'interaction avec les supérieurs hiérarchiques et les subordonnés.

Pour poursuivre l'analyse de cet article, on peut conclure que, quelles que soient les ressources matérielles dont dispose une organisation, celle-ci ne pourra pas réussir si elle ne répond pas aux besoins de son personnel, qui cherche à satisfaire ses propres besoins. En se référant aux théories de la motivation, on constate qu'il ne suffit pas de répondre aux besoins physiologiques et de sécurité, mais qu'il faut également satisfaire les besoins sociaux, d'estime et d'épanouissement personnel. D'autre part, l'enquête, en tant que source de recherche et en cohérence avec le cadre théorique, indique que la satisfaction professionnelle des cadres intermédiaires se situe à un niveau élevé.

Et dans cette satisfaction, tant ceux qui dirigent et ont dirigé les cadres intermédiaires que le personnel qui est et a été sous leur responsabilité jouent un rôle

fondamental, car par le traitement qu'ils leur ont réservé, ils ont influencé la manière dont ces cadres traitent leurs subordonnés à l'heure actuelle et le feront à l'avenir.

Par conséquent, pour maintenir ce niveau de satisfaction chez les cadres intermédiaires, l'auteur, outre une compilation de bonnes pratiques énoncées ci-après, ne voit d'autre solution que, fort de sa conviction que le traitement socio-professionnel réservé au personnel de base n'a heureusement pas besoin d'être amélioré, la haute direction et les cadres intermédiaires qui dirigent d'autres cadres intermédiaires doivent se préoccuper, non pas tant du résultat ou de la manière dont une situation professionnelle incompatible avec la « paix sociale » pourrait leur nuire, mais davantage des besoins réels de leurs cadres intermédiaires, ce qui les obligera à mieux les connaître, à leur consacrer plus de temps et à veiller à une communication efficace.

De cette manière, les cadres intermédiaires, à l'instar de ceux interrogés, abandonneront l'idée qu'ils ont souvent, selon laquelle leurs supérieurs se soucient peu des tensions socio-professionnelles qui règnent au sein des équipes, en considérant que c'est à eux de « gérer » cette situation, que c'est là leur travail : supporter les « mauvaises humeurs » du personnel de base lorsqu'elles se manifestent, une interaction très néfaste pour la santé au travail des cadres intermédiaires, et qui, bien sûr, n'est pas comprise dans leur salaire.

Il est important de prendre conscience de cette situation, car la haute direction et les cadres qui dirigent d'autres cadres intermédiaires l'ignorent souvent, étant donné que ces derniers les traitent bien, que ce soit parce qu'ils sont davantage imprégnés de la culture organisationnelle, parce qu'ils font preuve de plus de compréhension envers leur supérieur, ou simplement parce qu'ils souhaitent obtenir une promotion, mais le type de facteur de stress professionnel mentionné n'est généralement subi ni par les cadres qui dirigent d'autres cadres intermédiaires, ni, bien sûr, par la haute direction. C'est pourquoi, face à la tentation que peut avoir la haute direction de considérer que la majorité des cadres intermédiaires n'ont pas la capacité suffisante pour diriger, celle-ci pourrait se poser la question soulevée par Alemany (2025) : « Ce n'est pas une question de capacité, mais de priorité. Le problème de la plupart des cadres intermédiaires n'est pas qu'ils ne savent pas diriger, mais que le contexte ne leur laisse pas la marge de manœuvre nécessaire pour le faire, et que le système ne reconnaît pas cet effort. » (p. 2).

Parmi les bonnes pratiques visant à favoriser la motivation des cadres intermédiaires, sans prétendre à l'exhaustivité compte tenu de la longueur limitée de cet article, on peut citer les suivantes :

Tout d'abord, la communication efficace entre les différents échelons de l'organisation doit être plus fluide qu'elle ne l'est actuellement ; en d'autres termes, le cadre intermédiaire ne doit pas avoir d'attentes négatives à l'approche d'une réunion avec son supérieur, en pensant que celui-ci ne le convoque que pour lui signaler ce qui ne va pas ; il en va de même pour le personnel de base vis-à-vis du cadre intermédiaire.

Toujours en matière de communication, les cadres intermédiaires reçoivent une formation aux compétences managériales afin d'améliorer les relations de travail avec leur personnel, mais pas l'inverse, ce qui est jugé très nécessaire, car les nouveaux styles de leadership peuvent dérouter ce dernier.

S'il est fondamental que les informations émanant de la haute direction soient claires, il est indispensable qu'elles parviennent d'abord aux cadres intermédiaires avant d'atteindre le personnel de base, afin de ne pas les désavouer et de préserver le respect mutuel qui doit prévaloir, au-delà de la recherche de la « paix sociale » tant souhaitée avec les syndicats.

De même, il est essentiel que la haute direction et les cadres qui dirigent d'autres cadres intermédiaires soient conscients que de nombreuses mesures qu'ils souhaitent mettre en œuvre au sein de l'organisation sont impopulaires et qu'il incombe aux cadres intermédiaires de les transmettre au personnel dont ils ont la charge ; c'est pourquoi ils doivent faire preuve d'une compréhension particulière à leur égard, fondée sur la connaissance de la difficulté de leur tâche et sur le soutien qu'ils leur apportent face aux éventuels obstacles que le personnel de base pourrait soulever.

Il peut néanmoins arriver que des tensions apparaissent dans le climat de travail et le détériorent, lorsque le responsable met en œuvre les changements exigés par l'organisation. Dans ce cas, il sera indispensable pour la hiérarchie d'identifier les responsables dont les subordonnés remettent en question le comportement, et ce à deux fins : si ce responsable traite son personnel de manière inappropriée, il faudra le recadrer, en le formant et, si nécessaire, en lui confiant d'autres responsabilités ; mais si son comportement est correct et conforme à la culture d'entreprise, il faudra lui montrer, ainsi qu'à son équipe, la confiance que l'organisation lui accorde.

Il est évidemment très difficile de savoir ce qui s'est passé au sein d'une équipe, mais étant donné que le responsable de celle-ci doit être la personne que son supérieur connaît le mieux parmi l'ensemble du personnel dont il a la charge, ce dernier devra élucider ce qui se passe au sein de l'équipe face à une crise ; il est donc indispensable qu'il ait une vision claire du comportement de son subordonné direct. Mais s'il ne connaît pas son subordonné direct, ou s'il n'a pas jugé important de le connaître, il a encore une chance de découvrir la vérité qui se cache derrière la crise de l'équipe de son subordonné : réaliser une analyse des tensions au sein de l'équipe, afin de comprendre la dynamique du conflit et ainsi pouvoir « se mettre au travail » pour résoudre une crise qui, comme toutes les autres, peut permettre à l'équipe de grandir.

L'organisation à laquelle appartient l'auteur dispose d'une procédure de ce type, appelée « protocole d'étude et d'analyse des tensions », qui peut être mise en œuvre à n'importe quel stade de l'identification de la tension, de préférence avant que le conflit n'éclate. Elle est demandée par le chef de l'unité administrative de l'entité provinciale, et est menée par un psychologue de l'unité administrative provinciale la plus proche et un responsable de l'unité administrative d'origine dont le rang est immédiatement supérieur à celui du chef de l'équipe à évaluer. L'instance émet un rapport, sous forme de recommandations, à l'intention du chef de l'unité administrative qui en a fait la demande ; ces recommandations ne sont pas contraignantes, car la responsabilité finale lui incombe, mais elles couvrent des mesures allant de la formation à la révocation, en passant par l'application du régime disciplinaire, à l'encontre du chef d'équipe ou de l'un de ses membres.

Dans tous les cas, toute mesure que les supérieurs hiérarchiques peuvent mettre en œuvre pour que les cadres intermédiaires se sentent véritablement intégrés à l'organisation, qu'ils y trouvent leur place et qu'ils ne se considèrent pas simplement

comme des instruments, constituera toujours une bonne pratique en matière de motivation.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Alemany, J. (2025). Les 4 profils les plus courants de cadres intermédiaires (et leur impact sur l'entreprise). *LinkedIn, In 7 minutes*. Consulté sur https://www.linkedin.com/pulse/los-4-perfiles-m%C3%A1s-comunes-de-mando-intermedio-y-su-impacto-alemany-6skwf?utm_source=share&utm_medium=member_android&utm_campaign=share_via
- Alemany, J. (2025). Cadres intermédiaires : quand « on n'a pas le temps » de diriger. *LinkedIn, In 7 minutes*. Consulté sur https://www.linkedin.com/pulse/mandos-intermedios-cuando-te-da-la-vida-para-liderar-jordi-alemany-o1erf?utm_source=share&utm_medium=member_android&utm_campaign=share_via
- Asif, M., Li, M., Hussain, A., Jameel, A., Hu, W. (2023). Impact du soutien perçu du supérieur hiérarchique et de l'échange leader-membre sur l'intention des employés de quitter dans les musées du secteur public : une approche de médiation parallèle. *Frontiers in Psychology*, 14, article 1131896. Extrait et traduit par l'auteur à partir de <https://doi.org/10.3389/fpsyg.2023.1131896>
- Aunin, J., Lüde, P., Sander, I., Vogel, R., Wiesner, J. (2024). Leadership éthique perçu et résultats des subordonnés dans le secteur public : l'effet modérateur du besoin d'autonomie des subordonnés. *Public Performance & Management Review*, 47(4), 986-1013. Extrait et traduit par l'auteur à partir de <https://doi.org/10.1080/15309576.2024.2359570>
- Ávila, R. (2017). *La motivation chez les cadres intermédiaires* (mémoire de fin d'études). Université des Îles Baléares, Majorque (Espagne).
- Barrera, J.C. (2015). *Les cadres intermédiaires et leur satisfaction au travail* (mémoire de fin d'études). Université pontificale catholique de Valparaíso, Valparaíso (Chili).
- Branham, L. (2005). 7 raisons cachées pour lesquelles les employés partent. *Leader summaries*. Extrait de <https://www.bqm.com.pe/libros/7%20razones%20ocultas%20por%20las%20que%20los%20empleados%20se%20van.pdf>
- Cembrero, D., Díez, M.A. et al. (2017). Bonnes pratiques en matière de promotion de la santé mentale en milieu professionnel. *FEAFES VALLADOLID « El Puente »*. Consulté sur <https://consaludmental.org/publicaciones/Buenas-practicas-salud-mental-entornos-laborales.pdf>
- Chiavenato, I. (2009). *Gestion des ressources humaines*. Mexico, Mexique : McGraw-Hill Interamericana. 3e édition.
- Chiavenato, I. (2011). *Gestion des ressources humaines : le capital humain des organisations*. Mexico, Mexique : McGraw-Hill Interamericana. 9e édition.

- Dimitrova, I. (2017). *Plan de motivation au travail au sein de l'entreprise CHG* (mémoire de fin d'études). Université polytechnique de Valence, Alcoi (Espagne).
- Döring, M., Pihl-Thingvad, S., Vogel, R. (2025). « Time to rediscover task-oriented leadership? A multi-source, time-lagged study on leadership and well-being in public service jobs ». *Public Management Review*, 27(6), 1675-1700. Consulté et traduit par l'auteur à partir de <https://doi.org/10.1080/14719037.2024.2411631>
- EXECYL (2012). Comment améliorer la motivation et l'engagement des salariés ? 5 entreprises. 5 réalités. *Fondation EXECYL*. Extrait de <https://www.execyl.es/00Eficiencia/CE.%20EXECyL.Motivacion.Casos.pdf>
- Gagné, M., Parker, S. K., Griffin, M. A., Dunlop, P. D., Knight, C., Klonek, F. E., Parent-Rocheleau, X. (2022). Comprendre et façonner l'avenir du travail grâce à la théorie de l'autodétermination. *Nature Reviews Psychology*, 1(7), 378-392. Consulté et traduit par l'auteur à partir de <https://doi.org/10.1038/s44159-022-00056-w>
- Goleman, D. (2002). *Le leader résonnant crée davantage*. Barcelone : Plaza & Janés.
- Guzmán, P., Olave, S. (2004). *Analyse de la motivation, des incitations et de la performance dans deux entreprises chiliennes* (mémoire de fin d'études). Université du Chili, Santiago (Chili).
- Isasi, L. (2023). *Manuel sur la qualité dans l'organisation*. Centre universitaire de la Guardia Civil. Aranjuez (Espagne)
- Lescano, L. (2016). Comment renforcer le climat et la culture de service grâce au leadership de service des cadres intermédiaires : étude de cas dans une entreprise multinationale. *Revue Empresa y Humanismo*, vol. XX, n° 1/2017, p. 65-96.
- López, J.E. (2024). *Manuel sur la découverte et la gestion des talents*. Centre universitaire de la Guardia Civil. Aranjuez (Espagne).
- Maldonado, L.C., Quevedo, L.M. (2007). *Motivation au travail* (mémoire de fin d'études). Université de la Sabana, Chía (Colombie).
- Mula, L.M. (2016). *La motivation du salarié dans l'entreprise* (mémoire de fin d'études). Université Miguel Hernández d'Elche, Elche (Espagne).
- Pascual, J.L., López, J.L., Parrilla, A. (2023). L'expérience employé : un modèle de gestion des ressources humaines dans l'économie de la connaissance. *Revue scientifique Lógos du Centre universitaire de la Guardia Civil*, vol. 1/23, p. 169-193.
- Peña, C. (2015). *La motivation au travail comme outil de gestion dans les entreprises* (mémoire de fin d'études). Université pontificale de Comillas, Madrid (Espagne).

- Pruneda, G. (2013). Déterminants et évolution de la motivation des travailleurs dans un contexte de crise économique. Le cas de l'Espagne. *Papers 2014*, vol. 99/1, p. 41-72.
- Tyskbo, D., Styhre, A. (2023). Karma chameleon : exploration des complexités du leadership des cadres intermédiaires dans le secteur public. *International Public Management Journal*, 26(4), 548-569. Extrait et traduit par l'auteur à partir de <https://doi.org/10.1080/10967494.2022.2106330>



Article de recherche

L'OCCUPATION ILLICITE DE BIENS IMMOBILIERS ET DE PLACES DE PARKING : DISTINCTION PÉNALE ENTRE L'USURPATION ET L'EFFRACTION

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Rafael Francisco Correa Prada

Ancien membre de la Guardia Civil

Diplômé en droit de l'Université nationale d'enseignement à distance (UNED)

rf-cp@outlook.es

ORCID : 0009-0005-1837-8823

Reçu le 18/03/2026

Accepté le 28/04/2026

Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8962>

Citation recommandée : Correa, R.F. (2026). L'occupation illicite de biens immobiliers et de places de parking : distinction pénale entre l'usurpation et l'effraction. *Revue Logos Guardia Civil*, 4(2), p. 131-160. <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8962>

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

L'OCCUPATION ILLICITE DE BIENS IMMOBILIERS ET DE PLACES DE PARKING : DISTINCTION PÉNALE ENTRE L'USURPATION ET L'EFFRACTION

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. CADRE CONCEPTUEL ET JURIDIQUE. 2.1. Cadre conceptuel du problème de l'occupation. 2.2. Différences entre domicile, propriété et possession. 2.3. Notion d'occupation et son traitement juridique. 2.4. Les places de parking en tant que domicile. 3. PERSPECTIVE CONSTITUTIONNELLE ET DROITS EN CONFLIT. 4. INFRACTIONS LIÉES À L'OCCUPATION. 4.1. L'effraction (art. 202 du Code pénal). 4.2. L'infraction d'usurpation (art. 245 du Code pénal). 4.3. Cas limites et conflits de qualification. 5. L'INQUIOKUPACIÓN : ENTRE LA VIOLATION CONTRACTUELLE ET LA FRAUDE PÉNALE. 5.1. Nature juridique du phénomène. 5.2. Qualification pénale possible : usurpation ou escroquerie ? 5.3. Jurisprudence pertinente. 5.4. Proposition doctrinale. 6. LES PLACES DE PARKING EN TANT QUE DOMICILE POTENTIEL. 7. LOGEMENTS : DOMICILE VS BIEN IMMOBILIER INHABITÉ. 8. PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION LÉGISLATIVE ET DOCTRINALE. 8.1. Clarification de la notion de domicile. 8.2. Réglementation spécifique de l'occupation des places de parking. 8.3. Distinction entre occupations par nécessité et occupations abusives. 8.4. Amélioration de la réponse procédurale. 8.5. Propositions législatives pertinentes. 9. CONCLUSIONS. 10. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé : Le présent article analyse de manière exhaustive le phénomène de l'occupation illégale de biens immobiliers en Espagne, en abordant ses dimensions pénale, constitutionnelle et sociale. À travers l'étude de la jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle, il examine la distinction entre « domicile » et « bien immobilier inoccupé », élément clé pour différencier les délits d'effraction et d'usurpation. De même, l'étude se penche sur des phénomènes émergents tels que l'« *inquiokupación* », qui soulève d'importants défis à la frontière entre le droit civil et le droit pénal. L'analyse est complétée par un examen des conflits constitutionnels entre l'inviolabilité du domicile, le droit de propriété et le droit au logement, ainsi que par des propositions législatives visant à améliorer la réponse juridique et sociale face à ce phénomène. L'étude conclut que l'occupation illégale nécessite une approche multidisciplinaire combinant réformes normatives, simplification des procédures et politiques publiques en matière de logement.

Resumen: El presente artículo analiza de forma integral el fenómeno de la ocupación ilegal de inmuebles en España, abordando su dimensión penal, constitucional y social. A través del estudio de la jurisprudencia del Tribunal Supremo y del Tribunal Constitucional, se examina la distinción entre morada e inmueble deshabitado, elemento clave para diferenciar entre los delitos de allanamiento y usurpación. Asimismo, se profundiza en figuras emergentes como la *inquiokupación*, que plantea importantes retos en la frontera entre el derecho civil y el penal. El análisis se completa con una revisión de los conflictos constitucionales entre la inviolabilidad del domicilio, el derecho de propiedad y el derecho a la vivienda, así como con propuestas legislativas orientadas a mejorar la respuesta jurídica y social ante este fenómeno. El estudio concluye que la ocupación ilegal requiere una aproximación multidisciplinar que combine reformas normativas, agilización procesal y políticas públicas de vivienda.

Mots-clés : occupation illégale ; effraction ; usurpation ; logement ; *occupation illicite*.

Palabras clave: ocupación ilegal; allanamiento de morada; usurpación; morada; *inquiokupación*.

ABRÉVIATIONS

AN : Audiencia Nacional

AP : Audiencia Provincial

Art. : article

Arts. : articles

BOE : Journal officiel de l'État

CC : Code civil

CDFUE : Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

CE : Constitution espagnole de 1978

CP : Code pénal

DA : Disposition additionnelle

FCSE : Forces et corps de sécurité de l'État

FGE : Parquet général de l'État

LAU : Loi sur les baux urbains

LEC : Loi de procédure civile

LECrim : Code de procédure pénale

LOTJ : Loi organique sur le tribunal d'assises

MF : Parquet

Nº/Núm. : Numéro

RAE : Académie royale espagnole de la langue

RDL : Décret-loi royal

SAP : Arrêt de la Cour d'appel

STC : Arrêt de la Cour constitutionnelle

STS : Arrêt de la Cour suprême

TI : Tribunal(s) de première instance

TC : Cour constitutionnelle

TS : Cour suprême

TSJM : Cour supérieure de justice de Madrid

TSJPV : Cour supérieure de justice du Pays basque

1. INTRODUCTION

L'occupation illicite de biens immobiliers est devenue un phénomène juridique et social d'une grande complexité en Espagne, en raison de la multiplication des affaires qui concernent non seulement des logements, mais aussi des locaux commerciaux et des places de parking, remettant en question les limites de la protection pénale, la définition de la notion de « demeure », ainsi que l'équilibre entre l'inviolabilité du domicile, la propriété privée et le droit à un logement décent. Cette situation est aggravée par l'absence de reconnaissance constitutionnelle expresse du droit de propriété en tant que droit fondamental dans la Constitution de 1978 (CE), contrairement à l'inviolabilité du domicile prévue à l'article (art.) 18.2 CE, ce qui contribue à la complexité du problème et à la diversité des réponses judiciaires.

Sur le plan pénal, cette problématique exige de délimiter avec précision les infractions d'effraction (art. 202 du Code pénal [CP]) et d'usurpation de biens immobiliers (art. 245 CP), ainsi que d'analyser la prise en compte croissante de l'occupation illicite comme éventuelle infraction d'escroquerie (art. 248 CP). La jurisprudence joue un rôle décisif dans l'interprétation de la notion de domicile et de l'usage effectif du bien immobilier par son propriétaire.

De nouvelles formes d'occupation – *telles que l'utilisation de garages comme espaces d'habitation* improvisés – obligent à repenser les critères d'habitabilité, de vie privée et d'intimité du domicile, soulevant des questions quant à leur éventuelle qualification en tant que domicile et quant à la nature pénale de ces comportements.

Cet article examine de manière systématique le traitement pénal de ces occupations, tant de logements que de places de parking, l'évolution doctrinale de la notion de domicile et la possibilité de considérer le stationnement permanent sur une place de parking n'appartenant pas à son propriétaire comme une intrusion. Enfin, il aborde les conflits constitutionnels qui en découlent et formule des propositions législatives visant à renforcer la sécurité juridique et l'efficacité procédurale.

2. CADRE CONCEPTUEL ET JURIDIQUE

L'occupation constitue un phénomène juridique complexe situé à la croisée du droit civil, pénal et constitutionnel. Son analyse nécessite de délimiter les notions de domicile, de résidence, de possession et de propriété, en tenant compte de l'évolution jurisprudentielle qui façonne son traitement pénal.

2.1. CADRE CONCEPTUEL DU PROBLÈME DE L'OCCUPATION

L'article 18.2 de la Constitution espagnole reconnaît l'inviolabilité du domicile comme un droit fondamental, ce qui implique qu'aucun tiers ne peut y accéder sans le consentement du titulaire ou une décision judiciaire, protégeant ainsi un espace physique, mais aussi une sphère de vie privée et d'intimité personnelle et familiale.

À cet effet, la Cour constitutionnelle (TC), dans son arrêt n° 22/1984 du 17 février¹, a établi que la protection du domicile ne dépend pas de la propriété juridique du bien immobilier, mais de son utilisation effective en tant qu'espace de vie privée, car « *l' u domicile inviolable est un espace dans lequel l'individu vit sans être nécessairement soumis aux usages et conventions sociales et exerce sa liberté la plus*

¹ Arrêt de la 2e chambre de la Cour constitutionnelle STC 22/1984, du 17 février, Système HJ - Décision : ARRÊT 22/1984

intime ». Ainsi, un logement occupé illégalement peut constituer un domicile si l'occupant y mène sa vie quotidienne de manière stable.

2.1.1. La notion pénale de domicile

Selon le dictionnaire de l'Académie royale espagnole (RAE), le domicile est « *le lieu de séjour ou de résidence plus ou moins permanent* », ou « *le lieu où l'on habite* ». Cependant, la doctrine juridique la définit comme « *le lieu où habite une personne, ou l'espace physique, fermé et séparé du monde extérieur et des tiers, qui permet à son occupant de protéger et de mener sa vie privée et son intimité personnelle, et d'exercer son pouvoir d'exclusion à l'égard des tiers, où l'individu vit sans être nécessairement soumis aux usages et conventions sociales, qu'il s'agisse de sa résidence habituelle ou occasionnelle* ». La Cour suprême (CS) l'interprète en y incluant « *toutes les dépendances d'un logement habité qui communiquent intérieurement avec celui-ci* »², ce qui s'applique indépendamment du fait qu'il soit utilisé comme résidence permanente, temporaire ou occasionnelle.

Ainsi, cela inclurait, par exemple, les caravanes, les bateaux ou tout espace délimité, à condition qu'il réponde aux critères décrits ci-dessus. Même une résidence secondaire peut être considérée comme un domicile si elle est utilisée pour des activités quotidiennes, notion clé pour distinguer le délit d'effraction, prévu à l'article 202 du Code pénal, du délit d'usurpation prévu à l'article 245 du Code pénal.

Au regard du droit pénal, sont également considérés comme des habitations certains espaces qui, bien qu'extérieurs à un logement, y sont indissolublement liés. Par exemple, les cours, les garages, les débarras, etc., ce concept s'étendant à « *toutes les dépendances d'un logement habité qui communiquent avec celui-ci* [par exemple, une chambre en colocation ou une chambre d'hôtel], *sans qu'il soit nécessaire que ce logement soit une résidence permanente, temporaire ou occasionnelle* ». Il en va de même pour les lieux qui ne sont pas des logements, tels qu'une caravane, un bateau, etc., car ce qui importe au regard du droit pénal, c'est « *que ce lieu soit habité et constitue le lieu de résidence de la personne en question* ». Une extension de la notion de « domicile » confirmée par l'arrêt STS 3620/2020, du 6 novembre³, qui confirme cette tendance, y compris en ce qui concerne les résidences secondaires. Les casiers du personnel militaire se trouvant dans leur unité bénéficient également d'une protection particulière. L'article 10.2 de la loi organique n° 9/2011 du 27 juillet relative aux droits et devoirs des membres des forces armées, qui traite du droit à la vie privée et à la dignité personnelle, dispose que la fouille personnelle, de leurs casiers, effets et effets personnels,

«... nécessitera le consentement de la personne concernée ou une décision judiciaire. Toutefois, en cas d'indices laissant supposer la commission d'un délit ou pour des raisons fondées de santé publique ou de sécurité, le chef d'unité pourra autoriser ces fouilles de manière proportionnée et expressément motivée. Ces fouilles seront effectuées en présence de la personne concernée et d'au moins deux témoins, ou uniquement en présence

² Arrêt de la Cour suprême n° 5484/2014, numéro de décision : 852/2014, en date du 11 décembre 2014, rendu par la Chambre pénale, rapporteur Miguel Colmenero Menéndez de Lúcar : Arrêt de la Cour suprême n° 5484/2014 - ECLI:ES:TS:2014:5484 - Pouvoir judiciaire

³ Arrêt de la Cour suprême n° 3620/2020, numéro de décision : 587/2020, en date du 6 novembre 2020, rendu par la Chambre pénale, rapporteur : Vicente Magro **Servet** : Arrêt de la Cour suprême n° 3620/2020 - ECLI:ES:TS:2020:3620 - Pouvoir judiciaire

de ces derniers si la personne concernée, dûment notifiée, ne se présente pas
».

Une autre notion importante, et plus fonctionnelle, est celle de *domicile*, que la doctrine définit comme « *le lieu où réside une personne, ou l'espace physique qui permet à son occupant de protéger sa vie privée et d'exercer son droit d'exclusion à l'égard des tiers. Il s'agit du siège juridique de la personne* ». Son importance découle de son inclusion à l'article 18.2 de la Constitution espagnole (CE) en tant que « *lieu inviolable* », un concept étendu à d'autres lieux similaires au domicile habituel, tels que les chambres d'hôtel, car la jurisprudence établit que « *la résidence habituelle d'une personne suppose non seulement la présence dans un lieu, mais aussi la volonté de s'y établir de manière effective et permanente* »⁴

Il convient de tenir compte, à cet égard, des différences entre la notion administrative et la perspective jurisprudentielle de ce qui est considéré comme un domicile, où l'arrêt de la Cour suprême n° 5271/2013, du 7 octobre⁵, distingue entre le concept à des fins pénales et la notion administrative de logement :

« La notion de domicile à des fins pénales ne se confond pas avec la notion administrative de logement. L'idée selon laquelle seuls les biens immobiliers dûment régularisés sur le plan fiscal sont susceptibles de bénéficier d'une protection pénale est dépourvue de toute justification. ...//... On souligne ainsi le lien entre la notion de domicile et la protection de la vie privée de l'individu, ce qui conduit à élargir la notion juridique civile ou administrative de « morada » pour construire celle de domicile dans une perspective constitutionnelle, en tant qu'instrument de protection de la vie privée.

...//...

Par conséquent, le respect de certaines exigences administratives, aux fins d'enregistrement, n'ajoute pas un élément distinctif sans lequel la protection constitutionnelle de la sphère privée – que chaque citoyen définit comme une frontière d'exclusion face aux pouvoirs publics et aux tiers – devrait être suspendue. ...//... Le bien juridique protégé n'est pas subordonné à la taille du logement ni à sa régularité administrative. C'est pourquoi la certification administrative relative à l'existence ou à l'absence d'un certificat d'habitabilité n'aurait rien ajouté à l'existence effective d'un lieu dans lequel se déroulaient les activités propres à la vie personnelle et familiale de Miren.

Ainsi, la protection du domicile prévue à l'article 18.2 de la Constitution espagnole ne dépend pas du respect d'exigences administratives, telles que le certificat d'habitabilité ou la régularité fiscale du bien immobilier. Le domicile est défini comme un « *espace propice à l'exercice de la vie privée* » et un « *dernier bastion de l'intimité personnelle et familiale* », l'accent étant mis sur la protection de l'individu et non sur la conformité administrative du bien immobilier. Il en découle que le droit à l'inviolabilité du domicile englobe « *tout lieu où une personne exerce les fonctions liées à sa vie personnelle et familiale* ».

⁴ Arrêt de la Cour suprême n° 4307/2017, du 28 novembre. Numéro de décision : 1834/2017, rendu par la Chambre du contentieux administratif. Rapporteur : José Antonio Montero Fernández. Arrêt de la Cour suprême n° 4307/2017 - ECLI:ES:TS:2017:4307 - Pouvoir judiciaire

⁵ Arrêt de la Cour suprême n° 5271/2013, du 7 octobre. Numéro de décision : 731/2013, rendu par la Chambre pénale, rapporteur : Manuel Marchena Gómez : Arrêt de la Cour suprême n° 5271/2013 - ECLI:ES:TS:2013:5271 - Pouvoir judiciaire

Ainsi, le Tribunal constitutionnel, par le biais de nombreux arrêts (STC 22/1984 du 17 février, STC 69/1999 du 26 avril, STC 283/2000, du 27 novembre, STC 10/2002, du 17 janvier, entre autres), a établi une distinction entre le domicile et la résidence, définissant cette dernière comme « *tout espace clos dans lequel une personne passe la nuit et conserve ses effets personnels* ». Ainsi, le lieu de résidence ne se limite pas à une simple référence à la propriété, mais renvoie à « *la protection de l'intimité et de la vie privée de la personne* », ce qui en fait un concept très large et d'une importance capitale pour la protection de ces droits fondamentaux.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2002, du 17 janvier⁶, a estimé, dans son motif juridique n° 8, que « *les chambres d'hôtel peuvent constituer le domicile de leurs clients, car, en principe, ce sont des lieux propices, de par leurs caractéristiques propres, au déroulement de la vie privée de ces derniers, étant donné que la destination habituelle des chambres d'hôtel est de mener des activités pouvant être classées de manière générique dans la vie privée* », en adoptant une interprétation stricte des termes liés à l'inviolabilité du domicile, en veillant à résoudre toute interprétation ambiguë en faveur du respect de la vie privée, et en soulignant le lien entre la notion de domicile et le droit constitutionnel à la vie privée, protégé par l'article 18 de la Constitution espagnole.

2.1.2. L'effraction

Il s'agit de « *pénétrer ou de rester dans un domicile d'autrui sans le consentement de l'occupant, c'est-à-dire la personne qui réside habituellement en ce lieu* ». Cet acte est qualifié de délit et régi par les articles 202, 203 et 204. Il s'agit d'un délit qui protège le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile ; l'élément déterminant est le fait de pénétrer sans consentement ni autorisation et contre la volonté du titulaire, qui peut être aussi bien le propriétaire que la personne détenant la possession du bien immobilier. De même, ce délit serait également constitué dans le cas où l'occupant retirerait l'autorisation de séjourner dans le bien immobilier.

2.1.3. L'usurpation d'un bien immobilier

Ce terme désigne le fait pour une personne d'accéder à un bien immobilier qui ne constitue pas un logement, ou d'y demeurer, contre la volonté de son propriétaire, ou encore d'occuper un bien immobilier appartenant à autrui ou d'usurper un droit réel immobilier en recourant à la violence ou à l'intimidation. Dans ces cas, il s'agit de logements vides, abandonnés ou en construction ; cela suppose une intention de s'y installer durablement et l'absence de titre légitime ; ce n'est pas la vie privée qui est protégée, mais la possession.

2.2. DIFFÉRENCES ENTRE DOMICILE, PROPRIÉTÉ ET POSSESSION

Lorsqu'on aborde la question de l'occupation des biens immobiliers, il convient de distinguer les concepts juridiques de domicile, de propriété et de possession, car ils sont souvent confondus, ce qui crée des problèmes lorsqu'il s'agit de faire face à la situation engendrée par l'occupation d'un bien immobilier et de décider comment y remédier, compliquant ainsi l'évaluation des faits et la réponse juridique appropriée.

⁶ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2002, du 17 janvier, rapporteure Mme María Emilia Casas Baamonde : Système HJ - Décision : ARRÊT 10/2002

Le domicile, un espace d'intimité constitutionnel : il s'agit de l'espace où une personne mène sa vie privée, même si elle n'en est ni le propriétaire ni le possesseur légal. Son importance d'un point de vue juridique découle de la protection que lui confère le droit à l'inviolabilité du domicile (art. 18.2 de la Constitution espagnole). Par exemple, on peut citer le cas du locataire d'un appartement loué, qui en fait sa résidence habituelle et pour qui, même s'il n'en est pas le propriétaire, ce lieu constitue son domicile.

La propriété, le droit réel plein et entier : il s'agit du droit réel exclusif et plein sur un bien, fondement juridique de la propriété défini par les articles 348 et suivants du Code civil (CC). Le propriétaire peut user, disposer et transmettre le bien immobilier ; sa propriété est attestée par l'acte de vente établi à son nom.

La possession, situation de fait protégée : elle consiste à détenir physiquement un bien et à exercer les actes de maîtrise sur celui-ci, même si l'on n'en est pas le propriétaire, ce qui n'implique toutefois pas de droits légaux sur ce bien. La législation protège le possesseur, qui dispose de certains droits, comme par exemple celui de ne pas être dépossédé du bien sans procédure judiciaire (art. 446 CC). C'est le cas, par exemple, du locataire qui vit dans un appartement loué et en a la possession, même si le propriétaire est une autre personne.

Dans l'ensemble, l'identification correcte du droit en jeu détermine si le comportement doit être traité par la voie pénale, civile ou par des mesures de protection de la possession. Une distinction essentielle en droit espagnol, car il ne s'agit pas d'un simple exercice théorique, mais bien de déterminer quel est le droit à protéger, quelle infraction est constituée et quelles actions civiles ou pénales s'imposent.

Tableau 1 –
Distinction entre propriété, possession et domicile

Situation	S'agit-il d'un domicile ?	Y a-t-il possession ?	Y a-t-il propriété ?	Constitue-t-il un délit en cas de violation ?
Locataire dans son appartement	Oui	Oui	Non	Violation de domicile en cas d'entrée sans autorisation
Propriétaire qui n'habite pas sur place	Non	Non	Oui	Usurpation en cas d'occupation sans autorisation
Occupant sans titre légal	C'est possible	Oui	Non	Violation de domicile si l'entrée se fait sans son consentement

Source : élaboration propre

L'essentiel est que chaque notion protège un bien juridique différent, et le fait de les confondre conduit à de graves erreurs dans la qualification juridique, notamment en matière d'occupations, d'intrusions et de conflits entre particuliers, car tant la nature de l'infraction que la protection juridique varient selon la personne qui exerce le contrôle sur le bien immobilier. Une distinction qui, en matière d'occupation de biens immobiliers, s'avère décisive pour déterminer s'il s'agit d'une infraction pénale ou d'un simple conflit civil.

Tableau n° 2
Différences essentielles

Concept	Implique-t-il la propriété ?	Implique-t-il l'usage ?	Est-il protégé par la loi ?	Sa violation peut-elle constituer une infraction pénale ?
Domicile	Pas nécessairement	Oui	Oui (c'est un droit fondamental)	Oui (violation de domicile)
Propriété	Oui	Oui ou non	Oui (c'est un droit réel)	Oui (usurpation, vol, etc.)
Possession	Pas nécessairement	Oui	Oui (protection de la possession)	Oui (spoliation, usurpation)

Source : élaboration propre

2.3. NOTION D'OCCUPATION ET SON TRAITEMENT JURIDIQUE

2.3.1. Qu'entend-on par « occupation » d'un logement ?

L'occupation peut être définie comme : *« le fait qui se produit lorsqu'un tiers, sans titre de possession et sans le consentement du propriétaire, fait irruption dans un bien immobilier et s'y installe avec l'intention d'y rester de manière durable, portant ainsi atteinte au contenu essentiel du droit de propriété ou, le cas échéant, au domaine constitutionnellement protégé du domicile ».*

Cette définition met en avant l'absence de titre, l'occupation matérielle, l'intention de s'y installer de manière durable et l'atteinte au bien juridique correspondant.

2.3.2. Traitement juridique : s'agit-il d'un délit ou non ?

Pour traiter ce problème, deux voies juridiques s'offrent à nous : la voie civile et la voie pénale.

En ce qui concerne la voie civile, selon les particularités de l'affaire, il existe deux procédures :

- a) Les cas où l'occupant a accédé au logement sans le consentement du propriétaire : la procédure à suivre serait celle de la procédure sommaire de protection de la possession spéciale d'un logement occupé, prévue à l'article 250.1.4 de la loi de procédure civile (LEC) : *« elle vise la restitution immédiate du logement occupé illégalement ».*

L'une des particularités de cette procédure, introduite par la disposition additionnelle (DA) unique de la loi n° 5/2018 du 11 juin, est celle qui ordonne d'informer les services publics compétents en matière sociale afin qu'ils *« déterminent s'il existe une situation de vulnérabilité particulière et s'il est nécessaire qu'ils interviennent »*. Cette notification est subordonnée à l'obtention du consentement préalable des personnes concernées. La situation de vulnérabilité est devenue un élément clé pour éviter l'exécution des expulsions dans le cadre de ces procédures.

- b) Cas dans lesquels, avant l'occupation, le demandeur aurait consenti à l'usage du logement : une *« action en expulsion pour occupation précaire »*, prévue à

l'article 250.1.2 de la LEC, sera intentée, permettant au propriétaire du bien immobilier de recouvrer la possession de celui-ci lorsqu'une personne l'occupe sans titre justifiant son séjour ou l'habitant à son usage.

En ce qui concerne la voie pénale, qui doit toujours constituer le *dernier recours*⁷, on applique généralement la disposition décrite au point 2 de l'article 245 du Code pénal⁸, qui qualifie l'occupation de biens immobiliers de délit. Il s'agirait d'un « délit mineur », conformément aux dispositions des articles 13.4 et 33.3 du Code pénal, et la procédure à suivre serait celle prévue aux articles 962 et suivants du Code de procédure pénale (LECCrim). Le bien juridique protégé est le patrimoine immobilier ; l'infraction porte sur l'atteinte à ce bien et suppose de causer un préjudice au titulaire du patrimoine concerné.

Pour qu'une plainte ait des chances d'aboutir, il est nécessaire de prouver la propriété du bien immobilier, au moyen d'un acte de propriété ou d'un document équivalent (par exemple : un contrat de vente), et de démontrer l'absence de consentement à l'occupation, ce qui peut s'avérer assez compliqué et difficile à prouver.

La plainte peut être déposée de différentes manières : la plus courante consiste à la déposer auprès des forces et corps de sécurité de l'État (FCSE) compétents pour le lieu où se trouve le bien immobilier occupé. Elle peut également être déposée auprès du tribunal de garde ou du tribunal de première instance (TI) compétent pour le ressort judiciaire où se trouve le bien immobilier. La principale différence réside dans le fait que les forces de police rédigent la plainte et peuvent mener une enquête à ce sujet avant de la transmettre au TI. Devant les TI, c'est le plaignant qui rédige la plainte, avec les inconvénients que cela comporte en termes de précision et de respect des dispositions légales. Dans les deux cas, il convient d'évaluer s'il y a lieu de demander l'expulsion d'urgence lorsqu'il est établi que ledit bien immobilier constitue la résidence habituelle du plaignant, ce qui entraînerait une autre procédure plus complexe, car il pourrait s'agir d'une intrusion. Dans tous les cas, les tribunaux d'instance évaluent la situation personnelle de l'occupant, ce qui ne légalise pas l'occupation mais peut influencer le type de procédure (civile ou pénale) et l'exécution de l'expulsion, sans pour autant supprimer le caractère illicite de l'acte.

2.4. LES PLACES DE PARKING COMME RÉSIDENCE

On assiste ces derniers temps à l'émergence d'une situation qui pose un défi d'interprétation : *l'utilisation à des fins d'habitation de places de parking ou de débarras*. Compte tenu de la situation en matière de logement, de l'augmentation de la population et de sa concentration dans les grandes villes, on assiste à des modifications dans l'utilisation des locaux commerciaux, qui sont transformés en logements, ainsi qu'à des situations où des débarras ou des locaux assimilés sont loués. Sans entrer dans le débat sur la légalité ou l'illégalité d'une telle situation, cela présente un intérêt lorsqu'il s'agit d'aborder les occupations, ou les effractions, d'autres lieux ou parties annexes à un logement.

L'occupation illégale de places de parking se généralise et se produit généralement lorsqu'une personne gare un véhicule sur une place de parking dont elle n'est pas propriétaire, sans disposer d'un titre l'y autorisant, souvent dans le but d'inciter le propriétaire à lui proposer une somme d'argent pour libérer la place et éviter une longue procédure judiciaire.

⁷ Définition du caractère de « ultima ratio » du droit pénal : Dictionnaire panhispanique de l'espagnol juridique - RAE

⁸ Notions juridiques : article 245 du Code pénal

Cependant, on observe également des situations dans lesquelles la personne qui occupe la place de parking l'utilise comme résidence de manière stable, ce qui pourrait amener à se demander s'il convient de considérer la place de parking comme un domicile. Toutefois, pour appliquer l'infraction pénale d'intrusion, la jurisprudence tend à exiger des éléments objectifs d'habitabilité et d'usage quotidien.

Si l'on considère le problème du point de vue du propriétaire, il existe des biens immobiliers auxquels sont rattachées des places de parking et/ou des débarras ; par conséquent, lorsque ce logement constitue la résidence habituelle de la personne qui y réside, les biens immobiliers formant une unité cadastrale unique et indissoluble avec le logement auquel ils sont rattachés sont également considérés comme faisant partie intégrante de celui-ci, et l'occupation de ces places de parking est interprétée comme une intrusion.

3. PERSPECTIVE CONSTITUTIONNELLE ET DROITS EN CONFLIT

L'occupation illégale oppose le droit à la propriété privée au droit à un logement décent et la Cour constitutionnelle, s'agissant du conflit entre ces deux droits, par l'arrêt STC 32/2019 du 28 février⁹, reconnaît que ces deux droits doivent être mis en balance selon le principe de proportionnalité, en particulier dans les cas de vulnérabilité sociale, dans les termes suivants : *Le droit au libre choix du lieu de résidence n'est pas un droit absolu autorisant l'occupation de n'importe quel logement, car il doit s'exercer dans le respect de la loi et des droits d'autrui*. De plus, l'expulsion d'occupants d'un logement sans titre juridique ne porte pas atteinte au droit à un logement décent et adéquat, ce qui confère au législateur une large marge d'appréciation pour adopter des dispositions en matière sociale et économique.

L'occupation de biens immobiliers soulève un conflit qui dépasse le cadre pénal pour entrer dans le domaine des droits fondamentaux et met en confrontation trois piliers constitutionnels : l'inviolabilité du domicile (art. 18.2 de la Constitution espagnole), le droit à la propriété privée (art. 33 de la Constitution espagnole) et le droit à un logement décent et adéquat (art. 47 de la Constitution espagnole). La Cour constitutionnelle a souligné que ces droits doivent être mis en balance, dans le respect du principe d'équilibre et de proportionnalité et de la dignité humaine, et que le droit pénal ne peut constituer un moyen de résoudre les conflits liés au logement ; il doit être appliqué de manière proportionnée et dans le respect des garanties constitutionnelles.

L'inviolabilité du domicile : selon l'article 18.2 de la Constitution espagnole, le domicile est inviolable et aucune perquisition ne peut être effectuée sans le consentement de son titulaire ou une décision judiciaire, sauf en cas de flagrant délit. Il s'agit d'une protection directe de la vie privée et familiale contre les ingérences extérieures, et sa violation peut constituer le délit d'effraction. Le Tribunal constitutionnel a interprété le domicile comme « *tout espace où une personne mène sa vie privée, indépendamment de son statut de propriété ou de sa nature physique* », y compris les logements loués, les chambres en colocation et même les espaces occupés de manière précaire, à condition qu'il y ait une utilisation stable et personnelle.

Le droit à la propriété privée : l'article 33 de la Constitution espagnole reconnaît le droit à la propriété privée, en précisant que son contenu est délimité par sa fonction sociale ; il ne s'agit donc pas d'un droit absolu, pouvant être limité pour des raisons d'intérêt général et faire l'objet de restrictions raisonnables. Pour le TC, cette fonction

⁹ Séance plénière. Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 31/2019, du 28 février 2019. Recours en amparo n° 1086-2018. https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2019-4446

sociale de la propriété ne légitime pas l'occupation illégale ; par conséquent, la protection pénale du propriétaire reste pleinement valable, s'articulant autour du délit d'usurpation de biens immobiliers (article 245 du Code pénal), qui le qualifie sans qu'il soit nécessaire que le bien immobilier soit une habitation.

Le droit à un logement décent et adéquat : l'article 47 de la Constitution espagnole proclame le droit des citoyens à bénéficier d'un logement décent et adéquat, obligeant les pouvoirs publics à promouvoir les conditions nécessaires à sa mise en œuvre ; il s'agit d'un principe directeur de la politique sociale et économique et non d'un droit fondamental opposable devant les tribunaux. Selon le Tribunal constitutionnel, ce droit ne justifie pas l'occupation illégale, mais il doit être pris en compte dans la mise en balance des intérêts, en particulier lorsque des mineurs ou des personnes en situation de vulnérabilité sont concernés.

Tout conflit entre des droits nécessite la définition de critères de mise en balance ; par conséquent, la résolution des conflits entre ces droits exige l'application du « *principe de proportionnalité* », ce qui implique : *d'évaluer la gravité de l'atteinte portée à chaque droit, de prendre en compte la situation personnelle de l'occupant* (vulnérabilité, état de nécessité, etc.), *d'examiner le comportement du titulaire* (abandon du bien immobilier, inutilisation, etc.) et *de garantir le respect de la dignité humaine et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le cas échéant*.

La jurisprudence tend vers une interprétation plus souple, en distinguant *les occupations abusives* (à but lucratif ou avec recours à la violence) *des occupations par nécessité*, et en proposant des réponses différenciées sur les plans pénal, civil et administratif.

4. INFRACTIONS LIÉES À L'OCCUPATION

Le Code pénal espagnol traite de l'occupation de biens immobiliers sans autorisation à travers deux types d'infractions : *l'intrusion dans un domicile* (art. 202 du Code pénal), qui protège l'intimité du domicile, et *l'usurpation de biens immobiliers* (art. 245 du Code pénal), qui protège la propriété et la possession hors domicile. En outre, on envisage depuis peu, dans certains cas, la possibilité de qualifier ces faits de délit d'escroquerie, prévu et puni par l'article 248 du Code pénal. La qualification pénale correcte dépend de la détermination du caractère « d'habitation » dudit bien immobilier, une distinction essentielle car l'effraction est un délit plus grave qui ne requiert pas d'intention lucrative, tandis que l'usurpation exige l'absence d'autorisation et l'intention de s'y installer de manière permanente.

4.1. L'INTRUSION DANS UN DOMICILE (ART. 202 DU CODE PÉNAL)

L'effraction protège l'intimité du domicile, reconnue comme un droit fondamental dans la Constitution espagnole de 1978, en sanctionnant l'entrée ou la présence dans le domicile d'autrui sans le consentement de l'occupant, même en l'absence de violence. La jurisprudence a étendu cette notion à des espaces non traditionnels, à condition qu'il y ait un usage personnel et privé, en les qualifiant d'« *espace de vie privée* », sans tenir compte de leur propriété mais de leur usage effectif en tant que lieu de vie, étendant ainsi la protection aux résidences secondaires, aux chambres d'hôtel, aux caravanes et à d'autres espaces utilisés comme refuge intime. Ces comportements peuvent être qualifiés d'effraction, auquel cas la procédure à suivre sera celle du tribunal d'assises,

conformément aux dispositions de l'article 1.2. d) de la loi organique sur le tribunal d'assises (LOTJ)¹⁰.

Selon la théorie générale du délit, les éléments clés du délit sont « *l'ensemble des caractéristiques et des composantes essentielles qui constituent tout délit* », permettant ainsi son étude par le biais d'une décomposition structurelle ; il s'agit de facteurs interdépendants qui sont pris en compte lors du prononcé d'un jugement pénal sur une affaire concrète. D'un point de vue général, on distingue les sujets de l'infraction (qui peuvent être actifs ou passifs), l'acte constitutif de l'infraction, sa qualification pénale, son illicéité, la culpabilité (qui peut résulter d'une imprudence, d'une négligence, d'une incompétence ou du non-respect des règlements), ou encore sa punissabilité.

En ce qui concerne le délit d'effraction, certains de ces éléments pourraient être : *l'existence d'un domicile*, entendu comme l'espace où une personne mène sa vie privée ; *l'entrée ou la présence non consentie*, il suffit que l'occupant n'autorise pas l'accès ou la présence, même si l'intrus est entré avec permission mais a l'intention de rester sans autorisation ; *l'intention frauduleuse de l'auteur*, car il doit savoir qu'il pénètre dans un domicile d'autrui, ce qui constitue une circonstance aggravante si l'infraction est commise avec violence ou intimidation. Les sanctions ordinaires vont de six mois à deux ans d'emprisonnement, en l'absence de violence, contre une peine comprise entre un et quatre ans d'emprisonnement assortie d'une amende lorsque l'infraction a été commise avec violence ou intimidation.

La doctrine et la jurisprudence soulignent que la protection porte sur la fonction d'intimité de l'espace, et non sur sa propriété ou son usage habituel ; la qualification dépendra donc de l'appréciation factuelle de chaque cas. Pour citer quelques exemples à cet égard :

L'arrêt de la Cour suprême, STS 7287/2009, du 25/11¹¹, concernant la définition du délit d'effraction, précise que ce délit protège des droits strictement personnels, tels que l'inviolabilité du domicile, qui est un droit fondamental de la personne, établi pour garantir sa vie privée au sein de l'espace limité que la personne elle-même choisit et qui « *doit être exempté ou à l'abri des intrusions ou des agressions extérieures de la part d'autres personnes ou des pouvoirs publics* », exemption ou immunité qui trouve sa raison d'être dans le fait que, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 22/1984¹² et l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 181/1999¹³, « *le domicile est un espace dans lequel l'individu vit sans être nécessairement soumis aux usages et conventions sociales et où il exerce sa liberté la plus intime* ».

Par ailleurs, l'arrêt STC 10/2002, du 17 janvier¹⁴, précise que l'absence d'habitation habituelle n'empêche pas de qualifier un bien immobilier de domicile, en établissant que « *... un logement est considéré comme un domicile même s'il n'est pas habité au moment de l'enregistrement (STC 94/1999, du 31 mai, FJ 5).*... ». Elle précise

¹⁰ Loi organique n° 5/1995 du 22 mai relative au tribunal avec jury : Loi organique n° 5/1995 du 22 mai relative au tribunal avec jury

¹¹ Arrêt de la Cour suprême n° 7287/2009, du 25 novembre. Numéro de décision : 1231/2009, rendu par la Chambre pénale. Rapporteur : Alberto Gumersindo Jorge Barreiro : Arrêt de la Cour suprême n° 7287/2009 - ECLI:ES:TS:2009:7287 - Pouvoir judiciaire

¹² Arrêt de la Cour constitutionnelle STC 22/1984, du 17 février : Système HJ - Décision : ARRÊT 22/1984

¹³ Arrêt de la Cour constitutionnelle STC 181/1999, du 11 octobre : Système HJ - Décision : ARRÊT 181/1999

¹⁴ STC 10/2002, du 17 janvier : Système HJ - Décision : ARRÊT 10/2002

en outre que « *ni son emplacement, ni sa configuration physique, ni son caractère mobilier ou immobilier, ni l'existence ou la nature du titre juridique autorisant son utilisation, ni, enfin, l'intensité ou la périodicité avec laquelle la vie privée s'y déroule ne sont pertinents* ». Il dispose en outre que, bien que le déroulement de la vie privée soit le facteur déterminant pour considérer comme domicile l'espace dans lequel elle se déroule, cette aptitude peut être déduite de l'un ou l'autre de ces éléments ou d'autres, « *dans la mesure où ils représentent des caractéristiques objectives permettant de délimiter les espaces qui, de manière générale, peuvent et sont habituellement utilisés pour mener une vie privée* ».

Plus récemment, l'arrêt de la Cour suprême n° 3620/2020, du 6 novembre¹⁵, étend la notion de domicile aux résidences secondaires, aux caravanes, aux chambres louées et à d'autres espaces non conventionnels, à condition qu'ils soient utilisés comme lieu d'intimité personnelle.

4.2. LE DÉLIT D'USURPATION (ART. 245 DU CODE PÉNAL)

Ce délit protège la propriété et la possession hors domicile, en sanctionnant l'occupation sans autorisation et dans une intention de s'y installer durablement de biens immobiliers appartenant à autrui qui ne constituent pas un domicile, tels que des logements inoccupés, des locaux abandonnés ou des places de parking. L'arrêt de la Cour suprême n° 5169/2014, du 12/11¹⁶, définit les éléments essentiels de l'infraction pénale d'occupation pacifique de biens immobiliers, qui sont les suivants :

- a) *Usurpation pacifique* : elle ne nécessite ni violence ni intimidation ; il doit s'agir d'un logement ou d'un bâtiment qui, à ce moment-là, ne constitue pas de domicile, et l'occupation doit être effectuée avec une certaine intention de permanence.
- b) *Pour que la perturbation de la possession qui y est associée puisse être qualifiée pénalement d'occupation* : l'interprétation de l'infraction type doit en effet se faire dans la perspective du bien juridique protégé et du principe de proportionnalité qui sous-tend le système pénal (art. 49, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – CDFUE). Ainsi, l'occupation pénalement qualifiée est « *celle qui comporte un risque significatif pour la possession par la victime du bien immobilier concerné, ce qui confère à l'acte de gravité à l'acte, les occupations occasionnelles ou sporadiques, sans vocation de permanence, étant exclues du champ d'application de l'infraction pénale* ».

Que l'auteur de l'infraction soit dépourvu de titre juridique habilitant et légitimant ladite possession : en effet, s'il en avait été autorisé, l'acte ne pourrait être considéré comme délictueux et le propriétaire du bien devrait recourir à la voie civile pour récupérer sa possession.

- c) *Qu'il existe, et qu'elle soit constatée, une volonté contraire à cette situation de la part du propriétaire du bien immobilier : soit avant qu'elle ne se produise, soit après, car cette volonté doit être expresse.*

¹⁵ Arrêt de la Cour suprême (STS) n° 3620/2020, du 6 novembre. Numéro de décision : 587/2020, rendu par la Chambre pénale. Rapporteur : Vicente Magro Servet. STS 3620/2020 - ECLI:ES:TS:2020:3620 - Pouvoir judiciaire

¹⁶ Arrêt de la Cour suprême n° 5169/2014, du 12 novembre, numéro de décision : 800/2014, rendu par la Chambre pénale. Rapporteur : Cándido Conde-Pumpido Tourón : Arrêt de la Cour suprême n° 5169/2014 - ECLI:ES:TS:2014:5169 - Pouvoir judiciaire

- d) *L'intention frauduleuse de l'auteur : impliquant la connaissance du caractère d'autrui du bien immobilier et de l'absence d'autorisation, associée à la volonté de porter atteinte au bien juridique protégé par l'infraction (la perturbation effective de la possession du propriétaire du bien immobilier).*

La jurisprudence, et plus précisément l'arrêt de la Cour suprême n° 1852/2011 du 2 mars¹⁷, admet que l'occupation peut être réalisée par n'importe quel moyen, y compris en forçant les fermetures, car « *il s'agit d'un type d'infraction qui admet que l'occupation soit effectuée par n'importe quel moyen, y compris en forçant les serrures ou les cadenas, étant donné que ce qui importe aux fins de la protection, c'est qu'il s'agisse de locaux ou de logements inoccupés* ». Toutefois, conformément à la récente décision de la Cour suprême, STS 1827/2025¹⁸, du 30 avril, la deuxième chambre pénale, dans sa distinction visant à qualifier certains actes de vol simple ou de vol avec effraction, a souligné que des actes tels que le bris de serrures ou de vitres peuvent constituer un recours à la violence ou à la force, puis elle établit que le bris d'une vitre d'un véhicule en stationnement constitue un acte de force typique, même sans rien casser de visible, et précise que « *casser, forcer ou rendre inopérante une serrure de sécurité par un effort physique constitue également un bris, au sens de l'article 238.2 du Code pénal* », de sorte que forcer les serrures ou les cadenas, ou briser les vitres d'un logement pour y pénétrer, pourrait répondre au critère de violence nécessaire pour que l'acte soit considéré comme un délit aggravé, tel que défini à l'article 245.1 du Code pénal.

De même, il existe des arrêts rendus par des cours d'appel provinciales qui sont déterminants pour établir la distinction entre un « domicile » et un « immeuble inoccupé ». Pour citer quelques exemples très connus, l'arrêt de la Cour d'appel provinciale de Barcelone n° 7670/2012, du 4 juillet¹⁹. Rapporteur : Fernando Jerónimo Valle Esques, qui établit une distinction entre l'occupation d'un logement et celle d'un immeuble inoccupé ; ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel de Madrid n° 16417/2012, du 18 janvier²⁰. Le rapporteur, José María Casado Pérez, analyse la proportionnalité de la peine en fonction du contexte de l'occupation.

4.3. CAS LIMITES ET CONFLITS DE QUALIFICATION

Il existe de nombreux cas où la qualification pénale n'est pas claire et où des conflits de qualification apparaissent. Par exemple, l'occupation d'un logement qui n'est pas la résidence habituelle mais qui est utilisé comme résidence secondaire, l'occupation d'une place de parking aménagée en logement de fortune, ou l'occupation par des familles vulnérables en situation de détresse. La qualification dépend de l'usage réel du bien immobilier, de l'intention de l'occupant et de l'atteinte à la vie privée du propriétaire légitime. Le Parquet général de l'État (FGE), dans son instruction n° 1/2020

¹⁷ Arrêt de la Cour suprême n° 1852/2011, du 2 mars. Numéro de décision : 143/2011, rendu par la Chambre pénale. Rapporteur : José Antonio Martín Pallín : Arrêt de la Cour suprême n° 1852/2011 - ECLI:ES:TS:2011:1852 - Pouvoir judiciaire

¹⁸ Arrêt de la Cour suprême n° 1827/2025, du 30 avril. Numéro de décision : 385/2025, rendu par la deuxième chambre pénale. Rapporteur : Pablo Llarena Conde : Arrêt de la Cour suprême n° 1827/2025 - ECLI:ES:TS:2025:1827 - Pouvoir judiciaire

¹⁹ Arrêt de la Cour d'appel B 7670/2012, du 4 juillet, rapporteur : Fernando Jerónimo Valle Esques : Arrêt de la Cour d'appel B 7670/2012 - ECLI:ES:APB:2012:7670 - Pouvoir judiciaire

²⁰ SAP M 16417/2012, du 18 janvier, rapporteur : José María Casado Pérez : SAP M 16417/2012 - ECLI:ES:APM:2012:16417 - Pouvoir judiciaire

du 15 septembre²¹, recommande d'appliquer rapidement des mesures conservatoires en cas d'effraction et d'évaluer avec plus de souplesse les cas d'usurpation par nécessité. Dans les situations impliquant des mineurs ou des personnes vulnérables, les tribunaux devront prendre en compte l'intérêt supérieur du mineur et l'existence d'alternatives proposées par l'administration.

Voici quelques exemples concrets illustrant la distinction entre l'usurpation et l'intrusion :

a) Occupation d'un logement inoccupé : usurpation ou effraction ? Si l'usage privé du logement est prouvé, au moyen de factures de services publics, de photographies, de témoins, etc., cela pourrait être considéré comme une effraction ; dans le cas contraire, il s'agirait d'une usurpation.

Le cas le plus courant est *celui où une personne occupe un logement inoccupé, mais appartenant à quelqu'un qui l'utilise comme résidence secondaire*. Le débat porterait alors sur la question de savoir si ce logement est considéré comme une résidence, même s'il ne s'agit pas de la résidence habituelle du propriétaire. La Cour de cassation a reconnu qu'une résidence secondaire peut être considérée comme une résidence si elle est utilisée à des fins privées, même de manière sporadique. Dans ce cas, l'infraction applicable pourrait être celle de l'effraction (art. 202 du Code pénal) s'il est prouvé que le propriétaire l'utilise comme telle, même de manière sporadique. Si cet usage personnel et privé n'est pas prouvé, il s'agirait d'une *usurpation de bien immobilier* (art. 245 du Code pénal).

b) Occupation d'une place de parking pendant le confinement. En principe, elle ne serait pas considérée comme un domicile, ce qui en ferait normalement un cas d'usurpation, sauf s'il était démontré qu'il s'agit d'un usage résidentiel stable, auquel cas elle pourrait être considérée comme un domicile.

Un cas réel dans lequel, pendant l'état d'alerte lié à la pandémie, un voisin a occupé la place de parking d'une famille qui ne pouvait pas se rendre à sa résidence secondaire. À la fin du confinement, l'occupant a refusé de la restituer. Bien que le Code pénal ne mentionne pas expressément les places de parking, les tribunaux d'instance ont admis que leur occupation pouvait relever du délit d'usurpation si elles ne constituent pas un logement. Pour cela, il faut qu'il y ait une atteinte à la possession (utilisation sans autorisation), une volonté de permanence et l'existence d'une intention frauduleuse (intention d'occuper sans titre juridique).

c) Occupation d'un logement avec des mineurs en situation de vulnérabilité. Ceux-ci peuvent atténuer la responsabilité en cas d'état de nécessité grave, actuel et inévitable ; il ne faut donc ni criminaliser la pauvreté ni permettre l'impunité.

Il s'agit d'un cas assez fréquent où des familles en situation d'exclusion sociale occupent des logements vacants en invoquant un besoin extrême. Si l'état de nécessité peut être considéré comme une cause d'exonération partielle ou totale, les tribunaux d'instance exigent généralement qu'il soit « *grave, actuel et inévitable* ». Le Parquet général de l'État (FGE) recommande d'évaluer ces cas avec une sensibilité particulière. Il s'agit de cas où l'infraction applicable pourrait être celle d'usurpation, mais avec des circonstances atténuantes si l'état de nécessité est prouvé. La présence de mineurs dans

²¹ Parquet général de l'État. Instruction n° 1/2020, du 15 septembre, relative aux critères d'intervention pour la demande de mesures conservatoires en cas d'infractions d'effraction et d'usurpation de biens immobiliers : Annexes. Instructions. Instruction n° 1/2020

le logement n'empêche pas nécessairement l'expulsion, mais oblige les services sociaux à prendre des mesures de protection.

La Cour supérieure de justice de Madrid (TSJM), dans son récent arrêt du 28/03/2025²², a validé les expulsions, même en présence de mineurs, à condition que l'administration ait proposé des alternatives ou des mesures de protection, en exigeant de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ; toutefois, le fait d'avoir des enfants ne justifie pas à lui seul l'occupation.

En résumé, la distinction entre usurpation et effraction exige une appréciation factuelle détaillée, car ces propositions reflètent une tension entre la nécessité de protéger la propriété privée et l'urgence de répondre à des situations de vulnérabilité sociale. C'est pourquoi il est nécessaire de disposer d'une réglementation qui distingue les occupations par nécessité des occupations abusives ou lucratives, sans criminaliser la pauvreté ni permettre l'impunité.

5. *L'INQUIOKUPATION* : ENTRE LA VIOLATION DU CONTRAT ET LA FRAUDE PÉNALE

L'« *inquiokupación* » — terme inventé dans le langage juridique et médiatique — désigne « *les cas où un locataire cesse de payer son loyer, refuse de quitter le bien immobilier après l'expiration du contrat et reste dans le logement sans titre légitime* ». On part d'une relation contractuelle valide qui devient illégitime en raison d'un abus de droit ou d'une rupture de contrat. Ces dernières années, on assiste à des situations dans lesquelles des personnes, qui disposent d'un logement loué dans le cadre d'un contrat de location, cessent de payer le loyer qui y est prévu. Le locataire ne peut être considéré comme un « squatteur », car il dispose d'un titre habilitant qui lui permet la possession du logement faisant l'objet dudit contrat, lequel est considéré comme sa résidence habituelle, ce qui n'est pas le cas dans ce qu'on appelle l'« occupation » de logements.

Lors des XXIIe Journées des présidents et présidentes des tribunaux provinciaux²³, qui se sont tenues en mai 2024 à Valence et au cours desquelles ont été abordées des questions telles que l'application pratique de la loi sur le droit au logement, les présidents des tribunaux provinciaux sont parvenus à la conclusion que l'occupation et l'« *inquiokupación* » sont deux notions distinctes et qu'elles doivent donc faire l'objet d'un traitement différencié par la loi. En effet, il a été précisé que le bailleur dispose d'une voie de recours, à savoir la procédure civile d'expulsion, sauf dans le cas où les faits pourraient être considérés comme un « *délit d'escroquerie* ». À ce stade, il convient de définir ce que le Code pénal espagnol en vigueur, dans son article 248, considère comme une infraction pénale, dont le libellé est le suivant :

« *Commettent une escroquerie ceux qui, dans un but lucratif, recourent à une tromperie suffisante pour induire autrui en erreur, l'amenant ainsi à accomplir un acte de disposition au détriment de lui-même ou d'autrui.* »

Nous expliquons ci-après dans quels cas l'occupation illicite peut être considérée comme un délit d'escroquerie. Selon l'arrêt de la Cour suprême n° 272/2020, du 6

²² Arrêt de la Cour suprême de Justice M 4085/2025, du 28 mars, rendu par la Chambre du contentieux, rapporteur : Ana María Jimena Calleja : Arrêt de la Cour suprême de Justice M 4085/2025 - ECLI:ES:TSJM:2025:4085 - Pouvoir judiciaire

²³ Conclusions des XXIIe Journées des présidents et présidentes des cours d'appel provinciales. Mai 2024 : PD0000396414(1).pdf

février²⁴, son existence pourrait être admise dans les cas où une personne signe un contrat de location, en remplissant les conditions préalables à la formalisation du contrat (par exemple, le versement d'une caution, du loyer du mois en cours, voire le paiement de plusieurs mensualités à l'avance) et, une fois les mensualités payées à l'avance épuisées, cesse de payer les suivantes, cette intention existant dès la signature, et les éléments constitutifs de l'infraction étant réunis pour la distinguer d'un simple manquement contractuel civil.

5.1. NATURE JURIDIQUE DU PHÉNOMÈNE

D'un point de vue civil, *l'occupation abusive* constitue un manquement contractuel au bail régi par la loi sur les baux urbains (LAU). Le bailleur peut demander l'expulsion pour défaut de paiement ou pour expiration de la durée contractuelle. Toutefois, lorsque le locataire refuse de quitter le bien immobilier et recourt à des manœuvres pour prolonger son séjour, la question se pose de savoir si son comportement peut constituer une infraction pénale.

Pour distinguer l'infraction pénale de la violation civile du contrat, l'élément déterminant est « *l'existence d'une intention frauduleuse concomitante à la signature du contrat de location* », car le fait de cesser de payer les loyers immédiatement après la signature du contrat démontre que l'intention de ne pas respecter celui-ci existait déjà au moment de la signature. Toutefois, certaines circonstances survenues ultérieurement peuvent également être prises en compte (par exemple, la perte d'emploi suite à un licenciement postérieur à la signature du contrat). Afin de démontrer l'existence de cette intention de ne pas payer ou de ne pas respecter les stipulations au moment de la conclusion du contrat, l'arrêt de la Cour suprême n° 3148/2022, du 20 juillet²⁵, apporte des éclaircissements très utiles :

Dans l'arrêt de la Cour suprême n° 51/2017, du 3 février, nous avons indiqué que l'escroquerie peut exister aussi bien si l'intention criminelle que représente le dol surgit avant la conclusion du contrat que si elle surgit après, pendant l'exécution de celui-ci. Il y a eu un changement jurisprudentiel fondé sur la considération qu'il n'est pas toujours nécessaire d'exiger que l'intention frauduleuse soit antérieure, en tant que condition absolue de la punissabilité du délit d'escroquerie. Si l'on s'en tenait à cette position, cela empêcherait de qualifier de typiques certains comportements dans lesquels le contrat est initialement licite et où aucune intention frauduleuse n'est perceptible chez l'auteur. Celui-ci agit en se fiant au contrat, tout comme la victime de l'infraction. C'est par la suite que l'activité délictueuse se manifeste. En effet, l'auteur envisage de tirer un profit illicite en tirant parti des circonstances qui se sont présentées jusqu'à ce moment-là et en mettant en place les éléments nécessaires pour provoquer la tromperie.

Ainsi, le non-paiement dû à l'incapacité de s'acquitter du loyer pour des raisons imprévues n'est pas assimilable aux cas où, au moment de la signature du contrat, il existe une intention évidente et manifeste de ne pas payer le loyer afin de vivre gratuitement pendant une période déterminée, laquelle dépendra de la charge de travail du tribunal saisi de l'affaire.

5.2. QUALIFICATION PÉNALE POSSIBLE : USURPATION OU ESCROQUERIE ?

²⁴ Arrêt de la Cour suprême n° 272/2020, du 6 février, rendu par la Chambre pénale, rapporteur : Vicente Magro Servet : STS 272/2020 - ECLI:ES:TS:2020:272 - Pouvoir judiciaire

²⁵ Arrêt de la Cour suprême n° 3148/2022, du 20 juillet, rendu par la Chambre pénale, rapporteur : Andrés Palomo del Arco : Arrêt de la Cour suprême n° 3148/2022 - ECLI:ES:TS:2022:3148 - Pouvoir judiciaire

La doctrine et la jurisprudence se sont penchées sur la question de savoir si *l'occupation illicite* peut relever de l'une des infractions pénales, car elle peut constituer une *escroquerie* (art. 248 du Code pénal) s'il existe une intention frauduleuse concomitante – c'est-à-dire l'intention de ne pas payer dès la signature du contrat de location –, le locataire accédant alors au bien immobilier par tromperie, en dissimulant son intention de ne pas payer ou en simulant sa solvabilité, ce qui soulève la possibilité d'appliquer la qualification d'escroquerie contractuelle ; ou en *usurpation de bien immobilier* (art. 245 du Code pénal) lorsque l'occupation sans titre persiste après l'extinction du contrat ; c'est pourquoi certains tribunaux considèrent qu'une fois le contrat éteint, le fait de rester sans titre valable peut constituer une usurpation, notamment s'il y a volonté de rester et résistance à l'expulsion ; ou bien constituer un *délit mineur de contrainte* (art. 172.3 du Code pénal) dans les cas où le locataire empêche le propriétaire de jouir de son bien par des actes de pression ou d'intimidation.

Le critère décisif à cet égard réside dans la distinction entre le non-paiement dû à une nécessité survenue (non délictueux) et le non-paiement avec intention frauduleuse dès le départ. La jurisprudence admet que l'intention frauduleuse peut survenir avant ou après la signature, selon les circonstances prouvées.

5.3. JURISPRUDENCE PERTINENTE

Certaines décisions renvoient à la juridiction civile en l'absence de violence ou de tromperie ; d'autres condamnent l'escroquerie lorsque la tromperie initiale ou l'intention frauduleuse est prouvée. À titre d'exemples de décisions relatives à des cas d'*occupation illicite*, nous citons les suivantes :

- *Arrêt de la Cour d'appel de Madrid n° 20266/2023, 3e chambre, du 22/12*²⁶ : cet arrêt considère que le fait de rester dans le logement après l'extinction du contrat ne constitue pas un délit s'il n'y a ni violence ni tromperie, renvoyant l'affaire au domaine civil en estimant qu'il s'agit d'un litige relatif à la possession et non d'un comportement pénalement répréhensible.
- *Arrêt de la Cour suprême du Pays basque n° 1125/2024, du 17 avril*²⁷ : condamnation pour escroquerie d'une femme qui a loué différents locaux commerciaux sans intention de payer. La Cour a confirmé qu'il y avait eu tromperie dès le début, ce qui répondait aux critères constitutifs de l'escroquerie.
- *Arrêt de la Cour suprême n° 4247/2019, du 19/12*²⁸ : rejette l'application du délit d'usurpation en raison de l'existence d'une relation contractuelle préalable, sauf en cas d'occupation ultérieure sans titre et avec l'intention de s'y installer de manière permanente.
- *Arrêt de la Cour suprême n° 3620/2020, du 6 novembre*²⁹ : renforce l'idée selon laquelle l'usage à titre de domicile ne disparaît pas en raison du non-paiement, mais peut perdre sa légitimité juridique en cas de résiliation du contrat.

²⁶ Arrêt de la Cour d'appel (SAP) M 20266/2023, du 22 décembre 2023, rendu par la 3e chambre, rapporteur : Rosa Esperanza Rebollo Hidalgo : SAP M 20266/2023 - ECLI:ES:APM:2023:20266 - Pouvoir judiciaire

²⁷ STSJ PV 1105/2024, du 17 avril, rendue par la Chambre pénale et civile, rapporteur : Ignacio José Subijana Zunzunegui : STSJ PV 1105/2024 - ECLI:ES:TSJPV:2024:1105 - Pouvoir judiciaire

²⁸ Arrêt de la Cour suprême n° 4247/2019, du 19 décembre 2019, rendu par la Chambre pénale, rapporteur : Vicente Magro Servet : Arrêt de la Cour suprême n° 4247/2019 - ECLI:ES:TS:2019:4247 - Pouvoir judiciaire

²⁹ Arrêt de la Cour suprême n° 3620/2020, du 6 novembre, rendu par la Chambre pénale, rapporteur : Vicente Magro Servet : Arrêt de la Cour suprême n° 3620/2020 - ECLI:ES:TS:2020:3620 - Pouvoir judiciaire

- Arrêt de la Cour suprême n° 5619/2024, du 15/11³⁰ : condamnation pour escroquerie immobilière, abordant des éléments clés tels que « l'application des circonstances atténuantes, l'appréciation des preuves, le calcul du délai de prescription et la responsabilité civile découlant de l'infraction », réaffirmant les principes de protection juridictionnelle effective et de cohérence dans l'appréciation des preuves dans les procédures complexes.

5.4. PROPOSITION DOCTRINALE

Parmi les propositions doctrinales³¹³² concernant la question de l'occupation illicite, on trouve les suivantes : *créer une infraction pénale spécifique pour l'occupation illicite abusive, sanctionnant le maintien illégitime dans les lieux après la fin du contrat, lorsqu'il s'accompagne d'une résistance active ou d'une fraude ; introduire dans les contrats de location des clauses préventives stipulant que « le bailleur se réserve le droit d'exercer les actions pénales qui s'imposent en cas de commission d'un délit d'escroquerie au sens de l'article 248 du Code pénal, en demandant une peine privative de liberté et en sollicitant auprès du juge d'instruction des mesures conservatoires d'expulsion immédiate et d'incarcération dans ces cas » ; Alourdir les peines pour escroquerie procédurale, dans les cas où il y a eu intention frauduleuse au moment de la conclusion du contrat, ce qui constitue un délit d'escroquerie et non un manquement civil³³ ; Mettre en place des mécanismes procéduraux rapides pour l'expulsion, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la voie civile ordinaire ; Coordonner l'action pénale avec les tribunaux d'instance, afin d'éviter la duplication des procédures ; et, enfin, assimiler le délit d'usurpation à celui d'effraction.*

- *En conclusion, la frontière entre le manquement civil et la commission d'un délit dépend de l'existence d'une intention frauduleuse et des preuves disponibles (paiements anticipés, tromperies, manœuvres visant à rester sur les lieux, intention de profit, etc.).*

6. LES PLACES DE PARKING COMME LIEU DE RÉSIDENCE POTENTIEL

L'occupation de places de parking pose un défi juridique tout à fait nouveau, car on a récemment vu apparaître des cas où des personnes en situation de vulnérabilité utilisent des places de parking comme lieux de refuge, voire comme logement de fortune. Cela amène à se demander si un espace conçu pour le stationnement peut devenir un domicile au sens pénal et, par conséquent, si son occupation constituerait une effraction (art. 202 du Code pénal) ou, au contraire, une usurpation (art. 245 du Code pénal). La clé ne réside pas dans la classification urbanistique du lieu, mais dans sa fonction réelle : lorsqu'une place de parking est utilisée comme espace de vie privée – avec des éléments d'habitabilité tels qu'un lit, une cuisine portable, de l'électricité et une volonté de s'y installer durablement –, elle peut se rapprocher de la notion de domicile, car ce qui est déterminant, c'est que l'espace remplisse une fonction d'intimité personnelle.

³⁰ Arrêt de la Cour suprême n° 5619/2024, du 15 novembre, rendu par la Chambre pénale, rapporteur : Pablo Llarena Conde : Arrêt de la Cour suprême n° 5619/2024 - ECLI:ES:TS:2024:5619 - Pouvoir judiciaire

³¹ Bracho-Fuenmayor, P. L. (2025). « La tromperie suffisante dans l'escroquerie : une proposition issue de la jurisprudence espagnole et de l'imputation objective ». *Jurídicas CUC*, 21(1), 44–69. <https://doi.org/10.17981/juridcuc.21.1.2025.03>

³² López Sainz-Cantero, F. J. (2025). « La protection pénale du droit au logement entre procédures accélérées, expulsions express et violences immobilières justifiées ». *El Criminalista Digital. Papeles De Criminología*, (13), 41–60. Consulté sur <https://revistaseug.ugr.es/index.php/cridi/article/view/34220>

³³ CUENA CASAS, M. (2025). *Le problème de l'occupation illégale en Espagne*. Traité de droit du logement. Vol. II, sous la direction de Cuenca Casas, M., et Tejedor Bielsa, J., 2025, ISBN 9788434030909. Pp. 1321-1341.

La doctrine et la pratique judiciaire, par exemple dans des arrêts tels que l'arrêt de la Cour suprême n° 3620/2020 du 6 novembre³⁴, ont progressivement élargi la notion de domicile à des espaces non conventionnels dès lors qu'ils sont utilisés comme résidence :

« ... le domicile ne se définit ni par son usage habituel ni par sa configuration architecturale, mais par sa fonction d'espace d'intimité personnelle, ce qui permet de considérer comme tels les caravanes, les chambres louées ou les locaux commerciaux, à condition qu'ils soient utilisés comme résidence ».

De même, le Parquet général de l'État (FGE), dans son instruction n° 1/2020 du 15 septembre³⁵, souligne que ce qui importe, c'est l'usage effectif en tant que lieu de vie privée et non la qualification urbanistique. Bien qu'il n'existe pas de règle générale permettant de transformer une place de parking en domicile, certaines cours d'appel provinciales (par exemple celles de Madrid et de Barcelone) ont envisagé cette possibilité dans des cas exceptionnels où se conjuguent habitabilité (présence d'un lit, d'un éclairage et d'une cuisinière portable), intimité et vie privée dans le cadre d'une utilisation stable et prolongée de l'espace, ainsi qu'une volonté démontrable de s'y installer durablement de la part de l'occupant, ce qui a conduit à envisager l'application de l'infraction d'effraction.

D'un point de vue pénal, s'il est établi que le garage sert de résidence habituelle ou d'espace de vie privé, son occupation sans consentement pourrait être qualifiée d'effraction (art. 202 du Code pénal) et entraîner des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans ; en l'absence d'usage résidentiel, le comportement relèverait de l'usurpation de biens immobiliers (art. 245 du Code pénal), passible d'amendes ou de peines d'emprisonnement, selon le cas.

Il existe un cas particulier, celui des places de parking rattachées à un logement : en effet, bien que l'occupation d'une place de parking soit généralement considérée comme une usurpation de bien immobilier, passible de poursuites tant pénales que civiles, il existe des cas où cette occupation pourrait être qualifiée de délit d'effraction. Il convient donc de distinguer deux types de places de parking :

1°. *Les places de stationnement indépendantes*, parmi lesquelles on distingue deux types :

- Celles acquises lors d'une même transaction avec le logement dans lequel réside le propriétaire, et qui se trouvent dans le même immeuble ou sont rattachées à celui-ci. Dans ce cas, il serait possible de considérer leur occupation illégale comme une « *intrusion dans un domicile* » car, bien qu'elles disposent d'une inscription au registre distincte de celle du logement, l'acte de propriété est unique, pour des raisons de simplification procédurale.
- Les places de stationnement indépendantes, dont l'inscription au registre est distincte de celle du logement, situées dans un lieu différent de celui où réside leur propriétaire. Dans ce cas, il s'agirait d'une « *usurpation de bien immobilier* », passible de poursuites tant au civil qu'au pénal.

³⁴ Arrêt de la Cour suprême n° 3620, du 6 novembre, rendu par la Chambre pénale, rapporteur Vicente Magro Servet : Arrêt de la Cour suprême n° 3620/2020 - ECLI:ES:TS:2020:3620 - Pouvoir judiciaire

³⁵ Instruction du Parquet général de l'État n° 1/2020, du 15 septembre : Annexes. Instructions. Instruction n° 1/2020

2°. *Les places de parking qui forment une unité cadastrale avec le logement auquel elles sont rattachées, et qui disposent d'une référence cadastrale unique.* Dans ce cas, une procédure pour effraction pourrait effectivement être engagée, car l'occupation de cette place de parking, qui est indissolublement liée au logement constituant le domicile du propriétaire ou d'un locataire de ce logement, revient à la même situation que si l'on occupait un logement servant de résidence à une personne ou à une famille.

En résumé, la qualification dépend de la fonction réelle de l'espace, de la présence d'éléments d'habitabilité, de la volonté de s'y installer durablement et du lien cadastral avec le logement ; chaque cas nécessite une appréciation factuelle et juridique concrète pour déterminer quelle infraction pénale il convient d'appliquer.

7. LOGEMENTS : RÉSIDENCE VS BIEN IMMOBILIER INHABITÉ

L'occupation de logements soulève un problème central et controversé en matière pénale, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer si le bien occupé constitue un domicile ou simplement un bien immobilier inoccupé, car cela détermine si le comportement relève de l'effraction (art. 202 du Code pénal) ou de l'usurpation de biens immobiliers (art. 245 du Code pénal). Cette qualification juridique repose sur des facteurs tels que « *l'usage effectif du bien immobilier, la volonté du propriétaire légitime et l'atteinte à sa vie privée* ».

Un logement cesse d'être considéré comme un domicile lorsque le propriétaire l'a abandonné, qu'il n'y a ni usage réel ni intention d'y revenir, et qu'aucun élément ne permet d'établir un lien personnel, tel que des meubles, des raccordements aux réseaux ou des visites régulières. Il s'agit de cas où l'occupation ne porte pas atteinte à la vie privée du propriétaire, mais uniquement à sa possession, ce qui relève donc du délit d'usurpation.

Un autre élément décisif dans la qualification juridique de l'occupation est la volonté de l'occupant de s'y installer durablement, car cela permet de distinguer les types d'infractions applicables à l'affaire, ainsi que d'évaluer la gravité du comportement : en effet, si l'occupation est purement temporaire ou accidentelle, elle pourrait ne pas constituer une infraction ; en revanche, lorsqu'il existe une intention de s'établir dans le bien immobilier, l'infraction pénale correspondante serait alors constituée. La jurisprudence récente – telle que divers arrêts des cours d'appel provinciales, comme l'arrêt SAP IB 3/2026 du 9 janvier³⁶, l'arrêt SAP M 1855/2026 du 23 février³⁷, SAP PO 2863/2025, du 3 novembre³⁸, entre autres – conclut qu'une occupation prolongée sans titre légitime constitue une usurpation, même lorsqu'elle ne porte pas directement atteinte à la vie privée du propriétaire.

En outre, la Cour suprême a élargi la notion de domicile en reconnaissant que les logements secondaires, tels que les résidences secondaires, les gîtes ruraux ou les appartements utilisés de manière sporadique, peuvent également être considérés comme des domiciles s'ils sont destinés à des activités privées, même en l'absence d'une utilisation continue. C'est pourquoi leur occupation sans consentement peut constituer

³⁶ Arrêt de la Cour d'appel de Bilbao (SAP IB) n° 3/2026, du 9 janvier, rapporteur : Jorge Manuel Pastor Panadero : SAP IB 3/2026 - ECLI:ES:APIB:2026:3 - Pouvoir judiciaire

³⁷ SAP M 1855/2026, du 23 février, rapporteur David Suarez Leoz : SAP M 1855/2026 - ECLI:ES:APM:2026:1855 - Pouvoir judiciaire

³⁸ SAP PO 2863/2025, du 3 novembre, rapporteur : Belén María Fernandez Lago : SAP PO 2863/2025 - ECLI:ES:APPO:2025:2863 - Pouvoir judiciaire

une effraction. L'arrêt de la Cour suprême n° 3620/2020, du 6 novembre³⁹, renforce cette interprétation en incluant dans la notion de domicile les espaces qui, bien qu'ils ne soient pas habités de manière permanente, font l'objet d'une utilisation privée et personnelle par leur propriétaire, tels que les résidences secondaires, ouvrant ainsi la voie à la qualification d'autres espaces en tant que tels s'ils remplissent des fonctions similaires.

« Aucune disposition légale n'oblige une personne à choisir son lieu de résidence, dès lors qu'elle dispose de plusieurs lieux pouvant remplir cette fonction. »

8. PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION LÉGISLATIVE ET DOCTRINALE

L'occupation illégale de biens immobiliers met en évidence d'importantes lacunes normatives et des dysfonctionnements procéduraux, ce qui entrave une réponse efficace et équilibrée permettant de délimiter les infractions pénales applicables. Le manque de clarté du concept de domicile et la tension entre les droits fondamentaux exigent une réforme législative qui apporte sécurité juridique, efficacité procédurale et sensibilité sociale. C'est pourquoi divers courants doctrinaux et professionnels s'accordent sur la nécessité d'une réforme globale, visant à :

8.1. CLARIFICATION DE LA NOTION DE « MORADA »

Sa définition juridique est fondamentale car, bien que la jurisprudence ait progressivement adopté une approche fonctionnelle, il est nécessaire que le législateur détermine de manière claire et objective les cas dans lesquels un bien immobilier constitue un domicile, et que soient inclus dans le Code pénal les cas particuliers, tels que les résidences secondaires, les logements partagés ou les espaces non conventionnels (caravanes, garages aménagés, débarras), permettant ainsi une application uniforme de l'infraction d'effraction et évitant les qualifications erronées dans les cas limites.

8.2. RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DE L'OCCUPATION DES PLACES DE PARKING

Cette occupation pose des problèmes, tant en raison de son utilisation à des fins d'habitation dans des contextes d'exclusion que de son utilisation à des fins délictueuses (entrepôt, trafic de drogue, etc.). Il est proposé de les inclure parmi les biens protégés par l'article 245 du Code pénal, ainsi que d'instaurer une qualification pénale aggravée en cas d'occupation à des fins illicites ou perturbant gravement la cohabitation entre voisins, et de permettre leur considération exceptionnelle en tant que domicile, dès lors que les conditions d'habitabilité et d'usage privé sont avérées.

8.3. DISTINCTION ENTRE LES OCCUPATIONS PAR NÉCESSITÉ ET LES OCCUPATIONS ABUSIVES

Une autre proposition consisterait à établir une distinction normative entre les occupations motivées par la nécessité, qui surviennent dans des situations de vulnérabilité, d'absence d'alternatives de logement ou en présence de mineurs, et les occupations abusives, qui sont menées à des fins lucratives, par la violence,

³⁹ Arrêt de la Cour suprême n° 3620/2020, du 6 novembre, rendu par la Chambre pénale, rapporteur : Vicente Magro Servet : STS 3620/2020 - ECLI:ES:TS:2020:3620 - Pouvoir judiciaire

l'intimidation ou dans le cadre d'appartenance à des groupes organisés, ainsi que les occupations frauduleuses (connues sous le nom d'« *inquietupación* »), recourant à des contrats comme instruments de tromperie ou au non-paiement délibéré dès le départ.

De même, il conviendrait d'introduire des circonstances atténuantes spécifiques à l'article 245 du Code pénal pour les occupations par nécessité, en cas de circonstances exceptionnelles avérées, et de créer une infraction pénale distincte pour les occupations à but lucratif ou récidivistes, en prévoyant des peines plus sévères et des mesures de sûreté renforcées.

8.4. AMÉLIORATION DE LA RÉPONSE PROCÉDURALE

La lenteur des procédures judiciaires et l'absence de mesures conservatoires efficaces aggravent le problème de l'occupation, créant des situations dans lesquelles les victimes doivent prendre en charge l'ensemble des frais et taxes liés au bien occupé pendant toute la durée de la procédure judiciaire, sans qu'il soit possible par la suite d'obtenir leur remboursement en raison de la déclaration courante d'insolvabilité. Il est donc recommandé de réformer le Code de procédure pénale (LECrim) afin de permettre l'expulsion à titre conservatoire dans les cas flagrants d'effraction et de réduire les délais de procédure, la mise en place de protocoles d'intervention rapide entre les services d'intervention (TI) et les forces de sécurité (FCSE) et la coordination de l'action pénale avec les services sociaux, en garantissant des solutions de logement alternatives en cas de vulnérabilité ; il est nécessaire d'adopter une approche globale combinant les politiques publiques en matière de logement accessible et une intervention sociale précoce dans les contextes d'exclusion, ainsi que de promouvoir l'éducation juridique sur les droits et devoirs en matière de propriété et de cohabitation.

8.5. PROPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

8.5.1. Proposition de loi organique contre l'occupation illégale (2024)⁴⁰

Présentée au Sénat le 9 février 2027 et transmise au Congrès des députés le 23 février, elle avait pour principaux objectifs de « *renforcer la protection de la propriété privée, d'accélérer l'expulsion des occupants illégaux et d'améliorer la cohabitation entre voisins et la sécurité au sein des copropriétés* ». Les principales mesures qu'elle comportait visaient à « *permettre l'expulsion immédiate en cas de flagrant délit, reconnaître le droit du propriétaire à récupérer son bien sans délai et renforcer l'intervention policière et judiciaire face aux occupations à but lucratif ou mafieux* ».

8.5.2. Proposition législative de l'Ordre des avocats de Barcelone (ICAB)

Présentée en mars 2024 devant le délégué du gouvernement en Catalogne, elle avait pour principaux objectifs de « *réformer le Code pénal et le Code de procédure pénale, de qualifier clairement les occupations à but lucratif et de faire la distinction entre les occupations par nécessité et les occupations organisées* ».

Les principales mesures consistaient à « *créer une infraction pénale spécifique pour l'occupation à but lucratif, à prévoir des peines plus lourdes en cas de récidive ou d'appartenance à des groupes organisés, et à renforcer les mesures conservatoires visant à protéger le propriétaire dès le début de la procédure, en ordonnant l'expulsion immédiate du logement occupé* ».

⁴⁰ Proposition de loi organique contre l'occupation illégale : Proposition de loi organique contre l'occupation illégale et en faveur de la cohabitation entre voisins et de la protection de la sécurité des personnes et des biens dans les copropriétés.

8.5.3. Proposition relative à l'occupation des garages

Il s'agit d'une analyse doctrinale sur la nécessité de réglementer l'occupation des garages en tant que phénomène émergent, qui est en train de devenir un nouveau problème affectant le droit de propriété. Bien qu'il ne s'agisse pas de logements, leur occupation génère de l'insécurité et des conflits de voisinage, dont les principaux problèmes ou motivations seraient leur utilisation à des fins d'habitation d'urgence, comme lieu où dormir ou vivre temporairement, à des fins logistiques et délictueuses (telles que l'entreposage, la dissimulation, le trafic de drogue), ainsi que l'absence de contrôle et la lenteur de la réaction, ce qui génère un effet d'appel. Le cadre juridique actuel ne protège pas ces espaces au même titre que les domiciles, ce qui engendre des difficultés lors de l'expulsion des occupants.

C'est pourquoi il est proposé de réclamer une réforme législative permettant d'agir plus rapidement et avec plus de clarté face à toutes ces situations. Une proposition qui implique l'inclusion des places de parking dans le Code pénal en tant que biens protégés contre l'usurpation, en établissant des critères permettant de considérer un parking comme un domicile dans des cas exceptionnels.

9. CONCLUSIONS

L'analyse de l'occupation des biens immobiliers en Espagne révèle un paysage juridique complexe, où se croisent le droit pénal et le droit civil, ainsi que les principes constitutionnels. La distinction entre effraction et usurpation est au cœur du débat, bien que la réalité sociale introduise de nouveaux scénarios qui exigent des réponses plus claires et mieux adaptées. Par conséquent, les propositions d'amélioration présentées sont les suivantes :

- 1°. *Élargissement de la notion de « domicile » au-delà de la résidence habituelle*, en reconnaissant les résidences secondaires ou les espaces non conventionnels, à condition qu'ils soient utilisés comme lieu d'intimité. Interprétation fonctionnelle et effective de l' e vie privée, mais suscitant une incertitude dans les cas limites, comme l'occupation de places de parking aménagées en logement.
- 2°. *Consolidation de l'usurpation en tant qu'infraction pénale applicable à l'occupation de biens immobiliers inoccupés, de garages non destinés à un usage résidentiel ou de locaux vides*. Cependant, l'absence de réglementation spécifique concernant certains cas entraîne des vides juridiques qui entravent l'action judiciaire et policière.
- 3°. *Repenser le cadre réglementaire face à l'émergence de phénomènes tels que l'« iniquokupación »*. Le fait de rester dans un logement après l'expiration du contrat de location pose un dilemme entre le manquement civil et la fraude pénale. Il est suggéré de créer une infraction pénale spécifique pour sanctionner ces comportements abusifs, en particulier en cas d'intention frauduleuse initiale ou de résistance active.
- 4°. *Mise en balance des droits en conflit — propriété privée* (art. 33 de la Constitution espagnole), *inviolabilité du domicile* (art. 18.2 de la Constitution espagnole) *et droit à un logement décent* (art. 47 de la Constitution espagnole) — *sur la base de l'occupation motivée par une nécessité sociale* — familles vulnérables, mineurs, exclusion en matière de logement. Le droit pénal ne doit pas être le principal outil permettant de résoudre les problèmes structurels liés au logement, mais il doit apporter des réponses proportionnées et différenciées, en évitant l'impunité et la criminalisation de la pauvreté.

Par conséquent, une réforme législative globale s'impose, qui : clarifie la notion de « domicile » et réglemente des cas tels que les garages et les résidences secondaires ; établisse une distinction entre les occupations abusives et les occupations par nécessité, avec des réponses pénales et sociales différenciées ; introduise une infraction pénale spécifique pour *l'occupation abusive* ; et, enfin, renforce les mécanismes procéduraux d'expulsion rapide dans les cas flagrants, en garantissant la protection des groupes vulnérables.

Ce n'est qu'à travers une approche multidisciplinaire qu'il sera possible d'aborder ce phénomène de manière efficace, juste et conforme aux principes constitutionnels.

10. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

SOURCES DOCUMENTAIRES

Benedí Aguelo, S. (2025). *L'occupation illicite des garages : une nouvelle frontière dans la violation du droit de propriété*. LegalToday.

Bracho-Fuenmayor, P. L. (2025). *La tromperie suffisante dans l'escroquerie : une proposition inspirée de la jurisprudence espagnole et de l'imputation objective*. Jurídicas CUC, 21(1), p. 44–69. <https://doi.org/10.17981/juridcuc.21.1.2025.03>

Cuena Casas, M. (2025). *Le problème de l'occupation illégale en Espagne*. Traité de droit du logement. Vol. II, sous la direction de Cuena Casas, M., et Tejedor Bielsa, J., 2025, ISBN 9788434030909. p. 1321-1341.

García Martínez, G. (2015). *Protection constitutionnelle du droit à l'inviolabilité du domicile dans le domaine militaire*. Revue d'études juridiques n° 15/2015 (deuxième série) ISSN 1576-124X Université de Jaén (Espagne)

López Sainz-Cantero, F. J. (2025). *La protection pénale du droit au logement entre procédures accélérées, expulsions express et violences immobilières justifiées*. *El Criminalista Digital. Papeles De Criminología*, (13), p. 41–60. <https://doi.org/10.30827/cridi.34220>

Sanz Morán, Ángel José. *La perquisition de domicile, de locaux de personnes morales et d'établissements ouverts au public*. Tirant lo Blanch. 2006. ISBN 84-8456-543-2.

SOURCES LÉGISLATIVES

Constitution espagnole (1978). *Journal officiel de l'État*, n° 311, du 29 décembre ;

Code pénal espagnol (1995). *Loi organique n° 10/1995 du 23 novembre relative au Code pénal*. BOE n° 281 ;

Code civil espagnol (1889) ;

Code de procédure civile (2000)

Code de procédure pénale (1882)

Loi organique n° 5/1995 du 22 mai relative au tribunal d'assises.

Loi n° 5/2018 du 11 juin modifiant la loi n° 1/2000 du 7 janvier relative à la procédure civile, en ce qui concerne l'occupation illégale de logements.

Conseil de l'Europe. (1950). Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

DOCTRINE

Tribunaux provinciaux (mai 2024). *Conclusions des XXIIe Journées des présidents et présidentes des tribunaux provinciaux.*

Parquet général de l'État. (2020). *Instruction n° 1/2020, du 15 septembre, du Parquet général de l'État, relative aux critères d'intervention pour la demande de mesures conservatoires dans les délits d'effraction et d'usurpation de biens immobiliers.*

Ordre des avocats de Barcelone (ICAB). (2024). *Proposition de réforme pénale relative aux occupations illégales.* Présentée au délégué du gouvernement en Catalogne.

LegalToday. (2025). *L'occupation des garages en tant que phénomène émergent : analyse doctrinale.* [Article juridique].

LISTE DES ARRÊTS EXAMINÉS

Cour constitutionnelle (1984). Arrêt STC 22/1984, du 17 février.

Cour constitutionnelle (1999). Arrêt STC 181/1999, du 17 octobre.

Cour constitutionnelle (2000). Arrêt STC 22/2000, du 27 janvier 2000. BOE n° 49.

Cour constitutionnelle (2002). Arrêt STC n° 10/2002, du 17 janvier.

Cour constitutionnelle (2019). Arrêt de l'assemblée plénière n° 31/2019, du 28 février

Cour suprême. (2009). Arrêt STS 7287/2009, du 25 novembre. Numéro de décision : 1231/2009, rendu par la chambre pénale. Rapporteur : Alberto Gumersindo Jorge Barreiro.

Cour suprême. (2011). Arrêt STS n° 1852/2011, du 2 mars. Numéro de décision : 143/2011, rendu par la chambre pénale. Rapporteur : José Antonio Martín Pallín.

Cour de cassation. (2013). Arrêt n° 5271/2013 du 7 octobre. Numéro de décision : 731/20213, rendu par la Chambre pénale. Rapporteur : Manuel Marchena Gómez.

- Cour suprême. (2014). Arrêt n° 5169/2014 du 12 novembre. Numéro de décision : 800/2014, rendu par la Chambre pénale. Rapporteur : Cándido Conde-Pumpido Tourón.
- Cour suprême. (2014). Arrêt n° 5484/2014, du 11 décembre. Numéro de décision : 852/2014, rendu par la chambre pénale. Rapporteur : Miguel Colmenero Menéndez de Larcia.
- Cour suprême. (2017). Arrêt n° 4317/2017, du 28 novembre. Numéro de décision : 1834/2017, rendu par la Chambre administrative. Rapporteur : José Antonio Montero Fernández.
- Cour suprême. (2019). Arrêt n° 4247/2019, du 19 décembre. Numéro de décision : 638/2019, rendu par la Chambre pénale. Rapporteur : Vicente Magro Servet.
- Cour suprême. (2020). Arrêt n° 272/2020, du 6 février. Numéro de décision : 35/2020, rendu par la Chambre pénale. Rapporteur : Vicente Magro Servet.
- Cour suprême. (2020). Arrêt n° 3620/2020, du 6 novembre. Numéro de décision : 587/2020, rendu par la Chambre pénale. Rapporteur : Vicente Magro Servet.
- Cour suprême. (2022). Arrêt n° 3148/2022, du 20 juillet. Numéro de décision : 743/2014, rendu par la Chambre pénale. Rapporteur : Andrés Palomo del Arco.
- Cour suprême. (2024). Arrêt n° 5619/2024, du 15 novembre. Numéro de décision : 1043/2024, rendu par la Chambre pénale. Rapporteur : Pablo Llarena Conde.
- Cour suprême (2025). Arrêt STS n° 1827/2025, du 30 avril, deuxième chambre pénale. Numéro de décision : 385/2025, rendu par la chambre pénale. Rapporteur : Pablo Llarena Conde.
- Cour supérieure de justice de Madrid (2025). STSJ M 4085/2025, du 28 mars. Numéro de décision : 146/2025, rendue par la chambre administrative. Rapporteuse : Ana María Jimena Calleja.
- Cour supérieure de justice du Pays basque (2024). STSJ PV 1105/2024, du 17 avril. Numéro de décision : 38/2024, rendue par la chambre civile et pénale. Rapporteur : Ignacio José Subijana Zunzunegui.
- Tribunal provincial de Barcelone. (2012). SAP B 1670/2012, du 4 juillet. Numéro de décision : 594/2012, rendue par la 10e section. Rapporteur : Fernando Jerónimo Valle Esques.
- Tribunal provincial de Madrid. (2012). SAP M 16417/2012, du 18 octobre. Numéro de décision : 421/2012, rendue par la 16e section. Rapporteur : José María Casado Pérez.
- Cour d'appel de Madrid (2023). SAP M 549/2023, du 20 décembre. Numéro de décision : 549/2023, rendue par la 3e chambre. Rapporteur : Rosa Esperanza Rebollo Hidalgo.

Cour d'appel de Madrid (2026). SAP M 1855/2026, du 23 février. Numéro de décision : 89/2026, rendue par la 7e chambre. Rapporteur : David Suárez Leoz.

Cour d'appel des Îles Baléares (2026). SAP IB 3/2026, du 9 janvier. Numéro de décision : 7/2026, rendue par la 1re chambre. Rapporteur : Jorge Manuel Pastor Panadero.

Cour d'appel de Pontevedra (2025). SAP PO 2863/2025, du 3 novembre. Numéro de décision : 74/2025, rendue par la 4e chambre. Rapporteur : Belén María Fernández Lago.



Article de recherche

LE PROCÈS-VERBAL DE LA POLICE MARITIME : SYSTÉMATISATION DES PREMIÈRES MESURES PRISES FACE AU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR VOIE MARITIME

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Daniel Cortes Villanueva

Sergent-chef de la Guardia Civil

Titulaire d'un master universitaire en pratique du droit

Chercheur en formation et doctorant à l'École internationale de doctorat de l'UNED

dcortes124@alumnos.uned.es

ORCID : <https://orcid.org/0009-0007-3135-1849>

Reçu le 25/03/2026

Accepté le 05/06/2026

Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8986>

Citation recommandée : Cortes, D. (2026). Le procès-verbal de la police maritime : systématisation des premières mesures prises face au trafic illicite de migrants par voie maritime. *Revue Logos de la Guardia Civil*, 4(2), p. 161-186.
<https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8986>

Licence : Cet article est publié sous la licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

LE PROCÈS-VERBAL DE LA POLICE MARITIME : SYSTÉMATISATION DES PREMIÈRES MESURES PRISES FACE AU TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR VOIE MARITIME

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. MÉTHODOLOGIE ET DÉLIMITATION. 3. CONTEXTUALISATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA POLICE NAVALE DANS LE CADRE DES INFRACTIONS AU DROIT DES RÉSIDENTS ÉTRANGERS. 4. LES PREMIÈRES MESURES EN MILIEU MARIN. 4.1. Détection des embarcations suspectes et leur surveillance. 4.2. Reconnaissance de proximité. 4.3. Indices pertinents pour l'identification des responsables potentiels. 4.4. Mesures prises lors de la phase d'intervention policière directe. 4.5. Découverte de restes humains et gestion de ceux-ci. 4.6. Situation finale de l'embarcation en tant qu'instrument du délit. 4.7. Situation procédurale des auteurs présumés. 4.8. Transfert vers le port et débarquement. 4.9. Clôture du procès-verbal de la police navale. 5. TRANSFERT DU DOSSIER. 6. CONCLUSIONS. 7. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé : Cet article examine la systématisation des premières mesures prises lors d'interventions maritimes face au trafic illicite de migrants, à partir de la proposition technico-opérationnelle que constitue le « procès-verbal de la police maritime ». L'étude analyse le cadre normatif, doctrinal et jurisprudentiel qui conditionne l'action de la police judiciaire en milieu marin, dans un contexte marqué par le manque de développements doctrinaux spécifiques et par la prédominance de dispositifs opérationnels axés sur le sauvetage, facteurs qui ont limité la mise en place d'une systématisation technico-procédurale adaptée à cet environnement. Une attention particulière est accordée à la collecte, à l'organisation et à la conservation des indices dans un espace caractérisé par la mobilité, l'urgence et le caractère unique de certaines actions au cours de la phase procédurale, ainsi qu'aux premières démarches de détection, de surveillance, de reconnaissance de proximité, d'identification des responsables, d'intervention policière et de débarquement. Il est observé que le procès-verbal dressé à bord d'un navire ne constitue pas une catégorie juridique autonome, mais une formule d'organisation fonctionnelle utile pour renforcer la cohérence opérationnelle et procédurale des interventions policières en mer contre ces phénomènes criminels.

Resumen: Este artículo examina la sistematización de las primeras diligencias practicadas en intervenciones marítimas frente al tráfico ilícito de migrantes, a partir de la propuesta técnico-operativa del denominado Atestado Policial Naval. El estudio analiza el marco normativo, doctrinal y jurisprudencial que condiciona la actuación de la Policía Judicial en el medio marino, en un contexto marcado por la escasa elaboración doctrinal específica y por el predominio de dispositivos operativos orientados al rescate, factores que han limitado una sistematización técnico-procedimental adaptada a este entorno. Se presta atención a la obtención, organización y preservación de indicios en un espacio caracterizado por la movilidad, la urgencia y la irrepitibilidad de determinadas actuaciones en fase procesal, así como a las diligencias iniciales de detección, monitorización, reconocimiento de proximidad, identificación de responsables, intervención policial y desembarco. Se observa que el atestado instruido a bordo de un medio naval no constituye una categoría jurídica autónoma, sino una fórmula de ordenación funcional útil para reforzar la coherencia operativa y procesal de las actuaciones policiales en la mar contra estos fenómenos delictivos.

Mots-clés : Procès-verbal de police navale, Interdiction maritime, Police judiciaire, Trafic illicite de migrants, Valeur probatoire.

Palabras clave: Atestado Policial Naval, Interdicción Marítima, Policía Judicial, Tráfico Ilícito de Migrantes, Valor Probatorio.

ABRÉVIATIONS

APN : Procès-verbal de police navale

Art. : article

BOE : Journal officiel de l'État

CE : Constitution espagnole

CP : Code pénal

LECrim : Code de procédure pénale

LOFCS : Loi organique sur les forces et corps de sécurité

LOPJ : Loi organique sur le pouvoir judiciaire

FFCCSE : Forces et corps de sécurité de l'État

SEMAR : Service maritime de la Guardia Civil

SIVE : Système intégré de surveillance extérieure

CNP : Corps national de police

UOPJ : Unité organique de police judiciaire

ONG : Organisations non gouvernementales

AEMET : Agence nationale de météorologie

NIE : Numéro d'identification des étrangers

LO : Loi organique

LORPM : Loi organique régissant la responsabilité pénale des mineurs

SASEMAR : Société d'État pour le sauvetage et la sécurité maritimes

STC : Arrêt de la Cour constitutionnelle

STS : Arrêt de la Cour suprême

SOLAS : Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Safety of Life at Sea)

1. INTRODUCTION.

L'intervention de la police judiciaire en milieu marin face au trafic illicite de migrants présente des particularités qui ont une incidence sur l'obtention et la conservation des éléments de preuve, sur la protection immédiate des personnes à bord et sur la coordination entre les missions de sauvetage, de saisie des preuves et d'enquête pénale. Dans ce contexte, le procès-verbal de police revêt une importance particulière en tant qu'instrument de documentation des premières mesures prises et de projection procédurale de l'intervention policière, dans le cadre des dispositions de l'article 126 de la Constitution espagnole, de la loi organique n° 2/1986 et du Code de procédure pénale (LECrim).

Sur cette base, le présent travail propose la dénomination technique et opérationnelle de « procès-verbal de police navale » (APN) comme formule d'organisation fonctionnelle du procès-verbal lors des interventions maritimes liées à l'infraction visée à l'article 318 bis du Code pénal (CP), sans prétendre créer une institution juridique autonome distincte de celle déjà prévue dans l'ordre juridique. L'utilité de cette proposition réside dans la systématisation des mesures préliminaires pouvant être mises en œuvre en milieu marin, la détermination de leur finalité probatoire et la précision des précautions opérationnelles qu'il convient de respecter dans un environnement caractérisé par la mobilité des lieux, l'urgence de l'intervention et le caractère souvent irremplaçable de certaines actions procédurales devant les tribunaux.

L'importance de ce problème est d'autant plus grande que les opérations d'interception en mer en matière de trafic illicite de migrants se déroulent généralement dans un espace où se rejoignent les exigences d'aide humanitaire, de conservation des preuves et d'identification des responsables potentiels, souvent en lien avec des organisations criminelles et d'autres infractions concomitantes. Bien que la jurisprudence ait reconnu l'importance procédurale des actes non reproductibles et que la doctrine ait admis la flagrance criminelle dans les cas d'interception par des agents compétents, la pratique opérationnelle semble accorder une attention prioritaire aux fonctions de sauvetage et au traitement administratif du phénomène migratoire, ce qui semble entraver la dimension pré-procédurale de l'enquête pénale¹.

À cela s'ajoute le fait que, sur le plan opérationnel, l'absence d'une réflexion doctrinale suffisamment spécifique sur la pratique des mesures policières en mer, conjuguée au rôle prépondérant des dispositifs opérationnels principalement axés sur le sauvetage des migrants, semble avoir limité le développement d'une systématisation procédurale adaptée à cet environnement. Dans cette perspective, l'objectif est de proposer une conception plus claire et plus utile de l'articulation entre l'action policière en mer et sa traduction procédurale ultérieure, à partir d'une analyse normative, jurisprudentielle et doctrinale, complétée par l'expérience professionnelle de l'auteur.

2. MÉTHODOLOGIE ET DÉLIMITATION.

L'objectif de ce travail est de systématiser les premières mesures prises lors d'interventions maritimes liées au trafic illicite de migrants, afin de proposer des critères

¹ Voir la procédure générale d'intervention relative à la coopération entre la Direction générale de la Guardia Civil et la Société de sauvetage et de sécurité maritime (SASEMAR), signée le 30 septembre 2022, qui porte principalement sur le sauvetage et l'assistance en mer.

technico-opérationnels favorisant leur intégration adéquate dans la procédure pénale. L'étude s'appuie sur l'analyse de la réglementation espagnole et du droit maritime international, ainsi que sur la doctrine, la jurisprudence applicable et les outils techniques liés à la pratique policière maritime, parallèlement à l'expérience professionnelle de ce chercheur. Son champ d'application se limite au contexte espagnol et adopte une perspective juridico-doctrinale et technico-procédurale, sans prétention statistique. Comme principale limite, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'une étude de terrain ; par conséquent, les conclusions sont formulées sous forme de propositions d'organisation et non comme des résultats obtenus à partir d'un échantillon. La méthode employée consiste à classer chaque mesure selon son fondement normatif, sa finalité probatoire et les précautions opérationnelles recommandées en milieu marin dans la lutte contre le trafic illicite de migrants.

3. CONTEXTUALISATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA POLICE MARITIME DANS LE CADRE DES INFRACTIONS AU DROIT DES RÉSIDANTS ÉTRANGERS.

Les enquêtes réactives sur les infractions prévues à l'article 318 bis du Code pénal commises par voie maritime présentent des particularités propres au milieu dans lequel s'effectuent les premières mesures d'enquête, souvent à bord de navires ou d'embarcations officielles exerçant des fonctions de surveillance, de secours et d'interception. Cette particularité matérielle ne modifie pas la nature du procès-verbal en tant qu'instrument de communication procédurale destiné à l'autorité judiciaire, mais elle justifie une systématisation spécifique de ses premières démarches en raison du contexte dans lequel elles se déroulent.

Au niveau international, en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Protocole de Palerme), complémentaire à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, et conformément aux infractions portant atteinte aux droits des ressortissants étrangers, il est reconnu un pouvoir extraordinaire de poursuite dans le cadre extraterritorial. La simple connaissance de ces faits délictueux, même en dehors des eaux territoriales, conformément aux dispositions de l'article 23 de la LOPJ et de la LECrim, habilite les autorités judiciaires à les poursuivre. Ainsi, les agents de police pourraient mener à bien les procédures en tenant compte des dispositions juridiques et procédurales qui leur sont applicables en la matière, en rendant compte de leurs résultats dans le procès-verbal ou le rapport sur les faits faisant l'objet de l'enquête, conformément aux articles 287, 295 et 297 de la LECrim.

À l'heure actuelle, la plupart de ces infractions sont commises à bord de bateaux traditionnels de pêche artisanale ou de bateaux de plaisance, dont les principales caractéristiques communes sont l'absence de pont, c'est-à-dire que les migrants voyagent à la merci des intempéries, et des insuffisances techniques en matière de construction navale, d'équipement et d'éléments de sécurité pour la navigation dans certains espaces maritimes, tels que les zones de transit de navigation extérieure², qui servent de routes d'immigration clandestine depuis le continent africain vers l'Espagne.

² En ce qui concerne les zones et les types de navigation prévus à l'article 8.2 du décret-loi royal n° 2/2011 du 5 septembre, portant approbation du texte refondu de la loi sur les ports de l'État et la marine marchande. « BOE » n° 253 du 20 octobre 2011.

La découverte en mer de ce type d'embarcations par les agents de la police judiciaire en service exige une intervention humanitaire, sans pour autant négliger la présence éventuelle à bord, et en commun, tant des passagers victimes que des membres d'équipage qui, bien que ces derniers puissent également être des migrants, pourraient être tenus pénalement responsables de ce trafic illicite, comme le déterminent, entre autres, les arrêts de la Cour suprême n° 405/2015 du 12 mars et n° 673/2014 du 15 octobre.

Sur ce point, et conformément à Ancín et Rodríguez (2021), le procès-verbal de police consigne la *notitia criminis* et a valeur juridique de plainte, comme le reconnaît l'article 297 du Code de procédure pénale. Toutefois, au-delà de la simple communication à l'instance juridictionnelle, certains actes accomplis dans ce contexte peuvent intégrer à la procédure des éléments objectifs difficiles, voire impossibles, à reproduire ultérieurement. En fonction de leur nature, de leur documentation correcte et de leur intégration dans la procédure dans le respect des principes du contradictoire, d'immédiateté et d'oralité, ces actes peuvent acquérir une valeur probatoire en tant qu'actes de constatation ou en tant que fondement d'une activité ultérieure d'expertise ou de témoignage qualifié et, en dernier ressort, atteindre la valeur d'une preuve d'expertise préconstituée, selon les termes exposés par Gimeno Sendra (2015, p. 255). De même, compte tenu de la nature de certaines mesures contenues dans le procès-verbal de police, leur valeur probatoire ne s'éteint pas du simple fait de l'absence d'intervention judiciaire, comme l'a confirmé à maintes reprises la jurisprudence constitutionnelle, notamment dans les arrêts SSTC 182/1989, du 3 novembre, et 217/1989, du 21 décembre.

Sur la base de ce critère jurisprudentiel, pour que les actes revêtent le caractère d'expertises techniques irréproductibles devant le tribunal, outre l'absence d'appréciation subjective de la part des agents intervenants, ils doivent être intégrés à la phase procédurale en tenant compte des principes d'immédiateté, d'oralité et de contradiction, et peuvent être considérés comme des preuves documentaires et non comme de simples témoignages, c'est pourquoi, pour paraphraser Tomé (2016, p. 386), le procès-verbal retrouve partiellement une valeur probatoire individuelle lorsqu'il contient des données objectives et vérifiables, telles que des empreintes, des marques, des traces, des photographies ou des plans, se présentant ainsi comme des procès-verbaux de constat.

De même, la partie du procès-verbal contenant le témoignage des agents se voit également attribuer une valeur probatoire testimoniale ; bien qu'elle doive être confirmée lors de l'audience par les agents intervenants, il s'agit là d'une circonstance courante dans les procès-verbaux dressés pour des infractions relevant de l'article 318 bis du Code pénal par voie maritime, lorsque les agents sont témoins directs de la commission d'un délit en flagrant délit. C'est pourquoi, lorsque les agents chargés de la rédaction du procès-verbal confient l'exécution des mesures d'instruction à d'autres fonctionnaires, il convient de consigner l'identité de ces derniers, car, dans le cas contraire, la preuve pourrait être considérée comme une preuve testimoniale de référence, conformément à la doctrine de la Cour constitutionnelle³.

³ SSTC 110/1985, du 3 octobre ; 145/1985, du 28 décembre ; 173/1985, du 16 décembre ; 19/1986, du 23 avril ; 145/1987, du 23 septembre et 5/1989, du 19 janvier, entre autres.

4. LES PREMIÈRES MESURES D'INSTRUCTION EN MILIEU MARIN.

Toute enquête pénale visant à élucider des faits présentant les caractéristiques d'une infraction pénale exige l'obtention, la fixation et la conservation d'éléments objectifs présentant une pertinence procédurale, conformément aux articles 282 et suivants du Code de procédure pénale. Dans le domaine maritime, cette exigence est renforcée par le caractère dynamique et éphémère du milieu, ce qui impose une intervention immédiate visant à documenter les faits, à identifier les responsables, à protéger les victimes et à préserver les indices susceptibles de disparaître, en cohérence avec la doctrine jurisprudentielle relative aux mesures irrépétibles et aux preuves préconstituées.

La connaissance des faits susceptibles de relever de l'article 318 bis du Code pénal (CP) provient généralement de systèmes d'alerte précoce tels que le SIVE, ainsi que de moyens aériens et navals appartenant à des organismes publics ou à des tiers (par exemple, des navires marchands), sans oublier les alertes émanant d'organisations non gouvernementales (ONG) impliquées dans l'aide humanitaire aux flux migratoires. Ce contexte opérationnel s'inscrit en outre dans le cadre juridique international défini par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (articles 92 et 110 de la CNUDM), notamment en ce qui concerne la juridiction en haute mer et les pouvoirs d'intervention, ainsi que dans le cadre réglementaire de l'Union européenne, notamment le règlement (UE) n° 656/2014 et le règlement (UE) 2019/1896, dans le cadre desquels sont menées des opérations conjointes coordonnées par l'Agence européenne de la garde des frontières et des côtes — communément appelée FRONTEX —, intégrant des fonctions de surveillance des frontières, de sauvetage en mer et de lutte contre les réseaux d'immigration clandestine.

Sauf en cas de détection directe par des unités du Service maritime de la Guardia Civil, l'intervention policière interviendrait avec l'arrivée des services compétents exerçant des fonctions de police judiciaire⁴. Dans ce contexte, il est essentiel d'obtenir rapidement des informations telles que la position géographique, la date et l'heure de la détection, le cap et la vitesse, ainsi que les conditions de navigabilité et la situation des personnes à bord. Leur intégration adéquate dans l'exposé factuel initial, ainsi que l'identification des moyens navals intervenants et des agents en service, permettent de structurer des procédures solides et de renforcer leur valeur probante devant les tribunaux.

4.1. DÉTECTION ET SURVEILLANCE DES NAVIRES SUSPECTS.

D'un point de vue fonctionnel, la détection et la surveillance initiales d'un navire suspect ont un double objectif. D'une part, elles permettent de déclencher la réponse de secours ou d'interception et, d'autre part, de recueillir rapidement des données objectives pertinentes — position, cap, vitesse, route et conditions de l'environnement — en vue de la reconstitution ultérieure des faits. Étant donné que les délais de mobilisation des moyens navals dépendent essentiellement du type de patrouilleur, de la distance par rapport à la cible et des conditions météorologiques et maritimes, il est conseillé de poursuivre la surveillance du navire jusqu'à l'arrivée d'une unité de police maritime, tant

⁴ La Commission nationale de coordination de la police judiciaire a décidé que la compétence en matière de police judiciaire dans les zones maritimes incombait exclusivement à la Guardia Civil (procès-verbal du 12 mars 2019, point 10 de l'ordre du jour).

pour suivre l'évolution de la traversée que pour garantir une réponse adéquate en termes de sécurité pour les migrants à bord.

Cette surveillance peut être effectuée à l'aide d'équipements RADAR homologués, complétés, le cas échéant, par des moyens électro-optiques ou par une observation visuelle directe, à condition que la source d'obtention, le moment de la capture et l'identité des agents ou des systèmes intervenants soient correctement documentés. Selon Moreno Torres (2011, p. 380), les équipements RADAR constituent un moyen valable et, d'un point de vue scientifique, suffisamment fiable pour détecter les embarcations se livrant à des trafics illicites, tout en fournissant des informations pertinentes pour l'enquête, telles que les coordonnées géographiques. À cet égard, les radars du Système intégral de surveillance extérieure (SIVE), malgré leur portée limitée, peuvent offrir une couverture suffisante pour l'enregistrement de ces données dans les eaux relevant de la souveraineté espagnole, tandis que les équipements RADAR des unités navales du Service maritime de la Guardia Civil (SEMAR) permettent de confirmer les caractéristiques générales du navire suspect et de fournir une image de la situation avant l'interception.

Selon Estrampes et Domínguez (1997), qui ont analysé la jurisprudence de la Cour suprême, les enregistrements issus de ce type de surveillance — qu'ils soient électroniques, audiovisuels ou sous un autre format — peuvent répondre aux critères de la preuve indicielle ou circonstancielle. La surveillance électro-optique, effectuée à l'aide de caméras ou de viseurs télémétriques, élargit les possibilités d'observation et d'enregistrement jusqu'à la ligne d'horizon, en fonction des caractéristiques de l'équipement et de la hauteur d'installation, et peut s'étendre encore davantage grâce à des moyens aériens embarqués. De son côté, l'observation directe depuis le navire officiel lui-même permet de compléter ces informations par une perception visuelle immédiate ou à l'aide d'instruments optiques analogiques.

Par ailleurs, la constatation des conditions météorologiques et maritimes dans les zones où se déroule le trafic migratoire illicite peut s'avérer pertinente tant pour l'adoption de mesures opérationnelles que pour la documentation du contexte. À cet égard, des paramètres tels que la hauteur des vagues ou l'intensité et la direction du vent peuvent être intégrés dans le procès-verbal en tant qu'éléments descriptifs de l'environnement, au sens proche des « accidents de terrain » visés au deuxième alinéa de l'article 326 du Code de procédure pénale. Leur mention dans le procès-verbal, étayée par des prévisions officielles et par l'observation directe des agents et des moyens techniques embarqués, contribue à fournir à l'instance judiciaire une base objective sur les circonstances relatives à l'état de la mer.

Toutefois, les informations obtenues à ce stade ne devraient pas être présentées de manière concluante comme une preuve de la responsabilité pénale, mais comme une base objective pour orienter les procédures ultérieures de reconnaissance, d'intervention et d'identification, ainsi que pour évaluer le contexte de risque dans lequel s'est déroulée la navigation clandestine.

4.2. RECONNAISSANCE DE PROXIMITÉ.

La reconnaissance de proximité constituerait une mesure d'observation directe particulièrement pertinente en milieu marin, car elle permettrait de constater des

circonstances difficilement reproductibles par la suite concernant l'état du navire, les conditions de transport de ses occupants et le comportement observable de ceux qui le commandent ou collaborent à sa navigation.

Cette phase de l'intervention, menée par observation visuelle directe et à l'aide de moyens électro-optiques, permettrait la reconnaissance et l'enregistrement physiognomique des membres d'équipage, ainsi que la détermination de l'état objectif de navigabilité du bateau et des conditions d'embarquement des personnes transportées. Ces mesures s'inscriraient dans le cadre des procédures d'enquête et de constatation des faits punissables prévues aux articles 282 et 326 du Code de procédure pénale espagnol (LECrim) et s'inscrivent dans la logique de la preuve préconstituée, en particulier lorsque des sources de preuve irrépétibles ou difficiles à reproduire lors du procès oral sont en présence, au sens exposé par Gimeno Sendra (2018). Le constat de l'embarcation, en tant qu'instrument de l'infraction, et en particulier la constatation de son état matériel et fonctionnel, s'intégrerait dans la description des éléments liés à l'existence et à la nature des faits faisant l'objet de l'enquête ; d'où la nécessité de consigner ses caractéristiques de construction, ses matériaux, son système de propulsion, ses conditions de navigabilité et ses éléments de sécurité, en raison de leur incidence sur l'appréciation juridique du transport maritime et du risque généré pour les personnes à bord, dans le sens indiqué par Fontestad Portalés et al. (2024).

Il convient toutefois de distinguer les données objectivement vérifiables à ce stade — par exemple, le type de navire, les éléments de flottabilité, la répartition des occupants, les conditions apparentes de sécurité ou la présence de mineurs — des déductions juridiques ou criminologiques pouvant découler de ces éléments. Ces appréciations devront être formulées avec prudence et s'appuyer sur l'ensemble des mesures d'instruction mises en œuvre.

Par conséquent, et à supposer que le capitaine ou le responsable de la conduite de l'embarcation suspecte ne tente pas d'échapper aux manœuvres d'approche de la police, l'inspection pourrait être effectuée à courte distance, dans le respect des mesures de sécurité requises pour prévenir les abordages et conformément aux critères prévus aux articles 326 et suivants du Code de procédure pénale pour l'inspection visuelle. Cette mesure revêtirait une importance particulière en cas d'indices de danger imminent pour la vie ou l'intégrité physique des occupants, ou lorsque la proximité permettrait de constater des circonstances objectives susceptibles d'influencer tant l'adoption de mesures de sauvetage que l'appréciation juridico-pénale ultérieure des faits.

En soi, il serait pertinent de déterminer les conditions d'hébergement des occupants, leur précarité, le surpeuplement ou toute autre circonstance, telle que la présence de personnes particulièrement vulnérables ou de mineurs, ainsi que leur état de santé apparent, en tenant compte de l'existence éventuelle d'un décès à bord ou à la dérive à proximité. En substance, il s'agirait de constater l'existence d'équipements de sécurité et de flottabilité individuels que pourraient porter les occupants, car ces éléments, ainsi que les circonstances susmentionnées, contribueraient à la qualification typologique de l'infraction, mais aussi à la mise en œuvre des opérations de sauvetage qui s'imposent en cas de risque imminent de perte de vies humaines.

4.3. ÉLÉMENTS PERTINENTS POUR L'IDENTIFICATION DES RESPONSABLES ÉVENTUELS.

À cet égard, les indices relatifs à la fonction exercée par certains occupants à bord revêtent une importance particulière. La surveillance et la reconnaissance de proximité peuvent fournir des informations sur les personnes exerçant des fonctions de commandement, de direction matérielle ou de soutien logistique. L'observation d'une navigation soutenue, orientée et non erratique, associée à d'autres éléments de perception directe, à des enregistrements audiovisuels, à des objets saisis ou à des déclarations ultérieures, peut contribuer à l'identification des personnes assumant des tâches de contrôle ou de conduite du navire.

Parmi les éléments d'intérêt, il convient de mentionner les comportements liés à la barre, au ravitaillement en carburant, à l'entretien des moteurs, à la répartition des charges, au contrôle coercitif des occupants ou à la manipulation des instruments de navigation. On peut également prendre en compte la position du sujet par rapport aux autres occupants, la découverte sur sa personne d'objets ou de moyens nécessaires à la navigation — tels que des GPS ou un compas de marine —, la présence de marques sur les mains compatibles avec la manœuvre continue de la barre, ou l'utilisation de gants, de bandes de protection ou de vêtements spécifiques à l'usage maritime. À cela peut s'ajouter le prélèvement d'empreintes latentes sur la barre, les bidons de carburant ou le carter des moteurs hors-bord, lorsque ces surfaces se prêtent matériellement à leur obtention.

Cette appréciation purement observationnelle est complétée, sur le plan juridique, par l'exigence d'une attribution individualisée de la responsabilité. Comme le souligne Romeo Casabona (2016), l'imputation pénale nécessite une appréciation conjointe de l'ensemble des indices conformément aux catégories d'imputation et d'auteur. À cela s'ajoute l'arrêt de la Cour suprême n° 582/2007, du 21 juin, qui remet en question le fait que la participation à l'une des multiples tâches rendant la traversée possible puisse revêtir une importance pénale, sans pour autant autoriser le remplacement de la preuve individualisée par des déductions automatiques découlant de la simple présence à bord.

Lorsque le comportement observé⁵ révèle une structure fonctionnelle minimale, stable ou coordonnée entre plusieurs intervenants, cela peut en outre donner lieu à l'éventuelle qualification de groupe ou d'organisation criminelle conformément aux articles 570 bis et 570 ter du Code pénal, selon les termes systématisés par Giner Alegría et al. (2022) à partir de l'arrêt de la Cour suprême n° 852/2016. Toutefois, le rapport de police devrait se concentrer en priorité sur les rôles, les interactions et les fonctions constatés, en réservant la qualification pénale définitive au stade procédural approprié.

⁵ La Cour suprême a précisé qu'« il suffit de promouvoir, de favoriser ou de faciliter par quelque moyen que ce soit l'immigration clandestine pour que l'infraction soit constituée ; ce qui implique qu'il suffit que l'auteur participe à l'une des multiples tâches qui concourent à la réalisation de l'action [...] sans qu'il soit nécessaire que l'entrée clandestine sur le territoire espagnol soit effectivement réalisée » (arrêt de la Cour suprême n° 582/2007, deuxième chambre, du 21 juin 2007, point 3 des motifs). Cette doctrine est réitérée dans les arrêts de la Cour suprême du 5 février 1998 (RJ 1998/929) et du 16 juillet 2002 (RJ 2002/5534).

En somme, il s'agit de critères technico-policiers d'observation et d'identification qui orientent l'enquête, mais dont la traduction juridico-pénale exige une appréciation conjointe du reste des actes d'instruction pratiqués.

4.4. ACTES DE PROCÉDURE AU COURS DE LA PHASE D'INTERVENTION POLICIÈRE DIRECTE.

Sur la base des indices recueillis lors de la phase précédente, l'intervention policière directe correspond au moment où s'opèrent les premières mesures concrètes visant à mettre en sécurité, à identifier et à protéger les personnes à bord. Au cours de cette phase, il convient de distinguer, compte tenu de leur nature juridique différente, les mesures visant à la sauvegarde immédiate de la vie et de l'intégrité des personnes à bord, les actions de la police judiciaire visant à l'identification des responsables potentiels et à la saisie des éléments de preuve, ainsi que les éventuelles conséquences pénales découlant de comportements de résistance, de désobéissance ou d'agression à l'encontre des forces de l'ordre. Cette distinction n'est pas seulement d'ordre expositif, mais également fonctionnelle, car en milieu marin se conjuguent simultanément des objectifs de secours, de contrôle et d'enquête qui doivent s'articuler de manière compatible avec les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de traçabilité documentaire.

Dans le cas où le navire ou l'embarcation faisant l'objet de l'intervention bat pavillon étranger, il convient de consigner expressément cette circonstance dans le procès-verbal, ainsi que les communications effectuées, les autorisations obtenues et, le cas échéant, les mesures adoptées en vertu du Protocole de Palerme. De même, lorsque l'intervention concerne des navires sans nationalité ou qu'il existe des raisons d'urgence liées à la sécurité des personnes ou à la nécessité d'éviter que l'action policière ne soit compromise, les ordres émis par l'unité intervenante, les signaux utilisés, le moyen de transmission employé, la langue de communication et la réponse observée doivent être consignés avec la plus grande précision possible, en raison de leur importance potentielle tant pour la reconstitution des faits que pour la preuve.

D'un point de vue procédural, la conduite des actes d'enquête à ce stade trouve son fondement dans les articles 13, 282, 284, 287, 295, 297 et 770 du Code de procédure pénale, dans la mesure où ils imposent à la police judiciaire le devoir d'enquêter sur l'infraction, d'identifier les auteurs, de recueillir les objets, instruments ou preuves de l'infraction et d'en rendre compte immédiatement à l'autorité judiciaire ou au procureur. Dans ce cadre, l'intervention directe sur le navire ne doit pas être considérée exclusivement comme une opération matérielle de sauvetage ou de contrôle, mais également comme un moment particulièrement sensible pour la fixation d'indices éphémères et pour la constatation de circonstances objectives difficilement reproductibles par la suite, conformément à la doctrine exposée par Gimeno Sendra (2015) et Tomé García (2016) sur l'importance procédurale des actes irrépétibles correctement documentés.

La décision de procéder à l'abordage, à l'accostage ou au transbordement devra être guidée, en premier lieu, par la protection de la vie humaine en mer, conformément à la Convention SOLAS et aux principes fondamentaux d'action énoncés à l'article 5 de la LOFCS, sans préjudice de sa dimension préjudiciable en termes de préservation des preuves lorsqu'il existe un risque de disparition des indices ou de dissimulation de la part de ceux qui exerçaient des fonctions de commandement ou de direction matérielle de la

traversée. À cet effet, l'article 520 ter du Code de procédure pénale (LECrim) fournit une référence spécifique pour les mesures d'arrestation pratiquées en milieu marin, bien que son application doive être mise en relation avec l'ensemble des autres garanties procédurales dont bénéficie la personne arrêtée et avec les contraintes matérielles propres au milieu de la navigation.

Lorsque, au cours de l'intervention, des manœuvres d'évasion, des refus d'obtempérer, des actes de résistance ou des comportements augmentant objectivement le risque pour l'unité d'intervention ou pour les migrants transportés se produisent, ces faits pourraient revêtir une importance pénale supplémentaire. Il est toutefois plus correct, d'un point de vue méthodologique, de les présenter comme des cas dont la qualification dépendra de l'espace maritime dans lequel les faits se déroulent, de la compétence juridictionnelle concurrente et de la structure typique concrète applicable, en évitant de formuler des automatismes de qualification. Ainsi, en ce qui concerne l'application éventuelle de l'article 556, paragraphe 1, du Code pénal pour désobéissance grave, on part du principe que sa poursuite se heurte à des limites de compétence en dehors des eaux territoriales, tandis que les comportements de violence extrême commis en haute mer pourraient donner lieu, d'un point de vue interprétatif, à l'application éventuelle de l'article 616 ter du Code pénal, conformément à l'approche doctrinale de Marín Castán (2013), sans préjudice de la prudence qu'exige cette interprétation.

Dans ce dernier cas, lorsque les membres d'équipage tentent d'empêcher l'intervention policière par des menaces, des contraintes ou des actes de violence à l'encontre des personnes transportées, ces faits pourraient constituer, en concours, d'autres infractions pénales du droit interne s'ils se déroulent dans des espaces relevant de la juridiction espagnole, bien que cela pose des problèmes d'encadrement dans les cas de haute mer que la pratique judiciaire n'a pas encore résolus de manière entièrement uniforme lorsqu'il s'agit de procéder à un classement typologique de la piraterie. C'est pourquoi il semble préférable que le procès-verbal consigne avec le plus grand détail les faits observés, la chronologie des événements, la position des personnes impliquées et les conséquences matérielles de leur comportement, en laissant la qualification définitive à l'autorité judiciaire compétente.

Enfin, une fois la situation maîtrisée et la protection des personnes secourues assurée, il conviendra de séparer, dans la mesure du possible, les personnes qui semblent, à première vue, liées au commandement ou au contrôle du navire du reste des occupants, en accordant une attention particulière aux mineurs et aux personnes particulièrement vulnérables. Selon García Magaños (2017), la vérification des effets personnels, la saisie des objets liés à la navigation ou à la commission des faits, ainsi que leur intégration appropriée dans la chaîne de conservation revêtent une importance particulière dans les opérations d'interception maritime ; c'est pourquoi ces actions doivent être consignées avec précision dans le procès-verbal et dans les fiches de chaîne de conservation correspondantes.

4.5. DE LA DÉCOUVERTE DE RESTES HUMAINS ET DE LEUR TRAITEMENT.

La découverte de restes humains ou d'un cadavre dans le cadre d'une interception maritime exige de redoubler de prudence lors de la constatation, de la conservation et de la documentation des lieux, compte tenu de la fragilité particulière du milieu et de la présence éventuelle d'infractions plus graves liées à la traversée. D'un point de vue

procédural, on peut constater une assimilation fonctionnelle entre ces mesures d'urgence et les dispositions des articles 354, 770.4 et 778 du Code de procédure pénale, dans la mesure où elles imposent la nécessité de sécuriser les lieux, de documenter la position du corps et de préserver, dans la mesure du possible, les traces pertinentes jusqu'à l'intervention ultérieure de l'autorité judiciaire et du médecin légiste.

Lorsque le cadavre se trouve à bord du bateau ou à proximité immédiate de celui-ci, il convient, avant toute manipulation indispensable, de procéder aux relevés photographiques et descriptifs nécessaires pour déterminer sa position, son état apparent, sa relation spatiale avec d'autres éléments de la scène et les conditions de l'environnement. Si les conditions de sécurité et de navigabilité permettent le remorquage ou le transfert du navire concerné vers un port, il semble juridiquement préférable de préserver, dans la mesure du possible, l'emplacement du corps et les effets ou indices à proximité, afin d'éviter toute altération susceptible d'entraver la procédure ultérieure de levée du corps et l'expertise qui s'ensuivra.

Lorsque le corps est localisé à la dérive, le procès-verbal pourrait consigner non seulement la distance par rapport au navire suspect, si celle-ci est connue, mais également la position géographique exacte, l'heure de la découverte, l'intensité et la direction du courant ainsi que les autres conditions maritimes pertinentes. Ces données peuvent s'avérer utiles pour une reconstitution ultérieure de la trajectoire relative possible entre le corps et le navire, à partir des enregistrements obtenus lors de la phase de surveillance préalable, sans que cela autorise à lui seul à formuler des conclusions causales définitives.

Il est recommandé de procéder à la récupération du corps en évitant, dans la mesure du possible, sa perte, ainsi que de préserver les effets personnels qu'il porte sur lui, dont il convient également de dresser l'inventaire. En l'absence de protocole spécifique, le dépôt provisoire du défunt à bord devrait s'effectuer, de préférence, dans un espace aménagé à cet effet ou, à défaut, dans celui qui compromet le moins la manœuvrabilité, l'hygiène et la sécurité du navire, jusqu'à sa remise à l'autorité compétente au port. À ce stade, l'intervention policière remplirait une fonction essentiellement conservatoire et de mise en sécurité initiale, sans préjudice du fait que la détermination médico-légale de la cause du décès et de son éventuelle portée pénale relève des procédures médico-légales et judiciaires ultérieures.

Malgré cela, il convient de tenir compte du fait que, lorsque l'ensemble des mesures prises fait apparaître un lien objectif et suffisamment fondé entre le décès et les conditions de la traversée ou les comportements adoptés par les personnes qui commandaient ou contrôlaient le navire, il serait opportun d'intégrer dans le procès-verbal les indices laissant supposer une éventuelle responsabilité pénale pour des faits d'homicide ou d'imprudence, sans préjudice de la qualification définitive par l'instance judiciaire. Dans cette optique, Sobrino Heredia et Oanta (2010, p. 770), ainsi que l'arrêt de la Cour suprême n° 637/2021 du 15 juillet, montrent que, dans les cas de trafic illicite de migrants par voie maritime ayant entraîné la mort, la responsabilité pénale peut s'étendre au-delà de l'article 318 bis du Code pénal et englober des infractions d'homicide en concours idéal⁶.

⁶ Dans l'arrêt de la Cour suprême n° 637/2021, du 15 juillet (ECLI:ES:TS:2021:2953), deux personnes ont été condamnées pour avoir commis un délit contre les droits des ressortissants étrangers et treize délits

4.6. SITUATION FINALE DU NAVIRE EN TANT QU'INSTRUMENT DU DÉLIT.

Le bateau utilisé pour la traversée constitue, en principe, un élément matériel d'une importance particulière pour l'enquête pénale, tant en tant qu'instrument de commission de l'infraction qu'en tant que lieu possible des faits et support de traces matérielles. C'est pourquoi son traitement doit s'inscrire dans la logique des articles 13 et 282 du Code de procédure pénale, qui imposent la saisie et la conservation des effets, des instruments et des preuves de l'infraction, ainsi que dans la nécessité de préserver, dans la mesure où cela est matériellement possible, une source de preuve dont la reproduction ultérieure pourrait s'avérer incomplète.

En conséquence, lorsque les conditions météorologiques, la stabilité de la coque, la distance par rapport à la côte et les capacités techniques des services de police le permettent, la disposition légale impose la conservation et le transfert du bateau jusqu'au port, afin de permettre une inspection visuelle plus complète et techniquement mieux organisée. Au cours de cette manœuvre, il conviendrait de consigner dans le procès-verbal de garde à vue ses données d'identification, le cas échéant, les incidents survenus lors du remorquage, l'identité des agents responsables et la liste des objets récupérés à bord ou à proximité, en particulier lorsqu'il existe un risque de perte ou de détérioration.

Lorsque le bateau ne porte ni nom, ni immatriculation, ni pavillon identifiable, le procès-verbal doit pallier cette absence d'enregistrement officiel par une description technique précise de son type de construction, de sa couleur, des matériaux utilisés, de son système de propulsion, de ses marques distinctives, de la répartition des espaces, des éléments de gouvernance, ainsi que de toute particularité pertinente. Ce type de description, complétée par des supports photographiques ou audiovisuels, peut jouer un rôle essentiel de constatation objective, conformément à l'article 770 du Code de procédure pénale et à la doctrine relative à la valeur probante des enregistrements graphiques dûment documentés.

Toutefois, lorsque la conservation matérielle du navire s'avère impossible ou déconseillée pour des raisons objectives liées à la sécurité maritime, à la capacité technique ou au risque pour la navigation, la priorité doit être donnée à une documentation préalable exhaustive de son état, de sa structure et de son contenu. Dans ces cas, la perte, l'abandon ou l'éventuel naufrage contrôlé ne peuvent être présentés comme des solutions ordinaires, mais comme des mesures exceptionnelles, strictement subordonnées à la nécessité et justifiées de manière approfondie dans le procès-verbal. Dans un tel cas, la documentation graphique et descriptive préalable doit viser à pallier, dans la mesure du possible, l'impossibilité de conserver physiquement le navire.

Des doutes persistent quant à la pertinence du naufrage forcé et contrôlé du navire, une fois ses occupants évacués et l'inspection technique et visuelle effectuée. Cette mesure, qui n'étant pas prévue dans un protocole spécifique, se trouve en contradiction avec l'obligation de conservation que l'on peut déduire des articles 13 et 282 du Code de procédure pénale, même si elle peut se justifier, d'un point de vue strictement pratique, par la nécessité d'éviter le risque intrinsèque lié à l'abandon du navire à la dérive et le danger potentiel qu'il représente pour la navigation. C'est précisément pour cette raison que, si une telle décision venait à être adoptée, sa motivation devrait être particulièrement

d'homicide par imprudence en concours idéal, puisque sur les cinquante-cinq personnes qu'elles ont transportées, treize sont décédées par noyade ou d'hypothermie.

renforcée, en incluant les raisons techniques qui la justifient, les démarches préalables de documentation et la communication adressée à l'autorité maritime compétente.⁷.

4.7. SITUATION PROCÉDURALE DES AUTEURS PRÉSUMÉS.

La détermination de la situation procédurale des auteurs présumés doit reposer sur l'existence d'indices rationnels suffisants obtenus à l'issue des mesures préliminaires de surveillance, de reconnaissance de proximité, d'intervention directe et de saisie d'objets. Par conséquent, l'arrestation, le statut de personne mise en examen non détenue ou la simple identification initiale ne devraient pas découler automatiquement de la seule présence à bord, mais d'une appréciation individualisée, documentée et juridiquement fondée du comportement observé et de son lien avec les infractions prévues à l'article 318 bis du Code pénal, comme exposé ci-après.

Du point de vue de la qualification pénale, la disposition précitée sanctionne les comportements consistant à promouvoir, favoriser ou faciliter le trafic illégal ou l'immigration clandestine de personnes au départ de l'Espagne, en transit ou à destination de celle-ci, de sorte que l'imputation de la responsabilité aux membres d'équipage du navire exige d'identifier leur contribution fonctionnelle aux faits. Sur ce point, les catégories descriptives de patron, capitaine, timonier ou collaborateur matériel peuvent s'avérer utiles pour structurer l'exposé des faits, mais elles ne constituent pas des catégories autonomes d'imputation. Leur pertinence pénale dépendra de la maîtrise effective de l'action, de la contribution concrète à la réussite de la traversée et de la connaissance dolosive de cette contribution, comme il ressort de l'analyse déjà intégrée dans le texte et de la jurisprudence de la Cour suprême sur l'étendue typique de la facilitation.

En particulier, l'arrêt de la Cour suprême n° 582/2007, du 21 juin, rappelle qu'il suffit de promouvoir, de favoriser ou de faciliter par quelque moyen que ce soit l'immigration clandestine pour que l'infraction soit considérée comme consommée, sans qu'il soit nécessaire que l'arrivée clandestine sur le territoire espagnol soit effective. Cette doctrine, réitérée par la jurisprudence ultérieure, renforce l'idée selon laquelle la participation à l'une des multiples tâches permettant la réalisation de la traversée peut revêtir une importance pénale, même si sa concrétisation pour chaque sujet exige une preuve individualisée et non une mise en cause fondée sur la simple présence ou la proximité.

De même, lorsque l'action observée révèle une structure fonctionnelle minimale, stable ou coordonnée entre plusieurs intervenants, cela pourrait donner lieu à la qualification éventuelle de groupe ou d'organisation criminelle conformément aux articles 570 bis et 570 ter du Code pénal. À cet égard, on se réfère à Giner Alegría et al. (2022), qui analysent l'arrêt de la Cour suprême n° 852/2016 comme fondement doctrinal permettant de distinguer l'organisation criminelle du groupe criminel en fonction de la stabilité, de la hiérarchisation et de la durée de la structure. Toutefois, d'un point de vue méthodologique, il semble opportun que le procès-verbal décrive avant tout les rôles, les

⁷ Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 14/2014 du 24 juillet relative à la navigation maritime.

interactions et les fonctions observés, en réservant la qualification définitive au titre de l'une ou l'autre disposition au moment opportun de la procédure.

Lorsque les mesures d'instruction pratiquées font apparaître des indices rationnels suffisants de participation à l'infraction, la mise en détention peut être obligatoire en vertu des articles 490 et suivants du Code de procédure pénale, afin de garantir la comparution de la personne déférée devant le juge, d'empêcher la destruction de preuves et d'éviter le risque de fuite, de dissimulation ou d'intimidation des victimes. En milieu marin, la lecture des droits et leur consignation par écrit doivent se conformer aux dispositions des articles 520 et 520 ter du Code de procédure pénale ; il convient de consigner la langue utilisée, la compréhension du détenu et, le cas échéant, les contraintes techniques à bord empêchant l'exercice immédiat de l'un de ses droits. Dans de tels cas, l'impossibilité matérielle de respecter instantanément certaines garanties devrait être expressément justifiée, en indiquant les causes et les mesures adoptées pour y remédier dès que possible.

Après analyse de la doctrine du ministère public et de l'instruction n° 1/2024 du Secrétariat d'État à la Sécurité, il apparaît que ces deux textes partent du principe que la garde à vue ne doit pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire, conformément aux exigences du Code de procédure pénale et aux garanties prévues à l'article 17 de la Constitution espagnole. Dans le domaine maritime, toutefois, ce principe devrait être interprété avec une souplesse fonctionnelle, en tenant compte des particularités objectives de la navigation — notamment en haute mer —, où le temps, les conditions météorologiques et les contraintes techniques liées à l'exécution des formalités peuvent avoir une incidence décisive sur la réalisation du transfert, d'où la mise en place de mécanismes de mise à disposition judiciaire par voie télématique lorsque ce délai dépasse soixante-douze heures.

Toutefois, dans les cas où les indices existants permettent de nourrir un soupçon fondé, mais ne permettent pas encore d'établir de manière suffisamment solide la responsabilité de l'auteur, il semble plus prudent de recourir à la figure de la personne faisant l'objet d'une enquête mais non placée en détention, solution juridiquement plus appropriée que celle de la personne placée en détention. C'est ce que suggère le texte lui-même en se référant à la doctrine constitutionnelle et à la circulaire n° 3/2018, du 1er juin, du Parquet général de l'État, relative au droit à l'information des personnes faisant l'objet d'une enquête dans le cadre de procédures pénales, dont l'application contribue à éviter des retards potentiellement préjudiciables au droit de la défense.

En ce qui concerne les mineurs, la question présente une complexité supplémentaire en raison de la coexistence entre le régime général de l'article 520 ter du Code de procédure pénale (LECrin) et les dispositions particulières de la loi sur la police maritime (LORPM), en particulier son article 17.4. Le texte souligne à juste titre l'absence d'une réglementation spécifique et exhaustive concernant la détention des mineurs en milieu maritime, il est donc justifié de soutenir que, lorsqu'il existe des preuves ou des indices de minorité, une interprétation garantissant les droits et une protection renforcée doit prévaloir, conformément à l'instruction n° 1/2017 du Secrétariat d'État à la Sécurité et à l'exigence de déférer la personne devant l'autorité compétente dans les plus brefs délais. Dans de tels cas, la détention à bord devrait se limiter au strict nécessaire, en renforçant la séparation par rapport aux adultes, l'assistance adéquate et l'intervention précoce du parquet des mineurs ou de l'autorité compétente.

4.8. LE TRANSFERT VERS LE PORT ET LE DÉBARQUEMENT.

Le transfert vers le port et le débarquement constituent une phase de continuité entre l'intervention en mer et les mesures ultérieures à terre ; c'est pourquoi leur documentation correcte est essentielle pour préserver la chaîne de conservation des preuves, garantir la traçabilité des personnes interpellées et éviter tout dysfonctionnement entre les volets pénal, sanitaire et administratif de l'intervention. Comme indiqué précédemment, dans le cadre d'opérations en haute mer, le transfert vers le port peut en soi correspondre au délai minimal indispensable à l'accomplissement des formalités et mettre fin à la privation de liberté des personnes interpellées ; en tout état de cause, si la détention provisoire à bord a été ordonnée par une décision judiciaire après leur mise à disposition par voie télématique, le transfert est réputé soumis aux formalités prévues pour la garde des personnes interpellées et, en particulier, aux dispositions de l'instruction n° 4/2018 du 14 mai, dans la mesure où elles s'appliquent à la fiche de garde à vue, à la fouille, à l'inventaire des effets personnels, à la surveillance, à l'identification du personnel de garde, à l'alimentation et à l'assistance médicale, ainsi qu'aux dispositions particulières relatives aux mineurs. Dans les zones maritimes côtières, la garde pourrait s'aligner sur les normes de traitement et de conduite des détenus prévues à l'article 36 du règlement pénitentiaire, dans le respect de leur dignité, de leurs droits et de leur sécurité.

Conformément à l'instruction n° 4/2018 du 14 mai du Secrétariat d'État à la Sécurité, et compte tenu du caractère de document public du journal de bord des navires et embarcations officiels, il est raisonnable que les informations essentielles relatives à l'admission, au séjour et aux incidents survenus pendant la garde y soient consignées, à condition qu'il n'existe pas de registre spécifique à bord.

Dans le même ordre d'idées, dès le moment de l'arrestation et dans la mesure des possibilités techniques du navire, il peut s'avérer opportun de procéder parallèlement à l'identification du détenu. Ainsi, si le détenu était en possession de documents d'identité authentiques ou vérifiables, son identité serait consignée dans tous les actes de procédure ; en revanche, s'il n'en présentait pas, on consignerait le nom sous lequel il déclarerait être connu, ce qui pourrait être vérifié, le cas échéant, par le biais de références fournies par des tiers, et cette identité serait consignée à titre de présomption jusqu'à sa vérification ultérieure.

Il convient en outre de souligner que, d'un point de vue dogmatique, le transfert vers un port ne semble pas constituer, en soi, une mesure d'enquête ou d'instruction pénale, mais plutôt une mesure de garde à vue et de conduite découlant de l'arrestation elle-même. On trouve des références à ce sujet dans la jurisprudence, en particulier dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 21/1997, du 10 février, qui aborde cette phase de détention et de garde en haute mer — où le navire conduit les détenus jusqu'au port — ; par conséquent, cette distinction semble revêtir une importance particulière dans le cas de la détention de capitaines de navires pour des infractions portant atteinte aux droits des ressortissants étrangers, car le simple transfert vers le port n'apporterait aucun élément d'enquête policière, mais répondrait exclusivement à la nécessité logistique d'un acheminement depuis l'espace maritime jusqu'à leur comparution physique devant l'autorité compétente.

Une fois le navire ou l'embarcation de police arrivé au port, et après l'intervention des services des étrangers de la Police nationale (CNP) et du personnel médical,

l'enquêteur pourrait recueillir, dans la mesure du possible, le NIE ou le numéro de contrôle sanitaire attribué, afin de garantir la continuité de l'identification entre les procédures administratives, sanitaires et pénales. Conformément à l'instruction 20/2005 du 23 septembre, tous les occupants doivent être remis à la disposition de la CNP en vue de l'ouverture du dossier administratif correspondant en matière d'immigration, sur la base de la loi organique 4/2000 et de l'article 12.1.A) c) de la LOFCS, ainsi que pour une éventuelle vérification dans EURODAC⁸, le cas échéant.

D'un point de vue fonctionnel, cette phase exige une coordination renforcée entre les corps et services intervenants, notamment en ce qui concerne l'identification des personnes, la séparation entre les responsables potentiels et les victimes, les soins médicaux d'urgence, l'intervention d'interprètes et la poursuite des procédures policières engagées à bord. Son importance n'est pas seulement d'ordre logistique, mais aussi probatoire et garantiste, dans la mesure où elle conditionne la bonne articulation entre l'enquête pénale et la prise en charge administrative et sanitaire des personnes secourues.

4.9. CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL DE POLICE NAVALE.

La finalisation du procès-verbal de police navale doit être comprise comme la clôture en bonne et due forme d'un ensemble de procédures menées dans un contexte exceptionnel, dont l'utilité principale réside dans le fait d'assurer la continuité, l'intelligibilité et la traçabilité des actions menées en mer. C'est pourquoi les mesures d'enquête devraient mentionner expressément l'identité professionnelle du fonctionnaire chargé de réceptionner le procès-verbal de la police navale, y compris son rattachement hiérarchique et/ou fonctionnel, afin de garantir la traçabilité et la transparence du processus de remise, en consignnant les éléments de preuve transmis à d'autres organismes ou unités spécialisées pour examen — comme l'analyse des instruments de navigation utilisés —, et en les consignnant, dans tous les cas, sur la fiche de chaîne de conservation correspondante.

Sur la base des données recueillies en milieu marin et compte tenu de la complexité technique de l'environnement, un rapport succinct peut être intégré au procès-verbal, visant à schématiser les faits faisant l'objet de l'enquête et les mesures prises en mer. Son objectif est préparatoire et descriptif, permettant de reconstituer de manière succincte la route suivie par le navire à partir des positions issues de la surveillance précoce ou d'autres données antérieures à l'interception — y compris par le biais d'une estimation du cap et de la vitesse lorsque les moyens électroniques de navigation n'ont pas été saisis. Cette procédure résumerait le trajet maritime décrit dans le cadre de la commission de l'infraction présumée, avec une description technique du navire, le nombre de migrants, les conditions d'hébergement, l'identité des membres d'équipage responsables et les éléments pertinents jusqu'à l'interception par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, un rapport technique distinct pourrait également être établi ; celui-ci ne serait pas intégré au procès-verbal d'interception ni au rapport de police correspondant, mais pourrait être émis ultérieurement et sur demande judiciaire, sur la base et l'analyse des données incorporées au procès-verbal, acquérant ainsi un caractère éventuellement expert au sens des articles 456 et suivants du Code de procédure pénale, avec l'exigence correspondante de spécialité technique, de désignation formelle et de confirmation lors

⁸ Système européen de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile (EURODAC).

du procès. Dans le même ordre d'idées, l'arrêt de la Cour suprême de justice de Catalogne n° 76/2021 rappelle qu'un rapport de police n'équivaut pas en soi à une preuve d'expertise s'il n'a pas été sollicité par l'instance judiciaire, tandis que l'arrêt de la Cour suprême n° 202/2022 précise que les rapports émis par des fonctionnaires ne constituent pas une preuve d'expertise en soi, sauf en cas de spécialité technique, de désignation formelle et de possibilité d'explication lors du procès.

5. TRANSFERT DES ACTES DE PROCÉDURE.

Une fois l'APN achevée, la poursuite des mesures d'instruction soulève une question de coordination des compétences entre la fonction de police judiciaire assumée par la Guardia Civil dans le domaine maritime et les compétences du CNP en matière d'immigration. En application de la LOFCS et du critère fonctionnel découlant de l'enquête sur des faits commis en mer, il semble juridiquement défendable que le transfert du dossier en vue des poursuites pénales soit effectué au profit des UOPJ de la Guardia Civil du lieu de débarquement, sans préjudice de la coordination nécessaire avec la Police nationale conformément à l'instruction technique n° 4/2018 du Secrétariat d'État à la Sécurité (SES), du 14 mai, en ce qui concerne les étrangers en situation irrégulière.

Toutefois, le principe en vigueur depuis l'instruction SES 20/2005 du 23 septembre prévoit la remise à la CNP de tous les occupants de l'embarcation interceptée à des fins d'identification et de démarches administratives en matière d'immigration, de sorte que la coexistence de ces deux plans fonctionnels — enquête pénale et gestion administrative des étrangers — peut entraîner des dysfonctionnements pratiques lorsque la prise en charge concrète des victimes, des témoins, des personnes placées en garde à vue et des interprètes est fragmentée entre différents corps de police.

Dans cette perspective, le problème ne semble pas être uniquement d'ordre organisationnel, mais aussi lié aux garanties procédurales et à la preuve. Si les migrants sont soumis au circuit administratif de l'immigration tandis que la Guardia Civil mène l'enquête pénale sans avoir un accès direct et continu aux victimes et aux interprètes, cela peut compromettre tant l'obtention de nouvelles sources de preuve que l'effectivité des droits des personnes concernées par la procédure pénale. D'où l'opportunité de renforcer les mécanismes de coordination interinstitutionnelle permettant de concilier la répartition des compétences avec la continuité de l'enquête et la protection effective des droits.

6. CONCLUSIONS.

L'analyse effectuée permet d'affirmer que ce que l'on appelle le « procès-verbal de police maritime » pourrait se présenter, d'un point de vue strictement technique et fonctionnel, comme une proposition de systématisation des premières mesures d'enquête menées en milieu marin dans les cas de trafic illicite de migrants, sans que cela implique la création d'une catégorie juridique autonome distincte du procès-verbal de police prévu par le Code de procédure pénale. Son utilité résiderait dans le fait d'offrir un cadre d'organisation compatible avec le cadre constitutionnel et procédural de la police judiciaire, en particulier dans un environnement caractérisé par l'urgence opérationnelle, la volatilité de la situation et le caractère souvent unique de certaines interventions.

D'un point de vue juridique et procédural, la principale contribution de cette approche réside dans le fait de mettre en évidence que bon nombre des mesures d'enquête

pratiquées en milieu r — lorsqu'elles sont consignées avec précision, objectivité et dans le respect des garanties procédurales — peuvent se révéler d'une efficacité notable dans la procédure pénale, que ce soit en tant qu'actes de constatation, en tant que support à une expertise ultérieure ou à un témoignage qualifié, ou encore en tant que base pour l'intégration d'éléments non reproductibles, conformément à la jurisprudence constitutionnelle et à la doctrine procédurale citée.

Parallèlement, l'étude met en évidence que l'efficacité de ces interventions dépend moins d'un élargissement conceptuel du procès-verbal que d'une meilleure articulation entre les fonctions de sauvetage, de garde à vue, d'enquête criminelle et de prise en charge administrative des personnes secourues. C'est pourquoi la proposition de systématisation doit être comprise, avant tout, comme un instrument de rationalisation opérationnelle et de continuité procédurale, utile pour améliorer la traçabilité des actes et la qualité de leur documentation, mais toujours subordonné au cadre normatif en vigueur et à l'interprétation qu'en font les juridictions.

C'est pourquoi, plutôt que de trancher définitivement les questions dogmatiques et de compétence soulevées par l'interdiction maritime en la matière, l'objectif est d'offrir une base systématique pour leur traitement et pour de futures précisions doctrinales, jurisprudentielles et opérationnelles. En ce sens, son principal intérêt ne réside pas dans la formulation de solutions définitives pour tous les cas de figure, mais dans la proposition d'un schéma techniquement structuré et juridiquement défendable pour l'intervention policière en mer et son application procédurale ultérieure contre ce type de criminalité, ce qui ouvre également la voie à l'élaboration de modèles de procédures *ad hoc* spécifiquement adaptés à la lutte contre le trafic illicite de migrants par voie maritime.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Ancín Martín, F., & Álvarez Rodríguez, J. R. (2021). *Méthodologie du procès-verbal de police : aspects procéduraux et jurisprudentiels*. Tecnos.
- Antena 3. (2025, 7 mars). *Infractions à bord des cayucos : « Elles font l'objet de poursuites en Espagne, mais de manière frustrante, car il s'agit d'agressions sexuelles et d'homicides »*. https://www.antena3.com/noticias/sociedad/delitos-bordo-cayucos-son-perseguidos-espana-frustrante-porque-son-agresiones-sexuales-homicidios_2025030767caec159ce7140001a711c3.html
- Journal officiel de l'État. (27 décembre 1958). Convention sur la haute mer, conclue à Genève le 29 avril 1958 (BOE, n° 309). <https://www.boe.es/>
- Journal officiel de l'État. (28 septembre 1967). Décret n° 2355/1967, du 16 septembre, réglementant le transport des détenus, des prisonniers et des condamnés (BOE, n° 232). <https://www.boe.es/>
- Journal officiel de l'État. (8 janvier 1977). Loi n° 10/1977, du 4 janvier, relative aux eaux territoriales (BOE, n° 7). <https://www.boe.es/>
- Journal officiel de l'État. (29 décembre 1978). Constitution espagnole (BOE, n° 311). <https://www.boe.es/>

Journal officiel de l'État. (17 février 1982). Instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (BOE, n° 39). <https://www.boe.es/>

Journal officiel de l'État. (26 mai 1984). Loi organique n° 6/1984 du 24 mai régissant la procédure d'habeas corpus (BOE, n° 126). <https://www.boe.es/>

Journal officiel de l'État. (2 juillet 1985). Loi organique n° 6/1985, du 1er juillet, relative au pouvoir judiciaire (BOE, n° 157). <https://www.boe.es/>

Journal officiel de l'État. (1987, 24 juin). Décret royal n° 769/1987, du 19 juin, relatif à la réglementation de la police judiciaire (BOE, n° 150). <https://www.boe.es/>

Journal officiel de l'État. (24 novembre 1995). Loi organique n° 10/1995 du 23 novembre relative au Code pénal (BOE, n° 281). <https://www.boe.es/>

Journal officiel de l'État. (13 février 1996). Décret royal n° 190/1996, du 9 février, portant approbation du règlement pénitentiaire (BOE, n° 37). <https://www.boe.es/>

Journal officiel de l'État. (15 mars 1996). Décret royal n° 162/2014 du 14 mars approuvant le règlement relatif au fonctionnement et au régime intérieur des centres de rétention pour étrangers (BOE, n° 64). <https://www.boe.es/>

Journal officiel de l'État. (2000, 12 janvier). Loi organique n° 4/2000, du 11 janvier, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale (BOE, n° 10). <https://www.boe.es/>

Journal officiel de l'État. (13 janvier 2000). Loi organique n° 5/2000 du 12 janvier régissant la responsabilité pénale des mineurs (BOE, n° 11). <https://www.boe.es/>

Journal officiel de l'État. (28 novembre 2001). Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles (UNTOC). <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-s.pdf>

Journal officiel de l'État. (30 août 2004). Décret royal n° 1774/2004, du 30 juillet, approuvant le règlement d'application de la loi organique n° 5/2000, du 12 janvier, régissant la responsabilité pénale des mineurs (BOE, n° 209). <https://www.boe.es/>

Journal officiel de l'État. (1er novembre 2006). Décret royal n° 1185/2006, du 16 octobre, approuvant le règlement régissant les radiocommunications maritimes à bord des navires civils espagnols (BOE, n° 261). <https://www.boe.es/>

Journal officiel de l'État. (2011, 20 octobre). Décret royal législatif n° 2/2011, du 5 septembre, approuvant le texte refondu de la loi sur les ports de l'État et la marine marchande (BOE, n° 253). <https://www.boe.es/>

Journal officiel de l'État. (25 juillet 2014). Loi n° 14/2014 du 24 juillet relative à la navigation maritime (BOE, n° 180). <https://www.boe.es/>

- Journal officiel de l'État. (28 avril 2015). Loi n° 4/2015 du 27 avril relative au statut de la victime d'infraction (BOE, n° 101). <https://www.boe.es/>
- Cabo Mansilla, J. M. (1991). *Le procès-verbal de police : procédures de base*. Direction générale de la police, Division de la formation et du perfectionnement.
- Commission nationale de coordination de la police judiciaire. (2017). *Critères pour la conduite des procédures par la police judiciaire*. <https://seguridadpublica.es/2018/02/23/orientaciones-para-la-practica-de-diligencias-por-la-policia-judicial-2/>
- Journal officiel de l'Union européenne. (2022). *Système européen de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile (EURODAC)*. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:230105_1
- Direction générale de la Guardia Civil et Société de sauvetage et de sécurité maritime. (2022, 30 septembre). *Procédure générale d'intervention pour la coopération entre la Direction générale de la Guardia Civil et la Société de sauvetage et de sécurité maritime (SASEMAR)* [Document interne non publié].
- El Día. (16 juillet 2025). *Un pas de plus vers le jugement du meurtre commis à bord d'un cayuco*. <https://www.eldia.es/el-hierro/2025/07/16/cerca-juzgar-asesinato-bordo-cayuco-119735561.html>
- Cour européenne des droits de l'homme. (2020). *Requête n° 11144/18* [Arrêt]. <https://hudoc.echr.coe.int>
- Médiateur de l'Union européenne. (2019). *Rapport annuel du Médiateur européen 2019, rapport spécial C-123/19*. <https://www.ombudsman.europa.eu>
- Estrampes Martínez, M. M., & Domínguez Sierra, M. S. (1997). *Le minimum probatoire dans la procédure pénale*. Éditions José María Bosch.
- Fernández Villazala, T., Vígara García, J., Gil García, M., & Sotoca Plaza, A. (2012). *Manuel de criminologie pour la police judiciaire*. Dykinson.
- Figueroa Navarro, M. C. (2015). *La chaîne de conservation des preuves dans la procédure pénale*. EDISOFER.
- Fontestad Portalés, L., Suárez Xavier, P. R., & Flórez Álvarez, L. A. (2024). *Droit procédural et droit maritime*. Thomson Reuters Aranzadi.
- García Magariños, J. (2017). *La chaîne de conservation dans les opérations d'interception maritime. Recommandations concernant la visite et la perquisition*. *Revue générale de la Marine*, 273, 937–942.
- Gimeno Sendra, V., & Díaz Martínez, M. (2015). *Manuel de droit procédural pénal*. Castillo de Luna.

- Gimeno Sendra, V. (2018). *La preuve préconstituée de la police judiciaire*. Dans J. V. Gimeno Sendra & M. Díaz Martínez, *Manuel de droit de procédure pénale* (pp. 371-386). Colex.
- Giner Alegría, C. A., & Morente García, R. (2022). *L'organisation criminelle en tant que type d'infraction pénale approprié dans la lutte contre la criminalité organisée en Espagne*. *Revue scientifique générale José María Córdova*, 20(40). <https://doi.org/xxxxx>
- Gouvernement espagnol. (27 janvier 2020). *Réponse à la question écrite [14-0006827] sur les compétences policières dans les espaces maritimes*. Congrès des députés. https://www.congreso.es/entradap/114p/e0/e_0006827_n_000.pdf
- Guardia Civil. (2025). *Système intégré de surveillance extérieure (SIVE)* [PDF]. https://web.guardiacivil.es/export/sites/guardiaCivil/documentos/pdfs/2025/Armas_y_Explosivos/SIVE.pdf
- Herranz Latorre, R. (2017). *La valeur procédurale du procès-verbal de police*. Sepín.
- Marchal Escalona, A. (2010). *Le procès-verbal : le début de la procédure pénale*. Aranzadi.
- Marín Castán, F. (2013). La piraterie en tant que crime international. *Cuadernos de Estrategia*, (160), 117-164. <https://dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/4173361.pdf>
- Nations Unies. (2000). *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (Résolution 55/25, 15 novembre 2000, annexe III). Assemblée générale des Nations Unies. <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-s.pdf>
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. (2010). *Manuel sur la lutte contre le trafic illicite de migrants*. https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/UNODC_2010_Toolkit_to_Combat_Smuggling_of_Migrants_ES.pdf
- Organisation maritime internationale. (1979). *Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer (Convention SAR)*. <https://www.imo.org>
- Organisation maritime internationale. (1974). *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS)*. <https://www.imo.org>
- Décret royal du 14 septembre 1882 portant approbation du Code de procédure pénale. (1882, 17 septembre). *Gazette de Madrid (GAZ, n° 260)*. <https://gaceta.boe.es/>
- Ruiz Vadillo, E. (1999). *Valeur des actes d'enquête pratiqués par la police judiciaire dans la procédure pénale*. *Eguzkilore : Cahier de l'Institut basque de criminologie*, 13, 291-303.

- Romeo Casabona, C. M. (2016). *Droit pénal. Partie générale* (2e éd.). Comares.
- Secrétariat d'État à la Sécurité. (23 septembre 2005). *Instruction technique n° 20/2005, du 23 septembre, du Secrétariat d'État à la Sécurité, relative au contrôle de l'immigration irrégulière arrivant en Espagne par voie maritime* [Non publié officiellement].
- Secrétariat d'État à la Sécurité. (24 avril 2017). *Instruction n° 1/2017, du 24 avril, du Secrétariat d'État à la Sécurité, mettant à jour le « Protocole d'intervention policière auprès des mineurs »* [Non publié officiellement].
- Secrétariat d'État à la Sécurité. (14 mai 2018). *Instruction technique n° 4/2018, du 14 mai, du Secrétariat d'État à la Sécurité, approuvant la mise à jour du « Protocole d'intervention dans les zones de détention des forces et corps de sécurité de l'État »* [Non publié officiellement].
- Secrétariat d'État à la Sécurité. (2024). *Instruction technique n° 1/2024 du Secrétariat d'État à la Sécurité, approuvant la « Procédure intégrale d'arrestation policière »* [Non publiée officiellement].
- Sierra Caro, J. A. (2010). *L'importance de la procédure de rapport dans le procès-verbal de police*. *Revue Ciencia Policial*, 98, 5–18.
- Sobrino Heredia, J. M., & Oanta, G. A. (2010). Contrôle et surveillance des frontières dans les différents espaces maritimes. *Annuaire de la Faculté de droit de l'Université de La Corogne*, 14, 759-788.
- Tomé García, J. A. (2016). *Cours de droit procédural pénal*. Cóllex.
- Cour constitutionnelle. (1985). Arrêt n° 110/1985, 3 octobre.
<https://www.tribunalconstitucional.es>
- Cour constitutionnelle. (1985). Arrêt n° 145/1985, 28 décembre.
<https://www.tribunalconstitucional.es>
- Cour constitutionnelle. (1985). Arrêt n° 173/1985, du 16 décembre.
<https://www.tribunalconstitucional.es>
- Cour constitutionnelle. (1986). Arrêt n° 19/1986, 23 avril.
<https://www.tribunalconstitucional.es>
- Cour constitutionnelle. (1987). Arrêt n° 145/1987, du 23 septembre.
<https://www.tribunalconstitucional.es>
- Cour constitutionnelle. (1989). Arrêt n° 5/1989, 19 janvier.
<https://www.tribunalconstitucional.es>
- Cour constitutionnelle. (1990). Arrêt n° 186/1990, du 15 novembre.
<https://www.tribunalconstitucional.es>

Cour constitutionnelle. (1993). Arrêt n° 341/1993, du 18 novembre.
<https://www.tribunalconstitucional.es>

Cour constitutionnelle. (10 février 1997). Arrêt n° 21/1997, du 10 février (recours en amparo n° 2212/1996).
<https://hj.tribunalconstitucional.es/HJ/es/Resolucion/Show/3286>

Cour constitutionnelle. (2000). Arrêt n° 33/2000, du 14 février.
<https://www.tribunalconstitucional.es>

Cour supérieure de justice de Catalogne. (2021). Arrêt n° 76/2021, du 2 mars 2021 (dossier d'appel pénal n° 42/2020).

Cour suprême. (2007). Arrêt n° 55/2007, du 23 janvier. <https://www.poderjudicial.es>

Cour suprême. (2007). Arrêt n° 582/2007, du 21 juin. <https://www.poderjudicial.es>

Cour suprême. (2007). Arrêt n° 618/2007, 26 juin. <https://www.poderjudicial.es>

Cour suprême. (2008). Arrêt n° 671/2008, 22 octobre. <https://www.poderjudicial.es>

Cour suprême. (2011). Arrêt n° 289/2011, 12 avril. <https://www.poderjudicial.es>

Cour suprême. (2012). Arrêt n° 811/2012, 30 octobre. <https://www.poderjudicial.es>

Cour suprême. (2014). Arrêt n° 673/2014, 15 octobre. <https://www.poderjudicial.es>

Cour suprême. (2015). Arrêt n° 405/2015, du 12 mars. <https://www.poderjudicial.es>

Cour suprême. (2015). Arrêt n° 300/2015, du 19 mai. <https://www.poderjudicial.es>

Cour suprême. (2018). Arrêt n° 123/2018, du 14 mars, *Chambre du contentieux administratif*. <https://www.poderjudicial.es>

Cour suprême. (2022). Arrêt n° 202/2022, du 17 février 2022 (Recours en cassation n° 5631/2019). <https://www.poderjudicial.es>

Cour suprême. (2026). Arrêt n° 173/2026, du 5 février. <https://www.poderjudicial.es>

Union européenne. (2014). Règlement (UE) n° 656/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant des règles relatives à la surveillance des frontières maritimes extérieures. Journal officiel de l'Union européenne, L 189.

Union européenne. (2019). Règlement (UE) n° 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Journal officiel de l'Union européenne, L 295.



Article de recherche

PROJET PRIMUS. RÉFLEXIONS ET PROPOSITIONS POUR UN CADRE THÉORIQUE ET APPLIQUÉ DU LEADERSHIP FONDÉ SUR L'ANALYSE DU COMPORTEMENT

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Antonio Domínguez-Muñoz

Professeur à l'Evidentia University of Behavioral and Forensic Sciences (Evidentia University)
adominguez@evidentiauniversity.com

ORCID : <https://orcid.org/0000-0003-3771-9580>

Google Scholar : <https://scholar.google.es/citations?user=mCYKjdQAAAJ&hl=es&oi=ao>

Rafael M. López Pérez

Professeur à l'Université Complutense - raflop10@ucm.es

ORCID : <https://orcid.org/0000-0002-2807-7419>

Jorge Jiménez Serrano

Directeur de la School of Crime Sciences. Université Evidentia des sciences comportementales et médico-légales (Evidentia University)

jjimenez@evidentiauniversity.com

ORCID : <https://orcid.org/0009-0007-3285-144X>

Beatriz Domínguez-Muñoz

Étudiante en psychologie. Université de Malaga (UMA), Malaga, Espagne.

beatrizdominguez2002@gmail.com

Reçu le 18/02/2026

Accepté le 27/05/2026

Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8907>

Citation recommandée : Domínguez-Muñoz, A., López, R. M., Jiménez, J. et Domínguez, B. (2026). Projet Primus. Réflexions et propositions pour un cadre théorique et appliqué du leadership fondé sur l'analyse comportementale. *Revue Logos Guardia Civil*, 4(2), p. 187-214. <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8907>

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

PROJET PRIMUS. RÉFLEXIONS ET PROPOSITIONS POUR UN CADRE THÉORIQUE ET APPLIQUÉ DU LEADERSHIP FONDÉ SUR L'ANALYSE DU COMPORTEMENT

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 1.1. Méthodologie. 2. LE LEADERSHIP ET L'ANALYSE DU COMPORTEMENT. 2.1. Système d'analyse de la validité dans l'évaluation (SAVE). 2.2. Système d'analyse et d'évaluation de l'identité axé sur *le rapport* (SAVIOR). 3. PROJET PRIMUS. 3.1. *Primus ou César* : l'autoliderance. 3.2. *Inter Pares ou Rien* : le leadership au service des autres. 3.3. L'anti-liderance au XXI^e siècle : soit *le Cyber-César*, soit *nadIA*. 4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS. 5. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé : Le leadership est l'un des grands thèmes du monde contemporain, abordé sous différents angles, notamment par les sciences du comportement, car plus qu'une époque de changements, nous serions face à un changement d'époque, reflété par le modèle VUCA et ceux qui lui ont succédé. La complexité à laquelle sont confrontées les organisations exigerait des leaderships au service des personnes, fondés sur l'analyse du comportement (AdC). Un cadre conceptuel large et interdisciplinaire permet de donner une base scientifique à une pratique que, bien que nous exerçons de manière instinctive, bénéficie de l'application d'une méthode. Nous proposons un système polyvalent pour l'AdC, doté d'une structure de méta-protocole (SAVE) et d'une adaptation particulièrement utile pour le leadership d'équipes (SAVIOR). À partir de là, nous développons une proposition de leadership humaniste fondée sur des principes, le projet PRIMUS (Promotion du *rapport* à partir de l'identité et du commandement par l'unité, avec SAVIOR). Il s'articule en deux parties : *Primus ou César*, pour insister sur la nécessité du leadership en tant que projet de développement personnel (connaissance de soi et auto-leadership), utile à toute personne. Ensuite, « *Inter Pares ou Rien* » aborde, entre autres questions, la manière de pratiquer un leadership positif, étant donné que celui-ci ne peut être neutre, l'anti-leadership étant fréquent ; ce concept est défini à titre provisoire et discuté en relation avec ses conséquences organisationnelles (épuisement professionnel, détérioration de la cohésion, baisse du moral) et avec sa prévention à partir de PRIMUS. Enfin, nous abordons l'intégration fonctionnelle du modèle dans les environnements complexes de notre siècle. Nous renouons ainsi avec une longue tradition et faisons nôtre l'esprit de la devise actuelle du Département du leadership de l'École de guerre et de leadership de l'Armée de terre pour conclure : « *Diriger, c'est servir* ».

Resumen: El liderazgo es uno de los grandes temas del mundo contemporáneo, abordado desde distintas áreas, incluidas las ciencias de la conducta, dado que más que una época de cambios, estaríamos ante un cambio de época, reflejado en el modelo VUCA y los posteriores. La complejidad que enfrentan las organizaciones demandaría liderazgos al servicio de las personas, desde el análisis de conducta (AdC). Un marco conceptual amplio e interdisciplinar para dotar de base científica algo que, aunque hacemos de manera instintiva, se beneficia del método. Planteamos un sistema versátil para el AdC, con estructura de meta-protocolo (SAVE) y una adaptación especialmente útil para el liderazgo de equipos (SAVIOR). A partir de aquí, desarrollamos una propuesta de liderazgo humanista basado en Principios, el Proyecto PRIMUS (Promoción del *Rapport* desde la Identidad y del Mando a través de la Unidad, con SAVIOR). Se estructura en dos partes; *Primus o César*, para insistir en la necesidad del liderazgo como un proyecto de desarrollo personal (autoconocimiento y autoliderazgo), útil para cualquier persona. Luego, *Inter Pares o Nada*, plantea entre otras cuestiones cómo practicar un liderazgo positivo, dado que este no puede ser neutro, siendo frecuente el anti-liderazgo, que se define provisionalmente y se discute en relación con sus consecuencias organizacionales (burnout, deterioro de cohesión, pérdida de moral) y con su prevención desde PRIMUS. Por último, se aborda la integración funcional del modelo con los entornos complejos de nuestro siglo. Recuperamos así una larga tradición y hacemos nuestro el espíritu del actual

lema del Departamento de Liderazgo de la Escuela de Guerra y Liderazgo del Ejército de Tierra para concluir, *Liderar es servir*.

Mots-clés : Analyse comportementale, Influence, Leadership, Profilage indirect de la personnalité, SAVE.

Palabras clave: Análisis de conducta, Influencia, Liderazgo, Perfilado Indirecto de Personalidad, SAVE

ABRÉVIATIONS

AdC : Analyse comportementale

BANI : Fragile, anxieux, non linéaire et incompréhensible (*Brittle, Anxious, Non-Linear and Incomprehensible*).

CNV : Comportement non verbal.

CPS : *Complex Problem Solving*, résolution de problèmes complexes.

MoM : Commandement axé sur la mission (*Mission Command*).

MACONVE : Manuel du comportement non verbal (2016).

MAD MEN : Manuel de détection du mensonge et de la tromperie (2020).

MOSAVE : Manuel opérationnel du SAVE (2021).

OSINT : Renseignement issu de sources ouvertes (*Open Sources Intelligence*).

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

PEN : Psychoticisme, extraversion et névrosisme.

PRIMUS : Promotion du rapport à partir de l'identité et du commandement par l'unité, avec SAVIOR.

SAVE : Système d'analyse de la validité dans l'évaluation.

SAVIOR : Système d'analyse et d'évaluation de l'identité axé sur *la relation*.

SCARF : Statut, certitude, autonomie, relation, équité (*Status, Certainty, Autonomy, Relatedness, Fairness*).

UE : Union européenne.

VUCA : Volatilité, Incertitude, Complexité et Ambiguïté (*Volatility, Uncertainty, Complexity, and Ambiguity*)

VI₃ RCA₂ S : Évolution du concept VUCA, qui ajoute (en espagnol) au VUCA : l'immédiateté et l'insécurité, le bruit, l'accélération et la simultanéité des disparités.

1. INTRODUCTION.

En plein XXI^e siècle, les exigences de l'environnement ont profondément changé (Díaz-Carrera, 2007). La mission institutionnelle dans divers domaines de l'administration reste la même, mais les contextes dans lesquels elle s'inscrit se sont radicalement transformés. Cela implique une exigence claire : le leadership ne peut plus s'appuyer uniquement sur le commandement traditionnel, il doit évoluer vers une compétence stratégique : le commandement orienté vers la mission (MoM). Il ne s'agirait pas d'une transformation facultative, mais nécessaire. Le contexte contemporain, décrit par les modèles VUCA (volatile, incertain, complexe et ambigu) et BANI (fragile, anxieux, non linéaire et incompréhensible), s'est encore davantage complexifié sous l'influence d'environnements tels que le modèle VI₃RCA₂S, qui ajoute au VUCA l'immédiateté, l'insécurité, le bruit, l'accélération et la simultanéité. Ces acronymes ne sont pas de simples étiquettes conceptuelles ; ils décrivent des réalités opérationnelles qui touchent également les membres de la Garde civile, du niveau tactique au niveau stratégique (Diz, 2021 ; López, Pascual et Parrilla, 2023 ; Guilló, 2024 ; Martínez, 2025).

Tableau 1
Complexité dans le passé vs complexité aujourd'hui¹

Dimension	Complexité dans le passé	Complexité aujourd'hui
Flux d'informations	Limité, lent (lettres, messagers, communication orale)	Instantané, écrasant (Internet, réseaux sociaux, intelligence artificielle – IA)
Délai de prise de décision	Plus long, permettait la délibération	Rapide, exige des réponses immédiates
Interconnectivité	Locale ou régionale	Mondiale, hautement interconnectée
Contrôle et gouvernance	Plus centralisée (États, empires)	Plus décentralisée (multinationales, plateformes numériques)
Stockage et traitement des connaissances	Bibliothèques, traditions orales	<i>Big Data</i> , apprentissage automatique, IA
Adoption technologique	Cycles d'adoption lents	Changement rapide et disruptif

Ainsi, le leadership cesserait d'être une fonction formelle pour devenir une compétence transversale. Il s'agit d'exercer une influence par l'exemple, de créer des environnements sûrs et émotionnellement viables, où les membres de l'équipe se sentent capables de relever des défis, d'innover et de garder le moral même dans des situations difficiles. Le leadership est aujourd'hui, en définitive, une forme de service, et une forme particulièrement importante.

¹ Adapté d'une intervention de María Blanco, professeure à l'Université San Pablo CEU, département d'économie, lors de la conférence CPS Live (Madrid, mars 2025).

Les études neuroscientifiques menées au cours des dernières décennies nous ont fourni des éléments essentiels pour comprendre comment le cerveau humain se comporte dans des situations de pression, de menace ou de désorientation. Par exemple, le modèle SCARF (*Status, Certainty, Autonomy, Relatedness, Fairness*) explique comment certaines conditions relationnelles influencent la motivation, la coopération ou la performance (Rock, 2008). Pour un responsable opérationnel, comprendre ces mécanismes n'est plus un luxe, mais une nécessité. Le dirigeant qui ignore comment son comportement non verbal ou ses décisions agissent sur le système limbique – la partie émotionnelle du cerveau – de ses collaborateurs perd, à tout le moins, de sa capacité d'influence. Ainsi, les études de Damasio (2001) nous ont montré l'importance des connexions entre ce système limbique et le cortex préfrontal dans la prise de décision, qui nous permettent de corriger nos erreurs et d'en tirer des leçons. Tout cela s'inscrit dans un cadre qui intègre l'intelligence émotionnelle, en partant de la connaissance de soi et de la gestion de ses émotions pour parvenir à des relations sociales meilleures et plus adaptées, grâce au développement de compétences sociales efficaces (Goleman, 2005 ; Martínez, 2025).

Bien entendu, le leadership au sein de la Garde civile ne doit pas être dissocié de son histoire qui, à l'instar de son hymne et de sa devise, est – depuis l'article 1er du premier chapitre du Manuel – inextricablement liée à l'honneur. Celui-ci, compris comme le reflet de la vertu, a des implications évidentes sur le leadership, qui serait un effet des actions vertueuses, l'ombre sociale que projette la vertu, sans le vouloir. Le Corps possède ainsi un parcours qui atteste d'un récit institutionnel unique, avec des symboles, des valeurs et des pratiques qui contribuent à soutenir et à accroître son prestige, son autorité morale et la fidélité de ses membres. La discipline, la loyauté, l'austérité ou la vocation de service sont des valeurs qui ont conduit des générations de gardes civils à affronter des situations à haut risque, de menace et d'incertitude (Martínez, 2019).

PRIMUS a vu le jour comme une initiative visant à contribuer, modestement, à relever ce défi difficile. Il ne prétend pas offrir de cadres théoriques ou de ressources conceptuelles, au-delà du strict nécessaire, mais plutôt créer un espace de réflexion appliqué à la pratique réelle du commandement. De la conscience émotionnelle à l'analyse d'environnements opérationnels complexes, de la gestion du stress à l'utilisation de méthodes telles que le système SAVE ou l'approche SAVIOR, des connaissances issues de différentes disciplines sont intégrées avec un objectif clair : améliorer la capacité à exercer un leadership efficace dans des contextes réels (Domínguez-Muñoz, López et Jiménez, 2025).

Pour ce faire, on encourage la réflexion sur soi-même, sur son identité et ses tendances ou styles de leadership, afin de détecter et de comprendre les biais et les angles morts (Kahneman, 2012 ; Tversky et Kahneman, 1974), et ainsi de développer des compétences clés : communication assertive, instauration de la confiance, prise de décision sous pression, gestion d'équipes diversifiées, analyse comportementale dans des situations complexes ou résilience. PRIMUS s'est sans aucun doute enrichi de l'expérience déjà acquise et a renforcé notre conviction que diriger aujourd'hui, c'est servir avec attitude, vision et conscience.

C'est pourquoi ce projet ne s'adresse pas uniquement à ceux qui occupent déjà ou aspirent à occuper des postes à responsabilité, mais à tous les membres de la Garde civile, car nous sommes convaincus que diriger n'est pas une option, mais une responsabilité

partagée. Dans le projet PRIMUS, diriger, c'est se placer en première ligne de l'engagement envers soi-même, en étant un exemple et un guide, en recherchant l'excellence – la compétence alliant l'éthique – sans oublier l'humilité – comprise comme l'authenticité – et la proximité humaine du MoM.

1.1. MÉTHODOLOGIE.

Le présent article s'inscrit dans le genre de la réflexion théorique et doctrinale proposant un cadre d'application. Il ne s'agit donc ni d'une étude empirique ni d'une revue systématique, mais d'une élaboration conceptuelle qui articule trois éléments : a) un corpus théorique issu de l'analyse comportementale, de la médecine et de la psychologie légales, des neurosciences appliquées et de l'économie comportementale ; b) un ensemble d'outils techniques développés par les auteurs et publiés précédemment – SAVE en tant que méta-protocole et SAVIOR en tant qu'application au leadership – ; et c) une proposition délibérative en matière de leadership – le projet PRIMUS – issue de douze années d'enseignement, de formation et de collaboration avec des institutions de sécurité et de défense.

Les objectifs sont au nombre de trois ; le principal est de présenter de manière intégrée le projet PRIMUS en tant que cadre conceptuel pour le leadership au sein d'organisations hiérarchisées orientées vers le service public. Deuxièmement, rendre ce cadre opérationnel grâce à une approche croisant l'identité (V₀ dans SAVE) avec les principes d'influence (Cialdini, 2017), d'une utilité directe pour les commandants et les agents opérationnels. Troisièmement, proposer et caractériser l'anti-leadership en tant que catégorie spécifique, anticiper certaines conséquences organisationnelles et envisager sa prévention à partir de PRIMUS.

La méthodologie est celle propre à un travail d'élaboration conceptuelle : revue narrative de la littérature académique et doctrinale sélectionnée sur le leadership, l'analyse du comportement et les environnements du XXI^e siècle, intégration avec le corpus technique précédemment publié par les auteurs (López, Gordillo et Grau, 2016 ; Viñambres et al., 2020 ; Domínguez-Muñoz, 2021a) et formulation d'un cadre appliqué et discuté dans des forums professionnels et universitaires. Le présent article élargit considérablement une communication présentée précédemment par les auteurs lors d'un congrès (Domínguez-Muñoz, López et Jiménez, 2025), en y intégrant notamment un développement théorique plus approfondi, une réflexion sur l'anti-leadership et un lien avec la doctrine institutionnelle de la Garde civile, éléments qui ne figuraient pas dans cette version préliminaire de cinq pages.

Les limites de ce travail sont, entre autres, celles propres à une proposition de cadre : il ne fournit pas de données quantitatives sur l'efficacité, mais sur une applicabilité raisonnée, en raison de sa polyvalence et de sa dépendance à l'égard d'un contexte opérationnel spécifique, à l'instar du méta-protocole SAVE. La validation empirique de PRIMUS dans des contextes de commandement policier et militaire constitue un axe de recherche, pour lequel des voies sont déjà ouvertes, comme en témoigne le récent mémoire de master réalisé au Centre universitaire de la Garde civile (Martínez, 2025), et que les auteurs espèrent développer dans de prochaines contributions.

2. ANALYSE DU COMPORTEMENT AVEC SAVE, L'IMPORTANCE DE LA MÉTHODE.

L'analyse comportementale (AC) est un terme polysémique, par lequel nous entendons ici l'étude scientifique fondamentale du comportement ; elle vise à mieux comprendre comment les facteurs biologiques, psychologiques et socio-environnementaux influencent les comportements, leur apparition, leur maintien et/ou leur modification. Dans une perspective pratique, comme nous le verrons, elle s'avère utile dans des domaines tels que la médecine légale (Domínguez-Muñoz et López, 2022), la sécurité ou la défense.

Le terme « méthode » vient du latin *methodus*, lui-même dérivé du grec *μέθοδος*, et désigne la voie à suivre, les étapes à franchir pour mener à bien une tâche, la procédure ou le protocole. Il renvoie à la fois à une manière bien structurée et organisée (systématique) d'atteindre un objectif ou un résultat, et à la façon de penser, d'agir ou de se comporter, c'est-à-dire à l'expertise ou à l'habitude que chacun suit. L'entretien ou d'autres techniques de recherche ne seraient pas – en ce sens – des méthodes à proprement parler, mais seulement des dispositifs ou des outils de la méthode ; celle-ci constituant un processus s'inscrivant dans son cadre théorique (Nateras, 2005), à l'instar de la méthode clinique (Ilizástegui et Rodríguez, 1990) couramment utilisée dans la pratique médicale quotidienne.

L'objectif du Système d'analyse de la validité dans l'évaluation (SAVE, López, 2021) serait d'offrir cette voie vers une application flexible, logique, ordonnée et adaptée à chaque besoin, des techniques et outils les plus appropriés à la fonction à remplir. Il combine différents points de vue et structure ce qui, dans de nombreux domaines, est aujourd'hui réalisé de manière individuelle et intuitive. En tant que méta-protocole (protocole des protocoles), il intègre et positionne d'autres outils fondés sur des données probantes, déjà scientifiquement reconnus pour une utilisation indépendante, allant du HELPT ou Protocole holistique d'évaluation de la preuve testimoniale (Manzanero et González, 2015) au TOMM (*Test of Memory Malinger*), en passant par les techniques OSINT (Rodrigo, 2021) ou le profilage indirect de la personnalité, comme l'ENCUIST (Halty, González et Sotoca, 2017). Il permet ainsi son application dans des domaines divers mais liés : de la médecine ou de la psychologie légale (Domínguez-Muñoz, et al., 2024), médico-légale ou d'évaluation (Domínguez-Muñoz, et al., 2017b), jusqu'à l'analyse du comportement délictueux, au renseignement militaire (García-Rodrigo, et al., 2019) ou à la fraude dans le secteur des assurances (Domínguez-Muñoz, et al., 2018). Tous ces domaines ont en commun avec la psychologie juridique la fréquence élevée des tromperies, phénomènes qui revêtent une importance particulière dans le contexte médico-légal (Muñoz, 2013).

En bref, bien que cela dépasse le cadre du présent article, nous souhaitons également souligner l'importance d'intégrer le leadership dans la doctrine de sécurité espagnole en matière d'action extérieure, s'inscrivant dans la Politique de sécurité et de défense commune de l'UE, ainsi que dans la doctrine du « *Mission Command* » (MoM) promue par l'OTAN et ses principes associés : intention du commandement, initiative subordonnée, confiance mutuelle et compréhension partagée. Cela s'avère particulièrement nécessaire dans notre contexte géopolitique actuel (Rosety, Calduch et Fojón, 2026), caractérisé par des opérations multidomaines, y compris les domaines cognitif et numérique (Segoviano, 2025). Cependant, *Sun Tzu* (2015) – contemporain de

Socrate – affirmait déjà que *toute guerre repose sur la ruse. L'art suprême de la guerre consiste à soumettre l'ennemi sans combattre.*

Aujourd'hui, le leadership militaire et policier n'opère plus uniquement sur le plan physique, mais également dans le domaine de l'information, l'environnement numérique et l'espace cognitif (perception, récit, confiance). En ce sens, le leadership doit non seulement assurer la cohésion des équipes, mais aussi gérer les récits et la perception du public (García-Vaquero, 2026).

2.1. SYSTÈME D'ANALYSE DE LA VALIDITÉ DANS L'ÉVALUATION (SAVE).

Le Système d'analyse de la validité dans l'évaluation et le principal corpus scientifique et technique qui le sous-tend sont présentés – aux côtés des articles référencés dans la **bibliographie** – dans ce qu'on appelle la « Trilogie de l'analyse comportementale » de *Behavior & Law* et *Evidentia University*, trois manuels publiés par Pirámide (2016) et Behavior & Law Ediciones (2020 et 2021). Le dernier, élaboré conformément aux objectifs du *Groupe PsicInt* (Intelligence psychologique) et présenté à l'Académie du Centre national du renseignement (CNI) fin 2021 (Domínguez-Muñoz, 2021a), était le Manuel opérationnel du SAVE (MOSAVE), venant compléter les manuels publiés précédemment (MACONVE et MADEMEN) consacrés, respectivement, au comportement non verbal (CNV) et au profilage indirect de la personnalité (López, Gordillo et Grau, 2016) ainsi qu'à la détection du mensonge et de la tromperie, avec une approche à la fois académique et appliquée (Viñambres, Ramos, Juárez et López, 2020).

L'analyse comportementale en éthologie, en criminologie et en psychologie constituerait les piliers de la méthode SAVE (Domínguez-Muñoz, 2021b), qui définit quatre phases réparties en deux domaines, d'application flexible, afin d'étudier scientifiquement la validité d'un cas et même d'en confirmer la cohérence et la valeur juridique. Issu d'un contexte clinique (Domínguez-Muñoz et al., 2014), ce modèle étudie spécifiquement, au cours de ses quatre phases, les diverses manifestations du comportement humain ; l'analyse verbale du discours est incluse dans la section « *Vraisemblance* », la phase V_1 (Grau, 2021). Les indicateurs présents dans le comportement non verbal et leur cohérence avec les éléments verbaux (Juárez, 2021) relèvent de la *Véracité* (V_2). Ces deux aspects sont étroitement liés dans le cadre de l'entretien. La troisième phase, ou V_3 , en lien direct avec la preuve en droit, est la *Vérification* ou le Contexte (Jiménez, 2021) ; elle correspond à la recherche d'éléments extérieurs à l'entretien permettant de confirmer ou d'infirmer les éléments recueillis lors de celui-ci. Elle intègre des éléments objectifs (inspection, enquêtes, etc.) et subjectifs tels que les témoignages ; en général, les différents moyens de preuve admis dans chaque domaine. Enfin, bien qu'elle s'applique de manière transversale tout au long du processus – d'où son appellation V_0 (Garrido, 2021) –, il y a l'*évaluation* de l'identité du sujet, de ses liens, de son intelligence et de sa personnalité (*VIP*), en utilisant le profilage indirect pour connaître ses principaux traits de caractère et adapter nos actions, optimisant ainsi les résultats des autres phases. V_3 et V_0 constituent le domaine de l'enquête, et tout cela peut se résumer à une formule simple, l'équation SAVE : $X = (V_1 + V_2 + V_3) V_0$

Son application commencerait dès la détection – même de manière intuitive, en utilisant ce que l'on appelle le « Système 1 » ou la pensée automatique de Kahneman (2012) – d'un écart par rapport au modèle de comportement, d'une anomalie. Avant de procéder à l'analyse de la validité et en vue d'une utilisation ultérieure à des fins

d'expertise, nous devons établir la présomption de fait ; une prémisse qui, si elle se vérifie, entraînera des conséquences juridiques ou autres. Vient ensuite la phase scientifique et technique, l'analyse de la validité proprement dite. Son cœur serait constitué des phases déjà expliquées et, s'agissant d'une recherche fondée sur la science, elle doit contenir une hypothèse de départ qui, pour une plus grande garantie du sujet faisant l'objet de l'enquête et conformément au modèle de la « *Truth Default Theory* » (Levine, 2014), correspondra à l'authenticité du cas, laissant la charge de la preuve du contraire à ce qui est consigné dans ladite analyse de validité.

En fonction des résultats obtenus lors des phases mises en œuvre, qui, dans V_1 , V_2 et V_3 , peuvent être exprimés sur une échelle de type Likert, des conclusions seront établies concernant l'hypothèse de fait proposée, en accord avec l'inconnue de l'équation SAVE. L'évaluation de l'identité, ou $V_{(0)}$, serait réalisée de manière transversale et à partir du profilage indirect de la personnalité, technique que nous estimons utile dans l'analyse de validité. En observant le comportement, nous pouvons déduire des traits de personnalité, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un outil psychométrique à cette fin (évaluation classique ou directe). Concrètement, sur une base biologique et avec seulement trois macro-traits, nous mettons en avant le modèle PEN – Psychotisme (P), Extraversion (E) et Névrosisme (N) – d'Eysenck (1967), bien qu'il existe d'autres modèles et aspects de la personnalité qui, spécifiquement, sont liés à la probabilité de se livrer à des délits ou à des tromperies – y compris dans le contexte clinique – ou à celle de générer une spirale de fraudes plus rapide et plus étendue. La « triade sombre de la personnalité » regroupe le narcissisme, le machiavélisme et la psychopathie, tous à un niveau subclinique. Il s'agit de trois sous-traits importants, que l'on pourrait associer au macro-trait de psychotisme du modèle PEN, surtout si l'on utilise comme référence pour le profilage indirect l'outil connu sous le nom de « *Dirty Dozen* » (Jonason et Webster, 2010 ; Nohales, 2015).

Il convient de souligner la polyvalence offerte par SAVE ; depuis son application la plus basique, comme la 112 – une analyse minimale, d'urgence – avec deux procédures de V_1 et un seul canal CNV pour V_2 , jusqu'à un système SAVE complexe, en spirale, à plusieurs niveaux et méta-, tel que le SAFE, avec des cycles successifs intégrant des vagues de nouvelles informations et augmentant ainsi la précision de l'analyse lorsque l'on dispose d'enregistrements ou de la possibilité de répéter les entretiens d'enquête. De plus, le MOSAVE regroupe d'autres options destinées à un usage spécifique, comme SAVIOR, que nous aborderons ci-après en raison de son importance dans PRIMUS.

2.2. SYSTÈME D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION DE L'IDENTITÉ AXÉ SUR LE RAPPORT (SAVIOR).

Les chapitres 4 et 8 du MOSAVE (Domínguez-Muñoz, 2021a) expliquent comment subordonner les autres phases du SAVE à une meilleure connaissance de l'identité (V_0), afin de favoriser une bonne relation interpersonnelle (*rapport*), grâce à l'application SAVIOR, *Système d'analyse et d'évaluation de l'identité axé sur le rapport*. Il permet de consacrer l'ensemble de l'analyse du comportement (figure 1) à l'optimisation de la compréhension et du lien dans les relations humaines, en instaurant la confiance et en facilitant l'influence.

Figure 1.

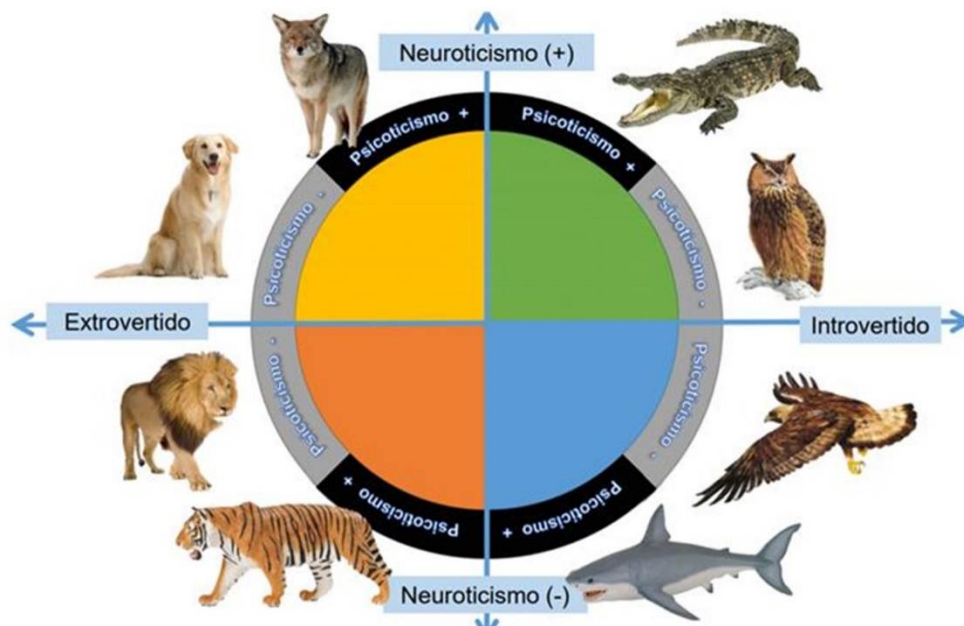
Analyse des comportements verbaux, non verbaux et contextuels pour l'identité.



L'un des grands défis de l'histoire de la psychologie consiste à comprendre pourquoi un individu se comporte comme il le fait. Pour tenter de répondre à cette question, entre autres, de nombreux modèles de personnalité ont été développés à partir de différentes approches, telles que l'approche psychodynamique ou biologique. Au sein de cette dernière approche, et avec seulement trois traits, le modèle PEN d'Eysenck (1967), déjà mentionné, se distingue par sa parcimonie et par le nombre d'hypothèses qui ont été vérifiées depuis sa première formulation. Pour ces raisons, entre autres, c'est ce modèle qui a été initialement choisi par la Section d'analyse du comportement délictueux (SACD) pour développer son profilage indirect de la personnalité (González, Sotoca et Garrido, 2015 ; González et López, 2016), qui a servi de base à l'évaluation ultérieure de l'identité ou phase V_0 dans SAVE.

Figure 2.

Les huit types de personnalité selon le modèle PEN d'Eysenck.

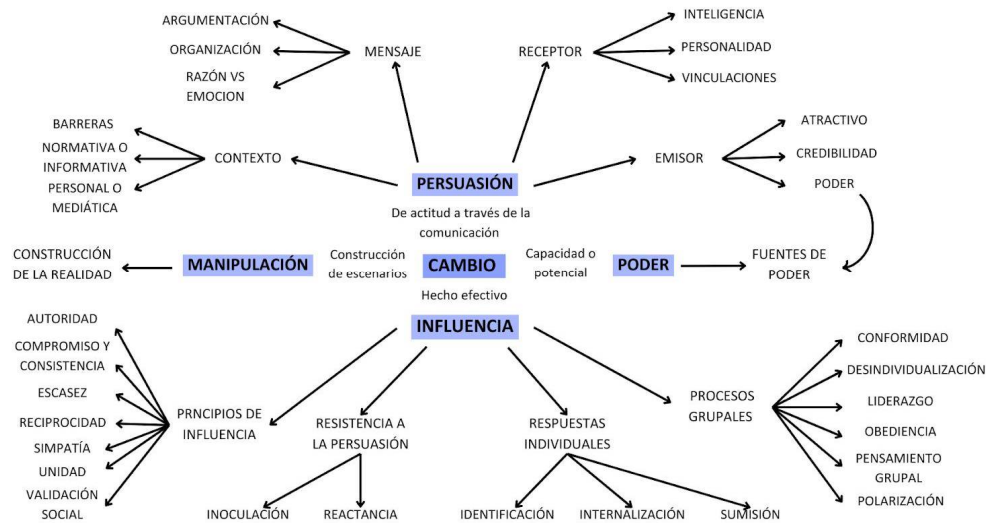


Eysenck H. *Fundamentos biológicos de la personalidad*.
1ª Ed: Fontanella, Barcelona; 1967.

Cette technique permet d'éviter les limites qui apparaissent lors de l'évaluation de la personnalité à l'aide de questionnaires standardisés, qui fournissent une série de scores directs. Par exemple, celles découlant de la désirabilité sociale ou de la distorsion délibérée de la personne évaluée, c'est-à-dire la tendance naturelle – ou, selon le cas, intentionnelle – à répondre aux items mesurant la personnalité, sous l'effet de pressions sociales ou d'autres variables, afin de présenter la meilleure image possible, la plus favorable aux yeux des autres ou la plus adaptée à nos intérêts dans une situation donnée. Brunswick (1956) a proposé son célèbre modèle de la « lentille », qui explique comment les individus sélectionnent et créent leur propre environnement social, ainsi que des activités ou des loisirs qui renforcent leurs propres dispositions, préférences et attitudes (indicateurs comportementaux), ainsi que ceux qui découlent des environnements physiques (indicateurs observables). Il convient également de souligner comment d'autres recherches établissent un lien entre les traits de personnalité du modèle PEN et le lexique utilisé, les préférences musicales (Rentfrow et Gosling, 2003), les types d'aliments préférés, les sports, l'utilisation des réseaux sociaux (Qiu, Lin, Ramsayan et Yang, 2012) ou les tatouages (López, García, Gonzalez et Sanchez Buró, 2017).

En partant du contexte V_3 grâce à l'observation et à d'autres éléments analysables, le profilage indirect s'appuierait sur ce modèle, bien que, plus récemment, des propositions intéressantes orientées vers le domaine policier aient été développées, comme ENCUIST (Halty, González et Sotoca, 2017). Pour compléter l'évaluation de l'identité, l'acronyme VIP intègre les principaux aspects de V_0 : liens, intelligence et personnalité. SAVIOR en matière de leadership permet d'améliorer la connaissance des membres de l'équipe, à partir de leurs comportements, afin de mieux les servir et d'éviter les conflits. De plus, il contribue à instaurer la confiance nécessaire, à inspirer et à influencer, afin que les uns puissent s'orienter et les autres se gérer, en s'appuyant sur la liberté de choix dans la mesure du possible. Et nous entendons ici par « influencer » le fait de *générer des changements* (Figure 3).

Figure 3.
Carte de l'influence, vue d'ensemble simplifiée².



Ces changements peuvent être favorisés par le pouvoir – le commandement – ou par les différentes formes d'influence présentées ci-dessus. À leur tour, ils peuvent être orientés vers le bien commun ou vers l'intérêt individuel, en nuisant ou non à celui-ci. Les apports des neurosciences et de l'économie comportementale sont utiles pour mieux utiliser l'influence, sous ses diverses formes (Domínguez-Muñoz, 2023), et l'adapter autant que possible à chaque personne en particulier ou à notre équipe dans son ensemble. Il est donc préférable de commencer par évaluer notre propre identité – à l'aide de la fenêtre de Johari (Luft et Ingham, 1955), en consultant d'autres personnes, etc. – ainsi que tout autre aspect pertinent afin de limiter nos biais dans l'évaluation des autres. Les aspects partiels de l'identité peuvent être étudiés individuellement ou – ce qui est toujours préférable – en faisant appel à plusieurs analystes. L'idéal serait de combiner cette démarche avec des évaluations menées par des équipes de psychologues ou d'autres professionnels spécialisés, même si toute personne de bonne foi, dotée d'une volonté de leadership et d'un intérêt sincère, tirerait profit de la connaissance et de l'application de cette méthode plutôt que de n'en utiliser aucune. Une fois le SAVIOR réalisé, il sera plus facile de choisir les axes d'action du leadership, tant au niveau individuel que collectif. Connaître les éléments SAVE déjà intégrés dans l'identité, tant la sienne que celle des membres de l'équipe, nous permet d'exercer ensuite une influence positive, en créant des moments privilégiés et en utilisant les sept principes d'influence décrits par Cialdini (2017), afin d'optimiser les résultats et le MoM.

² Adapté de la carte présentée par le professeur Jesús María de Miguel lors de son intervention au IVe Congrès scientifique international, organisé par la Chaire d'analyse du comportement de l'UDIMA et Behavior & Law au Complexe policier de Canillas (Madrid) les 31 mai, 1er et 2 juin 2017.

Tableau 2.

Propositions pour améliorer l'influence³ lors de l'entretien en fonction de l'identité.

TRAIT/TYPE	INTERVIEWEUR	SITUATION	PRINCIPES D'INFLUENCE
PSYCHOTISME (P)	Surprendre ; susciter l'intérêt.	Équilibrée, sûre.	Vérifier le narcissisme. Si (P) ↑, C et Au de préférence.
EXTRAVERSION (E)	Multiples, (E), le sexe comme facteur d'attraction. Actifs, sociables, stimulants, nouveaux.	Environnement actif. Promenade, lieu public ; inclut des nouveautés.	Voie périphérique ↑↑ (impulsifs) ; davantage d'A, S, R, Au.
NÉVROTISME (N)	Unique, introverti ou environnemental. Même sexe ou femme. Connus (vu).	Environnement sécurisant, éviter l'exposition publique, etc.	Résistants aux nouveautés. Plus vers E, R et S.
LION (D)	(E) Fixer des limites, veiller à l'initiative. Être concis.	(E), éviter de perdre du temps, mais le laisser parler s'il le souhaite.	Voie centrale et/ou périphérique, attraction (A) et réciprocité (R).
CHIEN (I)	D'un ton amical, fluide. Similaire. Utiliser le mode miroir.	(E), le laisser parler.	Voie centrale ↓ (lente). Impulsifs. Plus de S et de R. E utile.
CHOUETTE (S)	(N), mieux vaut faire preuve de prudence.	(N), attitude « <i>Humble Inquiry</i> ».	VP et VC, Au, S et R.
AIGLE (C)	Ni froid ni prévisible. Direct et précis.	Permet de présenter des données ou des arguments.	Voie centrale si possible, mais sensible au VP.
INTELLIGENCE	Oui↑, selon PEN, de préférence plusieurs.	Oui↑, selon PEN, ou laisser le choix.	Plus difficile pour VC, moins pour VP.
ESTIME DE SOI	Oui↓, comme (N) ou (S).	Oui↓, comme (N) ou (S).	Influencables, culpabilité.

3. PROJET PRIMUS : PROMOTION DU RAPPORT À PARTIR DE L'IDENTITÉ ET DU COMMANDEMENT PAR L'UNITÉ.

Le leadership se situerait à la croisée des principaux domaines de connaissance des facultés actuelles de *l'Evidentia University of Behavioral and Forensic Sciences* : les sciences du comportement, les enquêtes criminelles et l'économie comportementale. L'approche interdisciplinaire est l'un des principaux fil conducteurs de notre action, parallèlement à une volonté résolue de faire le *lien* entre *le monde universitaire* et le

³ Adaptée de Sánchez-Muñoz, Calcerrada, González et de Juan (2018), elle intègre des éléments d'identité aux techniques d'influence selon Cialdini (2017) et ses 6 principes classiques, regroupés sous l'acronyme CAERÁS : Cohérence (C), Attraction (A), Rareté (E), Réciprocité (R), Autorité (Au) et Soutien social (S). Les références aux voies centrale (VC) et périphérique (VP) de l'influence renvoient à Petty et Cacioppo (1986). La « *Humble Inquiry* » désigne l'attitude d'écoute proposée par Schein (2013), particulièrement utile pour les entretiens de recherche (Willis, 2016).

monde professionnel. Il en est ainsi depuis cette première promotion lancée en 2013, alors organisée sur le campus de l'université Camilo José Cela en collaboration avec la Fondation universitaire *Behavior and Law*.

C'est pourquoi, au cours de ces 12 années, nous avons développé cette méthodologie qui, partant de l'étude de la tromperie dans le domaine clinique, nous a conduits à une analyse du comportement qui, qu'il soit simple ou complexe, repose toujours sur une base scientifique et offre de multiples applications potentielles. Tout cela a pour point commun le travail avec d'autres personnes ; que l'on continue souvent à appeler « ressources humaines », ce avec quoi nous ne pouvons être d'accord, car le mot « ressource » correspond à un *moyen de toute nature ou à un élément disponible* pour atteindre un objectif, selon la définition du dictionnaire de la RAE. C'est précisément pour cette raison que nous suggérons de ne pas « gérer » les personnes, ni de « retenir » leur talent, mais – en tout état de cause – de les « diriger » et de les « fidéliser » ou de les « attirer ». Certes, l'usage des mots ne doit pas toujours être analysé à la loupe, mais ici, cela nous permet de mettre en évidence les cultures institutionnelles qui les emploient précisément parce que leurs comportements y correspondent souvent, et de montrer ainsi la grande marge d'amélioration dont nous disposons tous dans le domaine du leadership.

Nous proposons ici – sous une forme adaptée – une définition du leadership qui nous semble faire figure de référence (Hunter, 2018) : il s'agirait de la « *cienciarte* » consistant à *influencer les personnes afin qu'elles agissent avec enthousiasme pour atteindre des objectifs au service du bien commun*. La « *cienciarte* » serait une discipline qui se situe à la frontière entre la science et l'art, et qui présente à la fois une part importante de déterminisme scientifique et d'inspiration artistique⁴. Et cela s'explique par le fait que nous considérons que les contributions issues du monde universitaire au cours des dernières décennies sont fondamentales pour développer les compétences nécessaires au leadership, car il n'existe pas de leadership neutre ; lorsque nous ne dirigeons pas (bien), nous exerçons une influence négative sur cette quête d'objectifs au service du bien commun, nous faisons alors preuve d'*anti-leadership* et nous devenons partie intégrante des problèmes, au lieu de contribuer aux solutions. Si diriger, c'est influencer, nous devons tous être des leaders, car nous influençons tous – inévitablement – ceux qui nous entourent, et il est nécessaire de le faire correctement.

Dans sa *Rhétorique*, écrite il y a environ 2 400 ans, Aristote énumérait les trois piliers d'un discours persuasif : *l'ethos* (caractère, crédibilité), *le pathos* (émotion, connexion) et *le logos* (logique, raison). Ainsi, l'orateur qui inspire confiance et honnêteté a davantage d'influence, car il inspire la crédibilité. De son côté, le message communiqué doit intégrer des émotions et tenir compte des aspects psychologiques du public, afin de créer un lien avec lui et de le mobiliser (*Pathos*), sans oublier, bien sûr, le recours à des arguments logiques, des raisonnements, des données et des preuves solides (*Logos*). Ainsi, le leadership doit se construire à partir de *l'autoliderazgo*, de *l'Ethos* ou du caractère, cette partie de notre identité (V_0) que nous développons, notamment par le biais d'habitudes, en faisant appel à notre volonté. Une fois cela accompli, les relations avec les autres nécessitent une communication – verbale (V_1) et non verbale (V_2) – efficace, sincère et empathique, bien adaptée au contexte (V_3) et, dans la mesure du

⁴ Javier G. Recuenco @Recuenco, communication personnelle lors de la conférence CPS Live (Madrid, mars 2026).

possible, à chaque destinataire (V_0) ou à l'équipe dans son ensemble (Domínguez-Muñoz, López et Jiménez, 2025).

C'est pourquoi nous aborderons les deux sections suivantes – consacrées à l'autoliderage et aux relations interpersonnelles – de manière dichotomique, en insistant sur l'idée qu'il n'existe pas de leadership neutre. Ainsi, nous utiliserons deux aphorismes bien connus : « *Primus inter Pares* », pour désigner le bon leadership, et « *César ou rien* », comme exemple du contraire. Cette dernière expression, attribuée à César Borgia, illustre le modèle d'un leadership extrême, fondé sur la domination absolue, antithèse du paradigme de service que nous défendons et exemple d'anti-leadership, dont nous parlerons plus loin.

3.1. PRIMUS OU CÉSAR : L'autoliderance par le développement personnel.

Le chemin vers un leadership solide commence par la maîtrise de soi. Comme on l'attribue à Sénèque, *l'homme le plus puissant est celui qui est maître de lui-même*. Ce principe devient le cœur de la première partie du projet PRIMUS, qui vise à générer un changement de paradigme : passer de « *c'est ta faute* » à « *j'en suis responsable* ». Stephen Covey (1989) l'exprime clairement :

Sur le continuum de la maturité, la dépendance est le paradigme du « tu » : tu prends soin de moi ; tu fais ou ne fais pas ce que tu dois faire pour moi ; je te tiens pour responsable des résultats. L'indépendance est le paradigme du « je » : je peux le faire, j'en suis responsable, je me suffis à moi-même, je peux choisir.

Ce changement de paradigme implique d'assumer le leadership personnel comme un processus quotidien, où l'on apprend davantage dans l'adversité que dans le confort. Le véritable charisme ne serait pas une qualité superficielle, mais une combinaison de compétence technique et de chaleur humaine, c'est-à-dire d'humilité. La majeure partie du traitement mental est inconsciente (Kahneman, 2012), ce qui renforce la nécessité de mettre en œuvre des pratiques délibérées de connaissance de soi et de régulation émotionnelle. Il ne s'agit pas seulement de savoir, mais d'entraîner notre esprit par le biais de comportements volontairement choisis, qui génèrent des habitudes. L'AdC serait un outil utile pour évaluer la cohérence entre les principes et les actions réelles, ce qui constitue un indicateur de santé mentale et de leadership éthique (Bardera, 2022). L'objectif n'est pas la perfection, mais une fidélité durable aux principes, même dans des contextes difficiles. Dans le domaine institutionnel, cela se traduit par des dirigeants qui ne se contentent pas d'exécuter des ordres, mais qui agissent avec discernement et autonomie, en restant orientés vers la mission.

Une image pédagogique utile, issue de la tradition narrative populaire, illustre cette idée : lorsqu'on nous demande lequel des deux loups que nous portons en nous finira par l'emporter – le bon ou le mauvais –, la réponse est simple : celui que vous nourrissez. En ce sens, PRIMUS prépare le dirigeant à bien choisir quel loup nourrir : celui de la responsabilité, de l'orientation vers la mission commune et de l'honneur. C'est pourquoi l'autodirigeance n'a pas de fin, pas de ligne d'arrivée claire. Comme l'affirme le projet :

Le leadership bien compris commence par soi-même, ici et maintenant. Il implique d'être capable de se connaître soi-même, de connaître le monde et les autres. De se

diriger et de se traiter soi-même. Il ne s'achève jamais ; parfois on gagne — on dirige — et parfois on apprend.

Si diriger était une partie d'échecs — ce qui constitue une analogie utile à bien des égards pour le MoM —, cela exige d'être pleinement conscient que nous pouvons à chaque instant décider d'initier un coup : *diriger, c'est toujours jouer avec les blancs*. Autrement dit, nous ne devons pas nous laisser entraîner par la difficulté de l'environnement et l'incertitude ; nous avons la responsabilité d'agir toujours de manière proactive, et non réactive. En choisissant notre réponse et en gérant nos émotions, en nous guidant et en nous traitant correctement.

3.2. ENTRE PAIRS OU RIEN : le leadership au service des autres.

Selon Aristote, *se connaître soi-même signifie savoir ce dans quoi on excelle afin de pouvoir aider les autres*, ce qui explique le célèbre aphorisme inscrit sur le temple d'Apollon à Delphes et élargit la portée de la section précédente. Joseph Campbell, dans son ouvrage **Le Voyage du héros**, avance qu'il existerait un récit universel dans lequel le héros passe par trois phases d' s principales : la *Séparation* de son monde d'origine, *l'Initiation*, qui constitue le cœur du voyage, et le *Retour*, aussi compliqué que le voyage initial, voire davantage, comme le montre **L'Odyssée** d'Homère. De retour avec *l'élixir*, le héros regagne son monde d'origine et partage son don, la connaissance acquise, au profit de sa communauté.

Figure 4.
Les phases du périple du héros selon Campbell (1991).



Ainsi, cette deuxième partie nous emmène au-delà de *l'indépendance*, le paradigme du « je », à la recherche de *l'interdépendance*, définie par Covey (1989) comme le paradigme du « nous » :

Nous pouvons y arriver, nous pouvons coopérer, nous pouvons mettre en commun nos talents et nos compétences pour créer ensemble quelque chose de plus important.

Ici, le leadership cesse d'être une question de pouvoir individuel et devient une compétence relationnelle. Il implique de créer des réseaux de collaboration, d'établir des relations de confiance et de service afin de forger l'unité et de donner un sens plus large à l'action. L'une des propositions clés du projet est la suivante : *diriger les autres, c'est savoir commander*. Mais bien commander, ce n'est pas imposer, mais servir, inspirer et prendre soin : *savoir commander (diriger), c'est servir*.

Dans cette dernière étape, PRIMUS utilise la méthode SAVIOR pour travailler activement et efficacement au développement du *rapport*, cette harmonie émotionnelle qui permet de construire des relations de confiance grâce à l'écoute active, à l'empathie – avec des limites claires – et au respect mutuel. Cela est particulièrement pertinent dans les institutions hiérarchisées, où les relations humaines peuvent être fortement mises à rude épreuve par la structure du pouvoir. Le dirigeant doit tenir compte des circonstances, connaître les fondements de la complexité et de la pensée systémique (Liévano-Martínez et Londoño-Salazar, 2012) pour comprendre les influences qui s'entremêlent au sein des institutions et mieux aborder la résolution des problèmes. PRIMUS soutient que diriger, c'est inspirer les autres à devenir des leaders, que personne n'échappe à la nécessité de diriger, encore moins dans un contexte de MoM. Un leadership qui forme est un leadership qui transforme.

Dans une perspective profondément humaine, PRIMUS propose une vision du leadership comme vocation de service et mission de vie, en accord avec la quête de sens que Frankl (2015) a identifiée comme moteur anthropologique fondamental. Cette orientation vers le service place la finalité au-dessus du confort personnel et constitue, dans notre proposition, le critère ultime d'évaluation du leadership : celui qui n'oriente pas son autorité au service du bien commun et des personnes ne remplit pas les conditions matérielles du leadership, même s'il occupe formellement une position d'autorité.

3.3. L'ANTI-LEADERSHIP AU XXI^e SIÈCLE : C'EST LE *CYBER-CÉSAR* OU *RIEN*.

L'un des concepts clés qui articulent le projet PRIMUS est celui de l'anti-leadership. Nous le définissons de manière opérationnelle comme ce *modèle de comportement qui, même à partir d'une position formelle d'autorité, influence les personnes en faisant passer son propre intérêt avant le bien commun*. Il s'agit donc de renoncer à l'*Auctoritas* romaine, directement liée à l'*Ethos* aristotélicien, au profit de la *Potestas*, le pouvoir brut de la coercition, dès lors que l'on découvre son imposture en tant que leadership correct, ce qui entraîne la disparition de la confiance et de la sécurité psychologique, une démotivation accompagnée d'une détérioration progressive de la cohésion, et une dégradation des performances collectives.

L'anti-leadership n'est donc pas une simple absence de leadership — le « *laissez-faire* » décrit dans la littérature classique (Lewin, Lippitt et White, 1939 ; Bass et Avolio, 1994) — ni n'équivaut au concept, également évoqué, de leadership destructeur (Einarsen, Aasland et Skogstad, 2007 ; Krasikova, Green et LeBreton, 2013). Notre proposition intègre ces deux catégories et les relie en tant que position éthique opposée au leadership de service. En d'autres termes, il ne s'agit pas uniquement de comportements actifs préjudiciables (harcèlement, intimidation, manipulation) ni de la simple passivité d'un dirigeant absent, mais du déploiement – délibéré ou non – d'un modèle comportemental qui place l'intérêt individuel, la préservation du statut ou

l'évitement du risque personnel au-dessus du bien commun, de la mission et des personnes avec lesquelles il doit l'accomplir.

Cette conceptualisation est cohérente avec le postulat déjà énoncé concernant l'impossibilité d'un leadership neutre : si diriger, c'est influencer, et que nous influençons tous ceux qui nous entourent, celui qui ne dirige pas bien exerce un anti-leadership, à des degrés divers. L'anti-leadership, ainsi compris, serait un phénomène plus répandu que ne le suggère la littérature, qui tend à le traiter comme une catégorie exceptionnelle. Notre expérience au sein d'organisations hiérarchisées suggère le contraire : l'anti-leadership de faible intensité, quotidien et presque routinier, constitue l'une des principales sources de dégradation organisationnelle. Cependant, les données scientifiques contemporaines montrent que nous ne devons pas non plus négliger les nombreux cas d'anti-leadership de plus haut niveau, phénomène dans lequel la fonction hiérarchique cesse d'être un outil au service des autres pour devenir un mécanisme de profit purement personnel. Ce comportement plus déviant se manifesterait de deux manières distinctes : la promotion systématique d'individus présentant des traits de la « triade sombre » de la personnalité et la dégradation neuropsychologique de l'empathie chez les dirigeants normatifs qui accèdent à des postes de pouvoir. Cependant, la littérature souligne également que l'anti-leadership n'opère pas dans le vide ; sa capacité à nuire nécessite nécessairement un écosystème de conformité de groupe qui agisse comme catalyseur et validateur de ses comportements perturbateurs, et c'est là que nous devons nous rappeler que, dans le projet PRIMUS, nous avons tous une double responsabilité de diriger, quelle que soit notre position hiérarchique. Et si nous ne l'exerçons pas, nous pratiquons l'anti-leadership à notre niveau et devenons une partie du problème, et une partie essentielle.

Tout d'abord, l'anti-leadership émerge de manière endogène lorsque les organisations sélectionnent des individus appartenant à la « triade sombre » : narcissisme, machiavélisme et psychopathie. Des revues systématiques (Tokunbo et Borisade, 2025) montrent que ces profils bénéficient d'un avantage adaptatif temporaire dans les processus de sélection traditionnels. Le charme superficiel du psychopathe intégré, l'éloquence du narcissique et la manipulation politique du machiavélique sont souvent confondus avec des compétences exécutives souhaitables, telles que le faux charisme ou l'orientation vers la réussite. Une fois leur ascension consolidée, ces « anti-leaders » instrumentalisent leur statut, privilégiant leur image de soi au détriment de leurs subordonnés, détruisant ainsi le tissu éthique et le bien-être de l'équipe (LeBreton, Shiverdecker et Grimaldi, 2018).

Deuxièmement, ce phénomène peut se manifester sous la forme d'un processus exogène ou induit par l'environnement, touchant des personnes qui, bien qu'elles ne présentent aucun trait pathologique préalable, subissent une profonde transformation lorsqu'elles acquièrent de l'autorité. Ce processus, lié au *syndrome de l'orgueil démesuré*, trouve son explication dans les neurosciences cognitives. Des recherches menées à l'aide de la *stimulation magnétique transcrânienne* ont montré que la détention du pouvoir affecte les circuits cérébraux (Hogeveen, Inzlicht et Obhi, 2014). Plus précisément, les états de supériorité hiérarchique réduisent la résonance motrice et l'activation du système des neurones miroirs, atténuant ainsi la capacité à simuler les états émotionnels des subordonnés, ce qui se traduit par un aveuglement prospectif (Galinsky et al., 2006). N'ayant pas besoin de décrypter les émotions d'autrui pour assurer sa survie au sein de la hiérarchie, le leader normatif désactive progressivement son empathie, commençant à réifier son équipe afin de perpétuer son propre statut. Enfin, la consolidation et l'efficacité

de l'anti-leadership dépendent de la dynamique psychosociale de la conformité de groupe, un mécanisme de soumission dans lequel les collaborateurs modifient leurs jugements et leurs comportements (Ash, 1956) pour s'aligner sur les directives de la hiérarchie, évitant ainsi l'isolement ou les représailles. Cette abdication de la responsabilité individuelle renvoie directement à la thèse de la *banalité du mal* d'Hannah Arendt (2003). Appliquée au contexte de l'entreprise, la normalisation de directives contraires à l'éthique ou destructrices ne nécessite pas d'employés intrinsèquement pervers, mais des bureaucrates fonctionnels qui renoncent à la pensée critique et exécutent les ordres comme de simples tâches techniques ou administratives. La responsabilité personnelle se diluant dans les rouages de la hiérarchie, les membres du groupe deviennent des complices passifs, normalisant les abus au travail et permettant aux dynamiques tyranniques de l'anti-leader de s'institutionnaliser sans résistance interne. Ainsi, l'anti-leadership représente un dysfonctionnement critique des systèmes organisationnels actuels. Que ce soit par l'infiltration d'identités exploiteuses qui se servent de la structure, ou par l'usure que le pouvoir lui-même exerce sur l'empathie des dirigeants promus – et ces deux phénomènes opèrent souvent de concert –, le résultat est le même : un renversement pervers du rôle de direction, où l'équipe en vient à servir de manière instrumentale l'individu qui détient le pouvoir, soutenu par une masse de collaborateurs dont la conformité bureaucratique rend possible et perpétue l'impunité d'entreprise. Et tout cela, dans un contexte aussi complexe que celui d'aujourd'hui, marqué par un ensemble de forces gravitationnelles et transformatrices qui redéfinissent complètement le tissu stratégique, économique et social, rendant obsolètes les structures du siècle dernier, forces que l'on a baptisées les « *Cinq attracteurs de l'Apocalypse* » ; Mégatendances technologiques, Accélération de tout (*Warp speed*), Hyperpersonnalisation (*Relevance First*), Effondrement des accords de l'après-Seconde Guerre mondiale et Reconfiguration de la hiérarchie intellectuelle⁵.

Les recherches sur le leadership destructeur et les environnements de travail toxiques identifient un ensemble d'effets cohérents que l'on peut également attribuer à l'anti-leadership au sens proposé ici. Parmi ceux-ci, on peut citer : a) le burnout ou syndrome d'épuisement professionnel (Maslach, Schaufeli et Leiter, 2001), particulièrement répandu chez les cadres intermédiaires ou dans les professions soumises à des exigences contradictoires ; b) la détérioration de la cohésion de groupe et de la confiance interpersonnelle, accompagnée d'une baisse des performances collectives (Schyns et Schilling, 2013) ; c) l'augmentation du départ volontaire de personnel de valeur et la rétention par inertie de celui qui l'est moins ; d) la perte du moral opérationnel, particulièrement critique dans les institutions de sécurité et de défense où la cohésion est un atout doctrinal ; et e) l'érosion de la légitimité et de l'image institutionnelle, lorsque l'anti-leadership dépasse les limites internes de l'équipe ou devient visible à l'extérieur.

Le cadre SAVE permet de détecter l'anti-leadership en croisant ses quatre phases. En V_0 , le profilage indirect peut identifier des traits associés à une forte probabilité de comportement anti-leader ; des combinaisons spécifiques du modèle PEN, notamment un psychotisme élevé associé à une faible extraversion et à une estime de soi instable, ainsi qu'une présence significative de traits de la « triade sombre ». En V_1 et V_2 , l'incohérence persistante entre le discours public du dirigeant – axé sur la mission et l'équipe – et son discours privé, sa CNV ou ses décisions quotidiennes, constitue des indicateurs fiables. Dans V_3 , le contexte fournit les données vérifiables : rotation du personnel, indicateurs du climat d'entreprise, productivité réelle, plaintes formelles ou informelles, indicateurs

⁵ Javier G. Recuenco, communication personnelle lors de la conférence CPS Live (Madrid, mars 2026).

de santé psychosociale. L'application combinée des phases SAVE permet de distinguer l'anti-leadership d'un simple décalage ou d'un conflit interpersonnel ponctuel.

Le projet PRIMUS aborde la prévention de l'anti-leadership à trois niveaux. Sur le plan personnel, le travail de développement personnel par la connaissance de soi (V_0 propre) constituerait la première ligne de défense ; celui qui s'efforce de connaître ses traits de caractère, ses biais et ses angles morts, et qui a développé des pratiques délibérées de régulation émotionnelle, réduit considérablement le risque de dérive vers des schémas anti-leadership. Sur le plan relationnel, le développement du *rapport* par le biais de SAVIOR établit des liens de confiance qui font office de système d'alerte précoce ; au sein d'une équipe où la communication est bonne, les premiers signes d'anti-leadership apparaissent avant de se cristalliser en un schéma. Sur le plan institutionnel, le projet PRIMUS, associé à des outils d'évaluation à 360° ou à la supervision par les pairs, entre autres, permet à l'organisation de détecter et de corriger l'anti-leadership avant que ses conséquences ne deviennent structurelles. La doctrine du MoM, qui inclut l'intention du commandement, l'initiative des subordonnés, la confiance mutuelle et la compréhension partagée, est incompatible avec l'anti-leadership ; lorsque ces quatre conditions du MoM sont remplies, l'anti-leadership devient opérationnellement insoutenable.

Enfin, en ce qui concerne les environnements décrits comme caractéristiques de ce XXI^e siècle, les quatre éléments du modèle VUCA – volatilité, incertitude, complexité et ambiguïté – exigent du commandement des capacités spécifiques. La volatilité exige une agilité décisionnelle et une capacité à adapter rapidement le style de commandement à un contexte changeant ; PRIMUS y répond grâce à la flexibilité inhérente au système SAVE, qui permet de passer de l'analyse 112 (rapide, d'urgence) à des protocoles plus élaborés en fonction du temps disponible et des informations dont on dispose. L'incertitude exige de savoir prendre des décisions sans disposer d'informations complètes, tout en préservant la confiance de l'équipe ; PRIMUS relève ce défi en s'appuyant sur l'Ethos de l'autoliderazgo, qui confère aux dirigeants la sécurité intérieure nécessaire pour prendre des décisions sous pression. La complexité exige une réflexion systémique et une compréhension des interdépendances ; PRIMUS y répond par une formation interdisciplinaire et la maîtrise intégrée de SAVE dans ses quatre phases. L'ambiguïté, enfin, exige une capacité d'interprétation et une tolérance à l'indéfinition ; PRIMUS y répond par le développement d'une vision et d'un jugement pratique qui combinent Ethos, Pathos et Logos dans des proportions adaptées à chaque situation.

Les environnements BANI – fragiles, anxigènes, non linéaires et incompréhensibles – constituent un défi supplémentaire. La fragilité systémique exige de renforcer délibérément la résilience individuelle et collective ; PRIMUS y répond en s'appuyant sur le développement d'habitudes durables d'autoliderance et sur l'établissement d'un *rapport* de confiance comme fondement de la confiance institutionnelle. La dimension anxigène de l'environnement – peut-être la plus caractéristique du modèle BANI – affecte directement le système limbique (Damasio, 2001) et nuit à la qualité des décisions ; PRIMUS y remédie par le travail neurocognitif du modèle SCARF appliqué à l'équipe, transformant l'anxiété organisationnelle en attention active, en objectif commun et en coopération. La non-linéarité exige d'abandonner les logiques simples de cause à effet ; PRIMUS adopte cette perspective systémique dès son cœur méthodologique, dans lequel les phases SAVE s'intègrent de manière non linéaire et cyclique. L'incompréhensibilité exige de l'humilité épistémique et une disposition à apprendre dans des conditions d'information partielle ; PRIMUS la

cultive en s'appuyant sur l'« *Humble Inquiry* » de Schein (2013), intégrée dans le cadre SAVIOR comme attitude de base pour l'entretien et l'interaction de commandement, et en mettant en valeur le raisonnement abductif.

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS : Diriger, c'est servir, apprendre et unir.

Le projet PRIMUS ne se présente pas comme un programme fermé, mais comme une proposition articulée de cadre pour le leadership au sein d'organisations hiérarchisées orientées vers le service public, particulièrement pertinente pour les forces de sécurité. Les propositions et axes de continuité suivants se dégagent de cette élaboration :

1. L'intégration de l'analyse comportementale à la doctrine du « *Mission Command* » et aux cadres conceptuels du XXI^e siècle permet de formuler un leadership applicable sur le plan opérationnel, et non pas simplement déclaratif. Le projet PRIMUS offre des outils concrets – de l'analyse 112 à la matrice d'influence du tableau 2 – pour un commandement qui doit prendre des décisions sous pression et dans l'incertitude, avec agilité et sans recourir à des protocoles fastidieux.
2. La définition opérationnelle de l'anti-leadership en tant que catégorie distincte du *laissez-faire* et du leadership destructeur ouvre une piste de recherche que nous jugeons nécessaire. L'hypothèse raisonnée que nous défendons est que, même l'anti-leadership de bas niveau constitue l'une des principales sources de détérioration organisationnelle dans les institutions de service public, et que sa détection précoce à l'aide de SAVE est opérationnellement viable. Sa validation empirique constitue une piste de recherche ouverte.
3. Le lien proposé entre les dimensions VUCA, celles de BANI et les composantes spécifiques de PRIMUS suggère que le cadre n'est pas seulement applicable aux environnements complexes, mais qu'il y est structurellement adapté. Cette correspondance fonctionnelle ferait l'objet de nouveaux travaux à l'avenir, dans le cadre du projet PRIMUS.
4. Le leadership, ainsi compris, renoue avec une longue tradition qui va d'Aristote à Victor Frankl, en passant par les valeurs fondatrices de la Garde civile exprimées dans son « *Cartilla* ». La synthèse de cette tradition avec les apports contemporains des neurosciences, de l'économie comportementale et de la doctrine militaire « » (MoM) constitue le cœur de la proposition. Diriger, c'est servir, apprendre, inspirer et, surtout, unir dans l'authenticité et l'humilité. La constitution d'équipes soudées, orientées vers l'objectif d'une mission commune, propose de mettre en place un leadership qui allie l'excellence opérationnelle à la profondeur humaine, en cherchant à combiner science et art (Domínguez-Muñoz et Domínguez-Muñoz, 2025), sans renoncer au charisme authentique. Comme le signalaient les anciennes cartes face à l'inconnu : *Hic sunt dracones*. Reconnaître ses propres limites et accepter l'incertitude du territoire que l'on explore est, en soi, une condition de ce leadership.
5. La validation empirique de PRIMUS et son utilité pour les équipes de la Garde civile et d'autres corps de police constituent la priorité absolue des auteurs. Des recherches récentes menées au Centre universitaire de la Garde civile (Martínez, 2025) vont dans ce même sens, même si nous sommes conscients des nombreuses limites et des défis du projet PRIMUS, ainsi que de ses besoins en matière de développement appliqué.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Arendt, H. (2003). *Eichmann à Jérusalem : Une étude sur la banalité du mal* (trad. C. Ribalta). Éditions Lumen. (Œuvre originale publiée en 1963).
- Asch, S. E. (1956). Études sur l'indépendance et la conformité : I. Une minorité d'un seul contre une majorité unanime. *Psychological Monographs: General and Applied*, 70(9), 1–70. <https://doi.org/10.1037/h0093718>
- Bardera Mora, P. (2022). Psychopathographie du leadership. *Revue de l'Institut espagnol d'études stratégiques*, (18), 13–32. <https://revista.ieee.es/article/view/2090>
- Bass, B. M., et Avolio, B. J. (1994). *Améliorer l'efficacité organisationnelle grâce au leadership transformationnel*. Sage Publications.
- Brunswik, E. (1956). *Perception et conception représentative des expériences psychologiques* (2e éd.). University of California Press.
- Campbell, J. (1991). *Le pouvoir du mythe*. Emecé Editores.
- Cialdini, R. (2017). *Pré-persuasion : une méthode révolutionnaire pour influencer et persuader*. Conecta.
- Covey, S. R. (1989). *Les sept habitudes des gens hautement efficaces*. Grijalbo.
- Damasio, A. (2001). *La sensation de ce qui se passe*. Debate.
- Díaz-Carrera, C. (2007). Le leadership civilo-militaire dans la société de la connaissance : défis et perspectives au-delà de la « postmodernité ». *Bulletin d'information du ministère de la Défense*, 300, 7–27.
- Diz Monje, E. (2021). *Philosophie du commandement orienté vers la mission dans l'armée de terre*. Ministère de la Défense, Armée de terre.
- Domínguez-Muñoz, A., López, R. M., Gordillo, F., Pérez-Nieto, M. A., Gómez, A., et De la Fuente, J. L. (2014). Fondements scientifiques et bioéthiques de l'analyse de validité en médecine d'évaluation. *Médecine et Sécurité du Travail*, 60(236), 527–535.
- Domínguez-Muñoz, A., De la Fuente, J. L., Gómez, A. M., García, P., López, M. J., et López, R. (2017). Analyse comportementale en médecine d'évaluation : une proposition interdisciplinaire. *Médecine et sécurité du travail*, 63(248), 260–275.
- Domínguez-Muñoz, A., De la Fuente, J. L., Gómez, A. M., García, P., López, M. J. et López, R. (2018). SAVE – Système d'analyse de la validité dans l'expertise médicale. Dans *XIIe Journées sur l'évaluation des dommages corporels. Aspects médico-pratiques* (pp. 245–260). Fondation Mapfre.
- Domínguez-Muñoz, A. (coord.). (2021a). *MOSAVE. Manuel opérationnel du système d'analyse de la validité dans l'évaluation*. Behavior & Law Ediciones.

- Domínguez-Muñoz, A. (2021b). Fondements scientifiques du système d'analyse de la validité de l'évaluation : le métaprotocole SAVE. *South Florida Journal of Development*, 2(2), 3679–3684.
- Domínguez-Muñoz, A., et López Pérez, R. M. (2022). Éléments clés de l'évaluation du témoignage : le métaprotocole SAVE. Dans *Neurosciences et psychologie dans la procédure judiciaire : applications pratiques dans le domaine juridique. Stratégies en droit comparé*. Centre d'études juridiques du ministère de la Justice. <https://www.cej-mjusticia.es/sede/publicaciones>
- Domínguez-Muñoz, A. (2023). Réflexions sur les neurosciences, l'influence et l'économie comportementale. *Behanomics*, 1, 99–120. <https://doi.org/10.55223/bej.10>
- Domínguez-Muñoz, A., de la Fuente Madero, J. L., Burgos Moreno, J. M., Sotoca Plaza, A., Juárez Bielsa, A., et López Pérez, R. M. (2024). Analyse comportementale en milieu médico-légal à l'aide de la méthode SAVE. *South Florida Journal of Health*, 5 (1), 19-36. <https://doi.org/10.46981/sfjvhv5n1-003>
- Domínguez-Muñoz, A., et Domínguez-Muñoz, B. (2025). Les enseignements de l'économie comportementale tirés de l'affaire Arnolfini. *Behanomics*, 3, 58–64. <https://doi.org/10.55223/bej.34>
- Domínguez-Muñoz, A., López Pérez, R. M., et Jiménez Serrano, J. (2025). Projet PRIMUS : promotion du rapport à partir de l'identité et du commandement par le biais de l'unité, avec SAVIOR. Dans *Actes du IIe Congrès civico-militaire de sociologie. Consolider les ponts de collaboration* (pp. 265–269). Ministère de la Défense.
- Einarsen, S., Aasland, M. S., et Skogstad, A. (2007). Comportement de leadership destructeur : une définition et un modèle conceptuel. *The Leadership Quarterly*, 18(3), 207–216. <https://doi.org/10.1016/j.leaqua.2007.03.002>
- Eysenck, H. J. (1967). *Les fondements biologiques de la personnalité*. Charles C. Thomas.
- Frankl, V. (2015). *L'homme en quête de sens*. Herder.
- Galinsky, A. D., Magee, J. C., Inesi, M. E., et Gruenfeld, D. H. (2006). Le pouvoir et les perspectives non prises en compte. *Psychological Science*, 17(12), 1068–1074. [doi.org](https://doi.org/10.1111/j.1467-8721.2006.01401.x)
- García-Rodrigo Vivanco, J. M., Domínguez-Muñoz, A., García Collantes, A., López Pérez, R. M., et Pery Pardo de Donlebún, L. (2018). Utilisation du système d'analyse de validité dans l'évaluation (méta-protocole SAVE) dans le processus d'obtention de renseignements humains (HUMINT) dans le domaine du renseignement militaire. Dans *Actes du VIe Congrès national de R&D en défense et sécurité (DESEi+d 2018)* (pp. 1743–1751). Ministère de la Défense, Secrétariat général technique.

- García-Vaquero Pradal, F. (2026). *La structure de commandement dans les opérations multidomaines*. Centre supérieur d'études de la défense nationale (CESEDEN).
- Garrido Antón, M. J. (2021). Évaluation de l'identité du sujet par profilage indirect de la personnalité (V_0) dans le Système d'analyse de la validité de l'évaluation (SAVE). *South Florida Journal of Development*, 2(2), 3697–3699.
- Goleman, D. (2005). Un leadership qui donne des résultats. *Harvard Business Review*, 83(11), 109–122.
- González, J. L., Sotoca, A., et Garrido, M. J. (2015). Le profilage dans les enquêtes criminelles. Dans J. L. González et A. Giménez-Salinas (dir.), *Enquêtes criminelles : principes, techniques et applications* (pp. 211–224). LID Editorial.
- González, J. L., et López, R. (2016). Personnalité et comportement : profilage indirect de la personnalité. Dans R. M. López, F. Gordillo et M. Grau (dir.), *Manuel d'analyse du comportement non verbal : au-delà de la communication et du langage* (pp. 1–37). Pirámide.
- González, J. L., et Manzanero, A. L. (2018). *Collecte et évaluation du témoignage. Protocole holistique d'évaluation de la preuve testimoniale*. Pirámide.
- Gosling, S. D., Craik, K. H., Martin, N. R., et Pryor, M. R. (2005). The personal living space cue inventory : An analysis and evaluation. *Environment and Behavior*, 37(5), 683–705. <https://doi.org/10.1177/0013916504274011>
- Grau Olivares, M. (2021). Analyse du contenu verbal pour l'étude de la vérisimilitude (V_1) dans le Système d'analyse de la validité en évaluation (SAVE). *South Florida Journal of Development*, 2(2), 3685–3688.
- Guilló Rot, R. (2024). La désinformation au potentiel déstabilisateur. *bie3 : Bulletin de l'IEEE*, (34), 602–615.
- Halty, L., González, J. L., et Sotoca, A. (2017). Modèle ENCUIST : application au profilage criminel. *Annuaire de psychologie juridique*, 27, 21–31. <https://doi.org/10.1016/j.apj.2017.02.001>
- Hogeveen, J., Inzlicht, M. et Obhi, S. S. (2014). Le pouvoir modifie la façon dont le cerveau réagit aux autres. *Journal of Experimental Psychology: General*, 143 (2), 755–762. <https://doi.org/10.1037/a0033477>
- Hunter, J. (2018). *Le paradoxe : un récit sur la véritable essence du leadership*. Urano.
- Ilizástegui Dupuy, F., et Rodríguez Rivera, L. (1990). La méthode clinique. *Revista Finlay*, 4(4), 3–23.
- Jiménez Serrano, J. (2021). Vérification des informations contextuelles (V_3) dans le Système d'analyse de la validité en évaluation (SAVE). *South Florida Journal of Development*, 2(2), 3694–3696.

- Jonason, P. K., et Webster, G. D. (2010). « The dirty dozen : une mesure concise de la triade sombre ». *Psychological Assessment*, 22 (2), 420–432. <https://doi.org/10.1037/a0019265>
- Juárez Bielsa, A. (2021). Congruence verbale-non verbale ou véracité (V₂) dans le Système d'analyse de la validité en évaluation (SAVE). *South Florida Journal of Development*, 2(2), 3689–3693.
- Kahneman, D. (2012). *Penser vite, penser lentement*. Débat.
- Krasikova, D. V., Green, S. G., et LeBreton, J. M. (2013). Leadership destructeur : revue théorique, synthèse et perspectives de recherche. *Journal of Management*, 39(5), 1308–1338. <https://doi.org/10.1177/0149206312471388>
- LeBreton, J. M., Shiverdecker, L. K., et Grimaldi, E. M. (2018). La triade sombre et le comportement au travail. *Annual Review of Organizational Psychology and Organizational Behavior*, 5 (1), 387–414.
- Levine, T. R. (2014). Truth-Default Theory (TDT) : une théorie de la tromperie humaine et de la détection de la tromperie. *Journal of Language and Social Psychology*, 33(4), 378–392. <https://doi.org/10.1177/0261927X14535916>
- Lewin, K., Lippitt, R., et White, R. K. (1939). Modèles de comportement agressif dans des « climats sociaux » créés expérimentalement. *Journal of Social Psychology*, 10(2), 269–299.
- Liévano-Martínez, F., et Londoño-Salazar, J. E. (2012). La pensée systémique comme outil méthodologique pour la résolution de problèmes. *Revue Soluciones de Postgrado*, 4(8), 43–65.
- López Pérez, R. M., Gordillo, F., et Grau Olivares, M. (Coord.). (2016). *Manuel d'analyse du comportement non verbal : au-delà de la communication et du langage*. Pirámide.
- López Pérez, R. M., García, A., González, P., et Sánchez-Buró, A. (2017). Profilage indirect de la personnalité à travers les tatouages. Une étude transculturelle. Dans *Xe Congrès international de psychologie juridique et légale*. Société espagnole de psychologie juridique et légale.
- López Pérez, R. M. (2021). Le métaprotocole SAVE pour l'analyse comportementale. Une proposition intégrative. *South Florida Journal of Development*, 2(2), 3675–3678.
- López Gómez, J. E., Pascual Pedraza, J. L., et Parrilla Martínez, A. (2023). Expérience employé : modèle de gestion des personnes dans l'économie de la connaissance. *Logos Guardia Civil, Revue scientifique du Centre universitaire de la Garde civile*, (1), 169–194.

- Luft, J., et Ingham, H. (1955). La fenêtre de Johari, un modèle graphique de la conscience interpersonnelle. Dans *Proceedings of the Western Training Laboratory in Group Development*. Université de Californie.
- Manzanero, A. L., et González, J. L. (2015). Modèle holistique d'évaluation du témoignage (HELPT). *Papeles del Psicólogo*, 36(2), 125–138.
- Martínez González, D. (2025). *Neurosciences et leadership au sein de la Garde civile : clés pour la motivation et l'engagement des équipes de travail* [Mémoire de master universitaire officiel, Centre universitaire de la Garde civile].
- Martínez Viqueira, E. (2019). *La définition d'un modèle de leadership lors de la phase fondatrice de la Garde civile* [Thèse de doctorat, Université Complutense de Madrid]. <https://hdl.handle.net/20.500.14352/16749>
- Maslach, C., Schaufeli, W. B., et Leiter, M. P. (2001). L'épuisement professionnel. *Annual Review of Psychology*, 52, 397–422. <https://doi.org/10.1146/annurev.psych.52.1.397>
- Muñoz, J. M. (2013). L'évaluation psychologique médico-légale du préjudice psychique : proposition d'un protocole d'intervention d'expertise. *Annuaire de psychologie juridique*, 23, 61–69.
- Nateras González, M. (2005). L'importance de la méthode dans la recherche. *Espacios Públicos*, 8(15), 277–285.
- Nohales Nieto, B. (2015). *La triade sombre de la personnalité. Adaptation en espagnol des questionnaires « Dirty Dozen » et « Short Dark Triad »* [Mémoire de fin d'études, Université Jaume I]. <https://repositori.uji.es/items/9f61e4fa-27c5-4603-afc6-78eedf25763d>
- Petty, R. E., et Cacioppo, J. T. (1986). Le modèle de la probabilité d'élaboration de la persuasion. Dans L. Berkowitz (dir.), *Advances in experimental social psychology* (vol. 19, pp. 123–205). Academic Press. [https://doi.org/10.1016/S0065-2601\(08\)60214-2](https://doi.org/10.1016/S0065-2601(08)60214-2)
- Qiu, L., Lin, H., Ramsay, J. et Yang, F. (2012). « You are what you tweet : Personality expression and perception on Twitter ». *Journal of Research in Personality*, 46(6), 710–718. <https://doi.org/10.1016/j.jrp.2012.08.008>
- Rentfrow, P. J., et Gosling, S. D. (2003). Les « do ré mi » de la vie quotidienne : structure et corrélats de personnalité des préférences musicales. *Journal of Personality and Social Psychology*, 84(6), 1236–1256. <https://doi.org/10.1037/0022-3514.84.6.1236>
- Rock, D. (2008). SCARF : un modèle fondé sur le fonctionnement du cerveau pour collaborer avec les autres et les influencer. *NeuroLeadership Journal*, 1, 1–9.

- Rodrigo, F. M. (2021). Les preuves numériques dans la procédure pénale et la préservation des droits fondamentaux. *Revista Acadêmica Escola Superior do Ministério Público do Ceará*, 13 (1), 135–161.
- Rosety Fernández de Castro, A., Calduch Cervera, R., et Fojón Lagoa, J. E. (2026). *L'Espagne dans le monde. Défis et opportunités*. Atenea.
- Sánchez-Muñoz, I., Calcerrada Alcázar, M. L., González Álvarez, J. L., et De Juan Espinosa, M. (2018). Persuasion et personnalité. Le destinataire dans la communication persuasive. *Behavior and Law Journal*, 4 (1), 1–10. <https://doi.org/10.47442/blj.v4.i1.48>
- Schein, E. H. (2013). *Humble inquiry : The gentle art of asking instead of telling*. Berrett-Koehler Publishers.
- Schyns, B., et Schilling, J. (2013). Quelle est l'ampleur des effets néfastes des mauvais dirigeants ? Une méta-analyse du leadership destructeur et de ses conséquences. *The Leadership Quarterly*, 24(1), 138–158. <https://doi.org/10.1016/j.leaqua.2012.09.001>
- Segoviano Monterrubio, S. (2025). La guerre cognitive : option stratégique émergente dans la zone grise de la compétition géopolitique. *UNISCI Journal*, 23(68), 143–186.
- Sun Tzu. (2015). *L'Art de la guerre* (trad. J. R. Ayllón). Planeta.
- Tokunbo, T. et Borisade, B. (2025). La triade sombre dans le leadership organisationnel : une revue systématique des impacts et des interventions. *Journal of Research in Humanities and Social Science*, 13(1), 45–67.
- Tversky, A., et Kahneman, D. (1974). Le jugement en situation d'incertitude : heuristiques et biais. *Science*, 185(4157), 1124–1131. <https://doi.org/10.1126/science.185.4157.1124>
- Viñambres González, R., Ramos Romero, M., Juárez Bielsa, A., et López Pérez, R. M. (Coord.). (2020). *Manuel de détection du mensonge et de la tromperie. Une approche académique et appliquée*. Behavior & Law Ediciones.
- Willis, P. (2016). De l'enquête humble à l'intelligence humble : faire face aux problèmes complexes et renforcer les relations publiques. *Public Relations Review*, 42(2), 306–313. <https://doi.org/10.1016/j.pubrev.2015.05.012>



Article de recherche

BLANCHIMENT D'ARGENT VIA LES CRYPTO-ACTIFS : EFFICACITÉ RÉGLEMENTAIRE ET FOSSÉ ENTRE TRAÇABILITÉ TECHNOLOGIQUE ET IMPUTABILITÉ JURIDIQUE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX ÉTATS-UNIS

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Benjamín Garcinuño Roldán

Doctorant à l'École internationale de doctorat de l'UNED (EIDUNED), membre de la Guardia Civil, avocat inscrit au Barreau de Cordoue. Titulaire d'un master en sécurité et d'une licence en droit

bgarcinun2@alumno.uned.es

<https://orcid.org/0009-0005-6923-1004>

Reçu le 25/02/2026

Accepté le 02/06/2026

Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8913>

Citation recommandée : Garcinuño B. (2026). Blanchiment d'argent via les crypto-actifs : efficacité réglementaire et fossé entre traçabilité technologique et imputabilité juridique dans l'Union européenne et aux États-Unis. *Revue Logos Guardia Civil*, 4(2), p. 215-252. <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8913>

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

DÉDICACE

À Mariam, pour m'avoir fait confiance,
et pour nourrir les oiseaux qui peuplent mon esprit.
Je dois lui rappeler que le soleil continue de briller, même si elle ne le regarde pas.

BLANCHIMENT D'ARGENT VIA LES CRYPTO-ACTIFS : EFFICACITÉ RÉGLEMENTAIRE ET FOSSÉ ENTRE TRAÇABILITÉ TECHNOLOGIQUE ET IMPUTABILITÉ JURIDIQUE DANS L'UNION EUROPÉENNE ET AUX ÉTATS-UNIS

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE. 3. ANALYSE DE L'UTILISATION (ABUSIVE) DES CRYPTO-ACTIFS PAR LES ORGANISATIONS CRIMINELLES. 4. CRYPTO-ACTIFS ET BLANCHIMENT D'ARGENT PAR LES ORGANISATIONS CRIMINELLES. 5. MÉTHODES LES PLUS COURANTES DE BLANCHIMENT DE CRYPTO-ACTIFS UTILISÉES PAR LES ORGANISATIONS CRIMINELLES. 5.1. Considérations générales issues de la doctrine du blanchiment de capitaux. 5.2. Techniques liées à la phase d'intégration : le « *smurfing* ». 5.3. Techniques liées à la phase de stratification : dissimulation et dissociation de l'origine illicite. 5.3.1. Portefeuilles de crypto-actifs (portefeuilles de taille moyenne) (*medium wallets* ou *mid-size wallets*). 5.3.2. Portefeuilles de consolidation de crypto-actifs. 5.3.3. Services de mélange, cryptomonnaies de confidentialité et ponts. 5.4. Espaces criminogènes et facilitateurs : marchés du darknet. 5.5. Considération dogmatique finale. 6. CADRES JURIDIQUES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CRYPTO-ACTIFS PAR LES ORGANISATIONS CRIMINELLES. 6.1. Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. 6.2. Recommandations du Groupe d'action financière internationale. 7. MODÈLES RÉGLEMENTAIRES TRANSATLANTIQUES FACE AU BLANCHIMENT DE CAPITAUX PAR LE BIAIS DES CRYPTO-ACTIFS : ÉVALUATION COMPARATIVE ÉTATS-UNIS – UE. 7.1. États-Unis. 7.2. Union européenne. 8. NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES DE L'UNION EUROPÉENNE. 8.1. Quels changements l'UE introduit-elle par rapport aux États-Unis pour atténuer le pseudonymat et l'opacité dans l'utilisation des crypto-actifs ? 8.2. Quelles sont les nouveautés concernant l'identification du bénéficiaire effectif et la transparence des sociétés face aux structures opaques ? 8.3. Implications juridico-dogmatiques de l'identification du bénéficiaire effectif. 8.4. Comment les mécanismes de localisation des comptes et la surveillance européenne sont-ils renforcés pour détecter les montages impliquant des crypto-actifs et les entreprises aux structures opaques ? 9. EFFICACITÉ DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT D'ARGENT PAR LE BIAIS DES CRYPTO-ACTIFS. 9.1. Capacité de prévention. 9.2. Capacité de détection. 9.3. Capacité d'attribution. 9.4. Capacité d'exécution et de sanction. 9.5. Évaluation comparative de l'efficacité. 10. CONCLUSIONS. 11. RÉFLEXION FINALE. 12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES. 13. RAPPORTS D'ORGANISMES. 14. LÉGISLATION. 15. AUTRES SOURCES NON SCIENTIFIQUES. 16. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ ACADÉMIQUE ET SCIENTIFIQUE.

Résumé : Le blanchiment d'argent est un phénomène dynamique dont l'évolution est liée au contexte économique international. Les méthodes de blanchiment d'argent illicite posent de nouveaux défis réglementaires et opérationnels aux autorités et aux établissements financiers, en grande partie sous l'impulsion du développement technologique. Grâce à l'utilisation de certaines technologies récentes, elles créent un environnement de pseudonymat qui dépasse leur nature purement technique. Cette caractéristique sert d'instrument stratégique aux organisations et groupes criminels (OC) qui cherchent à sophistiquer leurs stratagèmes de blanchiment, permettant ainsi de dissimuler la traçabilité et les conséquences des préjudices sous-jacents. Le présent article analyse de manière critique la problématique du blanchiment de fonds illicites au moyen

de crypto-actifs par les OC, ainsi que les diverses stratégies employées par ces derniers pour dissimuler leur traçabilité et leur identité. Dans un premier temps, les instruments internationaux, tels que la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) relatives au système de poursuite et de prévention du blanchiment de fonds illicites au moyen de crypto-actifs, sont examinés de manière systématique. Partant de ce cadre international, le présent travail s'articule autour d'une analyse comparative des cadres législatifs, sensiblement différents, relatifs au blanchiment de capitaux par le biais des crypto-actifs aux États-Unis (USA) et dans l'Union européenne (UE). La présente étude ne se limite pas à une approche descriptive du phénomène, mais souligne la nécessité de renforcer l'architecture réglementaire, en identifiant les divergences législatives significatives, les lacunes juridiques et les limites des mécanismes de surveillance.

Resumen: El blanqueo de capitales es un fenómeno dinámico cuya evolución está vinculada al entorno económico internacional. Los métodos de blanqueo de capitales ilícitos generan nuevos desafíos regulatorios y operativos a las autoridades y a las entidades financieras, en gran medida impulsados por el desarrollo de la tecnología. Con el uso de ciertas tecnologías recientes, generan un entorno de seudonimidad, el cual trasciende su naturaleza meramente técnica. Este rasgo opera como un instrumento estratégico para las organizaciones y grupos criminales (OC) que buscan sofisticar sus esquemas de blanqueo, permitiendo la ocultación de la trazabilidad y la consecuencia de los daños subyacentes. El presente artículo analiza críticamente la problemática del blanqueo de fondos ilícitos mediante criptoactivos por parte de las OC y las diversas estrategias que emplean los OC para ocultar su trazabilidad e identidad. En primer lugar, se examinan de manera sistemática los instrumentos internacionales como son la Convención de las Naciones Unidas contra la Delincuencia Organizada Transnacional y las recomendaciones del Grupo de Acción Financiera Internacional (GAFI) en relación con el sistema de persecución y prevención del blanqueo de fondos ilícitos mediante criptoactivos. A partir de este marco internacional, el presente trabajo se articula en torno a un análisis comparativo del marco legislativo, sustancialmente diferentes frente al blanqueo de capitales mediante criptoactivos en los Estados Unidos (EE. UU) y la Unión Europea (UE). El presente estudio no se limita a una aproximación descriptiva del fenómeno, sino que pone la necesidad revisión de reforzar la arquitectura regulatoria, mediante la identificación de divergencias legislativas significativas, lagunas jurídicas y limitaciones en los mecanismos de supervisión.

Mots-clés : crypto-actifs, blanchiment d'argent, criminalité organisée, pseudonymat numérique, réglementation financière, technologies émergentes, darknet, transparence et propriété effective.

Palabras clave: Criptoactivos, blanqueo de capitales, criminalidad organizada, seudonimidad digital, regulación financiera, tecnologías emergentes, darknet, transparencia y titularidad real.

ABRÉVIATIONS

AML : *Anti-Money Laundering*. En français : lutte contre le blanchiment d'argent.

AMLA : *Anti-Money Laundering Authority*. En français : Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

AMLC : *Anti-Money Laundering Council*. En français : Conseil de lutte contre le blanchiment de capitaux ou d'argent.

BARIS : *Système d'interconnexion des registres de comptes bancaires*. En français : Système d'interconnexion des registres de comptes bancaires de l'Union européenne.

BC : Blanchiment d'argent.

BSA : *Bank Secrecy Act*. En français : loi sur le secret bancaire.

CDD : *Customer Due Diligence*. En français : diligence raisonnable à l'égard de la clientèle (DDC).

CEO : *Chief Executive Officer*. En français : directeur général ou président-directeur général, selon les pays.

CFT : Lutte contre le financement du terrorisme.

CFTC : *Commodity Futures Trading Commission*. En français : l'agence fédérale indépendante des États-Unis qui réglemente les marchés dérivés (contrats à terme, *swaps* et certaines options).

DAO : *Decentralized Autonomous Organization*. En français : dans le contexte de la lutte contre le blanchiment d'argent (AML/CFT), il s'agit d'une organisation native de *la blockchain* qui coordonne les décisions et gère les actifs au moyen de *contrats intelligents* et d'une gouvernance par jetons, sans direction centrale traditionnelle.

DEA : *Drug Enforcement Administration*. En français : Administration chargée de la lutte contre les stupéfiants.

États-Unis : États-Unis.

EUR : euro.

FATF : *Financial Action Task Force*. En français : GAFI.

FBI : *Federal Bureau of Investigation*. En français : c'est l'Agence fédérale de renseignement et de sécurité intérieure des États-Unis et son principal service de police fédéral.

FinCEN : *Financial Crimes Enforcement Network*. En français, on le traduit généralement par « Réseau de lutte contre la criminalité financière ».

FT : Financement du terrorisme.

GAFI : Groupe d'action financière internationale.

IA : Intelligence artificielle.

IEEPA : *International Emergency Economic Powers Act*. En français : Loi sur les pouvoirs économiques d'urgence internationaux.

ICO : *Initial Coin Offering*. En français : « Offre initiale de cryptomonnaie ».

IRS : *Internal Revenue Service*. En français : Administration fiscale fédérale des États-Unis.

KYC : *Know Your Customer*. En français : « Connaissez votre client ».

MiCA : *Markets in Crypto-Assets*. En français : Règlement sur les marchés des crypto-actifs.

NCA : *National Crime Agency*. En français : Agence nationale de lutte contre la criminalité du Royaume-Uni.

NYDFS : *New York State Department of Financial Services*. En français : Département des services financiers de l'État de New York.

OC : Organisation criminelle.

PBC/FT : Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

SEC : *Securities and Exchange Commission*. En français : Commission des valeurs mobilières des États-Unis.

SEPBLAC : Service exécutif de la Commission de prévention du blanchiment d'argent et des infractions monétaires.

STR : *Suspicious Transaction Report*. En français : Déclaration d'opération suspecte.

UIF : Unité de renseignement financier. Il s'agit du SEPBLAC en Espagne (Service exécutif de la Commission de prévention du blanchiment de capitaux et des infractions monétaires).

UNODC : *Office des Nations unies contre la drogue et le crime*. En espagnol : Oficina de las Naciones Unidas contra la Droga y el Delito.

UNTOC : *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. En espagnol : Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

USD : *United States Dollar*, ou dollar américain.

VASP : *Virtual Asset Service Provider*. En français : prestataires de services d'actifs virtuels ou CASP dans le cadre européen.

6AMLD : Sixième directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

1. INTRODUCTION

Ces dernières années, les crypto-actifs ont révolutionné le monde de la finance, ouvrant la voie à l'innovation et à l'inclusion financière comme jamais auparavant. Mais ces progrès technologiques ont également donné lieu à de nouveaux défis, notamment dans le domaine de la criminalité financière. L'une des préoccupations majeures concerne l'utilisation des crypto-actifs à des fins de blanchiment de capitaux (BC) par des organisations ou des groupes criminels (OC).

Ces actifs opèrent généralement sur des réseaux décentralisés appelés « chaînes de blocs » (*blockchain*), qui garantissent des transactions transparentes et sécurisées sans recourir à un tiers centralisé tel qu'une banque (Bhutta et al., 2021). Lorsqu'une cryptomonnaie est transférée, la transaction est enregistrée sur *la blockchain*, qui fonctionne comme un registre comptable public réparti sur de nombreux ordinateurs à travers le monde (Soltani et al., 2022). Les transactions sont vérifiées par un réseau d'utilisateurs appelés « mineurs », qui sont récompensés par de nouvelles unités de crypto-actifs (Binance Academy, 2024).

Depuis des décennies, le blanchiment d'argent (BA) constitue un problème à l'échelle internationale. La dissimulation de la provenance des fonds obtenus illégalement a été l'objectif principal des organisations criminelles (OC), qui avaient pour ferme intention de leur donner une apparence légale au sein des systèmes économiques. Grâce à cette technique, les OC pouvaient investir leurs gains illégaux sans laisser de traces financières susceptibles de mener à leur découverte et à leur poursuite.

Les organisations criminelles (OC) traditionnelles sont hautement structurées, avec des hiérarchies et des rôles bien définis pour leurs membres (Enríquez Pérez, 2020) ; elles sont souvent soutenues par des responsables politiques locaux et recourent à la corruption pour éviter les démêlés avec la police (Luna Galván et al., 2021). Elles opèrent au sein de structures décentralisées qui compliquent l'identification de leurs activités (ONUDC, 2024). La structure de ces organisations criminelles est conçue pour les protéger des forces de l'ordre et réduire le risque d'infiltration ou de trahison (UNODC, 2024). Afin de garantir une définition commune de la criminalité organisée entre les États membres, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée. La présente Convention définit une organisation criminelle comme un groupe structuré composé d'au moins trois personnes agissant de concert pour commettre des infractions dans le but d'en tirer un profit financier direct ou indirect (Akkoyun & Çelik, 2022).

Les organisations criminelles, qui possèdent un haut niveau de spécialisation dans l'utilisation d'outils financiers complexes, recourent de plus en plus aux monnaies virtuelles pour masquer l'origine de leurs fonds illicites (Trozze et al., 2022). Elles emploient des techniques telles que le « *layering* »¹, les services de mixage et les transferts transfrontaliers afin de compliquer la traçabilité des fonds. (Arnone et al., 2025). L'intégration d'outils d'analyse *de la blockchain* et le renforcement des obligations KYC/PBC/FT (prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme) permettent d'optimiser la détection et le contrôle des opérations illicites. (Rodríguez-Valencia et al., 2025).

L'article suivant aborde la problématique du blanchiment de fonds illicites par le biais des crypto-actifs par les organisations criminelles et le cadre juridique existant pour le combattre. Cette analyse inclut les recommandations du GAFI, les instruments internationaux ainsi que les réglementations des États-Unis (US) et de l'Union

¹ Le « *layering* » (ou stratification) est la deuxième phase du processus de blanchiment d'argent, dont l'objectif principal est de dissimuler l'origine illicite des fonds au moyen d'une série de transactions financières complexes, successives et souvent transfrontalières. Cette étape vise à briser la traçabilité de l'argent et à compliquer la tâche des autorités chargées de reconstituer le parcours initial des fonds.

européenne (UE) visant à prévenir le blanchiment via les crypto-actifs par les organisations criminelles. Le présent travail examine les traités internationaux et les lois nationales des États-Unis et de l'Europe qui visent à prévenir le blanchiment par les organisations criminelles.

Partant de ce constat, nous développons dans le présent article une analyse comparative des modèles réglementaires des États-Unis et de l'UE, dans le but d'identifier leurs forces et leurs faiblesses et de formuler des critères juridiques d'évaluation. De même, le présent travail soutient l'efficacité de l'effort institutionnel visant à lutter contre le blanchiment d'argent via les crypto-actifs, dans la mesure où celui-ci ne repose pas uniquement sur l'élaboration formelle des cadres réglementaires. Par ailleurs, son degré d'efficacité dépend de la capacité réelle à prévenir, détecter, attribuer et sanctionner les comportements illicites dans un environnement caractérisé par le pseudonymat, la décentralisation technologique et la dimension transnationale du phénomène.

La principale contribution de cette étude réside dans l'identification de l'existence d'un fossé structurel entre la traçabilité technique des transactions sur *la blockchain* et leur attribution juridique effective. Par conséquent, les modèles conventionnels de prévention, de détection et de sanction, intégrant des capacités technologiques dans les systèmes réglementaires, doivent être repensés.

2. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

Le présent document adopte une approche analytique descriptive. L'analyse sera multidimensionnelle et portera sur la réglementation, la littérature et les informations disponibles afin d'évaluer les mesures de prévention du blanchiment de crypto-actifs mises en œuvre par les organisations criminelles. L'examen exploratoire de la littérature existante (livres, revues, articles, etc.) permettra de mieux comprendre le concept, la nature et les meilleures façons de résoudre ce problème.

Cette approche constitue la méthodologie la plus appropriée pour mener cette recherche en raison du manque d'informations et de l'absence d'articles traitant de manière approfondie des recommandations du GAFI, des conventions internationales et des législations nationales des États-Unis et de l'Europe concernant la problématique du blanchiment de crypto-actifs par les organisations criminelles.

De même, ce travail intègre une dimension analytique à caractère constructif, visant à identifier les limites structurelles du cadre juridique actuel dans les environnements numériques décentralisés.

3. ANALYSE DE L'UTILISATION (ABUSIVE) DES CRYPTO-ACTIFS PAR LES ORGANISATIONS CRIMINELLES

La prolifération des services bancaires clandestins et d'autres réseaux de blanchiment en ligne a donné naissance à des canaux de transfert financier plus anonymes (Europol, 2022). Les crypto-actifs présentent un risque d'utilisation abusive par des criminels ; en conséquence, le secteur développe de nouvelles formes complexes et des services de mixage entre pairs. Cela crée les conditions propices à la dissimulation des transactions, à l'analyse décentralisée régulière de *la blockchain* et à l'émergence récente de nouveaux réseaux peer-to-peer susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités illégales (Hinojal, 2023). Ces évolutions rendront nettement plus difficile l'identification des activités des organisations criminelles qui utilisent les cryptomonnaies conventionnelles pour dissimuler des profits illicites (Fu et al., 2025).

Le trafic de drogue, d'armes et d'autres marchandises illégales est une activité lucrative, dans la mesure où ces fonds illicites peuvent être facilement transférés vers et depuis des organisations criminelles partout dans le monde (Sudan et al., 2023). En effet, au-delà des escroqueries, les crypto-actifs ont été associés à presque tous les types de cybercriminalité, depuis les services sur le *deep web*² ou le *darknet*³ jusqu'au vol et à la fraude sous leurs multiples formes.

Les crypto-actifs ont été utilisés dans diverses activités des organisations criminelles, notamment le blanchiment d'argent, les attaques *par ransomware*⁴ et la fraude en ligne. Afin de lutter contre ces pratiques illicites, les forces de l'ordre ont bénéficié d'une vue d'ensemble de la littérature existante sur le sujet (Trozze et al., 2022). La recherche sur l'utilisation abusive par les organisations criminelles reste encore limitée par rapport à d'autres thèmes de recherche sur les crypto-actifs et la *blockchain*. Parmi les activités illégales menées par les organisations criminelles à l'aide de monnaies numériques figurent le blanchiment (produit du crime), les *ransomwares* et les marchés noirs (Alessi Longa, 2025).

Sept catégories ont été identifiées, chacune résumant un modèle spécifique de comportement criminel dans l'utilisation des crypto-actifs et ses implications pour les mécanismes de prévention, de détection et d'intervention :

(1) le financement du terrorisme, (2) sur le *dark web*, (3) sur les marchés du *deep web* ou du *darknet*, (4) dans la cybercriminalité, (5) dans le trafic de drogue, (6) dans la traite des êtres humains, (7) et dans la corruption.

Nous concentrerons notre recherche sur l'option 2 :

4. CRYPTO-ACTIFS ET BLANCHIMENT D'ARGENT PAR LES ORGANISATIONS CRIMINELLES

Les crypto-actifs reçus par des adresses illicites en 2023 se sont élevés à 46 100 millions de dollars américains (Chainalysis, 2025). En 2024, la valeur des fonds reçus par des adresses illicites a chuté à 40,9 milliards de dollars. Mais les chiffres de 2024 sont provisoires et pourraient facilement dépasser les 51 milliards de dollars (Atlam et al., 2024).

Si certains affirment que les crypto-actifs entraînent des coûts élevés en matière d'information et de contrôle, les transactions sont généralement moins chères et plus rapides que celles effectuées en monnaies fiduciaires, puisqu'il n'y a pas d'intermédiaires entre acheteurs et vendeurs (Medranda Morales & Arcos Argudo, 2023). Mais ces mêmes caractéristiques ont été exploitées par les organisations criminelles à des fins de blanchiment. En particulier, trois caractéristiques des crypto-actifs réduisent considérablement les coûts de transaction liés à ces activités illégales.

Tout d'abord, la nature décentralisée des crypto-actifs permet aux utilisateurs d'échanger de la valeur directement entre eux sans avoir recours à des intermédiaires.

² Le *deep web* (ou *web profond*) est la partie d'Internet qui n'est pas indexée par les moteurs de recherche classiques, tels que Google, Bing ou Yahoo. Cela signifie que son contenu ne peut être trouvé par le biais de recherches normales et n'est accessible que si l'on connaît directement l'adresse, si l'on dispose d'une autorisation ou si l'on utilise des identifiants spécifiques.

³ Le *darknet* est une partie spécifique et délibérément cachée d'Internet à laquelle on ne peut accéder qu'à l'aide de logiciels, de configurations ou de protocoles spéciaux garantissant l'anonymat, tels que Tor, I2P ou Freenet. Il n'est pas indexé par les moteurs de recherche classiques et est conçu pour protéger l'identité et la localisation des utilisateurs et des serveurs.

⁴ Un *ransomware* est un type de logiciel malveillant (*malware*) conçu pour bloquer, chiffrer ou rendre inutilisables les systèmes informatiques d'une victime, dans le but d'exiger une rançon financière — généralement en cryptomonnaies — en échange du rétablissement de l'accès aux données ou aux systèmes.

Comme indiqué précédemment, les réglementations traditionnelles visant à lutter contre le blanchiment d'argent visent à encadrer les intermédiaires qui effectuent des opérations afin de prévenir les transferts illégaux (Longa, 2025) ; or, l'absence d'interactions en face à face dans les transactions de crypto-actifs rend plus difficile l'identification des parties concernées (Montoya Arrubla, 2025). Deuxièmement, bien que toutes les transactions soient enregistrées et traçables sur la *blockchain*, il n'existe aucun lien explicite avec les personnes physiques ou morales réelles qui se cachent derrière elles. Les crypto-actifs fonctionnent selon un système pseudonyme dans lequel seule la clé publique (une chaîne aléatoire de chiffres) est connue, tandis que la clé privée reste secrète.

Cela rend considérablement plus difficile l'association d'une identité réelle à une adresse de cryptomonnaie (Béres et al., 2021). Cependant, les utilisateurs peuvent créer plusieurs portefeuilles de cryptoactifs électroniques avec des adresses publiques différentes, ce qui complique la traçabilité en cas de soupçon de blanchiment (Atlam et al., 2024).

Enfin, la rapidité des transactions en crypto-actifs et leur facilité d'utilisation constituent un avantage par rapport aux méthodes traditionnelles de blanchiment, telles que les espèces. Contrairement à la monnaie fiduciaire, qui est limitée par son poids et sa taille, les crypto-actifs peuvent être stockés en quantités illimitées sur une clé USB et envoyés à n'importe qui dans le monde en quelques minutes. La malléabilité des transactions facilite le contournement des mesures réglementaires, puisqu'il est possible de fractionner une transaction importante en plusieurs transactions plus modestes (Koelbing et al., 2024). Cette flexibilité opérationnelle est essentielle et renforce le BC pour les OC opérant sur les marchés des crypto-actifs. Ces organisations génèrent un volume important de crypto-actifs, qu'elles doivent transformer en fonds d'apparence légale.

Ce processus implique généralement une série de transactions financières complexes qui font transiter les fonds par de multiples comptes et juridictions, rendant difficile la traçabilité de leur origine. Cela permet aux organisations criminelles de continuer à opérer dans l'illégalité et de dissimuler les profits issus du trafic de drogue (GAFI, 2022). Les organisations criminelles qui utilisent le *deep web* sont passées maîtres dans le blanchiment des crypto-actifs, lesquels peuvent être transférés instantanément d'un compte à l'autre et sont difficiles à tracer (Holt et al., 2023). Ces organisations criminelles font souvent appel à des facilitateurs professionnels (avocats, comptables, banquiers, etc.) pour compliquer la traçabilité de leurs fonds illicites.

Les organisations criminelles peuvent conserver à titre d'investissement les crypto-actifs qu'elles reçoivent lors d'opérations sur le marché des cryptomonnaies. Ceux-ci sont utilisés pour blanchir d'autres devises illicites, tant en ligne que dans le monde réel (Arnone et al., 2025). Ceux qui ne sont pas conservés à titre d'investissement sont blanchis et injectés dans l'économie légale. Par exemple, la police néerlandaise a découvert qu'un modérateur d'une place de marché cryptographique exploitait ses contacts pour échanger des bitcoins contre des espèces (Ministère de l'Intérieur, 2024).

En Asie de l'Est et du Sud-Est, les organisations dites « *point runners* » ou « *moving ants* » sont utilisées pour blanchir des fonds illicites, en recrutant de nombreuses personnes (souvent des jeunes sans emploi) qui prêtent leurs comptes bancaires et créent des sociétés fictives afin de dissimuler la source et la destination des fonds illicites (ONUDDC, 2025). Ces réseaux font transiter les fonds par de multiples comptes bancaires ou de crypto-actifs et par des casinos en ligne, où ils sont déguisés en gains légitimes de casino (Langdale, 2024).

Maintenant que les autorités ont une meilleure connaissance des paiements par des tiers (à la suite de l'« *Opération Chain Break* » et d'autres opérations similaires menées en Chine) (FinCEN, 2025), les organisations criminelles ont de plus en plus recours aux

crypto-actifs pour leurs opérations de jeux d'argent illégaux, ce qui pose de sérieux défis aux enquêteurs (Europol, 2024). Par exemple, des casinos et des opérateurs de *junkets*⁵ titulaires d'une licence aux Philippines ont été impliqués dans le blanchiment d'environ 81 millions de dollars dérobés lors d'une cyberattaque de 2016 attribuée au groupe Lazarus contre la Banque centrale du Bangladesh (Langdale, 2024). Bien que ces fonds soient passés par des banques et des sociétés de transfert de fonds, il s'est avéré extrêmement complexe de les retracer une fois qu'ils sont parvenus entre les mains des opérateurs de voyages organisés vers les casinos (AMLC, 2023).

Les cartels mondiaux de la drogue ont été accusés par la DEA d'utiliser *Binance*,⁶ la plus grande plateforme d'échange de cryptomonnaies, pour blanchir entre 15 et 40 millions de dollars au cours de diverses transactions (DEA, 2025). Selon les rapports de la DEA, *Binance* collabore avec les enquêteurs alors que la plateforme fait l'objet d'un examen minutieux suite à diverses plaintes.

Ces mécanismes sophistiqués posent de nouveaux défis en matière de détection et d'enquête en raison du nombre de transactions et de leur nature transfrontalière, ce qui exige une plus grande transparence financière, une coopération internationale et des cadres réglementaires plus solides pour lutter contre ces délits (Legrand & Leuprecht, 2021).

5. MÉTHODES LES PLUS COURANTES DE BLANCHIMENT DE CRYPTO-ACTIFS UTILISÉES PAR LES ORGANISATIONS CRIMINELLES

5.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DU POINT DE VUE DE LA DOGMATIQUE DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le phénomène ainsi conceptualisé met en évidence que les différentes techniques employées par les organisations criminelles s'inscrivent dans les phases classiques du blanchiment de capitaux, en particulier le placement, la stratification et l'intégration.

Ces pratiques décrites dans la section précédente sont celles qui soulèvent des problématiques liées à la qualification pénale, à l'attribution de la responsabilité et à la reconstitution du parcours financier des fonds illicites. Cela est particulièrement vrai dans un environnement caractérisé par la pseudonymité et la décentralisation technologique, comme c'est le cas des crypto-actifs.

5.2. TECHNIQUES LIÉES À LA PHASE D'INTÉGRATION : LE « SMURFING »

La pratique connue sous le nom de « *smurfing* », « *pitufeo* » ou « *menudeo* » consiste à intégrer dans le système financier, de manière variée et par petits montants, des fonds provenant d'activités illicites, de l'argent issu du trafic de drogue, de paiements frauduleux, de la corruption ou de profits provenant de l'exploitation sexuelle (Isolauri & Ameer, 2023). Cette technique, utilisée dans la finance traditionnelle, semble s'être étendue au monde des crypto-actifs (Koelbing et al., 2024).

D'un point de vue pénal, ce type de pratiques peut s'inscrire dans la phase d'intégration du blanchiment de capitaux. Il s'agit clairement de l'intention d'introduire

⁵ Les opérateurs de « *junkets* » sont des intermédiaires spécialisés qui agissent entre les casinos et les joueurs VIP ou « *high-rollers* », notamment sur des marchés tels que Macao, Las Vegas, Singapour et d'autres centres internationaux de jeux. Leur rôle principal consiste à recruter, transporter, financer et gérer des clients à forte valeur ajoutée afin qu'ils jouent dans certains casinos.

⁶ Binance est la plus grande plateforme d'échange de cryptomonnaies au monde en termes de volume de transactions et de nombre d'utilisateurs ; elle a été fondée en 2017 par Changpeng Zhao (CZ) et Yi He. Il s'agit d'une plateforme centralisée (CEX) qui permet d'acheter, de vendre, d'échanger et de conserver des actifs numériques.

des fonds illicites dans le système financier officiel, par le biais de leur fractionnement, afin de contourner les mécanismes de contrôle. D'un point de vue juridique, cela soulève des questions importantes concernant l'application des seuils réglementaires et l'efficacité des systèmes de détection automatisés.

5.3. TECHNIQUES LIÉES À LA PHASE DE STRATIFICATION : DISSIMULATION ET DISSOCIATION DE L'ORIGINE ILLÉGALE

5.3.1. Portefeuille de crypto-actifs (portefeuilles de taille moyenne) (medium wallets ou mid-size wallets)

Une méthode courante de blanchiment d'argent (BC) impliquant des crypto-actifs consiste à utiliser des portefeuilles intermédiaires. Cette technique de stratification vise à dissimuler le lien entre les fonds illicites et leur entrée ultérieure dans le système financier légal (Elliptic, 2024). Par conséquent, les portefeuilles intermédiaires sont utilisés par les criminels sur les *plateformes d'échange*, qu'elles soient soumises ou non à l'obligation de KYC.

D'un point de vue théorique, les comptes intermédiaires et leur utilisation sont directement liés à la phase de stratification du blanchiment d'argent, car ils visent à entraver la traçabilité des fonds illicites. Ces comportements posent des défis majeurs en matière d'attribution objective et d'identification du bénéficiaire effectif, en particulier lorsqu'il n'y a pas de points de contact avec des intermédiaires tenus de procéder à l'identification.

5.3.2. Portefeuilles de crypto-actifs de consolidation

Les portefeuilles de consolidation, qui regroupent et combinent des fonds provenant de diverses sources, constituent une autre tendance à prendre en compte. Ce modèle de consolidation peut révéler des tentatives visant à dissimuler l'origine illicite des fonds avant de les transférer vers des bourses ou d'autres lieux de retrait d'espèces (Chiang, 2024).

D'un point de vue juridique, ces structures pourraient être considérées comme des instruments conçus pour renforcer la dissimulation de l'origine illicite des fonds. Cette circonstance a une incidence directe sur la configuration type du délit de blanchiment d'argent dans sa modalité de dissimulation ou de couverture.

5.3.3. Services de mixage, cryptomonnaies axées sur la confidentialité et ponts

L'objectif du mélange et du brassage est de disséminer d'importantes quantités de cryptomonnaies en les répartissant dans de multiples directions (Gorjón, 2023). Les « mélangeurs » sont des particuliers ou des entreprises qui répartissent les fonds entre les participants et les mélangent à des revenus licites afin de masquer la traçabilité et l'identification des propriétaires (Coinmetro Editorial Team, 2024).

Les problèmes spécifiques liés à la qualification pénale lors de la phase de dissimulation des cryptomonnaies, soulevés par le recours à des services de mélange, sont précisément conçus pour entraver la traçabilité des fonds. Par conséquent, cette problématique remet en question la portée des obligations de diligence raisonnable des prestataires de services d'actifs virtuels (VASP) ou CASP dans le cadre européen. Cette situation est prévue à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, en particulier lorsque ces prestataires opèrent dans des juridictions où la surveillance est limitée, voire inexistante.

Les cryptomonnaies axées sur la confidentialité exacerbent les difficultés liées à l'attribution des transactions, en renforçant le pseudonymat au niveau de l'identité. Cela

engendre une limitation opérationnelle essentielle en matière de preuve dans le cadre des procédures pénales, notamment en ce qui concerne le lien entre des adresses et des personnes physiques ou morales spécifiques. Les cryptomonnaies axées sur la confidentialité sont devenues populaires auprès de ceux qui souhaitent passer inaperçus (Cremers et al., 2024).

Le transfert d'actifs entre différentes *blockchains* est une technique connue sous le nom de « ponts cryptographiques », méthode ou outil de plus en plus populaire pour le BC.

D'un point de vue juridique, l'utilisation de ponts entre *blockchains* accentue la dimension transnationale du BC, en soulevant des problèmes de compétence juridictionnelle et de coopération internationale, ainsi qu'une contrainte opérationnelle supplémentaire dans la reconstitution du parcours financier des fonds.

5.4. ESPACES CRIMINOGENES ET FACILITATEURS : LES MARCHÉS DU DARKNET

Les marchés du *darknet* sont des sites en ligne cachés auxquels on accède via des logiciels spécifiques (tels que Tor) et où les paiements s'effectuent en crypto-actifs anonymes. Ces marchés facilitent le commerce de biens et de services illégaux et offrent aux blanchisseurs un moyen de convertir des fonds illicites en crypto-actifs et vice versa (Jordá et al., 2024). Il est extrêmement difficile de déterminer avec précision le montant des fonds illicites blanchis à l'aide de cet actif virtuel (Alessi Longa, 2025).

Sur le darknet, *Silk Road* était la place de marché la plus populaire fonctionnant sur le réseau Tor, car elle permettait des transactions anonymes en crypto-actifs. Bien qu'il ait tenté de préserver son pseudonymat, son fondateur, Ulbricht, a été arrêté par le FBI en 2013 et finalement condamné pour plusieurs chefs d'accusation.

Compte tenu de l'ampleur des opérations de blanchiment, il convient d'examiner le cadre juridique existant afin de lutter contre le blanchiment de crypto-actifs par les organisations criminelles. Ces environnements accentuent les difficultés structurelles rencontrées par les autorités pour intervenir et posent des défis réglementaires et opérationnels tant au niveau de l'obtention de preuves numériques que de l'identification des acteurs impliqués, ce qui a une incidence directe sur l'efficacité des poursuites pénales menées par les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent. Cette affaire a mis en évidence les défis liés à la réglementation et à la surveillance du *deep web* (Hemdani, 2025).

5.5. CONSIDÉRATION DOGMATIQUE FINALE

Toutes ces techniques mettent en évidence les limites du droit pénal conventionnel à s'adapter à des structures technologiques décentralisées. Cela soulève des questions quant à la délimitation des infractions pénales et à l'efficacité des réponses normatives dans un environnement numérique en constante évolution.

6. CADRES JURIDIQUES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CRYPTO-ACTIFS PAR LES ORGANISMES DE CRÉDIT

Les cadres juridiques relatifs aux crypto-actifs sont très fragmentés à l'échelle mondiale, certains pays les interdisant totalement tandis que d'autres les adoptent sans réserve. Des efforts ont été déployés dans le cadre de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) pour lutter contre la criminalité transnationale organisée.

6.1. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE TRANSNATIONALE

La Convention de l'UNTOC de 2000 est le principal instrument juridique international permettant de relever les défis posés par la criminalité organisée transnationale. Elle offre un ensemble d'outils permettant aux États d'élaborer des politiques et des cadres juridiques visant à prévenir et à combattre les différentes formes de criminalité organisée, telles que le blanchiment d'argent lié aux crypto-actifs (Kabra & Gori, 2025). Cette convention revêt une importance particulière dans la mesure où ces actifs virtuels jouent un rôle de plus en plus important dans l'univers financier des organisations criminelles. L'UNTOC peut soutenir la répression et la prévention du blanchiment de crypto-actifs grâce à l'élaboration de cadres juridiques plus solides, à la coopération internationale et à l'application de normes communes pour lutter contre les transactions illégales portant sur ces actifs virtuels (Wang & Hsieh, 2023).

Ses articles 1, 13, 16 et 18 régissent la coopération transfrontalière en matière d'entraide judiciaire, d'extradition et d'échange d'informations. Étant donné que les transactions portant sur des crypto-actifs peuvent impliquer plusieurs juridictions, l'accent mis par la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) sur la coopération internationale est essentiel pour identifier et traduire en justice les organisations criminelles qui abusent de ces actifs virtuels. Par exemple, l'Agence nationale contre la criminalité (NCA) du Royaume-Uni a démantelé un vaste réseau de criminalité organisée lié aux cryptomonnaies, d'une valeur de plusieurs milliards de dollars, baptisé « Opération Déstabiliser » (Anggriawan & Susila, 2024).

Ce réseau s'adressait à un large éventail d'organisations criminelles, allant de riches Russes et de personnalités influentes à l'échelle mondiale à des cybercriminels et des trafiquants de drogue. La NCA a identifié deux organisateurs du crime russophones, « Smart » et « TGR », comme étant les commanditaires. À ce jour, son enquête a conduit à 84 arrestations et à la saisie de plus de 20 millions d'euros en espèces et en crypto-actifs (UNODC2, 2024). Cette opération couronnée de succès a été rendue possible grâce à la collaboration des signataires de la convention, parmi lesquels figurent l', la Police métropolitaine du Royaume-Uni, la *Direction centrale de la police judiciaire* française, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Trésor américain, l'Agence antidrogue et le FBI (FATF et al., 2025).

L'article 34 de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) encourage les États à adopter des mesures législatives compatibles pour prévenir le blanchiment d'argent, ce qui est essentiel pour faire face aux risques croissants de criminalité financière liés aux crypto-actifs. Par exemple, le GAFI exige des mesures de « KYC » (connaissance du client) et de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle pour identifier et signaler les transactions suspectes portant sur des crypto-actifs, lesquelles doivent être mises en œuvre dans tous les pays, indépendamment de leurs législations locales. (GAFI, 2024).

La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) soutient l'élaboration de normes internationales, en aidant les pays à développer des capacités optimisées en matière de cybersécurité et d'enquête afin de détecter les infractions liées aux crypto-actifs. ONUDC (2026). Par exemple, les canaux d'échange d'informations de l'UNTOC aident les services répressifs de l'UE, tels qu'Europol, à tracer les transactions illégales portant sur ces actifs virtuels. Cela peut impliquer, à cet égard, Eurojust, l'agence de l'UE chargée de la coopération judiciaire, afin de garantir des poursuites transfrontalières efficaces.

Dans ce contexte, l'UNTOC propose une approche internationale visant à lutter contre le blanchiment des crypto-actifs, en favorisant la coopération internationale,

l'harmonisation juridique et le renforcement des capacités en matière d'application de la réglementation.

6.2. RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE INTERNATIONALE

Le GAFI a établi un ensemble complet de normes visant à atténuer et à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT), qui couvre les actifs virtuels et les prestataires de services d'actifs virtuels (VASP). D'un point de vue juridique, le GAFI définit les « actifs virtuels » et les « prestataires de services d'actifs virtuels » afin de garantir une application cohérente et uniforme de ses normes. Les actifs virtuels sont une représentation numérique de valeur qui peut être négociée ou transférée par voie numérique et qui peut être utilisée pour effectuer des paiements ou des investissements (GAFI, 2023).

Les VASP désignent toute personne physique ou morale non couverte par ailleurs par les Recommandations et qui, à titre professionnel, exerce une ou plusieurs des activités suivantes : l'échange entre des actifs virtuels et des monnaies fiduciaires ; entre une ou plusieurs formes d'autres actifs virtuels ; le transfert d'actifs virtuels ; la conservation et/ou la gestion d'actifs virtuels ou d'instruments permettant de réguler les actifs virtuels ; et la participation et la fourniture de services financiers liés à l'offre et/ou à la vente d'un actif virtuel par un émetteur (GAFI, 2021).

D'un point de vue juridique, la Recommandation n° 15 traite spécifiquement des actifs virtuels, en stipulant que les pays doivent identifier et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux actifs virtuels et aux prestataires de services d'actifs virtuels (VASP). Le GAFI exige la mise en œuvre de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD), la tenue de registres, la déclaration des opérations suspectes (STR), des contrôles internes et des programmes de conformité, ainsi que des sanctions (FATF.1, 2023). De même, la recommandation n° 16 impose aux VASP de collecter, conserver et transmettre les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire lors des transferts d'actifs virtuels dépassant un certain seuil (1 000 USD/EUR). Cette règle est parfois appelée « règle du voyage ».⁷

Cette règle vise à prévenir l'utilisation des actifs virtuels à des fins illégales et à garantir la transparence des transactions, dans la mesure où elle impose aux VASP de partager ces informations avec d'autres entités assujetties. La règle du voyage pour les actifs virtuels a été une priorité pour le GAFI, qui continue de faire pression sur les pays pour qu'ils la mettent en œuvre et la fassent respecter (Mollaahmetoğlu & Baykut, 2021).

Le GAFI met régulièrement à jour ses recommandations sur les actifs virtuels afin de s'adapter à l'évolution des risques et aux innovations technologiques dans le domaine des actifs virtuels. Les pays devraient intégrer ces règles dans leurs lois et réglementations nationales. Le GAFI continue de surveiller la mise en œuvre de ces normes à l'échelle mondiale et exhorte les juridictions à donner la priorité à leur mise en œuvre effective (Teng et al., 2026).

⁷ La règle de voyage est une obligation établie par le Groupe d'action financière internationale (GAFI/FATF) qui exige des établissements financiers et des prestataires de services d'actifs virtuels (VASP) qu'ils transmettent des informations sur l'initiateur et le bénéficiaire lors de tout transfert de fonds ou de crypto-actifs. Son objectif est de garantir la traçabilité et de permettre aux autorités d'identifier les parties impliquées dans des transactions susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou à d'autres infractions graves.

7. MODÈLES RÉGLEMENTAIRES TRANSATLANTIQUES EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT D'ARGENT AVEC DES CRYPTO-ACTIFS : ÉVALUATION COMPARATIVE ÉTATS-UNIS – UE

7.1. ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, il n'existe pas de cadre réglementaire unifié pour les crypto-actifs ; en revanche, plusieurs agences fédérales et étatiques supervisent ces actifs virtuels. La *Securities and Exchange Commission* (SEC), ou Commission américaine des opérations boursières, réglemente les valeurs mobilières et a considéré de nombreux crypto-actifs et offres initiales de pièces (ICO) comme des valeurs mobilières. Dans l'affaire SEC c. *Decentralized Autonomous Organization* (DAO), elle a estimé que les crypto-actifs constituaient des valeurs mobilières et qu'ils étaient donc soumis à la réglementation de la SEC (Lom & Hashmall, 2021). La *Commodity Futures Trading Commission* (CFTC), l'agence fédérale indépendante américaine chargée de réglementer les marchés dérivés, considère le bitcoin et d'autres actifs virtuels comme des matières premières et réglemente les marchés dérivés et à terme sur les crypto-actifs (Hinojal, 2023).

Le *Financial Crimes Enforcement Network* (FinCEN), ou Réseau de lutte contre la criminalité financière, contrôle les plateformes d'échange de cryptomonnaies et les fournisseurs de portefeuilles électroniques en tant qu'opérateurs de transfert de fonds ; ceux-ci doivent se conformer aux réglementations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (PBC/FT) ainsi qu'aux obligations de connaissance du client (KYC). L'*Internal Revenue Service* (IRS), ou Agence fédérale américaine des impôts, traite les crypto-actifs comme des biens à des fins fiscales, et les gains et pertes sont soumis à l'impôt sur les plus-values (Baer et al., 2023). La réglementation tend à être décentralisée ; des États comme New York ont leurs propres lois (*BitLicense*),⁸ tandis que d'autres ont des politiques plus souples ou imprécises.

La *BitLicense* est une licence d'exploitation qui impose aux opérateurs des règles plus strictes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (PBC/FT). En Californie, la loi exige que les opérateurs de bitcoins disposent de réserves équivalentes à celles des banques pour couvrir les pertes, mais la Caroline du Nord travaille encore sur des projets de loi visant à réglementer les bitcoins et ne dispose d'aucune directive en vigueur (NYDFS, 2024–2026).

Le ministère public des États-Unis a ouvert une procédure pénale contre *Rule et Nysewander*⁹ pour avoir conspiré avec d'autres personnes afin de blanchir les gains illicites issus d'escroqueries sentimentales en ligne, d'escroqueries par e-mail ciblant les entreprises, d'escroqueries immobilières et d'autres fraudes via des crypto-actifs (Lim & Choi, 2025).

Selon l'acte d'accusation du ministère public des États-Unis, ils avaient procédé à la conversion des fonds illicites en crypto-actifs et les avaient transférés vers des comptes contrôlés par leurs complices aux États-Unis et à l'étranger. Cela témoigne d'une stratégie visant à dissimuler l'origine illicite des fonds et à entraver leur traçabilité. De même, lors de l'ouverture de comptes et de leurs opérations auprès de banques et de plateformes d'échange de cryptomonnaies, *Rule et Nysewander* auraient fait de fausses déclarations

⁸ La *BitLicense* est une licence réglementaire obligatoire délivrée par le Département des services financiers de l'État de New York (NYDFS) aux entreprises exerçant des activités liées aux cryptomonnaies ou aux actifs virtuels dans l'État de New York ou avec des résidents de New York. Elle a été introduite en 2015 par le règlement 23 NYCRR Part 200.

⁹ Il s'agit de deux hommes (originaires du Nevada et de Caroline du Sud) qui ont été inculpés puis condamnés pour avoir participé à un complot de blanchiment d'argent via des cryptomonnaies, selon le ministère américain de la Justice.

et omis des informations pertinentes afin de contourner les contrôles et les mesures de sécurité propres à ces institutions.

À la suite de ces agissements, dans le cadre de ce complot présumé, eux-mêmes et leurs complices ont blanchi plus de 2,4 millions de dollars américains. Finalement, tous deux ont été reconnus coupables et pourraient encourir jusqu'à 20 ans de prison fédérale pour chaque chef d'accusation de blanchiment d'argent (Farrukh et al., 2025).

De même, en août 2024, Lam et Serrano ont été inculpés pour le vol de crypto-actifs d'une valeur de 230 millions de dollars américains (Trozze et al., 2022).

Les procureurs américains se sont également intéressés à *Binance*, la société qui exploite la plus grande plateforme mondiale d'échange de crypto-actifs, *Binance.com*. L'entreprise a plaidé coupable et versera plus de 4 milliards de dollars pour mettre fin à l'enquête du ministère de la Justice concernant des violations de la loi sur le secret bancaire (BSA), pour ne pas s'être enregistrée en tant que transmetteur de fonds, et de la loi sur les pouvoirs économiques d'urgence internationaux (IEEPA) (ministère américain de la Justice, 2023).

Le Canadien Changpeng Zhao, fondateur et ancien PDG de *Binance*, a également plaidé coupable de ne pas avoir mis en place un programme efficace de lutte contre le blanchiment d'argent (PBC/FT ou AML), en violation de la loi BSA. Dans le cadre de l'accord de plaidoyer, M. Zhao a démissionné de son poste de PDG de *Binance* (Ministère américain de la Justice.¹, 2023).

Bien que les procureurs américains aient réussi à poursuivre en justice les blanchisseurs d'argent et les plateformes d'échange de cryptomonnaies, le marché des crypto-actifs nécessite encore davantage de transparence afin de protéger les investisseurs potentiels (Anguren et al., 2023). Il y a quelques décennies, l'essor du commerce électronique a donné lieu à des cadres juridiques novateurs ; aujourd'hui, ces actifs virtuels et leurs multiples formes méritent un accompagnement similaire. L'élaboration de règles claires régissant la vente de certaines cryptomonnaies et de certains fonds cryptos pourrait apporter la clarté dont on a tant besoin (Blanco Barón, 2025).

En l'absence d'un cadre réglementaire plus abouti, se fier uniquement aux mesures coercitives d'organismes tels que la SEC ne suffit pas pour atteindre ses objectifs réglementaires. En fin de compte, ces mesures punitives peuvent nuire aux investisseurs mêmes que la SEC cherche à protéger et freiner l'investissement dans des entreprises prometteuses. Parmi les réglementations proposées pour les crypto-actifs figure le projet de loi contre le blanchiment d'actifs numériques, qui vise à prévenir d'autres délits liés aux actifs virtuels, tout en mettant l'accent sur les acteurs qui effectuent les transactions (mineurs, validateurs, etc.) (Warren & Marshall, 2022).

D'un point de vue juridique, le système américain se caractérise par sa nature segmentée et réactive, car il implique de multiples agences aux compétences interdépendantes. La flexibilité réglementaire qu'offre cette structure peut entraîner des problèmes de cohérence normative et d'éventuels chevauchements de compétences.

Cette approche présente des limites en matière de prévention *ex ante* en ce qui concerne les cryptomonnaies, dans la mesure où son action se concentre essentiellement sur des mécanismes de *contrôle a posteriori*, une fois l'infraction commise. L'absence d'un cadre réglementaire unifié empêche également l'application uniforme des obligations de conformité par les prestataires de services d'actifs virtuels (VASP), ce qui, dans ce contexte, pourrait créer des risques réglementaires.

7.2. UNION EUROPÉENNE

À l'heure actuelle, l'UE ne dispose pas d'un cadre juridique harmonisé pour les crypto-actifs dans tous les États membres. Cependant, la Commission européenne a proposé certaines mesures, telles que la sixième directive anti-blanchiment (6AMLD), qui obligerait les entreprises travaillant avec des crypto-actifs à s'enregistrer auprès des autorités nationales.

Elles devraient également respecter les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et signaler toute transaction suspecte. L'objectif de la 6AMLD est de combler les lacunes juridiques des législations nationales des pays de l'UE en établissant des définitions cohérentes pour le blanchiment de capitaux et les actifs virtuels dans toute l'UE (Parlement européen, 2024).

Afin d'établir une approche uniforme de la réglementation des transactions sur les crypto-actifs dans toute l'UE, la Commission européenne a proposé le règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés des crypto-actifs ainsi que la directive modificative. Cet ensemble de règles, appelé MiCA⁽¹⁰⁾, vise à mettre en place un cadre de surveillance comprenant des règles applicables aux émetteurs, aux prestataires de services et aux acteurs du marché secondaire.

S'appuyant sur ces réglementations MiCA et 6AMLD, la police criminelle fédérale allemande a démantelé, le 19 septembre 2024, les infrastructures de 47 plateformes d'échange de crypto-actifs en russe ne procédant à aucune vérification d'identité (sans protocole KYC). Cette opération, baptisée « Opération Final Exchange », est d'une grande envergure et met en évidence le rôle crucial que jouent les plateformes d'échange instantané sans KYC dans la cybercriminalité (Menacho-Inga et al., 2025). Comme leur nom l'indique, ces sites sans protocole KYC ne disposent d'aucun processus visible permettant de recueillir les informations d'identification des utilisateurs avant de leur permettre de déposer ou de retirer des fonds, quel qu'en soit le montant. Ils ne demandent ni nom, ni numéro de téléphone, ni adresse e-mail, et ne prennent pas la peine de vérifier ces informations avant d'effectuer les transactions (Anggriawan & Susila, 2024).

L'une des principales vulnérabilités du cadre réglementaire actuel des crypto-actifs réside dans l'absence d'une autorité centrale capable de superviser et de contrôler les transactions. Confier la supervision et la réglementation des crypto-actifs à des agences non spécialisées réduit l'efficacité de ces réglementations. De même, sur le plan juridique, il n'existe ni lignes directrices ni conditions préalables pour l'obtention de licences permettant d'exercer des activités dans le domaine des crypto-actifs (Hope Kanu, 2025).

D'un point de vue comparatif, le modèle américain présente une approche fragmentée et réactive, fondée sur l'intervention a posteriori de différentes agences. En revanche, le modèle de l'UE se caractérise par une approche préventive et harmonisée, qui vise à réduire la pseudonymisation *ex ante*. Cependant, les deux systèmes présentent, au niveau de leur capacité opérationnelle, des limites pour faire face à la dimension internationale du phénomène.

Aucun des deux systèmes n'est pleinement efficace. Le modèle américain peut présenter des lacunes dans la phase préventive, tandis que le modèle européen continue de se heurter à des défis tant dans sa mise en œuvre effective que dans son adaptation à l'évolution technologique rapide de l'écosystème des cryptomonnaies.

8. NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES DE L'UNION EUROPÉENNE

¹⁰ Il s'agit de l'acronyme de « *Markets in Crypto-Assets Regulation* », le règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés des crypto-actifs. Il s'agit de la première réglementation complète de l'UE régissant les crypto-actifs, leurs émetteurs et les prestataires de services qui y sont liés.

Les structures sociétaires opaques utilisées par les organisations criminelles pour blanchir des actifs virtuels : avec l'entrée en vigueur le 10 juillet 2027 d'une réglementation qui renforcera la transparence de la propriété effective, élargira la traçabilité et le contrôle des opérations sur les crypto-actifs, et interdira les comptes anonymes (règlement (UE) 2024/1624, art. 79, paragraphe 1) et exigera des mesures spécifiques pour les transferts vers des adresses auto-hébergées¹¹ (règlement (UE) 2024/1624, art. 40).

Parallèlement, le paquet législatif précédent a été actualisé par une nouvelle directive sur les mécanismes de prévention, qui instaure l'obligation pour les États membres de mettre en place des mécanismes permettant d'identifier la personne qui détient ou contrôle des comptes de crypto-actifs et d'interconnecter ces mécanismes via un système à l'échelle de l'UE (directive (UE) 2024/1640, art. 16). D'un point de vue juridique, la surveillance européenne est renforcée par la création de l'Autorité AMLA, qui est pleinement opérationnelle depuis le 1er juillet 2025 (Règlement (UE) 2024/1620).

8.1. QUELS CHANGEMENTS L'UE INTRODUIT-ELLE PAR RAPPORT AUX ÉTATS-UNIS POUR LUTTER CONTRE LE PSEUDONYMATISME ET L'OPACITÉ DANS L'UTILISATION DES CRYPTO-ACTIFS ?

L'UE interdit aux prestataires de services de crypto-actifs de tenir des comptes anonymes ou tout compte permettant de dissimuler l'identité du titulaire ou d'accroître l'opacité des transactions, en mentionnant spécifiquement les monnaies de confidentialité (règlement (UE) 2024/1624, art. 79, paragraphe 1). Conformément à cette approche, le paquet européen PBC/FT impose aux prestataires de services de crypto-actifs l'obligation d'identifier et d'évaluer les risques inhérents aux transferts vers des adresses auto-hébergées. De même, ces prestataires doivent mettre en œuvre des mesures d'atténuation proportionnées, pouvant aller jusqu'à l'identification et la vérification de l'expéditeur ou du destinataire, ainsi qu'à la collecte d'informations supplémentaires sur l'origine et la destination (règlement (UE) 2024/1624, art. 40, paragraphe 1). Ces règles renforcent l'objectif visant à limiter l'utilisation des crypto-actifs à des fins d'anonymisation, en particulier lorsqu'ils sont associés à des structures sociétaires opaques, un contexte que le cadre européen lui-même reconnaît comme générant des risques de contournement et de dissimulation et auquel répond le nouveau paquet législatif de 2024.

L'UE a préféré adopter le modèle de « tolérance zéro » vis-à-vis de la pseudonymisation, avec des interdictions directes, des règles uniformes et une nouvelle autorité supranationale. En revanche, les États-Unis suivent un modèle décentralisé où l'anonymat n'est pas interdit, et où les autorités agissent principalement par le biais de poursuites pénales ou administratives après avoir détecté des infractions.

La grande différence est simple. L'UE limite la pseudonymisation *ex ante* par des interdictions, tandis que les États-Unis la combattent *ex post* par des mesures coercitives.¹²

¹¹ Une adresse auto-hébergée est une adresse de cryptomonnaie contrôlée directement par un utilisateur, sans intervention ni conservation par un intermédiaire réglementé (tel qu'une plateforme d'échange ou un VASP).

¹² Il s'agit d'un terme anglo-saxon qui se traduit par « application », « exécution » ou « mise en œuvre de la loi ». Dans le domaine juridique et réglementaire, il désigne l'ensemble des actions, mesures et procédures mises en œuvre par les autorités compétentes pour garantir le respect effectif des règles. De manière générale, l'« *enforcement* » désigne la capacité et la pratique d'un État ou d'une autorité de régulation à enquêter, surveiller, sanctionner et corriger les manquements à la réglementation.

Tableau 1.
Différences clés entre l’UE et les États-Unis en matière de pseudonymisation et d’opacité des crypto-actifs.

DIMENSION	UE	États-Unis
Comptes anonymes.	Explicitement interdites (art. 79.1).	Non interdites par la loi fédérale.
Cryptomonnaies axées sur la confidentialité	Interdiction à partir de 2027.	Non interdites, mais soumises à une surveillance.
Portefeuille de crypto-actifs auto-hébergé.	Évaluation obligatoire des risques et identification possible (art. 40.1).	Il n'existe aucune obligation fédérale d'identification.
Cadre réglementaire.	Complet, unifié (MiCA + AMLR).	Fragmenté : SEC, CFTC, FinCEN, IRS, États.
Surveillance.	Centralisée en vertu de l'AMLA.	Décentralisée ; chaque agence agit dans son domaine de compétence.
Tokens privés.	Suppression totale.	Non interdits.
Approche.	Préventif, restrictif, traçabilité totale.	Réactif, sanctionnant, fondé sur la mise en application de la réglementation.

8.2. QUELLES SONT LES NOUVEAUTÉS CONCERNANT L'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE RÉEL ET LA TRANSPARENCE DES SOCIÉTÉS FACE AUX STRUCTURES OPACES ?

Le règlement (UE) 2024/1624 précise la chaîne d’identification du bénéficiaire effectif en fonction de la propriété et du contrôle, et stipule que les informations relatives au bénéficiaire effectif doivent être adéquates, précises et à jour, et que les entités doivent informer le registre central sans retard injustifié et dans un délai maximal de 28 jours calendaires pour signaler tout changement (règlement (UE) 2024/1624, art. 63). Les informations requises pour obtenir les données relatives au bénéficiaire effectif sont élargies et précisées ; elles comprennent, entre autres, l’identification complète, la nature et l’étendue de l’intérêt réel et, en cas de structure comportant plusieurs entités ou instruments, la description de la structure de propriété et de contrôle (Règlement (UE) 2024/1624, art. 62). D’un point de vue juridique, la directive (UE) 2024/1640 établit des règles relatives à la création et à l’accès aux registres centraux des bénéficiaires effectifs et remplace la directive (UE) 2015/849, qui est abrogée à compter du 10 juillet 2027 (directive (UE) 2024/1640 ; effet abrogatoire).

Tout cela s’inscrit dans le cadre du renforcement du cadre de transparence et de coopération à l’échelle de l’UE, dans le but de limiter considérablement le recours à des sociétés écrans ou à des structures sociétaires opaques.

À l’inverse, les États-Unis facilitent le recours aux structures sociétaires en opérant un revirement à 180°, ce qui réduit considérablement la transparence : ils suppriment les

obligations pesant sur les entreprises américaines, affaiblissent le *Corporate Transparency Act*¹³ et laissent la transparence à la discrétion des États.

Tableau 2.

Comparaison des cadres de transparence en matière de propriété effective et de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : Union européenne vs États-Unis.

ÉLÉMENT	UNION EUROPÉENNE	ÉTATS-UNIS
Chaîne d'identification du bénéficiaire effectif.	Détaillée, étendue et obligatoire (propriété + contrôle, étendue de la participation, structure sociétaire complète).	Presque entièrement supprimée pour les entités nationales à partir de 2025 ; ne s'applique qu'à certaines entités étrangères. ¹⁴
Mise à jour des données.	Délai maximal de 28 jours calendaires pour notifier les changements.	Il n'existe aucune obligation fédérale pour les entreprises américaines.
Registres centraux.	Caractère obligatoire et harmonisation en vertu de la directive 2024/1640.	Il n'y a pas de registre fédéral pour les entités nationales après l'IFR de 2025 ; la transparence relève de la compétence des États. ¹⁵
Stratégie face aux sociétés écrans.	Restrictive, préventive et fondée sur une traçabilité complète.	Assouplissement réglementaire : la disparition du système de déclaration fédéral facilite le recours à des structures sociétaires opaques.
Surveillance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT).	Modèle européen unifié avec la loi AMLA.	Application fragmentée (FinCEN, IRS, SEC, CFTC), sans structure fédérale unique pour les bénéficiaires effectifs.

¹³ Le *Corporate Transparency Act* (CTA) est une loi fédérale américaine, promulguée en 2021, dont l'objectif est de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la fraude fiscale et l'utilisation de sociétés écrans en imposant l'obligation de déclarer des informations sur les bénéficiaires effectifs (*Beneficial Ownership Information*, BOI) de certaines entités.

¹⁴ Financial Crimes Enforcement Network. (2025). *Beneficial Ownership Information Reporting*. Département du Trésor des États-Unis. <https://www.fincen.gov/boi>

¹⁵ Weiner, A. J., Montgomery, B. H., Thoren-Peden, D. S., Robbins, R. B., Patay, C. H., Keyko, D. G., & Yee, S. D. (2026). *Mise à jour sur la loi sur la transparence des entreprises (CTA) : état des lieux des obligations de déclaration des bénéficiaires effectifs au titre de la loi sur la transparence des entreprises et des initiatives connexes au 5 janvier 2026*. Pillsbury Winthrop Shaw Pittman LLP. <https://www.pillsburylaw.com/en/news-and-insights/cta-update.html>

8.3 IMPLICATIONS JURIDIQUES ET DOGMATIQUES DE L'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE RÉEL

D'un point de vue dogmatique, le règlement (UE) 2024/1624 ne se limite pas à un simple renforcement de la transparence formelle, dans la mesure où il influe directement sur le développement structurel de la notion de propriété effective. Il permet ainsi de faire passer la priorité d'une perspective purement registrale à un principe matériel fondé sur une surveillance effective.

Du point de vue du droit pénal économique, ce changement est particulièrement important, car il réduit les marges d'imputation indéfinie propres aux structures sociétaires complexes. Lorsque l'identification du bénéficiaire effectif est requise en tenant compte à la fois de la propriété et du contrôle, le règlement établit un critère fonctionnel qui simplifie l'attribution juridique de la responsabilité. C'est notamment dans l's infractions liées au blanchiment de capitaux que la dissimulation du bénéficiaire effectif constitue un élément constitutif central.

Dans ce même ordre d'idées, l'exigence selon laquelle les informations relatives à la propriété effective doivent être pertinentes, exactes et à jour, associée à l'obligation de notification dans un délai maximal de 28 jours (art. 63), ne revêt pas seulement un aspect administratif, mais a également des effets directs sur la force probante dans le cadre de la procédure pénale. À cet égard, les registres de propriété effective s'imposent comme de véritables outils d'analyse de *l'iter criminis* financier. Cette situation contribue à limiter les risques au stade de l'enquête et facilite la traçabilité juridique des fonds illicites.

L'élargissement du contenu informatif (art. 62), qui inclut la nature et l'étendue du droit réel ainsi que l'analyse des structures complexes, introduit quant à lui un aspect fondamental du point de vue de la doctrine du blanchiment. Cela permet d'établir un lien juridique entre la propriété économique et l'apparence formelle de légalité. Ce lien est essentiel pour contourner les limites conventionnelles du droit pénal face aux aspects de stratification et de ségrégation patrimoniale, éléments courants du blanchiment par le biais des crypto-actifs.

Conformément à cette approche, la directive (UE) 2024/1640 renforce la mise en place de systèmes d'accès et de centralisation des informations. Ainsi, elle établit une perspective qui va au-delà de la simple harmonisation normative en évoluant vers un cadre juridique de transparence au niveau supranational. Cette évolution implique une optimisation du principe de coopération administrative et judiciaire au sein de l'UE, principe essentiel dans un contexte de criminalité transnationale.

On peut affirmer que l'ensemble de ces règles crée les conditions nécessaires au maintien du modèle européen, en s'inscrivant dans une logique préventive et structurelle, visant non seulement à sanctionner les comportements, mais aussi à limiter *ex ante* les conditions de possibilité de l'infraction, en restreignant l'utilisation des entités juridiques comme mécanismes d'opacité.

Le modèle américain, en revanche, a des implications importantes pour la théorie du droit. Affaiblir le *Corporate Transparency Act* et assouplir les obligations d'identification du bénéficiaire effectif implique une évolution vers un système où

l'opacité sociétaire redevient un domaine de risque juridique significatif. D'un point de vue dogmatique, cela complique l'identification de l'auteur de l'infraction et rend plus difficile l'imputation pénale dans des structures complexes.

Cette position met en évidence une disparité structurelle entre les deux systèmes. D'une part, l'UE développe un modèle fondé sur l'identification *ex ante* et la traçabilité juridique. À l'inverse, les États-Unis conservent une logique majoritairement réactive, axée sur *l'application de la loi*, dans laquelle l'intervention intervient une fois que l'infraction a été commise.

D'un point de vue critique, cette divergence n'est pas seulement technique, mais reflète deux conceptions distinctes du droit pénal économique :

Un modèle européen de prévention structurelle et de réduction du risque systémique.

Un modèle américain de réaction punitive, de poursuite de l'infraction.

En réalité, l'évolution normative européenne témoigne d'un effort visant à résoudre la disparité traditionnelle entre traçabilité économique et imputation juridique. À l'inverse, le modèle américain continue de rencontrer des difficultés pour intégrer ces deux niveaux de manière cohérente dans le domaine de la criminalité économique.

8.4. COMMENT RENFORCER LES MÉCANISMES DE LOCALISATION DES COMPTES ET LA SURVEILLANCE EUROPÉENNE AFIN DE DÉTECTER LES SCHÉMAS IMPLIQUANT DES CRYPTO-ACTIFS ET LES ENTREPRISES AUX STRUCTURES OPAQUES ?

La directive (UE) 2024/1640 impose aux États membres de mettre en place des mécanismes automatisés centralisés permettant d'identifier en temps réel toute personne qui détient ou contrôle, entre autres, des comptes de crypto-actifs, ainsi que des comptes bancaires, des comptes de paiement, des comptes-titres et des coffres-forts (directive (UE) 2024/1640, art. 16, paragraphe 1).

Ces mécanismes doivent inclure des informations minimales sur le titulaire, le représentant, le bénéficiaire effectif ainsi que les dates d'ouverture et de clôture ; pour les comptes de crypto-actifs, ils doivent également comporter un identifiant unique et les dates d'ouverture et de clôture (directive (UE) 2024/1640, art. 16, paragraphe 3, point f). De même, leur interconnexion doit être prévue via le système BARIS¹⁶, que la Commission doit mettre en place et gérer, l'interconnexion devant être effective au plus tard le 10 juillet 2029 (directive (UE) 2024/1640, art. 16, paragraphe 6).

¹⁶ Le *Bank Account Registers Interconnection System* (BARIS) est un système informatique à l'échelle européenne conçu pour interconnecter les registres nationaux des comptes bancaires des États membres de l'UE, permettant un accès rapide, sécurisé et harmonisé aux informations financières pertinentes pour la prévention, la détection, l'enquête et la poursuite des infractions graves, notamment le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ce renforcement est complété par la création de l'AMLA¹⁷ afin de superviser et d'harmoniser la surveillance, et de rendre plus efficace le système européen de prévention des risques transfrontaliers liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (règlement (UE) 2024/1620 ; entrée en vigueur générale le 1er juillet 2025), dans le cadre du paquet législatif européen de 2024.

9. EFFICACITÉ DU CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT D'ARGENT PAR LE BIAIS DES CRYPTO-ACTIFS

La capacité à prévenir, détecter, attribuer la responsabilité et sanctionner le blanchiment de capitaux, considérée sous l'angle de l'efficacité réglementaire, nécessite un examen comparatif de ces cadres, dans la mesure où elle doit également être envisagée au regard des principes de légalité et de sécurité juridique. La définition des comportements typiques et leur enquête effective dépendent de la précision normative et de la capacité d'adaptation du droit pénal économique dans des environnements technologiques sophistiqués.

L'analyse de l'efficacité des cadres réglementaires en matière de BC par le biais des crypto-actifs doit aller au-delà d'une approche formelle centrée sur l'existence de normes. Son objectif est d'évaluer leur capacité réelle à prévenir, détecter et poursuivre les comportements illicites dans un environnement technologiquement sophistiqué, ainsi que la dimension internationale de ce phénomène. Le degré de développement réglementaire doit également être examiné à l'aune de son fonctionnement pratique et de sa capacité d'adaptation aux dynamiques de l'écosystème des cryptomonnaies.

Il est possible, à partir de ce postulat, d'identifier des critères juridiques et opérationnels permettant d'évaluer l'efficacité des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux dans ce domaine.

9.1. CAPACITÉ DE PRÉVENTION

Pour qu'un système soit efficace en matière de politiques de prévention et de répression du blanchiment de capitaux, le premier pilier est la prévention. Ce premier pilier se concrétise principalement, dans le domaine des crypto-actifs, par les obligations de diligence prévues à l'article 13 de la directive (UE) 2015/849, relatives à la connaissance du client (KYC) et à l'évaluation des risques, auxquelles les prestataires de services d'actifs virtuels (VASP) doivent se conformer.

Le modèle de l'UE présente une approche plus solide, un système harmonisé assorti d'obligations clairement définies pour les intermédiaires, renforçant la traçabilité et limitant le pseudonymat. Le modèle américain, en revanche, se heurte à de nombreuses contraintes opérationnelles pour établir des obligations uniformes, ce qui pourrait créer des zones de risque.

¹⁷ L'AMLA (*Anti-Money Laundering Authority* / Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) est une agence décentralisée de l'UE, créée en 2024 et dont le siège est à Francfort, dont l'objectif est de superviser, coordonner et renforcer le respect des règles européennes en matière de prévention du blanchiment de capitaux (AML) et du financement du terrorisme (CFT).

Toutefois, l'efficacité préventive ne dépend pas uniquement de l'existence de ces obligations, mais aussi d'une mise en œuvre et d'une surveillance adéquates.

9.2. CAPACITÉ DE DÉTECTION

La détection des opérations suspectes est cruciale pour lutter contre le blanchiment d'argent. Dans le domaine des monnaies numériques, cette capacité se traduit par l'utilisation d'outils d'analyse de *la blockchain* et par la collaboration entre acteurs publics et privés.

La traçabilité ou le suivi technique de ces opérations sur les réseaux publics ne permet pas toujours d'identifier effectivement les participants impliqués. L'efficacité des réglementations repose sur le renforcement des capacités techniques des autorités et sur la collaboration avec des organismes spécialisés.

9.3. CAPACITÉ D'ATTRIBUTION

Comme mentionné dans l'analyse de la propriété effective, le renforcement des systèmes d'identification prévus par le règlement (UE) 2024/1624 contribue à combler le fossé classique entre la traçabilité technique et l'attribution juridique. Dans le cadre de la criminalité organisée impliquant des crypto-actifs, l'un des principaux défis structurels réside dans la séparation entre la traçabilité des transactions et l'attribution juridique à des personnes physiques ou morales spécifiques.

Ainsi, l'exigence d'informations précises, actualisées et fonctionnellement complètes sur le bénéficiaire effectif permet d'identifier des points de connexion entre les transactions enregistrées dans des systèmes décentralisés. La *blockchain*, par exemple, et certaines entités juridiques en sont un exemple, car elles facilitent ainsi l'imputation pénale dans les cas de criminalité liée aux cryptomonnaies.

D'un point de vue dogmatique, ces mécanismes renforcent la possibilité d'identifier le véritable titulaire économique au-delà des constructions formelles, ce qui revêt une importance capitale pour la constitution de l'élément subjectif de l'infraction et pour la preuve de la connaissance de l'origine illicite des fonds. Ainsi, l'architecture réglementaire européenne renforce non seulement la capacité de détection, mais influe également de manière décisive sur la capacité d'imputation juridique, comblant ainsi l'une des principales lacunes structurelles du système traditionnel face aux nouvelles formes de criminalité financière basées sur les crypto-actifs.

Il est nécessaire de prouver l'existence d'opérations suspectes pour qu'une enquête soit ouverte sur une infraction, ainsi que leur lien avec un sujet donné et la connaissance de l'origine illicite des fonds. Les réseaux *blockchain*, associés à l'utilisation de *mixeurs*, de cryptomonnaies axées sur la confidentialité ou de structures de stratification, compliquent cette tâche en raison de leur nature pseudonyme.

L'efficacité des cadres réglementaires dépend de leur capacité à créer des points de connexion entre le domaine numérique et le monde juridique grâce à des mécanismes d'identification et à des obligations d'information.

9.4. CAPACITÉ D'EXÉCUTION ET DE SANCTION

Le dernier élément d'évaluation porte sur la capacité à enquêter, à sanctionner et à confisquer les avoirs illicites. Cette dimension présente des caractéristiques propres au domaine des crypto-actifs, telles que *la blockchain*, les transferts transfrontaliers et les contraintes opérationnelles et techniques liées à leur confiscation.

L'approche fondée sur *l'application de la loi*, conforme au modèle américain, se caractérise par une forte capacité d'enquête et de poursuites pénales. Ce caractère réactif peut toutefois s'avérer insuffisant s'il n'est pas complété par des mesures préventives.

À l'inverse, on observe un renforcement de l'UE dans ses instruments de surveillance grâce à la création de l'AMLA, dont l'efficacité dépend de sa capacité à coordonner les autorités nationales.

9.5. ÉVALUATION COMPARATIVE DE L'EFFICACITÉ

Après analyse, ce critère nous montre qu'aucun des modèles, pris isolément, n'est pleinement efficace. Le système américain présente des atouts en matière de sanctions, mais des lacunes en matière de prévention structurelle. En revanche, le modèle de l'UE offre un cadre plus cohérent et préventif, même s'il se heurte à un défi structurel dans sa mise en œuvre.

Pour garantir l'efficacité des cadres réglementaires au-delà du simple développement normatif, il est nécessaire que la réglementation, les capacités technologiques, la coopération internationale et la spécialisation institutionnelle interagissent. La séparation entre l' et la planification normative et la capacité opérationnelle constitue le principal problème, ce qui renforce la nécessité d'une approche globale et coordonnée.

La nécessité d'une évolution du droit pénal économique met en évidence la nécessité de concilier l'efficacité des enquêtes et le respect des garanties fondamentales.

10. CONCLUSIONS

L'analyse développée tout au long de ce travail permet de confirmer que l'efficacité des cadres réglementaires en matière de BC par le biais des crypto-actifs ne dépend pas uniquement de leur degré de développement normatif. En ce sens, elle dépend de leur capacité réelle à prévenir, détecter, attribuer la responsabilité et sanctionner les comportements illicites, en créant les conditions permettant d'affirmer que les crypto-actifs, les cryptomonnaies et les actifs virtuels donnent lieu à des méthodes singulières, grâce à leur pseudonymat et à la nature mondiale et décentralisée de la technologie *blockchain*, un phénomène en pleine expansion. Les organisations criminelles exploitent délibérément ces caractéristiques, en recourant à une combinaison de techniques sophistiquées de dissimulation (par exemple, le « *smurfing* », les portefeuilles de crypto-actifs, les services de mixage, les monnaies privées, les ponts entre *blockchains*) et de

structures d'entreprise opaques.¹⁸ Cela permet de fragmenter, de déplacer et de dissimuler la trace des fonds, des transactions et des services de mixage, des monnaies privées et des ponts, autant d'outils susceptibles d'être exploités illicitement pour rendre leurs traces encore plus opaques. Cette combinaison technologique et sociétaire démontre que l'utilisation illicite de ces environnements n'est pas fortuite, mais stratégique et délibérée. Les marchés du *darknet* jouent toutefois un rôle de facilitateurs dans ces cas, puisqu'ils offrent des espaces propices au commerce anonyme.

D'après l'analyse réalisée, on peut affirmer que le blanchiment d'argent via les crypto-actifs est un phénomène complexe. Il se caractérise par l'interaction entre l'infrastructure technologique de l'écosystème numérique, la dimension internationale des opérations et la capacité d'adaptation des organisations criminelles. L'existence de cadres réglementaires à cet égard ne suffit pas à garantir leur efficacité.

Les États-Unis et l'Union européenne mettent en évidence des approches très différentes en ce qui concerne l'étude de leurs modèles réglementaires. Alors que le modèle américain repose sur une approche axée sur *l'application de la loi*, les capacités d'enquête et de sanction, l'Union européenne a, quant à elle, développé un système plus harmonisé et préventif, visant à limiter le pseudonymat et à renforcer la traçabilité des transactions. Ces deux modèles, qu'il s'agisse de la prévention structurelle ou de l'application concrète des règles, présentent des limites évidentes.

La traçabilité technique des transactions, comme cela a été souligné, ne se traduit pas toujours par une identification effective des personnes impliquées, ce qui engendre des défis probatoires majeurs et limite l'imputation juridique de l'infraction. C'est pourquoi l'efficacité du cadre réglementaire ne peut être mesurée uniquement à l'aune du degré de développement normatif. Elle doit être évaluée à l'aune de la capacité réelle de prévention, de détection, d'imputation et de sanction des comportements illicites.

L'idée selon laquelle l'efficacité dépend de l'intégration de mécanismes de surveillance, de capacités techniques et de coopération internationale corrobore cette réalité. L'utilisation de portefeuilles de crypto-actifs appartenant à des tiers, de services de « *mixing* », de monnaies axées sur la confidentialité ou des marchés du *darknet* et du *deep web* montre que le problème ne réside pas uniquement dans le pseudonymat, mais dans la combinaison de facteurs technologiques, réglementaires et institutionnels.

L'effort institutionnel visant à lutter contre le blanchiment d'argent via les crypto-actifs nécessite une approche globale combinant réglementation, technologie et capacités opérationnelles, afin de combler le fossé entre la conception normative et son application effective. Cette interaction permet de renforcer la prévention, la détection et la poursuite dans le domaine des crypto-actifs, dans la mesure où aucun des modèles examinés ne s'avère pleinement efficace à lui seul.

¹⁸ Une société opaque est une entité juridique dont la structure de propriété, de contrôle et de bénéficiaires effectifs est conçue pour dissimuler l'identité des personnes qui possèdent ou contrôlent réellement l'entreprise. Sa caractéristique essentielle est le manque de transparence, qui empêche d'identifier le bénéficiaire effectif (*ultimate beneficial owner*, UBO).

La principale contribution de cette étude réside dans l'identification du décalage entre la traçabilité technologique et l'imputation juridique comme axe central des limites actuelles du système de prévention du BC dans le domaine des crypto-actifs.

11. RÉFLEXION FINALE

L'étude du blanchiment d'argent par le biais des crypto-actifs met en évidence un phénomène qui dépasse les catégories traditionnelles du droit pénal et de la réglementation financière. L'évolution technologique a non seulement apporté des possibilités d'innovation et de nouvelles formes de circulation de la valeur, mais elle ouvre également la voie à la création d'espaces de risque difficiles à intégrer dans les modèles réglementaires existants.

Cette étude comparative montre clairement que ni une approche axée sur la *répression*, ni un modèle à dominante préventive ne suffisent à eux seuls, car il devient nécessaire de repenser les mécanismes conventionnels d'intervention juridique. La capacité des systèmes juridiques à s'adapter à un environnement marqué par la rapidité, la décentralisation et la complexité technique constitue le nouveau défi auquel nous sommes contraints de faire face, tout comme la nécessité de réglementations plus modernes.

Dans le contexte des crypto-actifs, qui reflète une tension croissante entre traçabilité technique et attribution juridique, entre réglementation formelle et efficacité opérationnelle, la Banque centrale va au-delà des divergences entre juridictions. Le nouveau rôle des institutions oblige à repenser cette tension, la coopération internationale et l'intégration des capacités technologiques en tant qu'éléments essentiels du système.

La réponse institutionnelle définitive pour atténuer ce phénomène ne peut être uniquement normative, mais doit également être technologique. Une approche globale permettra de réduire l'écart entre l'élaboration des normes et leur mise en œuvre efficace, garantissant ainsi une réponse juridique cohérente face à un phénomène en constante évolution.

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Anggriawan, R., & Susila, M. (2024). La cryptomonnaie et ses liens avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre des recommandations du GAFI. *Novum Jus*, 18(2). Disponible sur : <https://doi.org/10.14718/novumjus.2024.18.2.10> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Akkoyun, A. G., & Çelik, M. E. (2022). La criminalité organisée transnationale et la Convention des Nations unies. *Frontiers in Law*, 1, 9–21. Disponible sur : <https://doi.org/10.6000/2817-2302.2022.01.02> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Alessi Longa, F. (2025). Cryptomonnaies et blanchiment d'argent. *American Journal of Industrial and Business Management*, 15(2), 362–371. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.4236/ajibm.2025.152017> [Dernière consultation : 23/02/2026].

- Anguren, R., García Alcorta, J., García Calvo, L., Hernández García, D., & Valdeolivas, E. (2023). La réglementation des crypto-actifs dans le cadre international et européen actuel. *Revue de stabilité financière*, 44, Banque d'Espagne. Disponible sur : <https://doi.org/10.53479/30054> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Arnone, G., Scirè, G., & Bivona, E. (2025). L'utilisation (abusives) des cryptomonnaies par les organisations criminelles : une revue systématique de la littérature. *Digital Finance*, 7, 815–851. Disponible sur : <https://doi.org/10.1007/s42521-025-00148-1> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Atlam, H. F., Ekuri, N., Azad, M. A., & Lallie, H. S. (2024). La criminalistique de la blockchain : une revue systématique de la littérature. *Electronics*, 13(17), 3568. Disponible sur : <https://doi.org/10.3390/electronics13173568> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Baer, K., de Mooij, R., Hebous, S., & Keen, M. (2023). Taxation des cryptomonnaies. *Oxford Review of Economic Policy*, 39(3), 478–497. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.1093/oxrep/grad035> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Béres, F., Seres, I. A., Benczúr, A. A., & Quintyne-Collins, M. (2021). « Blockchain is Watching You : Profiling and De-anonymizing Ethereum Users ». 2021 *IEEE International Conference on Decentralized Applications and Infrastructures (DAPPS)*, 69–78. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.48550/arXiv.2005.14051> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Bhutta, M. N. M., Khwaja, A. A., Nadeem, A., Ahmad, H. F., Khan, M. K., Hanif, M. A., Song, H., Alshamari, M., & Cao, Y. (2021). A Survey on Blockchain Technology: Evolution, Architecture and Security. *IEEE Access*, 9, 61048–61073. Disponible sur : <https://doi.org/10.1109/ACCESS.2021.3072849> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Blanco Barón, C. (2025). La réglementation des crypto-actifs : au-delà d'un problème d'efficacité. *Revue d'économie institutionnelle*, 27(53), 133–186. Disponible sur : <https://doi.org/10.18601/01245996.v27n53.07> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Chiang, S. (2024). Les cryptomonnaies sont de plus en plus utilisées à des fins de blanchiment d'argent. CNBC. Disponible sur : <https://www.cnbc.com/2024/07/16/crypto-is-increasingly-being-used-for-money-laundering-chainalysis-says.html> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Cremers, C., Loss, J., & Wagner, B. (2024). Une analyse holistique de la sécurité des transactions Monero. Dans *Advances in Cryptology – EUROCRYPT 2024* (pp. 129–159). Springer. Disponible à l'adresse : https://doi.org/10.1007/978-3-031-58734-4_5 [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Enríquez Pérez, I. (2020). Le crime organisé et la fragilité institutionnelle en tant que facteurs déterminants du développement. *Revue de la Faculté des sciences économiques*, 28(1). Disponible sur : <https://doi.org/10.18359/rfce.3564> [Dernière consultation : 23/02/2026].

- Farrukh, H., Zafar, S., Rehman, Z. U., Shah, A. A., & Alshammry, N. (2025). Détection des fraudes basée sur la blockchain : revue systématique comparative de la littérature sur les approches d'apprentissage fédéré et d'apprentissage automatique. *Electronics*, 14(24), 4952. Disponible sur : <https://doi.org/10.3390/electronics14244952> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Fu, Q., Liu, J., Pan, S., & Yuen, T. H. (2025). SoK : une analyse approfondie des techniques de lutte contre le blanchiment d'argent pour les cryptomonnaies sur blockchain. *Dans ACISP 2025*. Disponible sur : https://doi.org/10.1007/978-981-96-9095-4_16 [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Gorjón, S. (2023). La finance décentralisée ou les crypto-actifs de nouvelle génération. *Bulletin économique 2023/T3*, art. 04. Disponible sur : <https://doi.org/10.53479/30650> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Hemdani, M. G. K. (2025). « Cryptocurrencies and the Dark Web: A Gateway to Money Laundering ». Dans **Cybercrime Unveiled: Technologies for Analysing Legal Complexity** (pp. 217–247). *Springer*. Disponible sur : https://doi.org/10.1007/978-3-031-80557-8_10 [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Hinojal, A. (2023). Cryptomonnaies et blanchiment d'argent. *Logos Guardia Civil*, 1, 215–240. Disponible sur : revistacugc.es/article/view/5742 [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Holt, T. J., Lee, J. R., & Griffith, E. (2023). An Assessment of Cryptomixing Services in Online Illicit Markets. *Journal of Contemporary Criminal Justice*. Disponible sur : <https://doi.org/10.1177/10439862231158004> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Hope Kanu, D. (2025). La réglementation des cryptomonnaies et ses implications pour la stabilité financière : une analyse qualitative. *IJEBMR*, 9(4). Disponible sur : <https://doi.org/10.51505/IJEBMR.2025.9416> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Isolauri, E. A., & Ameer, I. (2023). Le blanchiment d'argent en tant que phénomène commercial transnational : une revue systématique et un programme pour l'avenir. *Critical Perspectives on International Business*, 19(3), 426–468. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.1108/cpoib-10-2021-0088> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Jordá, C., Píriz, C., & Giménez-Salinas, A. (2024). Les marchés illicites de trafic de drogue sur le Dark Web : une étude empirique exploratoire. *Revista Española de Investigación Criminológica*, 22(2). Disponible sur : <https://doi.org/10.46381/reic.v22i2.884> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Kabra, S., & Gori, S. (2025). Lutter contre le blanchiment de cryptomonnaies par les groupes criminels organisés grâce à un cadre réglementaire efficace. *IIUM Law*

- Journal*, 33(1). Disponible sur : <https://doi.org/10.31436/iiumlj.v33i1.1007> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Koelbing, M., Kieseberg, K., Çulha, C., Garn, B., & Simos, D. E. (2024). Modélisation des schémas de « smurfing » dans les cryptomonnaies à l'aide de partitions d'entiers. *IET Blockchain*. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.1049/blc2.12087> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Langdale, J. (2024). Lutte contre le blanchiment d'argent dans les casinos d'Asie du Sud-Est et d'Australie. Dans *Financial Crime and the Law* (pp. 225–245). *Springer*. Disponible sur : https://doi.org/10.1007/978-3-031-59543-1_9 [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Legrand, T., & Leuprecht, C. (2021). Renforcer la collaboration transfrontalière : les réseaux transgouvernementaux de lutte contre la criminalité. *Policy and Society*, 40(4), 565–586. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.1080/14494035.2021.1975216> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Lim, A., & Choi, K.-S. (2025). Modus operandi et analyse blockchain des escroqueries sentimentales : victimisation liée aux cryptomonnaies. *International Journal of Cybersecurity Intelligence & Cybercrime*, 8(2). Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.52306/2578-3289.1220> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Lom, A., & Hashmall, R. (2021). *Publication des nouvelles lignes directrices du GAFI sur les actifs virtuels et les prestataires de services d'actifs virtuels (VASP)*. Disponible sur : <https://www.nortonrosefulbright.com/en-us/knowledge/publications/024b3d80/new-fatf-guidance-released-on-virtual-assets-and-virtual-asset-service-providers> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Luna Galván, M., Luong, H. T., & Astolfi, E. (2021). Le trafic de drogue en tant que crime organisé : une perspective transnationale et multidimensionnelle. *Revue des relations internationales, de la stratégie et de la sécurité*, 16(1). Disponible sur : <https://doi.org/10.18359/ries.5412> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Medranda Morales, N., & Arcos Argudo, M. (2023). Crypto-actifs et cryptomonnaies. Dans *Blockchain, crypto-actifs et métaverse* (pp. 41–62). *Éditions Abya-Yala*. Disponible sur : <https://doi.org/10.17163/abyaups.6> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Menacho-Inga, W. G., Proaño-Reyes, G., & Castro-Sánchez, F. (2025). L'utilisation des cryptomonnaies et le blanchiment d'argent en Équateur. *Noesis*, 7(esp2). Disponible sur : <https://doi.org/10.35381/noesisin.v7i2.620> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Mollaahmetoğlu, M. B., & Baykut, C. (2021). *Lignes directrices actualisées du Groupe d'action financière*. Disponible sur : <https://chambers.com/articles/financial-action-task-force-s-updated-guidance-virtual-assets-and-virtual-asset-service-providers> [Dernière consultation : 23/02/2026].

- Montoya Arrubla, E. (2025). *Mécanismes de contrôle du blanchiment des crypto-actifs*. Diálogos Punitivos. Disponible sur : <https://dialogospunitivos.com/wp-content/uploads/2025/04/Columna-de-interes-43.pdf> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Rodríguez-Valencia, L., et al. (2025). Une revue systématique de l'intelligence artificielle appliquée à la conformité : détection de la fraude dans les transactions en cryptomonnaies. *Journal of Risk and Financial Management*, 18(11), 612. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.3390/jrfm18110612> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Soltani, R., Zaman, M., Joshi, R., & Sampalli, S. (2022). Technologies des registres distribués et leurs applications : une revue. *Applied Sciences*, 12(15), 7898. Disponible sur : <https://doi.org/10.3390/app12157898> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Sudan, H. K., Tai, A. M. Y., Kim, J., & Krausz, R. (2023). Décrypter les marchés des cryptomonnaies. *Drug Science, Policy and Law*, 9, 1–19. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.1177/20503245231215668> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Teng, H.-W., Härdle, W. K., Osterrieder, J., Pele, D. T., Baals, L. J., Papavassiliou, V., Bolesta, K., Kabašinskas, A., Filipovska, O., Thomaidis, N. S., Moukas, A.-I., Goundar, S., Abdul Nasir, J., Weinberg, A. I., Arakelian, V., Truică, C.-O., Akar, M., Kabaklarlı, E., Apostol, E.-S., Iannario, M., Będowska-Sójka, B., Skaftadóttir, H. K., Yildirim, O., Shala, A., Pisoni, G., Coita, I. F., Korba, S., Hafner, C. M., Schwendner, P., Molnár, B., & Xhumari, E. (2026). Actifs numériques : risques, réglementations, mesures d'atténuation. *Financial Innovation*, 12, 65. Disponible sur : <https://doi.org/10.1186/s40854-025-00848-y> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Trozze, A., Kamps, J., Akartuna, E. A., Hetzel, F. J., Kleinberg, B., Davies, T., & Johnson, S. D. (2022). Cryptomonnaies et criminalité financière future. *Crime Science*, 11(1). Disponible sur : <https://doi.org/10.1186/s40163-021-00163-8> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Wang, H.-M., & Hsieh, M.-L. (2023). Les cryptomonnaies sont à la mode : réflexion sur la prévention du blanchiment d'argent. *Security Journal*, 37, 25–46. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.1057/s41284-023-00366-5> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Warren, E., & Marshall, R. (2022). *Loi de 2022 sur la lutte contre le blanchiment d'argent lié aux actifs numériques (S.5267)*. Sénat des États-Unis. Disponible sur : <https://www.congress.gov/bill/117th-congress/senate-bill/5267> [Dernière consultation : 23/02/2026].

13. RAPPORTS D'ORGANISMES

- AMLC. (2023). *Analyse des transactions suspectes liées aux « junkets » de casino*. Disponible sur : http://www.amlc.gov.ph/images/PDFs/PR2023/2023%20JAN%20ANALYSIS%20OF%20SUSPICIOUS%20TRANSACTIONS%20ASSOCIATED%20WITH%20CASINO%20JUNKETS_FINAL.pdf [Dernière consultation : 23/02/2026].
- DEA. (2025). *Évaluation nationale de la menace liée à la drogue 2025*. Disponible sur : <https://www.dea.gov/documents/2025/2025-05/2025-05-13/national-drug-threat-assessment> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Europol. (2024). *Cryptomonnaies – Suivi de l'évolution des finances criminelles*. Disponible sur : <https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/Europol%20Spotlight%20-%20Cryptocurrencies%20-%20Tracing%20the%20evolution%20of%20criminal%20finances.pdf> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Europol. (2022). *Cryptomonnaies : retracer l'évolution des finances criminelles. Série « Spotlight » d'Europol*. Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.2813/75468> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- GAFI, Groupe Egmont, INTERPOL et ONUDC. (2025). *Coopération internationale en matière de détection, d'enquête et de poursuites relatives au blanchiment d'argent : manuel*. Paris : GAFI. Disponible à l'adresse : <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Methodsand Trends/international-cooperation-against-money-laundering.html> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- GAFI. (2024). *Actifs virtuels : normes du GAFI et mise en œuvre*. GAFI. Disponible sur : <https://www.fatf-gafi.org/en/topics/virtual-assets.html> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- GAFI. (2023). *Mise à jour ciblée sur la mise en œuvre des normes du GAFI relatives aux actifs virtuels et aux prestataires de services d'actifs virtuels (VASP)*. GAFI. Disponible à l'adresse : <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/targeted-update-virtual-assets-vasps-2023.html> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- GAFI.1. (2023). *Actifs virtuels : normes mondiales du GAFI*. Disponible sur : <https://www.fatf-gafi.org/en/topics/virtual-assets.html> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- GAFI. (2022). *Blanchiment d'argent lié au fentanyl et aux opioïdes de synthèse*. Disponible à l'adresse : <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/reports/Money-Laundering-Fentanyl-Synthetic-Opoids.pdf.coredownload.inline.pdf> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- GAFI. (2021). *Lignes directrices actualisées pour une approche fondée sur les risques concernant les actifs virtuels et les prestataires de services d'actifs virtuels*

- (VASP). Disponible à l'adresse : <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/guidance/Updated-Guidance-VA-VASP.pdf> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- FinCEN. (2025). *Avis sur les réseaux chinois de blanchiment d'argent*. Disponible sur : <https://www.fincen.gov/news/news-releases/fincen-issues-advisory-and-financial-trend-analysis-chinese-money-laundering> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Ministère de l'Intérieur. (15 novembre 2024). *Opération conjointe de la Police nationale et de la Nationale Politie des Pays-Bas (méthode OTC)*. Disponible sur : https://www.policia.es/_es/comunicacion_prensa_detalle.php?ID=16371# [Dernière consultation : 23/02/2026].
- NYDFS. Département des services financiers de l'État de New York. (2024–2026). *Agrément des entreprises de monnaies virtuelles*. Disponible sur : https://www.dfs.ny.gov/virtual_currency_businesses [Dernière consultation : 23/02/2026].
- ONUDC. (2026). *Programme mondial sur la cybercriminalité (supports de renforcement des capacités)*. Capacités/formation sur les cryptomonnaies/le darknet/les preuves numériques : Disponible sur : <https://syntheticdrugs.unodc.org/syntheticdrugs/en/cybercrime/detectandrespond/capacitybuilding.html>. Catalogue de formation 2024 : https://www.unodc.org/documents/Cybercrime/Web_Global_Program_on_Cybercrime_Training_Catalog.pdf [Dernière consultation : 23/02/2026].
- ONUDC. (2025). *Point d'inflexion : implications mondiales des centres d'escroquerie, du système bancaire clandestin et des marchés illicites en ligne*. Disponible à l'adresse : <https://www.unodc.org/roseap/en/2025/04/cyberfraud-inflection-point-mekong/story.html> [Dernière consultation : 23/02/2026].
- ONUDC. (2024). *Rapport annuel 2024 : Section sur la criminalité organisée. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime*. Disponible sur : https://www.unodc.org/documents/AnnualReport/UNODC_REPORT_2024_MAY6_WEB.pdf [Dernière consultation : 23/02/2026].
- ONUDC.1. (2024). *Réseaux criminels et structures fragmentées*. Disponible sur : https://www.unodc.org/documents/AnnualReport/UNODC_REPORT_2024_MAY6_WEB.pdf [Dernière consultation : 23/02/2026].
- UNODC.2. (2024). *Casinos, blanchiment d'argent, système bancaire clandestin et criminalité organisée transnationale en Asie de l'Est et du Sud-Est : une menace cachée et croissante*. Disponible sur : https://www.unodc.org/roseap/uploads/documents/Publications/2024/Casino_Underground_Banking_Report_2024.pdf [Dernière consultation : 23/02/2026].
- Ministère américain de la Justice. (2023). *États-Unis c. Binance Holdings Limited, opérant sous le nom de Binance.com (présentation de l'affaire)*. Disponible à

l'adresse : <https://www.justice.gov/criminal/case/united-states-v-binance-holdings-limited-dba-binancecom> [Dernière consultation : 23/02/2026].

Ministère américain de la Justice.1. (2023). *États-Unis c. Changpeng Zhao (présentation de l'affaire)*. Disponible sur : <https://www.justice.gov/criminal/case/united-states-v-changpeng-zhao> [Dernière consultation : 23/02/2026].

14. LÉGISLATION

Conseil de l'Union européenne. (2024) Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes que les États membres doivent mettre en place afin de prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849. JOUE L 2024/1640 du 19 juin 2024.

Organisation des Nations unies. (2000). Nations unies. (2000). Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Résolution A/RES/55/25).

Parlement européen. (2024). Sixième directive anti-blanchiment. Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive relative aux mesures visant à prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et abrogeant la directive (UE) 2015/849. JOUE C/2025/3790, 17 septembre 2025.

Parlement européen et Conseil de l'Union. (2024) Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. JOUE L 2024/1624, 19 juin 2024.

Parlement européen et Conseil de l'Union. (2024) Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024, portant création de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010. JOUE L 2024/1620, 19 juin 2024

Parlement européen et Conseil de l'Union. (2023) Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif aux informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849. JOUE, L 150, 9 juin 2023.

Congrès des États-Unis. (1977). Loi sur les pouvoirs économiques d'urgence internationaux (International Emergency Economic Powers Act), Pub. L. n° 95-223, 91 Stat. 1625–1629 (codifiée telle que modifiée aux articles 1701 à 1707 du titre 50 du Code des États-Unis).

Congrès des États-Unis. (1970). Loi sur le secret bancaire, Pub. L. n° 91-508, 84 Stat. 1114

(codifiée telle que modifiée aux articles 5311 à 5336 du titre 31 du Code des États-Unis).

15. AUTRES SOURCES NON SCIENTIFIQUES

Binance Academy. (2024). Qu'est-ce que le minage de cryptomonnaies et comment fonctionne-t-il ? Binance. Disponible sur : <https://www.binance.com/es/academy/articles/what-is-crypto-mining-and-how-does-it-work> [Dernière consultation : 23/02/2026].

Chainalysis. (2025). Tendances 2025 en matière de criminalité liée aux cryptomonnaies : les volumes illicites laissent présager une année record alors que la criminalité sur la chaîne devient de plus en plus diversifiée et professionnalisée. Disponible sur : <https://www.chainalysis.com/blog/2025-crypto-crime-report-introduction/> [Dernière consultation : 23/02/2026].

Équipe éditoriale de Coinmetro. (2 août 2024). Crypto Mixers : outils de confidentialité et défis réglementaires. *Coinmetro*. Disponible sur : <https://coinmetro.com/learning-lab/crypto-mixers-privacy-tools-and-regulatory-challenges> [Dernière consultation : 23/02/2026].

Elliptic. (2024). *Prévenir la criminalité financière dans le domaine des crypto-actifs : rapport sur les typologies*. <https://www.elliptic.co/hubfs/Elliptic%20Typologies%20Report%202024.pdf> [Dernière consultation : 23/02/2026].

16. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ ACADÉMIQUE ET SCIENTIFIQUE

Le présent travail est un travail original, réalisé par moi-même, sans plagiat ni utilisation abusive d'œuvres d'autrui, conformément aux normes internationales d'intégrité académique et scientifique.

Les données, les résultats et les conclusions ont été obtenus et traités de manière honnête et rigoureuse, sans fabrication, falsification ni manipulation abusive.

L'utilisation de l'intelligence artificielle ou d'autres outils numériques s'est conformée à la réglementation universitaire, sans se substituer à la paternité intellectuelle ni à mon propre jugement académique.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts ayant influencé le déroulement ou les résultats de la recherche.

Je suis conscient que le non-respect de ces déclarations peut entraîner l'annulation du titre de docteur ainsi que les responsabilités académiques ou juridiques qui en découlent.

Par la présente, J'ASSUME toute responsabilité découlant du non-respect de l'engagement éthique énoncé dans la présente déclaration.



Article de recherche

LE RÔLE DE LA PSYCHOPATHIE DANS LA VIOLENCE CONJUGALE: UNE REVUE SYSTÉMATIQUE

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Ángela Mateos Valle

Faculté de psychologie de l'Université de Grenade
Diplômée en psychologie

José María Palomares-Rodríguez

Unité de psychologie juridique et médico-légale, spin-off de l'Université de Grenade
Master officiel en psychologie juridique et médico-légale
<https://orcid.org/0000-0002-7357-0587>

Raúl Quevedo-Blasco

Centre de recherche sur l'esprit, le cerveau et le comportement (CIMCYC)
Université de Grenade
Docteur en psychologie
rquevedo@ugr.es - <https://orcid.org/0000-0001-7350-5374>
<https://scholar.google.com/citations?user=AWjBRVKA AAAAJ&hl=es>

Reçu le 10/04/2026
Accepté le 08/06/2026
Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8946>

Citation recommandée : Mateos, Á., Palomares, J. M. y Quevedo, R (2026). Le rôle de la psychopathie dans la violence conjugale : une revue systématique *Logos Guardia Civil*, 4(2), pp. 253-280
<https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8946>

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

LE RÔLE DE LA PSYCHOPATHIE DANS LA VIOLENCE CONJUGALE : UNE REVUE SYSTÉMATIQUE

Sommaire: 1. INTRODUCTION. 2. MÉTHODOLOGIE. 3. RÉSULTATS. 3.1. Association entre la psychopathie et la perpétration de violences conjugales. 3.2. Relation différentielle entre les dimensions de la psychopathie et les types de violence. 3.3. Lien entre les traits psychopathiques et la gravité de la violence conjugale. 3.4. Différences de fréquence et de récurrence selon les facettes de la psychopathie. 4. DISCUSSION. 5. CONCLUSIONS. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

Résumé : La violence au sein du couple (VPC) constitue un problème de santé publique aux graves conséquences physiques, psychologiques et sociales. Parmi les facteurs individuels associés à sa perpétration, la psychopathie a pris une importance particulière ces dernières années. La présente étude a pour objectif de faire le point et d'analyser les données empiriques publiées, de 2017 à 2025, concernant la relation entre les traits psychopathiques et la violence au sein du couple. Une revue systématique a été réalisée conformément aux directives PRISMA. La recherche a été effectuée dans les bases de données Scopus, Web of Science et sur la plateforme ProQuest, en appliquant des critères PICOS préalablement définis. Vingt études quantitatives ont été incluses, portant sur un échantillon de 7 706 adultes issus de contextes cliniques, communautaires et médico-légaux. Les résultats montrent une association significative entre la psychopathie et la violence dans le couple, en particulier lorsque les dimensions de ce concept sont analysées séparément. La psychopathie primaire est principalement liée à la violence instrumentale et aux stratégies de contrôle, tandis que la psychopathie secondaire est associée à la violence impulsive et à un risque accru de récurrence. De même, des profils distincts d'agresseurs ont été identifiés en fonction des facettes psychopathiques prédominantes. Les implications cliniques et médico-légales découlant de ces résultats sont discutées, ainsi que les limites méthodologiques de la littérature actuelle. Dans l'ensemble, les résultats confirment l'importance de l'analyse dimensionnelle de la psychopathie pour comprendre l'hétérogénéité de la VPI.

Resumen: La violencia de pareja íntima (VPI) constituye un problema de salud pública con graves consecuencias físicas, psicológicas y sociales. Entre los factores individuales asociados a su perpetración, la psicopatía ha adquirido especial relevancia en los últimos años. El presente estudio tiene como objetivo actualizar y analizar la evidencia empírica publicada, desde el año 2017 hasta 2025, sobre la relación entre los rasgos psicopáticos y la violencia de pareja. Se realizó una revisión sistemática siguiendo las directrices PRISMA. La búsqueda se efectuó en las bases de datos Scopus, Web of Science y en la plataforma ProQuest, aplicando criterios PICOS previamente definidos. Se incluyeron 20 estudios cuantitativos con una muestra de 7.706 adultos procedentes de contextos clínicos, comunitarios y forenses. Los resultados muestran una asociación significativa entre psicopatía y VPI, especialmente cuando se analizan de forma diferenciada las dimensiones del constructo. La psicopatía primaria se vincula principalmente con violencia instrumental y estrategias de control, mientras que la psicopatía secundaria se asocia con violencia impulsiva y mayor riesgo de reincidencia. Asimismo, se identifican perfiles diferenciados de agresores en función de las facetas psicopáticas predominantes. Se discuten las implicaciones clínicas y forenses derivadas de estos hallazgos, así como las limitaciones metodológicas de la literatura actual. En conjunto, los resultados respaldan la importancia del análisis dimensional de la psicopatía para comprender la heterogeneidad de la VPI.

Mots-clés : troubles psychopathologiques, violence entre partenaires intimes, dimensions psychopathiques, récurrence, revue systématique

Palabras clave: trastornos psicopatológicos, violencia de pareja íntima, dimensiones psicopáticas, reincidencia, revisión sistemática

ABRÉVIATIONS

AQ-RSV = *Questionnaire sur l'agressivité – version suédoise révisée*

ASP = *Sous-échelle d'agressivité de l'échelle d'agressivité physique*

BIS-11 = *Échelle d'impulsivité de Barratt-11*

BPD = *trouble de la personnalité limite*

CAB = *Batterie d'évaluation des conflits*

CASP : *Programme de développement des compétences d'évaluation critique*

CTS2 = *Échelle des tactiques de conflit-2*

ENHVDG = *Enquête nationale sur les homicides liés à la violence de genre*

EPA-SSF = *Formulaire abrégé d'évaluation de la personnalité extériorisée*

ICU = *Inventaire des traits de callosité et d'apathie*

IVC = *Inventaire de la violence conjugale*

LHA = *Histoire de vie de l'agressivité*

LSRP = *Échelle de psychopathie de Levenson (auto-évaluation)*

MACH-IV = *Échelle de machiavélisme-IV*

MCMI-III = *Inventaire clinique multiaxial de Millon-III*

MJS = *Échelle multidimensionnelle de la jalousie*

NPI = *Inventaire de la personnalité narcissique*

PAI-BOR = *Inventaire d'évaluation de la personnalité – Échelle des traits borderline*

PCL-R = *Liste de contrôle de la psychopathie – version révisée*

PCL:SV = *Liste de contrôle de la psychopathie : version de dépistage*

PCL:YV = *Liste de contrôle de la psychopathie : version pour les jeunes*

PICOS : *Population, Intervention, Comparaison, Résultats, Conception de l'étude*

PID-5 = *Inventaire de personnalité pour le DSM-5*

PPPAS = *Échelle d'évaluation de l'adaptation en milieu carcéral selon les détenus*

PRISMA : *Éléments de rapport recommandés pour les revues systématiques et les méta-analyses*

PRQC = *Inventaire des composantes de la qualité perçue de la relation*

PPI-SF = *Inventaire de la personnalité psychopathique – Version abrégée*

RPQ = *Questionnaire sur l'agressivité réactive-proactive*

RCSI = *Inventaire des styles de conflit amoureux*

SCR = *Réponse de conductance cutanée*

SCID-II-PQ = *Entretien clinique structuré pour les troubles de la personnalité de l'axe II du DSM-IV – Questionnaire de personnalité*

SCIRS = *Inventaire de la coercition sexuelle – Version abrégée révisée*

SOI-R = *Inventaire d'orientation sociosexuelle – version révisée*

SRP : SF = *Échelle d'auto-évaluation de la psychopathie – Version abrégée*

SRP-III = *Échelle d'auto-évaluation de la psychopathie – III*

STAI = *Inventaire d'anxiété état-trait*

TLS = *Échelle de l'amour triangulaire*

TriPM = *Échelle de psychopathie triarchique*

VPI = *Violence dans les relations intimes*

VPR = *Violence conjugale enregistrée*

1. INTRODUCTION.

La violence dans les relations intimes (VPI), également appelée violence domestique, désigne les comportements d'un partenaire intime ou d'un ex-partenaire susceptibles de causer des dommages physiques, sexuels ou psychologiques (Stewart et al., 2021). Ceux-ci englobent toute forme d'agression, qu'elle soit physique, sexuelle, psychologique ou de contrôle (Centers for Disease Control and Prevention, 2024). Certains auteurs ont élargi cette définition pour y inclure d'autres formes de violence telles que le harcèlement, l'exploitation financière (Breiding et al., 2015) ou le cybercontrôle (Niehaus et al., 2025). La violence entre partenaires intimes (VPI) représente un grave problème de santé publique à l'échelle mondiale, contribuant à la fois à la morbidité et à la mortalité mondiales et portant atteinte aux droits humains fondamentaux (Organisation mondiale de la santé, 2019). D'après les données disponibles, on estime que plus de 25 % des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi au moins un épisode de VPI au cours de leur vie, avec une augmentation notable de son incidence suite à la pandémie de COVID-19 (Organisation mondiale de la santé, 2024).

La violence à l'égard des personnes transgenres a traditionnellement été conceptualisée comme un acte de violence commis par des hommes à l'encontre des femmes. Cependant, des recherches récentes ont montré que ce phénomène touche tous les genres, toutes les classes socio-économiques, tous les âges et toutes les orientations sexuelles (Ali et al., 2016 ; Gerino et al., 2018 ; Halty et al., 2023 ; Wasarhaley et al., 2017). Aux États-Unis, environ 41 % des femmes et 26 % des hommes ont subi des violences sexuelles, physiques ou du harcèlement ; et plus de 61 millions de femmes et 53 millions d'hommes ont été victimes de violence psychologique (Centers for Disease Control and Prevention, 2024). Selon les données de *l'Office for National Statistics* (2016), au Royaume-Uni, les femmes ont deux fois plus de chances que les hommes d'être victimes d'une forme quelconque de violence entre partenaires intimes. Cela souligne la nécessité d'adopter une perspective inclusive dans l'étude de la violence entre partenaires intimes, afin de prendre en compte les expériences de tous les groupes concernés.

Divers facteurs de risque communautaires, familiaux et individuels ont été associés à la perpétration de la violence psychologique, parmi lesquels la toxicomanie, le niveau de soutien social, l'exposition antérieure à la violence familiale, le niveau d'éducation, les difficultés économiques et la maltraitance infantile (Robertson et al., 2020). Cependant, ces dernières années, les traits psychopathiques sont apparus comme une variable particulièrement pertinente en raison de leur forte association avec divers comportements délictueux, constituant des prédicteurs significatifs de comportements violents et antisociaux (De Brito et al., 2021 ; Sica et al., 2023). La psychopathie est considérée comme un trouble grave de la personnalité caractérisé par une combinaison de symptômes affectifs, interpersonnels et comportementaux ; elle se manifeste par un manque d'empathie ou de remords, une manipulation interpersonnelle et une impulsivité (Burghart et Mier, 2022 ; De Brito et al., 2021).

Dans ce contexte, il est particulièrement pertinent d'analyser la structure interne de la psychopathie afin de comprendre son association avec ce type de violence. Tout d'abord, la psychopathie générale (également appelée globale ou totale) fait référence au concept global qui englobe l'ensemble des déficits de personnalité et des comportements perturbateurs. Pour son étude empirique, le modèle bifactoriel proposé par Hare conçoit

la psychopathie comme un concept multidimensionnel composé de deux grands facteurs : le Facteur 1 (équivalent à la psychopathie primaire), qui englobe les aspects affectifs et interpersonnels, et le facteur 2 (comparable à la psychopathie secondaire), lié à un mode de vie impulsif et à des comportements antisociaux (Hare et Neumann, 2008). Le Facteur 1 englobe les facettes interpersonnelles, caractérisées par l'égoïsme, la manipulation et un charme superficiel ; et affectives, caractérisées par une profonde insensibilité émotionnelle et un déficit d'empathie (Burghart et Mier, 2022 ; De Brito et al., 2021 ; Douglas et al., 2015). Le facteur 2 englobe la facette du mode de vie, caractérisée par l'impulsivité et l'irresponsabilité ; et la facette antisociale, qui inclut les comportements délictueux et la violation des normes sociales (De Brito et al., 2021 ; Douglas et al., 2015). Dans le même ordre d'idées, le modèle triarchique de la psychopathie (Patrick et al., 2009) offre une perspective complémentaire en décomposant la psychopathie en trois dimensions : l'audace (*boldness*), liée au facteur 1 ; la mesquinerie (*meanness*) et la désinhibition (*disinhibition*), liées aux caractéristiques du facteur 2. Ces dimensions ont été associées de manière différente à la VPI. Des études récentes montrent que les traits du facteur 2 sont associés à une plus grande probabilité de comportements violents et récidivistes, tandis que ceux du facteur 1 sont liés à une violence plus instrumentale, stratégique et résistante au traitement (Fernández-Suárez et al., 2018 ; Robertson et al., 2020). Cette différenciation s'avère essentielle pour comprendre la nature hétérogène des agresseurs dans les contextes de violence intime et pour concevoir des interventions plus efficaces.

Les données suggèrent que les individus présentant des traits psychopathiques ont une plus grande probabilité de commettre des actes de violence conjugale, affichent des taux de récidive plus élevés et rencontrent davantage de difficultés face aux programmes de traitement (McDonagh et al., 2024 ; Robertson et al., 2020). Ces dernières années, la recherche sur la relation entre la psychopathie et la violence conjugale a évolué, intégrant de nouvelles approches théoriques et méthodologiques qui n'avaient pas été pleinement abordées dans des revues antérieures telles que celles de Fernández-Suárez et al. (2018) et Robertson et al. (2020). Ces travaux ont mis en évidence diverses limites dans la littérature existante, telles que l'hétérogénéité des outils utilisés pour évaluer la psychopathie, l'inclusion sans distinction de traits antisociaux ou criminels dans la définition de la psychopathie et l'absence d'analyses différenciées selon les dimensions spécifiques de la psychopathie. Face à ces limites, l'objectif de la présente recherche est de mettre à jour les données empiriques disponibles depuis 2017 et d'examiner de manière différenciée comment les différentes dimensions de la psychopathie sont associées à la gravité, à la fréquence et à la typologie des VPI, en complétant les résultats de Fernández-Suárez et al. (2018).

La question de recherche qui guide cette revue systématique, formulée selon le modèle PICOS (Richardson et al., 1995), vise à déterminer si, chez les adultes ayant commis des actes de violence physique, psychologique ou sexuelle à l'encontre de leur partenaire, la présence de dimensions spécifiques de la psychopathie, évaluée à l'aide d'instruments validés, est associée de manière différenciée à la perpétration, à la fréquence, à la gravité ou au type de violence conjugale, en ne prenant en compte que les études empiriques de nature quantitative.

Il est essentiel d'actualiser et d'élargir les connaissances disponibles dans ce domaine pour comprendre les facteurs individuels impliqués dans la violence conjugale, ainsi que pour concevoir des interventions spécifiques et efficaces. À cet égard, l'analyse

du rôle différentiel des traits psychopathiques chez les agresseurs peut apporter des contributions pertinentes tant pour l'avancement de la recherche que pour son application dans les domaines clinique et médico-légal.

2. MÉTHODOLOGIE.

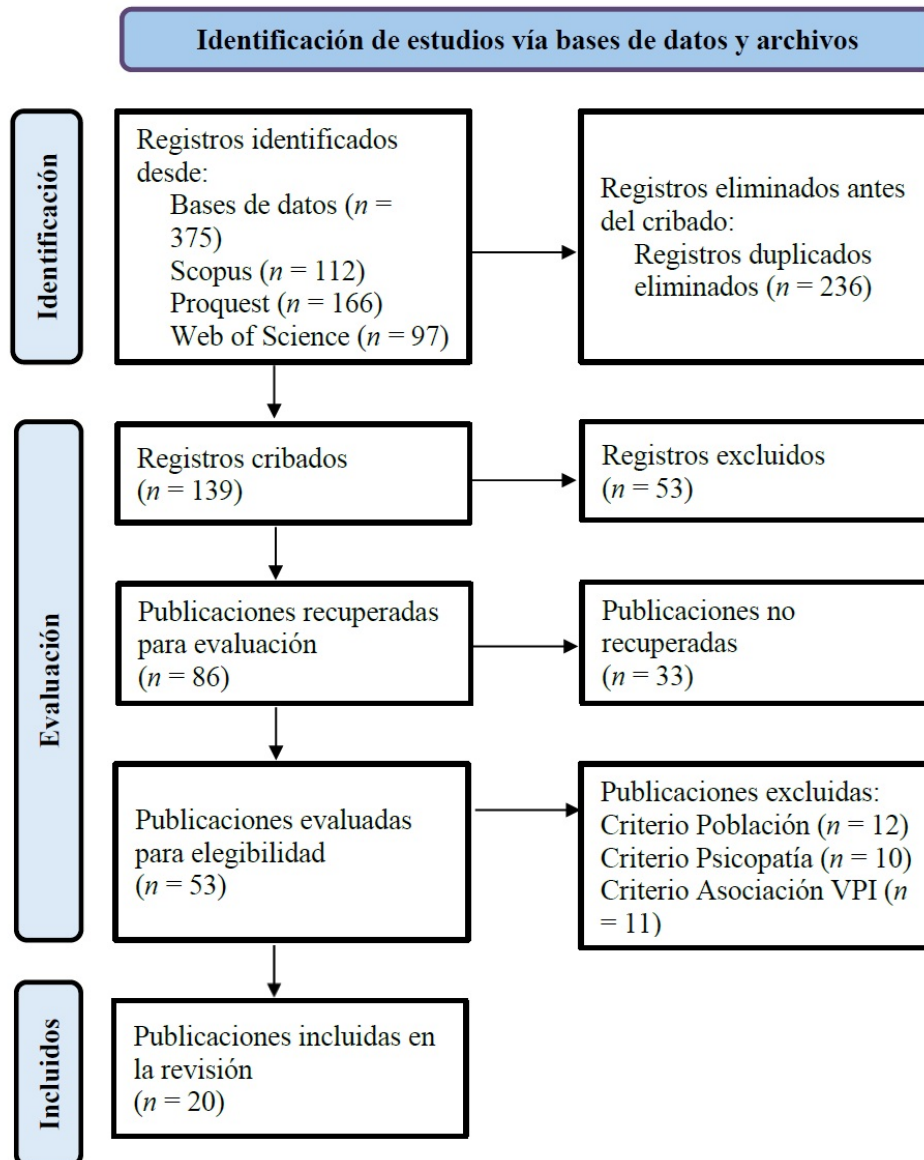
La présente revue systématique a été réalisée conformément aux directives méthodologiques établies par la déclaration PRISMA 2020 (*Preferred Reporting Items for Systematic Reviews and Meta-Analyses* ; Page et al., 2021), dans le but d'identifier et d'analyser les études empiriques examinant la relation entre les traits psychopathiques et la perpétration de violences conjugales (*intimate partner violence*, IPV). Cette revue vise à actualiser les données disponibles de décembre 2017 à aujourd'hui, en complétant et en mettant à jour la revue précédente de Fernández-Suárez et al. (2018).

La recherche bibliographique a été effectuée en avril 2025 dans trois bases de données : Scopus, ProQuest et *Web of Science Core Collection*. Une stratégie de recherche combinée a été utilisée, en employant les termes suivants dans toutes les bases : (*Psychopathy* OR *Psychopathic* OR *Psychopath* OR « *Psychopathic traits* ») AND (« *Intimate Partner Violence* » OR « *IPV* » OR « *Partner abuse* » OR « *Partner violence* » OR « *Relationship violence* » OR « *batterers* » OR « *Spous abuse* » OR « *Spous* violence* » OR « *Family Violence* » OR « *Domestic Violence* » OR « *Domestic Abuse* »). Les résultats ont été filtrés afin de ne retenir que les articles scientifiques publiés entre décembre 2017 et avril 2025, sans restriction de langue.

Pour la sélection des études, les critères d'inclusion suivants ont été établis : recherches empiriques de nature quantitative ; échantillons de population adulte (hommes et femmes) ayant commis des actes de violence physique, psychologique ou sexuelle à l'encontre de leur partenaire ; évaluation des dimensions spécifiques de la psychopathie à l'aide d'instruments psychométriques validés tels que la *Psychopathy Checklist-Revised* (PCL-R), la *Psychopathy Checklist : Screening Version* (PCL:SV), la *Psychopathic Personality Inventory-Revised* (PPI-R), la *Self-Report Psychopathy Scale* (SRP) ou la *Triarchic Psychopathy Measure* (TriPM) ; et analyse directe de la relation entre les traits psychopathiques et la violence intra-conjugale (VPI), en tenant compte de la fréquence, de la gravité ou du type de violence exercée. Ont été incluses les études évaluant la récurrence comme mesure indirecte de la fréquence de la violence, ainsi que les recherches sur les homicides conjugaux, considérés comme des manifestations extrêmes de violence physique. Ont été exclues les études de nature qualitative ou théorique, les revues de littérature, les méta-analyses, les thèses ou les éditoriaux, ainsi que les recherches portant exclusivement sur les adolescents, les victimes, les mineurs exposés à la violence, les enfants ou les professionnels cliniques ou médico-légaux. De même, les recherches qui n'évaluaient pas directement l'association entre les traits psychopathiques et la VPI ont été exclues. Dans les cas où un même article comprenait plusieurs études, seules celles qui répondaient aux critères d'inclusion définis ont été prises en compte.

Le processus de sélection des études a été mené conformément aux étapes établies dans le modèle PRISMA 2020 (Page et al., 2021). Le déroulement détaillé du processus est présenté dans la figure 1.

Figure 1
Organigramme suivant le modèle PRISMA 2020



Afin de garantir la fiabilité du processus de sélection des études, un examen par les pairs a été réalisé, au cours duquel deux évaluateurs indépendants ont examiné de manière autonome les publications identifiées, atteignant un excellent niveau de concordance ($\kappa = 0,76$). De même, une procédure de double codage a été appliquée pour vérifier la fiabilité de l'extraction des données, ce qui a permis d'obtenir une moyenne des indices de fiabilité de 0,84, ce qui indique un bon niveau de concordance selon les normes conventionnelles (Orwin, 1994).

L'évaluation de la qualité méthodologique des études incluses dans cette revue a été réalisée à l'aide d'outils sélectionnés en fonction de la conception de la recherche de chaque article. La plupart des études étaient de type quantitatif et suivaient une stratégie associative ; c'est pourquoi la liste de contrôle du *Critical Appraisal Skills Programme* (CASP, 2024), dans sa version spécifique aux cohortes, a été utilisée pour les études

transvers. Dans le cas des études de type cas-témoins (Brzozowski et al., 2021 ; Collison et Lynam, 2023 ; Fox et al., 2022 ; Halty et al., 2023 ; Santos-Hermoso et al., 2022), c'est la version spécifique du CASP pour les études cas-témoins (CASP, 2024) qui a été appliquée. L'étude de Babcock et Michonski (2019) a été évaluée à l'aide de la liste de contrôle CASP adaptée aux études expérimentales en psychologie (CASP, 2024). Enfin, les études de Shaffer et al. (2021) et de Verdugo-Martínez et al. (2025), qui présentaient un plan d'étude de cohorte longitudinale, ont été évaluées à l'aide de la *Checklist 3* (*Cohort studies* du *Scottish Intercollegiate Guidelines Network* ; SIGN, 2019) destinée aux études de cohorte. Après application des listes de contrôle respectives, il a été conclu que tous les articles présentaient une qualité méthodologique globale comprise entre moyenne et élevée ; aucun d'entre eux n'a donc été exclu sur la base de ce critère.

3. RÉSULTATS.

Les études incluses dans cette revue portent sur 7 706 participants (5 476 hommes, 2 230 femmes) répartis dans 22 études menées auprès d'adultes, recrutés dans des centres médico-légaux ($k = 8$), en milieu communautaire ($k = 11$) ou dans une combinaison de ces environnements ($k = 3$). Les études ont été menées aux États-Unis ($k = 7$), au Royaume-Uni ($k = 2$), en Espagne ($k = 4$), au Portugal ($k = 3$), en Suède, au Canada et en Italie ($k = 1$ chacun), ou dans une combinaison de deux pays ($k = 3$). Ainsi, 45,8 % des études portaient sur des échantillons européens. Le tableau 1 présente un résumé des principales caractéristiques et des principaux résultats des études examinées.

Tableau 1

Résumé des caractéristiques des études incluses dans la revue

Études (année)*	Échantillon	Outils d'évaluation	Type de violence	Résultats
Babcock et Michonski (2019)	$N = 79$ 100 % d'hommes Pays : États-Unis Âge moyen = 29,9 (19–52) Échantillon issu de la population générale	PPI-SF (facteurs 1 et 2) PAI-BOR CTS2 (violence physique, psychologique, sexuelle) Reconnaissance des émotions + SCR	Physique	La psychopathie secondaire ($r = 0,30$) et le trouble borderline ($r = 0,20$) sont associés à une violence accrue ; la psychopathie primaire n'est pas corrélée à la VPI
Brassard et al. (2022)	$N = 226$ 100 % d'hommes Pays : Canada Âge moyen = 34,18 (18–69) Échantillon clinique/communautaire	LSRP (psychopathie primaire et secondaire) CTS2	Physique, psychologique et sexuelle (avec distinction selon la gravité)	La psychopathie secondaire prédit un VPI psychologique et sexuel plus élevé ($\beta = 0,26, p < 0,01$) ; la psychopathie primaire est négativement associée à un VPI physique sévère ($\beta = -0,19, p < 0,05$)

Études (année)*	Échantillon	Outils d'évaluation	Type de violence	Résultats
Brazil et al. (2023)	N = 286 participants 50 % d'hommes 50 % de femmes Pays : États- Unis et Canada Hommes : <i>M</i> = 27,2 (18-60) Femmes : <i>M</i> = 25,8 (18-58) Échantillon communautaire	SRP : SF SCIRS (contrainte sexuelle) MJS (jalousie)	Sexuel (contrainte)	La psychopathie totale prédit la contrainte sexuelle médiée par la jalousie suspicieuse ($\beta = 0,17$ et $0,15$)
Brzozowski et al., 2021	Étude 1 : <i>N</i> = 443 100 % de femmes Pays : Royaume-Uni Âge moyen = 19,37 (18-45) Échantillon issu de la population générale	CTS2 LSRP PCL-R STAI MCMI-III	Physique	Seule la psychopathie secondaire s'est avérée significativement plus élevée chez les auteurs de violences ($U =$ 17,433,5, $p = 0,005$, $r = -0,14$)
	Étude 2 : <i>N</i> = 92 100 % de femmes Pays : Royaume-Uni Âge moyen = 19,09 (18-28) Échantillon issu de la population générale	CTS2 TriPM (mesquinerie, désinhibition, audace) RPQ	Physique	Les agresseurs ont obtenu des scores plus élevés sur les échelles de mesquinerie ($U =$ 2249,5, $p = 0,014$) et d'audace ($U =$ 2300,5, $p = 0,040$), avec des niveaux élevés tant en matière d'agressivité réactive que proactive
Collison et Lynam (2023)	<i>N</i> = 307 54,7 % de femmes 45,3 % d'hommes Pays : États- Unis Âge moyen = 39,4 Échantillon communautaire	EPA-SSF PID-5 CTS2 RPQ CAB SCID-II-PQ	Physique et psychologiqu e	L'EPA totale est en corrélation avec la VPI physique ($r =$ 0,22), psychologique ($r =$ 0,23) et proactive ($r =$ 0,48)

Études (année)*	Échantillon	Outils d'évaluation	Type de violence	Résultats
Cunha, Braga et al. (2021)	N = 152 100 % d'hommes Pays : Portugal Âge moyen = 42,8 (22–70) Preuve médico- légale et liberté conditionnelle	PCL-R (total et 4 dimensions) IVC (violence physique et psychologique)	Physique et psychologique	La dimension affective prédit une fréquence plus élevée de VPI ($\beta =$ 0,239, $p < 0,05$) et est positivement corrélée au score total de l'IVC ($\beta = -$ 0,673, $p = 0,502$)
Cunha et al. (2024)	N = 245 100 % d'hommes Pays : Portugal Âge moyen = 44,14 (22–81) Échantillon médico-légal et communautaire	PCL-R IVC	Physique et psychologique	Corrélation positive entre la psychopathie et la fréquence des VPI (totale, physique et psychologique) ; la facette interpersonnelle est significativement corrélée à la fréquence des VPI psychologiques
Cunha, Pinheiro et al. (2021)	N = 279 100 % d'hommes ; Pays : Portugal Âge moyen = 44,29 (22–81) Échantillon médico-légal et communautaire	PCL-R IVC	Récidive Physique et psychologique	La dimension antisociale du PCL- R prédit la récidive générale (OR = 1,71) et la récidive en matière de violence sexuelle (OR = 2,00)
Fox et al. (2022)	N = 99 (57 VPI, 42 délinquants violents non- VPI) 100 % d'hommes Pays : États- Unis Âge moyen = 32,4 Échantillon médico-légal Groupe témoin	PCL-R Entretiens sur le parcours de vie Tests neuropsychologi- ques	Aspect physique (présence/ab- sence de VPI)	La facette interpersonnelle (facteur 1) est négativement associée à l'appartenance au groupe VPI ($r \approx$ -0,27) ; aucune différence n'est observée pour les autres facettes

Études (année)*	Échantillon	Outils d'évaluation	Type de violence	Résultats
Golmaryami et al. (2021)	<i>N</i> = 216 77 % de femmes 23 % d'hommes Pays : États- Unis Âge moyen = 22,93 (18–50) Échantillon issu de la population générale	ICU CTS2 SOI-R RCSI PRQC	Physique	Les traits CU prédisent l'indice de performance physique ($\beta = 0,15$, $p < 0,05$), la dominance ($\beta =$ $0,47$, $p < 0,001$) et une moindre satisfaction relationnelle ($\beta =$ $-0,19$)
Gómez et al. (2021)	<i>N</i> = 92 100 % d'hommes ; Pays : Espagne Âge moyen = 40,33 (22–61) Échantillon médico-légal	PCL-R (regroupé en 6 facteurs) Entretiens structurés	Physique (agression grave, tentative d'homicide ou homicide)	Les facteurs liés aux antécédents criminels, à l'impulsivité et à la manipulation prédisent une implication plus importante dans la violence intra- familiale (modèle $R^2 = 0,53$)
Halty et al. (2023)	<i>N</i> = 76 100 % d'hommes Pays : Espagne Âge moyen = 48 (20–86) Échantillon médico-légal	PCL-R (total, facteurs et facettes) ENHVdG	Homicide conjugal	Homicide associé à des scores élevés pour le facteur I et faibles pour le facteur II ($p <$ $0,0001$, $d = 0,85$), en particulier avec des scores élevés sur la facette affective ($M = 5,17$, $ET = 2,68$)

Études (année)*	Échantillon	Outils d'évaluation	Type de violence	Résultats
Hoffmann et Verona (2021)	N = 300 57 % d'hommes 43 % de femmes Pays : États-Unis Âge moyen = 34,8 (18–62) Échantillon issu de la population générale ayant des antécédents judiciaires ou liés à la consommation de substances	PCL : SV (4 dimensions) CTS2 (contrainte sexuelle et violence physique)	Sexuelle (contrainte) et physique en tant que covariables	Femmes : la dimension interpersonnelle prédit la contrainte totale et mineure ($IRR = 1,50$ et $1,45$, respectivement) et la dimension antisociale prédit la contrainte sexuelle grave ($IRR = 2,56$) Hommes : la dimension interpersonnelle est en corrélation avec la contrainte totale ($r = 0,19$, $p < 0,05$)
Mejia et al. (2020)	Étude 2 : N = 125 53 % de femmes 47 % d'hommes Pays : États-Unis Âge moyen = 36,74 Échantillon issu de la population générale	TriPM TLS CTS2 SOI	Physique et psychologique	La mesquinerie et la désinhibition prédisent la VPI physique ($B = 0,27$ et $0,31$, respectivement) et psychologique ($B = 0,32$ et $0,35$, respectivement)
Plouffe et al. (2022)	Étude 1 : N = 399 (109 hommes, 290 femmes) Pays : Canada et États-Unis Âge moyen = 18,74 (18–34) Échantillon communautaire	SRP-III (facteurs 1 et 2) CTS2 NPI MACH-IV ASP	Physique et psychologique	Le facteur 2 « psychopathie » prédit le VPI psychologique ($IRR = 1,40$) et une fréquence plus élevée tant sur le plan physique ($\beta = 0,22$, $p < 0,01$) que psychologique ($\beta = 0,38$, $p < 0,001$)

<i>Études (année)*</i>	<i>Échantillon</i>	<i>Outils d'évaluation</i>	<i>Type de violence</i>	<i>Résultats</i>
	Étude 2 : $N = 360$ (153 hommes, 207 femmes) Pays : Canada et États-Unis Âge moyen = 34,39 (18-73) Échantillon issu de la population générale	SRP-III CTS2 NPI MACH-IV ASP	Gravité de la violence physique	Le facteur 2 prédit une plus grande gravité de la violence physique ($\beta = 0,21$, $p = 0,004$)
Santos-Hermoso et al. (2022)	$N = 97$ 100 % d'hommes Pays : Espagne Âge moyen = 46,4 (20–86) Échantillon médico-légal	PCL-R (4 dimensions) VPR Base de données ENHVdG	Physique (létale), psychologique, contrôle (économique /professionnel)	Des scores élevés pour le facteur 2 et la facette antisociale sont associés à un risque accru de VPI, en particulier de type psychologique ($p = 0,043$ et $p = 0,001$ respectivement)
Shaffer et al. (2021)	$N = 885$ 100 % d'hommes Pays : États-Unis Âgés de 18 à 25 ans Échantillon médico-légal	PCL : YV (psychopathie juvénile) Auto-évaluations annuelles	Physique	Le facteur 2 (impulsivité/antisocialité) prédit l'appartenance au groupe à VPI élevé ($OR = 1,12$, $p = 0,013$)
Sica et al. (2023)	$N = 1\,149$ 45,8 % de femmes 54,2 % d'hommes Pays : Italie Âge moyen = 31,3 Échantillon communautaire	TriPM Questionnaire adapté du tNISVS	Physique et psychologique	La désinhibition prédit la VPI physique ($\beta = 1,00$) et psychologique ($\beta = 1,10$) ; la mesquinerie prédit la VPI chez les femmes ($\beta = 0,64$ pour la VPI psychologique et 0,97 pour la VPI physique) ; l'audace est négativement associée à la VPI psychologique

Études (année)*	Échantillon	Outils d'évaluation	Type de violence	Résultats
Sjödin et al. (2018)	N = 171 100 % d'hommes Pays : Suède Âge moyen = 21,9 (18–25) Échantillon médico-légal (jeunes en détention)	PCL-R PPPAS AQ-RSV LHA	Physique et psychologique	Le facteur 2 (mode de vie/comportement antisocial) est significativement plus élevé dans le groupe présentant un niveau élevé de violence ($d = 0,98$) ; association avec la fréquence et la gravité
Verdugo- Martínez et al. (2025)	N = 1 628 100 % d'hommes Pays : Espagne Âge moyen = 38,99 (20–82) Échantillon médico-légal	LSRP (psychopathie primaire et secondaire) BIS-11 MSI-BPD	Récidive en matière de violence interpersonnelle (sans type de violence spécifique)	La psychopathie primaire augmente le risque de récidive de 2 % par point de psychopathie ; l'impulsivité, de 3 % (modèle de Cox)

* Les études sont présentées par ordre alphabétique, selon le nom de famille du premier auteur.
Remarque : la section « abréviations » permet de consulter la signification de chacune des abréviations figurant dans le tableau.

3.1. LIEN ENTRE LA PSYCHOPATHIE ET LA COMMISSION DE VIOLENCE ENVERS LA PARTENAIRE.

Les résultats confirment l'existence d'associations significatives entre la psychopathie et la perpétration de violences intra-conjugales, conformément aux conclusions de Robertson et al. (2020). Fox et al. (2022) ont constaté que les auteurs de violences conjugales présentaient des scores significativement plus élevés en psychopathie globale ($W = 850,0$, $p < 0,05$, $r = -0,25$) par rapport à d'autres délinquants violents. Les données empiriques indiquent une relation significative entre le score total de psychopathie et la probabilité de présenter des trajectoires de violence physique persistante (Shaffer et al., 2021), ainsi que des corrélations avec les agressions physiques et psychologiques (Collison et Lynam, 2023 ; Santos-Hermoso et al., 2022).

Par ailleurs, les travaux de Cunha et al. (2024) ont montré que la psychopathie globale prédisait de manière significative la fréquence de la VPI ($\beta = 0,13$, $p = 0,041$), confirmant ainsi des résultats antérieurs tels que ceux de Cunha, Braga et al. (2021), qui avaient mis en évidence que les scores totaux du PCL-R prédisaient de manière significative la fréquence totale de la VPI, ainsi que celles de Brazil et al. (2023), qui avaient identifié une association significative entre la psychopathie globale et des niveaux plus élevés de coercition sexuelle. Il apparaît ainsi que la psychopathie globale est significativement associée à la perpétration de violences sexuelles intra-familiales, bien que l'ampleur de cette association puisse varier en fonction des facettes spécifiques évaluées, du type de violence exercée, du sexe de l'agresseur et du contexte d'évaluation.

3.2. RELATION DIFFÉRENTIELLE ENTRE LES DIMENSIONS DE LA PSYCHOPATHIE ET LES TYPES DE VIOLENCE.

La littérature montre que la psychopathie globale ne permet pas toujours de prédire avec précision la violence interpersonnelle (VPI) ; il est donc nécessaire de la décomposer pour identifier des effets différentiels. Diverses études ont analysé comment les facettes spécifiques de la psychopathie sont liées aux différents types de VPI (physique, psychologique et sexuelle). Selon le modèle de Hare, les données s'accordent à montrer que le facteur 2 est significativement associé à la violence physique et psychologique ($U = 17,433,5$, $p = 0,005$, $r = -0,14$; $d = 0,98$) (Brzozowski et al., 2021 ; Plouffe et al., 2022 ; Santos-Hermoso et al., 2022 ; Sjödin et al., 2018). La facette interpersonnelle présente des associations significatives avec la violence psychologique et la contrainte sexuelle (Fox et al., 2022 ; Hoffmann et Verona, 2021). De plus, les traits de dureté et d'insensibilité émotionnelle (*callous-unemotional*), considérés comme la composante affective de la psychopathie, ont été associés de manière significative à l'agression physique ($\beta = 0,15$, $p < 0,05$) (Golmaryami et al., 2021).

Dans le cadre du modèle triarchique de la psychopathie, des relations différenciées ont également été mises en évidence selon la dimension évaluée. Les femmes auteures de violences avaient tendance à présenter des niveaux élevés de mesquinerie ($U = 2249,5$, $p = 0,014$, $r = -0,25$) et d'audace ($U = 2300,5$, $p = 0,040$, $r = -0,21$) (Brzozowski et al., 2021 ; Mejia et al., 2020). De même, Collison et Lynam (2023) ont constaté que l'antagonisme et la désinhibition étaient corrélés à l'agression psychologique ($r = 0,27$ et $0,22$, respectivement) et physique ($r = 0,26$ et $0,30$, respectivement). Enfin, Sica et al. (2023) ont souligné que la désinhibition constituait un prédicteur solide de tous les types de VPI, tandis que l'audace était négativement associée à la violence psychologique ($\beta = -0,23$, IC à 95 % = $-0,30$ à $-0,04$).

3.3. LIEN ENTRE LES TRAITS PSYCHOPATHIQUES ET LA GRAVITÉ DE LA VPI.

En ce qui concerne la gravité de la VPI, Brassard et al. (2022) ont constaté que la psychopathie primaire prédisait les formes les plus graves de violence psychologique ($\beta = 0,189$, $p = 0,007$) et sexuelle ($\beta = 0,192$, $p = 0,003$), tandis que la psychopathie secondaire n'était associée qu'à une violence psychologique mineure ($\beta = 0,173$, $p = 0,024$). Selon les résultats présentés par Hoffmann et Verona (2021), chez les femmes, la facette antisociale est significativement liée à la contrainte sexuelle grave, tandis que la facette interpersonnelle prédit de manière significative la contrainte mineure. Dans les contextes de féminicide, les données empiriques fournies par Halty et al. (2023) montrent que le facteur 1 était significativement plus élevé chez les auteurs d'homicides, en particulier dans sa composante affective ($M = 5,17$, $ET = 2,68$). Enfin, Plouffe et al. (2022) ont identifié le facteur 2 comme le seul prédicteur significatif du recours à des réactions violentes graves dans des scénarios hypothétiques ($\beta = 0,21$, $p = 0,004$).

3.4. DIFFÉRENCES DE FRÉQUENCE ET DE RÉCIDIVE SELON LES FACETTES DE LA PSYCHOPATHIE.

Les résultats relatifs à la fréquence et à la récidive de la VPI mettent en évidence le rôle important de certaines dimensions psychopathiques. On observe que tant la facette affective ($\beta = 0,239$, $p < 0,05$) que le score total du PCL-R ($\beta = 0,229$, $p < 0,01$) sont des prédicteurs significatifs de la fréquence totale de la violence (Cunha, Braga et al., 2021),

tandis que la facette interpersonnelle a été spécifiquement associée à la fréquence de la violence psychologique ($r = 0,21$, $p < 0,01$) (Cunha et al., 2024). De même, la psychopathie secondaire a été mise en relation avec la fréquence de la violence physique (Babcock et Michonski, 2019). Ces résultats sont corroborés par des recherches soulignant que les jeunes présentant des scores élevés sur le facteur 2 manifestent des comportements violents plus fréquents et plus agressifs, ce qui laisse présager des trajectoires de violence physique élevée et persistante ($OR = 1,12$, $p = 0,013$) (Shaffer et al., 2021 ; Sjödin et al., 2018).

En ce qui concerne la récidive, Cunha, Pinheiro et al. (2021) ont identifié la facette antisociale comme le seul prédicteur psychopathique significatif de la récidive de violence physique interpersonnelle (VPI) ($OR = 2,001$, $p < 0,01$). Par ailleurs, Verdugo-Martínez et al. (2025) ont montré que la psychopathie primaire augmentait le risque de récidive de 2 % par point supplémentaire, tandis que l'impulsivité l'augmentait de 3 %.

4. DISCUSSION.

Cette revue avait pour objectif d'analyser la littérature existante sur la relation entre la psychopathie et la VPI. Alors que des revues systématiques antérieures se sont attachées à confirmer l'association générale indéniable entre ces deux concepts (Fernández-Suárez et al., 2018 ; Robertson et al., 2020), la contribution spécifique de ce travail réside dans la déconstruction empirique de cette relation à travers une analyse dimensionnelle actualisée. Il est essentiel de dépasser la vision de la psychopathie comme un concept unitaire, car le fait de regrouper toutes ses facettes sous un score global masque les dynamiques sous-jacentes de l'agressivité.

À cet égard, les résultats présentés confirment que toutes les facettes de la psychopathie ne contribuent pas de la même manière et ne sont pas associées aux mêmes types de violence. Tout d'abord, une relation constante a été mise en évidence entre les facettes antisociale et affective et la perpétration de violences intrafamiliales, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles (Brassard et al., 2022 ; Cunha, Braga et al., 2021 ; Cunha et al., 2024). Plus précisément, la facette affective prédit des schémas de violence instrumentale, tandis que la facette antisociale est davantage associée à un type de violence impulsive (Plouffe et al., 2022 ; Sica et al., 2023 ; Sjödin et al., 2018). Ces schémas concordent avec ceux proposés par d'autres études qui associent le facteur 1 à des profils de violence instrumentale et planifiée, et le facteur 2 à la violence réactive générale et à l'impulsivité (Kennealy et al., 2010 ; Ojanen et Findley-Van Nostrand, 2019 ; Swogger et al., 2007), soulignant l'importance de distinguer les facettes de la psychopathie pour comprendre les mécanismes sous-jacents à la VPI. Une explication possible de ces effets différentiels pourrait résider dans les mécanismes psychophysiologiques. Babcock et Michonski (2019) ont démontré que la psychopathie primaire est associée à une hypoactivation émotionnelle, favorisant la violence instrumentale, tandis que la psychopathie secondaire est liée à une hyperréactivité émotionnelle compatible avec la violence réactive, reproduisant en partie les résultats d'Armenti et Babcock (2018) concernant la modulation de l'empathie affective.

Certains auteurs avancent que les auteurs de violences conjugales constituent un profil spécifique parmi les délinquants violents (Espinosa-Gárate et al., 2025 ; Suevos-Rodríguez et al., 2026). Fox et al. (2022) ont constaté que la dimension interpersonnelle distingue ces délinquants des autres, suggérant une violence plus planifiée, dépourvue

d'inhibitions émotionnelles ou morales et stable, ce qui représente un facteur de risque prospectif pour la violence intra-conjugale. Cela concorde avec les conclusions de Halty et al. (2023) sur la violence mortelle et avec les modèles factoriels spécifiques proposés par Gómez et al. (2021), qui identifient des variables telles que l'impulsivité, la versatilité criminelle et le manque d'empathie comme des prédicteurs solides de la violence grave.

En ce qui concerne les facteurs contextuels, des variables telles que l'exposition à la violence interparentale pendant l'enfance ou à la violence envers les femmes de la part du partenaire (Cunha et al., 2024 ; Ríos Lechuga et al., 2024), la violence dans les relations amoureuses (Arrojo et al., 2024) ou les parcours antisociaux pendant l'adolescence (Shaffer et al., 2021) apparaissent comme des prédicteurs pertinents tant de la psychopathie que de la VPI à l'âge adulte. De plus, des variables telles que l'impulsivité, la jalousie pathologique, le consentement sexuel (Gómez-Pulido et al., 2024) ou des facteurs liés aux antécédents criminels jouent un rôle médiateur dans la relation entre la psychopathie et la VPI, apportant ainsi de nouvelles pistes explicatives (Brazil et al., 2023 ; Cunha, Pinheiro et al., 2021 ; Gómez et al., 2021).

Bien que cela n'ait pas constitué un objectif spécifique, les résultats révèlent un profil différentiel selon le genre dans la relation entre la psychopathie et la VPI. Si les échantillons féminins ont été moins étudiés, il est confirmé que les femmes auteures de violence ont tendance à présenter des niveaux plus élevés de psychopathie secondaire, de mesquinerie et de contrôle verbal (Brzozowski et al., 2021 ; Hoffmann et Verona, 2021), remettant ainsi en cause les stéréotypes antérieurs selon lesquels la violence féminine serait purement réactive (Palumbo et al., 2020 ; Savard et al., 2015). Cela souligne la nécessité d'inclure le genre comme variable modératrice dans les futures recherches, tout en tenant compte des caractéristiques démographiques et des éventuelles tendances temporelles (Gracia et al., 2025).

Malgré les avancées méthodologiques par rapport aux travaux antérieurs, cette revue n'est pas exempte de limites. Tout d'abord, la plupart des études incluses présentent des plans d'étude transversaux, ce qui empêche d'établir des relations causales claires, de tracer des trajectoires évolutives de la violence ou d'observer le développement de traits psychopathiques. De plus, l'hétérogénéité des instruments utilisés pour l'évaluation de la psychopathie rend difficile la comparaison directe des résultats et peut introduire des biais dans l'interprétation, car on travaille avec différentes définitions des dimensions de la psychopathie. À cela s'ajoutent les limites inhérentes à la mesure de la violence, car de nombreuses études se fondent exclusivement sur les auto-évaluations des auteurs, sans recouper les informations avec celles des victimes, ce qui peut introduire des biais liés à la désirabilité sociale et entraîner une sous-estimation ou une distorsion des comportements violents. Une autre lacune réside dans le manque de recherches sur la violence sexuelle, économique (voir Pineda-Rojas et al., 2025) ou la coercition psychologique en tant que formes spécifiques de violence entre partenaires intimes, malgré leur importance croissante. De même, l'absence de mesures psychophysiologiques empêche de comprendre les mécanismes sous-jacents au comportement violent. Enfin, on observe toujours une surreprésentation des échantillons masculins et occidentaux, ce qui empêche de mener des recherches sur les différences entre les sexes et limite la généralisation des résultats.

Malgré ces limites, les résultats ont d'importantes répercussions cliniques et médico-légales. Ils soulignent la nécessité d'évaluer de manière différenciée les facettes

de la psychopathie, car celles-ci peuvent prédire des schémas et des degrés de violence différents, le risque de récurrence et même faciliter l'identification des profils d'agresseurs (Cunha, Pinheiro et al., 2021 ; Fox et al., 2022 ; Granda-Vivas et Moral-Jiménez, 2025 ; Halty et al., 2023). Cette différenciation est essentielle pour concevoir des interventions adaptées au profil spécifique de l'agresseur, ce qui en renforce l'efficacité. Les programmes de traitement devraient être adaptés en intégrant des stratégies spécifiques visant à gérer l'impulsivité, la dérégulation émotionnelle et le développement des compétences interpersonnelles dans les cas de psychopathie secondaire ; et aborder les dynamiques de pouvoir, de contrôle et de manipulation qui entravent l'alliance thérapeutique dans les cas de psychopathie primaire (Häkkinen-Nyholm, 2012 ; Savard et al., 2011). De plus, les résultats plaident en faveur de l'élaboration de programmes préventifs destinés aux adolescents exposés à la violence familiale afin d'atténuer la perpétuation intergénérationnelle de ce problème. D'autre part, il est souligné qu'il est nécessaire de prendre en compte des variables modulatrices telles que l'empathie, les antécédents de maltraitance infantile, la jalousie ou l'impulsivité afin d'améliorer l'évaluation du risque de récurrence et l'efficacité des programmes d'intervention. Dans cette optique, il est nécessaire d'assurer un suivi à long terme après le traitement, en évaluant le risque de manière continue.

En vue des recherches futures, il est essentiel de pallier les limites présentées, en intégrant des plans d'étude longitudinaux pour analyser les trajectoires évolutives. De même, il est nécessaire d'inclure des échantillons féminins et de mener des études comparatives par genre, ainsi que de mener des recherches sur les mécanismes sous-jacents de la violence entre partenaires intimes, y compris des modèles explicatifs multifactoriels prenant en compte à la fois des variables de personnalité et des facteurs historiques et contextuels. Enfin, il conviendrait d'intégrer le point de vue des victimes et d'utiliser des mesures multiméthodes pour surmonter les limites de l'auto-évaluation et progresser vers des modèles explicatifs plus complets. Ces résultats enrichissent non seulement la connaissance du phénomène, mais offrent également de nouvelles opportunités pour la conception d'interventions plus humaines, plus sensibles et plus efficaces, tout en facilitant la réalisation d'expertises (par exemple, Palomares-Rodríguez et al., 2024).

5. CONCLUSIONS.

La présente revue va au-delà de la simple confirmation d'une hypothèse théoriquement prévisible, à savoir l'association générale entre les traits psychopathiques et la violence intrafamiliale. Sa véritable justification et sa valeur résident dans les implications pratiques et médico-légales découlant de la différenciation clinique entre les dimensions de la psychopathie. Les résultats démontrent de manière décisive que le profil de l'agresseur n'est pas homogène et que, par conséquent, l'approche ne peut être standardisée.

Il est particulièrement intéressant d'adopter une approche multifactorielle et de distinguer la violence proactive, instrumentale et coercitive (propre à la psychopathie primaire ou Facteur 1) de l'agressivité réactive, impulsive et dérégulée (caractéristique de la psychopathie secondaire ou Facteur 2). D'une part, les auteurs chez lesquels prédomine la psychopathie primaire — liée au contrôle coercitif, à la manipulation et à une éventuelle fausse alliance thérapeutique — nécessitent des stratégies axées essentiellement sur une contention stricte et une gestion objective des risques. D'autre part, un profil dominé par la psychopathie secondaire — caractérisé par une forte

réactivité et un mode de vie instable — exige des interventions intensives axées sur la régulation émotionnelle et le contrôle de l'impulsivité.

En définitive, l'analyse dimensionnelle de la psychopathie ne constitue pas seulement un raffinement théorique, mais le pilier fondamental permettant d'affiner les outils d'évaluation des risques. De plus, elle nous permettra d'optimiser la prise de décision pénitentiaire et de concevoir des interventions plus efficaces, adaptées à chaque profil et véritablement orientées vers la réduction de la récidive.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

- Ali, P. A., Dhingra, K. et McGarry, J. (2016). Revue de la littérature sur la violence entre partenaires intimes et ses classifications. *Aggression Violent Behavior*, 31, 16-25. <https://doi.org/10.1016/j.avb.2016.06.008>
- Armenti, N. A., et Babcock, J. C. (2018). Profils de réactivité psychophysiologique chez les hommes auteurs de violences conjugales présentant des traits de personnalité borderline ou psychopathiques : le rôle de l'empathie. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 62(11), 3337–3354. <https://doi.org/10.1177/0306624X17740029>
- Arrojo, S., Martín-Fernández, M., Lila, M., Conchell, R., et Gracia, E. (2024). L'échelle de gravité perçue de la violence dans les relations amoureuses chez les adolescents (PS-ADV) : une étude de validation. *European Journal of Psychology Applied to Legal Context*, 16(1), 27-36. <https://doi.org/10.5093/ejpalc2024a3>
- Babcock, J. C., et Michonski, J. D. (2019). Sensibilité aux expressions faciales chez les hommes violents envers leur partenaire : le rôle des traits psychopathiques et borderline. *Journal of Aggression Conflict and Peace Research*, 11(3), 213–224. <https://doi.org/10.1108/JACPR-12-2018-0396>
- Brassard, A., Gagnon, C., Claing, A., Dugal, C., Savard, C., et Péloquin, K. (2022). L'attachement amoureux et la psychopathie peuvent-ils expliquer conjointement les formes et la gravité des violences commises par des hommes envers leur partenaire intime qui suivent un traitement ? *Partner Abuse*, 13(1), 123–142. <https://doi.org/10.1891/PA-2021-0008>
- Brazil, K. J., Vance, G., Zeigler-Hill, V., et Shackelford, T. K. (2023). Psychopathie masculine et efforts de séduction dans les relations intimes : liens avec la jalousie et la contrainte sexuelle. *Archives of Sexual Behavior*, 52(6), 2421–2432. <https://doi.org/10.1007/s10508-023-02587-6>
- Breiding, M., Basile, K. C., Smith, S. G., Black, M. C., et Mahendra, R. R. (2015). *Surveillance de la violence entre partenaires intimes : définitions uniformes et éléments de données recommandés. Version 2.0*. Centre national pour la prévention et le contrôle des blessures, Centres pour le contrôle et la prévention des maladies. <https://stacks.cdc.gov/view/cdc/31292>
- Brzozowski, A., Gillespie, S. M., Dixon, L., et Mitchell, I. J. (2021). Fonction autonome cardiaque et caractéristiques psychologiques des femmes hétérosexuelles auteurs d'agressions physiques au sein du couple. *Journal of Interpersonal Violence*, 36(7–8), 3638–3661. <https://doi.org/10.1177/0886260518775748>
- Burghart, M. et Mier, D. (2022). Pas d'émotions pour moi, pas d'émotions pour toi : une méta-analyse sur l'alexithymie et l'empathie en psychopathie. *Personality and Individual Differences*, 194, 111658. <https://doi.org/10.1016/j.paid.2022.111658>
- Centers for Disease Control and Prevention. (16 mai 2024). À propos de la violence entre partenaires intimes. <https://www.cdc.gov/intimate-partner-violence/about/index.html>CDC

- Collison, K. L. et Lynam, D. R. (2023). Traits de personnalité, troubles de la personnalité et agressivité : une comparaison entre la violence entre partenaires intimes et l'agressivité envers des personnes autres que le partenaire intime. *Journal of Psychopathology and Behavioral Assessment*, 45(2), 294–307. <https://doi.org/10.1007/s10862-022-10001-z>
- Critical Appraisal Skills Programme (CASP). (2024). *Listes de contrôle CASP*. CASP UK. <https://casp-uk.net/casp-tools-checklists/>
- Cunha, O., Braga, T., et Gonçalves, R. A. (2021). Psychopathie et violence entre partenaires intimes. *Journal of Interpersonal Violence*, 36(3–4), NP1720–NP1738. <https://doi.org/10.1177/0886260518754870>
- Cunha, O., Cruz, A. R., De Castro Rodrigues, A., Gonçalves, R. A., et Peixoto, M. M. (2024). La psychopathie joue-t-elle un rôle médiateur dans la relation entre l'exposition à la violence conjugale pendant l'enfance et la perpétration de violence conjugale à l'âge adulte ? *Criminology & Criminal Justice*. <https://doi.org/10.1177/17488958241270798>
- Cunha, O., Pinheiro, M., et Gonçalves, R. A. (2021). Violence conjugale, psychopathie et récidive : les traits psychopathiques permettent-ils de distinguer les délinquants primaires des récidivistes ? *Victims & Offenders*, 16(6), 750–775. <https://doi.org/10.1080/15564886.2021.1885545>
- De Brito, S. A., Forth, A. E., Baskin-Sommers, A. R., Brazil, I. A., Kimonis, E. R., Pardini, D., Frick, P. J., Blair, R. J. R. et Viding, E. (2021). Psychopathie. *Nature Reviews Disease Primers*, 7(1). <https://doi.org/10.1038/s41572-021-00282-1>
- Douglas, K. S., Nikolova, N. L., Kelley, S. E., et Edens, J. F. (2015). Psychopathie. Dans B. L. Cutler et P. A. Zapf (dir.), *APA handbook of forensic psychology* (vol. 1, p. 257–323). American Psychological Association. <https://doi.org/10.1037/14461-009>
- Espinosa-Gárate, P., Quevedo-Blasco, R., López-Vallejo, S., et Burneo-Garcés, C. (2025). L'agressivité au sein de la population carcérale selon le genre et le niveau de sécurité : une approche utilisant l'Inventaire d'évaluation de la personnalité. *Journal of Psychiatric Research*, 190, 137–144. <https://doi.org/10.1016/j.jpsychires.2025.07.010>
- Fernández-Suárez, A., Pérez, B., Herrero, J., Juarros-Basterretxea, J., et Rodríguez-Díaz, F. J. (2018). Le rôle des traits psychopathiques chez les hommes auteurs de violences conjugales : une revue systématique. *Revista Iberoamericana de Psicología y Salud*, 9(2), 84–114. <https://doi.org/10.23923/j.rips.2018.02.017>
- Fox, J. M., Reilly, J. L., Kosson, D. S., Brown, A., Hanlon, R. E., et Brook, M. (2022). Différencier les auteurs de violences conjugales des autres délinquants violents à l'aide d'un modèle d'apprentissage statistique : le rôle des variables cognitives et liées au parcours de vie. *Journal of Interpersonal Violence*, 37(3–4), 1106–1132. <https://doi.org/10.1177/0886260520918567>
- Gerino, E., Caldarera, A. M., Curti, L., Brustia, P., et Rollè, L. (2018). La violence entre partenaires intimes chez les personnes âgées : revue systématique des facteurs de

- risque et de protection. *Frontiers in Psychology*, 9, 1595. <https://doi.org/10.3389/fpsyg.2018.01595>
- Golmaryami, F. N., Vaughan, E. P., et Frick, P. J. (2021). Traits de froideur et d'indifférence émotionnelle et relations amoureuses. *Personality and Individual Differences*, 168, 110408. <https://doi.org/10.1016/j.paid.2020.110408>
- Gómez, J., Ortega-Ruiz, R., Clemente, M., et Casas, J. A. (2021). Agressions commises par des détenus présentant un profil psychopathique à l'encontre de leur partenaire intime. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 18(10), 5141. <https://doi.org/10.3390/ijerph18105141>
- Gómez-Pulido, E., Garrido-Macías, M., Miss-Ascencio, C., et Expósito, F. (2024). Dans l'ombre de la violence de genre : une exploration du consentement sexuel à travers les expériences des étudiantes universitaires espagnoles. *European Journal of Psychology Applied to Legal Context*, 16(2), 111-123. <https://doi.org/10.5093/ejpalc2024a10>
- Gracia, E., Escobar-Hernández, P., López-Quílez, A., Marco, M., Lila, M., et López-Ossorio, J. J. (2025). Dossiers de police relatifs à la violence conjugale à l'encontre des femmes en Espagne : une analyse sur huit ans des caractéristiques démographiques et des tendances temporelles. *European Journal of Psychology Applied to Legal Context*, 17(2), 59-71. <https://doi.org/10.5093/ejpalc2025a6>
- Granda-Vivas, C., et Moral-Jiménez, M. de la V. (2025). Dépendance affective, aveuglement et mythes de l'amour romantique : le déni pathologique dans les relations de couple. *Revue ibéro-américaine de psychologie et de santé*, 16(1), 1-9. <https://doi.org/10.70478/rips.2025.16.01>
- Häkkänen-Nyholm, H. (2012). La psychopathie dans les familles : implications pour les entretiens cliniques et les procédures civiles. Dans H. Häkkänen-Nyholm et J.-O. Nyholm (dir.), *Psychopathy and law: A practitioner's guide* (pp. 235–259). Wiley Blackwell. <https://doi.org/10.1002/9781119944980.ch12>
- Halty, L., Horcajo-Gil, P. J., Mesa, G. P., López-Ossorio, J. J., et González-Álvarez, J. L. (2023). Prévalence de la psychopathie, des homicides commis par un partenaire intime et du risque de suicide en Espagne. *Anuario de Psicología Jurídica*, 33(1), 83-89. <https://doi.org/10.5093/apj2023a1>
- Hare, R. D. et Neumann, C. S. (2008). La psychopathie en tant que concept clinique et empirique. *Annual Review of Clinical Psychology*, 4, 217–246. <https://doi.org/10.1146/annurev.clinpsy.3.022806.091452>
- Hoffmann, A. M. et Verona, E. (2021). Traits psychopathiques et coercition sexuelle à l'encontre des partenaires amoureux chez les hommes et les femmes. *Journal of Interpersonal Violence*, 36(3–4), NP1788–NP1809. <https://doi.org/10.1177/0886260518754873>
- Kennealy, P. J., Skeem, J. L., Walters, G. et Camp, J. (2010). Les traits interpersonnels et affectifs fondamentaux de la psychopathie selon le PCL-R interagissent-ils avec le comportement antisocial et la désinhibition pour prédire la violence ? *Psychological Assessment*, 22(3), 569–580. <https://doi.org/10.1037/a0019618>

- McDonagh, T., Travers, Á., Armour, C., Cunningham, T. et Hansen, M. (2024). Facteurs psychologiques prédictifs de la récidive chez les auteurs de violences conjugales : une revue systématique exploratoire. *Trauma, Violence, & Abuse*, 6(3), 560-581. <https://doi.org/10.1177/15248380241284793>
- Mejia, C. Y., Donahue, J. J., et Farley, S. D. (2020). Méchant, indifférent et agressif : associations divergentes entre la psychopathie triarchique, les éléments de l'amour et les comportements relationnels caustiques. *Journal of Social and Personal Relationships*, 37(4), 1193–1215. <https://doi.org/10.1177/0265407519890414>
- Niehaus, K., Fontao, M. I., Garrido Antón, M. J., et Quevedo-Blasco, R. (2025). Caractéristiques et corrélats du cyber-contrôle dans les cas espagnols de violence de genre. *Anales de Psicología / Annals of Psychology*, 41(3), 290-302. <https://doi.org/10.6018/analesps.664431>
- Office for National Statistics. (2016). *Violence intime et maltraitance entre partenaires*. <https://www.ons.gov.uk/peoplepopulationandcommunity/crimeandjustice/compendium/focusonviolentcrimeandsexualoffences/yearendingmarch2015/chapter4intimatepersonalviolenceandpartnerabuse>
- Ojanen, T., et Findley-Van Nostrand, D. (2019). Psychopathie affective-interpersonnelle et impulsive-antisociale : liens avec les objectifs sociaux et les formes d'agressivité chez les jeunes et les adultes. *Psychology of Violence*, 9(1), 56–66. <https://doi.org/10.1037/vio0000160>
- Orwin, R. G. (1994). Évaluation des décisions de codage. Dans H. Cooper et L. V. Hedges (dir.), *The handbook of research synthesis* (pp. 139–162). Russell Sage Foundation.
- Page, M. J., McKenzie, J. E., Bossuyt, P. M., Boutron, I., Hoffmann, T. C., Mulrow, C. D., Whiting, P., Savović, J., Stewart, L. A., Glasziou, P., Akl, E. A., Brennan, S. E., Chou, R., Loannidis, J. P. A., Loder, E. W., Mayo-Wilson, E., McDonald, S., Miceel, J., et Moher, D. (2021). La déclaration PRISMA 2020 : des lignes directrices actualisées pour la publication des revues systématiques. *BMJ*, 372, n° 71. <https://doi.org/10.1136/bmj.n71>
- Palomares-Rodríguez, J. M., Bustos-Berruezo, A., Calatrava-Urán, J. L. et Quevedo-Blasco, R. (2024). Contre-expertise psychologique en matière d'abus sexuels sur mineurs. *Revue ibéro-américaine de psychologie et de santé*, 15(1), 27-37. <https://doi.org/10.23923/j.rips.2024.01.073>
- Palumbo, I. M., Perkins, E. R., Yancey, J. R., Brislin, S. J., Patrick, C. J. et Latzman, R. D. (2020). Vers un modèle de mesure multimodal du trait neurocomportemental de la capacité d'affiliation. *Personality Neuroscience*, 3, e11. <https://doi.org/10.1017/pen.2020.9>
- Patrick, C. J., Fowles, D. C., et Krueger, R. F. (2009). Conceptualisation triarchique de la psychopathie : origines développementales de la désinhibition, de l'audace et de la méchanceté. *Development and Psychopathology*, 21(3), 913–938. <https://doi.org/10.1017/S0954579409000492>

- Pineda-Rojas, V. R., Jiménez-Jiménez, M. A., Flores-Lazo, E. T., Silva-Córdova, R. M., Burgos-Benavides, L., et Rodríguez-Díaz, F. J. (2025). Manifestations de la violence économique : stratégies d'adaptation chez les femmes en situation de pauvreté. *Revue ibéro-américaine de justice thérapeutique*, 10, IJ-VI-CLIV-151. <https://ar.ijeditores.com/pop.php?option=articulo&Hash=4034c9f4747e4163ec8d810606bd105d>
- Plouffe, R. A., Wilson, C. A., et Saklofske, D. H. (2022). Le rôle des traits de personnalité sombres dans la violence entre partenaires intimes : une étude multi-recherches. *Current Psychology*, 41, 3481–3500. <https://doi.org/10.1007/s12144-020-00871-5>
- Richardson, W. S., Wilson, M. C., Nishikawa, J., et Hayward, R. (1995). La question clinique bien formulée : une clé pour des décisions fondées sur des preuves. *ACP Journal Club*, 123(3), A12-13.
- Ríos Lechuga, J. C., Alarcón Cuenca, J. M., et López-Zafra, E. (2024). Élaboration d'un indice permettant d'évaluer le risque pour les enfants d'être instrumentalisés dans des contextes de violence conjugale à l'égard des femmes. *European Journal of Psychology Applied to Legal Context*, 16(2), 77-86. <https://doi.org/10.5093/ejpalc2024a7>
- Robertson, E. L., Walker, T. M. et Frick, P. J. (2020). Intimate partner violence perpetration and psychopathy: A comprehensive review. *European Psychologist*, 25(2), 134–145. <https://doi.org/10.1027/1016-9040/a000397>
- Sánchez, A. I., Maroto, L., Rubiano, S., Berzosa Sáez, C., Quevedo-Blasco, R., Astudillo-Reyes, K., et Martínez, M. P. (2024). Efficacité du programme reGENER@r sur les compétences socio-émotionnelles et les croyances sexistes chez les auteurs de violences liées au genre : une étude pilote en Espagne. *Behavioral Sciences*, 14, 1194. <https://doi.org/10.3390/bs14121194>
- Sánchez, A. I., Fernández, A., Lorite, A., Berzosa Sáez, C., Miró, E., Martínez, M. P., et Quevedo-Blasco, R. (2025). Profil sociodémographique et psychologique des délinquants faisant l'objet de mesures pénales alternatives : une étude comparative des programmes TASEVAL, PRIA-MA et reGENER@r. *Social Science*, 14(10), 589. <https://doi.org/10.3390/socsci14100589>
- Santos-Hermoso, J., González-Álvarez, J. L., López-Ossorio, J. J., García-Collantes, Á., et Alcázar-Córcoles, M. Á. (2022). Fémicide psychopathique : l'influence de la psychopathie sur les homicides commis par un partenaire intime. *Journal of Forensic Sciences*, 67(4), 1579–1592. <https://doi.org/10.1111/1556-4029.15038>
- Savard, C., Brassard, A., Lussier, Y., et Sabourin, S. (2015). Traits psychopathiques subcliniques et attachement amoureux chez les couples de la population générale : une approche dyadique. *Personality and Individual Differences*, 72, 128–134. <https://doi.org/10.1016/j.paid.2014.08.014>
- Savard, C., Sabourin, S., et Lussier, Y. (2011). Corrélats des traits de personnalité psychopathiques chez les couples de la population générale. *Personality and Mental Health*, 5(3), 186–199. <https://doi.org/10.1002/pmh.159>

- Scottish Intercollegiate Guidelines Network. (2019). *SIGN 50 : Manuel à l'intention des rédacteurs de recommandations*. SIGN. <https://www.sign.ac.uk/using-our-guidelines/methodology/checklists/>
- Shaffer, C. S., Gatner, D. T., McCuish, E., Douglas, K. S., et Viljoen, J. L. (2021). Le rôle des traits psychopathiques et des facteurs de risque développementaux dans les trajectoires de la violence physique entre partenaires intimes. *Psychology of Violence*, 11(6), 541–551. <https://doi.org/10.1037/vio0000313>
- Sica, C., Caudek, C., Bottesi, G., Colpizzi, I., Malerba, A., et Patrick, C. J. (2023). Modèle triarchique de la psychopathie et de la violence conjugale : une étude empirique sur la population italienne. *Journal of Interpersonal Violence*, 39(7–8), 1448–1472. <https://doi.org/10.1177/08862605231207620>
- Sjödén, A.-K., Wallinius, M., Billstedt, E., Hofvander, B., et Nilsson, T. (2018). Preuves de l'existence de deux niveaux de violence conjugale et d'agressivité chez les jeunes délinquants violents incarcérés. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 62(10), 3097–3116. <https://doi.org/10.1177/0306624X17739180>
- Stewart, D. E., MacMillan, H., et Kimber, M. (2021). Reconnaître et intervenir face à la violence entre partenaires intimes : une mise à jour. *The Canadian Journal of Psychiatry*, 66(1), 71–76. <https://doi.org/10.1177/0706743720939676>
- Suevos-Rodríguez, I., Burgos-Benavides, L., Quevedo-Blasco, R., et Rodríguez-Díaz, F. J. (2026). Évaluation de la triade sombre au sein de la population carcérale : une méta-analyse de la généralisation de la fiabilité. *Anuario de Psicología Jurídica*, 36, e260472, 1-12. <https://doi.org/10.5093/apj2026a5>
- Swogger, M., Walsh, Z., et Kosson, D. (2007). Violence domestique et traits psychopathiques : distinguer l'agresseur antisocial des autres délinquants antisociaux. *Aggressive Behavior*, 33(3), 253–260. <https://doi.org/10.1002/ab.20185>
- Verdugo-Martínez, A., Ronzón-Tirado, R., et Redondo-Rodríguez, N. (2025). Traits de personnalité et leur rôle dans la récurrence de la violence entre partenaires intimes : une étude de suivi sur 15 ans menée auprès d'un échantillon de détenus. *Personality and Individual Differences*, 235, 112969. <https://doi.org/10.1016/j.paid.2024.112969>
- Wasarhaley, N. E., Lynch, K. R., Golding, J. M. et Renzetti, C. M. (2017). L'impact des stéréotypes de genre sur les perceptions juridiques de la violence entre partenaires intimes lesbiennes. *Journal of Interpersonal Violence*, 32(5), 635-658. <https://doi.org/10.1177/0886260515586370>
- Organisation mondiale de la santé. (2019). *Violence à l'égard des femmes : violence entre partenaires intimes et violence sexuelle – Note d'information*. <https://coilink.org/20.500.12592/2jp3dq>
- Organisation mondiale de la santé. (25 mars 2024). *Violence à l'égard des femmes*. <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>



Article de recherche

LES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ESPAGNOLES DANS LE COLLIMATEUR DES TERRORISTES. ANALYSE DES VULNÉRABILITÉS, CADRE RÉGLEMENTAIRE ET STRATÉGIES DE PROTECTION

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Raúl Moreno Ruiz

Capitaine de la Guardia Civil

Spécialiste de la sécurité pénitentiaire (ministère de l'Intérieur)

Master en gestion opérationnelle de la sécurité - Licence en droit

raul.moreno@dgip.mir.es

Reçu le 23/03/2026

Accepté le 04/06/2026

Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8979>

Citation recommandée : Moreno, R. (2026). Les infrastructures critiques espagnoles dans le collimateur des terroristes. Analyse des vulnérabilités, cadre réglementaire et stratégies de protection. *Revue Logos Guardia Civil*, 4(2), pp. 281–302.
<https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8979>

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

LES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ESPAGNOLES DANS LE COLLIMATEUR DES TERRORISTES. ANALYSE DES VULNÉRABILITÉS, CADRE RÉGLEMENTAIRE ET STRATÉGIES DE PROTECTION

Sommaire : ABRÉVIATIONS. 1. INTRODUCTION. 2. MÉTHODOLOGIE. 3. CADRE CONCEPTUEL : QU'EST-CE QU'UNE INFRASTRUCTURE CRITIQUE ? 3.1. Classification sectorielle. 3.2. Infrastructure critique nationale et infrastructure critique européenne. 3.3. Le concept d'interdépendance. 4. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE RÉFÉRENCE. 4.1. Réglementation espagnole. 4.2. Réglementation européenne. 4.3. Cadre international. 5. LE TERRORISME EN TANT QUE MENACE SPÉCIFIQUE CONTRE LES INFRASTRUCTURES CRITIQUES. 5.1. Typologie des groupes terroristes. 5.1.1. Terrorisme djihadiste. 5.1.2. Acteurs étatiques hostiles et menaces hybrides. 5.1.3. Terrorisme d'extrême droite. 5.2. Cas historiques marquants. 5.3. Le cyberterrorisme et les attaques hybrides : une nouvelle frontière. 6. VULNÉRABILITÉS DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ESPAGNOLES. 6.1. Analyse sectorielle. 6.1.1. Secteur de l'énergie. 6.1.2. Secteur des transports. 6.1.3. Secteur des TIC. 6.2. Risques liés à la numérisation et à la connectivité. 6.3. Coordination public-privé. 7. LE SYSTÈME ESPAGNOL DE PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES. 7.1. Architecture institutionnelle. 7.2. Niveaux d'alerte antiterroriste. 7.3. Coopération internationale. 8. DÉFIS ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION. 8.1. Transposition de la directive CER. 8.2. Cybersécurité industrielle. 8.3. Coordination public-privé. 8.4. Formation et exercices de simulation. 8.5. Renseignement anticipatif. 9. CONCLUSIONS. 10. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES. 11. RÉGLEMENTATION.

Résumé : La vulnérabilité des infrastructures critiques espagnoles face à la menace terroriste d'un point de vue juridique, institutionnel et opérationnel. Cette étude examine le cadre réglementaire existant — à travers la loi n° 8/2011 et la directive (UE) 2022/2557 relative à la résilience des entités critiques (CER) —, se concentre sur les secteurs clés les plus vulnérables au risque et évalue l'architecture institutionnelle du système de protection espagnol. Grâce à une méthodologie d'analyse documentaire et à l'examen de la littérature spécialisée, il apparaît que, malgré un système solide de protection des infrastructures critiques (PIC) en Espagne, il existe des lacunes importantes en matière de cybersécurité industrielle, de coordination interadministrative et de transposition des directives européennes, qui nécessitent une attention urgente. Les principales menaces à l'horizon 2025-2030 sont identifiées comme étant le terrorisme djihadiste, les acteurs étatiques hostiles et le cyberterrorisme.

Resumen: La vulnerabilidad de las infraestructuras críticas españolas ante la amenaza terrorista desde una perspectiva legal, institucional y operativa. El estudio considera el marco normativo existente —a través de la Ley 8/2011 y la Directiva (UE) 2022/2557 sobre la resiliencia de las entidades críticas (CER), se centra en los sectores clave más vulnerables al riesgo y evalúa la arquitectura institucional del sistema de protección español. A través de una metodología de análisis documental y la revisión de literatura especializada, se encuentra que a pesar de un sólido sistema de protección para infraestructuras críticas (PIC) en España, existen brechas significativas en la ciberseguridad industrial, la coordinación interadministrativa y la transposición de directivas europeas, que requieren atención urgente. Las principales amenazas para el horizonte 2025-2030 se identifican como el terrorismo yihadista, actores estatales hostiles y el ciberterrorismo.

Mots-clés : infrastructures critiques ; terrorisme ; sécurité nationale ; cyberterrorisme ; menace hybride.

Palabras clave: infraestructuras críticas; terrorismo; seguridad nacional; ciberterrorismo; amenaza híbrida.

ABRÉVIATIONS

CCN-CERT : Centre cryptologique national – Équipe d'intervention en cas d'urgence informatique

CITCO : Centre de renseignement contre le terrorisme et le crime organisé

CNI : Centre national de renseignement

CNPIC : Centre national de protection des infrastructures critiques

DSN : Département de la sécurité nationale

ENISA : Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité

ICS : Industrial Control Systems (systèmes de contrôle industriels)

ICE : Infrastructure critique européenne

ICN : Infrastructure critique nationale

IoT : Internet des objets

NAA : Niveau d'alerte antiterroriste

NIS : Sécurité des réseaux et de l'information

PES : Plan stratégique sectoriel

PIC : Protection des infrastructures critiques

PNPIC : Plan national de protection des infrastructures critiques

PSO : Plan de sécurité de l'opérateur

SCADA : Contrôle de supervision et acquisition de données

TE-SAT : Rapport de l'UE sur la situation et les tendances en matière de terrorisme

ENCOT : Stratégie nationale contre le terrorisme

1. INTRODUCTION

Le terrorisme a connu une transformation radicale au fil des ans, tant dans sa nature que dans les objectifs qu'il choisit de poursuivre. Au XXe siècle, les attentats terroristes visaient principalement un petit pourcentage de personnes : des dirigeants politiques, des militaires ou des civils dans des lieux publics. Aujourd'hui, cependant, la tendance actuelle est à une augmentation du nombre d'attaques contre les infrastructures et les systèmes vitaux qui permettent le développement et la vie d'un État moderne. Cette évolution stratégique n'est pas le fruit du hasard ; elle répond à une logique de maximisation de l'impact que les groupes terroristes et militants n'ont cessé de perfectionner au fil du temps : perturber les fondements matériels de la société génère un impact déstabilisateur et psychologique bien plus important que celui des attaques conventionnelles, à forte visibilité mais à faible impact structurel. Cela n'est pas une surprise pour l'Espagne.

Le 11 mars 2004, lorsque plusieurs trains de banlieue circulant sur le réseau de la Renfe à Madrid ont été détruits, faisant 193 morts et plus de 2 000 blessés, cet événement a constitué l'attaque terroriste la plus dévastatrice jamais perpétrée contre les infrastructures de transport espagnoles. À l'époque, le système de protection des infrastructures critiques en était à ses balbutiements, mais cet événement a catalysé un processus législatif et organisationnel qui a abouti à l'adoption de la loi n° 8/2011 du 28 avril, premier texte réglementaire complet à l'échelle nationale. À ce jour, l'expérience acquise a permis de mettre en place un système de protection qui est désormais confronté à des défis qualitatifs découlant précisément des enjeux qui avaient motivé sa création.

Au cours de la première moitié des années 2020, le contexte des menaces en Europe avait considérablement évolué. L'agression russe en cours contre l'Ukraine depuis février 2022 a mis en évidence la vulnérabilité des infrastructures énergétiques européennes face à des acteurs étatiques hostiles, comme l'a démontré le sabotage des gazoducs Nord Stream en septembre 2022. Par ailleurs, le terrorisme djihadiste, notamment lié à Daech et à Al-Qaïda, reste une menace persistante sur le continent européen, avec des cellules résiduelles actives et une capacité inquiétante de radicalisation en ligne qui alimente le phénomène dit du « loup solitaire ». De plus, l'extrémisme de droite connaît une résurgence inquiétante dans de nombreux pays de l'Union européenne, ce qui élargit le champ d'application des formes conventionnelles de menace terroriste, au-delà du simple appel au djihadisme.

Cet article vise à explorer, dans une perspective multidisciplinaire et académique, la menace que représentent les éléments terroristes pour les infrastructures critiques espagnoles. À cette fin, nous examinerons tant le cadre réglementaire de référence national en Espagne que les cadres européens et internationaux ; nous présenterons les secteurs stratégiques les plus vulnérables ; nous analyserons le cadre institutionnel de référence du système de protection des infrastructures critiques (CIP) espagnol ; et nous proposerons des mécanismes d'amélioration visant à renforcer la résilience du système pour la période 2025-2030.

La présente étude adopte une perspective intégratrice qui associe l'analyse juridique au prisme des sciences de la sécurité et de la criminologie, partant du principe que les complexités du phénomène exigent une approche pluridisciplinaire et complémentaire. L'hypothèse directrice qui guide la recherche s'exprime comme suit : l'Espagne dispose

d'un système réglementaire solide et d'un cadre institutionnel couvrant les infrastructures critiques conformément aux normes européennes, mais présente également des vulnérabilités structurelles, notamment en matière de cybersécurité industrielle et de partenariat public-privé, que les acteurs terroristes pourraient exploiter dans un contexte de menaces croissantes et diversifiées.

Conformément à cette hypothèse, le document montrera que la réponse à cette menace nécessite une nouvelle approche, impliquant non seulement de réformer le cadre réglementaire actuel des infrastructures critiques, mais aussi de repenser les modèles de gouvernance et le partenariat entre le secteur public et les opérateurs privés d'infrastructures critiques. Cette méthodologie particulière découle de l'analyse documentaire de sources primaires — législation, rapports officiels, documents stratégiques — et de sources secondaires — littérature académique spécialisée, rapports d'organisations internationales — sur une période de référence allant de l'adoption de la loi n° 8/2011 à 2025.

2. MÉTHODOLOGIE

La recherche adopte une approche qualitative fondée sur l'analyse documentaire systématique, une approche appropriée pour l'étude de phénomènes juridico-institutionnels dans lesquels la compréhension du cadre normatif et conceptuel est préalable et nécessaire à toute évaluation empirique. La lacune que ce travail vise à combler réside dans l'absence d'études intégrant de manière cohérente les trois dimensions — juridique, institutionnelle et opérationnelle — du système espagnol de PIC face à la menace terroriste, en tenant compte des dernières évolutions réglementaires européennes (directive CER et NIS2, toutes deux de 2022) et de la nouvelle stratégie nationale contre le terrorisme de 2023.

Les sources primaires comprennent : la législation nationale (loi n° 8/2011, décret royal n° 704/2011, loi organique n° 4/2015, décret royal n° 311/2022 et décret royal n° 1150/2021) ; la réglementation européenne (directive CER 2022/2557, directive NIS2 2022/2555 et directive 2008/114/CE) ; les instruments internationaux (résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU 1373/2001 et 2341/2017 ; CETS n° 196) ; et documents stratégiques officiels (Stratégie de sécurité nationale 2021, ENCOT 2023, rapports annuels du CNPIC). Les sources secondaires comprennent la littérature académique spécialisée dans la sécurité nationale, la protection des infrastructures critiques et le terrorisme, obtenue grâce à une recherche systématique dans les bases de données Scopus, Web of Science et Google Scholar, à l'aide des mots-clés suivants : « critical infrastructure protection », « terrorism », « hybrid threats », « CIP Spain », « infraestructuras críticas », « terrorismo » et « resiliencia » ; ainsi que des rapports d'organismes internationaux (Europol TE-SAT, ENISA Threat Landscape). Les critères d'inclusion suivants ont été appliqués : publications en espagnol ou en anglais, période 2001-2025, et pertinence directe par rapport à l'objet de l'étude. Ont été exclus les travaux à caractère exclusivement descriptif sans apport analytique ou constructif, ainsi que les sources non vérifiables ou à diffusion restreinte.

3. CADRE CONCEPTUEL : QU'EST-CE QU'UNE INFRASTRUCTURE CRITIQUE ?

La notion d'« infrastructure critique » n'est pas univoque, que ce soit dans le milieu universitaire ou dans la réglementation. À mesure que les sociétés modernes sont devenues de plus en plus dépendantes de certains systèmes ou services critiques, sa définition a évolué. Aux fins du présent travail, dans le cadre et selon les paramètres de la loi n° 8/2011, on entend par « infrastructure critique » les installations, réseaux, services et équipements des technologies de l'information et de la communication dont l'interruption ou la destruction aurait un impact significatif sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens, ou sur le fonctionnement efficace des institutions de l'État et des administrations publiques. Cette définition reflète une vision de l'impact potentiel qui se concentre non pas tant sur la nature de l'infrastructure, mais plutôt sur les conséquences de sa défaillance ou de sa destruction pour la société dans son ensemble.

3.1. CLASSIFICATION SECTORIELLE

L'article 2 du décret royal 704/2011 identifie douze secteurs stratégiques soumis à une protection dans le cadre du système PIC espagnol : l'administration, l'eau, l'alimentation, l'énergie, l'espace, l'industrie nucléaire, l'industrie chimique, les installations de recherche, la santé, le système financier et fiscal, les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les transports. Cette classification est conforme à la description donnée dans la directive (UE) 2022/2557 (directive CER), qui élargit l'ensemble des secteurs à onze et définit explicitement les infrastructures numériques, l'espace et l'administration publique comme des catégories spécifiques.

La pondération relative des secteurs en termes de sécurité varie selon les types de menaces et les conséquences possibles d'une perturbation, mais, en substance, les secteurs de l'énergie, des transports et des TIC sont, dans le contexte espagnol, relativement concentrés en ce qui concerne leurs actifs clés. D'après les données fournies par le CNPIC, l'Espagne compte plus de 3 700 opérateurs critiques désignés, répartis entre les douze secteurs stratégiques, les secteurs des TIC et de l'énergie concentrant le plus grand nombre d'opérateurs en termes absolus.

3.2. INFRASTRUCTURES CRITIQUES NATIONALES ET INFRASTRUCTURES CRITIQUES EUROPÉENNES

La distinction entre les infrastructures critiques nationales (ICN) et les infrastructures critiques européennes (ICE) revêt une importance particulière au regard de la législation de l'UE. Une infrastructure est qualifiée d'ICE si sa perturbation ou sa destruction affecterait gravement deux États membres ou plus, ou l'UE dans son ensemble. La directive 2008/114/CE a été la première à établir ce concept ; elle en limitait initialement le champ d'application aux secteurs de l'énergie et des transports. La directive CER de 2022 élargit la portée de ce concept et renforce les moyens permettant d'identifier et de protéger ces infrastructures. L'Espagne a désigné plusieurs de ces installations comme ICE, principalement dans les secteurs de l'énergie et des transports, compte tenu du rôle stratégique du pays en tant que corridor énergétique et de communication entre l'Europe et l'Afrique du Nord, une position géopolitique qui, si elle confère à l'Espagne un rôle central dans l'architecture de sécurité européenne, accroît son exposition à certaines menaces transnationales.

3.3. LE CONCEPT D'INTERDÉPENDANCE

Un thème central de l'analyse des infrastructures critiques est la question de l'interdépendance. Les systèmes critiques d'aujourd'hui ne fonctionnent pas de manière isolée ; ils dépendent fortement d'autres systèmes dont ils ont besoin pour fonctionner. Le secteur de l'électricité dépend des infrastructures de télécommunications pour sa gestion automatisée ; le transport ferroviaire est alimenté en énergie électrique ; et le secteur financier dépend des TIC pour pratiquement toutes ses opérations. Cette interdépendance engendre ce que la littérature spécialisée appelle des « effets en cascade » : la défaillance d'une infrastructure peut entraîner la défaillance successive d'autres infrastructures, avec des conséquences potentiellement dévastatrices pour l'ensemble du système (Rinaldi et al., 2001).

L'approfondissement de la numérisation des systèmes critiques — lié aux technologies de l'Internet des objets (IoT), aux plateformes de données dans le cloud et aux systèmes de contrôle industriel SCADA — a amplifié ces interdépendances, donnant lieu à de nouveaux vecteurs de vulnérabilité que des groupes terroristes plus sophistiqués commencent à exploiter systématiquement. Cette interdépendance n'est pas uniquement d'ordre technique ou cybernétique ; elle implique des aspects géographiques — infrastructures transfrontalières telles que les réseaux électriques ou les gazoducs —, cybernétiques — systèmes de contrôle partagés ou interconnectés — et organisationnels — opérateurs gérant des actifs dans de nombreux secteurs.

La nature multiforme de cette interdépendance fait de l'analyse des risques liés aux infrastructures critiques un processus d'une immense complexité qui ne peut se réduire à l'examen de chaque infrastructure de manière indépendante.

4. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE RÉFÉRENCE

La protection des infrastructures critiques contre les menaces terroristes et autres menaces intentionnelles s'articule autour d'un cadre réglementaire complexe à plusieurs niveaux, qui comprend des dispositions nationales, européennes et internationales. Cette architecture réglementaire reflète également la prise de conscience croissante que la menace pesant sur les infrastructures critiques transcende les frontières nationales et nécessite des réponses coordonnées à différents niveaux de gouvernance. Chacun de ces niveaux est abordé dans les sections suivantes, en mettant l'accent sur les dernières évolutions réglementaires et les défis posés par leur mise en œuvre.

4.1. RÉGLEMENTATION ESPAGNOLE

La loi n° 8/2011 du 28 avril constitue le fondement de la législation nationale espagnole en matière de protection des infrastructures critiques. Cette loi transpose la directive 2008/114/CE en droit espagnol et établit le Système de protection des infrastructures critiques, un dispositif qui repose sur trois principes fondamentaux : le Centre national de protection des infrastructures critiques (CNPIC), le Catalogue national des infrastructures stratégiques et la planification de la protection. Elle distingue, dans le cadre juridique espagnol, le Plan national de protection des infrastructures critiques (PNPIC), les Plans stratégiques sectoriels (PES) et les Plans de sécurité de l'exploitant (PSO), et prévoit un plan « par paliers et de haut niveau » qui s'articule du niveau général au niveau spécifique. La mise en œuvre réglementaire de la loi PIC est assurée par le décret royal n° 704/2011

du 20 mai, qui en précise l'application en matière de protection des infrastructures critiques.

Cette réglementation définit les critères de désignation des opérateurs critiques, le contenu minimal des plans de sécurité des opérateurs et des plans de protection spécifiques, ainsi que les responsabilités en matière de communication des incidents. L'article 24 revêt une importance particulière, car il établit le régime d'inspection et de supervision des opérateurs critiques, ce qui permet au CNPIC de vérifier le respect des obligations de sécurité. Plusieurs auteurs ont souligné que cette supervision de la conformité a, dans la pratique, été identifiée comme une faiblesse e du système, compte tenu du grand nombre d'opérateurs et des ressources limitées dont dispose l'administration opérationnelle. La Stratégie de sécurité nationale de 2021, telle qu'autorisée par le décret royal 1150/2021, identifie le terrorisme comme l'un des principaux risques et menaces pour l'Espagne, et considère la protection des infrastructures critiques comme un axe d'objectifs ambitieux du système de sécurité nationale, s'inscrivant dans l'approche holistique de la sécurité qui caractérise le système espagnol.

Dans cette optique, la Stratégie nationale contre le terrorisme (ENCOT) de 2023 — qui actualise et remplace la version de 2019 — structure la réponse antiterroriste de l'État autour de quatre piliers d'action (prévenir, protéger, poursuivre et réagir) et place la protection des infrastructures critiques au cœur du pilier « protéger ». L'ENCOT 2023 introduit une innovation conceptuelle majeure en admettant institutionnellement que l'invulnérabilité absolue est inatteignable, déplaçant ainsi l'axe stratégique de la simple protection statique vers la résilience globale, comprise comme la capacité à absorber l'impact d'un incident, à garantir la continuité des services essentiels et à rétablir rapidement la situation normale. Cette vision s'aligne pleinement sur l'approche de la directive CER de 2022, ce qui fait de l'ENCOT 2023 un pont doctrinal entre la stratégie antiterroriste nationale et le cadre européen des entités critiques. En outre, l'ENCOT 2023 met en garde contre le déplacement de la menace vers ce que l'on appelle les « cibles molles » — lieux de culte, manifestations rassemblant de grandes foules et espaces publics — qui, sans constituer des infrastructures critiques au sens technique du terme, s'avèrent déterminantes pour la sécurité des citoyens ; une réalité qui interpelle directement le champ d'application de la future législation de transposition. En matière de cybersécurité, le Schéma national de sécurité, approuvé par le décret royal 311/2022, prescrit des exigences minimales pour les systèmes d'information des administrations publiques et de leurs opérateurs de services essentiels, complétant ainsi le régime PIC en ce qui concerne les actifs d'information des opérateurs critiques.

La loi organique n° 4/2015 du 30 mars relative à la protection de la sécurité des citoyens introduit des mesures importantes de contrôle d'accès aux installations sensibles et de surveillance des environnements à risque, complétant ainsi le système de protection physique prévu par la réglementation PIC.

4.2. RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Le cadre réglementaire de l'Union européenne a fait l'objet d'une révision en profondeur suite à l'adoption de la directive (UE) 2022/2557 (14 décembre 2022) relative à la résilience des entités critiques (directive CER). Cette réglementation remplace la directive 2008/114/CE et crée un cadre repensé qui met davantage l'accent sur la

résilience globale des entités exploitant des infrastructures, plutôt que sur la seule mise à disposition physique et la protection des systèmes, définie comme leur capacité à prévenir les incidents, à en supporter l'impact, à en gérer les conséquences et à se rétablir rapidement. Parmi les principales évolutions de la directive CER figurent l'élargissement du champ d'application sectoriel, qui passe de deux à onze secteurs, la nécessité de renforcer les exigences en matière d'analyse des risques et de signalement des incidents, ainsi que la mise en place d'un mécanisme européen destiné à aider les États membres à identifier les entités critiques, c'est-à-dire celles qui revêtent une importance particulière au niveau européen.

La date limite pour la transposition de la directive CER était fixée au 17 octobre 2024. L'Espagne n'avait pas achevé cette procédure à cette date, ce qui la plaçait dans une situation de non-conformité susceptible d'entraîner une procédure d'infraction de la part de la Commission européenne si elle se prolongeait. Ce retard résulte de la complexité technique et politique qu'implique une transposition nécessitant de modifier ou d'abroger la loi n° 8/2011 et son règlement d'application, ainsi qu'une révision du Catalogue national des infrastructures stratégiques afin de l'adapter aux nouveaux secteurs couverts et de réformer les mécanismes de coopération interministérielle et intersectorielle.

La directive NIS2 (directive (UE) 2022/2555), qui a été adoptée le même jour que la directive CER, révisé et abroge la directive NIS de 2016 et établit des mesures visant à maintenir un niveau commun élevé de cybersécurité dans toute l'UE. Elle élargit considérablement le champ d'application de la réglementation en matière de cybersécurité, passant des « opérateurs de services essentiels » aux « entités essentielles et importantes », et implique des responsabilités renforcées fondées sur la gestion des risques, le signalement des incidents et la coopération transfrontalière.

L'interaction entre la directive CER et la directive NIS2 est l'un des aspects les plus complexes de ce nouveau cadre européen : ces deux directives s'appliquent à bon nombre des mêmes entités, mais sous des angles différents, à savoir (1) la résilience physique globale et (2) la cybersécurité, ce qui nécessite une coordination lors de leur transposition afin d'éviter les chevauchements et les contradictions.

4.3. CADRE INTERNATIONAL

Sur la scène internationale, la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies définit les obligations de tous les États dans la lutte contre le terrorisme, notamment l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à empêcher l'utilisation de leur territoire à des fins terroristes et de partager des informations avec d'autres États.

La résolution 2341 (2017) du Conseil de sécurité est le premier instrument de cet organisme spécifiquement consacré à la protection des infrastructures critiques contre le terrorisme ; elle exhorte les États à mettre en place des mesures de protection proportionnées au risque identifié, tout en encourageant la coopération internationale concernant la dimension cybernétique de la menace. La Convention pour la prévention du terrorisme (CETS n° 196), en vigueur depuis 2007, et son Protocole additionnel de 2015 créent des obligations en matière de criminalisation et de coopération judiciaire qui complètent le cadre de l'ONU.

5. LE TERRORISME EN TANT QUE MENACE SPÉCIFIQUE CONTRE LES INFRASTRUCTURES CRITIQUES

5.1. TYPOLOGIE DES GROUPES TERRORISTES S'INTÉRESSANT AUX INFRASTRUCTURES CRITIQUES

Le phénomène terroriste apparaît donc comme l'une des menaces les plus complexes et les plus multiformes qui pèsent sur les infrastructures essentielles de la société contemporaine. Contrairement à d'autres menaces telles que les catastrophes naturelles ou les défaillances technologiques accidentelles, le terrorisme se caractérise par une intention malveillante et une rationalité stratégique, ce qui signifie que les terroristes adaptent et renouvellent leurs tactiques, techniques et procédures en fonction des mesures de protection mises en place. Une réponse de protection efficace exige donc une réaction tout aussi dynamique et proactive face à la nature adaptative et e de la menace, qui ne peut se limiter à des mesures de sécurité physiques et logiques de nature statique.

5.1.1. Terrorisme djihadiste

Le terrorisme d'inspiration djihadiste, particulièrement associé à des groupes tels que Daech et Al-Qaïda, a exprimé à plusieurs reprises son intérêt stratégique pour des attaques contre des infrastructures clés dans les pays occidentaux. Dans des brochures publiées notamment dans Dabiq ou Inspire, ces deux groupes ont fourni des consignes explicites visant à attaquer des centrales électriques, des sources d'eau potable et des infrastructures de transport en Europe et en Amérique du Nord, en accordant une attention particulière aux effets en chaîne qu'entraînerait la perturbation d'infrastructures interconnectées.

En Espagne, plus précisément, l'attaque (en août 2017) perpétrée par une cellule de Daech sur la Rambla à Barcelone et à Cambrils a montré que la menace djihadiste restait présente au niveau national, même si, cette fois-ci, son objectif était de faire des victimes dans l'espace public plutôt que de s'en prendre à une infrastructure spécifique. Selon le rapport TE-SAT 2024 d'Europol, le terrorisme djihadiste reste la menace la plus grave pour l'Union européenne en termes de nombre d'opérations, d'arrestations et d'attaques perpétrées ou déjouées.

Dans ce contexte, l'Espagne se trouve dans une position particulièrement vulnérable : son statut de pays de transit entre l'Afrique du Nord et l'Europe, les flux migratoires qui traversent ses frontières méridionales et la présence de communautés présentant des degrés avérés de radicalisation. Le modèle du « loup solitaire », qui agit de manière autonome après s'être radicalisé par le biais des réseaux numériques, pose des défis uniques en matière de détection précoce et constitue actuellement le profil le plus probable des attentats terroristes d'inspiration djihadiste sur le sol espagnol.

5.1.2. Acteurs étatiques hostiles et menaces hybrides

Cette catégorie d'acteurs étatiques hostiles mérite une attention particulière dans le contexte des menaces pesant sur les infrastructures critiques. Les éléments de preuve recueillis depuis 2014 suggèrent que la Russie a développé et déployé des capacités avancées pour saboter les infrastructures critiques en Europe, par des moyens cybernétiques directs (notamment les attaques menées par le groupe Sandworm contre le

réseau électrique ukrainien en 2015 et 2016) et par le biais d'activités clandestines de sabotage physique.

Le cas le plus spectaculaire est celui du sabotage des gazoducs Nord Stream en septembre 2022, qui a interrompu l'approvisionnement en gaz naturel de l'Europe en provenance de Russie et démontre la volonté des acteurs étatiques de s'attaquer aux infrastructures européennes dans le but de s'en servir comme levier géopolitique.

Le concept de « menace hybride » désigne la combinaison d'une série d'outils traditionnels et inhabituels, notamment la désinformation, les cyberattaques, le sabotage physique et la pression économique, afin de créer une « stratégie de menace hybride » intégrée conçue pour affaiblir un État sans pour autant entrer dans la catégorie de la confrontation armée conventionnelle. Ce type de menace, dans lequel la Russie s'est imposée ces dernières années comme l'acteur le plus actif en Europe, pose un défi particulier aux systèmes dont l'objectif principal est de protéger les infrastructures critiques, alors que la menace sous-jacente y est traitée comme une succession de menaces traditionnelles individuelles. L'Iran et la Corée du Nord, qui sont également considérés par les experts comme des cyberattaquants ciblant les infrastructures critiques, ont démontré qu'ils disposaient de capacités de cyberattaque contre ces infrastructures, bien que le danger réel qu'ils représentent pour le territoire espagnol soit désormais jugé moins important que la menace russe.

5.1.3. Terrorisme d'extrême droite

Bien que le terrorisme d'extrême droite ne vise généralement pas les infrastructures comme le fait le terrorisme djihadiste, il a été associé à plusieurs incidents graves en Europe ces dernières années. Les attentats d'Utøya (Norvège, 2011), de Hanau (Allemagne, 2020) et de Christchurch (Nouvelle-Zélande, 2019) ont mis en évidence la capacité meurtrière de ce type d'acteurs.

Dans le domaine des infrastructures critiques, certaines cellules d'extrême droite ont manifesté leur intérêt pour des attaques contre les infrastructures de communication, d'énergie ou de transport, dans le but de déstabiliser la société et de provoquer l'effondrement de l'ordre établi, ce que ces groupes appellent « l'accélération ». Ce phénomène est reconnu comme une menace émergente par la Stratégie de l'UE pour l'Union de la sécurité 2020-2025, qui soutient que, tant dans le domaine du renseignement que dans celui des outils réglementaires, il doit être traité et abordé avec le même sérieux que le terrorisme djihadiste.

5.2. CAS HISTORIQUES SIGNIFICATIFS

L'attentat du 11 mars 2004 à Madrid reste sans aucun doute le cas de référence en Espagne. Aux heures de pointe du matin, la détonation coordonnée de dix engins explosifs dans des trains de banlieue a constitué une exploitation des vulnérabilités inhérentes aux systèmes de transport en commun : ceux-ci sont ouverts, les usagers y sont concentrés et il est difficile de mettre en place une infrastructure de sécurité complète sans sacrifier l'efficacité du service. L'attentat a fait 193 morts et plus de 2 000 blessés, et a eu un impact économique et social considérable (Reinares, 2014). Non seulement il a eu un effet immédiat, mais le 11 mars a également révélé que l'infrastructure ferroviaire présentait des vulnérabilités structurelles qui n'avaient pas été suffisamment prises en

compte dans les plans de sécurité de l'époque. Au niveau européen, l'attentat de 2016 à Bruxelles, qui a impliqué l'explosion d'engins à l'aéroport international de Zaventem et dans le métro de la ville, démontre comment les terroristes sont capables de frapper deux nœuds ou plus des infrastructures de transport en une seule fois, leur conférant ainsi un impact psychologique et médiatique maximal.

Un aéroport international est considéré comme une cible délibérée : ce type d'aéroport concentre de grands volumes de personnes de différentes nationalités en un seul et même lieu, qui bénéficie d'une forte couverture médiatique internationale, à tel point que sa perturbation entraîne des répercussions économiques et d'image disproportionnées par rapport au coût matériel de l'attaque. Dans le contexte espagnol, une série d'actes de sabotage visant des infrastructures de fibre optique signalés dans plusieurs communautés autonomes en 2024 a mis en évidence la vulnérabilité des réseaux de télécommunications face à des actes de destruction intentionnels ; cela démontre que la mise hors service d'infrastructures vitales peut être réalisée à l'aide de techniques relativement simples lorsque les actifs ne bénéficient pas d'une protection physique adéquate.

5.3. LE CYBERTERRORISME ET LES ATTAQUES HYBRIDES : UNE NOUVELLE FRONTIÈRE

Le cyberterrorisme, défini comme l'utilisation intentionnelle de capacités informatiques (à des fins d'intimidation ou de pression politique) pour causer des ravages dans les infrastructures critiques, constitue l'aspect le plus récent, et peut-être le plus perturbateur, des attaques terroristes visant des infrastructures de grande valeur. Et contrairement au terrorisme traditionnel, les cyberattaques peuvent être menées à distance, dans certains cas sans pouvoir être identifiées, et depuis différents endroits, ce qui rend l'attribution et le contrôle beaucoup plus complexes pour les autorités.

L'interconnexion et la fusion du cyberspace et des systèmes de contrôle industriels ont donné naissance à ce que certains appellent le « cinquième domaine de la guerre » (Clarke et Knake, 2010), où les terroristes sont capables d'infliger des dommages physiques réels à des infrastructures critiques sans avoir à s'en approcher. L'attaque menée par les États-Unis contre le Colonial Pipeline (mai 2021) à l'aide d'un rançongiciel a mis en évidence à quel point les infrastructures énergétiques critiques sont vulnérables face à de telles cyberattaques et à quelle vitesse celles-ci peuvent entraîner des pénuries d'approvisionnement et susciter l'inquiétude de la population.

En Europe, les cyberattaques menées en 2015 et 2016 contre la compagnie d'électricité ukrainienne Ukrenergo par des individus liés à l'État russe ont privé de courant de vastes régions d'Ukraine pendant plusieurs heures, laissant présager que des attaques contre les infrastructures énergétiques en Europe pourraient survenir dans un contexte de conflit géopolitique croissant.

Selon l'enquête « ENISA Threat Landscape 2024 », la cybermenace pesant sur les infrastructures industrielles dans les secteurs essentiels a augmenté de 78 % en Europe entre 2022 et 2023, ce qui témoigne de la tendance à la hausse de ce type d'attaques.

6. VULNÉRABILITÉS DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ESPAGNOLES

Afin d'analyser les vulnérabilités du système d'infrastructures critiques espagnoles face à la menace terroriste, l'approche doit être à la fois sectorielle — en tenant compte des caractéristiques spécifiques de chaque secteur stratégique — et transversale, afin d'identifier les faiblesses structurelles communes à l'ensemble du système. Les sections suivantes abordent tout d'abord les vulnérabilités spécifiques des secteurs les plus exposés, puis examinent les facteurs transversaux de vulnérabilité.

6.1. ANALYSE SECTORIELLE DES VULNÉRABILITÉS

6.1.1. Secteur énergétique

Le secteur énergétique représente l'une des cibles prioritaires des groupes terroristes sophistiqués en raison de l'ampleur de l'impact potentiel d'une attaque réussie. L'Espagne exploite un réseau électrique à haute tension, qui relie le réseau péninsulaire aux îles Canaries et aux Baléares, ainsi qu'à la France et au Portugal via les interconnexions pyrénéennes, et qui est géré par Red Eléctrica de España (REE). La concentration d'actifs cruciaux dans certains nœuds du réseau — centrales de production, centres de dispatching ou transformateurs haute tension — et le fait que leur remplacement après des dommages graves, qui prend des mois, crée des vulnérabilités particulières face à des attaques physiques ou cybernétiques coordonnées. De plus, les centrales nucléaires existantes et en service en Espagne — Almaraz, Ascó, Cofrentes, entre autres — nécessitent une protection à différents niveaux en raison des effets potentiellement catastrophiques d'incidents sur ces sites, mais leur sécurité physique et radiologique est surveillée en permanence par le Conseil de sécurité nucléaire (CSN).

6.1.2. Secteur des transports

L'Espagne dispose de l'un des réseaux ferroviaires à grande vitesse les plus étendus au monde, avec plus de 3 900 kilomètres de lignes à grande vitesse en service. Cette infrastructure, caractérisée par une concentration de voyageurs dans les grandes gares — Atocha, Sants, Santa Justa — ainsi que par certains éléments qui la rendent vulnérable, tels que les tunnels, les viaducs et les systèmes de signalisation, constitue une cible de choix pour les terroristes. L'aéroport Adolfo Suárez Madrid-Barajas, quatrième aéroport le plus fréquenté d'Europe avec plus de 62 millions de passagers par an, et le port d'Algeciras, principal port à conteneurs d'Espagne et porte d'entrée pour les marchandises en provenance d'Afrique du Nord, présentent des caractéristiques à haut risque qui exigent des mesures de sécurité particulièrement rigoureuses.

6.1.3. Secteur des TIC

L'infrastructure numérique espagnole s'est rapidement développée ces dernières années en raison de la numérisation de l'économie, ainsi que de la 5G et du déploiement d'infrastructures de cloud computing. Les câbles de communication sous-marins qui relient l'Espagne au reste du monde — y compris ceux qui relient la péninsule ibérique aux îles Canaries et au continent américain — sont également devenus un vecteur de vulnérabilité de premier ordre, comme en témoignent les incidents survenus en mer Rouge et en mer Baltique entre 2023 et 2025. Ces câbles concentrent la majeure partie du trafic international de données et de voix, et leur endommagement intentionnel pourrait

entraîner une perte de capacité de communication à l'échelle continentale. Compte tenu de la dispersion géographique des actifs TIC et de l'évolution rapide tant des technologies que des vecteurs d'attaque, le CNPIC a souligné que le secteur des TIC pose certains des défis les plus urgents en matière de protection.

6.2. RISQUES LIÉS À LA NUMÉRISATION ET À LA CONNECTIVITÉ

L'adoption des technologies de l'information (TI) et des technologies opérationnelles (OT) dans les contextes industriels est l'une des tendances les plus importantes — et les plus préoccupantes du point de vue de la sécurité — de ces dix dernières années. Ce que l'on appelle la « brèche aérienne » entre les systèmes de contrôle industriel (ICS/SCADA) et les réseaux d'entreprise ainsi qu'Internet a entraîné une intégration progressive des systèmes informatiques au sein des environnements numériques afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle et la gestion des réparations à distance.

Cette connectivité crée de nouvelles surfaces d'attaque susceptibles d'être exploitées par des groupes terroristes dotés de capacités cybernétiques avancées. Le nombre d'appareils IoT installés comme éléments clés de systèmes critiques — tels que les capteurs de température, les caméras de sécurité et les systèmes de contrôle d'accès — exacerbe la menace en intégrant des composants qui ne sont pas intrinsèquement sécurisés lorsqu'ils sont intégrés à des systèmes opérationnels critiques pour la sécurité. L'absence de mises à jour de sécurité d's appareils intégrés, l'existence de protocoles de communication industriels obsolètes dépourvus de capacités cryptographiques et le manque d'experts professionnels en cybersécurité au sein du secteur industriel aggravent considérablement ce niveau de vulnérabilité.

6.3. COORDINATION PUBLIC-PRIVÉ : LE DÉFI À RELEVER

Une caractéristique systémique du système d'infrastructures critiques espagnol, qui a engendré des vulnérabilités spécifiques, réside dans le fait que la plupart des opérateurs critiques sont des entités privées. Sur les quelque 3 700 opérateurs désignés en Espagne, la majorité sont des entités privées ou mixtes, ce qui représente un défi permanent face à des intérêts privés qui privilégient les profits et l'efficacité au détriment de la sécurité nationale.

À cet égard, et dans le cadre de ces obligations, combinées aux dispositions de la loi PIC, les opérateurs critiques doivent élaborer des plans de sécurité de l'opérateur et des plans de protection spécifiques à leur activité ; toutefois, les investissements consacrés à ces dispositifs dépassent souvent les exigences minimales de conformité à la loi PIC, du moins lorsqu'il existe très peu de raisons économiques justifiant un tel engagement financier. L'échange d'informations et la confiance mutuelle entre les secteurs public et privé sont mis en avant par la littérature spécialisée comme des éléments essentiels à l'efficacité du système PIC (Motteff, 2014).

À cet égard, l'Espagne a mis en place des mécanismes d'échange d'informations et des systèmes d'alerte précoce par l'intermédiaire du CNPIC ; toutefois, l'intégration complète des opérateurs privés dans le système de renseignement sur les menaces reste un domaine critique où les progrès ne doivent pas être limités. L'asymétrie d'information entre les autorités compétentes, qui peuvent avoir accès à des renseignements classifiés sur les menaces, et les opérateurs privés, qui ont besoin de ces informations pour ajuster

leurs investissements en matière de sécurité, constitue l'un des obstacles les plus tenaces à la mise en place d'une coopération public-privé efficace dans le domaine de la PIC.

7. LE SYSTÈME ESPAGNOL DE PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES

7.1. ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE

Le système espagnol de protection des infrastructures critiques repose sur une structure institutionnelle complexe qui relie des institutions de tailles et de spécialités diverses. Le CNPIC, rattaché au Secrétariat d'État à la Sécurité du ministère de l'Intérieur, est chargé de développer, de coordonner et de superviser le système. Il est responsable de la réglementation du Catalogue national des infrastructures stratégiques, l'inventaire classifié du pays sur les infrastructures critiques, de la planification de plans de protection coordonnés et du contrôle du respect des obligations par les opérateurs critiques.

Le CNPIC bénéficie de la coopération permanente du Centre de renseignement contre le terrorisme et le crime organisé (CITCO), l'institution chargée de fournir des renseignements antiterroristes et des informations sur l'Espagne, afin de mettre en place des mesures de protection fondées sur les risques et permettant de les contrer. Le Centre national du renseignement (CNI), par l'intermédiaire du Centre cryptologique national (CCN) et de son équipe d'intervention en cas d'incident CCN-CERT, est l'organisme compétent en matière d' t de cybersécurité pour les administrations publiques et les systèmes d'information des opérateurs de services essentiels.

La complémentarité inhérente aux deux fonctions du CNPIC (axées sur la protection physique et la planification de la sécurité) et du CCN-CERT (axée sur la cybersécurité) est essentielle pour assurer une protection efficace des infrastructures critiques face à une menace pouvant revêtir une dimension à la fois physique et cybernétique. La coordination opérationnelle récente entre ces deux organisations a considérablement évolué et les a amenées à unir leurs forces pour mettre en place des groupes de travail et des protocoles visant à partager des informations sur les incidents à caractère mixte.

Le Département de la sécurité nationale (DSN) est chargé de la coordination stratégique de l'ensemble du système de sécurité nationale, y compris la protection des infrastructures critiques, et relève de la présidence du gouvernement. En matière de sécurité nationale, le DSN assure l'élaboration et le suivi des stratégies de sécurité nationale et assure la liaison avec les outils de coordination stratégique de l'OTAN et de l'UE.

Les forces et corps de sécurité de l'État — la Police nationale et la Guardia Civil — ainsi que les forces armées, par le biais de leurs unités spécialisées, complètent le cadre institutionnel avec une expertise nationale en matière de protection physique, d'intervention lors d'incidents graves et de soutien aux autorités civiles. Le rôle opérationnel de la Guardia Civil au sein de ce système mérite une attention particulière. Par le biais de ses unités spécialisées — en particulier l'Unité centrale opérationnelle (UCO), l'Unité de lutte contre la cybercriminalité (UCC) et les équipes d'intervention NBC —, la Guardia Civil déploie des capacités spécifiques de réponse aux incidents physico-cybernétiques touchant les infrastructures critiques de nature rurale, industrielle

et de transport, qui sont précisément les environnements les plus exposés aux menaces hybrides. La coordination technique et policière étroite entre la Guardia Civil et le CNPIC s'articule autour de protocoles d'action conjointe qui permettent d'activer, en fonction du niveau d'alerte antiterroriste en vigueur, des dispositifs spécifiques de protection des infrastructures dans les secteurs de l'énergie, des transports et de l'eau. Cette complémentarité entre la capacité de renseignement tactique des forces et corps de sécurité et la fonction de coordination stratégique du CNPIC constitue l'un des atouts distinctifs du modèle espagnol de PIC dans le contexte européen comparatif.

7.2. LE SYSTÈME DES NIVEAUX D'ALERTE ANTITERRORISTE (NAA)

Le niveau d'alerte antiterroriste (NAA) désigne le mécanisme mis en place pour mettre en œuvre des mesures de protection adaptées à la menace terroriste du moment. Le NAA à cinq niveaux, mis à jour par la résolution du secrétaire d'État à la Sécurité en 2019 — allant de 1 (faible) à 5 (très élevé) —, est complété par un catalogue de mesures de sécurité appliquées progressivement à divers secteurs stratégiques.

Depuis juin 2015, le niveau 4 (élevé) est en vigueur en Espagne ; il comprend la mise en place de dispositifs de sécurité renforcés pour tous les secteurs stratégiques, tels que des contrôles autour des infrastructures de transport, le renforcement de la surveillance périmétrique des institutions clés et le déploiement de protocoles de communication prioritaires en cas d'incident.

Le lien entre le NAA et le système PIC s'établit par le biais de plans d'intervention, qui déterminent les actions spécifiques que les opérateurs critiques doivent entreprendre en fonction du niveau d'alerte actuel. Cela permet une réponse progressive et coordonnée à mesure que le niveau de menace évolue. Cependant, le maintien du niveau d'alerte 4 pendant plus de dix ans pourrait entraîner une certaine « fatigue de l'alerte » chez les opérateurs critiques, dont les mesures de protection associées à ce niveau risquent de devenir une routine et une partie de leur travail où la vigilance fait défaut.

Il en résulte la nécessité de revoir périodiquement le système d'alerte et de mettre en place des mécanismes permettant d'évaluer l'efficacité réelle de toutes les mesures prises.

7.3. COOPÉRATION INTERNATIONALE

La dimension internationale de la protection des infrastructures critiques revêt une importance croissante dans un contexte où les menaces sont de nature transnationale. L'Espagne participe activement à diverses initiatives de coopération multilatérale dans ce domaine. Au sein d'Europol, le réseau Atlas des unités d'intervention spéciales facilite la coopération opérationnelle entre les forces de police des États membres dans les situations de crise terroriste susceptibles d'affecter les infrastructures critiques.

Le Conseil consultatif de l'Association pour les infrastructures critiques de l'UE (CP-ISAC) encourage l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités nationales et les opérateurs d'infrastructures critiques européens. Dans le cadre de l'OTAN, l'Espagne participe aux mécanismes de protection des infrastructures critiques de l'Alliance, qui ont été considérablement renforcés après le sommet de Madrid de 2022,

reconnaissant la résilience des infrastructures critiques comme un élément central de la défense collective.

8. DÉFIS ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

L'analyse préalable permet d'identifier les défis et les lacunes du système espagnol de protection des infrastructures critiques qui nécessitent une attention urgente. Les propositions formulées ici sont loin d'être exhaustives, mais elles définissent les axes d'action les plus urgents et les plus susceptibles d'apporter des changements positifs pour améliorer la résilience du système face à la menace terroriste.

8.1. TRANSPOSITION URGENTE DE LA DIRECTIVE CER

Il est donc nécessaire de modifier le cadre réglementaire conformément aux dispositions de la directive CER, afin d'atteindre le niveau requis pour maintenir la cohérence du système espagnol avec le cadre européen et tirer pleinement parti des mécanismes de soutien prévus par la directive.

Il est vivement recommandé d'adopter cette législation, sous la forme d'une loi de réadoption couvrant la protection des infrastructures et des entités critiques, qui abroge la loi n° 8/2011 et fusionne les éléments de la directive CER avec les dispositions de la directive NIS2 en un régime réglementaire unique, assorti d'améliorations significatives des mécanismes de contrôle de la conformité des opérateurs. Cette nouvelle réglementation devrait mettre en place un système d'incitations — déductions fiscales ou accès préférentiel au financement public — afin que les opérateurs privés investissent volontairement dans des mesures visant à renforcer la résilience au-delà des minima légaux. Il est donc nécessaire que la nouvelle loi exige la participation active des opérateurs critiques au processus, de manière à s'aligner formellement sur la réalité opérationnelle de chaque secteur.

8.2. RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ INDUSTRIELLE

La convergence IT-OT dans les environnements critiques nécessite un investissement continu dans la cybersécurité industrielle allant au-delà de la simple conformité réglementaire minimale. Il est recommandé de mettre en œuvre un plan national de cybersécurité industrielle afin de définir des normes spécifiques pour les systèmes SCADA/ICS des opérateurs critiques, de promouvoir la certification des composants industriels en référence au règlement (UE) 2019/881, et de soutenir la mise à niveau des systèmes hérités présentant des vulnérabilités connues. Le CCN-CERT devrait encore renforcer sa capacité à accompagner les opérateurs du secteur privé critique en matière de cybersécurité industrielle en créant des équipes sectorielles spécialisées (prioritairement dans les domaines de l'énergie, des transports et de l'eau) capables d'apporter un soutien technique spécifique en cas d'incidents mixtes physiques et cybernétiques.

8.3. AMÉLIORATION DE LA COORDINATION ENTRE LES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ

La création de plateformes sectorielles pour l'échange d'informations sur les menaces, sur le modèle des Centres d'échange et d'analyse d'informations (ISAC) des États-Unis,

constitue une priorité pour améliorer la coopération entre le secteur public et les opérateurs privés. Ces plateformes, qui devraient fonctionner sous l'égide du CNPIC et avec la participation du CCN-CERT et du CITCO, permettraient un flux bidirectionnel d'informations sur les menaces, les vulnérabilités et les incidents, ce qui renforcerait la capacité de réaction de l'ensemble du système.

Une condition essentielle à leur efficacité est l'adoption d'un cadre juridique garantissant la confidentialité des informations partagées par les opérateurs privés, éliminant ainsi le risque que leur divulgation n'entraîne des responsabilités juridiques ou ne procure des avantages concurrentiels à leurs concurrents.

8.4. FORMATION ET EXERCICES DE SIMULATION

La résilience des infrastructures critiques face aux attaques terroristes dépend dans une large mesure de la préparation du personnel chargé de leur gestion et de leur protection. Il est recommandé d'institutionnaliser un programme national de formation à la protection des infrastructures critiques, comprenant des modules spécifiques destinés aux opérateurs de différents secteurs, ainsi que la mise en œuvre annuelle d'exercices de simulation de crise envisageant des scénarios d'attaques combinées physiques et cybernétiques. Ces exercices, qui devraient impliquer simultanément les autorités compétentes, les forces de sécurité et les opérateurs d'infrastructures critiques, permettent d'identifier les lacunes dans les plans d'intervention, de renforcer la coordination entre les acteurs et de maintenir à jour la culture de sécurité des organisations. Le Centre européen d'excellence pour la lutte contre les menaces hybrides (Hybrid CoE) à Helsinki est un partenaire important pour la conception et la mise en œuvre de ces exercices à l'échelle transnationale.

8.5. RENSEIGNEMENT PRÉVENTIF

Anticiper les menaces terroristes pesant sur les infrastructures critiques nécessite de renforcer les capacités de renseignement stratégique du CITCO et du CNI, en accordant une attention particulière à l'analyse des tendances dans les aspirations opérationnelles des groupes terroristes et des acteurs étatiques hostiles à l'encontre d'objectifs d'infrastructure. L'intégration de données issues de sources ouvertes, y compris la surveillance systématique des forums extrémistes sur le dark web et l'analyse des publications d'organisations terroristes, devrait être systématisée dans le cadre de l'évaluation spécifique des menaces pesant sur chaque secteur stratégique.

Le développement de capacités d'intelligence artificielle appliquées à l'analyse des menaces pesant sur les infrastructures critiques constitue un axe d'investissement prometteur, même si sa mise en œuvre doit s'accompagner de garanties juridiques adéquates préservant les droits fondamentaux.

9. CONCLUSIONS

L'analyse présentée dans ce document nous permet de tirer les conclusions suivantes concernant la menace terroriste qui pèse sur les infrastructures critiques espagnoles et l'état actuel du système de protection.

Tout d’abord, l’Espagne dispose d’un cadre réglementaire et institutionnel pour la protection des infrastructures critiques, qui, dans son ensemble, offre un niveau de protection adéquat selon les critères comparatifs européens. La loi n° 8/2011 et ses textes d’application constituent la pierre angulaire d’un système cohérent qui a démontré, depuis plus de dix ans, son efficacité en matière de coordination interinstitutionnelle et de gestion des incidents. Cependant, le retard pris dans la transposition de la directive CER de 2022 crée un vide réglementaire source d’incertitude qui affaiblit la position de l’Espagne au sein du système européen de protection des infrastructures critiques et doit être comblé de toute urgence par une nouvelle législation intégrant l’approche de résilience globale qui caractérise le nouveau cadre européen.

Deuxièmement, le terrorisme djihadiste reste la principale menace terroriste pesant sur les infrastructures critiques espagnoles en termes de probabilité de survenue, comme en témoignent la persistance de cellules actives sur le territoire espagnol et la diffusion continue de propagande incitant à des attaques contre des infrastructures dans toute l’Europe. L’ENCOT 2023 partage cette analyse, soulignant la multiplication des acteurs isolés qui, après des processus d’autoradicalisation dans les environnements numériques, mènent des actions avec des moyens rudimentaires mais d’une grande létalité — un schéma illustré par les attentats de Las Ramblas et de Cambrils —, ce qui représente un défi majeur pour les systèmes de détection précoce. Cependant, la menace que représentent les acteurs étatiques hostiles — en particulier la Russie — et les attaques inspirées par des extrémistes de diverses orientations idéologiques doit être traitée par des efforts stratégiques comparables, compte tenu de leur potentiel à causer des dommages catastrophiques aux infrastructures essentielles.

Troisièmement, la numérisation et la convergence IT-OT ont transformé le paysage des vulnérabilités des infrastructures critiques espagnoles et ont créé de nouveaux vecteurs d’attaque que les systèmes de protection existants ne sont pas toujours en mesure de neutraliser efficacement. Le renforcement de la cybersécurité industrielle doit être considéré comme une priorité nationale de premier ordre, qui ne peut être atteinte que par des investissements soutenus dans la technologie, la formation spécialisée et la mise à jour des cadres réglementaires et des normes techniques.

En quatrième lieu, la coordination entre les secteurs public et privé, bien qu’elle ait considérablement évolué depuis l’adoption de la loi n° 8/2011, reste un domaine critique à améliorer dans le système espagnol. Les infrastructures critiques appartenant au secteur privé nécessitent des mécanismes plus sophistiqués pour harmoniser les incitations et échanger des informations classifiées entre le secteur public et les opérateurs, mécanismes qui ne peuvent être mis en place que sur la base d’un cadre juridique garantissant la confiance et la confidentialité de toutes les parties.

En cinquième lieu, la coopération internationale, non seulement au sein de l’Union européenne, mais aussi au sein de l’OTAN et d’autres instances multilatérales, est un facteur déterminant pour l’efficacité du système de protection des infrastructures critiques espagnoles. La position géographique de l’Espagne, en tant que porte d’entrée entre l’Europe et l’Afrique du Nord, devrait se traduire par un rôle unique dans l’architecture de sécurité européenne, et donc par un engagement spécifique envers les mécanismes de coopération multilatérale existants et le développement de ses propres capacités afin d’apporter une valeur ajoutée à l’ensemble du système.

De futures recherches dans ce domaine devraient se concentrer sur l'analyse sectorielle des vulnérabilités à l'aide de méthodologies d'évaluation quantitative des risques, sur l'étude comparative des modèles de transposition de la directive CER adoptés par les principaux États membres de l'Union européenne, et sur l'évaluation empirique de l'efficacité des mécanismes de coordination public-privé existants à l'aide de méthodologies de recherche primaire menées auprès des opérateurs critiques.

10. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Arteaga, F. (2023). Infraestructuras críticas et sécurité nationale en Espagne. *Real Instituto Elcano*. <https://www.realinstitutoelcano.org>
- Boin, A. et McConnell, A. (2007). Se préparer aux défaillances des infrastructures critiques : les limites de la gestion de crise et la nécessité de la résilience. *Journal of Contingencies and Crisis Management*, 15(1), 50-59. <https://doi.org/10.1111/j.1468-5973.2007.00504.x>
- Clarke, R. A. et Knake, R. (2010). *Cyber War : The Next Threat to National Security and What to Do About It*. HarperCollins.
- Ministère de la Sécurité nationale. (2021). *Stratégie nationale de sécurité*. Présidence du gouvernement espagnol.
- ENISA. (2024). *ENISA Threat Landscape 2024*. Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité. <https://www.enisa.europa.eu>
- Europol. (2023). *Rapport sur la situation et les tendances du terrorisme dans l'Union européenne (TE-SAT) 2023*. Office des publications de l'Union européenne.
- Europol. (2024). *Rapport sur la situation et les tendances du terrorisme dans l'Union européenne (TE-SAT) 2024*. Office des publications de l'Union européenne. <https://www.europol.europa.eu>
- Luijck, E., Besseling, K. et De Graaf, P. (2013). Nineteen national cyber security strategies. *International Journal of Critical Infrastructures*, 9(1-2), 3-31. <https://doi.org/10.1504/IJCIS.2013.052819>
- Masse, T. (2020). *Terrorisme et infrastructures critiques : évaluation de la menace*. Service de recherche du Congrès.
- Ministère de l'Intérieur. (2023). *Stratégie nationale contre le terrorisme (ENCOT) 2023*. Secrétariat d'État à la Sécurité. <https://www.dsn.gob.es/es/publicaciones/estrategias-sectoriales/ENCOT2023>
- Moteff, J. D. (2014). *Infrastructures critiques : contexte, politique et mise en œuvre*. Service de recherche du Congrès.
- Reinares, F. (2014). Al-Qaïda et le 11-M en Espagne. *Revista de Occidente*, 400, 75-95.

Reinares, F. et García-Calvo, C. (2022). *Le terrorisme djihadiste en Espagne : caractéristiques et tendances*. Real Instituto Elcano. <https://www.realinstitutoelcano.org>

Rinaldi, S. M., Peerenboom, J. P. et Kelly, T. K. (2001). Identifier, comprendre et analyser les interdépendances des infrastructures critiques. *IEEE Control Systems Magazine*, 21(6), 11-25. <https://doi.org/10.1109/37.969131>

Weimann, G. (2015). *Terrorism in Cyberspace: The Next Generation*. Columbia University Press. <https://doi.org/10.7312/weim16650>

11. RÉGLEMENTATION

Nations Unies. Résolution 1373 (2001) du 28 septembre. Conseil de sécurité des Nations Unies. S/RES/1373 (2001).

Conseil de l'Europe. Convention sur la prévention du terrorisme (STE n° 196). Varsovie, 16 mai 2005. En vigueur depuis le 1er juin 2007.

Union européenne. Directive 2008/114/CE du Conseil, du 8 décembre 2008, relative à l'identification et à la désignation des infrastructures critiques européennes. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 345, du 23 décembre 2008.

Espagne. Loi n° 8/2011 du 28 avril établissant des mesures pour la protection des infrastructures critiques. *Journal officiel de l'État*, n° 102, du 29 avril 2011.

Espagne. Décret royal n° 704/2011 du 20 mai approuvant le règlement relatif à la protection des infrastructures critiques. *Journal officiel de l'État*, n° 121, du 21 mai 2011.

Espagne. Loi organique n° 4/2015 du 30 mars relative à la protection de la sécurité des citoyens. *Journal officiel de l'État*, n° 77, du 31 mars 2015.

Nations Unies. Résolution 2341 (2017), du 13 février. Conseil de sécurité des Nations Unies. S/RES/2341 (2017).

Espagne. Décret royal n° 1150/2021 du 28 décembre portant approbation de la stratégie nationale de sécurité. *Journal officiel de l'État*, n° 311, du 29 décembre 2021.

Espagne. Décret royal n° 311/2022 du 3 mai régissant le dispositif national de sécurité. *Journal officiel de l'État*, n° 105, du 4 mai 2022.

Union européenne. Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2022, relative aux mesures visant à garantir un niveau commun élevé de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union (directive NIS2). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 333, du 27 décembre 2022.

Union européenne. Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la résilience des entités critiques (directive CER). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 333, du 27 décembre 2022.



Article de recherche

LOS GALINDOS : ANATOMIE D'UN ÉCHEC INSTITUTIONNEL. LEÇONS CRIMINOLOGIQUES, JUDICIAIRES ET VICTIMOLOGIQUES UN DEMI-SIÈCLE PLUS TARD

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Francisco Pérez Fernández

Docteur en philosophie et sciences de l'éducation

Université Camilo José Cela, Madrid (Espagne) fperez@ucjc.edu

Identifiant ORCID : 0000-0002-3039-2397

Google Scholar : https://scholar.google.es/citations?hl=es&user=O_7qrwgAAAAJ

Francisco López Muñoz

Professeur titulaire de pharmacologie et vice-recteur chargé de la recherche, des sciences et du doctorat à l'université Camilo José Cela, Madrid (Espagne)

flopez@ucjc.edu

Identifiant ORCID : 0000-0002-5188-6038

Google Scholar : <https://scholar.google.es/citations?user=IbuwtWgAAAAJ&hl=es>

Reçu le 24/03/2026

Accepté le 01/06/2026

Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8949>

Citation recommandée : Pérez, F. et López, F. (2026). Los Galindos : anatomie d'un échec institutionnel. Leçons criminologiques, judiciaires et victimologiques un demi-siècle plus tard. *Revue Logos Guardia Civil*, 4(2), p. 303 -330 . doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8949>

Licence : Cet article est publié sous la licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

LOS GALINDOS : ANATOMIE D'UN ÉCHEC INSTITUTIONNEL. LEÇONS CRIMINOLOGIQUES, JUDICIAIRES ET VICTIMOLOGIQUES UN DEMI-SIÈCLE PLUS TARD

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 1.1. Aperçu général 2. DU CRIME AUX INDICES. 3. EXCÈS D'HYPOTHÈSES. 4. ENQUÊTE DÉFICIENTE ET CATASTROPHE CRIMINOLOGIQUE. 5. RÉFLEXIONS FINALES : LA CONSTRUCTION D'UN RÉCIT.

Résumé : Le quintuple homicide du cortijo Los Galindos (Paradas, Séville, 1975) constitue l'un des cas les plus emblématiques de l'échec institutionnel dans le domaine des enquêtes criminelles à la fin du franquisme. Au-delà de sa notoriété médiatique et de la persistance du mystère dans l'imaginaire collectif, cette affaire offre un exemple exceptionnel de la manière dont la convergence de déficits structurels (policiers, judiciaires, médico-légaux et administratifs) peut réduire à néant toute possibilité d'établir une vérité procédurale solide. Cet article analyse, dans une perspective multidisciplinaire, les causes profondes de cet échec : la contamination précoce de la scène du crime, l'absence de protocoles criminalistiques, la discontinuité de l'instruction, la rupture entre les autopsies, la faiblesse de la chaîne de conservation des preuves et la prolifération d'hypothèses non soumises à un filtrage progressif. Parallèlement, il examine le contexte politico-institutionnel de l'époque, marqué par l'obsolescence des structures, la politisation de la justice et un modèle policier encore ancré dans des logiques dépassées, ainsi que l'impact du tapage médiatique qui a contribué à ancrer des récits contradictoires et à générer des stigmates sociaux durables. De même, cet ouvrage aborde la dimension victimologique et sociologique de l'affaire, en montrant comment le récit public, alimenté pendant des décennies par des reportages journalistiques, des fictions narratives et des bilans commémoratifs, s'est substitué au dossier d'instruction lui-même, qui a été égaré, consolidant ainsi des interprétations exagérées qui ont affecté les familles et les communautés. À partir de cette analyse technique et comparative, une série d'enseignements applicables aux enquêtes criminelles contemporaines est tirée, notamment en matière de préservation initiale des preuves, de coordination interinstitutionnelle et de gestion responsable de l'information.

Resumen: El quintuple homicidio del cortijo Los Galindos (Paradas, Sevilla, 1975) constituye uno de los casos más paradigmáticos del fracaso institucional en la investigación criminal durante el tardofranquismo. Más allá de su notoriedad mediática y de la persistencia del enigma en el imaginario colectivo, el caso ofrece un ejemplo excepcional de cómo la convergencia de déficits estructurales (policiales, judiciales, forenses y administrativos) puede desarticular por completo la posibilidad de generar una verdad procesal sólida. Este artículo analiza, desde una perspectiva multidisciplinar, las causas profundas de dicho fracaso: la contaminación temprana de la escena, la ausencia de protocolos criminalísticos, la discontinuidad instructora, la ruptura pericial entre autopsias, la debilidad de la cadena de custodia y la hiperinflación de hipótesis no sometidas a filtrado progresivo. En paralelo, se examina el contexto político-institucional del periodo, marcado por la desactualización de estructuras, la politización judicial y un modelo policial todavía anclado en lógicas anticuadas, así como el impacto del ruido mediático que contribuyó a fijar narrativas contradictorias y a generar estigmas sociales duraderos. Asimismo, el trabajo aborda la dimensión victimológica y sociológica del caso, mostrando cómo el relato público, alimentado durante décadas por coberturas periodísticas, ficciones narrativas y balances de efeméride, sustituyó al propio sumario

perdido, consolidando interpretaciones inflacionarias que afectaron a familias y comunidades. A partir del análisis técnico-comparado, se extraen una serie de lecciones aplicables a la investigación criminal contemporánea, especialmente en materia de preservación inicial de la prueba, coordinación interinstitucional y gestión responsable de la información.

Mots-clés : Affaire « Los Galindos » ; Enquête pénale ; Lacunes médico-légales ; Dysfonctionnements institutionnels ; Récits médiatiques.

Palabras clave: Caso “Los Galindos”; Investigación criminal; Deficiencias forenses; Disfunciones institucionales; Narrativas mediáticas.

1. INTRODUCTION

Le célèbre quintuple homicide perpétré au cortijo de Los Galindos (Paradas, Séville) (Figure 1) le 22 juillet 1975 s'inscrit dans une période historique particulièrement singulière pour l'Espagne, à savoir les derniers instants du régime franquiste. Au fil des années, cet événement est ainsi devenu non seulement l'un des récits récurrents de la Transition, mais aussi la fin d'une conception de l'action policière et de l'instruction judiciaire, liée à des raisons d'État, qui était sans aucun doute très éloignée des normes d'objectivité, de qualité et de minutie actuelles. Il est largement établi dans l'historiographie contemporaine qu'à cette époque, les institutions du régime montraient des signes visibles de fatigue et de décalage face à une société en pleine transformation (Sánchez Recio, 2017).

Figure 1

Vue de la propriété agricole de Los Galindos, située à deux kilomètres de la commune de Paradas (Séville), où les cinq meurtres ont été perpétrés le 22 juillet 1975 (El País), ainsi que des cours et des habitations à l'intérieur de la propriété (Nius Diario).



Le retentissement médiatique de l'affaire – largement couverte par les médias nationaux et évoquée dans une succession interminable d'anniversaires, de séries et de reportages dans la presse grand public – en a fait l'un des emblèmes de la traditionnelle et stéréotypée « Espagne noire », que le pays tentait alors de laisser derrière lui, tout en devenant le symbole de l'échec institutionnel lorsqu'il s'agit d'élucider des crimes

complexes en milieu rural . Ce n’ t pas en vain : l’aspect le plus marquant de l’affaire à l’époque n’était pas le retard constant dans la recherche d’une résolution satisfaisante, mais le fait qu’elle ait clairement montré à l’opinion publique naissante les lacunes des modèles policiers et judiciaires de l’époque, essentiellement axés sur des missions de contrôle de la population. Dans ce contexte, la singularité de l’affaire a dépassé la brutalité des faits survenus, dans la mesure où, débordant des limites traditionnellement imposées par la censure gouvernementale, elle a mis au jour les faux pas des enquêteurs, l’inefficacité dans le traitement et la gestion des indices, la bureaucratisation juridique et les retards procéduraux, ainsi que la détérioration des preuves qui en a résulté. Tout cela, cumulé et considéré avec le recul, a rendu impossible l’identification des responsables et explique l’ e dénouement de l’affaire par prescription, sans qu’il soit nécessaire de recourir aux conjectures sensationnalistes habituelles ou à des théories du complot farfelues (Chinchón Álvarez, 2012 ; Aguilar Fernández, 2013). En somme : tout ce qui pouvait mal tourner a mal tourné.

1.1. APERÇU GÉNÉRAL

Un regard sur l’historiographie du franquisme durant la période 1969-1975 met en évidence la crise institutionnelle d’un régime à bout de souffle. Accélérées par le déclin physique du dirigeant, qui laissait déjà présager la fin d’une époque, des fractures internes s’étaient produites au sein des élites du régime, tandis que l’on optait pour l’immobilisme politique face à la modernisation sociale croissante, à la pression d’une opposition de plus en plus organisée et à l’isolement international (Notario & Corrales Díaz-Pavón, 2025). Il existait une tension progressive et de plus en plus marquée entre les avancées socio-économiques des technocrates et le blocage institutionnel, une contradiction qui a conditionné le fonctionnement des appareils de l’État dans la dernière phase de la dictature et a entravé l’élaboration de réponses techniques homogènes face à des problèmes complexes, y compris dans le domaine des enquêtes criminelles. Dans ce contexte, l’administration de la justice et son écosystème bureaucratique traînaient derrière elles de vieilles inerties – telles que les juridictions spéciales, une culture juridique fortement politisée ou de graves déficits organisationnels –, très bien documentées, qui entravaient irrémédiablement son efficacité (Carrillo, 2023).

Dans le domaine des enquêtes policières, l’élucidation des crimes violents en milieu rural incombait principalement à la Guardia Civil. Nous reviendrons plus loin sur certains détails pertinents, mais il convient de souligner dès à présent que, dans les années 1970, encore imprégnée de nombreuses traditions anciennes qui l’avaient vue naître, la Guardia Civil était un corps fortement militarisé qui fondait son identité professionnelle sur la discipline, la rigueur dans le commandement, la vie en communauté étroite et un fort *esprit de corps*, plutôt que sur les compétences et la professionnalisation de ses membres. Des études qualitatives s’appuyant sur les récits de vie de gardes de l’époque, comme celle de Quesada Aguilar (2021), ont interprété cette socialisation institutionnelle à l’aide de catégories analytiques telles que celle d’« institution totale » (Goffman, 1961)¹ , ,

¹ Ce concept, que Goffmann a développé autour du *modus vivendi* des institutions psychiatriques, fait référence à un type d’organisation sociale fermée, hautement réglementée et très hiérarchisée, au sein de

mettant en évidence la manière dont la formation des agents, marquée par l'endoctrinement, conditionnait la pratique quotidienne et les marges d'autonomie technique du personnel de première intervention. Certes, ce modèle s'est avéré fonctionnel lorsqu'il a été conçu au XIX^e siècle pour l'exécution de missions de maintien de l'ordre public et le renforcement nécessaire de la présence institutionnelle dans les zones rurales et sur les voies de transhumance, mais il présentait de graves limites en matière d'enquête sur des scènes de crime complexes (Quesada Aguilar, 2024). Une lacune qui persistait encore dans les années 1970, dans la mesure où des procédures telles que la préservation et le bouclage des lieux, les entretiens structurés, la coordination avec les experts médico-légaux, le respect de la chaîne de conservation des preuves et d'autres protocoles criminalistiques qui commençaient déjà à se normaliser dans d'autres contextes, ne faisaient pas partie intégrante de la formation et des missions des agents.

Parallèlement, l'appareil judiciaire avait été façonné pendant des décennies par une culture de politisation et de contrôle qui a conditionné l'indépendance professionnelle et la capacité organisationnelle de la justice ordinaire. La magistrature espagnole était marquée par les purges de l'après-guerre et les juridictions d'exception, ainsi que par des pratiques visant davantage à maintenir l'ordre politique qu'à garantir efficacement les droits. Les séquelles de tout cela se sont prolongées jusqu'aux dernières années du régime. Cet héritage institutionnel, associé à des lacunes logistiques inévitables – telles que le manque de moyens, la conservation précaire des documents et la dispersion des archives –, ainsi qu'à des routines procédurales incompatibles avec la conservation des preuves matérielles, permet de comprendre pourquoi les enquêtes particulièrement complexes – et l'affaire de Los Galindos l'était – pouvaient facilement s'effriter avec le temps. La perte et la contamination des preuves étaient des phénomènes courants qui se produisaient naturellement à mesure que les circonstances se compliquaient, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des interventions externes spéciales visant à brouiller l'instruction (García Valdés, 1975 ; Chinchón Álvarez, 2012 ; Carrillo, 2023).

La couverture médiatique de cette affaire, qui semble sans doute plus « mystérieuse » aux yeux du grand public en raison de son étiquette « non résolue » qu'en raison de son intérêt criminel particulier, vient renforcer cette interprétation. En mettant en balance l'intérêt du public pour ce qu'on appelle la « chronique noire » et l'examen critique de l'instruction, on a souligné à l'envi l'accumulation d'erreurs enchaînées comme cause plus que suffisante pour expliquer l'impunité du crime, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer des complots qui, aujourd'hui, n'auraient même plus de sens à entretenir, car, pour autant qu'on le sache, ils ne profiteraient plus à personne en particulier². Un demi-

laquelle les membres vivent, travaillent et mènent toutes leurs activités sous une autorité centralisée, dans un certain isolement par rapport à l'environnement social. Cela entraîne une fusion entre vie professionnelle et vie privée, qui finissent par se confondre.

² Voir, par exemple, Corroto, P. (2024). « Los Galindos, un crime sordide dans l'Espagne franquiste qui soulève encore de nombreuses questions 50 ans plus tard ». *El Confidencial* (7 septembre) [sur : https://www.elconfidencial.com/cultura/2024-09-07/el-crimen-de-los-galindos-50-anos_3955151/], consulté en février 2026] ; RTVE. (2025). Cinq meurtres, aucun coupable : 50 ans après le massacre au cortijo de Los Galindos, près de Séville. *RTVE Noticias* (22 juillet) [sur : <https://www.rtve.es/noticias/20250722/cinco-asesinatos-ningun-culpable-aniversario-crimen-galindos/16673146.shtml>], consulté en février 2026] ; Cabrera, E. (2025). Le crime de Los Galindos : les

siècle après les faits, les chroniques et les interviews ont mis en avant trois facteurs expliquant l'échec policier : le hasard, les silences des témoins et des documents, et les défaillances de coordination entre les différents acteurs institutionnels qui ont agi sans commandement unique ni protocole cohérent. Tout cela a abouti à un dossier d'enquête affaibli – finalement perdu – et à une vérité procédurale inaccessible. Il est certain que tout cela s'explique mieux si l'on tient compte des deux « transitions simultanées » qui gravitent autour de l'affaire :

1. La transition socio-juridique et criminologique. Au milieu des années 1970, les sciences sociales et médico-légales connaissaient une période de modernisation et de standardisation croissantes des procédures d'enquête – révolution des autopsies, utilisation naissante de techniques instrumentales, nouveaux critères de traçabilité des échantillons, l'émergence des études psychosociales — qui n'était pas intégrée de manière et uniforme dans toutes les juridictions, encore moins dans les zones rurales souffrant d'un manque manifeste de ressources et d'une faible spécialisation des agents.

2. La transition politico-institutionnelle. La réforme démocratique qui a suivi la fin du régime franquiste a progressivement et complètement redéfini les compétences policières et judiciaires, créé de nouveaux cadres juridiques et professionnalisé la formation. En effet, en 1975, l'écosystème opérationnel de la Guardia Civil restait ancré dans une réglementation protocolaire et une pratique obsolète .

Compte tenu de ces deux éléments, il est pertinent de procéder à une relecture actualisée de l'affaire de Los Galindos en tant qu'événement paradigmatique du risque systémique qui émerge lorsque les agents de première intervention ne disposent pas d'une formation et de protocoles suffisamment actualisés, et lorsque la chaîne juge–instructeur–police–médecins légistes manque de synergies et de normes communes pour préserver les preuves matérielles et documentaires (Carrillo, 2023). C'est pourquoi ce travail, qui s'éloigne délibérément du récit « mystérieux » ou des hypothèses conspirationnistes extravagantes, mise sur une analyse détaillée des « leçons tirées ». La reconstitution et la classification technique des erreurs policières, judiciaires, médico-légales et administratives identifiées dans cette affaire, mises en regard des cadres méthodologiques actuels de l'enquête criminelle et de la littérature comparée sur les défaillances organisationnelles systémiques, permettent de comprendre l'importance d'une supervision constante des protocoles, ainsi que de l'existence de normes de qualité pour garantir les bonnes pratiques en matière de formation et d'intervention policière. En effet, c'est à partir de cette analyse des processus que l'on constate comment une accumulation de petites défaillances, apparemment insignifiantes au départ, peut s'enchaîner et s'amplifier lorsqu'elle est renforcée par des lacunes de formation chez les intervenants de première ligne et leurs supérieurs, par des faiblesses organisationnelles inhérentes au

réseau judiciaire et, bien sûr, par l'absence de protocoles concrets et fermes de coordination interinstitutionnelle.

En conséquence, plus d'un demi-siècle plus tard, l'affaire de Los Galindos reste une opportunité pédagogique de premier ordre pour la criminologie, le droit procédural et les sciences policières : il s'agit d'un événement emblématique, mais aussi d'une formidable occasion de dresser un diagnostic opérationnel sur ce qui n'a pas fonctionné et pourquoi, dans les conditions spécifiques engendrées par un modèle sociopolitique de référence en déclin et un fonctionnement organisationnel inefficace. En effet, nul besoin d'une conspiration pour expliquer l'échec d'une enquête lorsque celui-ci résulte directement d'un système dysfonctionnel, incapable de localiser, de conserver, de traiter et de juger correctement les preuves. Sur le plan méthodologique, en revanche, et afin de garantir la réalisation des objectifs finaux qu'il se propose, ce travail s'appuie sur une analyse documentaire de sources primaires et secondaires, complétée par une revue conceptuelle des modèles d'enquête policière.

2. DU CRIME AUX INDICES

Il serait peu judicieux de s'étendre sur le récit d'un crime abondamment illustré, relaté et connu, jusque dans ses moindres détails, comme celui de Los Galindos (Figure 2), sur lequel il existe par ailleurs une littérature – et des informations de presse – largement lues, étudiées et référencées (par exemple : Pérez Abellán, 1976 ; Gil Chaparro, 1999 ; Fernández de Córdoba, 2024). Nous nous limiterons donc à présenter un aperçu des principaux événements (tableau 1) afin de permettre au lecteur ou à la lectrice potentiel(le) de relier par la suite les différents éléments qui sont ici remis en question et analysés .

Figure 2

Les cinq personnes assassinées lors du crime de Los Galindos : Manuel Zapata, Juana Martín, José González, Asunción Peralta et Ramón Parrilla (La Vanguardia)



Tableau 1.
Chronologie générale de l'affaire Los Galindos (1975-2026)

DATE	ÉVÉNEMENT	DESCRIPTION
22 juillet 1975	Quintuple meurtre	- Cinq personnes sont retrouvées assassinées dans la ferme de Los Galindos (Paradas, Séville) : Manuel Zapata, Juana Martín, Ramón Parrilla, José González et Asunción Peralta. -Au moment du crime, le poste de juge du tribunal de la circonscription judiciaire de Marchena était vacant ; l'instruction a donc été confiée à titre provisoire au juge du tribunal de Carmona, qui a été le premier à se saisir de l'affaire. Il s'est rendu sur les lieux 24 heures après les faits. - Les décès présentent trois <i>modes opératoires</i> : coups, coups de feu et corps brûlés.
22-30 juillet 1975	Premières enquêtes et confusion	-On soupçonne d'abord le contremaître Manuel Zapata d'être l'assassin, son corps n'ayant pas été retrouvé ; celui-ci réapparaîtra une semaine plus tard. -L'autopsie a révélé que Zapata était la première victime. -L'enquête policière est classée sans conclusions claires.
1975-1983	Enquête irrégulière	-L'affaire est confiée à un deuxième juge d'instruction, désormais dans le cadre de la procédure ordinaire du tribunal compétent (Marchena), une fois le poste vacant pourvu. Les dates exactes ne sont pas connues, mais certaines sources font état d'une rotation précoce en raison de l'instabilité initiale du tribunal. -Contradictions au sein de la police, erreurs dans la conservation des preuves, omission d'indices clés et rumeurs multiples concernant d'éventuels impliqués. -Plusieurs hypothèses sont envisagées, sans aboutir à des conclusions. L'affaire stagne.
1980-1983	Troisième juge	-Un troisième juge prend le relais, rouvre le dossier et lance la procédure visant à réaliser une deuxième autopsie afin de pallier les lacunes de la première.
1983	Deuxième autopsie	- Une deuxième autopsie complète est réalisée à l'aide de nouvelles techniques médico-légales. Un rapport détaillé révèle de graves lacunes dans la première autopsie et l'enquête préliminaire. - L'affaire est réouverte, mais sans succès non plus.
1995	Prescription de l'affaire	-Conformément au Code pénal en vigueur (1973), le crime est prescrit au bout de 20 ans. Même si le coupable venait à être identifié, il ne pourrait pas être poursuivi. -Des reportages et des enquêtes sont publiés à cette date.
2015	Disparition du dossier d'instruction	- Le dossier d'instruction a été égaré lors d'un incident lié à un effondrement ou à des problèmes structurels dans les locaux judiciaires (la cause n'a pas été précisée). -D'autres sources précisent simplement que la disparition a été officiellement constatée en 2015, ce qui a surpris les professionnels du droit eux-mêmes et suscité de vives controverses.

Les erreurs initiales dans l'enquête sur le crime, dès qu'il a été porté à la connaissance des agents du poste de la Guardia Civil de Paradas, ont commencé dès la gestion et la protection de la scène du crime. Certes, au regard des analyses rétrospectives habituelles de l'affaire, qui ont tendance à catégoriser et à qualifier les situations passées

avec une légèreté excessive, il faut comprendre que la manière d'agir des agents dépêchés sur les lieux à l'époque peut certes paraître absurde et insensée du point de vue policier technicisé d'aujourd'hui, mais qu'elle avait tout son sens dans l'Espagne de 1975. Si, dans les enquêtes complexes, le premier critère consiste à garantir la « qualité d'origine » de tout indice, dans le contexte rural de la fin du franquisme, de nombreux postes ne disposaient pas de protocoles standardisés pour le bouclage, le contrôle des accès, l'enregistrement des entrées et des sorties ou la ségrégation des zones chaudes, tièdes et froides (Ortiz Heras, 2019). Ainsi, la préservation initiale dépendait excessivement de l'expérience théorique et/ou empirique – grande ou faible – dont pouvaient disposer les agents en service.

Il convient de rappeler que, sous le franquisme, la Guardia Civil était un corps militaire pleinement intégré à l'armée, conformément à la structure établie par le Règlement militaire de 1942. Cela déterminait des conditions d'admission qui non seulement différaient considérablement des conditions actuelles, postérieures aux grandes réformes de la période 1978-1986, mais faisaient également de la Guardia Civil, à l'origine, un corps destiné essentiellement au maintien de l'ordre public plutôt qu'à la conduite active d'enquêtes policières complexes. La socialisation institutionnelle de la Guardia Civil, fortement disciplinaire et à caractère militaire, privilégiait l'accomplissement du service général au détriment des techniques de police scientifique sur les lieux d'infraction ou d'autres connaissances policières alternatives, souvent même inconnues des agents, ce qui explique pourquoi des décisions précoces peu conformes aux normes probatoires modernes ont dès le départ faussé l'affaire (González Martínez & Ortiz Heras, 2007). La presse de l'époque (Figure 3) fait état d'une multitude de mouvements inutiles de la part des agents, d'une contamination involontaire, de la présence d'une foule de curieux déambulant dans la ferme, d'altérations significatives, voire d'un nettoyage de la scène, de l'absence d'une chaîne de conservation initiale bien établie, etc.

Figure 3

Quelques photographies du premier procès-verbal dressé par la Guardia Civil et publiées dans les nombreux médias qui ont couvert l'affaire (ABC). À gauche, on peut voir la traînée de sang laissée par l'une des victimes lors de son transfert, et à droite, posée sur le lit, la pièce d'une presse à balles, communément appelée « el pajarito », l'un des instruments utilisés lors des meurtres.



Il convient de rappeler qu'à l'époque, l'entrée dans la Guardia Civil n'exigeait ni grandes compétences ni formation approfondie. En général, il suffisait d'avoir la nationalité espagnole, d'être un homme âgé de 18 à 25 ans – ce qui correspondait au rang

de simple soldat dans l'armée –, ainsi que de passer avec succès les examens médicaux et physiques, de ne pas avoir de casier judiciaire et de posséder le certificat de « bonne conduite » délivré par les autorités municipales et militaires compétentes. Le niveau scolaire requis pour l'entrée en tant que simple soldat se limitait d'ailleurs à la possession du certificat d'études primaires³, même si, dans de nombreux commandements, on n'exigeait en pratique que de savoir lire et écrire correctement, conformément aux « exigences militaires minimales ». Par ailleurs, seuls les agents qui se distinguaient dans le service pour quelque raison que ce soit pouvaient tenter d'accéder à l'échelle des sous-officiers, dans laquelle on progressait généralement au fil des années de service, un fait qui fut ensuite reconnu et formellement régularisé par le décret royal 1970/1983 (Quesada Aguilar, 2021).

Par ailleurs, à partir de 1942, les Académies régionales ont commencé à voir le jour, créées pour former les gardes nouvellement recrutés. La formation qui y était dispensée était très éloignée de tout ce qui avait trait aux techniques criminologiques modernes, dans la mesure où il s'agissait d'une formation strictement militaire : armes, ordre serré, discipline, entraînement physique, tactiques de patrouille rurale et régime de caserne militarisé. La formation policière se limitait aux procédures d'arrestation, à la rédaction de procès-verbaux, aux règles de surveillance des routes et des zones rurales, ainsi qu'à la législation pénale de base en vigueur sous le régime franquiste. Ce n'est qu'à la fin des années 1950 et au cours des années 1960 qu'un processus de spécialisation progressive par unités, telles que la Garde de la circulation ou le Service de montagne, a été lancé, ce qui a contribué à rehausser le niveau technique et les compétences du corps. Il convient de noter que la période de formation des gardes variait entre 3 et 6 mois, suivie d'une période de stage dans les commissariats. Il en résultait un agent moyen formé à des fonctions très spécifiques, telles que : la surveillance rurale et des routes, la sécurité et l'ordre public, le contrôle des pièces d'identité, la garde des bâtiments publics et des mairies, les démarches judiciaires élémentaires, la protection des récoltes, la prévention des délits courants – tels que les bagarres, les vols agricoles ou la violence domestique – et le contrôle des mouvements de population. Comme on peut le constater, la grande majorité des gardes étaient donc polyvalents – et non des spécialistes – et la réussite de leurs missions dépendait tant de leur intelligence personnelle que de leur capacité à connaître la population locale, à se familiariser avec les tribunaux compétents, à disposer d'une bonne formation pratique au maniement des armes et à acquérir une connaissance optimale du terrain leur permettant de se déplacer efficacement en milieu rural, que ce soit à cheval, à moto ou à pied. Étant donné qu'environ la moitié de la population espagnole de l'époque vivait alors dans des zones rurales, et que dans de nombreux endroits, la Guardia Civil était le seul corps de police disponible, on comprend qu'elle disposait d'une immense implantation juridictionnelle et d'un large éventail de compétences (Quesada Aguilar, 2021 ; Lara Lara, 2024).

Ce qui précède nous amène à identifier le deuxième grand problème rencontré dans l'enquête sur Los Galindos lors de ses premières phases. Il semble qu'un nombre incalculable de personnes aient été entendues sans que cela ne semble servir à grand-chose dans la pratique, car personne n'a fourni d'informations pouvant être considérées comme pertinentes. Il est parfaitement établi que l'audition de témoins clés nécessite une structuration, de la neutralité, une documentation et un contrôle des biais. À la fin de l'année 1975, comme on peut s'y attendre, la formation spécifique aux techniques

³ Ce qui correspondait à la 6e année de l'enseignement primaire de l'époque, soit une scolarité jusqu'à l'âge de 12 ans.

d'entretien d'enquête était inégale et, souvent, subordonnée à l'intuition de l'agent et à l'urgence de produire des procès-verbaux destinés à combler des lacunes bureaucratiques. Le cadre judiciaire du franquisme – toujours orienté vers la stabilité et l'ordre – ne favorisait pas la garantie probatoire systématique dans les procédures d'interrogatoire, ce qui a fini par générer une infinité de récits incohérents, aggravés par plusieurs faits collatéraux inévitables : la complexité de témoigner dans un environnement socioculturel restreint et au sujet de personnes connues⁴ ; une forte concentration de rumeurs et de récits locaux ; le contexte oppressif de l'époque, susceptible de susciter la peur de s'exprimer ; la contamination inévitable des témoignages ; et la perte de mémoire ou l'impossibilité de localiser des témoins clés. Tout cela a accru la difficulté de pouvoir procéder à de nouveaux entretiens avec discernement et efficacité lors des phases ultérieures de l'enquête (Alcántara Pérez, 2020). Par ailleurs, l'historiographie ainsi que les études policières et juridiques sur la fin du franquisme documentent à maintes reprises l'existence de procédures non respectueuses des garanties juridiques et d'une culture juridique qui privilégiait le contrôle social et la délation au détriment de la rigueur probatoire, et dans laquelle la formation des autorités en psychologie du témoignage était pratiquement inexistante (Carrillo, 2023).

D'autre part, et même si la médecine légale espagnole progressait déjà à cette époque, la mise en œuvre territoriale des techniques et des ressources modernes était inégale. La standardisation des autopsies, le prélèvement et l'étiquetage des échantillons, leur stockage et leur transfert avec traçabilité n'étaient pas garantis dans tous les circonscriptions judiciaires des années 1970. Dans un environnement judiciaire peu garantiste et disposant de maigres ressources, la validation par les experts et la conservation des pièces à conviction pouvaient présenter des lacunes, entraînant des incohérences ultérieures. De même, et comme on peut le déduire de ce qui précède, en ce qui concerne la modernisation technique de la police, la formation de base ne comprenait pas de modules consacrés à la criminalistique de terrain — emballage à l'épreuve de la contamination, scellés numérotés, signatures croisées, conservation sous double contrôle —, de sorte que la chaîne de conservation et la qualité de la préservation des preuves étaient souvent compromises dès les toutes premières étapes de l'enquête (Jamardo Lorenzo, 2024). La culture de caserne et la priorité accordée au service faisaient que la technique médico-légale était subordonnée aux routines de disponibilité et de présence sur le terrain (Quesada Aguilar, 2021). Prenons un exemple lié à l'affaire qui nous occupe : bien que la littérature sur le sujet évoque une « première autopsie », il n'existe aucune trace indiquant qu'une telle autopsie ait été réalisée au sens strict – ni où elle aurait eu lieu – sur les victimes du crime de Los Galindos, au-delà des premières inspections thanatologiques effectuées par le médecin légiste de Marchena. En effet, la littérature existante est généralement incohérente et évasive sur ce sujet.

Ce qui précède nous amène au problème suivant, car souvent la question n'était pas tant de savoir ce qui était fait ou non, mais plutôt l'érosion des dossiers d'instruction et la perte et/ou la dispersion des pièces de procédure dans les affaires anciennes. Il s'agit d'un phénomène décrit par la littérature sur l'histoire judiciaire du franquisme dans la mesure où, au-delà d'une volonté explicite ou implicite de dissimulation, il est certain que coexistaient également des juridictions spéciales, des archives aux critères hétérogènes et une administration de la justice dotée de très peu de ressources opérationnelles, ce qui multipliait le risque de lacunes et de déformations documentaires (Aguilar Fernández,

⁴ La population de Paradas, près de Séville, et de sa région comptait alors environ 5 800 habitants recensés.

2002). Sur le plan de la formation, par ailleurs, les forces de police n'intégraient pas toujours dans leur formation des contenus relatifs à la gestion archivistique et à la documentation probatoire – tels que les inventaires, la pagination sécurisée, les transmissions certifiées –, de sorte que la circulation de l'information entre les casernes, les tribunaux et les experts pouvait être soumise à des pratiques locales peu recommandables qui conduisaient souvent à la perte, au vol et/ou à l'égarement d'informations. L'absence de protocoles de conservation et de transfert renforçait la fragilité d'une trace documentaire dont la traçabilité déjà était confuse en soi.

Si l'on tient compte du fait que la fin de l'ère franquiste, en raison de sa volonté d'immobilisme, a entraîné une tension structurelle entre modernisation sociale et blocage institutionnel, on comprend que la Guardia Civil fonctionnait – dans une large mesure – selon les caractéristiques susmentionnées d'une « institution totale » : discipline, endoctrinement, fusion entre vie privée et service, et identité corporative fermée. En l'absence de formation technique spécifique et de protocoles interinstitutionnels alignés sur des pratiques saines qui sont aujourd'hui des normes incontestées, *l'habitus* professionnel avait tendance à reproduire des routines plutôt qu'à intégrer de nouvelles techniques policières et médico-légales, ainsi que des stratégies de coordination rigoureuses (Quesada Aguilar, 2021). Au niveau systémique, on observait une forte fatigue des structures institutionnelles et un décalage marqué entre l'appareil d'État et une société en transformation, ce qui a imprégné tant les tribunaux que les forces de police, conduisant à une forte inertie procédurale, à une obsolescence normative et à une inévitable désactualisation organisationnelle (Aguilar Fernández, 2002).

Cela nous amène à une première série d'enseignements tirés qui soulignent l'importance de maintenir une surveillance stricte des processus, des procédures, des normes et de la gestion initiale, sans laquelle il est littéralement impossible de construire un dossier policier et judiciaire solide (tableau 2) et qui, de toute évidence, confère à l'étude de cet échec policier un premier intérêt pédagogique. Le fait qu'un demi-siècle se soit écoulé depuis que ces erreurs ont été commises n'implique en aucun cas qu'elles puissent continuer à se produire, car tout comme la science et la technologie progressent pratiquement chaque jour, la révision des mécanismes de mise à jour et des procédures de mise en œuvre des bonnes pratiques doit également se poursuivre, afin d'éviter des erreurs en chaîne susceptibles de faire échouer les enquêtes en cours.

Tableau 2.
Enseignements pédagogiques et procéduraux tirés de l'affaire Los Galindos

DOMAINE	CONTENU
Mise à jour et formation continue sur les protocoles	Bordage de la scène, contrôle des accès, relevé des empreintes de pas et des traces de véhicules, registre de la scène et mise en sécurité initiale dans le cadre de la formation de base et des recyclages périodiques.
Entretiens structurés et protocole standardisé	Modules de formation sur les biais, les questions ouvertes, les nouveaux interrogatoires et la documentation (audio-vidéo), avec des guides conformes aux instructions judiciaires.
Interopérabilité et travail systémique	Formation conjointe policiers-médecins légistes-juges d'instruction sur les flux d'informations, les formulaires de chaîne de conservation, l'emballage et le transport.
Formation continue en criminalistique de terrain	Équipement minimal et manuels de procédure accessibles (scellés, enveloppes/sacs classés par type, étiquetage et signatures croisées).
Archivage et conservation des documents rigoureux et bien établis	Formation à l'inventaire, à la numérotation, à l'envoi certifié et aux systèmes de sauvegarde ; désignation de responsables de l'archivage avec contrôles croisés et protocoles d'intervention rigoureux.

Culture organisationnelle axée sur l'amélioration	Évolution d'une <i>culture</i> de service général vers une culture probatoire et technique ; la réforme démocratique a professionnalisé l'enseignement et les cadres, mais le progrès exige une formation, des normes et une évaluation continues.
--	--

3. EXCÈS D'HYPOTHÈSES

L'enquête sur le quintuple homicide s'est caractérisée, dès ses premières heures, par une prolifération désordonnée d'hypothèses d'enquête qui, loin d'orienter le processus analytique des enquêteurs, a généré une structure chaotique de récits incompatibles entre eux, que l'enquête ultérieure, compte tenu des lacunes décrites précédemment, n'a plus pu démêler. Pour comprendre ce phénomène et en tirer les enseignements nécessaires applicables à l'enquête policière, il est nécessaire d'examiner les principales théories formulées (tableau 3), les raisons pour lesquelles aucune d'entre elles n'a pu être écartée sur la base des éléments de preuve disponibles, et d'essayer de comprendre l'effet de distorsion que cette hyperinflation interprétative a produit dans l'instruction.

Tableau 3

Synthèse comparative des principales hypothèses de l'affaire Los Galindos

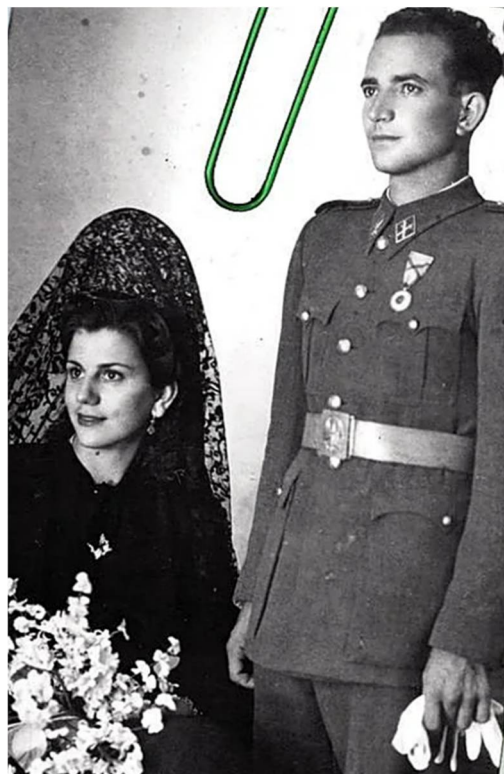
HYPOTHÈSE	POUR	CONTRE
Conflit économique interne (fraude coopérative) [La plus étayée]	- Motif clair (fraude économique découverte par le contremaître). - Explique l'élimination d'éventuels témoins. - Compatible avec une implication de plusieurs personnes et l'utilisation de diverses armes.	- Fondée sur des reconstitutions a posteriori et des témoignages indirects. - Absence de preuves matérielles. - Hypothèse <i>ad hoc</i> possible.
Responsabilité individuelle d'un ouvrier de la ferme [Incohérent]	- Compatible avec l'accès aux outils lourds et aux armes courantes de la ferme.	- Il a été démontré que le contremaître (suspect initial) était la première victime du crime. - Difficile à concilier avec trois <i>modes opératoires</i> distincts.
Intervention d'intrus (agresseurs multiples) [Hypothèse la moins étayée]	- Cela explique la diversité des méthodes utilisées pour commettre les homicides (coups, fusil, crosse, incendie). - Compatible avec une agression commise par plusieurs personnes.	- Aucun signe d'effraction n'a été constaté, ni de mobile identifiable. - Absence d'indices matériels permettant d'impliquer des tiers extérieurs à la ferme.
Hypothèse sociopolitique (dissimulation institutionnelle) [Contextuelle, mais non matérielle]	- Cohérente avec le contexte de la fin de l'ère franquiste et la structure clientéliste locale. - Explique l'enquête insuffisante, le battage médiatique, les témoignages contradictoires et la confusion dans l'argumentation.	- N'explique pas l'auteur matériel du crime (il s'agit d'une théorie sur la gestion de l'affaire, et non sur les faits). - Elle manque de preuves documentaires confirmant des inférences. - Absence de mobile : s'il y avait quelque chose à cacher, qu'est-ce que c'était ?

Un autre problème supplémentaire a été le manque de contrôle sur les flux d'informations qui s'est produit dès le début et face auquel les autorités se sont retrouvées débordées. L'ampleur de l'information divulguée en raison de l'absence de protocoles efficaces a dépassé toutes les attentes. Il y a eu une perméabilité quasi totale, ce qui a donné lieu à l'émergence immédiate de diverses lignes d'interprétation parallèles,

dans lesquelles se confondaient sans solution de continuité les sources policières, les témoignages et les suppositions médiatiques (A.G.R., 2025). Parmi celles-ci, l'hypothèse qui présentait la plus grande cohérence interne était celle qui liait les faits à un conflit économique – une fraude liée aux subventions agricoles – au sein de la propriété. Cette théorie soutenait essentiellement que le contremaître et homme de confiance du domaine, Manuel Zapata Villanueva (1916-1975) – qui était d'ailleurs un ancien légionnaire et ancien garde civil – (Figure 4) aurait découvert une fraude comptable liée à la gestion de la coopérative Coduva. Cette découverte aurait conduit à un affrontement avec le propriétaire du domaine, le marquis de Grañina, ainsi qu'avec son administrateur, déclenchant une série d'homicides visant à éliminer tant les témoins directs que les témoins indirects⁵.

Figure 4.

Photo de mariage de deux des victimes de l'affaire de Los Galindos, le contremaître Manuel Zapata, vêtu de l'uniforme de la Guardia Civil, et son épouse, Juana Martín (L'as Provincias)



Une deuxième hypothèse, initialement privilégiée par les enquêteurs de la Guardia Civil, s'appuyait sur l'expérience et présentait le crime comme le fait d'un seul individu, un ouvrier de la ferme elle-même. Le contremaître fut d'ailleurs considéré comme suspect, car son corps fut le dernier à être découvert ; toutefois, lorsque les analyses

⁵ Cette interprétation a toujours plané sur l'affaire sans jamais pouvoir être prouvée de manière irréfutable. Le journaliste du quotidien *El País*, Ismael Fuente Lafuente (1951-1994), fut l'un des premiers à la développer en détail [voir « Más tierra encima del sumario » (*El País*, 21/10/1986). Disponible sur : https://elpais.com/diario/1986/10/21/sociedad/530233201_850215.html, consulté en février 2026]. Elle a été développée des décennies plus tard par Juan Mateo Fernández de Córdova (né en 1960), fils du propriétaire, qui a reconstitué les faits à partir de témoignages familiaux et d'autres documents contextuels (Fernández de Córdova, 2024).

médico-légales ont établi qu'il avait été la première victime, écartant ainsi totalement son implication, la viabilité de la thèse d'un agresseur unique s'est affaiblie, même si l'implication d'autres victimes a encore fait l'objet de spéculations – c'est le cas du conducteur de tracteur José González Jiménez (1948-1975). Toutefois, et notamment en raison des différences constatées dans les armes et les méthodes utilisées pour assassiner les employés, cette hypothèse a été remise en cause (Pérez Abellán, 1976).

Une troisième piste, s'appuyant sur la diversité des *modes opératoires* criminels utilisés – contusions avec un objet métallique, coups de fusil et coups portés avec la crosse d'une arme –, ainsi que sur la probabilité éventuelle de la présence de plusieurs agresseurs, a misé sur l'implication dans le crime de personnes extérieures à la propriété, venues sur les lieux dans un but qui n'a jamais été tout à fait élucidé⁶. Cependant, cette hypothèse manquait d'indices matériels, car aucune présence étrangère n'a pu être constatée aux abords de la propriété le jour des faits, il n'y avait aucun indice d'effraction et aucun mobile identifiable n'a été avancé. Ainsi, sa capacité explicative s'est limitée jusqu'à se réduire à une simple théorie. Pourquoi alors la maintenir ? En réponse à la saturation médiatique et aux tensions qu'elle générerait au sein de la communauté, tensions susceptibles d'entraîner des conséquences indésirables en matière de stigmatisation et d'ordre public : le crime était si choquant qu'une petite société comme celle de Paradas (Figure 5), totalement étrangère à des événements de cette nature, ne pouvait accepter sans tensions que le criminel – ou les criminels – puisse provenir de ses rangs et vivre en toute impunité en son sein (A.G.R., 2025).

Figure 5.

Habitants de la commune de Paradas rassemblés au cimetière local lors des funérailles de quatre des victimes du crime (ABC)



Enfin, un courant d'interprétation à caractère plus structurel – et proche de la théorie du complot, si l'on veut – a mis l'accent sur le contexte sociopolitique de la fin du franquisme et sur la possibilité d'irrégularités institutionnelles ou de partialités

⁶ On a même évoqué le trafic de drogue, ce qui a inspiré un roman assez célèbre à l'époque (*Los invitados*, finaliste du Prix Planeta en 1978 et œuvre de l'auteur sévillan Alfonso Grosso (1928-1995)), mais cette hypothèse n'a jamais pu être établie.

protectrices envers des personnes influentes impliquées dans des affaires louches liées au cortijo. Dans cette perspective, on a souligné les lacunes de l'enquête, ainsi que l'existence de récits médiatiques biaisés qui ont contribué à plonger l'affaire dans une atmosphère de rumeurs et d'ambiguïté. Quoi qu'il en soit, le problème de cette approche « du soupçon » est qu'elle n'explique pas le crime – elle ne fait que dessiner le contexte – et qu'elle n'a jamais clarifié ce qui était exactement dissimulé, qui était protégé par cette prétendue dissimulation, ni dans quel but (Gil Chaparro, 2024).

Ce qui est intéressant, c'est que la coexistence de toutes ces hypothèses – toutes possibles et toutes incohérentes entre elles – tenait moins à la qualité des déductions formulées par les enquêteurs qu'à la grande précarité des preuves disponibles. D'un point de vue criminologique, en effet, l'affaire présente plusieurs facteurs qui ont accru l'indétermination et, par conséquent, la difficulté pour l'enquête de suivre une piste claire :

1. La scène de crime a été contaminée avant même d'avoir été officiellement constatée. La ferme était un lieu de travail agricole, avec un trafic important de personnes, et la manipulation initiale des corps – antérieure même à l'arrivée des enquêteurs, qui n'ont jamais pu déterminer dans quelle mesure les lieux avaient été altérés – a gravement détérioré des éléments essentiels à la reconstitution chronologique des faits. Ces lacunes initiales ont structurellement limité la possibilité de distinguer différents scénarios alternatifs et ont donc empêché de recueillir et d'analyser des informations permettant d'écarter certaines hypothèses.

2. L'incohérence entre les examens médico-légaux réalisés en 1975 et les deuxièmes autopsies pratiquées en 1983 a introduit des contradictions significatives – et d' , jamais prises en compte au cours de l'instruction – quant à l'ordre et à la nature des décès. L'existence de deux rapports d'expertise divergents a empêché d'établir un récit médico-légal unique et a laissé ouvertes des interprétations qui, dans la plupart des contextes d'expertise ordinaires, méthodiques et bien coordonnés, auraient été écartées.

3. La multiplicité des méthodes utilisées pour commettre les homicides a constitué une complication que ni les agents ni la justice n'ont su surmonter. La criminologie comparée montre que la combinaison d'armes blanches de fortune, d'armes à feu et de coups portés avec la crosse d'un fusil – à laquelle s'ajoute une tentative inutile de brûler certains des cadavres, qui n'a d'ailleurs pas été entièrement comprise – peut indiquer aussi bien la présence de plusieurs auteurs que celle d'un agresseur unique agissant dans un état de forte perte de contrôle personnel et situationnel. Le manque de preuves n'a pas permis de pencher en faveur de l'une ou l'autre de ces possibilités, contribuant ainsi à la persistance de scénarios qui s'excluent mutuellement.

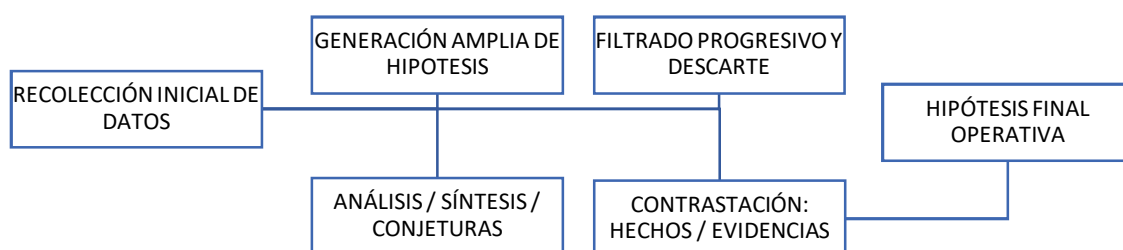
Ce qui est certain, c'est que, parmi toutes les théories avancées dans l'affaire de Los Galindos, celle du conflit économique interne apparaît comme celle qui intègre le mieux le mobile, la chronologie des faits et le profil victimologique, car elle fournit une motivation claire, explique la nécessité d'éliminer des témoins collatéraux et est compatible avec la diversité des blessures si l'on postule la participation de plusieurs agresseurs. Bien qu'elle ne puisse être pleinement vérifiée, la solidité comparative de sa structure narrative en fait l'hypothèse la plus cohérente d'un point de vue criminalistique. En revanche, la théorie des intrus extérieurs manque de fondement probatoire objectif, tandis que l'hypothèse d'un auteur unique s'avère difficilement compatible avec la

répartition spatiale des victimes et la variété des armes utilisées ; en d'autres termes, elle va à l'encontre de la grande majorité des indices comportementaux présents sur les lieux mêmes du crime.

La coexistence de multiples hypothèses, sans hiérarchisation opérationnelle raisonnable, n'a guère contribué à élucider l'affaire, dans la mesure où elle a entraîné un « effondrement épistémologique » de l'enquête (Mcintyre, 2006). Tout d'abord, la saturation cognitive des enquêteurs, face à l'absence d'un récit séquentiel de base fondé sur des preuves solides, a empêché le filtrage progressif des faits qui caractérise les enquêtes criminelles efficaces (Figure 6). Cette situation a été aggravée par la pression médiatique et la diffusion massive de versions contradictoires qui, au niveau local, ont contribué à accroître le bruit informationnel et à conférer un statut de possibilité opérationnelle à des récits qui n'étaient rien d'autre que des rumeurs et des calomnies, et qui étaient donc totalement dépourvus de vérification. Les conséquences de cette situation ont largement dépassé le cadre du crime lui-même, dans la mesure où la petite communauté de Parada, plongée dans cette tornade médiatique, a été marquée par des stigmates collectifs, de fausses attributions, des préjugés et des récits de culpabilité erronée qui ont non seulement marqué son évolution au cours des années suivantes, mais ont également, en tant qu'éléments hautement perturbateurs, ont influencé indirectement la perception institutionnelle de l'affaire, en multipliant les témoignages incohérents, les fables, les ragots, etc. Et c'est au cœur du problème : l'enquête sur le crime de Los Galindos n'a jamais réussi à passer de la phase d'élaboration de scénarios à celle de la vérification systématique des hypothèses, ce qui a annulé toute possibilité d'analyse approfondie. Ce déficit méthodologique explique en grande partie le classement de l'affaire en 1988 et sa prescription définitive en 1995, tout en permettant de dégager toute une série de suggestions opérationnelles sur ce qu'il convient – ou non – de faire dans le cadre d'une enquête criminelle.

Figure 6

Procédure standard de filtrage progressif des informations dans le cadre de l'enquête



4. ENQUÊTE DÉFICIENTE ET CATASTROPHE CRIMINOLOGIQUE

Il est vrai que l'instruction de l'affaire Los Galindos constitue un exemple paradigmatique des faiblesses structurelles du système judiciaire espagnol au cours des derniers mois du franquisme et de la première phase de la Transition, mais pas seulement. C'est également un exemple pédagogique idéal des erreurs juridiques en chaîne qui peuvent faire échouer une instruction. Lorsqu'on l'analyse d'un point de vue strictement juridico-procédural, le déroulement de l'instruction du crime de Los Galindos présente trois problèmes fondamentaux : la discontinuité de l'instruction, l'insuffisance des preuves et l'expiration consécutive des délais de prescription.

Pour commencer, le fait que l'enquête ait été marquée par des changements successifs de juge, des retards injustifiés et un manque flagrant de coordination entre les autorités policières et judiciaires n'a guère contribué à son bon déroulement. Les nombreuses analyses journalistiques de l'époque soulignent que le premier juge chargé de l'enquête ne s'est rendu sur les lieux que 24 heures après le crime, un retard inacceptable qui a eu des effets irréversibles sur la chaîne de conservation des preuves et sur la fiabilité du rapport d'expertise initial. De même, les preuves médico-légales ont connu une rupture interne due à l'existence de deux séries d'autopsies : les premières, jugées insuffisantes, et les secondes, pratiquées huit ans plus tard, qui ont abouti à des conclusions contradictoires concernant les chronologies, les lésions et les mouvements *post-mortem* des corps. Ces divergences ont sapé la validité des preuves biomédicales et ont rendu impossible l'établissement d'une hypothèse ayant une valeur juridique fondée sur des indices médico-légaux. Il ne servait plus à rien de débattre – malgré la controverse qui a opposé les spécialistes – pour savoir si la première ou la deuxième autopsie était « la bonne », car un laps de temps si long s'était écoulé entre les deux que les nouvelles informations n'apportaient guère d'aide⁷. Dans ce contexte, le classement de l'affaire en 1988 – et sa prescription définitive en 1995 – a constitué une clôture formelle de l'affaire, mais n'a pas apporté de réponse satisfaisante d'un point de vue épistémique, ce qui ne peut être considéré que comme un échec juridique total.

La combinaison de ces éléments place l'instruction de l'affaire Los Galindos dans ce que la littérature juridique considère comme une « défaillance structurelle », généralement davantage liée à des dysfonctionnements systémiques de la procédure qu'à des erreurs individuelles de l'instructeur (Aguilar Fernández, 2002). En effet, d'un point de vue juridique et doctrinal, l'affaire de Los Galindos présente une grande valeur pédagogique, car elle illustre la difficulté de maintenir une mise en accusation viable lorsque se conjuguent simultanément : 1) une scène de crime contaminée ; 2) une rupture dans la chaîne d'expertise ; 3) des témoignages incohérents ; 4) des retards dans l'instruction ; et 5) la prescription objective. D'un point de vue purement criminologique, cela a entraîné des défaillances dans quatre dimensions fondamentales : la gestion de la scène de crime, l'élaboration d'hypothèses, l'utilisation des preuves médico-légales et les interférences contextuelles.

L'arrivée tardive des autorités judiciaires et la permissivité dont elles ont fait preuve quant à l'accès des ouvriers, des voisins, des curieux et des journalistes ont entraîné une contamination aussi extraordinaire qu'irréversible. Les archives de mettent en évidence que la propriété est restée ouverte pendant des heures et que de nombreuses personnes ont manipulé des objets, des meubles et des corps sans aucun contrôle policier. Ces faits ont non seulement compromis la chaîne de conservation des preuves, mais ont également empêché de reconstituer les trajectoires des traces de sang, de relever les empreintes ou de clarifier les positions initiales. Il est possible que cela, aggravé par une préparation inadéquate, ait conduit à une modélisation inefficace des hypothèses (Gómez, 2025). Dès le début, la Guardia Civil a accumulé un nombre excessif de scénarios possibles qui ne se prêtaient ni à une hiérarchisation ni à un écartement systématique. L'absence de filtrage progressif – élément central des méthodologies modernes – a contribué à un effondrement

⁷ Des débats publics ont encore lieu de temps à autre sur ce sujet, comme celui qui s'est tenu à l'Académie royale de médecine et de chirurgie de Séville (RAMSE), dans le cadre du cycle « Médecine et cinéma » : « Controverses en médecine légale et médico-légale : les 40 ans du crime des Galindos », publié dans *les Mémoires académiques de l'Académie royale de médecine et de chirurgie de Séville*, 2015, 171-172.

analytique, où la pluralité des théories a supplanté l'analyse inductive fondée sur des preuves vérifiables. Par la suite, malgré les efforts déployés pour remettre l'enquête sur les rails en y intégrant de nouveaux professionnels mieux formés, cela n'a guère servi, car le mal était déjà fait. Pour paraphraser la célèbre affirmation d'Edmond Locard (1877-1966) selon laquelle « le temps qui passe est la vérité qui s'enfuit », dans ce cas précis, compte tenu des difficultés méthodologiques et d'enquête décrites, l'affirmation « » s'avère paradigmatique (Saferstein, 2011).

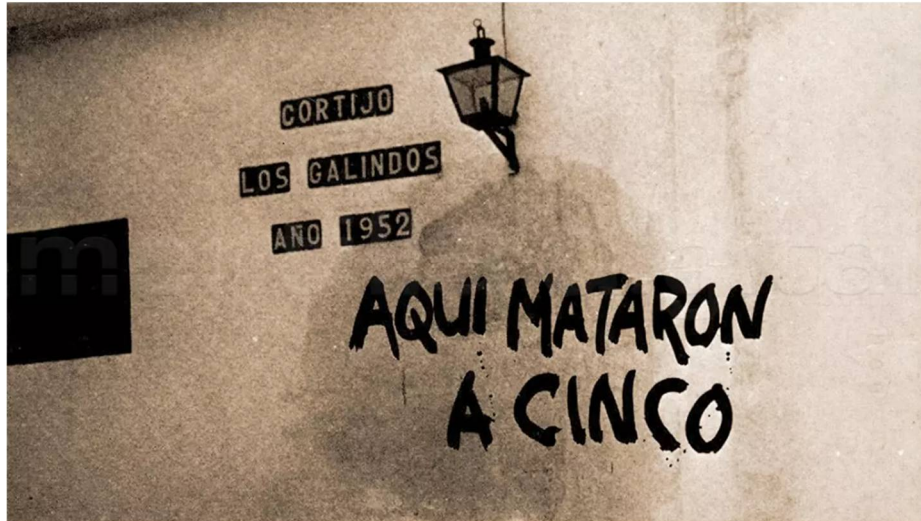
En ce qui concerne les preuves médico-légales en elles-mêmes, il semble évident de souligner, car c'est un fait bien établi, qu'elles peuvent aussi bien résoudre une affaire que, finalement, contribuer à la confusion générale, car elles ne servent pas à grand-chose lorsqu'il n'existe pas de récit chronologique adéquat dans lequel les inscrire. L'insuffisance des premières autopsies et la contradiction introduite par les secondes ont généré une structure probatoire impossible à consolider. Alors que la criminalistique contemporaine souligne que la cohérence des expertises est essentielle pour étayer des hypothèses opérationnelles, l'affaire Los Galindos constitue un cas flagrant d'inefficacité : la divergence entre les expertises a précisément agi comme une barrière épistémique dans la mesure où elle n'a pas contribué à freiner les interférences contextuelles. Par ailleurs, le tapage médiatique et la structure clientéliste de l'Andalousie rurale de 1975, ainsi que les biais institutionnels de la phase finale du franquisme moribond, ont façonné un écosystème tortueux très peu propice à la conduite d'une enquête rigoureuse et bien systématisée. Ainsi, d'un point de vue général, la célèbre affaire de Los Galindos peut être interprétée comme un cas parfait d'échec criminologique systémique, dans lequel une somme d'erreurs méthodologiques et structurelles, plutôt qu'une seule défaillance critique, a donné lieu à la mise en place d'un « arbre empoisonné » qui a empêché de produire une inférence valide sur l'identité de l'auteur qui ne fût pas préalablement contaminée.

5. RÉFLEXIONS FINALES : LA CONSTRUCTION D'UN RÉCIT

Depuis qu'il s'est produit, le crime de Los Galindos est devenu une affaire très médiatisée, traditionnellement considérée, selon les cas, soit comme le dernier grand crime de la fin du franquisme, soit comme le premier grand crime de la Transition. Rétrospectivement, les chroniques et les bilans successifs à l'occasion des anniversaires soulignent avec insistance deux caractéristiques fondamentales : 1) l'extraordinaire hétérogénéité des versions concernant les mobiles et l'identité des auteurs ; et 2) la persistance de cette affaire en tant que symbole d'une question non résolue dans la mémoire collective, tant andalouse qu'espagnole, ce qui explique peut-être sa actualité et son retour presque constant (Corroto, 2024). La reconstruction journalistique du crime, synthétisant des décennies de couverture médiatique, met l'accent sur la coexistence de trois *modus operandi* différents et l'impossibilité d'une attribution, ce qui a alimenté des récits ouverts et des spéculations de toutes sortes. Cette ouverture narrative, renforcée par des bilans qui soulignent toujours la même idée centrale – cinq meurtres et aucun coupable – (Figure 7), a consolidé le statut médiatique de l'affaire davantage comme une « énigme » propre aux émissions policières ou propice aux enquêtes d'amateurs, plutôt que comme un dossier judiciaire non résolu. Cela a facilité son passage du domaine purement policier, judiciaire, pédagogique et d'enquête à la culture populaire et à la fiction. Un événement injuste pour les victimes qui n'ont jamais obtenu justice et ont subi de nombreux traitements discutables, tout en étant peu utile pour les études criminologiques

Figure 7

*Photographie emblématique de la façade du cortijo Los Galindos portant l'inscription « Ici, cinq personnes ont été tuées », qui alertait sur ce qui s'était passé (La Vanguardia). Bien qu'il semble que cette inscription anonyme ait existé, elle a été immédiatement effacée par les propriétaires du cortijo (on peut observer les traces de nettoyage sur la photographie). La photographie qui circule, qui n'est pas authentique, correspond à une reconstitution réalisée pour la couverture du livre **Orgía de sangre** (1976) de Francisco Pérez Abellán.*



La littérature journalistique et l'action éditoriale ont contribué de manière décisive à cette perception (Figure 8). L'idée selon laquelle le crime de Los Galindos était un crime « grossier et parfait » – grossier dans son exécution, parfait parce qu'il n'a jamais été élucidé – (Gil Chaparro, 1999) a été maintes fois réitérée, une formule que la presse a reprise à l'envi comme synthèse emblématique, bien qu'insuffisante, de l'affaire. D'autre part, dans ce qui n'est que la manifestation d'une tendance propre à l'évolution des temps, la réactivation mémorielle de la tragédie a réintroduit et popularisé l'hypothèse conspirationniste de la fraude économique comme mobile et de la dissimulation intéressée qui s'en est suivie comme finalité. Cela a donné lieu, dans le circuit médiatique, à une relecture « structurelle » de l'affaire qui l'a progressivement éloignée des anciennes explications initiales, axées sur le crime passionnel et la « Spain negra », pour la faire entrer dans le domaine des complots.

Figure 8

*Couverture d'ouvrages d'enquête (*Orgía de sangre*, 1976 ; *El crimen de los Galindos*, 1999 ; *El crimen de Los Galindos*, 2024) et de romans (*Los invitados*, 1978 ; *Inocentes*, 2025) consacrés à l'affaire des Galindos.*



Le fait est que la réception sociale de l'affaire ne peut être dissociée de sa première transposition fictionnelle. Le roman **Los invitados** (Grosso, 1978) a proposé une trame narrative très suggestive mêlant enquête, intrigue et allégorie sociale, canonisant ainsi une poétique littéraire de l'énigme rurale qui a eu des répercussions sur l'imaginaire collectif. La large diffusion de cet ouvrage, ses rééditions et ses relectures ont renforcé la transition de l'« affaire » au « récit », favorisant ainsi la consolidation de cadres interprétatifs quasi-feuilletonesques — intrus, crime passionnel, trafic de cannabis, règlements de comptes — que l'enquête officielle n'a jamais pu ni confirmer ni infirmer, mais que la culture populaire a institutionnalisés comme un répertoire de possibilités, donnant même lieu à des films très controversés à l'époque, qui n'offrent qu'une ressemblance purement fortuite avec les faits connus et avérés⁸. Le roman de Grosso, rédigé dans le style narratif accusatoire envers les autorités, propre – et même logique – à l'époque où il a été écrit, a grandement contribué à la propagation du schéma conspirationniste :

« Il est prouvé, par des témoignages irréfutables, que Manuel Zapata Villanueva a organisé plus d'une conférence téléphonique au début du mois de juillet 1975. Vérifier ces faits, cependant, ne semblait pas intéresser les enquêteurs officiels. Ce n'est pas seulement cet élément, mais aussi de nombreux autres fils possibles de l'intrigue qui, de manière inexplicable, n'ont pas été pris en compte du tout ; on n'a pas étudié, par exemple, comme on aurait dû le faire, ni la personnalité des victimes, ni leurs relations sociales et affectives d'un point de vue psychologique. D'après les témoignages que nous avons pu obtenir grâce à la collaboration de voisins de Paradas, qui ont enfin décidé de rompre leur long silence, la simplicité des protagonistes du drame qui a ravagé la ferme est très discutable, au point que, avant même de savoir si nous étions enfin sur la bonne piste, nous en sommes venus à nous demander s'il pouvait s'agir d'un drame rural ou d'une vengeance, précisément en raison de la complexité des personnages » (Grosso, 1978 : 207-208).

Au niveau local, le récit qui se dessine a cherché à déstigmatiser les victimes et la commune de Paradas, marquée par une tache historique fâcheuse, en soulignant les graves répercussions qu'ont eues sur la population et ses habitants la couverture médiatique sensationnaliste initiale, ainsi que les rumeurs qui ont circulé pendant des décennies. Par exemple, le roman **Inocentes** (Pastor Rodríguez, 2025) – qui inclut une note institutionnelle publiée par la mairie – souligne cette idée : il faut rendre leur dignité aux travailleurs assassinés et corriger les « accusations erronées » et les « stigmates » que le récit médiatique a ancrés dans la mémoire sociale de la population. Cette tension entre mythification externe et réparation locale montre à quel point la diffusion et la réception de ce crime ont constitué une lutte pour la définition du cadre de l'affaire et offre un parfait exemple des dommages sociopolitiques, voire des problèmes d'ordre public, qui peuvent découler d'une mauvaise enquête policière et d'une instruction judiciaire déficiente (Anrango Narváez, 2023 ; Tuesta Castro, 2024).

L'« hypothèse de la fraude », peut-être parce que ses méandres la relie aux fréquents cas de corruption institutionnelle de la fin du franquisme et qu'elle correspond

⁸ Il y eut en 1987 une adaptation cinématographique du roman éponyme de Grosso, réalisée par le cinéaste Víctor Barrera Rodríguez (né en 1933), d'une qualité discutable et qui suscita un vif émoi dans l'opinion publique. Une manifestation silencieuse fut même organisée par la mairie de Paradas, estimant que le film « avilissait moralement » la famille de deux des victimes du quintuple meurtre. La famille González a officiellement porté plainte contre le film « » pour diffamation et injures présumées, au motif qu'il associait José González Jiménez, la victime assassinée que le film ridiculisait d'ailleurs, à des faits fictifs. Le maire de la localité a même demandé l'interdiction judiciaire du film [voir « Manifestation à Paradas contre le film “Los invitados” », quotidien *El País*, 26 février 1987. Disponible sur : https://elpais.com/diario/1987/02/26/cultura/541292412_850215.html, consulté en mars 2026].

dans une large mesure à l'élément de « l'intervention de tiers » dans les faits, est celle qui a progressivement suscité un intérêt croissant dans la sphère publique. Cette relecture transparaît dans des reportages de référence qui ont remis au premier plan la motivation économique et administrative potentielle et son lien avec la coopérative Coduva, tout en insistant sur les lacunes de l'enquête initiale, présentée comme étant peut-être « partielle » (Fernández de Córdova, 2024). Ce revirement interprétatif ne clôt pas l'affaire, et en réalité ne l'explique même pas entièrement, mais il remplit parfaitement la fonction de réorganiser l'agenda médiatique : au lieu des questions liées à la psychologie des sujets exigées par Grosso, ou d'une analyse confuse des tensions et querelles domestiques éventuelles, elle présente un cadre suggestif de criminalité organisée – gestion de propriétés, flux d'argent, allégeances et silences – tout à fait en phase avec les récits journalistiques actuels. Certes, comme on l'a déjà dit, cette thèse pourrait être la plus cohérente parmi celles qui existent, mais il faut insister sur le fait qu'elle n'a jamais été prouvée judiciairement, et qu'il n'existe – ou du moins n'a pas été trouvé – aucun document ni indice susceptible de la corroborer.

La sociologie et la psychologie de la communication expliquent la pérennité de certaines affaires dans l'imaginaire collectif par leur capacité heuristique à évoquer, au présent, des époques et des institutions passées, ainsi que par leur pouvoir symbolique (Dittus, 2006 ; Martínez Posada & Muñoz Gaviria, 2009). L'affaire des Galindo réunissait les conditions idéales pour cela, car non seulement elle s'est produite à un moment d'opportunité historique, mais elle a également fonctionné comme un événement symptomatique d'un pays en transition : un caciquisme résiduel, la faiblesse des garanties, des institutions arriérées et une administration de la justice tiraillée entre les pratiques d'un régime sclérosé et les revendications démocratiques émergentes. C'est pourquoi les réinterprétations de ce récit insistent sur la prescription et l'absence d'élucidation comme sens ultime de l'affaire : ce dont la société se souvient, ce n'est plus tant le « qui » ou le « pourquoi », mais l'échec en soi. Cette mémoire collective se nourrit de rituels médiatiques – commémorations, documentaires, séries – qui ravivent l'énigme et, en même temps, reproduisent le bruit médiatique dans la mesure où chaque rediffusion introduit de légères variations par rapport aux perspectives précédentes. Ainsi apparaissent de nouveaux témoignages et des mises à jour des hypothèses qui, sans filtre expert solide, ne servent qu'à élargir l'éventail des possibilités narratives.

Le problème inhérent à cette dynamique – et cela nous ferait déjà entrer dans le cadre d'une réflexion victimologique pertinente – est que ce bruit a eu – et a toujours – un coût social : il a consolidé des étiquettes et des soupçons qui ont tant affecté les familles et les corps de métier, comme le dénoncent aujourd'hui expressément ceux qui revendiquent une mémoire digne pour les victimes, car l'interlocuteur valable dans cette affaire n'est plus l'enquête elle-même – qui n'existe d'ailleurs pas – mais un récit public t exagéré, hérité de décennies de couverture médiatique plus ou moins contestable (Maiorano, Travers & Vallières, 2023). Par ailleurs, les processus de réparation symbolique locale, comme le montre la littérature comparée en matière de gestion de la mémoire, sont nécessaires dans la mesure où ils remplissent des fonctions de restauration communautaire, même lorsque la justice pénale a échoué.

Ce qui est certain, et cela constitue une conclusion pédagogique majeure, c'est que le parcours médiatique et social des événements survenus à Los Galindos renforce la thèse centrale de cet article : l'échec de l'enquête ne se résume pas à des erreurs ponctuelles ou concrètes, car il s'agit du résultat d'un couplage dysfonctionnel de quatre niveaux

d'analyse qui nécessiteraient une étude approfondie et qui, en réalité, peuvent s'appliquer à une infinité d'enquêtes policières infructueuses et de procédures judiciaires inefficaces ; ils peuvent donc inspirer une révision des protocoles, ainsi que des exercices de mise à jour constante des « bonnes pratiques », en commençant par un contrôle bien établi des flux d'informations et des fuites :

1. De graves lacunes initiales dans l'enquête – scène de crime contaminée, arrivée tardive du juge, rupture de la chaîne d'expertise –, qui ont empêché de produire des preuves déterminantes suffisantes et, par conséquent, de formuler des hypothèses ayant une valeur probatoire.

2. Une inflation excessive de théories alimentée par une couverture médiatique intense, des réécritures fictionnelles et des bilans commémoratifs, qui ont transformé l'affaire en un « bien culturel » ouvert plutôt qu'en un dossier judiciaire, déplaçant ainsi l'attention de la confrontation des hypothèses vers la consommation narrative.

3. Des recadrages hypothétiques et romanesques de longue haleine – passant de l'événement au mobile économique –, qui ont amélioré la cohérence analytique du récit public, mais qui sont incapables de combler le déficit probatoire initial, puisqu'il ne s'agit que de réinterprétations construites *ad hoc*, sans fondement empirique.

4. Des dynamiques de mémoire sociale – notamment au niveau local – qui ont cherché à répondre à une demande de réparation symbolique face à des stigmates hérités, montrant ainsi que « l'affaire » est passée du domaine policier et judiciaire à celui de la sociologie et de la politique criminelle. Elle s'inscrit désormais dans le champ des actions liées à la gestion de la mémoire et non plus dans le contexte de la justice pénale.

D'un point de vue académique, le crime de Los Galindos constitue un cas limite où le modèle idéal de filtrage progressif censé guider une enquête criminelle est remplacé par une concurrence de récits s'appuyant sur une faible densité probatoire. En conséquence, le système a échoué dans la mesure où il n'a pas réussi à opérer la transition souhaitable entre l'élaboration de scénarios et la vérification systématique d'hypothèses, et l'espace médiatique a amplifié le bruit analytique que l'enquête – affaiblie – n'a pas pu absorber. Certes, cela implique que les preuves disponibles ne permettent pas d'établir avec certitude l'identité de l'auteur, mais cela offre néanmoins la possibilité de clore l'évaluation du processus : Los Galindos illustre un effondrement épistémologique provoqué par la convergence de défaillances judiciaires, la prolifération d'hypothèses et une couverture médiatique qui, en transformant l'affaire en « mythe criminel », a renforcé l'irrésolution comme trait identitaire de celle-ci. C'est pourquoi, plus d'un demi-siècle plus tard, cette affaire perdure moins en tant que crime qu'en tant que récit, et c'est précisément là la grande leçon qu'elle nous offre ; elle est devenue un miroir dérangeant de la fragilité institutionnelle dans les situations de tension politique et des ambivalences de la sphère publique lorsque la vérité probatoire ne peut être rétablie. C'est précisément là que réside son grand enseignement : ce terrain ambigu où germent à la perfection les interprétations conspirationnistes des faits.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- A.G.R. (2025). Comment ABC a relaté le crime de Los Galindos. *Journal ABC* (édition du 21 février) [disponible sur : <https://www.abc.es/sevilla/provincia/conto-abc-crimen-galindos-20250721134118-nts.html> , consulté en mars 2026].
- Aguilar Fernández, P. (2002). Justice, politique et mémoire : les héritages du franquisme dans la transition espagnole. Dans A. Barahona de Brito, P. Aguilar Fernández & C. González Enríquez (éd.), *Les politiques vis-à-vis du passé : procès, épurations, pardon et oubli dans les nouvelles démocraties*. Madrid : Istmo, 135-194.
- Aguilar Fernández, P. (2013). Juges, répression et justice transitionnelle en Espagne, au Chili et en Argentine. *Revue internationale de sociologie*, 71 (2), 281-308.
- Alcántara Pérez, P. (2020). *L'aigle gris : la police politique contre les ouvriers et les étudiants sous la dictature franquiste dans les Asturies et à Madrid (1956–1976)* (Thèse de doctorat). Université autonome de Madrid [disponible sur : <https://produccioncientifica.ucm.es/documentos/609922d3c1fc724a4626fdee> , consulté en février 2026].
- Anrango Narváez, D.E. (2023). *Justice procédurale, confiance et légitimité au sein de la police : comprendre le bon travail policier* (Thèse de doctorat). Université Miguel Hernández d'Elche [disponible sur : <https://dspace.umh.es/bitstream/11000/31515/1/TESIS%20SF%20Davis%20Anrango%20Narvaez.pdf> , consulté en mars 2026].
- Carrillo, M. (2023). *Le droit répressif de Franco (1936–1975)*. Madrid : Trotta.
- Chinchón Álvarez, J. (2012). *Le traitement judiciaire des crimes de la guerre civile et du franquisme en Espagne. Une vue d'ensemble sous l'angle du droit international*. Deusto : Université de Deusto.
- Corroto, P. (2024). Les Galindos, un crime sordide dans l'Espagne franquiste qui soulève encore de nombreuses questions 50 ans plus tard. *El Confidencial* (édition du 7 septembre) [disponible sur : https://www.elconfidencial.com/cultura/2024-09-07/el-crimen-de-los-galindos-50-anos_3955151/ , consulté en mars 2026].
- Dittus, R. (2006). L'imaginaire social et sa contribution à la théorie de la communication : six arguments à débattre. *Signo y Pensamiento*, 25 (48), 66-76.
- Fernández de Córdova, J.M. (2024). *Le crime des Galindos : toute la vérité*. Cordoue : Almuzara.
- García Valdés, C. (1975). *Le régime pénitentiaire en Espagne. Recherche historique et systématique*. Madrid : Institut de criminologie.
- Gil Chaparro, F. (1999). *Le crime des Galindos : reportage sur l'un des événements les plus saisissants et énigmatiques de l'« Espagne noire »* [Groupe de recherche sur la structure, l'histoire et les contenus de la communication]. Séville : Université de Séville.

- Goffman, E. (1961). *Asylums : Essais sur la situation sociale des malades mentaux et autres détenus*. New York : Anchor Books.
- Gómez, J. (2025). Los Galindos : 50 ans après le crime qui a bouleversé Séville et qui reste non élucidé. *Sevilla Actualidad* (édition du 6 juin) [disponible sur : <https://www.sevillaactualidad.com/provincia/574518-los-galindos-50-anos-del-crimen-que-estremecio-a-sevilla-y-sigue-sin-resolver/> , consulté en mars 2026].
- González Martínez, C., & Ortiz Heras, M. (2007). Contrôle social et contrôle policier sous la dictature franquiste. *Historia del Presente*, 9, 27-44.
- Grosso, A. (1978). *Les invités*. Barcelone : Éditions Planeta.
- Jamardo Lorenzo, A. (2024). *Construction jurisprudentielle et évolution de la chaîne de conservation des preuves : analyse systématique*. Madrid : Colex.
- Lara Lara, I. (2023). *Imaginaires sociaux, valeurs et engagements éducatifs de la Guardia Civil* (Thèse de doctorat). Université autonome de Madrid [disponible sur : <https://repositorio.uam.es/entities/publication/851443c1-1a22-46eb-a9b1-d4c508e29074/full> , consulté en février 2026].
- MacIntyre A. (2006). Crises épistémologiques, récit dramatique et philosophie des sciences. Dans *The Tasks of Philosophy: Selected Essays*. Cambridge University Press, p. 3-23.
- Maiorano, N., Travers, Á., & Vallières, F. (2023). La relation entre les mythes sur le viol, la revictimisation par les forces de l'ordre et le bien-être des victimes d'agression sexuelle. *Violence Against Women*, 29 (14), 2873-2890. <https://doi.org/10.1177/10778012231196056>
- Martínez Posada, J. E., & Muñoz Gaviria, D. A. (2009). Approche théorique et méthodologique de l'imaginaire social et des représentations collectives : notes pour une compréhension sociologique de l'image. *Universitas Humanística*, 67, 13-38.
- Notario, Á., & Corrales Díaz-Pavón, J. (coord.). (2025). *La fin du franquisme : culture et contre-culture en période de changement*. Albolote (Grenade) : Éditions Comares.
- Ortiz Heras, M. (2019). Politiques sociales dans l'Espagne rurale de la fin du franquisme à la transition. Dans R. Quirosa-Cheyrouze y Muñoz & E. Martos Contreras (éd.), *La transition sous un autre angle. Démocratie et monde rural*. Madrid : Sílex, 121-147.
- Pastor Rodríguez, E.J. (2025). *Inocentes*. Séville : LaBaja Andalucía.
- Pérez Abellán, F. (1976). *Orgie de sang*. Madrid : Éditions Sedmay.

- Quesada Aguilar, J. S. (2021). *Vive l'ordre et la loi ! Une approche de la Guardia Civil à la fin du franquisme et pendant la transition vers la démocratie* (Thèse de doctorat). Université de Jaén [disponible sur : <https://ruja.ujaen.es/items/298389f7-4098-4503-bbb7-25470bdd4534> , consulté en février 2026].
- Saferstein, R. (2011). *Criminalistics: An Introduction to Forensic Science* (10e éd.). Londres : Pearson.
- Sánchez Recio, G. (2017). La dictature franquiste et l'historiographie du franquisme. *Bulletin d'Histoire Contemporaine de l'Espagne*, 52, 71-82. <https://doi.org/10.4000/bhce.308>
- Tuesta Castro, V. H. (2024). Constitutionnalité de la prévention et des enquêtes policières : une analyse juridique et technico-opérationnelle. *ESCPOGRA PNP*, 4 (1), 1-32. <https://doi.org/10.59956/escpograpnpv4num1.1>



Article de recherche

DYNAMIQUES DE LA VIOLENCE ET DES ARMES À FEU EN ÉQUATEUR : SCHÉMAS SPATIAUX ET DÉFIS LIÉS À LA TRAÇABILITÉ BALISTIQUE DANS LE CADRE DES ENQUÊTES

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Emilio Gabriel Terán Andrade

Université des Amériques (UDLA), Faculté de droit, Quito, Équateur
emilio.teran@udla.edu.ec
ORCID : 0000-0001-5744-2713

Diego Mauricio López Tapia

Université d'Alcalá (UAH), Programme de doctorat en sciences médico-légales, Madrid, Espagne
diego.lopezt@edu.uah.es
ORCID : 0009-0000-3385-0421

Marcelo Javier Vinueza Calderón

Police nationale de l'Équateur, Direction nationale de l'analyse de l'information, Quito, Équateur
marcelo.vinueza@policia.gob.ec
ORCID : 0000-0002-2908-352X

Reçu le 23/03/2026

Accepté le 10/06/2026

Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9062>

Citation recommandée : Terán, E. G., López D. M. y Vinueza M. J. (2026). Dynamiques de la violence et des armes à feu en Équateur : schémas spatiaux et défis liés à la traçabilité balistique dans le cadre des enquêtes. *Revue Logos Guardia Civil*, 4(2), pp. 331-356.

<https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9062>

Licence : Cet article est publié sous la licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

DYNAMIQUES DE LA VIOLENCE ET DES ARMES À FEU EN ÉQUATEUR : TENDANCES GÉOGRAPHIQUES ET DÉFIS EN MATIÈRE DE TRAÇABILITÉ BALISTIQUE POUR LES ENQUÊTES

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. DYNAMIQUES DE LA VIOLENCE DANS LES CONTEXTES URBAINS ET PÉRIPHÉRIQUES EN ÉQUATEUR. 2.1. MÉTHODOLOGIES POUR LA CIBLATION GÉOGRAPHIQUE DE LA VIOLENCE ET LA CONTEXTUALISATION DES ZONES D'EXTRÊME CONCENTRATION DE VIOLENCE. 2.1.1. Méthodologies pour la localisation géographique de la violence. 2.1.1.1. Sources d'information et procédure de collecte des données. 2.1.2. Contextualisation des zones hyperfocalisées de violence. 2.1.3. Représentation cartographique et analyse spatiale des zones critiques. 2.2. TENDANCES ET FACTEURS DÉTERMINANTS DE LA VIOLENCE EN ÉQUATEUR : IMPACT SOCIO-STRUCTUREL ET RÔLE CENTRAL DES ARMES À FEU DANS LA VIOLENCE MORTELLE. 3. TRAÇABILITÉ ET IDENTIFICATION DES ARMES À FEU : DÉFIS LIÉS À LEUR RETRAÇAGE, À LEUR CLASSIFICATION ET À LEUR ANALYSE BALISTIQUE 3.1. Armes de fabrication artisanale non identifiées : difficultés liées à leur traçabilité, à leur classification et aux enquêtes criminelles. 3.1.1. Outils et systèmes de traçabilité balistique : mise en œuvre et limites du système IBIS. 3.2. Limites de l'étude. 3.3. Implications pour les enquêtes criminelles. 4. CONCLUSIONS.

Résumé : L'analyse des dynamiques de la violence meurtrière en Équateur révèle un changement radical dans le profil de la sécurité citoyenne, caractérisé par une croissance exponentielle des homicides jusqu'à atteindre un taux historique de 51 pour 100 000 habitants en 2025. La stabilité temporelle de la concentration de la criminalité a été mise en évidence grâce à l'utilisation d'outils d'autocorrélation spatiale et de l'indice local de Morán, qui ont révélé l'existence de micro-territoires à forte concentration de criminalité, comme par exemple le canton de Durán. La répétition des actes violents montre que la criminalité se concentre toujours aux mêmes endroits, comme c'est le cas dans certaines microzones qui continuent d'afficher des niveaux élevés de violence pendant longtemps. De même, le rôle central des armes à feu comme moyen de commettre des homicides est mis en évidence, ce qui pose des défis techniques fondamentaux à la criminalistique. Le développement d'armes « fantômes » fabriquées à l'aide de l'impression 3D ou de machines à commande numérique (CNC) complique les techniques traditionnelles de contrôle et de localisation des armes. La comparaison entre des armes authentiques et des armes suspectes montre que l'existence de copies ou de modifications techniques très sophistiquées rend aujourd'hui assez difficile l'identification des numéros de série et de l'origine certaine des armes.

Resumen: El análisis de las dinámicas de violencia letal en el Ecuador revela un cambio radical en el perfil de la seguridad ciudadana, que se caracteriza por un crecimiento exponencial de los homicidios hasta alcanzar una tasa histórica de 51 por cada 100,000 habitantes en 2025. Se evidenció la estabilidad temporal de la concentración delictiva mediante el uso de herramientas de autocorrelación espacial y el Índice Local de Morán, al mostrar la existencia de microterritorios de alta concentración delictiva, por ejemplo, el Cantón Durán. La repetición de hechos violentos evidencia que el delito se concentra siempre en los mismos lugares tal y como sucede en algunas microzonas que continúan mostrándose con niveles elevados de violencia durante mucho tiempo. De la misma manera, se pone en evidencia el papel central de las armas de fuego como medio para

cometer homicidios, lo que crea desafíos técnicos fundamentales para la criminalística. El desarrollo de armas fantasma que utilizan impresión 3D o máquinas CNC dificulta las técnicas tradicionales para el control y la localización de armas. La comparación de armas auténticas y armas sospechosas muestra que la existencia de copias o modificaciones técnicas muy desarrolladas hacen que hoy en día resulte bastante difícil la identificación de los números de serie y del origen claro de las armas.

Mots-clés : homicide volontaire, armes fantômes, crime organisé, analyse balistique

Palabras clave: homicidio intencional, armas fantasma, crimen organizado, análisis balístico.

ABRÉVIATIONS

ABIS : Automated Ballistic Identification Systems (Systèmes automatisés d'identification balistique).

Cartouche : ensemble composé d'une balle, d'une douille, de poudre et d'un amorce.

CNC : Computer Numerical Control (commande numérique par ordinateur).

DMG : District métropolitain de Guayaquil.

DGIN : Direction générale des enquêtes de la police nationale de l'Équateur

H.I. : Homicides intentionnels

IBIS : Integrated Ballistic Identification System. Système commercial d'identification balistique développé à l'origine par Forensic Technology, appartenant actuellement à LeadsOnline.

OPS : Organisation panaméricaine de la santé

OMS : Organisation mondiale de la santé

PIB : Produit intérieur brut

p-value : niveau de signification statistique.

Projectile : Élément de la cartouche expulsé par le canon lors du tir et se trouvant en mouvement.

ONUDC : Office des Nations unies contre la drogue et le crime

UNRECPOL : Unité nationale de réception des informations sur les infractions de la police nationale de l'Équateur

Douille : Composant métallique de la cartouche contenant les autres éléments de la munition.

z-score : des valeurs élevées et faibles suggèrent que la localisation des homicides n'est pas aléatoire

1. INTRODUCTION

La violence urbaine en Équateur a connu une augmentation significative ces dernières années, atteignant des niveaux qui constituent un défi pour la sécurité publique et le développement social du pays. Ce phénomène ressort de l'analyse des homicides volontaires, en particulier ceux commis à l'aide d'armes à feu, qui montre que le taux d'homicides a atteint un niveau sans précédent en 2025, avec 51 cas pour 100 000 habitants. Sur la base de ces données, il apparaît que la concentration spatiale et temporelle de ces actes violents n'est pas aléatoire, mais se concentre dans des micro-territoires, comme c'est le cas du canton de Durán, où la violence meurtrière reste stable dans le temps, mettant en évidence des schémas de récurrence et de persistance.

Sur le plan méthodologique, l'analyse de ces dynamiques s'est appuyée sur des outils avancés d'autocorrélation spatiale et sur l'indice local de Morán, qui permettent d'identifier des zones de violence hyperconcentrées afin de générer des cartes de risque ; cela facilite la compréhension de la répartition géographique de la criminalité et l'identification des zones critiques, ce qui s'avère fondamental pour la conception de politiques publiques ciblées et efficaces. D'autre part, la traçabilité des infractions liées aux armes, ainsi que l'intégration de données balistiques et l'évaluation du système IBIS (Integrated Ballistic Identification System) ont apporté des informations précieuses sur l'utilisation et la circulation des armes à feu en milieu urbain, mais elles ont également révélé des limites techniques et opérationnelles, notamment face à la prolifération des armes de fabrication artisanale et des « armes fantômes » produites à l'aide de technologies telles que l'impression 3D et les machines à commande numérique (CNC).

Ces avancées technologiques dans la fabrication d'armes constituent un défi pour la sécurité, car elles rendent difficile l'identification des numéros de série et la traçabilité de l'origine des armes, compliquant ainsi le travail des autorités en matière de prévention, de contrôle et de détection de la criminalité ; de plus, l'existence de copies sophistiquées et de modifications techniques avancées exige une mise à jour constante des méthodes d'analyse balistique et la mise en œuvre de nouvelles stratégies de contrôle et de réglementation. À cet égard, l'économie illicite liée au trafic et à l'utilisation des armes à feu apparaît comme un facteur déterminant dans la perpétuation de la violence urbaine, interagissant avec des facteurs socio-économiques structurels tels que la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale, qui créent des conditions propices à l'expansion du crime organisé.

Dans ce contexte, le présent article a pour objectif d'analyser les dynamiques de la violence meurtrière en Équateur, sa répartition spatiale et les défis liés à la traçabilité et à l'identification balistique des armes à feu utilisées dans des contextes de violence criminelle. À cette fin, le canton de Durán a été choisi comme étude de cas en raison de ses niveaux élevés de violence meurtrière et de la persistance dans le temps de zones d'hyperconcentration. Cette étude vise à fournir des données empiriques permettant de mieux comprendre les schémas spatiaux de la violence ainsi que les contraintes techniques existantes en matière d'identification et de traçabilité des armes à feu utilisées par les structures criminelles.

2. DYNAMIQUES DE LA VIOLENCE DANS LES CONTEXTES URBAINS ET PÉRIPHÉRIQUES EN ÉQUATEUR

2.1. MÉTHODOLOGIES POUR LA CIBLAGE GÉOGRAPHIQUE DE LA VIOLENCE ET LA CONTEXTUALISATION DES ZONES D'HYPERCONCENTRATION DE LA VIOLENCE.

2.1.1. Méthodologies pour la localisation géographique de la violence.

La violence meurtrière est un problème profond qui affecte la qualité de la démocratie, des institutions, de la famille et de la société. De manière générale, il s'agit d'un problème social qui affecte la qualité de vie des citoyens, des ménages ainsi que le développement social et économique d'une localité. Il s'agit d'un phénomène aux causes multiples qui doit être appréhendé de manière globale ; c'est pourquoi, en s'appuyant sur la littérature académique existante, il est possible de l'analyser sous différents angles ; l'un d'entre eux est le triangle du crime, issu de l'une des principales théories de la criminologie environnementale (Cohen et Felson, 1979). Dans ce modèle — le triangle du crime —, la victime et l'auteur du crime se trouvent au même moment et au même endroit, en l'absence d'un gardien compétent. Compte tenu de ce qui précède, il est essentiel d'identifier et de localiser géographiquement les lieux où se concentrent les problèmes de violence meurtrière.

2.1.1.1. Source d'information et procédure de collecte des données

Les informations utilisées dans la présente étude proviennent des registres administratifs consolidés par la Commission spéciale des statistiques sur la sécurité, la justice, la criminalité et la transparence, organisme technique coordonné par l'Institut national des statistiques et des recensements (INEC), créé pour renforcer la production, la validation et la normalisation des statistiques officielles relatives à la sécurité citoyenne, à la justice, à la criminalité et à la transparence en Équateur.

La base de données utilisée correspond au registre national des homicides intentionnels, qui englobe les délits d'homicide, d'assassinat, de meurtre commandité et de féminicide. L'accès aux informations s'est effectué par le biais de mécanismes institutionnels, la Direction nationale de l'analyse de l'information faisant partie de la Commission spéciale des statistiques, ce qui permet un accès autorisé aux informations consolidées à des fins analytiques et statistiques.

La période d'analyse a couvert les années 2022, 2023, 2024 et 2025. La base de données comprenait 9 175 enregistrements correspondant à des homicides intentionnels survenus entre 2022 et 2025.

Les principales variables utilisées étaient les suivantes : code de province, code de canton, sous-zone, district, circuit, code de sous-circuit, coordonnées géographiques vérifiées (X et Y), date de l'infraction, type d'arme et type de violence.

Avant l'analyse spatiale, des processus de validation, de nettoyage, de géoréférencement et de contrôle qualité des enregistrements ont été effectués, garantissant ainsi la cohérence des informations utilisées pour les analyses d'autocorrélation spatiale et l'identification des zones de violence hyperconcentrées.

Tableau 1
Statistiques descriptives de la base de données analysée

Variable	Valeur
Enregistrements analysés	9 175 homicides volontaires
Période analysée	2022-2025
Canton analysé sur le plan géographique	Durán
Tesselles générées	9 291
Points chauds identifiés	343
Zones d'hyperconcentration	19

Source : Commission spéciale des statistiques sur la sécurité, la justice, la criminalité et la transparence. Élaboration propre

L'identification de petites zones où se concentrent un grand nombre de délits est devenue, au cours des 40 dernières années, une condition essentielle pour gérer efficacement la sécurité (Weisburd et al., 2016). À cet égard, le professeur Sherman a démontré empiriquement, à la fin des années 80, que les délits ne se répartissent pas de manière aléatoire dans l'espace (Sherman et al., 1989) ; au contraire, il a mis en évidence de fortes concentrations de délinquance à l'échelle microgéographique, connues sous le nom de « *hot spots* » ;¹ Plus précisément, il a déterminé que 50 % de tous les appels à l'aide adressés à la police sur une période de deux ans provenaient de 3 % des adresses de la ville. Des études similaires ont montré que 5 % des « *hot spots* » concentraient 50 % du total des délits (Weisburd et al., 2004).

Dans ce contexte empirique, une série de recherches supplémentaires a confirmé que la criminalité tend à se concentrer dans des zones très restreintes. Ainsi, Weisburd (2015) a formulé la « loi de concentration de la criminalité », en faisant valoir que, indépendamment de la variabilité, il existe une fourchette étroite dans la proportion de délits concentrés dans certains lieux, ce qui suggère un schéma constant dans des villes de tailles et de caractéristiques différentes. Pour une concentration de 50 % de la criminalité, la fourchette était d'environ 4 % des segments de rue — entre 2,1 et 6 % — ; tandis que, pour une concentration de 25 %, la fourchette était inférieure à 1,5 % — entre 0,4 et 1,6 %.

La loi de concentration de la criminalité a été confirmée en Europe, en Asie, en Amérique du Nord, en Amérique latine et dans plusieurs pays du Sud. Toutes les études empiriques montrent qu'il existe des micro-unités territoriales qui concentrent une proportion très importante de délits et, par conséquent, une forte présence de facteurs situationnels facilitant leur commission dans ces lieux spécifiques. De même, diverses études ont démontré l'existence d'une stabilité temporelle dans la concentration de la criminalité (Weisburd, 2015). Dans un cas concret, à Seattle, il a été mis en évidence que, pendant sept ans, les fourchettes correspondant aux proportions cumulées de 50 % et 25 % de la délinquance oscillaient respectivement entre 4,6 et 5,8 % et entre 0,9 et 1,2 % des segments de rue. Dans cette perspective, la stabilité de la concentration de la

¹ Une zone présentant une forte concentration de délits par rapport à la répartition de la criminalité sur l'ensemble de la zone d'étude. Autrement dit, un espace territorial dans lequel le nombre d'incidents ou de troubles liés à la criminalité est supérieur à la moyenne, ou une zone où les personnes courent un risque de victimisation supérieur à la moyenne.

délinquance n'implique pas nécessairement que les points chauds spécifiques restent constants au fil du temps.

En conclusion, la méthodologie proposée pour la localisation géographique de la violence en Équateur, grâce à l'intégration et à la complémentarité d'analyses qualitatives et de diagnostics multidimensionnels sur le terrain, permet de comprendre les mécanismes sociaux, économiques, institutionnels et criminels qui sous-tendent la persistance de ces hyperconcentrations d'homicides.

2.1.2. Contextualisation des zones d'hyperconcentration de la violence

En Équateur, pour identifier les zones d'hyperconcentration de la violence, un processus de tessellation a été utilisé afin de repérer les zones de concentration de la criminalité statistiquement significatives et d'examiner la persistance de ces points chauds au cours des trois dernières années.²

Tout d'abord, afin d'identifier statistiquement les points critiques de violence en Équateur, l'« indice local de Morán » a été utilisé, appliqué aux tesselles définies sur l'ensemble du territoire. Cet indice est obtenu par une autocorrélation spatiale qui compare la valeur d'une unité géographique donnée — des tuiles hexagonales — à celle des unités géographiques adjacentes (Buzai et Montes, 2021). Ce type de calcul repose sur un principe fondamental de la géographie : tout est lié à tout le reste dans l'espace, mais les éléments proches sont plus liés entre eux que ceux qui sont éloignés (Tobler, 1970) ; en ce sens, on constate que les zones à forte criminalité entourées de zones similaires présentent une autocorrélation spatiale positive, tandis que les zones à forte criminalité adjacentes à des zones à faible criminalité présentent une autocorrélation négative.

Pour le calcul de l'indice de Morán, on a utilisé *ArcGIS Pro*, ce qui a permis d'obtenir un rapport statistique automatisé avec des valeurs de *z-score* — des valeurs élevées ou faibles suggèrent que la répartition spatiale des homicides n'est pas aléatoire —, de *p-value* — qui indique le niveau de signification statistique ; une valeur inférieure à 0,05 indique une significativité — et l'indice proprement dit — qui oscille entre -1 et 1 et indique le degré d'autocorrélation —.

Dans un deuxième temps, nous avons analysé la variation temporelle des micro-territoires ou « tesselles » de chacun des territoires. Nous avons identifié les « *hot spots* » statistiquement significatifs pour chaque année, de 2022 à 2024. Par la suite, nous avons classé, dans chaque tesselle, les niveaux de concentration des homicides selon les paramètres suivants : « *élevé-élevé* », pour les zones qui, au cours d'une année donnée, ont concentré des niveaux élevés de violence criminelle et jouxtaient des territoires présentant également une forte concentration ; « *élevé-faible* », pour les territoires

² L'ensemble du district a été divisé en cellules représentées par des hexagones de 200 mètres de côté. Ces cellules sont devenues nos unités spatiales d'analyse. Ne pas tenir compte des délimitations territoriales traditionnelles — définies par le Secrétariat à la planification — et utiliser à la place des unités territoriales créées par les analystes est une pratique très courante au sein de la communauté scientifique. En effet, l'ensemble d'unités régulières fournit des cellules temporairement stables, permet de choisir leur taille, garantit l'uniformité de la couverture et facilite la visualisation des valeurs absolues, car toutes les cellules sont de même taille.

présentant des niveaux élevés de violence criminelle adjacents à des zones à faible concentration ; « *faible-élevé* », pour les unités territoriales présentant de faibles niveaux de violence criminelle et adjacentes à des territoires à haute concentration ; *faible-faible*, pour les territoires présentant de faibles niveaux de violence criminelle et limitrophes de zones à faible concentration ; *concentration non significative*, pour les zones présentant une très faible probabilité d'homicides intentionnels ; et enfin, les zones d'*hyperconcentration*, qui correspondent aux microcellules ayant conservé la catégorie « élevée-élevée » pendant trois années consécutives.

Afin de déterminer si la persistance des homicides dans certaines cellules pendant trois ans n'était pas le fruit du hasard, la valeur p et le score z ont été vérifiés. Ainsi, seules les cellules présentant des valeurs p inférieures à 0,05 et classées « Élevé-Élevé » au cours des trois années ont permis de conclure que la violence criminelle dans certains micro-territoires est récurrente dans le temps.

En résumé, nous proposons une base méthodologique concrète pour la contextualisation des zones hyperfocalisées de violence homicide en Équateur, en accord avec les données officielles sur la concentration de la criminalité dans des micro-lieux et l'analyse spatiale à l'aide de l'indice de Morán. La combinaison de la tessellation hexagonale, de l'autocorrélation spatiale locale et de critères de persistance temporelle sur trois ans pour définir les zones d'hyperconcentration constitue un outil techniquement adapté pour déterminer et étayer, au moyen d'un diagnostic global, la dynamique du phénomène de violence qui touche le territoire national.

2.1.3. Représentation cartographique et analyse spatiale des zones critiques

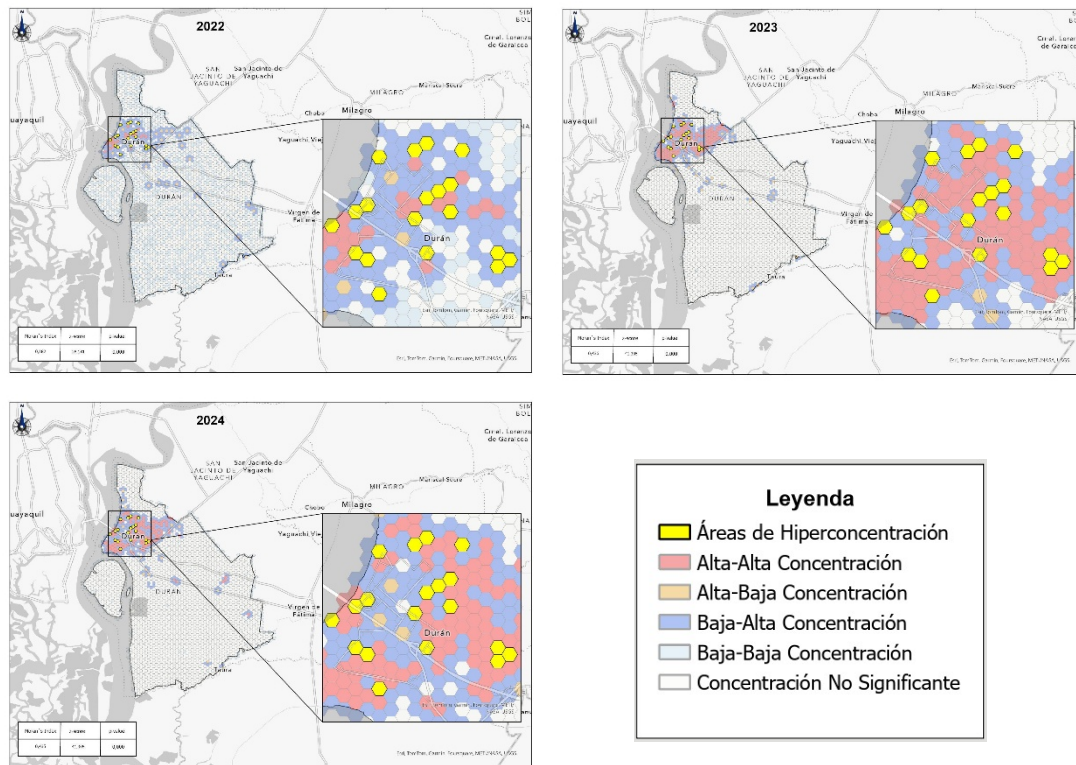
Dans la présente analyse, les tesselles — micro-territoires — présentant une concentration spatiale statistiquement significative d'homicides volontaires dans le canton de Durán³ ont été identifiées, ainsi que leur stabilité temporelle représentée sur la carte — en jaune. L'indice local de Morán a été calculé pour chaque année afin d'obtenir les valeurs du z -score, de la p -value et de l'indice, et de générer la couche thématique des micro-territoires avec leurs différents niveaux de concentration. Ainsi, la représentation spatiale a permis de distinguer plusieurs niveaux de concentration statistique des homicides intentionnels dans le canton de Durán.

Parmi les microcellules présentant des valeurs statistiquement significatives, la catégorie « *forte-forte* concentration » — représentée en rouge — désigne des unités présentant des niveaux élevés d'homicides, entourées d'autres microcellules également à forte concentration. La catégorie « *forte-faible* concentration » décrit des territoires présentant des niveaux élevés de violence criminelle, jouxtant des zones à faible concentration. La catégorie « *faible-forte* concentration » désigne des unités présentant de faibles niveaux de violence criminelle, adjacentes à des territoires à forte concentration. La catégorie « *faible-faible* concentration » correspond à des zones présentant de faibles niveaux de violence criminelle, jouxtant des microcellules à faible concentration. Enfin, les zones d'*hyperconcentration* identifient les microcellules qui ont conservé le statut « *forte-forte* » pendant trois années consécutives.

³ Le canton de Durán appartient à la province de Guayas en Équateur ; il est situé sur les rives du fleuve Guayas, en face de la ville de Guayaquil.

Compte tenu de cette persistance dans le temps et de la forte densité de violence criminelle dans le canton de Durán, ces micro-territoires constituent des zones d'hyperconcentration et, par conséquent, des zones présentant un intérêt particulier pour la prévention des homicides intentionnels.

Figure 1
Zones de concentration de la violence criminelle dans le canton de Durán



Source : Commission spéciale des statistiques judiciaires. Remarque : la figure montre l'identification de micro-territoires présentant une concentration spatiale statistiquement significative d'homicides intentionnels dans le canton de Durán, ainsi que leur stabilité temporelle

La figure 1 montre que l'autocorrélation spatiale — indice local de Morán — a permis de déterminer l'existence de 19 *clusters*⁴ d'hyperconcentration dans les secteurs Divino Niño, Recreo, Liga Cantonal, Arbolito, Centro de Durán et Albert Gilbert, appartenant au canton de Durán. Ces micro-territoires ont, pendant trois années consécutives — de 2022 à 2024 —, concentré des niveaux élevés de violence criminelle et étaient entourés de zones présentant une forte incidence d'homicides intentionnels. De plus, pendant ces trois années, dans les secteurs de Divino Niño, Recreo, Liga Cantonal, Arbolito, Centro de Durán et Albert Gilbert, *des grappes* de catégorie « concentration *très élevée* » ont été identifiées, où les taux de violence criminelle dépassent nettement la moyenne et où ces zones sont entourées de zones présentant des taux tout aussi élevés. Ces schémas d'autocorrélation spatiale sont significatifs car ils

⁴ Un *cluster* est un groupe d'incidents, de lieux, de personnes ou de cas qui partagent des caractéristiques similaires et forment un schéma pertinent pour la recherche.

présentent chaque année des valeurs p inférieures à 0,05 et un z -score favorable, ce qui suggère que les regroupements observés ne sont pas le fruit du hasard.⁵

Tableau 2
Description des « points chauds » de violence persistants dans le temps.

Type de micro-territoires	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Hyperconcentration			19
Concentration élevée-très élevée	41	160	142
Concentration élevée-faible	28	21	18
Faible-forte concentration	238	181	230
Faible-faible concentration	1 290	87	113
Concentration non significative	1 500	2 648	2 594

Source : Commission spéciale des statistiques judiciaires

Le *tableau 2* présente le classement par couleur des micro-territoires en fonction de la concentration de la violence entre 2022 et 2024. On remarque notamment la stabilité dans le temps de certains micro-territoires qui, pendant trois années consécutives, ont été classés dans la catégorie « concentration *très élevée* » et qui, compte tenu de cette persistance dans le temps, sont désormais considérés comme des zones *d'hyperconcentration*. Au total, 19 micro-territoires ont concentré, au cours des trois dernières années, des niveaux significativement élevés de violence criminelle et jouxtaient des territoires présentant eux aussi des niveaux élevés de violence.

En conclusion, la représentation cartographique et l'analyse spatiale du canton de Durán démontrent que la violence meurtrière n'est pas un phénomène diffus, mais qu'elle s'ancre dans des micro-unités territoriales précises. Grâce à la tessellation hexagonale et à l'indice local de Moran — appliqué chaque année de 2022 à 2024 —, 19 micro-territoires ont été identifiés comme des zones d'hyperconcentration, principalement dans les secteurs de Divino Niño, Recreo, Liga Cantonal, Arbolito, Centro de Durán et Albert Gilbert. La persistance de ces *clusters* « très élevés » pendant trois années consécutives confirme la stabilité temporelle de la concentration de la criminalité et suggère la présence de facteurs structurels qui entretiennent le niveau élevé de violence dans ces zones.

2.2. TENDANCES ET FACTEURS DÉTERMINANTS DE LA VIOLENCE EN ÉQUATEUR : IMPACT SOCIO-STRUCTUREL ET RÔLE CENTRAL DES ARMES À FEU DANS LA VIOLENCE MORTELLE

En 2010, l'Équateur enregistrait un taux d'homicides volontaires de 17,5 pour 100 000 habitants, qui s'est maintenu à deux chiffres jusqu'en 2013, année où il s'est établi à 10,9. L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont indiqué que des taux d'homicides supérieurs à 10 pour 100 000 habitants constituent un indicateur de violence épidémique. Selon ce critère, l'Équateur a enregistré des niveaux de violence meurtrière considérés comme épidémiques entre 2010 et 2013, avant de voir ses indicateurs baisser pour passer sous ce seuil en 2014, avec un taux de 8,2 homicides pour 100 000 habitants. En 2016, l'Équateur a enregistré un taux de 5,8 homicides pour 100 000 habitants, l'un des niveaux les plus bas observés dans le pays au cours des dernières décennies.

⁵ Le canton de Durán est composé de 8 circuits

Ce taux s'est maintenu à 5,8 en 2017 et 2018, avant de passer à 6,9 en 2019 et à 7,8 en 2020 ; en 2021, il a dépassé les 14 points, ce qui a marqué le début d'une nouvelle vague de violence en Équateur, et depuis cette année-là, une hausse exponentielle s'est amorcée : en 2022, le taux s'élevait à 27,58 ; en 2023, il a grimpé à 46,25, avant d'enregistrer une légère baisse en 2024 avec un taux de 39,31, avant de remonter à 51 en 2025, ce qui en fait l'année la plus violente en Équateur depuis 1980.

On constate que six provinces de l'Équateur (Guayas, El Oro, Santa Elena, Los Ríos, Manabí et Esmeraldas) concentrent 86 % de l'ensemble de la violence qui sévit dans le pays ; en d'autres termes, environ neuf homicides volontaires sur dix enregistrés dans le pays se concentrent dans ces six provinces. Selon Alvarado et Muggah (2018), les modalités de la violence homicide varient d'un pays à l'autre, voire au sein d'un même pays, d'une ville à l'autre et entre les quartiers d'une même ville. Par conséquent, il est essentiel de saisir les liens entre le phénomène de la violence et de déterminer les facteurs structurels qui influencent son augmentation exponentielle pour comprendre la genèse du problème.

Diverses recherches ont montré que les processus d'exclusion sociale, la faiblesse des institutions, la présence d'économies illicites et la capacité limitée de l'État à exercer un contrôle territorial peuvent favoriser l'émergence de contextes propices à la violence criminelle. Ces facteurs interagissent souvent avec des marchés illégaux très rentables, créant ainsi des incitations à la consolidation des organisations criminelles et à l'intensification des conflits violents.

Sen (2020) a indiqué que le développement ne peut pas seulement être mesuré en fonction de la croissance économique, mais qu'il doit également prendre en compte le développement humain, c'est-à-dire que « l'expansion de la liberté est à la fois la fin première du développement et son principal moyen » (p. 16). Ainsi, le développement ne consiste pas seulement à observer une augmentation des indicateurs économiques tels que le PIB, mais aussi à éliminer certains types de privation de liberté qui laissent aux individus peu de choix et de rares opportunités dans la vie ; l'un de ces facteurs de liberté des personnes est la liberté de vivre dans un environnement sûr, où leurs droits sont respectés et surtout leur vie, principal bien juridique que l'État est appelé à protéger.

Une approche globale, telle que proposée par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC, 2019), souligne que les hausses des taux d'homicides sont souvent associées à des indicateurs sociaux et économiques qui évoluent lentement. Cependant, lorsque des changements rapides se produisent, l'explication est généralement liée au crime organisé. Les pics soudains des taux d'homicides sont liés à des transformations dans les rapports de force entre groupes criminels rivaux. Ces changements peuvent être provoqués par divers facteurs, tels que l'apparition d'un trafic lucratif qui pousse les groupes concernés à entrer en conflit. À l'échelle mondiale, ce sont les hommes et les adolescents de sexe masculin âgés de 15 à 29 ans qui présentent le risque le plus élevé d'homicide, tant en tant que victimes qu'en tant qu'auteurs ; cela s'explique en grande partie par la situation en Amérique latine, où la violence meurtrière est souvent liée aux gangs et au crime organisé.

Saborío (2019) a mené une étude sur l'influence de la narcoviolence au Costa Rica et a constaté que l'augmentation des homicides est liée au microtrafic et au trafic de drogue. Les organisations locales qui commencent par vendre de la drogue dans des communautés vulnérables peuvent évoluer et s'intégrer à la chaîne internationale du commerce de la drogue.

Les approches développées dans la littérature spécialisée permettent d'interpréter en partie l'évolution récente des structures criminelles en Équateur. Dans cette perspective, on peut avancer que certaines organisations criminelles locales ont progressivement évolué jusqu'à s'intégrer dans des réseaux transnationaux de trafic de drogue, acquérant ainsi des ressources économiques et une capacité opérationnelle accrues. Ce processus aurait favorisé la consolidation d'alliances criminelles et l'expansion d'activités illicites complémentaires qui ont renforcé leur présence territoriale.

La concurrence entre les structures criminelles aurait favorisé le recours systématique à la violence comme mécanisme de contrôle territorial et de positionnement au sein des marchés illicites. Dans ce contexte, l'arme à feu est devenue le principal facilitateur physique, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 3

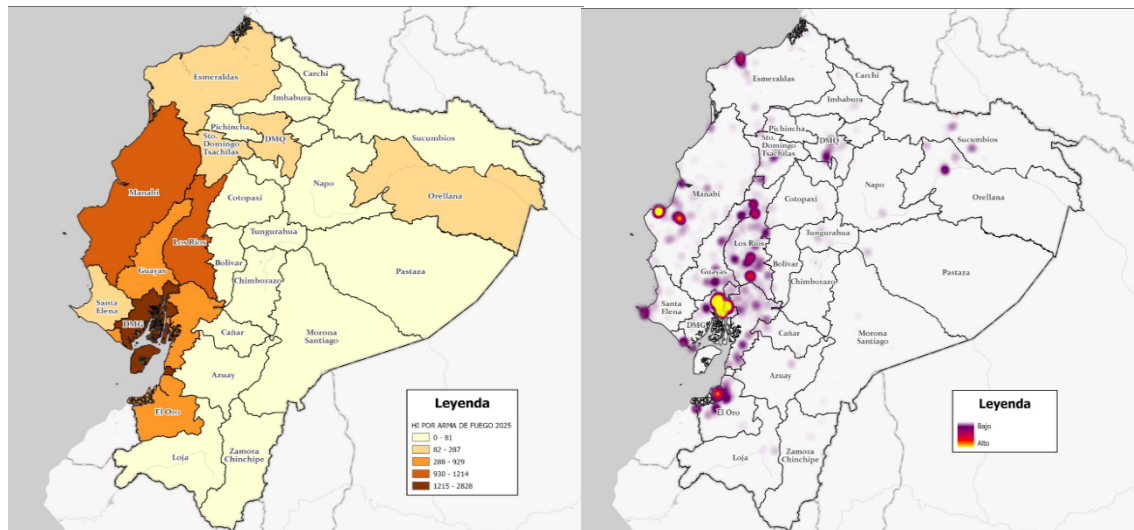
Homicides volontaires commis avec des armes à feu en 2025, par sous-zone

Sous-zone	H.I. Arme à feu
DMG	2828
Manabí	1214
Los Ríos	1199
Guayas	903
El Oro	667
Esmeraldas	287
Sainte-Hélène	214
DMQ	163
Saint-Dégolo de Los Tsáchilas	121
Orellana	120
Sucumbíos	81
Cañar	57
Tungurahua	39
Bolívar	32
Pichincha	29
Cotopaxi	25
Azuay	20
Loja	20
Imbabura	19
Napo	17
Zamora Chinchipe	15
Pastaza	15
Morona Santiago	14
Chimborazo	10
Carchi	6
Total général	8 115

Source : Commission spéciale des statistiques judiciaires.

En 2025, l'Équateur a enregistré un total de 9 234 homicides intentionnels, dont 8 115, soit 88 %, ont été commis à l'aide d'une arme à feu. Cela signifie que sur 10 homicides intentionnels commis en Équateur cette année-là, 9 l'ont été à l'aide d'une arme à feu. Les zones et sous-zones où ces faits se concentrent sont les suivantes : la zone 8 DMG avec 2 828 homicides intentionnels, Manabí avec 1 214, Los Ríos avec 1 199, Guayas avec 903, El Oro avec 667, Esmeraldas avec 287 et Santa Elena avec 214.

Figure 2
Coroplétique de l'⁶ t de la concentration des H.I. par arme à feu en 2025



Source : Commission spéciale des statistiques judiciaires et élaboration propre

Les cartes présentent la répartition des homicides commis à l'aide d'une arme à feu en Équateur au cours de l'année 2025, ventilée par province. On constate que la province de Guayas concentre les niveaux de violence les plus élevés, suivie par Manabí et Los Ríos, qui enregistrent également un taux d'affectation significatif. En revanche, la région amazonienne et la majeure partie de la sierra centre-sud affichent les taux les plus bas.

En résumé, la violence homicide en Équateur est passée, en l'espace de plus d'une décennie, d'un scénario d'« îlot de paix » en matière de réduction des homicides, avec des taux inférieurs au seuil épidémique fixé par l'OPS et l'OMS, à une situation d'épidémie criminelle, caractérisée par des pics exponentiels qui placent le pays parmi les plus meurtriers au monde. Le passage, en l'espace de quelques années, de taux à un chiffre à des valeurs supérieures à 40 homicides pour 100 000 habitants reflète une rupture structurelle en matière de sécurité, ce qui concorde avec les données régionales qui établissent un lien entre ces chiffres et la reconfiguration des marchés criminels ainsi que les conflits entre les organisations impliquées dans le trafic de drogue et les économies illégales connexes.

⁶ La carte coroplétique est un type de carte thématique qui représente la répartition spatiale d'une variable quantitative à l'aide de différentes nuances ou couleurs dans des zones géographiques préalablement délimitées, ce qui permet d'identifier des tendances et d'établir des comparaisons entre les régions.

3. TRAÇABILITÉ ET IDENTIFICATION DES ARMES À FEU : DÉFIS EN MATIÈRE DE RETRAÇAGE, DE CLASSIFICATION ET D'ANALYSE BALISTIQUE

3.1. ARMES DE FABRICATION PRIVÉE NON IDENTIFIÉES : PROBLÉMATIQUES LIÉES À LEUR RETRAÇAGE, À LEUR CLASSIFICATION ET À L'ENQUÊTE CRIMINELLE

Dans le cadre des interventions opérationnelles et tactiques menées en Équateur par les forces armées et la police nationale, des armes à feu faisant l'objet d'un trafic illicite et ayant servi à commettre des homicides volontaires ont été saisies. Ce type de découvertes revêt une importance particulière dans les procédures judiciaires et les enquêtes criminelles, où l'on s'efforce d'obtenir le plus d'informations possible : auteurs, moyens utilisés, ressources obtenues et liens entre les membres de groupes criminels. C'est pourquoi mener une enquête sur le trafic d'armes nécessite des informations précises sur les armes à feu, telles que leur origine, les données du fabricant et les itinéraires empruntés, le tout dans le but d'assurer leur traçabilité.

Il y a quelque temps encore, l'acquisition d'armes à feu pouvait être associée à des concepts traditionnels liés à l'industrie de l'armement, mais cette notion a évolué et nous sommes aujourd'hui confrontés à de nouvelles dynamiques (Fletcher et al., 2026, p. 3), à l'heure actuelle, le trafic illicite d'armes à feu répond à de nouvelles dynamiques associées aux marchés clandestins, aux réseaux criminels transnationaux et aux processus de fabrication décentralisés. Sur le marché équatorien, le coût des armes à feu varie considérablement en fonction de leur origine, étant nettement plus élevé dans le cas des armes de fabrication industrielle, tandis que les versions artisanales ou locales affichent des prix nettement inférieurs.

Les procédés de fabrication des armes à feu ont connu une véritable révolution ces dernières années, la production ayant été libéralisée en termes de conception, de fabrication et de commercialisation. Les États-Unis ont été l'un des pays pionniers dans cette transformation, depuis les premières imprimantes 3D utilisées par Cody Wilson jusqu'à aujourd'hui, avec la fabrication à partir de blocs d'aluminium ou à l'aide d'imprimantes à poudre métallique (Armament Research Services [ARES], 2015). Cette évolution a été portée par des communautés de fabrication collaborative liées au mouvement « *maker* », dont les principes encouragent le partage ouvert des plans, des connaissances et des outils pour la production autonome de divers objets, y compris des armes à feu. La diffusion numérique des fichiers de conception et des procédés de fabrication a facilité l'accès à des technologies qui nécessitaient auparavant des capacités industrielles spécialisées. En conséquence, les organisations criminelles peuvent tirer parti de ces ressources pour fabriquer, modifier ou assembler des armes à feu en dehors des mécanismes traditionnels de contrôle étatique, ce qui pose de nouveaux défis pour les enquêtes criminelles et la traçabilité balistique (Gavilán, s.d.).

En Équateur, plus précisément dans la ville de Manta, un atelier clandestin a été découvert en 2023. Il disposait d'imprimantes 3D et de machines CNC — appellation originale : machine à commande numérique par ordinateur — avec lesquelles était fabriquée la mitraillette FGNE — modèle Sig Sauer MCX Rattler — ; au cours de l'enquête, il a été établi que l'organisation comptait parmi ses membres un spécialiste de la fabrication et de la conception, et des fichiers de conception aux formats .CAD, .CN, .STL et GCODE ont été trouvés en sa possession, tous utilisés pour les

équipements d'impression et d'usinage (Teleamazonas, 2023) ; point clé qui permet de déduire que l'ampleur de ces fabrications représente un défi pour l'enquête en tant que telle, car si les plans sont à la portée de n'importe qui, il est possible de fabriquer des pièces et des composants, et de modifier les armes en termes de calibre ou de létalité, aspects indispensables au moment d'ouvrir une enquête. Les armes dites « fantômes » portent cette appellation car elles sont dépourvues d'éléments d'identification conventionnels, tels que les numéros de série, les registres de fabrication ou les mécanismes officiels de traçabilité. Elles sont généralement composées de pièces et de composants acquis séparément, assemblés au moyen de procédés de fabrication privés ou de technologies d'impression 3D. Aux États-Unis en particulier, une réglementation du *Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives* (BATFE), c'est-à-dire le Bureau de l'alcool, du tabac, des armes à feu et des explosifs du ministère de la Justice, autorise la commercialisation de pièces et de composants d'armes à feu, mais interdit la vente de la structure de base, telle que la boîte de mécanisme pour les armes longues et le châssis pour les armes courtes. C'est alors que, s'appuyant sur le deuxième amendement, certains secteurs de la société ont fabriqué leurs propres boîtes de mécanisme et châssis, et ont réussi, à l'aide de pièces achetées en ligne, à assembler des armes à feu fonctionnelles (Policing Institute, 2026).

Aux côtés des citoyens, certaines entreprises privées, faisant partie de cette communauté, se sont spécialisées dans la commercialisation de pièces et de composants d'armes longues et courtes, y compris des châssis qui ne sont pas entièrement fabriqués, mais à 70 %, et qu'elles commercialisent avec les accessoires et outils nécessaires à leur assemblage final. Par exemple, on trouve dans le commerce des boîtiers de mécanismes pour armes longues, fabriqués en aluminium et présentant les empreintes des composants, mais sans les trous destinés aux fixations (Europol, 2025). On pourrait penser que, si la loi autorise la possession d'une arme à feu, elle n'admettrait pas que celle-ci ne soit pas conforme à la réglementation ; cependant, ces mouvements « *makers* » ont créé des clubs où les personnes peuvent utiliser leurs modèles d'armes et tirer avec, comme en témoignent des publications écrites, audiovisuelles ou sur les réseaux sociaux (Throwing Copper CRA, 2024).

Les agences de sécurité chargées du contrôle et de la surveillance de l'utilisation des armes à feu dans les différents pays fondent leur travail sur des bases de données constituées à partir des processus d'importation, de commercialisation et des registres relatifs à l'obtention des permis de détention. L'ensemble de cette chaîne génère des enregistrements et une traçabilité qui peuvent être utilisés dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Cependant, lorsqu'il s'agit d'armes « fantômes » ou de fabrication artisanale, celles-ci ne possèdent généralement pas de numéro de série ; bien qu'il soit parfois possible d'identifier le fabricant sous le nom duquel elles sont commercialisées, cela pose des difficultés pour l'enquête judiciaire, car il est impossible de connaître leur origine réelle, ce qui favorise les organisations criminelles en empêchant la traçabilité (Fletcher et al., 2026, p. 5).

D'après des informations relayées par les médias, il a été établi que le trafic d'armes à feu provient du sud, du Pérou, et entre par les ports maritimes. Toutefois, ce ne sont pas les seules sources : il existe également des petits avions en provenance d'Amérique centrale ou des envois par courrier international. Par conséquent, il n'est possible de tracer une ligne claire que dans le cadre d'une enquête spécifique. Par exemple, dans l'affaire *Casador*, au Pérou, une entreprise commercialisait des armes à feu à des prête-noms, qui les déclaraient ensuite comme volées et les faisaient passer en

Équateur ; l'une de ces armes a été identifiée dans le cadre de l'assassinat du candidat à la présidence Fernando Villavicencio ; un autre cas notable est la saisie d'armes à feu au large des îles Galápagos, où il a été établi qu'une partie des armes ne portait aucune identification car elles étaient de fabrication artisanale (Insight Crime, 2023).

La complexité est encore plus grande lorsque les armes sont fabriquées à l'aide d'imprimantes 3D, car les modèles sont disponibles en téléchargement libre, ce qui rend leur identification encore plus difficile, les plans et les procédés de fabrication étant en libre accès (ARES, 2015).

3.1.1. Outils et systèmes de traçage balistique : mise en œuvre et limites du système IBIS

L'IBIS constitue l'un des outils technologiques les plus importants dans l'analyse médico-légale des armes à feu ; ce système permet de capturer et de comparer numériquement les marques microscopiques que les composants mécaniques de l'arme — tels que le percuteur, l'extracteur et la chambre — laissent sur les balles et les douilles au moment du tir.⁷ Il convient de préciser que le système IBIS fait partie des différents systèmes automatiques d'identification balistique (ABIS) disponibles à l'échelle internationale. Il existe d'autres solutions technologiques dotées de fonctionnalités similaires, parmi lesquelles Evofinder, BalScan et Sensofar, utilisées par divers organismes de sécurité et laboratoires de police scientifique.

Ces marques présentant des caractéristiques uniques résultant de l'usure et des particularités de l'arme, l'IBIS facilite l'identification de correspondances entre les éléments de preuve balistiques récupérés sur différentes scènes de crime, permettant ainsi d'établir des liens entre des événements violents qui, à première vue, pourraient sembler indépendants.

Dans le cadre des enquêtes sur les homicides volontaires, les douilles balistiques récupérées sur les lieux constituent une source de preuves à forte valeur probatoire. Lors du tir, l'arme à feu imprime sur la douille une série de micro-empreintes qui reflètent les caractéristiques internes du mécanisme ayant provoqué le tir. L'analyse comparative de ces marques permet aux experts en balistique de déterminer si différentes douilles proviennent d'une même arme, ce qui contribue à reconstituer la chronologie des faits et à établir d'éventuels liens entre différents événements criminels (Houck & Siegel, 2015).

Diverses études ont montré que, dans le contexte du crime organisé, il est relativement fréquent qu'une même arme à feu soit utilisée dans plusieurs actes violents au fil du temps ; cette réutilisation s'explique, entre autres facteurs, par la disponibilité limitée d'armes illégales et par la nécessité de maintenir des ressources opérationnelles

⁷ En balistique médico-légale, le terme « projectile » est utilisé pour désigner l'élément de la cartouche qui, après le tir, est propulsé à travers le canon et se trouve en trajectoire vers sa cible. Une fois que cet élément a perdu son élan et qu'il est récupéré en tant que preuve matérielle, il est généralement appelé « balle » dans certains contextes technico-opérationnels et dans certains domaines d'expertise. On peut observer sur cet élément les marques microscopiques produites par les caractéristiques propres à l'arme à feu, lesquelles constituent la base des procédures d'identification balistique. La douille correspond à la composante métallique de la cartouche qui contient les autres éléments de la munition et qui, après le tir, reste dans la chambre avant d'être expulsée au cours du cycle de fonctionnement de l'arme. Dans un souci de clarté expositive, la présente étude utilisera de préférence la terminologie technique propre à la balistique médico-légale.

au sein des structures criminelles. Par conséquent, l'analyse balistique permet d'identifier des schémas d'utilisation répétée de certaines armes, facilitant ainsi l'établissement de liens entre des homicides volontaires commis avec la même arme (Braga & Cook, 2018).

Du point de vue de l'analyse criminelle, les informations issues de l'étude balistique revêtent une valeur stratégique significative ; l'identification de correspondances entre les douilles récupérées sur différentes scènes de crime permet de révéler des liens cachés entre des événements violents, contribuant ainsi à la compréhension des dynamiques territoriales de la violence homicide. Ce type d'analyse facilite en outre l'identification d'acteurs potentiellement récurrents, des schémas de circulation des armes et des zones géographiques où se concentrent certains phénomènes criminels (Ratcliffe, 2016).

Le potentiel analytique du système IBIS s'accroît considérablement lorsque les informations balistiques sont intégrées à d'autres sources de données criminelles, telles que les registres de police, les renseignements territoriaux et l'analyse des schémas de violence ; cette intégration permet de se forger une compréhension plus complète du rôle que jouent les armes à feu dans la configuration de la violence homicide et dans la dynamique des conflits criminels. Ainsi, l'analyse balistique contribue non seulement à l'enquête médico-légale dans des affaires individuelles, mais devient également un outil pertinent pour l'élaboration de stratégies de prévention et de contrôle de la violence armée (Wellford, Pepper & Petrie, 2005).

La mise en œuvre du système a permis de mettre en corrélation des affaires et d'identifier des armes à feu dans le cadre de différentes enquêtes ; afin de rester à la pointe de la technologie, le système a été mis à jour avec la dernière technologie IBIS de la société canadienne Forensic Technology — désormais intégrée à LeadsOnline — et l'une des particularités de ce système est qu'il permet de se connecter à un réseau international de systèmes IBIS, facilitant ainsi l'échange d'informations entre les pays de la région (Manuel IBIN, s.d.).

La corrélation s'établit dans deux domaines : le premier relie les affaires de faits violents à partir d'indices balistiques — balles et douilles — qui, en fonction de leur chronologie, peuvent être reliés à différentes dates lorsqu'une arme à feu non identifiée a tiré lors de plusieurs incidents ; le second domaine relie les indices balistiques relevés sur différentes scènes de crime à des témoins balistiques enregistrés par le contrôle des armes ou obtenus lors d'expertises, permettant ainsi de déterminer leur origine (Revue Investigación ISUPOL, 2023). Cette contribution s'est avérée très utile dans la résolution d'affaires, en particulier celles liées à des homicides ; toutefois, la portée du système dépend dans une large mesure du nombre d'affaires enregistrées : plus le volume et la variété sont importants, plus la probabilité de corrélation est élevée. L'identification des armes à feu et de leur origine dépendra de leur enregistrement ou non dans le système, ce qui permet d'assurer leur traçabilité (Manuel IBIN, s.d.).

Les systèmes informatiques et les bases de données constituent un autre atout dans la lutte contre le trafic d'armes et dans les enquêtes judiciaires ; l'un des aspects à prendre en compte est le traçage des armes via le système *eTrace* de l'ATF, qui a permis d'assurer la traçabilité des armes commercialisées depuis les États-Unis et distribuées à l'échelle internationale, facilitant ainsi le traçage de celles utilisées dans des actes

illicites (Policing Institute, 2026). Au niveau local, la première génération de l'IBIS a été mise en place il y a environ dix ans, avec la création de bases de données intégrant les registres du contrôle des armes gérés par les Forces armées de l'Équateur, les armes à feu de la police, ainsi que les balles et les douilles relevées sur les lieux de crimes ou obtenues lors d'expertises balistiques (Revue Investigación ISUPOL, 2023) ; en outre, les Forces armées de l'Équateur gèrent la base de données du système 5ARM, chargé du contrôle et de la délivrance des certificats pour les permis de détention d'armes à feu, et conservant des informations sur les armes à usage licite détenues par des personnes physiques et morales. Conformément à la réglementation légale interne, la Police nationale de l'Équateur est habilitée à effectuer le traçage des armes à feu dans le cadre d'affaires criminelles.

La limite de ces systèmes informatiques de traçabilité réside dans le fait que les armes saisies ne possèdent ni numéro de série ni nom ; bien qu'il soit vrai que certaines puissent faire l'objet de procédures de restauration, cela ne s'applique qu'à un petit nombre d'armes ; c'est pourquoi, dans les autres cas, en l'absence de numéro de série, il n'est pas possible de connaître leur origine ou leur lieu de fabrication, à moins de pouvoir identifier une marque ou une entreprise d'origine privée (Small Arms Survey, 2023)

3.2. LIMITES DE L'ÉTUDE

La présente étude présente des limites liées à la nature des registres administratifs utilisés. La base de données sur les homicides volontaires contient des variables publiques et des variables soumises à des restrictions pour des raisons de sécurité et de protection des informations sensibles. De même, la précision spatiale des analyses dépend de la qualité des processus de géoréférencement et de validation institutionnelle des registres. Enfin, les résultats reflètent exclusivement les événements officiellement enregistrés ; par conséquent, de futures mises à jour ou reclassifications statistiques pourraient modifier partiellement certains résultats.

De plus, en raison de la nature observationnelle de l'étude, les résultats permettent d'identifier des associations spatiales et des schémas de concentration, mais ne permettent pas d'établir des relations causales directes entre les variables analysées.

3.3. IMPLICATIONS POUR L'ENQUÊTE CRIMINELLE

Les résultats obtenus permettent d'identifier plusieurs défis opérationnels pour les enquêtes criminelles et la traçabilité des armes à feu utilisées par les organisations criminelles. En particulier, la présence croissante d'armes de fabrication artisanale exige de renforcer les capacités techniques des laboratoires de police scientifique et d'élargir les mécanismes de coopération institutionnelle et internationale afin d'améliorer les processus d'identification et de traçabilité.

Afin d'améliorer l'efficacité des méthodes de traçabilité des armes à feu de fabrication privée ou « fantômes », il convient de prendre en compte le fait que les études de balistique médico-légale peuvent recueillir des informations qui, analysées conjointement, permettent d'établir la traçabilité des fabricants, de déterminer les points de commercialisation, les itinéraires potentiels et la manière dont les organisations criminelles les utilisent. À l'heure actuelle, les informations issues des rapports d'expertise et des registres contenus dans le système IBIS constituent une source

importante pour l'analyse criminelle, l'identification des schémas criminels et la traçabilité balistique des armes à feu utilisées lors d'événements violents.

L'un des principaux défis de la recherche balistique contemporaine consiste à déterminer si les armes analysées sont de fabrication industrielle ou artisanale. Dans ce contexte, les experts en balistique doivent posséder des connaissances spécialisées qui vont au-delà de l'analyse des mécanismes de fonctionnement de l'arme, en intégrant des compétences visant à déterminer son origine par l'examen des gravures et des numéros de série ; la détection des processus d'effacement, d'altération ou de falsification des éléments d'identification ; l'identification de ses modifications liées au calibre, à la capacité de tir ou à la létalité ; et la distinction entre les armes d'origine, les répliques ou les armes de fabrication artisanale.

Ce dernier aspect constitue un phénomène émergent revêtant une importance particulière pour les enquêtes criminelles, car les processus de fabrication d'armes artisanales et industrielles peuvent recourir à des technologies, des matériaux et des équipements similaires. Toutefois, les différences se manifestent généralement au niveau de la qualité des finitions, des mécanismes d'assemblage, des modifications fonctionnelles et de l'adaptation des composants destinés à altérer le calibre, la capacité opérationnelle ou les performances balistiques de l'arme.

4. CONCLUSIONS

Les résultats obtenus permettent d'affirmer que la violence meurtrière en Équateur a connu une transformation structurelle au cours des dernières années, comme en témoigne l'augmentation soutenue des homicides volontaires, qui ont atteint un taux historique de 51 pour 100 000 habitants en 2025. L'analyse spatiale réalisée a permis d'identifier des schémas persistants de concentration territoriale de la violence, en particulier dans le canton de Durán, où l'existence de zones d'hyperconcentration confirme la stabilité dans le temps de certains scénarios de risque criminel.

Les armes à feu restent le principal moyen utilisé pour commettre des homicides en Équateur, ce qui pose des défis techniques et opérationnels pour la criminalistique et la sécurité publique. L'analyse balistique, s'appuyant sur des systèmes tels que l'IBIS, s'est révélée être un outil efficace pour l'identification des armes et l'établissement de liens entre des événements violents, permettant ainsi de reconstituer des séquences criminelles et d'établir des liens entre différentes affaires susceptibles d'être enregistrées en Équateur ou, grâce à des mécanismes d'entraide judiciaire internationale, dans d'autres pays de la région ou du monde.

Toutefois, l'apparition et la prolifération d'armes de fabrication artisanale, en particulier celles produites à l'aide de technologies d'impression en trois dimensions (3D) et d'usinage à commande numérique (CNC), constituent un défi croissant pour les systèmes traditionnels de contrôle, de traçabilité et d'enquête criminelle. L'absence de numéros de série, la facilité avec laquelle il est possible de modifier des composants essentiels et le perfectionnement progressif des processus de fabrication compliquent considérablement l'identification, la classification et la traçabilité de ces armes, réduisant ainsi la capacité des mécanismes conventionnels à déterminer leur origine, leurs itinéraires de circulation et leurs liens éventuels avec des faits criminels. En conséquence, ce phénomène exige le renforcement des capacités techniques des laboratoires de police scientifique, la mise à jour permanente des systèmes

d'identification balistique et le développement de mécanismes de coopération nationale et internationale permettant de lutter plus efficacement contre les nouvelles formes de trafic et d'utilisation illicite des armes à feu.

Les résultats de cette étude permettent de conclure que la violence meurtrière en Équateur présente des schémas de concentration spatiale qui correspondent étroitement aux données internationales issues de la criminologie environnementale et de la criminologie des lieux. L'identification de zones d'hyperconcentration persistantes pendant plusieurs années consécutives confirme que la violence meurtrière ne se répartit pas de manière aléatoire sur le territoire, mais qu'elle répond à des dynamiques structurelles associées à des facteurs sociaux, économiques et criminels spécifiques. À cet égard, ces résultats soulignent la nécessité de mettre en œuvre des stratégies de prévention ciblées sur les micro-territoires à haut risque, en optimisant l'allocation des ressources institutionnelles et en renforçant la gouvernance locale en matière de sécurité.

De même, la présence croissante d'armes à feu de fabrication artisanale et l'expansion des technologies de production décentralisées constituent un défi émergent pour les systèmes traditionnels de contrôle, de traçabilité et d'enquête criminelle. L'évolution de ces modalités exige le renforcement des capacités d'expertise, la mise à jour permanente des systèmes automatisés d'identification balistique et une coopération internationale accrue pour la traçabilité des armes utilisées par les structures du crime organisé.

Enfin, les futures recherches devraient approfondir la relation existant entre la concentration spatiale des homicides, les marchés criminels et la circulation des armes à feu, en intégrant des analyses longitudinales et des modèles prédictifs permettant de comprendre avec plus de précision les facteurs qui expliquent la persistance de la violence meurtrière dans certains territoires de l'Équateur.

Les résultats obtenus soulignent la nécessité d'intégrer des outils d'analyse spatiale, de renseignement criminel et de traçabilité balistique en tant qu'éléments complémentaires à la conception de politiques publiques visant à réduire la violence meurtrière en Équateur.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Alvarado, N., & Muggah, R. (2018). *Criminalité et violence : un obstacle au développement des villes d'Amérique latine et des Caraïbes*. Banque interaméricaine de développement.
- Armament Research Services. (2015). *Armes à feu de salon : armes, contrôle et communauté*. <https://armamentresearch.com/ares-releases-research-report-8-desktop-firearms/>
- Braga, A. A., & Cook, P. J. (2018). Les avantages de la prévention de la violence par arme à feu. *Annual Review of Criminology*, 1, 203–222.
- Briceño-León, R. (2005). Violence, criminalité et développement social en Amérique latine et dans les Caraïbes. *Papeles de Población*, 11(43), 167–214.
- Briceño-León, R. (2007). *Sociologie de la violence en Amérique latine* (1re éd., vol. 3). FLACSO Équateur & Mairie métropolitaine de Quito.
- Buzai, G. D., & Montes Galbán, E. (2021). *Géographie appliquée avec les systèmes d'information géographique*. Lugar Editorial.
- Chioda, L. (2016). *Mettre fin à la violence en Amérique latine : un regard sur la prévention de l'enfance à l'âge adulte*. Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
- Cohen, L. E., & Felson, M. (1979). Évolution sociale et tendances des taux de criminalité : une approche fondée sur les activités courantes. *American Sociological Review*, 44(4), 588–608. <https://doi.org/10.2307/2094589>
- Commission spéciale des statistiques sur la sécurité, la justice, la criminalité et la transparence. (2025). *Base de données nationale sur les homicides volontaires 2022–2025* [Base de données administrative à accès institutionnel restreint].
- Europol. (2025). *Évaluation de la menace que représentent la criminalité grave et organisée dans l'UE (SOCTA) 2025*. <https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/EU-SOCTA-2025.pdf>
- Fletcher, S., Azrael, D., & Miller, M. (2026). Les armes à feu de fabrication artisanale aux États-Unis : résultats d'une enquête nationale. *Injury Epidemiology*, 13(1), 20. <https://doi.org/10.1186/s40621-026-00661-w>
- Gavilán, C. (s.d.). *Déconstruction du manifeste « maker »*. <https://conventagusti.com/maker/wp-content/uploads/sites/5/Deconstruyendo-el-manifiesto-maker.pdf>
- Houck, M. M., & Siegel, J. A. (2015). *Fundamentals of forensic science* (3e éd.). Academic Press.

- InSight Crime. (2023). *Trafic d'armes : un angle mort pour la sécurité en Équateur*. <https://insightcrime.org/es/noticias/trafico-armas-punto-ciego-seguridad-ecuador/>
- INTERPOL. (s.d.). *Réseau intégré d'identification balistique (IBIN) : manuel opérationnel*. INTERPOL.
- Institut national de la justice. (2020). *Preuves balistiques et expertise des armes à feu*. Ministère américain de la Justice.
- Organisation panaméricaine de la santé. (2002). *Rapport mondial sur la violence et la santé : résumé*. Organisation panaméricaine de la santé.
- Policing Institute. (2026). *La prolifération des armes fantômes : lacunes réglementaires et défis pour les forces de l'ordre*. <https://www.policinginstitute.org/onpolicing/the-proliferation-of-ghost-guns-regulation-gaps-and-challenges-for-law-enforcement-2/>
- Ratcliffe, J. H. (2016). *Police guidée par le renseignement*. Routledge.
- Revue Investigación ISUPOL. (2023). Balistique médico-légale : cycle de tir des armes. Innovation et développement, 8(2). <https://www.revistainvestigacion.isupol.edu.ec/index.php/innovacion/articulo/vie w/96/40>
- Saborío, S. (2019). État des lieux de la violence liée au trafic de drogue au Costa Rica. *Revue Reflexiones*, 98(2), 23–38.
- Sen, A. (2020). *Développement et liberté*. Planeta.
- Sherman, L. W., Gartin, P. R., & Buerger, M. E. (1989). Les zones sensibles de la criminalité prédatrice : activités routinières et criminologie du lieu. *Criminology*, 27(1), 27–56. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.1989.tb00862.x>
- Small Arms Survey. (2023). *Armes à feu de fabrication artisanale et autres armes non industrielles*. <https://www.smallarmssurvey.org/revcon4/pmfs-and-non-industrial-arms>
- Teleamazonas. (2023). *La police a démantelé un réseau de fabrication d'armes*. <https://www.teleamazonas.com/policia-desarticulo-banda-fabricacion-armas/>
- Tobler, W. R. (1970). Une simulation informatique de la croissance urbaine dans la région de Détroit. *Economic Geography*, 46, 234–240. <https://doi.org/10.2307/143141>
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. (2019). *Étude mondiale sur les homicides 2019*. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
- Weisburd, D. (2015). La loi de la concentration de la criminalité et la criminologie du lieu. *Criminology*, 53(2), 133–157. <https://doi.org/10.1111/1745-9125.12070>

- Weisburd, D., Bushway, S., Lum, C., & Yang, S. M. (2004). Trajectoires de la criminalité dans l'espace : une étude longitudinale sur des tronçons de rue dans la ville de Seattle. *Criminology*, 42(2), 283–322. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.2004.tb00520.x>
- Weisburd, D., Groff, E. R., & Yang, S. M. (2016). *La criminologie du lieu : les segments de rue et notre compréhension du problème de la criminalité*. Oxford University Press.
- Wellford, C. F., Pepper, J. V., & Petrie, C. V. (2005). *Armes à feu et violence : une analyse critique*. National Academies Press.



Article de recherche

LES “TRANSFORMADOS” AU SEIN DE LA GUADIA CIVIL

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

José Manuel Vivas Prada

Lieutenant-colonel de la Guardia Civil
Docteur en histoire de l'université de Salamanque
jmvivasprada@guardiacivil.es
ORCID : 0000-0003-2443-0286

Reçu le 23/02/2026
Accepté le 21/05/2026
Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8910>

Citation recommandée : Vivas, J. M. (2026). Les “Transformados” au sein de la Guardia Civil. *Revue Logos Guardia Civil*, 4(2), p. 357-384.
<https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.8910>

Licence : Cet article est publié sous la licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)
Dépôt légal : M-3619-2023
NIPO en ligne : 126-23-019-8
ISSN en ligne : 2952-394X

LES “TRANSFORMADOS” AU SEIN DE LA GUARDIA CIVIL

Sommaire : 1. INTRODUCTION. 2. ESPAGNE, 2 AVRIL 1939. 2.1. L’Escala de Complemento. 2.2. Les officiers provisoires. 3. LA TRANSFORMATION. 4. ENTRÉE DANS LA GUARDIA CIVIL. 4.1. 1er appel à candidatures. 4.2. 2e appel à candidatures. 4.3. 3e appel à candidatures. 4.4. 4e appel à candidatures. 4.5. 5e appel à candidatures. 5. CONCLUSION.

Résumé : Tout au long de l’histoire de la Guardia Civil, le recrutement d’officiers a toujours posé problème. Divers facteurs et circonstances ont entravé le passage des subalternes des armes d’infanterie et de cavalerie vers le Corps. Cette réalité, toujours présente¹, est devenue particulièrement préoccupante à la fin de la guerre civile espagnole car, logiquement, l’armée privilégiait le recrutement de ses propres effectifs plutôt que de répondre aux besoins de la Guardia Civil. D’autre part, les perspectives d’une nouvelle Espagne, sans conflits prévisibles (du moins en 1939), laissaient entrevoir une carrière sans heurts pour ces jeunes officiers ; au contraire, la Guardia Civil n’offrait que des déboires et des risques, qui se manifestèrent presque immédiatement lors des premiers affrontements avec les groupes d’anciens combattants républicains, qu’ils se maintiennent sur le territoire espagnol ou qu’ils mènent des incursions depuis la France, communément appelés « le maquis ».

Une fois la décision prise de les transformer en « effectifs » ou en « professionnels », des milliers de subalternes qui gonflaient les rangs de l’Échelle de complément et de l’Échelle provisoire, au moins jusqu’à ce que sortent les premiers lieutenants formés à l’École générale, passèrent par les Académies de transformation.

Quoi qu’il en soit, l’objet de notre recherche porte sur ceux qui, malgré tous les obstacles, ont choisi d’intégrer la Guardia Civil et ont ainsi permis, par leur décision, d’assurer la continuité de la chaîne de commandement. S’il n’avait pu compter que sur les issus de la promotion interne, le Corps aurait dû faire face, par la suite, à de sérieuses difficultés pour pourvoir les postes à haute responsabilité.

Resumen: A lo largo de la historia de la Guardia Civil, la recluta de oficiales siempre supuso un problema. Diferentes condicionantes y circunstancias dificultaron el pase de subalternos desde las armas de Infantería y Caballería hacia el Cuerpo. Esta realidad, siempre presente², se hizo especialmente preocupante al acabar la Guerra Civil española

¹ À tel point que, pratiquement dès la création du Corps, les critères de proportionnalité dans la répartition des postes d’officiers subalternes entre les candidats issus de l’armée et ceux issus de la promotion interne ont évolué, dans le but de compléter les effectifs. La nécessité de pourvoir les postes vacants a conduit à la création du Collège de Getafe (lors de la fermeture de l’Académie générale, au cours de sa première période) et de l’Académie spéciale en 1907 (qui ne commencerait ses activités qu’en 1927). Gistau Ferrando (*La Garde civile : histoire de cette institution*) estime, pour 1905, à un peu plus de 100 le nombre de postes vacants non pourvus au grade de lieutenant. Pour en venir à la période couverte par cette étude, la loi du 25 novembre 1944 stipulait : « Depuis la publication de la loi du 15 mars 1940, qui organise le nouveau Corps de la Garde civile, de nombreux postes sont restés vacants malgré des annonces répétées ». De toute évidence, les résultats n’ont pas été ceux escomptés, puis une nouvelle loi, celle du 13 juillet 1950, reconnaissait que : « La loi du 25 novembre 1944, qui a édicté des règles pour pourvoir les postes vacants d’officiers au sein du Corps de la Garde civile, n’a pas réussi à satisfaire, sur le plan numérique, ses besoins indispensables en officiers issus de l’armée ».

² Tal es así que, prácticamente desde la creación del Cuerpo, fueron variando los criterios de proporcionalidad en el reparto de las plazas para oficiales subalternos, entre procedentes del Ejército y los de promoción interna, tratando de completar las plantillas. La necesidad de cubrir las vacantes conllevó la creación del Colegio de Getafe (al cerrar la Academia General, en su primera época) y la Academia Especial en 1907 (que no comenzaría su actividad hasta 1927). Gistau Ferrando (*La Guardia Civil: historia de esta institución*) cifra, para 1905, en algo más de 100 las vacantes sin cubrir en el empleo de teniente. Ya centrados en la época en la que se enmarca este estudio, la Ley de 25 de noviembre de 1944 recogía: “Desde la publicación de la Ley de quince de marzo de mil novecientos cuarenta, que organiza el nuevo Cuerpo

pues, lógicamente, los intereses del Ejército priorizaban la cobertura de sus plantillas antes que atender las necesidades de la Benemérita. Por otro lado, el horizonte presumible de una nueva España, sin conflictos previsibles (al menos en 1939), adivinaban una carrera sin sobresaltos para aquellos jóvenes oficiales; por el contrario, la Guardia Civil sólo ofrecía sinsabores y riesgos, casi inmediatamente puestos de manifiesto ante los primeros enfrentamientos con las partidas de antiguos combatientes republicanos, se mantuviesen en el territorio español o realizasen incursiones desde Francia, popularmente conocidas como “el maquis”.

Adoptada la decisión de transformarlos en “efectivos” o “profesionales”, miles de subalternos que engrosaban la Escala de Complemento y la de Provisionales, al menos hasta que egresasen los primeros tenientes que se formarían en la General, fueron pasando por las Academias de Transformación.

En cualquier caso, el objeto de nuestra investigación se centra en aquellos que, con todo en contra, optaron por ingresar en la Guardia Civil y permitir, con su decisión, mantener la continuidad en la cadena de mando. De haber contado sólo con los que procedían de la promoción interna, el Cuerpo habría tenido que afrontar, más adelante, serias dificultades para cubrir los puestos de mayor responsabilidad.

Mots-clés : Officiers transformés, sous-lieutenants provisoires, échelle de complément, Guardia Civil.

Palabras clave: Oficiales transformados, alféreces provisionales, escala de complemento, Guardia Civil.

ABRÉVIATIONS

AGM : Académie générale militaire

BOE : Journal officiel de l'État

BOJDNE : Journal officiel de la Commission de défense nationale d'Espagne

CFHGC : Centre de photographie historique de la Guardia Civil

D : Décret

DOMÉ : Journal officiel du ministère de l'Armée

FET-JONS : Phalange espagnole traditionaliste et des Assemblées d'offensive nationale syndicaliste

GM : Gazette de Madrid

IMEC : Instruction militaire de l'Échelle de complément

IPS : Instruction prémilitaire supérieure

L : Loi

O : Arrêté

RD : Décret royal

SEFOCUMA : Service de formation des cadres de direction

de la Guardia Civil son muchas las vacantes que no han podido cubrirse a pesar de su anuncio reiterado”. Obviamente, los resultados no fueron los deseados, pues una nueva Ley, la de 13 de julio de 1950, reconocía que: “La Ley de veinticinco de noviembre de mil novecientos cuarenta y cuatro, por la que se dictaron normas para cubrir las vacantes de Oficiales en el Cuerpo de la Guardia Civil, no ha logrado satisfacer, numéricamente, sus imprescindibles necesidades de Oficiales procedentes del Ejército”.

1. INTRODUCTION

Bien qu’il s’agisse d’un groupe d’une importance indéniable dans l’histoire de l’armée espagnole, il n’existe aucune étude spécifique sur les « transformés », et encore moins sur ceux qui ont fait carrière au sein de la Guardia Civil. Ces jeunes hommes, initialement considérés comme de *simples remplaçants* des officiers, ont permis de consolider les fondements de la pyramide hiérarchique de l’armée de l’après-guerre ; pourtant, on ne trouve guère que quelques références ponctuelles dans des articles ou des ouvrages dont le thème principal porte sur d’autres aspects. Au-delà de quelques brèves notes dans l’ouvrage du colonel Isabel Sánchez (3 pages sur un volume de plus de 1 900), de deux articles isolés parus dans la Revue d’histoire militaire, ou de commentaires dans un numéro spécial consacré au Centre d’instruction, aucune autre information n’a été trouvée et, en tout état de cause, en ce qui concerne la Guardia Civil, seul le contenu de ce numéro spécial est pertinent.

La méthodologie, essentiellement exploratoire et fondée sur des documents, s’est appuyée sur la recherche d’informations dans de nombreux bulletins et journaux officiels, en particulier ceux publiés entre 1936 et 1947, mais s’étendant jusqu’à des périodes plus récentes, comme celles de la décennie des années 80 du XXe siècle. Afin de compléter et, surtout, de pouvoir corroborer certaines des données obtenues, un grand nombre de fiches de service et de dossiers conservés aux Archives historiques du Corps ont été consultés.

Grâce à tout cela, cet ouvrage nous permettra de découvrir l’origine des « transformés », le cadre réglementaire et le processus de formation menant à leur conversion en officiers titulaires et, en ce qui concerne la Guardia Civil, l’arrivée, l’évolution et l’empreinte laissée par ceux qui ont choisi de servir au sein du Corps.

Il peut paraître surprenant d’apprendre comment certains de ces officiers *de circonstance* en sont venus à occuper les postes les plus élevés dans la chaîne de commandement de la Guardia Civil, et ce non pas de manière ponctuelle, mais pendant toute une décennie, peut-être la plus marquante de l’Espagne contemporaine.

Il aurait été très enrichissant d’approfondir les aspects professionnels, voire personnels, de certains d’entre eux, mais c’est là un défi qui, peut-être, fera l’objet d’un ouvrage ultérieur.

2. ESPAGNE, 2 AVRIL 1939

À la fin de la guerre, les effectifs de commandement de l’armée et de la Guardia Civil se trouvaient dans une situation critique, surtout en ce qui concerne les officiers subalternes, parmi lesquels on comptait le plus grand nombre de morts au combat. De plus, tous les sous-lieutenants, lieutenants et, dans une large mesure, capitaines, ne trouveront pas leur place dans l’armée de l’Espagne qui voit le jour le 1er avril 1939 : seront démis de leurs fonctions ceux qui, soit ont combattu dans le camp républicain, soit ont simplement été déclarés déserteurs à l’issue des procédures correspondantes.

Le nombre insuffisant de ces officiers subalternes ne permettait pas de répondre aux besoins minimaux pour reconstituer une armée dévastée et que l’on tentait, par ailleurs,

de réorienter, afin d'éviter d'éventuels écarts futurs, au cas où une situation indésirable comme celle vécue au cours des trois années précédentes se reproduirait.

Pour pallier les pertes incessantes subies pendant le conflit, on a largement eu recours à deux dispositifs particuliers. L'un d'entre eux, préexistant et qui, après diverses adaptations au fil du temps, est toujours en vigueur aujourd'hui, était l'Échelle de complément. L'autre, né en pleine guerre et qui s'est progressivement estompé après sa fin, était l'Échelle provisoire.

En ce qui concerne la Guardia Civil, on peut considérer que la situation était encore plus grave ; non pas tant en raison des pertes subies – qui, bien que considérables, l'étaient dans une proportion bien moindre que dans l'armée – mais plutôt en raison de son manque endémique d'effectifs.

Plusieurs tentatives ont été menées pour susciter l'intérêt des jeunes officiers à rejoindre le Corps, mais aucune n'a réussi, ne serait-ce qu'à se rapprocher des attentes suscitées. La Guardia Civil se heurtait en outre à l'obstacle que représentait l'impossibilité de disposer de personnel issu de cette Échelle provisoire, alors que la Police armée et de la circulation, récemment créée, avait quant à elle accès à ses membres ; mieux encore, ceux-ci pouvaient y entrer au grade d'enseigne, ce qui était un peu plus difficile à accepter pour la Guardia Civil.

2.1. L'ÉCHELLE DE COMPLÉMENT

Il faut remonter à l'Espagne d'Alphonse XIII pour trouver l'origine des officiers de complément. La première référence réglementaire claire apparaît dans un décret royal de 1918³, avec une section spécifique intitulée « OFFICIERS DE COMPLÉMENT », dans laquelle était établi le long processus menant à l'obtention du premier poste d'officier, et qui obligeait les aspirants à passer par les grades de caporal et de sergent. Parmi les conditions à remplir par ceux qui devaient en faire partie, il convient de souligner qu'« certaines conditions de formation seront exigées pour leur admission ».

Logiquement, la Guerre civile a constitué une période particulière durant laquelle les officiers de réserve ont continué à rendre d'importants services. D'ailleurs, bien qu'il ait parfois été publié que le célèbre décret n° 94⁴ régissait cette figure, ce n'est pas tout à fait exact. L'erreur peut provenir de la formulation de l'article premier, alinéa A) :

« Être titulaire d'un diplôme universitaire ou professionnel, c'est-à-dire au minimum le baccalauréat, ce qui inclut, à titre d'exemple, les diplômes de maître d'école, d'expert, de métreur, etc., ainsi que ceux des différentes filières de l'État ».

Cependant, l'interprétation qu'il convient d'en faire tient compte de deux aspects importants. Premièrement, elle ne concerne que le personnel déjà en service et qui, bien que de base, a déjà reçu une formation militaire ; et, deuxièmement, ces personnes ne

³ Décret royal du 7 mars 1918, portant les bases de la réorganisation de l'armée (GM n° 69, du 10/03/1918), confirmé par la suite par la loi du 29 juin 1918 (GM n° 181, du 30/06/1918).

⁴ Décret n° 94 du 4 septembre 1936, fixant les règles d'octroi de l'exercice des fonctions correspondant au grade d'enseigne au Corps des sous-officiers, aux classes de troupe et aux soldats des régiments d'infanterie et d'artillerie ainsi qu'aux membres des milices militarisées, présents dans les rangs (BOJDNE n° 17, du 7 septembre 1936).

vont pas exercer des fonctions liées à leur domaine de connaissances académiques, mais, compte tenu simplement du statut d'« officiers » qu'elles vont acquérir, il est nécessaire d'exiger un niveau d'études correspondant. Par conséquent, cette ébauche de la nouvelle échelle provisoire ne vise en aucun cas à se substituer à celle du service de réserve. En effet, à l'e tout au long du conflit, ils continueront à y entrer ou à y être promus. Parfois, dans des conditions vraiment frappantes, presque rocambolesques, comme on peut le voir dans le cas d'Andrés Hernández Roldán :

« En vertu de l'article 444 et de la règle 5.a de l'article 449 de la loi sur la conscription en vigueur, le poste d'enseigne de réserve est attribué au sous-officier d'infanterie à la retraite M. Andrés Hernández Roldán, qui sert actuellement au sein du 27e régiment d'infanterie d'Alger »⁵.

Au fil du temps, les exigences et les missions se sont précisées, conformément à différentes réglementations, parmi lesquelles on peut citer celle de 1940⁶ (Instruction prémilitaire supérieure, IPS, avec la Milice universitaire), celle de 1968⁷ (Service de formation des cadres de commandement et des spécialistes du Complément et de la Réserve navale), celle de 1971⁸ (Instruction militaire de l'Échelle du Complément, IMEC), celle de 1984⁹ (Service de formation des cadres de commandement et des spécialistes, tant pour les échelons de réserve que pour la réserve navale), celle de 1989¹⁰ (Service de formation des cadres de commandement, SEFOCUMA) et celle de 1999¹¹ (Militaires de réserve).

Il convient de noter que ce type de service de complément ne se limitait pas aux officiers, mais qu'il existait également une échelle pour les sous-officiers.

2.2. LES OFFICIERS PROVISOIRES

Comme nous l'avons déjà évoqué, le décret n° 94 créait cette échelle des officiers provisoires. Les autorités militaires ont rapidement pris conscience de la nécessité de maintenir leurs cadres de commandement avec la plus grande couverture possible ; à tel point que le décret fut signé dès le 4 septembre, étant entendu qu'avant sa publication, les études nécessaires avaient été menées, les options évaluées et la proposition correspondante soumise.

Quoi qu'il en soit, les conditions d'accès à cette échelle ont évolué au fil du temps. Si, en septembre 1936, seuls les sous-officiers, les militaires de rang et les soldats « présents dans les rangs » étaient appelés à devenir officiers, le temps et les pertes

⁵ Ordonnance du 23 octobre 1936 (BOE n° 14, du 28/10/1936).

⁶ L du 8 août 1940, *modifiant la législation en vigueur relative à la conscription* (BOE n° 235, du 22/08/1940). Les dispositions relatives à la Milice universitaire, liée à l'Échelle de complément et à la Phalange espagnole, figurent dans le décret du 22 février 1941, portant *organisation de la Milice universitaire* (BOE n° 64, du 5 mars 1941).

⁷ Loi n° 55/1968 du 27 juillet *relative au service militaire* (BOE n° 181 du 29/07/1968).

⁸ Décret 3048/1971, du 2 décembre, *relatif aux échelons de réserve des forces armées* (BOE n° 304, du 21/12/1971).

⁹ Loi n° 19/1984 du 8 juin *relative au service militaire* (Journal officiel n° 140 du 12/06/1984).

¹⁰ Loi n° 17/1989 du 19 juillet *régissant le régime du personnel militaire professionnel* (BOE n° 172 du 20/07/1989).

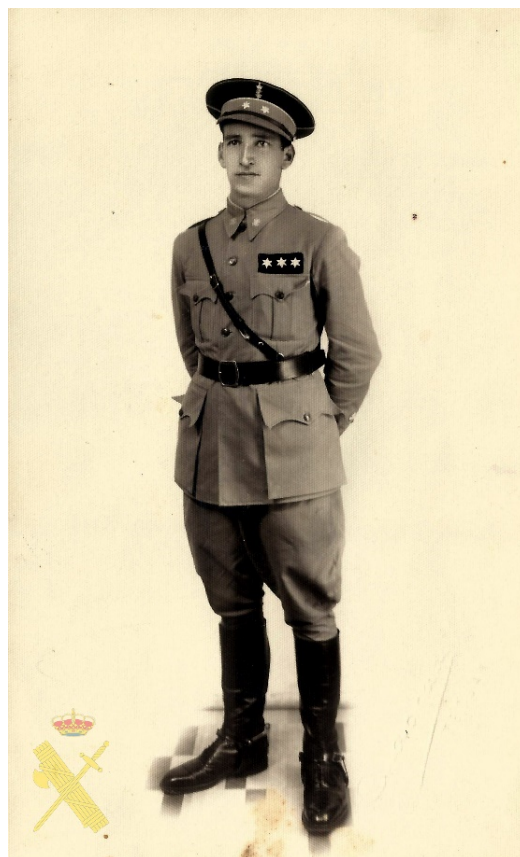
¹¹ Loi n° 17/1999 du 18 mai *relative au régime du personnel des forces armées* (BOE n° 119 du 19/05/1999).

humaines au combat ont contraint à élargir le vivier à d'autres profils, allant des membres des milices d'organisations telles que les requetés ou les phalangistes, jusqu'aux simples civils.

Il convient de souligner que l'intégration du personnel occupant un grade inférieur dans les échelles provisoires respectives (tout comme c'était le cas pour le « Complemento », il existait ici aussi une catégorie de « sergents provisoires ») ne doit pas être confondue avec la notion d' *-habilitation*. Cette dernière consistait à conférer des fonctions et l'exercice du commandement à un niveau supérieur à celui occupé, sans pour autant donner droit, par exemple, à percevoir les émoluments du poste occupé ; en revanche, dans l'échelle provisoire, « *pendant la durée de l'exercice de cette fonction d'enseigne, ils percevront le salaire correspondant à cet emploi* ».

Figure 1

L'habilitation d'officiers à des fonctions supérieures a eu lieu dans les deux camps pendant la guerre civile. Dans ce cas précis, le lieutenant de la Guardia Civil Juan Aranguren da Ponte, fils du général Aranguren, arbore les étoiles correspondant à son grade effectif sur sa casquette, mais le ruban de poitrine l'identifie comme capitaine habilité. (CFHGC Cote 02 - MDGGC - 414). (1936)



Du côté du gouvernement républicain, qui réagit bien plus tardivement, on créa également des officiers provisoires, en plus des officiers de campagne, des auxiliaires ou de ceux des milices populaires.

3. LA TRANSFORMATION

Le caractère provisoire de ces officiers en pleine guerre avait toujours été suffisamment clair dès le départ, avec des formulations telles que « *les mesures proposées n'ont qu'une validité provisoire* » ou « *lorsque le gouvernement national le jugera opportun, les chefs et officiers ainsi promus cesseront d'exercer leurs fonctions et réintégreront le grade qu'ils occupent à titre définitif* ».

Une fois la guerre terminée, ces officiers provisoires, qui, dans de nombreux cas, avaient atteint le grade de capitaine, furent maintenus en fonction, le temps que la situation soit réorganisée, que les effectifs soient stabilisés et que le déroulement normal des activités de l'armée soit assuré.

En septembre 1940¹², l'Académie générale militaire (AGM) fut rétablie, mais, logiquement, et bien que la durée de la formation ait été raccourcie pour les deux premières promotions, il était évident qu'il faudrait encore plusieurs années avant de voir les premiers lieutenants en sortir. Depuis la fin de la guerre, différentes mesures avaient été adoptées, telles que, par exemple, la réorganisation de l'armée¹³, la réintégration du personnel militaire, la réorganisation de l'échelle complémentaire, etc.¹⁴. Parmi les décisions visant à rétablir le rythme de la routine militaire, il y eut celle de transférer les officiers provisoires ou de l'échelle complémentaire vers l'échelle active (également appelés officiers effectifs).

Mais, avant même la réorganisation de l'armée, on s'était penché sur l'avenir des officiers qui, tout au long du conflit, avaient grossi les rangs de ces échelons. Dès juin 1939, compte tenu de la nécessité de pourvoir progressivement les postes de commandement, en particulier aux échelons inférieurs, il fut proposé, « *en vertu d'une loi d'urgence* », que le premier contingent soit constitué par ces¹⁵. Un nouveau décret¹⁶ déterminera le poste auquel accéderont les nouveaux officiers qui, en peu de temps, seront connus sous le nom d'« officiers transformés », selon la dénomination officielle¹⁷.

Il était évident que cette mesure ne constituait qu'une solution temporaire destinée à faire le pont jusqu'à ce que les premiers officiers de l'École générale entrent en service, non pas parce que, comme nous l'avons vu, il existait une volonté ferme de ne pas pérenniser la procédure, mais parce qu'il était nécessaire de réglementer en permanence

¹² Loi du 27 septembre 1940 (BOE n° 286, du 12/10/1940).

¹³ Loi du 22 septembre 1939 (BOE n° 1, du 1er octobre 1939).

¹⁴ Les deux dernières en tant que décret du 22 septembre 1939 (BOE n° 1, du 1er octobre 1939).

¹⁵ D du 4 juin 1939, *disposant que les postes vacants résultant du réajustement des effectifs inhérent à la réorganisation de l'armée dans la catégorie des officiers subalternes soient pourvus par le personnel de l'échelle des officiers provisoires et de réserve, et réglementant les modalités et conditions de leur admission* (BOE n° 156, du 5 juin 1939), mise en œuvre par l'ordonnance du 9 août 1939, en application du décret du 4 juin dernier (BOE n° 156) relatif à la transformation des officiers provisoires et de réserve en officiers de carrière. (BOE n° 225, du 13 août 1939).

¹⁶ Arrêté du 2 septembre 1939, fixant les règles d'intégration dans l'effectif actif de l'armée des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants provisoires et de réserve, ainsi que des cadets des académies militaires (BOE n° 1, du 01/10/1939).

¹⁷ « ... les première et deuxième promotions des Académies de transformation formeront une seule promotion, qui sera dénommée la première promotion d'officiers transformés ». Ordonnance du 28 mars 1944 (DOMI n° 75, du 30/03/1944).

pour surmonter les obstacles, ou d'établir l'organisation appropriée de l'École devant être supprimée et sa conversion en officiers effectifs. Ainsi, les exigences académiques ou le régime des promotions varieraient. Alors que, lors des première et deuxième promotions, les élèves sortaient de l'école avec le grade de lieutenant et n'étaient soumis à aucune condition pour l'avenir, les autorités militaires, convaincues qu'il restait nécessaire d'élargir l'offre, se virent contraintes d'abaisser le niveau d'exigence, tout en subordonnant la future carrière militaire à certaines conditions¹⁸. Ainsi, nous verrons que, lors des 3e à 5e promotions, tout en conservant la même durée de formation que les précédentes, leurs membres intégreront la vie professionnelle en tant qu'enseignes, mais ne seront plus soumis à aucune restriction à l'avenir. Il est frappant de constater que, lors des deux sessions suivantes, on comptait également de nombreux candidats qui ne remplissaient pas les conditions requises lors des sessions précédentes. Ces deux dernières promotions, qui suivront leur formation à l'Académie de Villaverde, obtiendront leur diplôme après seulement huit mois de formation, mais, pour pouvoir être promus au grade de capitaine, elles devront suivre une autre année d'études.

Il semble que l'on n'ait pas consacré beaucoup de temps, lors de la prise de cette décision, à calculer le nombre de postes qui pourraient réellement être pourvus ; en effet, apparemment, les autorités comptaient sur le fait qu'il ne serait pas nécessaire de faire appel à un grand nombre d'entre eux, et que cela ne concernerait que « *les indispensables pour en faire des professionnels* ». En réalité, plus de 15 000 officiers de réserve et provisoires sont devenus officiers d'active après être passés par les différentes académies de transformation¹⁹. Ce processus unifiait tous les cadets²⁰ en leur apportant une formation militaire professionnelle et homogène, quels que soient leur poste et leur origine, tandis que la transformation allait au-delà de la simple confirmation en officiers titulaires, car, pour beaucoup, elle impliquait un changement d'arme ou de corps, comme le montre le tableau 1.

¹⁸ Par exemple, l'exemption de l'obligation d'être titulaire du baccalauréat est accordée aux candidats issus des rangs des brigadiers ou des sergents en service actif. Tous les membres de la nouvelle promotion seront diplômés avec le grade d'enseigne et n'accéderont au grade de lieutenant qu'après avoir effectué vingt-quatre revues. Ordonnance du 5 novembre 1942 (*DOMÉ* n° 250, du 06/11/1942). D'ailleurs, en comparant la date de cet arrêté, qui convoque la 3e promotion, on pourrait penser qu'il y a une erreur de date, puisque la note 13 mentionne les 1re et 2e promotions, alors qu'il a été promulgué deux ans plus tard. Non seulement il n'y a pas d'erreur, mais cela nous permet de confirmer notre commentaire sur la nécessité constante de réglementer et de réorganiser l'École : au fil des ans, il a fallu redéfinir les décrets et arrêtés antérieurs afin de rendre compréhensibles, ou de rendre applicables, les nouvelles dispositions qui venaient le jour.

¹⁹ Outre celles déjà mentionnées pour l'Armée de terre, la Marine disposera de la sienne à l'École navale de San Fernando et l'Armée de l'air disposera de l'Académie de transformation de León.

²⁰ Les personnes ayant suivi cette formation pendant leur séjour dans les académies étaient désignées sous le nom de « chevaliers officiers cadets ». Ou encore, comme le montre le document du 05/11/1942 que nous venons de voir.

Tableau 1

Origines et affectations finales possibles des officiers provisoires et de réserve. (Élaboration propre)

FONCTION INITIALE	NOM ET PRÉNOM	ORIGINE	ENTRE EN SERVICE AU
Capitaine provisoire	Enrique Rodríguez Ajuria	Infanterie	Génie
Lieutenant provisoire	Juan José Caverio Salve	Cavalerie	Infanterie
Alph. provisoire	Alfonso Bernal Garrido	Infanterie	Génie
Capitaine de réserve	Felipe Machado del Hoyo	Infanterie	Artillerie
Lieutenant de réserve	Roberto Escribano Ortega	Service juridique	Cavalerie
Alf. de réserve	Nicanor Álvarez Rodríguez	Infanterie	Artillerie

On trouvera également parmi les officiers qui intégreront les Académies de transformation certains qui justifient d’une appartenance à la Phalange espagnole traditionaliste et aux Juntas de Ofensiva Nacional Sindicalista (FET et JONS). Il s’agit d’une question assez particulière qui suscite une grande confusion et qui mériterait donc une étude plus approfondie. Par exemple, on trouve sous cette appellation des officiers qui l’avaient déjà été auparavant et qui, au début de la guerre civile, se trouvaient dans des situations diverses (à la retraite, écartés du service, etc.²¹), mais on trouve également des civils à qui, lorsqu’ils intégraient les milices de cette organisation, quelle que soit l’formation qu’ils avaient reçue, on reconnaissait les différents grades d’officier (on trouve même des capitaines de milices). Une fois ces grades confirmés et, bien sûr, après avoir réussi les épreuves d’admission, ils ont été admis dans les Académies de transformation.

Dans ce contexte, après la publication des programmes d’études et la nomination des directeurs de chaque Académie, le processus a débuté avec l’admission des premiers candidats²². Les épreuves de connaissances comprenaient deux groupes, communs à toutes les armes ; le premier, consacré aux lettres, comprenait la grammaire, la géographie de l’Espagne, l’histoire universelle et l’histoire de l’Espagne ; le second, consacré aux sciences, couvrait l’arithmétique, l’algèbre, la géométrie, la trigonométrie, la physique et la chimie. Ceux qui ont été jugés aptes²³ ont intégré les académies respectives : l’Artillerie, à Ségovie ; le Génie, à Burgos ; l’Intendance, à Ávila ; de cavalerie, à Valladolid ; et, en ce qui concerne l’infanterie, étant donné que le nombre d’élèves dépasserait les capacités de celle de Saragosse, d’autant plus qu’on travaillait déjà à la réouverture de l’Académie générale militaire et qu’il fallait laisser de la place pour la

²¹ C’est le cas du lieutenant à la retraite de la Garde civile Manuel Rodríguez García, dont la nomination en tant qu’officier des milices des FET des JONS est confirmée, conformément à l’arrêté du 12 septembre 1938 (BOE n° 82, du 20/09/1938).

²² Arrêté du 2 janvier 1940 (DOMÉ n° 2, du 04/01/1940).

²³ À proprement parler, lors de cette première promotion, aucun examen n’a été organisé ; une sélection a plutôt été effectuée parmi les candidats, en fonction de leurs diplômes antérieurs, des mérites reconnus pendant le conflit et de leur ancienneté dans les différents postes : nous insistons sur le fait qu’il s’agissait d’une sélection « parmi les différents postes », c’est-à-dire que le fait d’occuper le grade le plus élevé ne constituait pas une priorité.

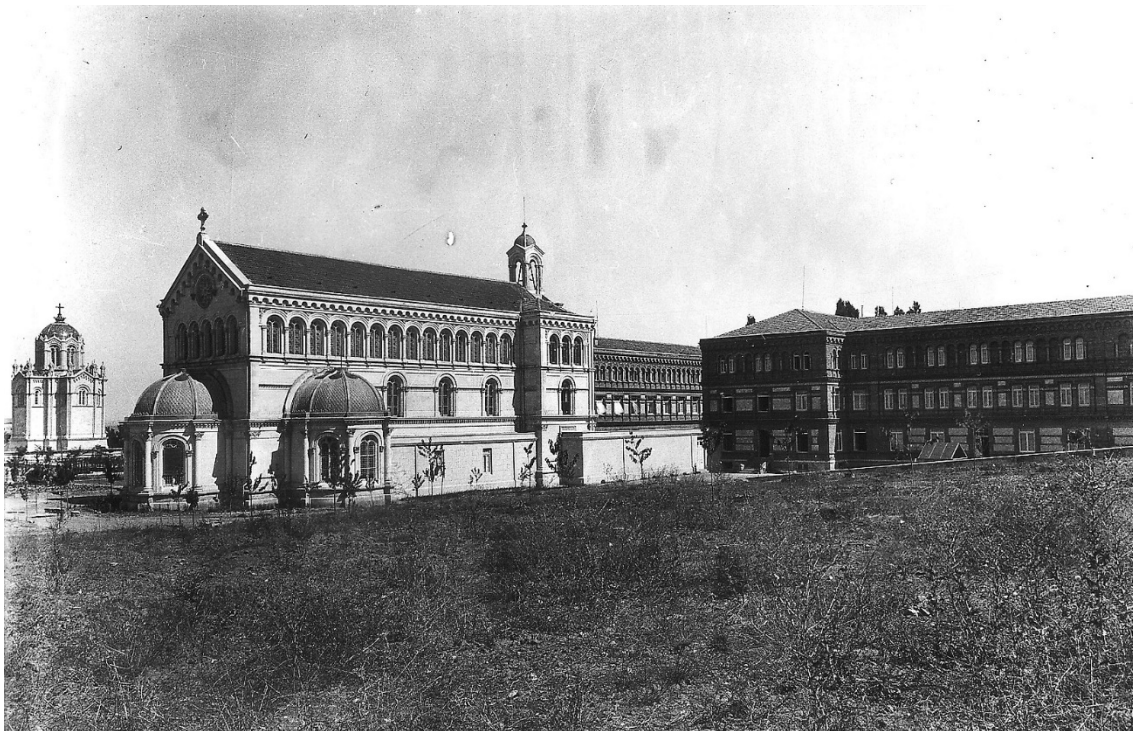
première promotion de la troisième époque, une nouvelle académie fut également mise en place à Guadalajara²⁴.

Les programmes de formation prévoyaient un séjour de 18 mois à l'Académie, à l'exception des cadets qui avaient déjà suivi des études dans les écoles spécialisées avant le début de la guerre : ceux qui avaient achevé au moins une année d'études obtiendraient leur diplôme après six mois à Saragosse ou à Guadalajara.

En juillet 1941, la première promotion de transformation reçut ses diplômes et, à partir de ce moment, les promotions se succédèrent jusqu'à ce qu'en 1948, on cesse de publier de nouveaux appels à candidatures, les premiers lieutenants de l'AGM ayant déjà été nommés et les salles de classe étant remplies par les membres des promotions suivantes.

Figure 2

Collège des Adoratrices de Guadalajara. Entre 1940 et 1948, il devint l'Académie de transformation et d'infanterie. (Fonds photographique « Tomás Camarillo »). Centre de la photographie et de l'image historique de Guadalajara. Conseil provincial. Référence CAM-1502). (Vers 1930)



Au cours de cette période, la tendance générale sera qu'il n'y aura pas de tendance générale. Comme nous l'avons vu, les deux premières promotions ont intégré la vie active en tant que lieutenants, tandis que les suivantes le feront en tant qu'enseignes ; quant aux 6e et 7e promotions, elles devront compléter leur formation pour être promues au grade de capitaine.

²⁴ Ou du 14 novembre 1939 (*DOMÉ* n° 40, du 18/11/1939).

4. ENTRÉE DANS LA GUARDIA CIVIL

Tout au long de l’histoire de la Guardia Civil, jusqu’à la création de l’Académie spéciale (dans sa deuxième phase²⁵), le manque d’effectifs parmi les officiers a été une constante. Les nombreuses tentatives visant à résoudre ce problème, bien qu’elles aient proposé différentes formules, n’ont réussi à améliorer la situation qu’à de rares occasions. Bien que ce ne soit pas ici le lieu d’entrer dans les détails, nous pouvons souligner que l’une des causes, du moins en grande partie, était la lenteur avec laquelle se succédaient les promotions au sein du Corps, ce qui décourageait les jeunes officiers de l’armée ; de plus, en raison de ce même processus ralenti, les officiers issus des rangs n’accédaient qu’à des postes subalternes, et ce à un âge avancé.

Dans le cadre d’une nouvelle tentative visant à améliorer le niveau de couverture des effectifs, une nouvelle loi fut promulguée en 1944²⁶, dont le résultat fut incertain, même si, dans l’ensemble, elle permit effectivement d’alléger la situation.

Le préambule ne pouvait être plus clair, commençant par une reconnaissance sans détour de l’échec des tentatives précédentes :

« Depuis la publication de la loi du 15 mars 1940, qui organise le nouveau Corps de la Guardia Civil, de nombreux postes sont restés vacants malgré des annonces répétées. »

Le texte mettait également en évidence où résidait, à cette époque, le principal problème. L’intégration des Carabiniers avait entraîné la création des Tercios de Frontera, dans l’intention logique de maintenir leur service, mais en y ajoutant désormais la nécessité de sécuriser la frontière contre les incursions de républicains exilés qui, aux côtés des groupes armés à l’intérieur du territoire, se faisaient appeler les maquis. Ces services seraient sans doute les plus ingrats et les moins convoités. À cet égard, la nouvelle loi précisait que, pour ces unités, *« leurs chefs et capitaines, chez qui doivent prédominer les qualités d’un soldat spécialisé dans le commandement de troupes de montagne, soient issus de l’infanterie »*.

Dans ces conditions, l’article premier ne pouvait être rédigé autrement que comme suit :

« L’échelle des subalternes du Corps de la Guardia Civil sera alimentée par les officiers issus de l’échelle des sous-officiers du Corps et par ceux qui, appartenant aux armes d’infanterie et de cavalerie de l’armée, et issus des académies de transformation et de leurs armes respectives, souhaitent volontairement rejoindre ce Corps, où ils seront enrôlés, après avoir quitté leurs armes d’origine ».

Bien que l’offre traditionnelle destinée aux officiers des armes ait été maintenue, en ce qui concerne les personnes formées dans les académies spéciales, la vérité est que les prochains appels à candidatures ne concerneront que *des officiers* issus de l’²⁷. Il est

²⁵ Bien que dotée d’une organisation et d’un recrutement différents, il existait une Académie spéciale de la Garde civile au cours du premier tiers du XXe siècle. Créée par la loi en 1907, elle n’est entrée en fonction qu’en 1927, avant de cesser ses activités en mai 1932, à la suite de la demande présentée par le directeur général au ministre de la Guerre, Manuel Azaña : des problèmes d’organisation insurmontables ont conduit à cette mesure si radicale.

²⁶ Arrêté du 25 novembre 1944, fixant les règles relatives au pourvoi des postes vacants d’officiers au sein du Corps de la Garde civile. (BOE n° 332, du 27/11/1944).

²⁷ Même si l’on peut considérer que ce terme sous-estime ces premiers lieutenants, il s’agissait en réalité de la dénomination officielle. L’arrêté du 28 mars 1944 (DOMI n° 75, du 30/03/1944) stipule, dans son

certain que cette référence aux « académies spéciales » ouvre la voie à l'avenir puisque, au moment de la promulgation de la loi, il n'existe aucun subalterne issu de ces établissements, et il n'y en aura pas avant la fin de la formation de la première promotion de l'AGM.

4.1. PREMIER APPEL À CANDIDATURES

Le premier de ces appels à candidatures sera publié le mois suivant²⁸, proposant 25 places avec une seule restriction : seules les personnes nées après 1915 pouvaient postuler. On peut affirmer que ce fut un succès retentissant, car toutes les places ont été pourvues²⁹ et certains candidats ont dû attendre le suivant. Quoi qu'il en soit, l'un des candidats initialement sélectionnés n'a pas mené son intégration à terme ; en effet, il n'est même pas apparu dans le classement.

Tableau 2

Membres du premier concours d'admission à la Guardia Civil, issus des académies de transformation. (Élaboration propre)

ADMIS	NOM ET PRÉNOM	POSTE OBTENU
01/04/1945	Salvador Bujanda González	Général de division
01/04/1945	Francisco García Laclaustra	Général de division
01/04/1945	Miguel Luengo Tejero	Général de brigade
1er avril 1945	Manuel Vicente Hernández	Général de brigade
1er avril 1945	Guillermo Gutiérrez García	Général de brigade
01/04/1945	Manuel Prieto López	Général de brigade
01/04/1945	Juan Atarés Peña	Général de brigade
01/04/1945	Aurelio Herrero Miguel	Général de brigade
01/04/1945	Antonio Hermosilla Bernardín	Général de division
01/04/1945	Rafael Girón Lozano	Général de brigade
01/04/1945	Diego Daza Ramírez	Général de brigade
01/04/1945	Rafael Serrano Valls	Général de brigade
01/04/1945	José Sánchez Alcaide	Colonel
01/04/1945	Miguel Martínez Bajatierra	Colonel
	Enrique Eady García Hidalgo	Non intégré
01/04/1945	Julio Olarte Galarreta	Colonel
01/04/1945	Enrique Nieto Tejedor	Colonel
01/04/1945	Luis Rodríguez-Varo Guzmán	Colonel
01/04/1945	Heliodoro Jiménez Sánchez	Colonel
01/04/1945	José María Elena González	Départ en 1959 (capitaine)
01/04/1945	Manuel González López	Colonel
01/04/1945	Juan Antonio Castaño Calvo	Colonel
1er avril 1945	Julián Moreno Gómez	Colonel
01/04/1945	Cesáreo Muñoz Paniagua	Colonel
01/04/1945	Clemente Antuña Claros	Colonel

article 1er : « ... une seule promotion, qui sera dénommée la Première promotion d'officiers transformés ».

²⁸ Ordonnance du 30 décembre 1944 (DOMÉ n° 1, du 01/01/1945).

²⁹ Arrêté du 28 mars 1945 (DOMÉ n° 74, du 03/04/1945).

Parmi les membres de cette première promotion de transferts qui ont rejoint la Guardia Civil figurent des noms illustres, tels que ceux qui ont occupé les fonctions de sous-directeurs généraux entre 1974 et 1983.

Salvador Bujanda González, promu général de brigade le 12 septembre 1969, occupa les commandements des zones n° 2 de Séville, n° 6 de León et n° 4 de Barcelone et, déjà en tant que général de division, exerça les fonctions de sous-directeur général du Corps du 25 janvier 1974 au 26 juillet 1979.

Il a été succédé par Francisco García Laclaustra, du 30 juillet 1979 au 9 septembre 1981. Lors de son mandat de général de brigade, après avoir été promu le 9 octobre 1969, il avait commandé la 5e zone de Saragosse et occupé le poste d'inspecteur de l'enseignement du Corps.

Figure 3

Visite du lieutenant-général José Miguel Vega Rodríguez, directeur général de la Guardia Civil, au Centre d'instruction. À sa gauche, le général de division Salvador Bujanda González, sous-directeur du Corps, et à sa droite, légèrement en retrait, le général de brigade Francisco García Laclaustra, alors inspecteur de l'enseignement et qui, quelque temps plus tard, succéderait à Bujanda à la sous-direction. Tous deux occupaient les deux premiers échelons de la hiérarchie des militaires transférés intégrés à la Guardia Civil.
(CFHGC Cote 05 - GCROC - 32344). (1974)



Antonio Hermosilla Bernardín, général de brigade depuis le 6 juin 1975, complétait le trio ; on lui confia le commandement de la Direction du matériel et de la maintenance jusqu'au 3 décembre de cette même année, date à laquelle il prit le commandement de la 3e zone de Valence, dont il reprit la direction après avoir dirigé pendant un certain temps

la 5e zone. Promu général de division le 2 octobre 1981, il succéda à Laclaustra jusqu'au 8 août 1983, date à laquelle il rejoignit le groupe « Affectation par arme ou corps ».

Cette première promotion de militaires issus de la réforme a occupé, pendant une décennie (1974-1984), les plus hauts postes de la hiérarchie du Corps. Au total, 12 de ses membres, soit 50 %, si l'on tient compte du fait que l'un des 25 n'a pas mené à bien son intégration, ont atteint le grade de général.

Mais cette décennie n'était pas une décennie comme les autres. Au cours de cette période, l'Espagne a changé et a vécu une transition qui a servi de référence à de nombreux autres pays : la Transition. Faire face à ces changements n'a pas été facile... ou peut-être que si : nous ne pouvons pas oublier que ces officiers avaient, au début de leur carrière, vécu un processus particulier, celui de la transformation ; d'une certaine manière, s'adapter à de nouvelles formules faisait partie de leur ADN. Au cours de leur mandat, ils ont veillé à ce que la Guardia Civil prenne également part à cette Transition.

Ce ne furent toutefois pas des temps faciles. Le fléau de l'ETA était très présent et ne cessait de s'intensifier au cours de ces années, en particulier au début des années 80. Ils durent assister à de nombreux enterrements et, tout en réconfortant les familles des gardes assassinés, ils devaient garder leur sang-froid et éviter des réactions qui, bien que compréhensibles, n'auraient en rien aidé à combattre l'organisation terroriste.

Le rôle de ces premiers acteurs de la lutte contre l'ETA a même été incarné par Juan Atarés Peña, seul général de la Guardia Civil assassiné par le commando « Nafarroa », le 23 décembre 1985, alors qu'il se promenait dans un parc près de chez lui, à Pampelune.

Malheureusement, s'il était déjà difficile de supporter le fléau que représentait l'ETA, celle-ci n'était pas la seule à recourir au terrorisme pour s'attaquer aux structures de l'État. Le FRAP avait vu le jour en 1973 et est resté actif jusqu'en 1978. Le GRAPO est apparu en 1975, perpétrant des attentats particulièrement marquants au cours de ces années ; bien que son activité ait diminué, il a continué jusqu'en 2006. Bien qu'il défendît ses positions depuis des années déjà, le MPAIAC a rejoint cette liste d'organisations criminelles en 1976, en commettant son premier attentat contre le centre commercial Galerías Preciados à Las Palmas ; en 1979, il a renoncé à l'usage des armes. Et, avant de clore cette section, il nous reste à mentionner un autre groupe terroriste apparu, lui aussi, à cette époque : TERRA LLIURE a débuté ses activités en 1978 et les a poursuivies jusqu'en 1990. En définitive, outre l'ETA, la Guardia Civil de l'époque a dû faire face, simultanément, à quatre autres organisations terroristes.

4.2. DEUXIÈME APPEL À CANDIDATURES

Cette fois-ci, bien que le contingent n'ait pas été entièrement pourvu, 23³⁰ des 25 postes vacants annoncés³¹ ont été pourvus, la limite d'âge étant fixée à 1916. Comme à l'accoutumée, les nouveaux arrivants au sein du Corps devaient suivre une formation initiale de trois mois et effectuer un stage de quatre mois, dont deux sur le littoral et deux dans les services ruraux.

³⁰ Ordonnance du 16 juillet 1945 (*DOMÉ* n° 160, du 20/07/1945).

³¹ Ou du 15 septembre 1945 (*DOMÉ* n° 208, du 16/09/1945).

Tableau 3

Composition de la deuxième session de recrutement de la Guardia Civil, issue des académies de formation continue. (Élaboration propre)

ADMIS	NOM ET PRÉNOM	POSTE OBTENU
01/10/1945	Pedro Martos Carricondo	Signé AS 1947. (Lieutenant)
01/10/1945	Francisco Morales Rodríguez	Signé AS 1947. (Lieutenant)
01/10/1945	Ángel Ruiz Ayucar	Colonel
01/10/1945	Jaime Gullón Campoamor	Départ en 1946 (lieutenant)
01/10/1945	Francisco J. Díez-Ticio Embarba	Colonel
01/10/1945	Ángel Pérez Macías	Colonel
01/10/1945	Guillermo Caldera del Pino	Colonel
01/10/1945	Francisco Alcalá Ramos	Colonel
01/10/1945	José Galán Patau	Colonel
01/10/1945	Antonio Laso Arroyo	Colonel
01/10/1945	José Aguilar Jiménez	Colonel (2e groupe)
01/10/1945	Mauro Alonso de Armiño Díez	Général de brigade
01/10/1945	Antonio Álvarez Castillo	Retraité en 1964 (colonel)
01/10/1945	Eduardo Haro Vázquez	Colonel
01/10/1945	Francisco Jiménez Sánchez	Colonel
01/10/1945	Francisco Parra Marín	Colonel
01/10/1945	Francisco Fernández Herrero	Colonel
01/10/1945	Sergio Gallego Ronquillo	Colonel
01/10/1945	José Cruz Aldea	Colonel
01/10/1945	Francisco Jiménez Reina	Colonel
1er octobre 1945	Baldomero Domínguez Bueno	Colonel
01/10/1945	Florencio Pérez Pérez	Colonel
01/10/1945	Julio Valcárcel de las Casas	Non intégré

Malheureusement, cette promotion a rapidement connu ses premières pertes au combat. Par un cruel coup du sort, les numéros 1 et 2, à à peine un mois et quelques jours d'intervalle et dans des provinces voisines, ont perdu la vie lors d'affrontements contre le *maquis*, au cours d'actions pratiquement identiques l'une à l'autre. Si, le 24 juin 1947, Pedro Martos perdait la vie à Almería, le 30 juillet, Francisco Morales décédait à Grenade.

Le 22 juin 1947, lors d'un contrôle sur la route reliant Almería à Níjar, une fusillade éclata au cours de laquelle un garde perdit la vie ; quelques heures plus tard, un caporal succomba à ses blessures. Dès le 23, alors qu'un dispositif avait été mis en place dans la capitale pour arrêter ceux qui avaient réussi à s'enfuir, un nouvel échange de tirs eut lieu entre les membres du groupe d'« El Cuco » et les gardes civils sous le commandement du lieutenant Martos. Au cours de la mêlée, celui-ci fut blessé et, transporté à l'hôpital, il décéda le lendemain.

Figure 4

Sixième section de la IIe promotion de transformation à l'Académie de Guadalajara. Au deuxième rang, le quatrième à partir de la gauche est Pedro Martos Carricondo, premier officier de transformation entré dans la Guardia Civil à avoir perdu la vie dans l'exercice de ses fonctions. (Source : Musée de l'Armée / Bibliothèque virtuelle de la Défense. N° d'inventaire : MUE-120459). (1942-43)



Le 30 juillet, après avoir appris qu'un groupe de *maquisards* pouvait se cacher au Cortijo Maldonado, près de Motril, le lieutenant Morales a dirigé une opération visant à arrêter les fugitifs. Alors qu'il tentait de pénétrer dans la maison, il a été touché par un tir ; il a riposté et tué son agresseur. Transporté à Motril, puis à l'hôpital militaire de Grenade, il est décédé quelques heures plus tard.

Figure 5

Deuxième section de la IIe promotion de transformation à l'Académie de Guadalajara. Francisco Morales Rodríguez (assis, 3e à partir de la gauche) fut le deuxième officier tombé dans l'exercice de ses fonctions. (Source : Musée de l'Armée / Bibliothèque virtuelle de la Défense. N° d'inventaire : MUE-120459). (1942-43)



Le numéro 3 de la promotion, Ángel Ruiz Ayúcar, qui atteignit le grade de colonel, fut le 6e directeur de l'Académie spéciale, alors que celle-ci était encore située dans le bâtiment de la Direction générale. Ruiz Ayúcar fait partie de ces officiers dont la fiche de service présente une particularité curieuse : il a en effet été promu général de brigade honoraire... à deux reprises !³², un cas que l'on retrouve également chez Francisco Alcalá Ramos. Et pour en rester au sujet des généraux, la première promotion ayant occupé la quasi-totalité des postes de général, elle n'a pu placer qu'un seul des siens au sommet de la hiérarchie : Mauro Alonso de Armiño Díez. Après avoir été promu général de brigade le 1er mars 1980, il s'est vu confier, le 21 mars, l'Inspection de l'enseignement, poste qu'il a quitté le 15 juin 1982, pour passer dans le groupe « Affectation par arme ou corps » après avoir atteint l'âge réglementaire.

Par ailleurs, on constate que dans la colonne « Grade atteint », José Aguilar Jiménez figure avec la mention « Colonel (2e groupe) ». Cette mention s'explique par le fait que sa promotion à ce grade est intervenue alors qu'il faisait déjà partie du 2e groupe, dans lequel il était passé après avoir atteint l'âge réglementaire. Nous retrouverons ce même format chez d'autres officiers.

³² La première par le décret royal n° 1196/1987, du 21 septembre (BOE n° 237, du 03/10/1987) et la seconde par le décret royal n° 1459/1988, du 25 novembre (BOE n° 293, du 07/12/1988).

Enfin, nous consacrerons quelques lignes à Julio Valcárcel de las Casas, dont le parcours est particulièrement singulier. Si nous nous attardons sur certains détails du tableau, nous constatons qu' , il a effectivement été sélectionné pour intégrer la Guardia Civil, bien que la procédure n'ait pas abouti. Si, lors du concours précédent, la non-intégration d'Eady García-Hidalgo était due à une décision personnelle, dans ce cas précis, le retrait est intervenu lorsqu'on a constaté qu'il n'était pas encore, à ce moment-là, lieutenant en poste ; il lui faudrait d'ailleurs encore attendre pour le devenir, car ce n'est qu'en mars 1947³³ , après avoir accompli les 18 mois requis en tant qu'enseigne, que sa promotion serait publiée. Il finit par intégrer le Corps de la police navale et de la circulation.

4.3. TROISIÈME APPEL À CANDIDATURES

Si nous avons mentionné plus haut que le résultat de cette nouvelle formule visant à pourvoir les postes vacants avec des officiers reconvertis serait incertain, nous pourrions remettre en cause cette hypothèse au vu des résultats des 1er et 2e appels à candidatures. Cependant, lors de ce 3e appel, les fantômes du passé refont surface et, une fois encore, les problèmes de recrutement se manifestent.

Encouragée par le succès des précédents appels à candidatures et pressée par les postes vacants qui se créaient sans que la promotion interne ne puisse les pourvoir, la Direction générale a publié le troisième appel à candidatures proposant cinquante postes³⁴ pour lesquels, logiquement, la limite d'âge a été repoussée à 1917. Dès le début, on a pu deviner que tous les postes ne seraient pas pourvus. À tel point qu'une extension de l'appel à candidatures a même été publiée³⁵ afin que ceux qui se trouvaient encore à l'Académie, compte tenu de leur sortie imminente, puissent postuler. L'arrêté d'admission ne mentionnait, une fois de plus, que 23 noms³⁶ . Ce chiffre a toutefois pu être légèrement augmenté grâce aux dérogations accordées pour que deux candidats supplémentaires soient inclus dans la liste finale : José del Amo Sociats³⁷ et Julio Ortega de Miguel³⁸ . Quoi qu'il en soit, le résultat final s'est avéré inférieur au nombre initial, car trois des premiers candidats publiés se sont désistés avant d'avoir achevé le processus d'intégration au sein de la Guardia Civil ; en effet, ils ne figurent pas dans le classement correspondant.

³³ Ou du 27 février 1947 (*DOMÉ* n° 51, du 2 mars 1947).

³⁴ Ou du 6 juillet 1946 (*DOMÉ* n° 154, du 9 juillet 1946).

³⁵ Ou du 20 juillet 1946 (*DOMÉ* n° 165, du 23/07/1946).

³⁶ Ou du 5 septembre 1946 (*BOE* n° 252, du 09/09/1946).

³⁷ Ou du 1er octobre 1946 (*BOE* n° 284, du 11/10/1946).

³⁸ Ou du 20 septembre 1946 (*BOE* n° 266, du 23/09/1946).

Tableau 4

Membres de la troisième session de recrutement à la Guardia Civil, issus des académies de transformation. (Élaboration propre)

ADMIS	NOM ET PRÉNOM	POSTE OBTENU
01/10/1946	José del Amo Sociats	Colonel
01/10/1946	Juan Alcoba Muñoz	Colonel (2e groupe)
01/10/1946	Francisco Romero Solano	Départ en 1971 (capitaine)
01/10/1946	Félix Fuertes Veiga	Colonel
01/10/1946	Ángel García Suárez	Colonel
01/10/1946	Antonio Glaria Iguacen	Colonel
01/10/1946	Manuel Caverro Agorreta	Colonel
01/10/1946	Mariano de Santos González	Colonel
01/10/1946	Antonio Gómez Nieves	Colonel
01/10/1946	Juan Torres Rodríguez	Départ en 1951 (lieutenant)
01/10/1946	Julio Ortega de Miguel	Colonel
01/10/1946	Isabelino Cáceres Ruiz	Général de brigade
01/10/1946	Justo García Gamarra	Colonel
01/10/1946	Juan Antonio Fajardo Quero	Général de brigade
01/10/1946	Manuel Pérez Ortiz	Colonel (2e groupe)
01/10/1946	Fernando Bouso Martín-Urda	Colonel
	José Cid Rodríguez	Non intégré
01/10/1946	José Sánchez Ocaña	Colonel (2e groupe)
01/10/1946	Camilo Pajuelo Arteaga	Général de brigade
01/10/1946	Basilio Gómez Sanz	Départ en 1950 (lieutenant)
	Vicente Romero Bernardo	Non intégré
01/10/1946	Alfredo Toledo Gete	Colonel
01/10/1946	César Pérez Blasco	Colonel
	Federico Carbonero Alonso	Non intégré
01/10/1946	Enrique Tomé Marín	Départ en 1967 (capitaine)

Malheureusement, nous retrouvons ici la mention décourageante « N’a pas achevé sa formation » : les doutes quant à une carrière au sein de la Guardia Civil continuaient de peser lourdement.

Les postes de généraux de cette promotion ont été pourvus par Isabelino Cáceres Ruiz, Juan Antonio Fajardo Quero et Camilo Pajuelo Arteaga. Le premier, au cours des deux ans et demi où il a exercé les fonctions de général de brigade, entre le 1er mars 1980 et le 1er mars 1982, a occupé le commandement de trois zones : la 4e de Barcelone, du 21 mars au 22 décembre 1980 ; la 5e zone de Logroño jusqu’au 6 juillet 1981 ; puis, à nouveau, la 4e zone jusqu’à sa mise à la retraite. À titre d’anecdote, on peut ajouter que, alors qu’il était enseigne provisoire, il a été affecté au Corps de la police armée et de la circulation³⁹.

³⁹ Ou du 26 mars 1941 (BOE n° 87, du 28/03/1941).

Fajardo Quero est resté général en service actif du 19 mai 1980 au 9 juillet 1982, occupant le poste de chef du service du matériel et de la maintenance. Pajuelo Arteaga, promu le 4 décembre 1980, fut chef de la 4e zone de Barcelone du 22 de ce mois au 6 juillet 1981, date à laquelle il fut muté à la 2e zone de Séville. Le 3 août de l'année suivante, il rejoignit le groupe « Affectation par arme ou corps ».

4.4. QUATRIÈME APPEL À CANDIDATURES

Après la déception subie lors de la session précédente, l'offre publiée en mars 1947 n'indiquait pas le nombre de postes à *pourvoir*, se limitant à annoncer un « *concours pour pourvoir des postes vacants de lieutenants du Corps de la Guardia Civil* »⁴⁰. Et cette mise en garde n'était pas vaine puisque, au moment de publier la liste des candidats retenus, seuls onze d'entre eux y figuraient⁴¹.

Tableau 5

Membres du quatrième appel à candidatures pour l'entrée dans la Guardia Civil, issus des académies de formation continue. (Élaboration propre)

ADMIS	NOM ET PRÉNOM	POSTE OBTENU
01/05/1947	Jesús Ferrer Serrano	Colonel
01/05/1947	Manuel Cervantes Collantes	Général de brigade
1er mai 1947	Enrique Cacenave Acosta	Colonel
1er mai 1947	Luis Pérez Pardiñas	A quitté l'armée en 1963 (capitaine)
01/05/1947	Miguel Oliete Mañas	Lieutenant-colonel (2e Groupe)
01/05/1947	Pedro Galtier Montero	Colonel (2e Groupe)
01/05/1947	Francisco Zájara Maya	Colonel (2e groupe)
01/05/1947	Juan Antonio Núñez García	Colonel (2e groupe)
01/05/1947	Serafín López Díaz	Colonel (2e groupe)
01/05/1947	Saturnino Estévez Rodríguez	Colonel (2e groupe)
01/05/1947	José Ginel García	Colonel (2e groupe)

Parmi les membres de cette promotion, il convient de mentionner le cas de Jesús Ferrer Serrano, dont le parcours singulier commence en 1937⁴², lorsqu'il termine sa formation de sergent provisoire et est affecté au Tercio Santiago, se poursuit en 1938⁴³, avec sa promotion au grade d'enseigne provisoire, et culmine en 1939⁴⁴ avec l'obtention du grade de lieutenant de cette échelle. Quelque temps plus tard, après avoir terminé ses études à l'Académie de transformation, il devint officier titulaire et rejoignit la Guardia Civil.

Bien qu'il s'agisse d'une promotion restreinte, elle compte également un général : Manuel Cervantes Collantes. Entre le 9 juin (il avait été promu le 24 mai) 1980 et le 22 décembre de la même année, il a commandé la zone de Madrid, puis la 6e zone de León,

⁴⁰ Ou du 8 mars 1947 (*DOMÉ* n° 58, du 11/03/1947).

⁴¹ Ou du 21 avril 1947 (*DOMÉ* n° 91, du 24/04/1947).

⁴² Ou du 11 août 1937 (*BOE* n° 295, du 11/08/1937).

⁴³ Ou du 21 janvier 1938 (*BOE* n° 460, du 24/01/1938).

⁴⁴ Ou du 22 juin 1939 (*BOE* n° 181, du 30/06/1939).

d’où il a été affecté au groupe « Affectation par arme ou corps », ayant atteint l’âge requis le 1er septembre 1982.

4.5. CINQUIÈME APPEL À CANDIDATURES

La Direction générale restait préoccupée par le manque d’intérêt manifesté par les candidats potentiels. La publication d’un nouvel appel à candidatures s’accompagnait de ce sentiment étrange mêlant espoir et prudence. Une fois encore, on évita de fixer un nombre précis de postes⁴⁵. Et, encore, comme cela s’était déjà produit lors de la 3e, cet appel à candidatures fut prolongé⁴⁶. Le rythme d’arrivée des candidatures devait être plus qu’inquiétant, à tel point que cette prolongation prit en compte ceux qui « *ayant obtenu le poste de lieutenant effectif, de nombreux subalternes à des dates immédiatement postérieures à celle mentionnée en dernier lieu* ».

Il convient de s’arrêter ici pour souligner un point pour le moins curieux. En décembre de l’année précédente, c’est-à-dire en 1946, la Ire Promotion de l’AGM aurait dû obtenir son diplôme, mais aucun de ses membres n’a manifesté d’intérêt pour la Guardia Civil ; ainsi, le 4e appel à candidatures, ce très maigre 4e appel à candidatures, ne comptait que des candidats issus d’autres corps. À cette occasion, lorsqu’il fait allusion à *des « nombreux subalternes »* dans l’extension de l’appel, il fait référence à la Iie promotion de Saragosse⁴⁷, dont certains membres, huit pour être exact, ont effectivement intégré le Corps.

En ce qui concerne l’âge, le concours excluait les personnes nées jusqu’au 31 décembre 1917.

Tableau 6

Membres de la cinquième session de recrutement à la Guardia Civil, issus des académies de formation continue et de l’AGM (en bleu). (Élaboration propre)

ADMIS	NOM ET PRÉNOM	POSTE OCCUPÉ
01/04/1948	Diego González Valverde	Colonel (2e groupe)
01/04/1948	José Francés y Arias Argüello	Colonel
01/04/1948	Ramón Borbolla Noriega	Colonel (2e groupe)
01/04/1948	Rafael Conesa Bensi	Colonel (2e Groupe)
01/04/1948	Joaquín Vázquez García	Colonel (2e Groupe)
01/04/1948	Miguel Gemar Caro	Colonel (2e groupe)
01/04/1948	José María Bajos Ayala	Colonel (2e Groupe)
01/04/1948	Marino Losa Martín	A pris sa retraite en 1971 (colonel)
01/04/1948	Joaquín Andrés Andrés	Colonel (2e Groupe)
01/04/1948	Augusto Casquero Izquierdo	A pris sa retraite en 1977 (colonel)
01/04/1948	Antonio Cuadri Cano	Colonel
01/04/1948	José Moreno Antequera	Colonel (2e Groupe)
01/04/1948	José Álvarez Arce	Colonel (2e Groupe)
01/04/1948	Gregorio Fernández Torija	Colonel

⁴⁵ Ou du 8 novembre 1947 (*DOME* n° 256, du 13/11/1947).

⁴⁶ Ou du 18 février 1948 (*DOME* n° 42, du 20/02/1948).

⁴⁷ Ou du 15 décembre 1947 (*DOME* n° 289, du 24/12/1947).

01/04/1948	Martín Zabala Sáenz	Colonel (2e Groupe)
01/04/1948	Sergio García Muñoz	Colonel
01/04/1948	José Tirado Urdiales	Retraité en 1974 (colonel-adjoint)
01/04/1948	Francisco Alonso Casado	Colonel (2e Groupe)
01/04/1948	Francisco Javier Cereceda Colado	Général de division
01/04/1948	Manuel de la Puente Llorente	Colonel
01/04/1948	Ginés López del Castillo Saavedra	Colonel (2e Groupe)
01/04/1948	Buenaventura López Ruano	Général de brigade
01/04/1948	Alejandro de la Mata García de la Rosa	Général de brigade
01/04/1948	José Chápuli Pérez	Colonel

Comme dans toutes les promotions, celle-ci présente également certaines particularités qui la rendent unique, deux pour être précis. La première concerne deux de ses membres, José Francés y Arias-Argüello et Francisco Alonso Casado, qui ont combiné les deux systèmes de formation car, ayant été transférés, ils ont achevé leur formation en tant que membres respectivement de la Ire et de la Iie promotion de l'Académie générale militaire. Nous devons nuancer une remarque faite plus haut : nous avons en effet affirmé qu'aucun membre de la Ire promotion de l'AGM ne s'était porté candidat lors du précédent appel à candidatures, mais nous constatons à présent qu'Arias-Argüello figure parmi les élèves de cette promotion. Cela s'explique par le fait qu'il a achevé sa formation en tant que membre de la Iie promotion ; son inclusion dans la précédente promotion a eu lieu plus tard, son ancienneté lui ayant été reconnue. Ce qui ne fait aucun doute, c'est son engagement inébranlable à poursuivre une carrière militaire, car, outre les cours de reconversion et son passage à l'AGM, il avait déjà, en 1941, passé le concours d'entrée à l'École navale de Marín⁴⁸.

Le deuxième point concerne le fait que, pour la première (et unique) fois, nous devons compter des officiers de cavalerie parmi ceux qui ont rejoint la Guardia Civil : Joaquín Andrés Andrés, Augusto Casquero Izquierdo, Antonio Cuadri Cano et Gregorio Fernández Torija. Soit dit en passant, Cuadri Cano et Fernández Torija ont bénéficié de la prolongation du délai de l'appel à candidatures, qui, comme nous l'avons vu, avait été décidée en pensant aux jeunes diplômés de Saragosse et non aux officiers issus de la transformation, tout comme l'ont fait Moreno Antequera et García Muñoz, de l'infanterie, tous promus quelques jours seulement avant la publication de cette prolongation.

Dans la lignée des commentaires précédents concernant les généraux, cette promotion en comptera trois, tous issus de Saragosse, et l'un d'entre eux, Cereceda Colado, occupera le poste de sous-directeur général. Promu au grade de divisionnaire le 8 août 1983, il a pris la succession ce jour-là d'Hermosilla Bernardín et, comptant parmi les plus emblématiques à avoir occupé ce poste, il y est resté jusqu'au 28 octobre 1986. Il avait été promu général le 20 juin 1981, puis nommé chef de la 5e zone de Logroño le 6 juillet ; le 24 du même mois, mais de l'année suivante, il prend la tête du commandement du matériel et de la maintenance, avant d'accéder à la sous-direction.

⁴⁸ Ou du 14 août 1941 (BOE n° 229, du 17/08/1941).

López Ruano dirigera la 3e zone de Valence du 22 octobre 1981 (il était général depuis le 2) jusqu’au 19 décembre 1983, date à laquelle il rejoindra le groupe « Affectation par arme ou corps ».

De la Mata est promu général le 24 juillet 1982 et prend la tête de la 2e zone de Séville le 9 août, poste qu’il quitte le 7 janvier 1985, ayant atteint l’âge réglementaire pour quitter le service actif.

5. CONCLUSION

L’année 1986 marquera la fin de la carrière que Bujanda González, en tant que doyen de la 1re promotion, avait entamée le 1er avril 1945. Curieusement, 41 ans plus tard, c’est un membre de cette même promotion qui, en passant en réserve active, deviendra le dernier des « transformés ». Antonio Hermosilla Bernardín a pris cette fonction le 4 décembre 1984⁴⁹.

Figure 6

Le général de division Antonio Hermosilla Bernardín, sous-directeur général du Corps, passe en revue la formation à la caserne de Ségovie, dans le cadre des cérémonies organisées à l’occasion de la remise de l’écharpe de général à Buenaventura López Ruano. (CFHGC Cote 02 - CGC - SG - 477). (1981)



Au total, 101 officiers issus de cette filière ont intégré la Guardia Civil. Si l’on se réfère au classement de 1950, dans lequel ils figuraient tous déjà, mais où aucun n’avait

⁴⁹ Décret royal n° 2167/1984, du 5 décembre 1984 (BOE n° 292, du 06/12/1984).

encore été promu au grade de capitaine, on peut considérer qu'ils ne représentaient que 11,48 %⁵⁰ des officiers subalternes. Cependant, entre 1974 et 1981, ils ont occupé les plus hautes fonctions du Corps, qui ne comptait alors aucun général en activité autre que ceux issus de cette origine singulière. Il convient peut-être de rappeler qu'à cette époque, ils n'étaient que neuf.

Si l'on prolonge cette période jusqu'au moment où Hermosilla quitte son poste de sous-directeur, on constate qu'elle a été marquée par des événements marquants dans l'histoire du Corps, tels que :

- 1975 – Réorganisation de la Guardia Civil.
- 1977. – Suppression de l'obligation de passer des épreuves pour obtenir un poste permanent au sein de la Guardia Civil (même si, il est vrai, certaines commandements continueront à les organiser).
- 1977. – L'École de dressage des chiens policiers est renforcée avec la première formation destinée aux chiens détecteurs de stupéfiants (ceux spécialisés dans la détection d'explosifs feront leur apparition en 1979).
- 1978. – Création des COS, après une brève période d'essais préalables.
- 1978. – Création de l'Académie des procureurs à Sabadell (B).
- 1978.- Naissance de l'UAR.
- 1978. – Le GEI est constitué. Il changera par la suite de nom pour devenir l'UEI.
- 1979. – Création du GAR.
- 1979. – Naissance du DECEDEX. Depuis 1973, on formait du personnel pour relever les défis posés par la lutte contre les actions de l'ETA. Les premiers EDEX avaient été constitués en 1978.
- 1979. – Premières équipes d'enquête et de rapports d'intervention.
- 1981.- Acquisition des 334 premières Renault 4.
- 1981. – À partir de simples unités de plongeurs, le GEAS voit le jour.
- 1981. – L'Académie spéciale est transférée à Aranjuez.
- 1981. – La création des gardes civils auxiliaires est approuvée ; ceux-ci entreront en service dès l'année suivante.
- 1981. – Création du premier centre de formation en informatique.
- 1982.- L'Inspection de l'enseignement est élevée au rang de direction.
- 1982. – Les Renault 4 commencent à asseoir leur statut de légende : 584 véhicules supplémentaires viennent s'ajouter à ceux de l'année précédente.
- 1982. – Le Service cynologique est réorganisé, avec une direction à laquelle sont rattachés des groupes et des détachements, ainsi que l'École elle-même.
- 1982.- Création de la police judiciaire au sein de la Guardia Civil.
- 1983. – Les officiers de la Guardia Civil peuvent désormais suivre la formation d'état-major.
- Entre 1974 et 1984, l'UHEL passe de 4 appareils à 17.
- Entre 1981 et 1983, les unités de montagne sont renforcées et réorganisées, pour atteindre un total de 4 sections, 10 groupes et 13 équipes.
- Etc.

⁵⁰ Cette année-là, on comptait 851 lieutenants de l'échelle générale, plus 3 issus des échelles appelées à disparaître (2 de l'échelle rurale et mobile et 1 de l'échelle des côtes et des frontières). Sur les 101, nous en avons retiré 3 : les deux décédés dans l'exercice de leurs fonctions en 1947 et Gullón Campoamor, qui a demandé sa démission peu après son intégration, en 1946.

Évidemment, en occupant les plus hautes fonctions au sein de la structure de la Guardia Civil, bon nombre de ceux qui ont suivi cette formation ont assumé d’importantes responsabilités, tant au sein du Corps (Ángel Ruíz Ayúcar, 6^e directeur de l’Académie spéciale) qu’à l’extérieur (Mauro Alonso de Armiño Díez, représentant du ministère de l’Intérieur au sein de la Commission supérieure permanente des rémunérations de l’État-major supérieur).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Direction générale de l'enseignement militaire (janvier 1940). *Arrêté publiant la liste des candidats admis aux épreuves d'admission à l'Académie de transformation*. Journal officiel du ministère de l'Armée, n° 2.

(Et les DOME suivants contenant les arrêtés relatifs aux appels à candidatures, à la désignation des candidats admis aux épreuves de sélection, à la nomination des élèves, à l'obtention du grade de lieutenant en service actif de l'Armée, ainsi qu'à leur passage à la Guardia Civil. Journaux officiels consultés : 82)

Isabel Sánchez, J.L. (2023). *L'Académie d'infanterie et ses cadets. 1850-2022*. Madrid : Iberdrola.

Ministère de la Défense nationale (juin 1939). *Décret du 4 juin 1939 disposant que les postes vacants résultant, à la suite du réajustement des effectifs inhérent à la réorganisation de l'Armée, dans la catégorie des officiers subalternes, soient pourvus par le personnel de l'échelle des officiers provisoires et de réserve, et réglementant les modalités et conditions de leur admission*. Journal officiel de l'État, n° 156.

Ministère de la Défense nationale (août 1939). *Arrêté du 9 août 1939 portant application du décret du 4 juin dernier (J.O. n° 156) relatif à la transformation des officiers provisoires et de réserve en officiers de carrière*. Journal officiel de l'État, n° 225.

Ministère de la Défense nationale (octobre 1939). *Arrêté du 7 octobre 1939 relatif aux programmes d'études à suivre dans les académies militaires en vue de la transformation des officiers de réserve et provisoires en officiers de carrière, et au concours destiné à pourvoir les postes d'enseignants dans ces établissements*. Journal officiel de l'État, n° 285.

Présidence du Conseil de la Défense nationale (septembre 1936). *Décret n° 94 fixant les règles d'octroi de l'exercice des fonctions correspondant au grade d'enseigne au corps des sous-officiers, aux classes de troupe et aux soldats des régiments d'infanterie et d'artillerie, ainsi qu'aux membres des milices militarisées, présents dans les rangs*. Journal officiel de la Commission de défense nationale d'Espagne, n° 17.

Divers auteurs (1985). *Le Centre d'instruction. Revue d'études historiques de la Guardia Civil, n° extraordinaire*. Madrid : DGGC.

Divers auteurs (2010). *Échelles de complément. Origine et évolution. Revue d'histoire militaire, n° extraordinaire*. Madrid : IHCM.



III.- REVUE DE LA JURISPRUDENCE



Compilation de jurisprudence

REVUE DE JURISPRUDENCE CHAMBRE N° 2 DE LA COUR SUPRÊME

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Javier Ignacio Reyes López

Magistrat du tribunal d'instruction n° 46 de Madrid

Diplôme d'études avancées (DEA)

ji.reyes@poderjudicial.es

Reçu le 13/05/2026

Accepté le 13/05/2026

Publié le 30/06/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9166>

Citation recommandée : Reyes, J. I. (2026). Revue de jurisprudence de la 2e chambre de la Cour suprême. *Revue Logos Guardia Civil*, 4(2), p. 387-408. <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i2.9166>

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de Modifications 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

COMPTE RENDU DE LA JURISPRUDENCE DE LA 2e CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Sommaire : 1. STS 195/2025, 5 mars. Détermination de la circonstance aggravante d'établissement ouvert au public dans un délit de vol avec effraction. 2. STS 185/2026, 3 mars. Validité pour le procès de la déposition faite au poste de police par un témoin décédé par la suite. Meurtre. 3. STS 216/2026, 12 mars. Sur la validité d'une vidéoconférence avec la plaignante lors du procès oral, via une application non officielle. 4. STS 241/2026, 27 mars. Conditions requises pour la sonorisation ambiante. Détermination du point de départ du délai de durée de cette mesure technologique. 5. STS 264/2026, 6 avril. Validité de la capture d'images par la police à l'aide d'un drone, sur une propriété destinée presque exclusivement à une vaste et immense plantation de cannabis. 6. STS 156/2026, 24 février. Motivation de l'ordonnance d'interception téléphonique lorsque la police ne demande qu'un changement de numéro de téléphone de la personne faisant l'objet de l'enquête. 7. STCO 15/2026, 23 février. Le secret de l'instruction et la garantie d'accès aux éléments essentiels de la détention. 8. STS 41/2026, 26 janvier. Réouverture d'une procédure provisoirement classée sans suite en raison de l'apparition de nouveaux faits et de nouvelles pistes d'enquête, même si celles-ci sont de nature technique.

1. STS 195/2025, 5 mars. Qualification de la circonstance aggravante d'établissement ouvert au public dans le cadre d'un délit de vol avec effraction sur des biens¹.

Contexte factuel.

Nous examinons dans cet arrêt de la Cour suprême le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rendu en appel par la Cour supérieure de justice de Galice confirmant la condamnation pour délit de vol avec effraction dans un établissement ouvert au public. Pourvoi accueilli.

Le tribunal d'instruction n° 1 de Saint-Jacques-de-Compostelle a engagé la procédure abrégée n° 339/2020 contre Pablo et autres, pour un délit de vol avec effraction. Une fois l'instruction terminée, il a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de La Corogne, 6e chambre, qui a rendu son arrêt en date du 29 avril 2022, reprenant les faits constatés suivants : « Le 23 décembre 2019, vers 23 heures, deux personnes non identifiées, de concert avec Guillermo et Clemencia, sont entrées dans l'établissement Lavandería Autoservicio Caballo Blanco, situé Avenida da Liberdade n° 5 à Saint-Jacques-de-Compostelle. Une fois sur place, après que Guillermo et Clemencia eurent inspecté les lieux et alors qu'ils effectuaient des tâches de surveillance, les deux personnes non identifiées ont brisé la cloison en placoplâtre où se trouvait la boîte contenant la monnaie, s'emparant d'environ 500 €, causant des dommages à la machine pour un montant de 674,30 € et à la cloison pour un montant de 423,50 €. La partie lésée n'a pas réclamé de dommages-intérêts pour les préjudices subis.

¹ Arrêt de la Cour suprême n° 195/2026, du 5 mars 2026, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ) (ROJ : STS 940/2026 - ECLI:ES:TS:2026:940), recours n° 4766/2023. Rapporteur : M. Antonio del Moral García.

Moyens juridiques.

Le recours ne conteste pas le délit de vol avec effraction, mais bien la portée de la circonstance aggravante liée au fait que l'établissement était ouvert au public.

Le jugement de première instance, confirmé par la Cour d'appel, soutient que l'entrée des deux accusés, Guillermo et Clemencia, dans les locaux a eu lieu avant 23 heures, tout comme la sortie d'une cliente venue y récupérer son linge lavé, qui s'est produite quelques minutes plus tard, après 23 heures, lorsque les deux hommes non identifiés qui ont détruit le mur et dérobé la caisse ont fait leur apparition, tandis que les deux personnes mises en examen puis condamnées, Guillermo et Clemencia, se tenaient à l'extérieur du local et restaient en alerte. Il se trouve toutefois que le vol ne commence pas à ce moment-là, mais qu'il avait déjà commencé avant 23 heures avec ce premier acte d'intrusion et de reconnaissance des lieux par les deux personnes condamnées, ce qui n'était possible que précisément parce que l'établissement n'était pas encore fermé au public et qu'il est d'ailleurs resté ouvert pendant toute la durée de l'épisode délictueux. Il ne fait donc aucun doute que la Cour d'appel a correctement appliqué la qualification pénale correspondante.

Ces deux personnes identifiées ont été initialement condamnées en tant qu'auteurs d'un délit de vol avec effraction dans un établissement ouvert au public, pendant les heures d'ouverture.

La Cour suprême, pour faire droit au pourvoi en cassation et après analyse des séquences enregistrées par les caméras avec indication de la tranche horaire, souligne que « ...le vol ne commence pas avant 23 heures – heure de fermeture des lieux. Jusqu'à ce moment-là, des actes préparatoires sont accomplis pour vérifier précisément qu'il ne reste personne dans les lieux, ce qui correspond exactement à ce que le législateur a prévu pour atténuer la peine dans ces cas : il n'y a pas de risque pour les personnes. Les actes exécutifs commencent alors que l'heure de fermeture a déjà été dépassée, même si celle-ci n'avait pas encore eu lieu effectivement, ce dont ils pouvaient ne pas avoir connaissance. C'est à ce moment-là que les auteurs directs arrivent, tandis que les deux complices restent à l'extérieur pour monter la garde. Le vol ne peut être aggravé au motif qu'il a été précédé d'actes préparatoires pendant les heures d'ouverture. Ce qui est sanctionné, c'est la perpétration du vol, qui commence après 23 heures, dans un établissement ouvert au public pendant les heures d'ouverture. C'est dans cette situation que le risque d'incidents impliquant des personnes est inhérent à l'action, ce que le législateur prend en considération pour sanctionner plus sévèrement en raison de l'intensité criminelle plus forte... »

Conclusions.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec le critère exposé dans cet arrêt de la Cour suprême visant à réduire la peine infligée à ceux qu'il qualifie d'auteurs d'actes préparatoires à un délit contre le patrimoine et qui estime que l'infraction doit être qualifiée de vol avec effraction commis dans un établissement ouvert au public, mais en dehors des heures d'ouverture, ce qui implique une réduction de la peine.

Cette solution est discutable lorsque les deux condamnés sont objectivement arrivés sur les lieux avant la fermeture avec une intention très précise, celle de voler, et avec une répartition des tâches préalablement convenue, car si l'établissement avait effectivement été fermé au public, quel sens aurait eu leur intervention ? De plus, ils sont restés sur place

en état d'alerte tandis que deux autres personnes non identifiées sont arrivées, ont pénétré dans les lieux, ont brisé le mur, ont commis le vol et sont reparties avec le butin sans être arrêtées.

À mon sens, et malgré le peu de faits avérés, le fait que l'intervention de certains n'ait pas duré aussi longtemps que celle d'autres, cela ne signifie pas que la circonstance aggravante ne pourrait pas s'appliquer non seulement aux deux personnes qui ont finalement été condamnées et qui sont arrivées à l'heure de fermeture, mais aussi à celles qui, de concert avec elles, si elles avaient été identifiées, ont effectivement commis le vol avec effraction après l'heure de fermeture.

2. Arrêt de la Cour suprême n° 185/2026, du 3 mars. Validité aux fins de la procédure pénale de la déposition faite au poste de police par un témoin décédé par la suite. Meurtre à l'².

Exposé des faits

La Cour suprême statue sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Madrid, qui a confirmé le jugement de la Cour d'appel provinciale. Rejet.

Le tribunal de première instance et d'instruction n° 2 de Parla a ouvert la procédure devant le tribunal d'assises (PTJ) n° 814/2021 et, une fois celle-ci close, l'a renvoyée devant la Cour d'appel de Madrid, 16e chambre, qui, en date du 15 juillet 2024, a rendu un arrêt contenant, entre autres, les faits constatés suivants : « ... Le 27 décembre 2021, vers 19 heures, l'accusé, Imanol, s'est rendu au bar La Espuela, situé au 21, rue Guadalajara, dans la localité de Parla, où il a joué à une machine à sous. L'établissement était tenu par Carlos Jesús et, outre ce dernier, s'y trouvait au moins Severino. Peu après 1 h 30 du matin, le 28 décembre 2021, l'accusé, avec l'intention de causer la mort ou en étant conscient de la forte probabilité que ce résultat se produise, s'est dirigé vers Severino, lui a asséné, de manière successive, de multiples coups – notamment au crâne, au visage et au cou – avec l'un des tabourets de l'établissement et lui a infligé plusieurs entailles à l'abdomen et à la poitrine avec un objet tranchant qu'il lui a également enfoncé dans le cou, ce qui, en sectionnant partiellement la veine jugulaire, a provoqué son décès en quelques minutes... »

Moyens juridiques

L'objet du pourvoi en cassation porte sur la portée de la déclaration d'un témoin faite au poste de police puis au cours de l'instruction, mais qui est décédé par la suite.

En effet, l'article 46.5 in fine LOTJ, stipule que les déclarations faites au cours de la phase d'instruction, à l'exception de celles résultant d'une audition anticipée, n'ont pas de valeur probatoire quant aux faits qui y sont affirmés, ce qui, à première lecture, invite à comprendre que, dans tous les cas, les jurés doivent écarter, comme élément de conviction, les informations obtenues lors des actes d'instruction, par le biais des déclarations des personnes faisant l'objet de l'enquête, des témoins ou des experts. Cependant, cette rigidité apparente et exclusive est plus apparente que réelle, comme l'a

² Arrêt de la Cour suprême n° 185/2026, du 3 mars 2026, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ), (ROJ : STS 925/2026 - ECLI:ES:TS:2026:925), , recours n° 10309/2025. Rapporteuse : Mme Ana María Ferrer García.

nuancé la jurisprudence désormais unanime de cette Chambre, dans le cadre de la doctrine constitutionnelle et inspirée par l'idée que ne peuvent coexister dans notre système de procédure pénale différents régimes probatoires en fonction du type de procédure en cause, qu'il s'agisse d'un tribunal avec jury, d'une procédure ordinaire ou d'une procédure abrégée.

Et il poursuit en disant que, « ...dans cette affaire, la déclaration faite par le témoin M. César lors de l'instruction a été lue lors de l'audience, celui-ci ne pouvant comparaître car il est décédé . Il s'agissait d'une déclaration faite en présence du juge et des autres parties, de sorte que nous ne pouvons opposer aucune objection à cette preuve. Il est vrai que sa déclaration à la police a également été lue... »

Comme nous le savons bien, d'une manière générale, la jurisprudence de cette Chambre ne reconnaît aucune valeur probatoire aux déclarations faites au poste de police. Cependant, dans cette affaire, la question comporte d'importantes nuances. Cette déclaration faite au poste de police a été lue, comme l'a expliqué la présidente du jury, en complément de celle faite devant le tribunal, dans la mesure où le témoin s'y est expressément référé.

Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un élément de preuve dont l'exclusion n'affecte en rien l'ensemble des éléments de preuve. La seule information pertinente qu'il apporte est que l'accusé se trouvait vers 19 heures dans l'après-midi du 27 décembre au bar La Espuela, et qu'il y a croisé les deux victimes.

Conclusions.

Rappel à l'attention sur le zèle professionnel avec lequel nous devons agir dès les premiers instants d'une enquête, et a fortiori dans le cas de délits d'une telle gravité, qui peuvent ne trouver leur dénouement qu'au bout de plusieurs années, période durant laquelle un témoin direct ou indirect, principal ou secondaire, pourrait être décédé.

L'importance de ce témoignage devant la police et le tribunal, conjointement avec d'autres preuves, a au moins été prise en compte par le tribunal de première instance, bien qu'elle n'ait pas eu d'importance décisive ni déterminante dans le jugement rendu par la suite.

3. Arrêt de la Cour suprême n° 216/2026, du 12 mars, sur la validité d'une vidéoconférence avec la plaignante lors du procès oral, via une application non officielle³ .

Contexte factuel

La Cour suprême statue sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aragon, qui a confirmé le jugement de la Cour d'appel de Saragosse, 6e chambre. Rejet.

Le tribunal de première instance et d'instruction n° 2 de Calatayud a engagé la procédure ordinaire n° 155/2018 contre Benigno, pour délit contre la liberté sexuelle, et

³ Arrêt de la Cour suprême n° 216/2026, du 12 mars 2026, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ) (ROJ : STS 1142/2026 , ECLI:ES:TS:2026:1142), recours n° 5149/2023. Rapporteur : M. Antonio Del Moral García.

une fois l'affaire renvoyée devant la Cour d'appel, celui-ci a été condamné à une peine privative de liberté sévère.

Les déclarations des parties ne laissent place à aucun doute, à l'exception de celle de la plaignante, faite par vidéoconférence.

Moyens juridiques

Les premier et deuxième motifs du recours reprennent les raisons exposées lors de l'audience, à savoir l'opposition du requérant à ce que le témoignage de la plaignante soit recueilli au cours du procès par le biais de moyens télématiques, estimant que cela l'a placé en situation de vulnérabilité, notamment parce que la déposante a bénéficié d'une position privilégiée, que son identité n'a pas été vérifiée et que l'impartialité de sa déclaration n'a pas été garantie, et, en outre, qu'il n'a pas été consigné au dossier que l'on opérerait pour ce mode de déposition, ce qui ne semblait pas nécessaire du fait que la déposante était enceinte.

Étant établi que la témoin résidait à Ceuta et qu'elle était enceinte d'environ huit mois, on partage pleinement la conclusion énoncée dans l'arrêt attaqué selon laquelle sa comparution en personne aurait été particulièrement pénible. Il ne fait aucun doute que, sauf en cas de nécessité, le déplacement d'une femme enceinte à un stade avancé de la grossesse ne semble pas opportun, compte tenu des inconvénients, des désagréments et des risques potentiels que ce déplacement, qu'il soit aérien ou terrestre, peut comporter tant pour elle que pour l'enfant. Et en l'espèce, il n'apparaît pas que la déposition en présence physique devant le tribunal ait été réellement nécessaire, car le moyen utilisé pour la déposition, bien qu'il ait donné lieu, pour des raisons techniques, à des interruptions et à des défaillances lors de l'audition du témoin, il a néanmoins permis, grâce à une image en direct de la déposante, d'entendre l'intégralité de sa déposition et ses réponses aux questions que toutes les parties ont pu poser sans aucune restriction.

La décision d'utiliser le moyen télématique étant justifiée, il n'y a pas lieu de constater, dans la pratique concrète de la déposition, d'erreur susceptible d'entraîner sa nullité. Certes, la manière dont la déposition a été recueillie n'était ni orthodoxe ni la plus appropriée, puisqu'elle a eu lieu à un domicile privé, sans la présence d'un fonctionnaire public chargé de garantir *sur place* le bon déroulement de la déposition, et avec les défaillances techniques observées lors de l'audition du témoignage.

Mais ces considérations ne doivent pas conduire, dans ce cas concret, à conclure à la nullité alléguée, car les effets que la forme et les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite ont pu produire n'ont pas la portée invalidante alléguée. En effet, l'identité de la déclarante est considérée comme notoire, sans qu'il soit nécessaire de demander un document l'attestant et sans opposition des parties ni remise en cause du fait que la déclarante était la plaignante. Et rien ne permet de conclure, au cours de l'acte même de la déposition, que le soupçon du requérant selon lequel le témoin aurait pu être influencé pendant sa déposition soit fondé, puisque ses gestes, son attitude et sa manière rapide et spontanée de répondre montrent que c'est elle qui répond conformément à ce qu'elle connaît et sait, et non parce qu'on lui indique directement ou indirectement ce qu'elle doit répondre.

On ne saurait donc considérer que les imperfections observées dans la prestation de la déposition permettent de conclure à une quelconque privation de défense de la partie requérante, car elles ont permis de connaître parfaitement ce qui a été déclaré et de

procéder à l'examen de la preuve avec l'immédiateté et la contradiction exigibles, et, malgré des lacunes techniques regrettables, les dispositions de l'article 229.3 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire () ont été respectées dans leur application, le bon exercice du droit de défense du requérant ayant été préservé à tout moment. En définitive, comme l'indique la Cour suprême, 2e chambre, dans son arrêt 161/2015 du 17 mars : « la réglementation pionnière adoptée en son temps par l'article 10 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, approuvée à Bruxelles le 29 mai 2000, a inspiré, au niveau européen, d'autres dispositions qui n'ont fait que renforcer les avantages offerts par cette solution technique pour surmonter, avec les garanties nécessaires, la distance géographique entre le déclarant et l'instance juridictionnelle chargée d'apprécier la valeur probante de ce témoignage ».

Conclusions.

La nouvelle disposition de l'article 258 bis du Code de procédure pénale () est une règle riche en nuances, en règles et en exceptions. Elle consacre la préférence accordée à la visioconférence pour l'ensemble des actes de procédure en général, avec une exception : le juge ou le tribunal peut, compte tenu des circonstances, en décider autrement ; et une condition : les services judiciaires ou du parquet doivent disposer des moyens techniques nécessaires à cet effet.

La visioconférence bénéficie, et bénéficiait déjà au moment de l'audience, d'un fondement juridique, non seulement pour être utilisée lors de la phase d'instruction et de constitution préalable des preuves, mais également lors de la phase du procès oral. La règle générale, conformément aux articles 268.1 et 229.2 de la LOPJ, est que les actes doivent être accomplis en présence de l'instance judiciaire. Mais dans ce cas, il y avait largement de quoi recourir à cette formule, car la vidéoconférence n'est qu'un instrument technique permettant à la preuve d'être versée au dossier, une modalité de pratique de la preuve, de sorte que c'est le moyen de preuve en question, et conformément à ses propres règles, qui devra être analysé quant aux garanties qui doivent être réunies lors de sa mise en œuvre.

On peut affirmer que le recours à la vidéoconférence et aux autres moyens techniques prévus par l'article 230 de la LOPJ n'est pas une possibilité facultative ou discrétionnaire à la disposition du juge ou du tribunal, mais un moyen exigible devant le tribunal et constitutionnellement digne de protection, même si, comme nous le savons bien, de nombreux tribunaux continuent d'exiger la présence physique, principalement des membres des forces de sécurité. Espérons que cet arrêt de la Cour suprême, bien qu'il analyse un cas exceptionnel, serve de tournant pour moderniser la justice à l'aide d'outils désormais courants.

4. Arrêt de la Cour suprême n° 241/2026, 27 mars. Conditions requises pour la sonorisation ambiante. Détermination du point de départ du délai de durée de cette mesure technologique⁴.

Contexte factuel.

La Cour suprême statue sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Galice, qui a confirmé le jugement de condamnation prononcé par la Cour d'appel provinciale à l'encontre de la quasi-totalité des accusés. Rejet.

Le tribunal de première instance et d'instruction n° 4 de Vigo a ouvert une enquête préliminaire sous le numéro 520/2017, pour délit contre la santé publique, à l'encontre de M. Abilio, M. Alfonso, M. Melchor, M. Eugenio, Mme Belen, M. Felix, M. Abelardo, Mme Elisa et d'autres, et, une fois l'instruction terminée, l'a renvoyée pour jugement devant la Cour d'appel de Pontevedra, dont la 5e chambre a rendu, sous le numéro 54/2019, un jugement de condamnation le 11 juillet 2022.

Les outils technologiques qui ont permis d'identifier les auteurs de l'infraction au cours de l'instruction de l'affaire ont été les écoutes téléphoniques et les écoutes sur site.

Moyens juridiques.

Le requérant demande la nullité des preuves obtenues par la mise sur écoute du véhicule Renault Express xx, autorisée par ordonnance du 14 septembre 2016, au motif qu'elles portent atteinte à des droits fondamentaux (, art. 18.3 CE et , art. 8 CEDH), en ne respectant pas les exigences des articles 588 ter g et 588 quater c) Lecrim et de la jurisprudence applicable, et d'avoir outrepassé le délai fixé dans la décision judiciaire.

Le requérant fait valoir que l'ordonnance du 14 septembre 2016 autorisant l'installation de dispositifs d'écoute dans la camionnette ne remplit pas les conditions requises par l'article 588 quater b) de l' , du Code de procédure pénale (Lecrim), dans la mesure où elle ne lie pas son adoption à des rencontres concrètes que la personne faisant l'objet de l'enquête pourrait avoir avec des tiers, sur la base des indices mis en évidence au cours de l'enquête, mais qu'il a été procédé à l'enregistrement sans distinction des conversations qui ont eu lieu, les dispositifs installés étant maintenus en mode d'enregistrement permanent et de manière générique, ce qui entraîne leur nullité de plein droit, ainsi que celle de l'ensemble de la procédure, car cela a permis aux personnes concernées de prendre connaissance de l'opération elle-même.

Face à cette contestation, la Cour suprême estime que l'ordonnance du 14 septembre 2016 autorise, de manière motivée et proportionnée, l'installation de dispositifs d'écoute à l'intérieur du véhicule habituellement utilisé par la personne faisant l'objet de l'enquête, en limitant expressément leur utilisation aux rencontres entre celle-ci et d'autres personnes faisant l'objet de l'enquête, dans le cadre d'une enquête sur des infractions graves liées au trafic de stupéfiants.

⁴ Arrêt de la Cour suprême n° 241/2026, du 27 mars, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ) (ROJ : STS 1369/2026 - ECLI:ES:TS:2026:1369), pourvoi n° 8231/2023. Rapporteuse : Mme Carmen Lamela Díaz.

En effet, si les premières interprétations jurisprudentielles de l' e l'article 588 quater b) du Code de procédure pénale prônaient une application stricte, exigeant que la mesure se limite à des rencontres concrètes et que les dispositifs soient déconnectés après chacune d'entre elles, cette position a été nuancée par une jurisprudence plus récente. Ainsi, l'arrêt de la Cour constitutionnelle () STC 99/2021, du 10 mai, en accord avec l'arrêt de la Cour suprême () STS 718/2020, du 28 décembre, a expressément reconnu la possibilité de fixer une durée pour la mesure d'écoute, de sorte que celle-ci ne doit pas cesser après chaque rencontre individuelle, mais à la fin de l'ensemble des rencontres pour lesquelles elle a été autorisée.

Cette interprétation permet aux dispositifs de rester installés et opérationnels pendant la période autorisée, sans que cela implique un enregistrement indiscriminé, à condition que les principes de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation soient respectés, et que la décision judiciaire délimite avec précision l'élément locatif (le véhicule), l'élément subjectif (les personnes faisant l'objet de l'enquête), et la durée de l'ingérence, en fonction des fins légitimes de l'enquête et de la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête, sans qu'une détermination exacte des conversations soit exigée, compte tenu de la difficulté factuelle e de les prévoir avec précision. La jurisprudence admet, en ce sens, le critère de la prévisibilité comme suffisant pour justifier la mesure.

En l'espèce, la décision judiciaire remplit toutes ces conditions : elle délimite l'espace (l'intérieur du véhicule), identifie les personnes concernées (Alfonso et les autres personnes faisant l'objet de l'enquête), fixe une durée précise et subordonne l'activation du dispositif à la vérification de rencontres pertinentes, en coordination avec les surveillances opérationnelles.

L'allégation selon laquelle il y aurait eu un enregistrement indiscriminé et permanent est dépourvue de fondement factuel et juridique. Comme l'a exposé la Cour d'appel de manière détaillée et rigoureuse, il ressort du dossier que l'enregistrement n'a pas été effectué de manière continue, mais de manière sélective. L'activation du dispositif n'a eu lieu qu'en coordination avec les surveillances opérationnelles, lorsque la présence des personnes faisant l'objet de l'enquête était détectée à l'intérieur du véhicule.

Le deuxième motif de contestation invoqué par le requérant est l'installation du dispositif hors délai et sans aucune prolongation.

Le requérant fait valoir que l'installation du dispositif a eu lieu cinq mois après la décision d'autorisation. Ainsi, alors que la décision autorisait la mesure pour une durée de 30 jours renouvelable, le dispositif n'a été installé que le 15 février 2017. Aucune nouvelle autorisation judiciaire n'a été demandée et aucun motif technique justifiant ce retard n'a été invoqué. Le requérant estime donc que le juge a été privé du contrôle du moment opportun pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure. L'autorisation aurait expiré, et l'installation ultérieure sans nouvelle ordonnance serait nulle.

Il estime donc que la mesure doit être déclarée nulle pour violation des droits fondamentaux, que toutes les informations obtenues grâce à cette écoute doivent être supprimées, et que toute l'enquête ultérieure doit être annulée pour cause d'illégalité, étant donné qu'elle en a constitué le principal moyen d'origine et de fondement.

La Cour suprême souligne que pour déterminer à partir de quand commence à courir le délai d'une autorisation judiciaire pour la mise sur écoute d'un véhicule, il convient de se référer aux normes régissant les mesures d'enquête, en particulier dans le cadre de la loi organique 13/2015 du 5 octobre, qui a modifié le code de procédure pénale.

La loi prévoit que le juge d'instruction autorise la mesure et doit en préciser la durée. Selon l'art. 588 bis et) du Code de procédure pénale, «les mesures régies par le présent chapitre auront la durée spécifiée pour chacune d'entre elles et ne pourront excéder le temps indispensable à l'élucidation des faits». Il semble donc que la loi parte du principe que le délai court à compter de la date de l'autorisation judiciaire et non à compter de l'exécution de la mesure, sauf disposition contraire dans la décision judiciaire autorisant la mesure. La mesure aura la durée que le juge précise dans l'ordonnance d'autorisation.

En outre, l'article 588 bis f) dispose, dans son premier alinéa, que la demande de prorogation doit être adressée au juge compétent suffisamment à l'avance avant l'expiration du délai accordé ; et, dans son troisième alinéa, que le calcul de la prorogation commence à courir à compter de la date d'expiration du délai de la mesure accordée. Cet aspect renforce l'idée qu', le délai court à compter de la décision judiciaire autorisant la mesure, puisque la prorogation se fonde sur la durée préalablement fixée par le juge.

Dans notre affaire, le requérant omet de mentionner que, comme l'explique la Cour d'appel, dans l'ordonnance du 14 septembre 2016 qui a autorisé la mesure limitée aux rencontres concrètes qui auraient lieu à l'intérieur du véhicule entre Alfonso et les autres personnes faisant l'objet de l'enquête, et qui se produiraient dans un délai de trente jours prorogeable selon les termes énoncés dans la décision, en précisant expressément que « ce délai commencera à courir à compter du jour où le dispositif sera effectivement installé, le moment de l'activation du système devant être communiqué à l'autorité judiciaire par la rédaction du procès-verbal correspondant ». Cette décision a été dûment motivée par le juge d'instruction, qui a pris en considération le fait que la mise en place du dispositif était subordonnée à la possibilité d'accéder à l'intérieur du véhicule, ce qui posait des difficultés en raison de l'utilisation continue du véhicule et de la nécessité pour les agents de police de s'exposer pour y accéder, en tenant également compte de la nécessité de pénétrer dans le véhicule et du fait qu'il fallait disposer des clés, raison pour laquelle il a également décidé d'adresser une lettre officielle au constructeur afin qu'il remette aux agents de Greco Galicia un double des clés.

Et, comme le reconnaît également le requérant, il ressort du dossier correspondant que la date d'installation du dispositif a eu lieu le 15 février 2017, et que c'est l'agent spécialisé affecté à la Direction des systèmes spéciaux, ayant le grade de policier et le numéro de matricule NUM087, qui l'a installé.

Il n'y a donc pas violation d'un droit fondamental, l'octroi et l'exécution de la mesure étant conformes aux exigences légales établies dans l' t l'article 588 quater de la Lecrim.

Le moyen est rejeté.

Conclusions.

Cet arrêt de la Cour suprême est particulièrement intéressant au regard de la mesure phare de nombreuses enquêtes judiciaires contre la criminalité organisée, à savoir la sonorisation.

Il est vrai que la Cour suprême a initialement adopté une position si stricte que chaque nouvelle mise sur écoute donnait lieu à une nouvelle requête, suivie d'une nouvelle décision judiciaire pour chaque rencontre concrète, arrêt de la Cour suprême n° 718/2020, bien que ce critère ait ensuite été nuancé par la Chambre criminelle de la Cour suprême dans l'arrêt n° 99/2021, permettant que, de manière continue et adaptée aux circonstances de l'affaire, ces enregistrements puissent être effectués pour des rencontres spécifiques se produisant au cours d'une période déterminée. Le manque de sensibilité et de discernement du législateur était frappant dans la rédaction d'une norme dépourvue de sens pratique et, bien souvent, impossible à mettre en œuvre techniquement en raison de l'urgence liée à la tenue de la rencontre.

La jurisprudence a permis de nuancer l'absence de fixation d'un délai de durée de la mesure dans les dispositions susmentionnées, à savoir l'article 588 quater a) du Code de procédure pénale et suivants, délai qui sera similaire à celui établi pour les écoutes téléphoniques en ce qui concerne leur adoption et leurs prolongations.

Si ce qui précède est important, il l'est encore plus que, pour la première fois, la Cour suprême se soit prononcée sur la fixation du dies a quo, le point de départ, du calcul d'une mesure technologique, alors que la seule décision jurisprudentielle était l'arrêt très ancien STCO 205/2005 concernant une enquête de la fin des années 90, bien antérieure à la réforme de la loi organique 13/2015, qui fixait comme tel la date de l'ordonnance autorisant la mesure, et ce cas qui avait été porté devant le Tribunal constitutionnel concernait une écoute téléphonique ; les faits portaient sur une autorisation judiciaire d'une écoute téléphonique de trois mois, qui avait commencé deux mois et demi après avoir été autorisée parce que les agents n'avaient pas transmis les mandats à l'opérateur téléphonique concerné.

Aujourd'hui, cependant, la Cour suprême estime que, grâce à la précision apportée par la décision judiciaire qui tient compte des difficultés éventuelles pour mettre en œuvre la mise sur écoute – car il n'était pas si simple pour la police de placer le dispositif sans être vu, étant donné que la voiture en question était fréquemment utilisée et que les agents risquaient d'être exposés à la contre-surveillance des personnes faisant l'objet de l'enquête –, il n'y a pas d'inconvénient à ce que le délai commence à courir au moment raisonnablement fixé par le juge d'instruction, en fonction des circonstances de l'affaire.

5. Arrêt de la Cour suprême n° 264/2026, du 6 avril. Validité de la capture d'images par la police à l'aide d'un drone, sur une propriété destinée presque exclusivement à une vaste et immense plantation de cannabis⁵.

Exposé des faits

La Cour suprême statue sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Castille-La Manche, qui a confirmé le jugement de condamnation prononcé par la Cour d'appel provinciale à l'encontre de la quasi-totalité des accusés. Rejet.

La Cour d'appel de Guadalajara, première chambre, a rendu l'arrêt n° 6/2025, du 10 mars, dossier PO 2/2024, émanant du tribunal d'instruction n° 3 de Guadalajara, dossier

⁵ Arrêt de la Cour suprême n° 264/2026, du 6 avril 2026, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ), (ROJ : STS 1661/2026 - ECLI:ES:TS:2026:1661), pourvoi n° 10648/2025. Rapporteur : M. Manuel Marchena Gómez.

1/23, concernant des infractions contre la santé publique, l'organisation criminelle, la corruption, la divulgation de secrets et la détention d'armes.

L'une des mesures d'enquête utilisées par la police judiciaire a consisté à recourir à des drones pour capturer des images des installations utilisées par l'organisation criminelle.

Moyens juridiques

La défense fait valoir dans le pourvoi en cassation que l'obtention d'images et de vidéos au moyen de drones ou d'autres moyens aériens au-dessus de la propriété rurale de xxx (Guadalajara) sans autorisation judiciaire a constitué une violation du droit à la vie privée des occupants. Au cours de la phase d'enquête, la police nationale a utilisé des drones ou des caméras aériennes pour survoler et filmer l'intérieur de ladite propriété – résidence de certains accusés, comme il ressort des faits établis, au point 3 – en captant des images, apparemment, de plants de cannabis et de mouvements de végétaux à l'intérieur de la propriété.

Il est souligné que cette surveillance aérienne a été menée sans aucune décision judiciaire l'autorisant. Par la suite, seules des images isolées issues de ces vols ont été versées au dossier, sans l'enregistrement complet ni les données de géolocalisation précises, ni aucune attestation formelle indiquant qui avait réalisé ces prises de vue et de quelle manière. À l'époque, la défense avait dénoncé le fait que la date à laquelle les accusés avaient commencé à occuper la propriété n'avait même pas été établie, pas plus que la date à laquelle les images avaient été prises, ce qui soulevait de sérieux doutes quant à la légitimité de la mesure et à la fiabilité de ces photographies non authentifiées, qui pouvaient provenir de cette propriété ou de n'importe quelle autre.

La Chambre réfute les arguments du requérant et précise que, conformément à l'article 588 quinquies a), la capacité de la police judiciaire à capturer, de sa propre initiative, ces images est exclusivement limitée à ce que le texte lui-même désigne comme des « *lieux ou espaces publics* ». La portée de cette expression doit être déterminée par opposition au « *domicile ou lieu fermé* » visé à l'article 588 quater a), dans lequel, en tout état de cause, l'autorisation judiciaire sera toujours indispensable pour la prise d'images.

Dans l'arrêt 797/2025 du 2 octobre, déjà cité, nous faisons écho aux critiques d'une partie de la doctrine selon lesquelles l' e de l'article 588 quinquies a) de la Lecrim (loi pénale) cautionne l'idée que, dans les espaces pouvant être qualifiés de publics, la vie privée n'est jamais compromise, de sorte qu'en dehors du domicile, il n'y a aucune attente de vie privée et que, par conséquent, les agents de police ne sont soumis à aucune limitation constitutionnelle pour obtenir des images. La vie privée peut être affectée – raisonne-t-on – lorsque l'enquêteur obtient des informations personnelles concernant un tiers. On parle alors de la dimension négative de la vie privée. Mais elle peut également être compromise lorsque l'enregistrement d'images d'une personne qui sait qu'elle peut être surveillée conditionne sa libre capacité à mener les aspects ordinaires de sa vie. Quoi qu'il en soit, le législateur espagnol n'a pas jugé que l'obtention d'images par les agents de police dans les espaces publics méritait la protection renforcée que confère l'autorisation judiciaire. Il s'agit donc d'une conception spatiale de la vie privée qui, pour définir le contenu du droit constitutionnel garanti par l' , art. 18.1, et l' , 2, de la CE, exige une analyse prioritaire de l'espace domestique ou public dans lequel l'ingérence a eu lieu.

Comme nous l'avons indiqué dans le précédent précédent, la jurisprudence casuistique qui répond à la question de savoir quels lieux bénéficient de la protection constitutionnelle offerte par l' , alinéas 1 et 2 de l'article 18.2 de la CE prend tout son sens. Ce sont ces lieux qui vont exiger, pour la capture d'images, l'autorisation contenue dans une décision judiciaire motivée. La protection constitutionnelle de l'inviolabilité du domicile – comme le rappelle avec insistance la jurisprudence – s'applique exclusivement au domicile, c'est-à-dire au lieu de résidence où la personne faisant l'objet de l'enquête mène sa vie privée et qui, précisément pour cette raison, génère une attente de vie privée bénéficiant d'une protection constitutionnelle. En conséquence, la prise d'images de la personne faisant l'objet de l'enquête dans des lieux ou des espaces publics – y compris ici, de manière générale, tous ceux qui ne relèvent pas de la protection constitutionnelle accordée par l' , l'article 18.2 de la Constitution espagnole à l'inviolabilité du domicile ou par l'article 18.1 à la vie privée – peut être décidée de la propre initiative des agents de police.

Il n'est pas aisé d'établir des règles précises, à vocation générale et susceptibles d'une application rigide qui tienne compte des particularités de chaque cas concret.

En l'espèce, l'arrêt attaqué fait sien le raisonnement exprimé par le tribunal de première instance, fondé sur l'absence de preuve que, aux dates auxquelles ces photographies ont été prises, l'espace couvert par les images aériennes portait atteinte à la vie privée des occupants. En effet, il n'est pas établi qu'Inmaculada et Abelardo – ou toute autre personne – résidaient dans cette propriété.

« ...Les photographies prises par des moyens aériens, plus précisément des drones, figurant aux pages 52 à 55 de la lettre du 12 mai 2021, et réalisées en décembre 2020, le 19 janvier, le 18 février et le 2 avril 2021, ne montrent que les serres construites sur la propriété, qui est située dans un vallon isolé, loin des centres urbains, et difficile d'accès. Il serait difficile de mener une enquête sans risque d'être découvert dès le début, sans recourir à ces moyens, étant donné que, comme chacun le sait, les mesures de protection sont maximales dans le cadre de cette activité de trafic, avec des collaborateurs souvent impossibles à identifier qui se consacrent exclusivement à la surveillance... »

Et pour écarter la violation alléguée du droit à l'inviolabilité du domicile, l'arrêt attaqué ajoute :

« ... Concernant la méconnaissance des moyens utilisés pour la prise de photographies, il convient de préciser que, bien que certains des agents ayant témoigné aient affirmé ne pas les connaître, d'autres agents de police ont clairement indiqué que la collaboration du service informatique de la Police nationale avait été sollicitée pour la prise de ces images. Comme indiqué dans le paragraphe précédent de l'arrêt de la Cour d'appel, les pages 52 à 55 de la lettre du 12 mai 2021 contiennent les photographies contestées ainsi que les dates : décembre 2020, 19 janvier, 18 février et 2 avril 2021. Il est précisé qu'elles ont été précédées d'une enquête sur le terrain, menée le 14 décembre 2020, au cours de laquelle a pu être observée la construction d'une grande serre (de la taille d'un terrain de football), avec plusieurs ouvriers travaillant à l'aide de grues de 70 à 80 mètres. Il est également indiqué dans ce procès-verbal ou cette note de service introductive qu'à environ 70 m se trouvait une maison individuelle de grandes dimensions et que la propriété disposait d'un manège. Et s'il est vrai qu'il est fait référence à une maison individuelle, les prises de vue aériennes sont réalisées en hauteur – et non à très basse altitude – et les suivantes, également prises en hauteur, se concentrent sur les serres. Les photographies aériennes, même si elles ont été prises par des drones, ne portent

atteinte à aucun droit fondamental, en particulier à la protection de la vie privée ou de l'intimité. Elles ne contiennent ni images ni données susceptibles de permettre de conclure à une telle violation. Les défenses tentent de semer le doute quant à la possibilité de captation d'images du domicile présumé des prévenus, en raison de l'absence de production de l'« enregistrement complet », tant du contenu de la note de police que des déclarations des agents ayant témoigné, il ne ressort en aucune manière de fondement objectif permettant de conclure que des images ont été captées au-delà des photographies fournies, et encore moins qu'il s'agissait d'un enregistrement ou que celui-ci ait atteint le logement... »

Conclusions.

Je reprends ici quelques extraits de l'arrêt STS 264/2026, afin de mieux comprendre les doutes que soulève la prise d'images par des drones dans des espaces publics, privés ou semi-publics, et nous soulignons l'explication correcte des faits prouvés en détail, étant donné que dans notre cas, nous sommes en présence d'une propriété qui ne constitue pas un domicile et que cela n'affecte pas les droits des occupants présumés, car il n'y en a pas, la prise de vue par la police est jugée recevable compte tenu de la gravité des faits et de la difficulté d'agir autrement.

Et il est dit ainsi : « ...lorsque l'installation d'appareils de filmage ou d'écoute empiète sur l'espace réservé à l'intimité des personnes (domicile), elle ne peut être autorisée qu'en vertu d'un mandat judiciaire qui constitue un instrument habilitant à l'atteinte à un droit fondamental. Sans l'autorisation judiciaire appropriée, ne seraient pas autorisés les moyens de capture d'images ou de sons qui filmeraient des scènes à l'intérieur du domicile en tirant parti des avancées et des possibilités techniques de ces appareils d'enregistrement, même si la capture avait lieu depuis des emplacements éloignés de l'enceinte du domicile.

L'arrêt de la Cour suprême analysé poursuit en précisant que nous ne préconisons bien sûr pas un critère légitimant la capture clandestine d'images dans une propriété lorsque l'observation se traduit par des photogrammes projetés à l'intérieur d'un immeuble ou qui dévoilent des espaces destinés à l'exercice des actes qui définissent la routine quotidienne de toute personne.

La Chambre ne suggère pas non plus une absence de protection de tout ce qui se situe en dehors de l'enceinte stricte du domicile. En effet, l'article 241.3 du Code pénal, lorsqu'il définit la notion de domicile aux fins de qualifier le vol aggravé, prend en compte « les dépendances d'un domicile ou d'un immeuble ou d'un local ouvert au public, ses cours, garages et autres dépendances ou lieux clos et contigus à l'immeuble et en communication intérieure avec celui-ci, et avec lequel ils forment une unité physique ».

Il s'agit, en somme, d'évaluer dans chaque cas si la force publique a respecté les principes de proportionnalité et de nécessité (, art. 588 bis, al. 1, de la Lecrim). Et dans le cas présent, compte tenu de la gravité des faits faisant l'objet de l'enquête et de la topographie particulière du terrain sur lequel se trouvait la propriété, nous n'avons pas constaté de violation de ces principes légitimant l'intervention.

6. Arrêt de la Cour suprême n° 156/2026, du 24 février. Motivation de l'ordonnance d'interception téléphonique lorsque la police ne demande qu'un changement de numéro de téléphone de la personne faisant l'objet de l'enquête⁶.

Contexte factuel

Le tribunal d'instruction n° 1 de Denia a ouvert la procédure abrégée n° 24/2014 pour les délits de prévarication administrative, de corruption, de détournement de fonds publics, de fraude à l'administration et de blanchiment de capitaux à l'encontre de Luciano, Lázaro, Genaro, Rafael, Alexander et SIREM S.L., entre autres, qu'il a renvoyé, une fois la procédure terminée, pour jugement devant la 2e chambre de la Cour d'appel d'Alicante, laquelle a rendu un jugement de condamnation à l'égard de certains des accusés et a acquitté les autres. (Affaire Brugal).

Le ministère public a invoqué un seul moyen de recours, estimant que le droit à une protection juridictionnelle effective, proclamé à l'article 24.1 de la Constitution espagnole (), avait été violé. Le motif de la divergence avec l'arrêt attaqué réside dans la déclaration de nullité de la mise sur écoute du numéro de téléphone NUM002, dont Emiliano était le titulaire, autorisée par ordonnance du 15/01/2008. Accueil du recours.

Moyens juridiques.

Il se trouve que cette chambre a déjà examiné la nullité éventuelle de l'ordonnance du 15 janvier 2018 dans la procédure dont découle le présent arrêt, arrêt de la Cour suprême n° 753/2024 du 22 juillet, déclarant que, s'agissant d'une ordonnance ordonnant la prolongation d'une mise sur écoute téléphonique antérieure, parce que la personne faisant l'objet de l'enquête a changé de téléphone ou en utilise un autre, aucune motivation particulière n'est requise, la motivation fournie lors de l'ordonnance de la première écoute étant suffisante, en soulignant, par ailleurs, que dans ce cas, l'ordonnance contestée était suffisamment motivée.

Il stipulait ainsi : « ...Lorsqu'une personne fait l'objet d'une enquête fondée et que l'interception de l'un de ses téléphones a été ordonnée, l'interception d'une nouvelle ligne dont on découvre qu'elle est également utilisée par cette personne ne nécessite pas d'autre raisonnement que ce constat. Il n'est pas nécessaire de reproduire à chaque fois les indices qui ont fondé la première interception ou qui ont déterminé les prolongations... ».

En l'espèce, nous sommes en présence de l'extension et/ou de l'adoption d'une mesure préalablement ordonnée et justifiée au nouveau numéro de téléphone utilisé par cette personne faisant l'objet de l'enquête, à l'égard de laquelle des indices de participation au complot faisant l'objet de l'enquête avaient déjà été constatés.

En particulier, car la note de police du 28 décembre 2007 (pages n° 1591 à 1625 du dossier - pages n° 1691 à 1725 du dossier numérisé-), qui exposait les indices concrets de la participation de cette personne faisant l'objet de l'enquête, et qui a servi de base à l'autorisation de l'interception des communications d'Argimiro (numéro NUM005), autorisée par ordonnance du 28 décembre 2007, dont la cessation a dû être décidée, car

⁶ Arrêt de la Cour suprême n° 156/2026, du 24 février 2026, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ), (ROJ : STS 885/2026 - ECLI:ES:TS:2026:885), pourvoi n° 1549/2023. Rapporteur : M. Eduardo de Porres Ortiz de Urbina.

elle n'était pas opérationnelle, par ordonnance du 8 janvier 2008, et dont la motivation doit également être prise en considération afin de fonder la nouvelle mesure d'ingérence décidée par l'ordonnance actuellement examinée du 15 janvier 2008.

En conséquence, aucun vice n'est constaté qui puisse affecter la constitutionnalité de la mesure aux fins de déterminer sa nullité. Conclusion applicable aux ordonnances qui ont décidé de sa prorogation, de sorte que le moyen examiné sera accueilli.

Conclusions.

Le critère retenu par la Cour suprême pour une écoute téléphonique, à savoir le simple changement de numéro de téléphone, doit être pris avec précaution pour d'autres mesures à caractère technologique ; pensons par exemple à un changement de véhicule dans le cadre d'une géolocalisation autorisée par la justice, car cette modification de l'objet, la voiture, ne serait pas aussi simple, puisqu'il faudrait détailler les nouvelles filatures policières effectuées à l'égard de la personne faisant l'objet de l'enquête et de ce nouveau véhicule, même si, au fond, nous serions dans le même cas.

7. STCO 15/2026, 23 février. Le secret de l'instruction et la garantie d'accès aux éléments essentiels de la détention⁷.

Contexte factuel

Recours en amparo n° 2153-2025, formé par M. R. G. contre les ordonnances de détention provisoire des 2 et 14 février 2025, rendues par le tribunal central d'instruction n° 3 dans le cadre de la procédure préliminaire n° 62/2023, et contre l'ordonnance du 11 mars 2025, rendue par la quatrième chambre de la chambre pénale de l'Audiencia Nacional dans le cadre du recours en appel n° 117-2025. Accueilli.

Motifs juridiques

Il convient de préciser avec soin la situation de fait, afin d'appliquer rigoureusement la doctrine constitutionnelle relative à l'accès aux éléments essentiels de la détention dans une affaire déclarée secrète et d'éviter ainsi toute situation de vulnérabilité.

Avant la comparution du 2 février 2025, le tribunal a remis à la personne mise en examen un document daté du même jour et intitulé : « Résumé du contenu des faits reprochés à la personne mise en examen R.G., détenue dans le cadre de la procédure préliminaire n° 62-2023, menée devant ce tribunal central d'instruction n° 3, par lequel lui sont communiqués les éléments essentiels de la procédure afin qu'il puisse exercer correctement son droit de défense et contester, le cas échéant, la détention, étant donné qu'à ce stade, celle-ci est toujours déclarée secrète ». Selon ce document, le requérant en amparo faisait l'objet d'une enquête en tant qu'auteur présumé du délit d'appartenance à une organisation criminelle, d'un délit contre la santé publique et de corruption. Le contenu du document est le suivant : « Par le présent tribunal central d'instruction n° 3 de l'Audiencia Nacional, dans le cadre de la procédure préliminaire n° 62-2023, ouvertes à la suite d'une plainte déposée par le Parquet antidrogue, une enquête a été menée sur les

⁷ STC 15/2026, 23 février 2026, publiée sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ), (ROJ : STC 15/2026 - ECLI:ES:TC:2026:15), recours n° 2153/2025. Rapporteur : M. Ricardo Enríquez Sancho.

activités illicites d'une organisation criminelle qui se livrerait au trafic de drogue en introduisant du haschisch de Ceuta vers la péninsule via les ports de Ceuta et d'Algeciras, en vue de sa distribution ultérieure dans différentes provinces du territoire national. À la suite de ces enquêtes, des indices ont permis de constater l'existence de réseaux criminels qui jouissaient d'un haut degré d'impunité dans la conduite de leurs activités criminelles présumées grâce à la connivence d'une « structure de sécurité », composée principalement de membres de la Garde civile en poste au port de Ceuta qui, parfaitement coordonnés, par le biais d'une série d'actes, par action ou par omission, favorisaient l'infraction en échange d'un avantage, généralement d'ordre économique. Au cours de l'enquête, des indices rationnels de criminalité ont été constatés, qui démontrent l'existence d'une organisation criminelle établie dans la ville de Ceuta, dont le but est d'obtenir un profit économique par le trafic de drogue [...]. De même, une série d'indices ont été recueillis, grâce auxquels l'existence d'une structure d'agents présumés chargés d'assurer la sortie de la marchandise par le port de Ceuta a été établie ; il s'agit du garde civil R., affecté à la Section de reconnaissance des véhicules de l' e Compagnie des douanes et des frontières de Ceuta, et le garde civil A., appartenant à l'Unité d'analyse et d'enquête fiscale et des frontières de Ceuta (UDAIFF). De même, sur la base des résultats des activités menées par le détenu et les autres membres du réseau criminel faisant l'objet de l'enquête, une importante quantité de stupéfiants, vraisemblablement du haschisch, a été saisie ; tout cela s'inscrit dans le cadre de la ligne d'enquête établie. Opération à laquelle le suspect a participé, comme indiqué, en tant que membre d'une organisation criminelle se livrant à ce type d'activité illicite, plus précisément en effectuant les tâches logistiques nécessaires à la réalisation du transport illégal. Au cours de l'enquête, des indices ont été obtenus concernant le versement de certaines sommes d'argent par l'organisation criminelle faisant l'objet de l'enquête, en compensation de sa collaboration avec celle-ci pour les missions de sécurité qui lui ont été assignées. Plus précisément, des indices ont été obtenus à partir de conversations interceptées et enregistrées, selon lesquelles le détenu aurait déjà reçu 5 000 euros pour l'intervention menée le 8 décembre 2024. De même, des indices ont été obtenus concernant le prix convenu entre la structure de sécurité et l'organisation criminelle faisant l'objet de l'enquête pour les tâches de sécurité... »

Dans ce contexte, il convient de passer en revue la doctrine constitutionnelle relative au droit d'accès aux éléments essentiels des procédures déclarées secrètes afin de contester la privation de liberté a) Il existe une doctrine bien établie de cette Cour concernant le droit d'accès aux éléments essentiels de la procédure pour contester la mesure de privation de liberté, (i) tant dans les situations de garde à vue (SSTC 13/2017, du 30 janvier ; 21/2018, du 5 mars ; 181/2020, du 14 décembre ; 86/2025, du 7 avril, et 188/2025, du 15 décembre) ; (ii) ainsi qu'à l'occasion de la comparution judiciaire prévue à l' t à l'article 505 du Code de procédure pénale pour l'adoption de la mesure conservatoire de détention provisoire. Dans ce dernier cas et, plus précisément, dans les affaires déclarées secrètes par l'autorité judiciaire d'instruction (SSTC 83/2019, du 17 juin ; 94/2019 et 95/2019, du 15 juillet ; 180/2020, du 14 décembre ; 80/2021, du 19 avril ; 4/2023, du 20 février ; 30/2023, du 17 avril ; 68/2023, du 19 juin, et 152/2023, du 20 novembre). La doctrine constitutionnelle relative à la garantie d'accès aux procédures judiciaires sous le sceau du secret, telle que résumée dans l' e de l'arrêt STC 152/2023, FJ 2 b), établit que le respect des droits à la liberté individuelle et à la défense exige de reconnaître que le secret des procédures n'exclut pas le droit d'accès permettant de contester, sur le plan factuel et juridique, la légalité de la privation de liberté à titre préventif. Ce droit d'accès – ainsi que le droit à l'information dont il est le complément indissociable et dont il constitue la garantie instrumentale – permet l'égalité des armes dans l'exercice du droit de défense.

La garantie d'accès ne s'applique pas d'office, contrairement au droit à l'information, mais nécessite une demande de la part de la personne concernée ou de son défenseur.

La demande d'accès aux pièces du dossier confidentielles peut être introduite avant ou au moment de la décision sur la pertinence de la mesure préventive de privation de liberté, ou ultérieurement, soit par le biais du système de recours contre l'ordonnance de détention provisoire, soit par le biais de demandes de réexamen de celle-ci. La garantie d'accès se limite aux éléments essentiels de la procédure permettant de contester la légalité de la privation de liberté ; la détermination de ces éléments est nécessairement casuistique et leur spécification relève de l'autorité judiciaire compétente chargée de statuer sur la détention provisoire.

En affirmant que la personne faisant l'objet d'une enquête a le droit de connaître les sources de preuve susceptibles de fonder son incrimination dans une procédure pénale, la doctrine de cette Cour ne se limitait pas à exiger que la personne soit informée uniquement de la « catégorie » ou de la « nature » des sources de preuve la reliant aux faits, mais cela implique nécessairement que l'autorité compétente précise le « contenu » de ces sources dans le cas concret. Informer la personne concernée qu'elle fait l'objet d'une enquête, ou que sa détention ou sa mise en détention provisoire est justifiée sur la base d'un document sans préciser lequel ; ou sur la base de déclarations de témoins non identifiés, à moins qu'ils ne se soient présentés comme témoins protégés par le juge, ou sans préciser quels faits ils affirment connaître ; ou en vertu du résultat d'un rapport d'expertise sans que l'on sache quelle personne ou entité le signe et quelles données il fournit ; ou grâce à un enregistrement téléphonique ou de tout autre type mais sans en détailler le contenu, ne peut en aucun cas être considéré comme satisfaisant au droit d'accès aux actes essentiels qui a été reconnu par cette cour comme une garantie des droits fondamentaux à la liberté individuelle et à la défense juridique. (iv) En ce qui concerne les moyens d'enquête technologiques, la détermination des « éléments essentiels » sera conditionnée par les informations obtenues du système technologique, dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'adoption de la décision de détention provisoire : (i) dans le cas de conversations téléphoniques ou télématiques ayant fait l'objet d'une écoute, leur transcription et les appareils ou terminaux concernés (, art. 588 ter Lecrim) ; (ii) les données figurant dans les fichiers automatisés des prestataires de services [art. 588 ter j)] ; (iii) les données nécessaires à l'identification des utilisateurs, des terminaux et des dispositifs de connectivité [art. 588 ter k), l) et m)] ; (iv) la transcription ou l'enregistrement des communications orales captées et enregistrées à l'aide de dispositifs électroniques (art. 588 quater) ; (v) le procès-verbal consignait le résultat de l'utilisation de dispositifs techniques de suivi et de localisation (art. 588 quinquies), et (vi) le contenu des fichiers spécifiques enregistrés sur des équipements informatiques et d'autres systèmes de stockage externes (art. 588 sexies), y compris dans les cas où l'enregistrement sur des équipements informatiques est effectué à distance (art. 588 septies).

Conclusions

Après une lecture attentive de cet arrêt de la Cour suprême, je me demande à quoi sert alors le secret de l'instruction dans une procédure pénale et s'il doit continuer à être considéré comme un mécanisme pertinent pour le bon déroulement de l'instruction.

Il existe une distinction claire entre la garantie d'accès aux éléments essentiels, qui ne s'applique pas d'office mais nécessite une demande de la part de la personne concernée ou de sa défense, et le droit à l'information sur les faits qui lui sont reprochés, que le juge est tenu de garantir d'office à toute personne faisant l'objet d'une enquête.

Je ne peux que manifester ma perplexité face à des affirmations telles que celles indiquées dans les derniers paragraphes extraits de l'exposé des motifs de l'arrêt susmentionné, dans la mesure où si c'est la casuistique qui doit déterminer quels éléments peuvent être rendus publics à la demande de la partie mise en examen, malgré le secret, comment puis-je divulguer le contenu d'une conversation avec un tiers qui n'a pas encore été arrêté et qui apparaît à l'autre bout de l'appel intercepté sans porter atteinte au secret de l'instruction ? Ne se pourrait-il pas qu'il ne souhaite pas révéler son identité parce que, au sein de cette organisation criminelle, il existe d'autres cibles, connues ou non, qui pourraient encore être en activité ?

En somme, malgré l'effort louable déployé par le juge d'instruction chargé de cette affaire devant l'Audiencia Nacional pour fournir aux parties un document spécialement rédigé afin de faire connaître les éléments essentiels qui ont justifié la privation de liberté d'une personne mise en examen au moment de sa mise à disposition judiciaire et de statuer sur son éventuel placement en détention, à mon avis et après avoir lu ce document *ad hoc*, que je considère comme plus que raisonnable, complet et détaillé, et les précisions du TCO sur ce qui ne peut être maintenu sous le secret compromettent le sens du secret de l'instruction préalablement convenu, proportionné et justifié au regard des faits faisant l'objet de l'enquête et face à des délits aussi graves et caractéristiques de la criminalité organisée.

Magister dixit et désormais, il convient de suivre cette interprétation du TCO.

8. Arrêt de la Cour suprême n° 41/2026, 26 janvier. Réouverture d'une procédure provisoirement classée sans suite en raison de l'apparition de nouveaux faits et de nouvelles pistes d'enquête, même si elles sont de nature technique⁸.

Exposé des faits

Pourvoi en cassation formé contre l'arrêt du 2 avril 2025, rendu par la chambre d'appel de l'Audiencia Nacional, dans le dossier d'appel n° 9/2025, qui a rejeté les recours en appel formés par les requérants actuels contre l'arrêt du 18 décembre 2024, rendu par la Chambre pénale de l'Audiencia Nacional, troisième section, à l'exception du recours formé par Ángeles, qui a été partiellement accueilli, le reste de l'arrêt attaqué étant maintenu. Accueil partiel.

Motifs juridiques

Au cours de l'instruction de l'affaire, une ordonnance de non-lieu à titre provisoire a été rendue, au motif que la commission de l'infraction n'était pas dûment justifiée, en raison, d'une part, de l'insuffisance des preuves, notamment du fait que l'une des lignes téléphoniques mises sur écoute ne présentait aucun trafic et qu'une autre n'était pas effectivement utilisée par la personne faisant l'objet de l'enquête qui avait motivé l'intervention, ainsi que par un repérage de véhicules qui s'était avéré impossible ou infructueux.

⁸ Arrêt de la Cour suprême 41/2026, du 26 janvier 2026, publié sur le site web du Centre de documentation judiciaire (CENDOJ), (ROJ : STS 158/2026 - ECLI:ES:TS:2026:158), numéro de recours 10294/2025. Rapporteur, M. Pablo Llarena Conde.

Mais elle découlait également, comme le reflètent expressément les pièces du dossier, de difficultés techniques insurmontables constatées à ce stade de l'enquête, puisqu'une troisième ligne téléphonique mise sur écoute ne pouvait faire l'objet d'une surveillance, étant donné que la société Orange, titulaire de la ligne, avait commencé à mettre en place un nouveau protocole de communication, appelé RTP, qui ne pouvait alors être décodé.

La réouverture contestée par le recours ne résultait pas d'un réexamen des éléments déjà existants ni d'une correction tardive d'une hypothétique négligence de l'instruction, mais de la conjonction de circonstances survenues qui répondent au critère des « nouveaux éléments de preuve » exigé par cette Chambre :

a) En premier lieu, de nouveaux indices de reprise de l'activité criminelle faisant l'objet de l'enquête étaient apparus. Les surveillances policières avaient permis de détecter que les suspects pourraient être en train de préparer une nouvelle réception de précurseurs pour la synthèse de drogue, ce qui ouvrait la possibilité d'une nouvelle surveillance qui s'avérerait plus fructueuse que la précédente. Cela modifiait ainsi objectivement le fondement factuel sur lequel reposait la clôture provisoire, car il s'agissait de nouveaux éléments de preuve indiquant une nouvelle activité criminelle et une nouvelle piste d'enquête, même si la qualification pénale du comportement était la même, la commission d'un délit de nature générale étant présumée.

b) En second lieu – et cela est déterminant face à l'argument de la défense selon lequel il n'existait pas de véritables indices quant à la réception d'un nouveau lot de précurseurs –, on constate l'existence d'une nouvelle piste d'enquête, les agents chargés de l'enquête estimant qu'ils étaient désormais en mesure de surmonter les difficultés techniques initialement observées pour décrypter le nouveau protocole de communication RTP introduit par la compagnie téléphonique sur l'une des lignes initialement mises sur écoute. Circonstance qui, en soi, constituait un « nouvel élément de preuve » au sens jurisprudentiel, car elle ouvrait la possibilité réelle et concrète d'exploiter pour la première fois la source d'enquête en surmontant une impossibilité technique non imputable aux enquêteurs et qui se présentait désormais comme surmontable.

À la lumière de la doctrine de la Cour suprême, cette conjonction de facteurs satisfait largement à l'exigence selon laquelle la réouverture doit s'appuyer sur de nouveaux éléments qui n'étaient pas versés au dossier ou exploitables dans l'affaire au moment du classement, évitant précisément le risque que la jurisprudence proscrie de rouvrir la procédure par simple changement de critère, ou par un effort auparavant négligé, ou par une correction tardive d'appréciations précédemment possibles.

La nouveauté ici ne porte pas sur un élément à charge, mais sur la possibilité de recourir à des techniques de police scientifique auparavant irréalisables, ce qui, par définition, élargit le champ de vérification et justifie sur le plan procédural la réactivation de l'instruction sans porter atteinte aux garanties de la personne faisant l'objet de l'enquête.

D'un point de vue constitutionnel et conventionnel, empêcher la réouverture dans un scénario tel que celui décrit – où concourent de nouveaux indices et, en outre, la possibilité survenue de recourir à des techniques d'enquête potentiellement éclairantes – conduirait à une clôture rigide incompatible avec l'idée d'une enquête pénale raisonnablement efficace, car cela reviendrait à transformer le non-lieu provisoire en une clôture matérielle définitive alors même que les causes qui empêchaient d'approfondir

l'élucidation d'un délit non prescrit ont été levées. La doctrine de la Cour constitutionnelle, en accord avec la Cour européenne des droits de l'homme, souligne précisément que l'enquête ne doit pas être clôturée prématurément lorsqu'il existe des possibilités raisonnables et utiles d'investigation.

Conclusions

Les mesures d'enquête technologique sont soumises aux principes directeurs communs de spécialité, d'adéquation, d'exceptionnalité, de nécessité et de proportionnalité.

Le critère de nécessité n'équivaut pas à imposer à la police judiciaire ni au juge d'instruction l'obligation d'épuiser matériellement toutes les mesures alternatives imaginables, ni d'essayer – par principe – un catalogue de mesures préalables jusqu'à leur échec. La norme exige un jugement comparatif raisonné sur la disponibilité réelle d'alternatives moins intrusives qui s'avèrent tout aussi aptes et efficaces pour l'objectif légitime poursuivi, ou, le cas échéant, de constater que sans cette intervention, l'enquête serait gravement entravée. De plus, s'agissant d'une mesure généralement ordonnée aux phases initiales, la jurisprudence a souligné qu'une justification factuelle exhaustive n'est pas exigible, précisément parce que la mesure est adoptée pour approfondir une enquête non encore achevée, fondée sur des indices initiaux qui devront ensuite être vérifiés.

La protection juridictionnelle effective est violée lorsque l'instruction est classée alors qu'il existe des soupçons raisonnables susceptibles d'être levés par une enquête efficace, ce qui exige d'épuiser avec prudence les pistes d'enquête utiles pour clarifier les faits, en soulignant que cette doctrine est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle souligne en outre qu'il n'existe pas de liste rigide et exhaustive des mesures d'instruction exigibles dans tous les cas, mais qu'il existe bien l'obligation de mener les mesures qui, compte tenu des circonstances, s'avèrent raisonnablement appropriées pour faire avancer la clarification des faits. Par conséquent, face à de nouveaux éléments et à de nouvelles pistes d'enquête, même s'ils sont de nature technique et dûment justifiés, il convient de rouvrir la procédure provisoirement classée sans suite et de reprendre l'enquête.



Revista Científica
del Centro Universitario
de la Guardia Civil

Revista
Lógos
Guardia Civil

